



**Canada
Supreme Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour suprême
du Canada**

Part 3, 2019 Vol. 1

3^e cahier, 2019 Vol. 1

Cited as [2019] 1 S.C.R. { i-xlix
573-843

Renvoi [2019] 1 R.C.S. { i-xlix
573-843

Published pursuant to the Supreme Court Act by / Publié conformément à la Loi sur la Cour suprême par

ROGER BILODEAU, Q.C. / c.r.
The Registrar, Supreme Court of Canada / Registraire de la Cour suprême du Canada

Deputy Registrar / Registraire adjoint
J. DAVID POWER

General Counsel / Avocate générale
BARBARA KINCAID

Chief Law Editor / Arrêtiiste en chef
GENEVIEVE DOMEY

Senior Counsel / Avocate-conseil
RENÉE MARIA TREMBLAY

Legal Counsel / Conseillers juridiques

AUDREY-ANNE BERGERON
CLAIRE ZOË BIDER-HALL
VALERIE DESJARLAIS
ANNE DES ORMEAUX
ANDRÉ GOLDENBERG

LEE ANN GORMAN
LAUREN KOSHURBA
KAREN LEVASSEUR
JOANNE NORMAN
IDA SMITH
JACQUELINE STENCEL

ANDREA SUURLAND
LESLIE TAKAHASHI
CAMERON TAYLOR
DIANE THERRIEN
LESLIE-ANNE WOOD

Chief, Jurilinguistic Services / Chef du service jurilinguistique
CHRISTIAN C.-DESPRÉS

DAVID AUBRY
STEPHEN BALOGH

Jurilinguists / Jurilinguistes
MARIE-CHRISTIANE BOUCHER
JULIE BOULANGER
ALEXANDRE CLÉMENT

AUDRA POIRIER
MARIE RODRIGUE

Manager, Editorial Services / Gestionnaire, Service de l'édition
PETER O'DOHERTY

Technical Revisors / Réviseuses techniques
SANDRINE AMPLEMAN SUZANNE AUDET
MARYAM ARZANI CATHERINE BALOGH

Administrative Assistants / Adjointes administratifs
SÉBASTIEN GAGNÉ MANON PLOUFFE

Changes of address for subscriptions to the Supreme Court Reports should be referred to Library, Supreme Court of Canada, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0J1, together with the old address.

Les abonnés du Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada doivent signaler tout changement d'adresse à Bibliothèque, Cour suprême du Canada, Ottawa (Ontario) Canada, K1A 0J1, en indiquant l'ancienne adresse.

CONTENTS

Title Page	i
List of Judges	ii
Motions	v
Table of Judgments	xi
Table of Cases Cited	xv
Statutes and Regulations Cited	xxxix
Authors Cited	xliii
Index	837

Barer v. Knight Brothers LLC 573

Private international law — Foreign judgments — Recognition — Personal actions of patrimonial nature — Default judgment rendered by Utah court against Quebec resident sued personally in contractual dispute between corporations — Quebec resident not party to contract but associated with dispute as officer of corporate defendants — Plaintiff seeking to have judgment recognized in Quebec and declared enforceable against Quebec resident — Whether Utah court had jurisdiction over Quebec resident under Quebec rules on indirect international jurisdiction in personal actions of patrimonial nature — Whether burden of proof for establishing jurisdiction rests on party seeking recognition of foreign judgment — Whether Quebec resident submitted to Utah court’s jurisdiction — Whether dispute substantially connected to Utah — Civil Code of Québec, arts. 3155(1), 3164, 3168(3), (4), (6).

Salomon v. Matte-Thompson 729

Law of professions — Lawyers — Professional liability — Duty to advise — Duty of loyalty — Lawyer recommending financial advisor to clients — Clients investing millions of dollars with recommended financial advisor’s firm — Lawyer repeatedly endorsing advisor and encouraging clients to make and retain investments — Investments made in funds that were parts of Ponzi scheme — Millions lost in fraud — Clients claiming that lawyer and his law firm were professionally negligent — Trial judge dismissing claim — Court of Appeal allowing appeal and ordering that clients be compensated for losses — Whether Court of Appeal erred by employing notion of distorting lens in determining whether trial judge had made palpable and overriding errors — Whether Court of Appeal expanded professional obligations of lawyers who refer clients to independent advisors — Whether Court of Appeal erred

SOMMAIRE

Page titre	i
Liste des juges.....	iii
Requêtes.....	v
Table des jugements.....	xiii
Table de la jurisprudence.....	xxvii
Lois et règlements cités.....	xli
Doctrine et autres documents cités.....	xliii
Index	841

Barer c. Knight Brothers LLC 573

Droit international privé — Jugements étrangers — Reconnaissance — Actions personnelles à caractère patrimonial — Jugement par défaut rendu par un tribunal de l’Utah contre un résidant du Québec poursuivi à titre personnel dans un litige contractuel opposant des sociétés — Résidant du Québec n’étant pas partie au contrat, mais présentant un lien avec le litige en tant que dirigeant des sociétés défenderesses — Demanderesse cherchant à faire reconnaître le jugement au Québec et à le faire déclarer opposable au résidant du Québec — Le tribunal de l’Utah avait-il compétence à l’égard du résidant du Québec en vertu des règles québécoises sur la compétence internationale indirecte dans les actions personnelles à caractère patrimonial? — Le fardeau de la preuve pour établir la compétence incombe-t-il à la partie qui demande la reconnaissance d’un jugement étranger? — Le résidant du Québec a-t-il reconnu la compétence du tribunal de l’Utah? — Le litige se rattache-t-il d’une façon importante à l’Utah? — Code civil du Québec, art. 3155(1), 3164, 3168(3), (4), (6).

Salomon c. Matte-Thompson 729

Droit des professions — Avocats — Responsabilité professionnelle — Devoir de conseil — Devoir de loyauté — Recommandation par un avocat d’un conseiller financier à des clientes — Investissement par les clientes de millions de dollars auprès de la société de placements du conseiller financier recommandé — Formulation de façon répétée par l’avocat aux clientes de commentaires favorables au sujet du conseiller et d’encouragements à effectuer et à conserver leurs placements auprès de celui-ci — Placements effectués dans des fonds qui faisaient partie d’un stratagème de type Ponzi — Millions de dollars perdus par suite de la fraude — Préentions des clientes portant que l’avocat et son cabinet ont fait preuve de négligence professionnelle — Décision de la juge de première instance rejetant l’action — Arrêt de la Cour d’appel accueillant l’appel et ordonnant que les clientes soient dédommagées

CONTENTS (Concluded)

by interfering with trial judge's findings relating to faults committed by lawyer and to causation.

SOMMAIRE (Fin)

de leurs pertes — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en recourant à la notion du prisme déformant pour décider si la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et déterminantes? — La Cour d'appel a-t-elle élargi la portée des obligations professionnelles des avocats qui aiguillent leurs clients vers des conseillers indépendants? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en intervenant à l'égard des conclusions de la juge de première instance relativement aux fautes commises par l'avocat et au lien de causalité?



2019 Volume 1
Canada Supreme Court Reports
Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada

Published pursuant to the Supreme Court Act by / Publié conformément à la Loi sur la Cour suprême par

ROGER BILODEAU, Q.C. / c.r.

The Registrar, Supreme Court of Canada / Registraire de la Cour suprême du Canada

Deputy Registrar / Registraire adjoint
J. DAVID POWER

General Counsel / Avocate générale
BARBARA KINCAID

Chief Law Editor / Arrêviste en chef
GENEVIÈVE DOMEY

Senior Counsel / Avocate-conseil
RENÉE MARIA TREMBLAY

Legal Counsel / Conseillers juridiques

AUDREY-ANNE BERGERON
CLAIRE ZOË BIDER-HALL
VALERIE DESJARLAIS
ANNE DES ORMEAUX
ANDRÉ GOLDENBERG

LEE ANN GORMAN
LAUREN KOSHURBA
KAREN LEVASSEUR
JOANNE NORMAN
IDA SMITH
JACQUELINE STENCEL

ANDREA SUURLAND
LESLI TAKAHASHI
CAMERON TAYLOR
DIANE THERRIEN
LESLIE-ANNE WOOD

Chief, Jurilinguistic Services / Chef du service jurilinguistique
CHRISTIAN C.-DESPRÉS

DAVID AUBRY
STEPHEN BALOGH

Jurilinguists / Jurilinguistes
MARIE-CHRISTIANE BOUCHER
JULIE BOULANGER
ALEXANDRE CLÉMENT

AUDRA POIRIER
MARIE RODRIGUE

Manager, Editorial Services / Gestionnaire, Service de l'édition
PETER O'DOHERTY

Technical Revisors / Réviseurs techniques
SANDRINE AMPLEMAN
MARYAM ARZANI
SUZANNE AUDET
CATHERINE BALOGH

Administrative Assistants / Adjointes administratifs
SÉBASTIEN GAGNÉ
MANON PLOUFFE

JUDGES
OF THE
SUPREME COURT OF CANADA

The Right Honourable RICHARD WAGNER, P.C., *Chief Justice of Canada*

The Honourable ROSALIE SILBERMAN ABELLA

The Honourable MICHAEL J. MOLDAVER

The Honourable ANDROMACHE KARAKATSANIS

The Honourable CLÉMENT GASCON

The Honourable SUZANNE CÔTÉ

The Honourable RUSSELL BROWN

The Honourable MALCOLM ROWE

The Honourable SHEILAH L. MARTIN

JUGES
DE LA
COUR SUPRÊME DU CANADA

Le très honorable RICHARD WAGNER, C.P., *Juge en chef du Canada*

L'honorable ROSALIE SILBERMAN ABELLA

L'honorable MICHAEL J. MOLDAVER

L'honorable ANDROMACHE KARAKATSANIS

L'honorable CLÉMENT GASCON

L'honorable SUZANNE CÔTÉ

L'honorable RUSSELL BROWN

L'honorable MALCOLM ROWE

L'honorable SHEILAH L. MARTIN

MOTIONS — REQUÊTES

(January 1 to February 28, 2019 — 1^{er} janvier au 28 février 2019)

- 1688782 Ontario Inc. v. Maple Leaf Foods Inc.*, (Ont.), 38187, leave to appeal granted, 7.2.19, autorisation d'appel accordée.
- 1842259 Ontario Ltd. v. Royal Host GP Inc.*, (Ont.), 38243, leave to appeal refused with costs, 21.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- 594710 British Columbia Ltd. v. The Queen*, (F.C.), 38352, leave to appeal refused with costs, 21.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- 9280-1331 Québec inc. c. Ville de Montréal*, (Qc), 38249, leave to appeal refused, 28.2.19, autorisation d'appel refusée.
- 9302-9238 Québec inc. c. Média QMI inc.*, (Qc), 38265, leave to appeal refused, 21.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Abreu v. Quality Meat Packers Holdings Ltd.*, (Ont.), 38337, leave to appeal refused with costs, 14.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Agence du revenu du Québec c. Mines d'or Wesdome*, (Qc), 38137, leave to appeal refused with costs, 28.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Ahmad v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 38165, leave to appeal granted, 10.1.19, autorisation d'appel accordée.
- Alberta Human Rights Commission v. Webber Academy Foundation*, (Alta.), 38273, leave to appeal refused with costs, 28.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Aloe-Gunnell v. Aloe*, (Ont.), 38240, leave to appeal refused with costs, 7.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Altemeyer v. City of Winnipeg*, (Man.), 38210, leave to appeal refused, 31.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Amfoubalela v. Udalaya*, (P.E.I.), 38364, leave to appeal refused, 7.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Apotex Inc. v. Minister of Health*, (F.C.), 38336, leave to appeal refused with costs, 21.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Asghar v. Office of the Independent Police Review Director*, (Ont.), 38206, leave to appeal refused, 14.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Aylward v. Law Society of Newfoundland and Labrador*, (N.L.), 38228, leave to appeal refused with costs, 28.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Bajor v. TD Meloche Monnex*, (Ont.), 38218, leave to appeal refused with costs, 31.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Baldovi v. The Queen*, (Man.) (Crim.), 38144, leave to appeal refused, 24.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Banayos v. The Queen*, (Man.) (Crim.), 38296, leave to appeal refused, 14.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Banayos v. The Queen*, (Man.) (Crim.), 38389, leave to appeal refused, 14.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Beaumont v. The Queen*, (B.C.) (Crim.), 38288, leave to appeal refused, 14.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Beima v. Minister of National Revenue*, (F.C.), 38178, leave to appeal refused with costs, 10.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Bell Canada v. Aka-Trudel*, (Que.), 38205, leave to appeal refused with costs, 21.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.

- Bell v. The Queen*, (F.C.), 38222, leave to appeal refused with costs, 14.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Berscheid v. Federated Co-operatives Ltd.*, (Man.), 38194, leave to appeal refused, 31.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Bialski v. The Queen*, (Sask.) (Crim.), 38370, leave to appeal refused, 21.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Blacksmith v. The Queen*, (Man.) (Crim.), 38371, leave to appeal refused, 31.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Boima v. The Queen*, (B.C.) (Crim.), 38333, leave to appeal refused, 7.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Caetano v. Quality Meat Packers Holdings Ltd.*, (Ont.), 38334, leave to appeal refused with costs, 14.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Carby-Samuels II v. Carby-Samuels*, (Ont.), 38391, leave to appeal refused, 21.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Caring Citizens of Vancouver Society v. City of Vancouver*, (B.C.), 38098, leave to appeal refused with costs, 17.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Carroll v. ATCO Electric Ltd.*, (Alta.), 38174, leave to appeal refused with costs, 31.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Champagne c. Procureur général du Canada*, (C.F.), 38167, leave to appeal refused, 31.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Cheema v. The Queen*, (F.C.), 38090, leave to appeal refused with costs, 14.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Chow v. The Queen*, (Alta.) (Crim.), 38340, leave to appeal refused, 17.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints v. Sun*, (Alta.), 38227, leave to appeal refused, 14.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Clark v. Pezzente*, (Alta.), 38161, leave to appeal refused with costs, 24.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Clarke v. The Queen*, (B.C.) (Crim.), 37977, leave to appeal refused, 31.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Corporal John Joseph Higgins v. Attorney General of Canada*, (F.C.), 38177, leave to appeal refused, 31.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Crook v. The Queen*, (F.C.), 38234, leave to appeal refused, 31.1.19, autorisation d'appel refusée.
- D. M. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, (Qc), 38193, leave to appeal refused with costs, 31.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Dettering v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 38172, leave to appeal refused, 17.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Dhalwal v. The Queen*, (Man.) (Crim.), 38277, leave to appeal refused, 24.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Dill v. Kriegman*, (B.C.), 38093, leave to appeal refused with costs, 14.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Douglas v. Stan Fergusson Fuels Ltd.*, (Ont.), 38096, leave to appeal refused with costs, 31.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Efthymiadis v. London Police Service Board*, (Ont.), 38197, leave to appeal refused with costs, 21.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- ENMAX Energy Corp. v. The Queen in Right of Alberta*, (Alta.), 38181, leave to appeal refused with costs, 28.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Fedele v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 37986, leave to appeal refused, 24.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Field v. The Queen*, (B.C.) (Crim.), 38314, leave to appeal refused, 10.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Filipska v. Ministry of Community and Social Services*, (Ont.), 38203, leave to appeal refused with costs, 31.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Gardezi v. Positive Living Society of British Columbia*, (B.C.), 38383, leave to appeal refused with costs, 28.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.

- Gichuru v. Pallai*, (B.C.), 38123, leave to appeal refused with costs, 31.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Gillis v. Bank of Nova Scotia*, (N.B.), 38102, leave to appeal refused with costs, 10.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Girard c. Vidéotron ltée*, (Qc), 38225, leave to appeal refused with costs, 21.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Goertz v. Owners Condominium Plan No. 98SA12401*, (Sask.), 38260, leave to appeal refused with costs, 28.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Green v. Bush*, (Man.), 38100, leave to appeal refused with costs, 10.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Green v. Metz*, (Man.), 38101, leave to appeal refused with costs, 10.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Grenier c. Procureure générale du Québec*, (Qc), 38155, leave to appeal refused with costs, 21.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Guarantee Company of North America v. Manitoba Housing and Renewal Corp.* in (Man.), 38135, leave to appeal refused with costs, 17.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Guimont c. Lamarche*, (Qc), 38237, leave to appeal refused, 21.2.19, autorisation d'appel refusée.
- H.S.S. v. S.H.D.*, (B.C.), 38246, leave to appeal refused with costs, 7.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Harrison v. Afexa Life Sciences Inc.*, (B.C.), 38196, leave to appeal refused with costs, 7.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Hashemi v. Kennelly*, (Ont.), 38356, leave to appeal refused with costs, 28.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Hayhurst v. The Queen in Right of Canada*, (Ont.), 38201, leave to appeal refused with costs, 24.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Hiamey c. Toronto Community Housing Corp.*, (Ont.), 38122, leave to appeal refused with costs, 10.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- J.T. c. Bourassa*, (Qc), 38168, leave to appeal refused, 14.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Jalava v. Webster*, (B.C.), 38119, leave to appeal refused, 10.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Joint Venture formed of Bouygues Building Canada Inc. v. Iannitello & Associés inc.*, (Que.), 38133, leave to appeal refused with costs, 31.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- K.J.M. v. The Queen*, (Alta.) (Crim.), 38292, leave to appeal granted, 19.2.19, autorisation d'appel accordée.
- Kanak v. Riggan*, (Ont.), 38136, leave to appeal refused with costs, 17.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Kasheke v. Attorney General of Canada*, (N.S.), 38250, leave to appeal refused with costs, 28.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Klos v. Attorney General of Canada*, (F.C.), 38408, leave to appeal refused with costs, 14.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Kueber v. Royal Victoria Regional Health Centre*, (Ont.), 38145, leave to appeal refused with costs, 24.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Kunuthur v. Govindareddigari*, (Ont.), 38401, leave to appeal refused, 17.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Le c. Agence du revenu du Québec*, (Qc), 38139, leave to appeal refused, 24.1.19, autorisation d'appel refusée.
- M.P. c. E.L.*, (Qc), 38377, leave to appeal refused with costs, 28.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Manufacturers Life Insurance Co. v. MacIvor*, (Ont.), 38169, leave to appeal refused with costs, 24.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Matthews v. Ocean Nutrition Canada Ltd.*, (N.S.), 38252, leave to appeal granted with costs in the cause, 31.1.19, autorisation d'appel accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

- McIver v. McIntyre*, (Alta.), 38170, leave to appeal refused with costs, 14.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- McKenna v. The Queen*, (N.B.) (Crim.), 38274, leave to appeal refused, 10.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Mills v. Mills*, (Alta.), 38235, leave to appeal refused with costs, 14.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Municipal Corporation of the Town of Fort Erie v. Labanowicz*, (Ont.), 38140, leave to appeal refused with costs, 10.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Nammo v. The Queen in Right of Canada*, (F.C.), 38112, leave to appeal refused, 17.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Nowack v. 2363523 Ontario Inc.*, (Ont.), 38236, leave to appeal refused with costs, 14.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Nowack v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 38378, leave to appeal refused, 31.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Olenga v. Mainstreet Equity Corp.*, (B.C.), 38231, leave to appeal refused, 31.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Omar v. The Queen*, (Ont.) (Crim.), 38339, leave to appeal refused, 21.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Pastuovic v. The Queen in Right of Ontario*, (Ont.), 38406, leave to appeal refused, 21.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Pelletier v. The Queen*, (Que.) (Crim.), 38130, leave to appeal refused, 14.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Phoenix Interactive Design Inc. v. Alterinvest II Fund L.P.*, (Ont.), 38041, leave to appeal refused with costs, 10.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Pimicikamak v. The Queen in Right of Manitoba*, (Man.), 38221, leave to appeal refused, 10.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Podolski v. The Queen*, (B.C.) (Crim.), 38262, leave to appeal refused, 31.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Qhasimy v. The Queen*, (Alta.) (Crim.), 38312, leave to appeal refused, 31.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Qu v. State Farm Mutual Automobile Insurance Co.*, (Ont.), 38344, leave to appeal refused, 7.2.19, autorisation d'appel refusée.
- R. v. Friesen*, (Man.) (Crim.), 38300, leave to appeal granted, 14.2.19, autorisation d'appel accordée.
- R. v. A.H.*, (N.S.) (Crim.), 38263, leave to appeal refused, 24.1.19, autorisation d'appel refusée.
- R. v. Dell*, (Ont.) (Crim.), 38328, leave to appeal refused, 31.1.19, autorisation d'appel refusée.
- R. v. Hayter*, (Sask.) (Crim.), 38361, leave to appeal refused, 31.1.19, autorisation d'appel refusée.
- R. v. Johnson*, (Sask.) (Crim.), 38143, leave to appeal refused, 10.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Raspberry v. The Queen*, (Alta.) (Crim.), 37686, leave to appeal refused, 17.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Riepe v. Global Industrial Services Canada Inc.*, (B.C.), 38284, leave to appeal refused with costs, 14.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Rivard v. Morris*, (Ont.), 38086, leave to appeal refused with costs, 24.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Roberge v. The Queen*, (Que.) (Crim.), 38271, leave to appeal refused, 14.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Robert v. Assis*, (Ont.), 38215, leave to appeal refused with costs, 31.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Robillard c. La Reine*, (Qc) (Crim.), 38207, leave to appeal refused, 31.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Rotter v. Attorney General of Canada*, (F.C.), 38138, leave to appeal refused with costs, 24.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Sanders v. Royal Bank of Canada*, (Ont.), 38148, leave to appeal refused with costs, 10.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- SaskEnergy Inc. v. ADAG Corporation Canada Ltd.*, (Sask.), 38079, leave to appeal refused with costs, 10.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.

- Schnarr v. Blue Mountain Resorts Ltd.*, (Ont.), 38125, leave to appeal refused with costs, 7.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Skunk v. Jevco Insurance Co.*, (Ont.), 38239, leave to appeal refused with costs, 21.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Sparks v. AARC Society*, (Alta.), 38244, leave to appeal refused with costs, 24.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Tabib c. Syndicat des professeures et professeurs du Cégep Édouard-Montpetit (SPPCEM)*, (Qc), 38397, leave to appeal refused, 14.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Thompson v. Justice K.G. Nielsen*, (Alta.), 38267, leave to appeal refused, 31.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Toure v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness*, (Ont.) (Crim.), 38355, leave to appeal refused, 28.2.19, autorisation d'appel refusée.
- Union Building Corporation of Canada v. Markham Woodmills Development Inc.*, (Ont.), 38163, leave to appeal refused with costs, 31.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Vancouver Area Network of Drug Users v. Downtown Vancouver Business Improvement Association*, (B.C.), 38157, leave to appeal refused, 31.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Vidéotron ltée. c. Télévision communautaire et indépendante de Montréal*, (Qc), 38142, leave to appeal refused with costs, 21.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Ville de Fermont c. Bloom Lake General Partner Ltd.*, (Qc), 38156, leave to appeal refused with costs, 24.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- W.G. c. V.L.*, (Qc), 38318, leave to appeal refused, 10.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Wang v. The Queen*, (F.C.), 38301, leave to appeal refused with costs, 21.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Warraich v. The Queen*, (Man.) (Crim.), 38160, leave to appeal refused, 24.1.19, autorisation d'appel refusée.
- Williams-Litigation Lawyers v. Wallbridge*, (Ont.), 38150, leave to appeal refused with costs, 17.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Wisniewski v. MD Physician Services Inc.*, (Ont.), 38198, leave to appeal refused with costs, 31.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Wong v. Public Works and Government Services Canada*, (F.C.), 38241, leave to appeal refused with costs, 31.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Young v. Central Regional Health Authority*, (N.L.), 38195, leave to appeal refused with costs, 14.2.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Zaroski v. Turcotte*, (Ont.), 38162, leave to appeal refused with costs, 10.1.19, autorisation d'appel refusée avec dépens.
- Zhang v. The Queen*, (Que.) (Crim.), 38353, leave to appeal refused, 14.2.19, autorisation d'appel refusée.

TABLE OF JUDGMENTS

The styles of cause in the present table are the standardized styles of cause (as expressed under the “Indexed as” entry in each case).

	PAGE		PAGE
B		K	
Barer v. Knight Brothers LLC	573	Knight Brothers LLC, Barer v.	573
Beaudry, R. v.	95	M	
Bird, R. v.	409	Matte-Thompson, Salomon v.	729
Blanchard, R. v.	486	Metro Vancouver Housing Corp., S.A. v.	99
C		O	
C.J., R. v.	484	Orphan Well Association v. Grant Thornton Ltd.	150
Calnen, R. v.	301	R	
Canada (Attorney General), Frank v.	3	R. v. Beaudry	95
D		R. v. Bird	409
Demedeiros, R. v.	568	R. v. Blanchard	486
F		R. v. C.J.	484
Fedyck, R. v.	97	R. v. Calnen	301
Frank v. Canada (Attorney General)	3	R. v. Demedeiros	568
G		R. v. Fedyck	97
George-Nurse, R. v.	570	R. v. George-Nurse	570
Grant Thornton Ltd., Orphan Well Association v. ...	150	R. v. Jarvis	488
J		S	
Jarvis, R. v.	488	S.A. v. Metro Vancouver Housing Corp.	99
		Salomon v. Matte-Thompson	729

TABLE DES JUGEMENTS

Les intitulés utilisés dans cette table sont les intitulés normalisés de
la rubrique « Répertoire » dans chaque arrêt.

	PAGE		PAGE
B		K	
Barer c. Knight Brothers LLC	573	Knight Brothers LLC, Barer c.	573
Beaudry, R. c.	95	M	
Bird, R. c.	409	Matte-Thompson, Salomon c.	729
Blanchard, R. c.	486	Metro Vancouver Housing Corp., S.A. c.	99
C		O	
C.J., R. c.	484	Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.	150
Calnen, R. c.	301	R	
Canada (Procureur général), Frank c.	3	R. c. Beaudry	95
D		R. c. Bird	409
Demedeiros, R. c.	568	R. c. Blanchard	486
F		R. c. C.J.	484
Fedyck, R. c.	97	R. c. Calnen	301
Frank c. Canada (Procureur général)	3	R. c. Demedeiros	568
G		R. c. Fedyck	97
George-Nurse, R. c.	570	R. c. George-Nurse	570
Grant Thornton Ltd., Orphan Well Association c. ...	150	R. c. Jarvis	488
J		S	
Jarvis, R. c.	488	S.A. c. Metro Vancouver Housing Corp.	99
		Salomon c. Matte-Thompson	729

TABLE OF CASES CITED

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
124329 Canada inc. v. Banque Nationalejlv du Canada	2011 QCCA 226, [2011] R.J.Q. 295	777
171486 Canada Inc. v. Rogers Cantel Inc.	[1995] R.D.J. 91	613, 702
2758792 Canada inc. v. Bell Distribution inc.	2017 QCCA 603.....	754
3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) v. Lombard General Insurance Co. of Canada	2018 SCC 43, [2018] 3 S.C.R. 8	751
A		
A S G Industries Inc. v. Corporation Superseal	[1983] 1 S.C.R. 781.....	676
A.B. v. Bragg Communications Inc.	2012 SCC 46, [2012] 2 S.C.R. 567	537
Abel Skiver Farm Corp. v. Town of Sainte-Foy	[1983] 1 S.C.R. 403.....	601
AbitibiBowater Inc., Re	2010 QCCS 1261, 68 C.B.R. (5th) 1.....	223
About v. Eplus Technology Inc.	2005 QCCA 2.....	693
Alberta v. Hutterian Brethren of Wilson Colony	2009 SCC 37, [2009] 2 S.C.R. 567	3313
Alberta (Attorney General) v. Moloney	2015 SCC 51, [2015] 3 S.C.R. 327	183, 245
Alberta Energy Regulator v. Grant Thornton Limited	2017 ABCA 278, 57 Alta. L.R. (6th) 37	239
Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. United Food and Commercial Workers, Local 40	2013 SCC 62, [2013] 3 S.C.R. 733	526
Alimport (Empresa Cubana Importadora de Alimentos) v. Victoria Transport Ltd.	[1977] 2 S.C.R. 858.....	612
Allard v. Mozart ltée	[1981] C.A. 612.....	673
Anawak v. Nunavut (Chief Electoral Officer)	2008 NUCJ 26, 172 A.C.W.S. (3d) 391	39
Andrews v. Law Society of British Columbia	[1989] 1 S.C.R. 143.....	30
Armoyan v. Armoyan	2013 NSCA 99, 334 N.S.R. (2d) 204.....	621
Attorney General of Quebec v. Carrières Ste-Thérèse Ltée	[1985] 1 S.C.R. 831.....	251
B		
B.C. Freedom of Information and Privacy Association v. British Co- lumbia (Attorney General)	2017 SCC 6, [2017] 1 S.C.R. 93	29
Baird v. Matol Botanical International Ltd.	[1994] R.D.J. 282	605
Bank of Montreal v. Hall	[1990] 1 S.C.R. 121.....	270
Bank of Montreal v. Hydro Aluminum Wells Inc.	2002 CanLII 3111	605, 704
Beals v. Saldanha	2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416	607, 667, 716
Beaudoin-Daigneault v. Richard	[1984] 1 S.C.R. 2.....	793
Beaulieu v. Paquet	2016 QCCA 1284.....	777
Bégin v. Bilodeau	[1951] S.C.R. 699.....	624
Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex	2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559	251, 548
Benhaim v. St-Germain	2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352	751, 784
Berkheiser v. Berkheiser	[1957] S.C.R. 387.....	170
Bessette v. Pharmacie Suzanne Payer inc.	2017 QCCS 2474	797

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
Bil'In (Village Council) v. Green Park International Inc.	2009 QCCS 4151, [2009] R.J.Q. 2579.....	629
Birch Hill Equity Partners Management Inc. v. Rogers Communica- tions Inc.	2015 ONSC 7189, 128 O.R. (3d) 1.....	621
Bombardier Transportation v. SMC Pneumatics (UK) Ltd.	2009 QCCA 861.....	613
Bourdages v. Québec (Gouvernement du) (Ministère des Trans- ports)	2016 QCCS 5066	673
Bracken v. Niagara Parks Police	2018 ONCA 261, 141 O.R. (3d) 168	67
Breeden v. Black	2012 SCC 19, [2012] 1 S.C.R. 666	680
Brown v. Canada (Public Safety)	2018 ONCA 14, 420 D.L.R. (4th) 124.....	443
Brunette v. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.	2018 SCC 55, [2018] 3 S.C.R. 481	638
Buschau v. Rogers Communications Inc.	2006 SCC 28, [2006] 1 S.C.R. 973	122
C		
Canada v. Craig	2012 SCC 43, [2012] 2 S.C.R. 489.....	279
Canada (Attorney General) v. Bedford	2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101	29, 474, 788
Canada (Attorney General) v. Fairmont Hotels Inc.	2016 SCC 56, [2016] 2 S.C.R. 720	621
Canada (Attorney General) v. JTI-Macdonald Corp.	2007 SCC 30, [2007] 2 S.C.R. 610	262
Canada (Attorney General) v. TeleZone Inc.	2010 SCC 62, [2010] 3 S.C.R. 585	425
Canada (Canadian Environmental Assessment Agency) v. Taseko Mines Limited	2018 BCSC 1034.....	621
Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net	[1998] 1 S.C.R. 626.....	426
Canada (Human Rights Commission) v. Taylor	[1990] 3 S.C.R. 892.....	427
Canada Post Corp. v. Lépine.....	2009 SCC 16, [2009] 1 S.C.R. 549	600, 643, 686
Canada (Prime Minister) v. Khadr	2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44	131
Canada (Procureur général) v. St-Julien	2010 QCCS 2723	617
Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada	2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601	204
Canadian Logistics Systems Limited v. 129726 Canada inc.	1997 CanLII 6840	616
Canadian National Railway Co. v. Canada (Attorney General)	2014 SCC 40, [2014] 2 S.C.R. 135	74
Canadian National Railway Co. v. McKercher LLP	2013 SCC 39, [2013] 2 S.C.R. 649	767
Canadian Pacific Air Lines Ltd. v. Canadian Air Line Pilots Assn. ...	[1993] 3 S.C.R. 724.....	250
Canadian Western Bank v. Alberta	2007 SCC 22, [2007] 2 S.C.R. 3	194, 246
CanadianOxy Chemicals Ltd. v. Canada (Attorney General)	[1999] 1 S.C.R. 743.....	548
Canfield Technologies inc. v. Servi-Metals Canada inc.	1999 CanLII 10839	617
Carter v. Canada (Attorney General)	2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331, 29, 134, 474	
Century Services Inc. v. Canada (Attorney General)	2010 SCC 60, [2010] 3 S.C.R. 379	270
CGU v. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances	2005 QCCA 320, [2005] R.R.A. 312.....	674
CIMA Plastics Corp. v. Sandid Enterprises Ltd.	2011 ONCA 589, 341 D.L.R. (4th) 442.....	678
Club Resorts Ltd. v. Van Breda	2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572	640, 708
Compagnie 99885 Canada Inc. v. Monast	[1994] R.R.A. 217	773
Conserviera S.p.A. v. Paesana Import-Export Inc.	2001 CanLII 24802	613, 702
Constructions Alcana ltée v. Cégep régional de Lanaudière	2006 QCCA 1494.....	673
Cornwall Chrysler Plymouth Ltd. v. Lapolla	[1974] C.A. 490.....	675
Cortas Canning and Refrigerating Co. v. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.	[1999] R.J.Q. 1227	598, 637, 701
Côté v. Rancourt	2004 SCC 58, [2004] 3 S.C.R. 248	759, 797
Coutu v. Québec (Commission des droits de la personne)	1998 CanLII 13100	695

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
D		
D.G. v. Bowden Institution (Warden) et al.	2016 ABCA 52, 612 A.R. 231.....	441
D’Alessandro v. Mastrocola	2007 QCCS 4164	616
Dagg v. Canada (Minister of Finance)	[1997] 2 S.C.R. 403.....	511, 546
Daigneault v. Lapierre	[2003] R.R.A. 902	759
Daishowa-Marubeni International Ltd. v. Canada	2013 SCC 29, [2013] 2 S.C.R. 336.....	236
Dallaire v. Paul-Émile Martel Inc.	[1989] 2 S.C.R. 419.....	773, 824
Daniels v. Canada (Indian Affairs and Northern Development)	2016 SCC 12, [2016] 1 S.C.R. 99	131
Desrochers v. 2533-0838 Québec inc.	2016 QCCA 825.....	754
Domaine de l’Orée des bois La Plaine inc. v. Garon	2012 QCCA 269.....	695
Dorais v. Saudi Arabian General Investment Authority	2013 QCCS 4498	617
Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)	2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3	430
Droit de la famille — 131294	2013 QCCA 883.....	672
Droit de la famille — 132381	2013 QCCA 1505.....	754
Droit de la famille — 161960	2016 QCCA 1300.....	754
Duncan (Litigation guardian of) v. Neptunia Corp.	(2001), 53 O.R. (3d) 754	678
Dunkin’ Brands Canada Ltd. v. Bertico Inc.	2015 QCCA 624, 41 B.L.R. (5th) 1	754
Dunmore v. Ontario (Attorney General)	2001 SCC 94, [2001] 3 S.C.R. 1016.....	29
E		
E. Hofmann Plastics Inc. v. Tribec Metals Ltd.	2013 QCCA 2112.....	676
Éditions Écosociété Inc. v. Banro Corp.	2012 SCC 18, [2012] 1 S.C.R. 636	680
Education Resources Institute Inc. (Teri) v. Chitaroni.....	2003 CanLII 21712	617
Eli Lilly & Co. v. Novopharm Ltd.	[1998] 2 S.C.R. 129.....	118
Eplus Technology Inc. v. Aboud	[2003] AZ-50402261.....	693
Ewert v. Canada	2018 SCC 30, [2018] 2 S.C.R. 165	131
F		
F.H. v. McDougall	2008 SCC 53, [2008] 3 S.C.R. 41	386, 820
Figueroa v. Canada (Attorney General)	2003 SCC 37, [2003] 1 S.C.R. 912	24, 61
Fleckenstein v. Hutchison	2009 ABCA 320, 460 A.R. 386.....	611
Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec v. Gariépy	2005 QCCA 60.....	673
Ford du Canada ltée v. Automobiles Duclos inc.	2007 QCCA 1541.....	753, 790
Forest Fibers Inc. v. CSAV Norasia Container Lines Ltd.	2007 QCCS 4794	613, 702
Francoeur v. 4417186 Canada inc.	2013 QCCA 191.....	754
Frey v. Fedoruk	[1950] S.C.R. 517.....	545
G		
G. Van Den Brink B.V. v. Heringer	1994 CarswellQue 2235	617
Galambos v. Perez	2009 SCC 48, [2009] 3 S.C.R. 247	785
Garland v. Consumers’ Gas Co.	2004 SCC 25, [2004] 1 S.C.R. 629	426
Garner v. Newton	(1916), 29 D.L.R. 276	186
GMAC Commercial Credit Corp. — Canada v. T.C.T. Logistics Inc.	2006 SCC 35, [2006] 2 S.C.R. 123	203, 252
Goldberg v. Think Glass Le verre repensé inc.	2016 QCCS 6456	601

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
Greater Vancouver Transportation Authority v. Canadian Federation of Students — British Columbia Component	2009 SCC 31, [2009] 2 S.C.R. 295	29
GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.	2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401	631, 642, 709
Guindon v. Canada	2015 SCC 41, [2015] 3 S.C.R. 3	473
Gutin v. Cenfood International Inc.	2018 QCCA 317	754
H		
H.L. v. Canada (Attorney General)	2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401	752, 785
Haaretz.com v. Goldhar	2018 SCC 28, [2018] 2 S.C.R. 3	681, 724
Haig v. Canada (Chief Electoral Officer)	[1993] 2 S.C.R. 995	27, 53, 86
Harper v. Canada (Attorney General)	2004 SCC 33, [2004] 1 S.C.R. 827 ...	31, 54, 76
Harris (Succession), Re	2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1 ...	756, 801
Harrison's Trial	(1692), 12 How. St. Tr. 833	379
Harvey v. New Brunswick (Attorney General)	[1996] 2 S.C.R. 876	29
Henry v. British Columbia (Attorney General)	2015 SCC 24, [2015] 2 S.C.R. 214	430
Hinse v. Canada (Attorney General)	2015 SCC 35, [2015] 2 S.C.R. 621	823
Hocking v. Haziza	2008 QCCA 800	605, 659, 709
Hodgkinson v. Simms	[1994] 3 S.C.R. 377	777, 785
Houle v. Canadian National Bank	[1990] 3 S.C.R. 122	638
Housen v. Nikolaisen	2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235	281, 611, 751, 782
Hunt v. T&N plc	[1993] 4 S.C.R. 289	655
Hunter v. Southam Inc.	[1984] 2 S.C.R. 145	523
Husky Oil Operations Ltd. v. Minister of National Revenue	[1995] 3 S.C.R. 453	194, 245
Hydro-Québec v. Construction Kiewit cie	2014 QCCA 947	754
I		
Imperial Oil Ltd. v. Quebec (Minister of the Environment)	2003 SCC 58, [2003] 2 S.C.R. 624	179
Infineon Technologies AG v. Option consommateurs	2013 SCC 59, [2013] 3 S.C.R. 600	658
Insta Holding Limited v. 9247-5334 Québec inc.	2017 QCCS 432	632, 674
International Image Services Inc. v. Ellipse Fiction/Ellipse Pro- gramme	1995 CanLII 10253	613
Iraq (State of) v. Heerema Zwijsdrecht, b.v.	2013 QCCA 1112	605, 633, 688
Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)	[1989] 1 S.C.R. 927	88
J		
J.G. v. Nadeau	2016 QCCA 167	752, 786
Jaegli Enterprises Ltd. v. Taylor	[1981] 2 S.C.R. 2	784
Jules Jordan Video inc. v. 144942 Canada inc.	2014 QCCS 3343	601, 709
K		
Kadar v. Reichman (Succession)	2014 QCCA 1180, 1 E.T.R. (4th) 9	616
Kaiser Resources Ltd. v. Western Canada Beverage Corp.	(1992), 71 B.C.L.R. (2d) 236	139
Kingsway General Insurance Co. v. Duvernay Plomberie et chauffage inc.	2009 QCCA 926, [2009] R.J.Q. 1237	674
Kuwait Airways Corp. v. Iraq	2010 SCC 40, [2010] 2 S.C.R. 571	597

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
L		
Labrie v. Tremblay	[2000] R.R.A. 5	759
Labs of Virginia Inc. v. Clintrials Bioresearch Ltd.	[2003] R.J.Q. 1876	616, 664
Lacombe v. André	[2003] R.J.Q. 720	777, 827
Laferrière v. Lawson	[1991] 1 S.C.R. 541	781
Laflamme v. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.	2000 SCC 26, [2000] 1 S.C.R. 638	776
Lagassé v. McElligott	[1993] R.D.J. 323	616
Lamborghini (Canada) inc. v. Automobili Lamborghini S.P.A.	[1997] R.J.Q. 58	719
Lamford Forest Products Ltd. (Re)	(1991), 86 D.L.R. (4th) 534	224
Lanoué v. Brasserie Labatt ltée	1999 CanLII 13784	695
Lapointe v. Hôpital Le Gardeur	[1992] 1 S.C.R. 351	785
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP v. Cassels Brock & Blackwell LLP	2016 SCC 30, [2016] 1 S.C.R. 851	631, 640, 694
Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) v. Ducharme	2012 QCCA 2122, [2012] R.J.Q. 2090	777
Lavallée v. Imhof	2018 QCCS 2031	601
Lavigne v. Ontario Public Service Employees Union	[1991] 2 S.C.R. 211	55
Law Society of British Columbia v. Trinity Western University	2018 SCC 32, [2018] 2 S.C.R. 453	67
Ledcor Construction Ltd. v. Northbridge Indemnity Insurance Co.	2016 SCC 37, [2016] 2 S.C.R. 23	125
LVH Corporation (Las Vegas Hilton) v. Lalonde	2003 CanLII 27646	616
M		
M. v. H.	[1999] 2 S.C.R. 3	220
Mangiola v. R.	2017 QCCA 741	754
Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.	[1987] 1 S.C.R. 110	96
Marble Point Energy Ltd. v. Stonecroft Resources Inc.	2009 QCCS 3478	638
Marcoux v. Banque Laurentienne du Canada	2011 QCCA 2034	626
May v. Ferndale Institution	2005 SCC 82, [2005] 3 S.C.R. 809	442, 466
Maze v. Empson	[1964] S.C.R. 576	793
McKart v. United States	395 U.S. 185 (1969)	471
McKinnon v. Polisuk	2009 QCCS 5778	666
McMartin v. The Queen	[1964] S.C.R. 484	398
MFI Export Finance inc. v. Rother International S.A. de C.V. inc. ...	2004 CanLII 16200	617
Mission Institution v. Khela	2014 SCC 24, [2014] 1 S.C.R. 502	442
Mitchell v. Peguis Indian Band	[1990] 2 S.C.R. 85	251
Montréal (Ville) v. Lonardi	2018 SCC 29, [2018] 2 S.C.R. 103	751, 784
Mooring v. Canada (National Parole Board)	[1996] 1 S.C.R. 75	439
Moran v. Pyle National (Canada) Ltd.	[1975] 1 S.C.R. 393	678
Morgentaler v. The Queen	[1976] 1 S.C.R. 616	263
Morguard Investments Ltd. v. De Savoye	[1990] 3 S.C.R. 1077	655, 708
Mounted Police Association of Ontario v. Canada (Attorney Gen- eral)	2015 SCC 1, [2015] 1 S.C.R. 3	28
Multiple Access Ltd. v. McCutcheon	[1982] 2 S.C.R. 161	194, 247
Municipalité du village de St-Victor v. Allianz du Canada	[1996] R.D.J. 123	675
Muscutt v. Courcelles	(2002), 60 O.R. (3d) 20	656
Mutual Trust Co. v. St-Cyr	(1996), 144 D.L.R. (4th) 338	601, 686

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
N		
Natha v. Cook	2016 ABCA 100, 616 A.R. 276.....	611
Nelson (City) v. Mowatt	2017 SCC 8, [2017] 1 S.C.R. 138	752, 786
New Skeena Forest Products Inc. v. Don Hull & Sons Contracting Ltd.	2005 BCCA 154, 251 D.L.R. (4th) 328	207, 250
Newfoundland and Labrador v. AbitibiBowater Inc.	2012 SCC 67, [2012] 3 S.C.R. 443	182, 242
Normandin v. Canada (Attorney General)	2005 FCA 345, [2006] 2 F.C.R. 112....	449, 466
Nortel Networks Corp., Re	2012 ONSC 1213, 88 C.B.R. (5th) 111	193
Nortel Networks Corp., Re	2013 ONCA 599, 6 C.B.R. (6th) 159.....	281
Nortel Networks Corp., Re	2013 ONCA 599, 368 D.L.R. (4th) 122.....	218
Northstar Aerospace Inc., Re	2013 ONCA 600, 8 C.B.R. (6th) 154.....	233, 281
Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin	2003 SCC 54, [2003] 2 S.C.R. 504	439
O		
O'Brien v. Canada (Attorney General)	210 D.L.R. (4th) 668	678
Oakley v. Barry	(1998), 158 D.L.R. (4th) 679	678
Ocean Port Hotel Ltd. v. British Columbia (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)	2001 SCC 52, [2001] 2 S.C.R. 781	220
Ogiamien v. Ontario (Community Safety and Correctional Services)	2017 ONCA 839, 55 Imm. L.R. (4th) 220	443
Ontario (Director of Income Maintenance Branch of the Ministry of Community and Social Services) v. Henson	(1987), 26 O.A.C. 332.....	106
Operation Dismantle Inc. v. The Queen	[1985] 1 S.C.R. 441.....	131
Opitz v. Wrzesnewskij	2012 SCC 55, [2012] 3 S.C.R. 76.....	19, 83
Oppenheim forfait GMBH v. Lexus maritime inc.	1998 CanLII 13001	680
Ortega Figueroa v. Jenckel	2015 QCCA 1393.....	619, 649
P		
P.L. v. Benchetrit	2010 QCCA 1505.....	786
Palmer v. The Queen	[1980] 1 S.C.R. 759.....	398
Palsky v. Humphrey	[1964] S.C.R. 580.....	740, 793
Panamericana de Bienes y Servicios S.A. v. Northern Badger Oil & Gas Ltd.	1991 ABCA 181, 81 Alta. L.R. (2d) 45.....	172
Panamericana de Bienes y Servicios S.A. v. Northern Badger Oil & Gas Ltd.	1991 ABCA 181, 81 D.L.R. (4th) 280	260
Parizeau v. Poulin De Courval	[2000] R.R.A. 67.....	772
Parrot v. Thompson	[1984] 1 S.C.R. 57.....	824
Perka v. The Queen	[1984] 2 S.C.R. 232.....	544
Peters v. Remington	2004 ABCA 5, 49 C.B.R. (4th) 273	181
Phillips v. Naamani	1998 CanLII 9332	803
Placer Dome Canada Ltd. v. Ontario (Minister of Finance)	2006 SCC 20, [2006] 1 S.C.R. 715	74
Poppy Industries Canada Inc. v. Diva Delights Ltd.	2018 QCCA 163.....	676
Poulin v. Pilon	[1984] C.S. 177	759
Prud'homme v. Prud'homme	2002 SCC 85, [2002] 4 S.C.R. 663	784

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
Q		
Quan v. Cusson	2009 SCC 62, [2009] 3 S.C.R. 712	388
Quebec (Attorney General) v. Canadian Owners and Pilots Association	2010 SCC 39, [2010] 2 S.C.R. 536	194
Quebec (Attorney General) v. Quebec (Human Rights Tribunal)	2004 SCC 40, [2004] 2 S.C.R. 223	439
Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center)	2015 SCC 39, [2015] 2 S.C.R. 789	773, 824
Quebec (Director of Criminal and Penal Prosecutions) v. Jodoin	2017 SCC 26, [2017] 1 S.C.R. 478	752
Québecor World inc. v. Gravel	2003 CanLII 36991	626
R		
R. v. 1275729 Ontario Inc.	(2005), 203 C.C.C. (3d) 501.....	621
R. v. 974649 Ontario Inc.	2001 SCC 81, [2001] 3 S.C.R. 575	430
R. v. A.G.	2000 SCC 17, [2000] 1 S.C.R. 439	419, 556
R. v. Al Klippert Ltd.	[1998] 1 S.C.R. 737.....	454
R. v. Allen	2009 ABCA 341, 324 D.L.R. (4th) 580	349
R. v. Angelis	2013 ONCA 70, 296 C.C.C. (3d) 143	353
R. v. Araya	2015 SCC 11, [2015] 1 S.C.R. 581	391
R. v. Arcangioli	[1994] 1 S.C.R. 129.....	352, 403
R. v. Arp	[1998] 3 S.C.R. 339.....	348
R. v. Audet	[1996] 2 S.C.R. 171.....	538
R. v. B. (F.F.)	[1993] 1 S.C.R. 697.....	380
R. v. Bernard	[1988] 2 S.C.R. 833.....	556
R. v. Big M Drug Mart Ltd.	[1985] 1 S.C.R. 295.....	37, 543
R. v. Biniaris	2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381	375
R. v. Blais	2003 SCC 44, [2003] 2 S.C.R. 236	555
R. v. Boutillier	2017 SCC 64, [2017] 2 S.C.R. 936	432
R. v. Bryan	2007 SCC 12, [2007] 1 S.C.R. 527	31, 88
R. v. Buhay	2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631	524
R. v. Bukmeier	(1998), 103 B.C.A.C. 303	335
R. v. Burns	[1994] 1 S.C.R. 656.....	386
R. v. Butler	[1992] 1 S.C.R. 452.....	37, 76
R. v. Chambers	[1990] 2 S.C.R. 1293.....	391
R. v. Chartrand	[1994] 2 S.C.R. 864.....	551
R. v. Chase	[1987] 2 S.C.R. 293.....	556
R. v. Cole	2012 SCC 53, [2012] 3 S.C.R. 34	524
R. v. Colley	2009 BCCA 289, 273 B.C.A.C. 107	565
R. v. Consolidated Maybrun Mines Ltd.	[1998] 1 S.C.R. 706.....	419, 454
R. v. Conway	2010 SCC 22, [2010] 1 S.C.R. 765	438
R. v. Cooper	[1993] 1 S.C.R. 146.....	369
R. v. Corbett	[1988] 1 S.C.R. 670.....	386
R. v. Creighton	[1993] 3 S.C.R. 3.....	402
R. v. D. (L.E.)	(1987), 20 B.C.L.R. (2d) 384	380
R. v. D.L.W.	2016 SCC 22, [2016] 1 S.C.R. 402	545
R. v. Daley	2007 SCC 53, [2007] 3 S.C.R. 523	373
R. v. Domm	(1996), 31 O.R. (3d) 540.....	426

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
R. v. Drapeau	(1995), 96 C.C.C. (3d) 554.....	555
R. v. Duarte	[1990] 1 S.C.R. 30.....	524
R. v. Dymont	[1988] 2 S.C.R. 417.....	510
R. v. Edwards	[1996] 1 S.C.R. 128.....	525
R. v. Edwards Books and Art Ltd.	[1986] 2 S.C.R. 713.....	88
R. v. Elshaw	[1991] 3 S.C.R. 24.....	220
R. v. Ewanchuk	[1999] 1 S.C.R. 330.....	556
R. v. F. (J.)	2011 ONCA 220, 105 O.R. (3d) 161	335
R. v. G. (S.G.)	[1997] 2 S.C.R. 716.....	333, 395
R. v. G.D.B.	2000 SCC 22, [2000] 1 S.C.R. 520.....	335, 397
R. v. Golden	2001 SCC 83, [2001] 3 S.C.R. 679.....	528
R. v. Gomboc	2010 SCC 55, [2010] 3 S.C.R. 211	528
R. v. Handy	2002 SCC 56, [2002] 2 S.C.R. 908.....	328, 379
R. v. Hewlett	2002 ABCA 179, 167 C.C.C. (3d) 425	557
R. v. Heywood	[1994] 3 S.C.R. 761.....	71
R. v. Hinchey	[1996] 3 S.C.R. 1128.....	556
R. v. Hutchinson	2014 SCC 19, [2014] 1 S.C.R. 346.....	556
R. v. Ipeelee	2012 SCC 13, [2012] 1 S.C.R. 433.....	431, 475
R. v. Jackson	2016 ONCA 736, 33 C.R. (7th) 130	353
R. v. Jacquard	[1997] 1 S.C.R. 314.....	369
R. v. Jaw	2009 SCC 42, [2009] 3 S.C.R. 26	369
R. v. Johnson	2003 SCC 46, [2003] 2 S.C.R. 357	435
R. v. Jolivet	2000 SCC 29, [2000] 1 S.C.R. 751	389
R. v. K.R.J.	2016 SCC 31, [2016] 1 S.C.R. 906.....	28, 66
R. v. Keegstra	[1990] 3 S.C.R. 697.....	69
R. v. Khan	2001 SCC 86, [2001] 3 S.C.R. 823	3389
R. v. Khela	2009 SCC 4, [2009] 1 S.C.R. 104	373
R. v. Kociuk	2011 MBCA 85, 278 C.C.C. (3d) 1	325
R. v. L.A.C.	2005 ABPC 217, 386 A.R. 102	557
R. v. L.M.	2008 SCC 31, [2008] 2 S.C.R. 163	475
R. v. L.T.H.	2008 SCC 49, [2008] 2 S.C.R. 739	264
R. v. Lalonde	2014 QCCA 639.....	754
R. v. Landry	[1986] 1 S.C.R. 145.....	559
R. v. Larue	2003 SCC 22, [2003] 1 S.C.R. 277	556
R. v. Leipert	[1997] 1 S.C.R. 281.....	398
R. v. Lifchus	[1997] 3 S.C.R. 320.....	378
R. v. Litchfield	[1993] 4 S.C.R. 333.....	426, 470, 556
R. v. Lutoslawski	2010 SCC 49, [2010] 3 S.C.R. 60	556
R. v. M. (M.R.)	[1998] 3 S.C.R. 393.....	528
R. v. M. (P.S.)	(1992), 77 C.C.C. (3d) 402.....	336
R. v. M.B.	2014 QCCA 1643.....	565
R. v. Mack	2014 SCC 58, [2014] 3 S.C.R. 3	374
R. v. MacLeod	2014 NSCA 63, 346 N.S.R. (2d) 222.....	392
R. v. Malik	2005 CanLII 15453	334
R. v. Marakah	2017 SCC 59, [2017] 2 S.C.R. 608.....	524
R. v. Mariani	2007 ONCA 329, 220 C.C.C. (3d) 74.....	328
R. v. Mian	2014 SCC 54, [2014] 2 S.C.R. 689.....	325, 388
R. v. Miller	[1985] 2 S.C.R. 613.....	443

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
R. v. Mills	[1999] 3 S.C.R. 668.....	398, 526
R. v. Minor	2013 ONCA 557, 303 C.C.C. (3d) 382.....	326
R. v. Morgentaler	[1993] 3 S.C.R. 463.....	74
R. v. Moriarity	2015 SCC 55, [2015] 3 S.C.R. 485	32
R. v. Morrissey	2011 ABCA 150.....	565
R. v. Mujku	2011 ONCA 64, 226 C.R.R. (2d) 234.....	343
R. v. Neil	2002 SCC 70, [2002] 3 S.C.R. 631	767
R. v. Noble	[1997] 1 S.C.R. 874.....	571
R. v. O'Brien	2011 SCC 29, [2011] 2 S.C.R. 485	389
R. v. Oakes	[1986] 1 S.C.R. 103.....	22, 66
R. v. Peavoy	(1997), 117 C.C.C. (3d) 226.....	343
R. v. Pickton	2010 SCC 32, [2010] 2 S.C.R. 198	392
R. v. Plant	[1993] 3 S.C.R. 281.....	524
R. v. Polimac	2010 ONCA 346, 254 C.C.C. (3d) 359.....	326
R. v. Proulx	2000 SCC 5, [2000] 1 S.C.R. 61.....	518, 558
R. v. Quesnelle	2014 SCC 46, [2014] 2 S.C.R. 390	526
R. v. R.T.H.	2007 NSCA 18, 251 N.S.R. (2d) 236.....	325, 394
R. v. Rodgeron	2015 SCC 38, [2015] 2 S.C.R. 760.....	343, 403
R. v. Rowbotham	[1994] 2 S.C.R. 463.....	345
R. v. Rudiger	2011 BCSC 1397, 244 C.R.R. (2d) 69.....	505, 553
R. v. S. (P.L.)	[1991] 1 S.C.R. 909.....	388, 556
R. v. S.A.B.	2003 SCC 60, [2003] 2 S.C.R. 678	537
R. v. Sandhu	2018 ABQB 112, 404 C.R.R. (2d) 216	526
R. v. Sappier	2006 SCC 54, [2006] 2 S.C.R. 686	220
R. v. Sharpe	2001 SCC 2, [2001] 1 S.C.R. 45 ...	69, 527, 557
R. v. Sheriffe	2015 ONCA 880, 333 C.C.C. (3d) 330.....	334
R. v. Smith	2007 ABCA 237, 77 Alta. L.R. (4th) 327 ...	394
R. v. Smith	2007 ABCA 237, 225 C.C.C. (3d) 278	328
R. v. Smith	2016 ONCA 25, 333 C.C.C. (3d) 534.....	349
R. v. Spencer	2014 SCC 43, [2014] 2 S.C.R. 212	526
R. v. St-Cloud	2015 SCC 27, [2015] 2 S.C.R. 328	336, 398
R. v. Steele	2014 SCC 61, [2014] 3 S.C.R. 138	431, 475
R. v. T. (J.A.)	2012 ONCA 177, 288 C.C.C. (3d) 1	327
R. v. Taylor	2015 ONCJ 449	537
R. v. Teske	(2005), 32 C.R. (6th) 103	362, 404
R. v. Tessling	2004 SCC 67, [2004] 3 S.C.R. 432	524, 544
R. v. V. (K.B.)	[1993] 2 S.C.R. 857.....	556
R. v. Van	2009 SCC 22, [2009] 1 S.C.R. 716	38
R. v. W. (D.)	[1991] 1 S.C.R. 742.....	321
R. v. W.H.	2013 SCC 22, [2013] 2 S.C.R. 180	375
R. v. White	[1998] 2 S.C.R. 72.....	321, 348, 402
R. v. White	2011 SCC 13, [2011] 1 S.C.R. 433	321, 348, 402
R. v. Wise	[1992] 1 S.C.R. 527.....	526
R. v. Wong	[1990] 3 S.C.R. 36.....	526
R. v. Wong	2018 SCC 25, [2018] 1 S.C.R. 696	398

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
R. v. Yebeş	[1987] 2 S.C.R. 168	375
R. v. Youvarajah	2013 SCC 41, [2013] 2 S.C.R. 720	386
R. v. Zundel	[1992] 2 S.C.R. 731	37
Re B.C. Motor Vehicle Act	[1985] 2 S.C.R. 486	74, 544
Re Thompson Knitting Co., Ltd.	[1925] 2 D.L.R. 1007	250
Reference re Pan-Canadian Securities Regulation	2018 SCC 48, [2018] 3 S.C.R. 189	247
Reference re Prov. Electoral Boundaries (Sask.)	[1991] 2 S.C.R. 158	76
Reference re Upper Churchill Water Rights Reversion Act	[1984] 1 S.C.R. 297	74
Reference Re Yukon Election Residency Requirements	(1986), 1 Y.R. 23	38, 53
Richter et Associés v. Coopers et Lybrand	2013 QCCS 1945	617
Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)	[1998] 1 S.C.R. 27	74, 252, 474, 506, 544
RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)	[1994] 1 S.C.R. 311	96
RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)	[1995] 3 S.C.R. 199	29, 55
Roberge v. Bolduc	[1991] 1 S.C.R. 374	802
Ruparel v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	[1990] 3 F.C. 615	73
S		
Salomon v. Salomon & Co.	[1897] A.C. 22	638
Saskatchewan (Attorney General) v. Lemare Lake Logging Ltd.	2015 SCC 53, [2015] 3 S.C.R. 419	194, 246
Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.	2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633	118
Saunders v. Vautier	(1841), Cr. & Ph. 240, 41 E.R. 482	107
Sauvé v. Canada (Chief Electoral Officer)	2002 SCC 68, [2002] 3 S.C.R. 519	22, 57, 66
Schreiber Brothers Ltd. v. Currie Products Ltd.	[1980] 2 S.C.R. 78	784
Schreiber v. Canada (Attorney General)	[1998] 1 S.C.R. 841	525
Schwartz v. Canada	[1996] 1 S.C.R. 254	786
Semayne's Case	(1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194	559
Shamji v. Tajdin	2006 QCCA 314	605, 704
Sharpe v. Wakefield	(1888), 22 Q.B.D. 239	544
Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers	2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427	655
Society of Lloyd's v. Alper	2006 QCCS 1203	608
Softmedical inc. v. Daabous	2017 QCCA 1270	753
Solosky v. The Queen	[1980] 1 S.C.R. 821	132
Sorel Tracy Terminal Maritime v. FSL Limited	2001 CanLII 24746	726
South Yukon Forest Corp. v. R.	2012 FCA 165, 4 B.L.R. (5th) 31	752, 784
Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.	2002 SCC 78, [2002] 4 S.C.R. 205	627, 643, 689
Srivastava v. Hindu Mission of Canada (Québec) Inc.	[2001] R.J.Q. 1111	523
Stellaire Construction Inc. v. Ciment Québec Inc.	2002 CanLII 35591	773, 825
St-Jean v. Mercier	2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491	611, 751, 784
Stoffman v. Vancouver General Hospital	[1990] 3 S.C.R. 483	88
Stoor v. Stoor Estate	2014 ONSC 5684, 5 E.T.R. (4th) 207	122
Storey v. Zazelenchuk	(1984), 36 Sask. R. 103	38
Strathcona (County) v. Fantasy Construction Ltd. (Trustee of)	2005 ABQB 559, 256 D.L.R. (4th) 536	225
Strathcona (County) v. Fantasy Construction Ltd. (Trustee of)	2005 ABQB 794, 261 D.L.R. (4th) 221	224
Sydeco Energy Inc. (Re)	2018 ABQB 75, 64 Alta. L.R. (6th) 156	295
Sylvestre v. Karpinski	2011 QCCA 2161	759, 797

NAME OF CASE	WHERE REPORTED	PAGE
T		
Teva Canada Ltd. v. TD Canada Trust	2017 SCC 51, [2017] 2 S.C.R. 317	279
Thériault v. The Queen	[1981] 1 S.C.R. 336.....	312, 313, 326
Thibodeau v. Air Canada	2014 SCC 67, [2014] 3 S.C.R. 340	482
Thomson Newspapers Co. v. Canada (Attorney General)	[1998] 1 S.C.R. 877.....	29, 69
Tolofson v. Jensen	[1994] 3 S.C.R. 1022.....	655
Toronto Star Newspapers Ltd. v. Canada.....	2010 SCC 21, [2010] 1 S.C.R. 721	24
Toronto Star Newspaper Ltd. v. Ontario	2012 ONCJ 27, 255 C.R.R. (2d) 207	540
Transax Technologies inc. v. Red Baron Corp. Ltd.	2017 QCCA 626.....	605, 704
Transcore Linklogistics v. Mike’s Transport and Auto Haul Inc.	2014 QCCA 776.....	631
Trower & Sons Ltd. v. Ripstein	[1944] A.C. 254.....	587, 675
U		
Underwood v. Ocean City Realty Ltd.	(1987), 12 B.C.L.R. (2d) 199	782
United States of America v. Shephard	[1977] 2 S.C.R. 1067.....	342
University Health Network v. Ontario (Minister of Finance)	(2001), 208 D.L.R. (4th) 459	550
V		
Van Breda v. Village Resorts Limited	2010 ONCA 84, 98 O.R. (3d) 721	678
Van de Perre v. Edwards	2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014	786
Vaughan v. Campbell	(1855), 5 L.C. Rep. 431.....	610
Vriend v. Alberta	[1998] 1 S.C.R. 493.....	29
W		
Ward v. Nackawic Mechanical Ltd.	2015 NBCA 1, 429 N.B.R. (2d) 228.....	611
Waxman v. Waxman	(2004), 186 O.A.C. 201.....	788
Willick v. Willick	[1994] 3 S.C.R. 670.....	554
Wilson v. The Queen	[1983] 2 S.C.R. 594.....	425
Worthington Corp. v. Atlas Turner inc.	[2004] R.J.Q. 2376	604
Y		
Yousuf v. Jannesar	2014 QCCA 2096.....	600
Z		
Zimmermann inc. v. Barer	2014 QCCS 3404	616
Zimmermann inc. v. Barer	2016 QCCA 260.....	598, 634, 694

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
124329 Canada inc. c. Banque Nationale du Canada	2011 QCCA 226, [2011] R.J.Q. 295	777
171486 Canada Inc. c. Rogers Cantel Inc.	[1995] R.D.J. 91	613, 702
2758792 Canada inc. c. Bell Distribution inc.	2017 QCCA 603.....	754
3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard	2018 CSC 43, [2018] 3 R.C.S. 8	751
A		
A S G Industries Inc. c. Corporation Superseal	[1983] 1 R.C.S. 781.....	676
A.B. c. Bragg Communications Inc.	2012 CSC 46, [2012] 2 R.C.S. 567	537
Abel Skiver Farm Corp. c. Ville de Sainte-Foy	[1983] 1 R.C.S. 403.....	601
AbitibiBowater Inc., (Re)	2010 QCCS 1261, 68 C.B.R. (5th) 1.....	223
About c. Eplus Technology Inc.	2005 QCCA 2.....	693
Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony	2009 CSC 37, [2009] 2 R.C.S. 567	31
Alberta Energy Regulator c. Grant Thornton Limited	2017 ABCA 278, 57 Alta. L. R. (6th) 37	239
Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 401	2013 CSC 62, [2013] 3 R.C.S. 733	526
Alberta (Procureur général) c. Moloney	2015 CSC 51, [2015] 3 R.C.S. 327	183, 245
Alimport (Empresa Cubana Importadora de Alimentos) c. Victoria Transport Ltd.	[1977] 2 R.C.S. 858.....	613
Allard c. Mozart ltée	[1981] C.A. 612.....	673
Anawak c. Nunavut (Directeur général des élections)	2008 NUCJ 26, 172 A.C.W.S. (3d) 391	39
Andrews c. Law Society of British Columbia	[1989] 1 R.C.S. 143.....	30
Armoyan c. Armoyan	2013 NSCA 99, 334 N.S.R. (2d) 204.....	621
Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)	2015 CSC 1, [2015] 1 R.C.S. 3	28
B		
B.C. Freedom of Information and Privacy Association c. Colombie- Britannique (Procureur général)	2017 CSC 6, [2017] 1 R.C.S. 93	29
Baird c. Matol Botanical International Ltd.	[1994] R.D.J. 282	605
Bank of Montreal c. Hydro Aluminum Wells Inc.	2002 CanLII 3111	605, 704
Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta	2007 CSC 22, [2007] 2 R.C.S. 3	194, 246
Banque de Montréal c. Hall	[1990] 1 R.C.S. 121.....	270
Beals c. Saldanha	2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416.....	607, 667, 716
Beaudoin-Daigneault c. Richard	[1984] 1 R.C.S. 2.....	793
Beaulieu c. Paquet	2016 QCCA 1284.....	777
Bégin c. Bilodeau	[1951] R.C.S. 699.....	624
Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex	2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559	251, 548

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Benhaim c. St-Germain	2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352	751, 784
Berkheiser c. Berkheiser	[1957] R.C.S. 387	170
Bessette c. Pharmacie Suzanne Payer inc.	2017 QCCS 2474	797
Bil' In (Village Council) c. Green Park International Inc.	2009 QCCS 4151, [2009] R.J.Q. 2579	629
Birch Hill Equity Partners Management Inc. c. Rogers Communications Inc.	2015 ONSC 7189, 128 O.R. (3d) 1	621
Bombardier Transportation c. SMC Pneumatics (UK) Ltd.	2009 QCCA 861	613
Bourdages c. Québec (Gouvernement du) (Ministère des Transports)	2016 QCCS 5066	673
Bracken c. Niagara Parks Police	2018 ONCA 261, 141 O.R. (3d) 168	67
Breeden c. Black	2012 CSC 19, [2012] 1 R.C.S. 666	680
Brown c. Canada (Public Safety)	2018 ONCA 14, 420 D.L.R. (4th) 124	443
Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.	2018 CSC 55, [2018] 3 R.C.S. 481	638
Buschau c. Rogers Communications Inc.	2006 CSC 28, [2006] 1 R.C.S. 973	122
C		
Canada c. Craig	2012 CSC 43, [2012] 2 R.C.S. 489	279
Canada (Canadian Environmental Assessment Agency) c. Taseko Mines Limited	2018 BCSC 1034	621
Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net	[1998] 1 R.C.S. 626	426
Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor	[1990] 3 R.C.S. 892	427
Canada (Premier ministre) c. Khadr	2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44	131
Canada (Procureur général) c. Bedford	2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101	29, 474, 788
Canada (Procureur général) c. Hôtels Fairmont Inc.	2016 CSC 56, [2016] 2 R.C.S. 720	621
Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.	2007 CSC 30, [2007] 2 R.C.S. 610	262
Canada (Procureur général) c. St-Julien	2010 QCCS 2723	617
Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.	2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585	425
Canadian Logistics Systems Limited c. 129726 Canada inc.	1997 CanLII 6840	616
CanadianOxy Chemicals Ltd. c. Canada (Procureur général)	[1999] 1 R.C.S. 743	548
Canfield Technologies inc. c. Servi-Metals Canada inc.	1999 CanLII 10839	617
Carter c. Canada (Procureur général)	2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331	29, 134, 474
Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)	2010 CSC 60, [2010] 3 R.C.S. 379	270
CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances	2005 QCCA 320, [2005] R.R.A. 312	674
Cie pétrolière Impériale ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)	2003 CSC 58, [2003] 2 R.C.S. 624	179
CIMA Plastics Corp. c. Sandid Enterprises Ltd.	2011 ONCA 589, 341 D.L.R. (4th) 442	678
Club Resorts Ltd. c. Van Breda	2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572	641, 708
Compagnie 99885 Canada Inc. c. Monast	[1994] R.R.A. 217	773
Compagnie de chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)	2014 CSC 40, [2014] 2 R.C.S. 135	74
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP	2013 CSC 39, [2013] 2 R.C.S. 649	767
Conserviera S.p.A. c. Paesana Import-Export Inc.	2001 CanLII 24802	613, 702
Constructions Alcana ltée c. Cégep régional de Lanaudière	2006 QCCA 1494	673
Cornwall Chrysler Plymouth Ltd. c. Lapolla	[1974] C.A. 490	675

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Cortas Canning and Refrigerating Co. c. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.	[1999] R.J.Q. 1227	598, 637, 701
Côté c. Rancourt	2004 CSC 58, [2004] 3 R.C.S. 248	759, 797
Coutu c. Québec (Commission des droits de la personne)	1998 CanLII 13100	695
D		
D.G. c. Bowden Institution (Warden) et al.	2016 ABCA 52, 612 A.R. 231	441
D’Alessandro c. Mastrocola	2007 QCCS 4164	616
Dagg c. Canada (Ministre des Finances)	[1997] 2 R.C.S. 403	511, 546
Daigneault c. Lapierre	[2003] R.R.A. 902	759
Daishowa-Marubeni International Ltd. c. Canada	2013 CSC 29, [2013] 2 R.C.S. 336	236
Dallaire c. Paul-Émile Martel Inc.	[1989] 2 R.C.S. 419	773, 824
Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)	2016 CSC 12, [2016] 1 R.C.S. 99	131
Desrochers c. 2533-0838 Québec inc.	2016 QCCA 825	754
Domaine de l’Orée des bois La Plaine inc. c. Garon	2012 QCCA 269	695
Dorais c. Saudi Arabian General Investment Authority	2013 QCCS 4498	617
Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l’Éducation)	2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3	430
Droit de la famille — 131294	2013 QCCA 883	672
Droit de la famille — 132381	2013 QCCA 1505	754
Droit de la famille — 161960	2016 QCCA 1300	754
Duncan (Litigation guardian of) c. Neptunia Corp.	(2001), 53 O.R. (3d) 754	678
Dunkin’ Brands Canada Ltd. c. Bertico Inc.	2015 QCCA 624, 41 B.L.R. (5th) 1	754
Dunmore c. Ontario (Procureur général)	2001 CSC 94, [2001] 3 R.C.S. 1016	29
E		
E. Hofmann Plastics Inc. c. Tribec Metals Ltd.	2013 QCCA 2112	676
Éditions Écosociété Inc. c. Banro Corp.	2012 CSC 18, [2012] 1 R.C.S. 636	680
Education Resources Institute Inc. (Teri) c. Chitaroni	2003 CanLII 21712	617
Eli Lilly & Co. c. Novopharm Ltd.	[1998] 2 R.C.S. 129	118
Eplus Technology Inc. c. Aboud	[2003] AZ-50402261	693
Établissement de Mission c. Khela	2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502	443
États-Unis d’Amérique c. Shephard	[1977] 2 R.C.S. 1067	342
Ewert c. Canada	2018 CSC 30, [2018] 2 R.C.S. 165	131
F		
F.H. c. McDougall	2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41	386, 820
Figueroa c. Canada (Procureur général)	2003 CSC 37, [2003] 1 R.C.S. 912	24, 61
Fleckenstein c. Hutchison	2009 ABCA 320, 460 A.R. 386	611
Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec c. Gariépy	2005 QCCA 60	673
Ford du Canada ltée c. Automobiles Duclos inc.	2007 QCCA 1541	753, 790
Forest Fibers Inc. c. CSAV Norasia Container Lines Ltd.	2007 QCCS 4794	613, 702
Francoeur c. 4417186 Canada inc.	2013 QCCA 191	754
Frey c. Fedoruk	[1950] R.C.S. 517	545
G		
G. Van Den Brink B.V. c. Heringer	1994 CarswellQue 2235	617
Galambos c. Perez	2009 CSC 48, [2009] 3 R.C.S. 247	785

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Garland c. Consumers' Gas Co.	2004 CSC 25, [2004] 1 R.C.S. 629	426
Garner c. Newton	(1916), 29 D.L.R. 276	186
Goldberg c. Think Glass Le verre repensé inc.	2016 QCCS 6456	601
Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique	2009 CSC 31, [2009] 2 R.C.S. 295	29
GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.	2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401	631, 642, 709
Guindon c. Canada	2015 CSC 41, [2015] 3 R.C.S. 3	473
Gutin c. Cenfood International Inc.	2018 QCCA 317	754
H		
H.L. c. Canada (Procureur général)	2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401	752, 785
Haaretz.com c. Goldhar	2018 CSC 28, [2018] 2 R.C.S. 3	681, 724
Haig c. Canada (Directeur général des élections)	[1993] 2 R.C.S. 995	27, 53, 86
Harper c. Canada (Procureur général)	2004 CSC 33, [2004] 1 R.C.S. 827	31, 54, 76
Harris (Succession), Re	2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1	756, 801 (1692), 12 How. St. Tr. 833
Harrison's Trial	[1996] 2 R.C.S. 876	379
Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)	2015 CSC 24, [2015] 2 R.C.S. 214	29
Henry c. Colombie-Britannique (Procureur général)	2015 CSC 35, [2015] 2 R.C.S. 621	823
Hinse c. Canada (Procureur général)	2008 QCCA 800	605, 659, 709
Hocking c. Haziza	[1994] 3 R.C.S. 377	777, 785
Hodgkinson c. Simms	[1990] 3 R.C.S. 122	638
Houle c. Banque Canadienne Nationale	2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235	281, 611, 751, 782
Housen c. Nikolaisen	[1993] 4 R.C.S. 289	655
Hunt c. T&N plc	[1984] 2 R.C.S. 145	523
Hunter c. Southam Inc.	[1995] 3 R.C.S. 453	194, 245
Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national	2014 QCCA 947	754
Hydro-Québec c. Construction Kiewit cie	2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601	162, 204
Hypothèques Trustco Canada c. Canada		
I		
Infineon Technologies AG c. Option consommateurs	2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600	658
Insta Holding Limited c. 9247-5334 Québec inc.	2017 QCCS 432	632, 674
International Image Services Inc. c. Ellipse Fiction/Ellipse Pro- gramme	1995 CanLII 10253	613
Iraq (State of) c. Heerema Zwijsrecht, b.v.	2013 QCCA 1112	605, 633, 688
Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)	[1989] 1 R.C.S. 927	88
J		
J.G. c. Nadeau	2016 QCCA 167	752, 786
Jaegli Enterprises Ltd. c. Taylor	[1981] 2 R.C.S. 2	784
Jules Jordan Video inc. c. 144942 Canada inc.	2014 QCCS 3343	601, 709
K		
Kadar c. Reichman (Succession)	2014 QCCA 1180, 1 E.T.R. (4th) 9	616
Kaiser Resources Ltd. c. Western Canada Beverage Corp.	(1992), 71 B.C.L.R. (2d) 236	139

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.	2009 QCCA 926, [2009] R.J.Q. 1237	674
Kuwait Airways Corp. c. Irak	2010 CSC 40, [2010] 2 R.C.S. 571	597
L		
Labrie c. Tremblay	[2000] R.R.A. 5	759
Labs of Virginia Inc. c. Clintrials Bioresearch Ltd.	[2003] R.J.Q. 1876	616, 664
Lacombe c. André	[2003] R.J.Q. 720	777, 827
Laferrière c. Lawson	[1991] 1 R.C.S. 541	781
Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.	2000 CSC 26, [2000] 1 R.C.S. 638	740, 776, 785
Lagassé c. McElligott	[1993] R.D.J. 323	585, 616
Lamborghini (Canada) inc. c. Automobili Lamborghini S.P.A.	[1997] R.J.Q. 58	588, 719
Lamford Forest Products Ltd. (Re)	(1991), 86 D.L.R. (4th) 534	224
Lanoué c. Brasserie Labatt ltée	1999 CanLII 13784	695
Lapointe c. Hôpital Le Gardeur	[1992] 1 R.C.S. 351	785
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP	2016 CSC 30, [2016] 1 R.C.S. 851	631, 640, 694
Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) c. Ducharme	2012 QCCA 2122, [2012] R.J.Q. 2090	777
Lavallée c. Imhof	2018 QCCS 2031	601
Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario	[1991] 2 R.C.S. 211	55
Law Society of British Columbia c. Trinity Western University	2018 CSC 32, [2018] 2 R.C.S. 453	67
Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge	2016 CSC 37, [2016] 2 R.C.S. 23	125
Lignes aériennes Canadien Pacifique Ltée c. Assoc. Canadienne des pilotes de lignes aériennes	[1993] 3 R.C.S. 724	250
LVH Corporation (Las Vegas Hilton) c. Lalonde	2003 CanLII 27646	616
M		
M. c. H.	[1999] 2 R.C.S. 3	162
Mangiola c. R.	2017 QCCA 741	754
Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.	[1987] 1 R.C.S. 110	96
Marble Point Energy Ltd. c. Stonecroft Resources Inc.	2009 QCCS 3478	638
Marcoux c. Banque Laurentienne du Canada	2011 QCCA 2034	626
May c. Établissement Ferndale	2005 CSC 82, [2005] 3 R.C.S. 809	442, 466
Maze c. Empson	[1964] R.C.S. 576	793
McKart c. United States	395 U.S. 185 (1969)	471
McKinnon c. Polisuk	2009 QCCS 5778	666
McMartin c. La Reine	[1964] R.C.S. 484	398
MFI Export Finance inc. c. Rother International S.A. de C.V. inc. ...	2004 CanLII 16200	617
Mitchell c. Bande indienne Peguis	[1990] 2 R.C.S. 85	251
Montréal (Ville) c. Lonardi	2018 CSC 29, [2018] 2 R.C.S. 103	751, 784
Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)	[1996] 1 R.C.S. 75	439

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Moran c. Pyle National (Canada) Ltd.	[1975] 1 R.C.S. 393.....	678
Morgentaler c. La Reine	[1976] 1 R.C.S. 616.....	263
Morguard Investments Ltd. c. De Savoye	[1990] 3 R.C.S. 1077.....	655, 708
Multiple Access Ltd. c. McCutcheon	[1982] 2 R.C.S. 161.....	194, 247
Municipalité du village de St-Victor c. Allianz du Canada	[1996] R.D.J. 123	675
Muscutt c. Courcelles	(2002), 60 O.R. (3d) 20.....	656
Mutual Trust Co. c. St-Cyr	[1996] R.D.J. 623	601, 686
N		
Natha c. Cook	2016 ABCA 100, 616 A.R. 276.....	611
Nelson (City) c. Mowatt	2017 CSC 8, [2017] 1 R.C.S. 138	752, 786
New Skeena Forest Products Inc. c. Don Hull & Sons Contracting Ltd.	2005 BCCA 154, 251 D.L.R. (4th) 328	207, 250
Normandin c. Canada (Procureur général)	2005 CAF 345, [2006] 2 R.C.F. 112....	449, 466
Nortel Networks Corp., Re	2012 ONSC 1213, 88 C.B.R. (5th) 111	193
Nortel Networks Corp., Re	2013 ONCA 599, 6 C.B.R. (6th) 159.....	281
Nortel Networks Corp., Re	2013 ONCA 599, 368 D.L.R. (4th) 122.....	218
Northstar Aerospace Inc., Re	2013 ONCA 600, 8 C.B.R. (6th) 154.....	233, 281
Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin	2003 CSC 54, [2003] 2 R.C.S. 504	439
O		
O'Brien c. Canada (Attorney General)	210 D.L.R. (4th) 668	678
Oakley c. Barry	(1998), 158 D.L.R. (4th) 679	678
Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)	2001 CSC 52, [2001] 2 R.C.S. 781	220
Ogiamien c. Ontario (Community Safety and Correctional Services)	2017 ONCA 839, 55 Imm. L.R. (4th) 220....	443
Ontario (Director of Income Maintenance Branch of the Ministry of Community and Social Services) c. Henson	(1987), 26 O.A.C. 332,	106
Operation Dismantle Inc. c. La Reine	[1985] 1 R.C.S. 441.....	132
Opitz c. Wrzesnewskyj.....	2012 CSC 55, [2012] 3 R.C.S. 76	19, 83
Oppenheim forfait GMBH c. Lexus maritime inc.	1998 CanLII 13001	680
Ortega Figueroa c. Jenckel	2015 QCCA 1393.....	619, 649
P		
P.L. c. Benchetrit	2010 QCCA 1505, [2010] R.J.Q. 1853.....	786
Palmer c. La Reine	[1980] 1 R.C.S. 759.....	398
Palsky c. Humphrey	[1964] R.C.S. 580.....	793
Panamericana de Bienes y Servicios S.A. c. Northern Badger Oil & Gas Ltd.	1991 ABCA 181, 81 Alta. L.R. (2d) 45.....	172
Panamericana de Bienes y Servicios S.A. c. Northern Badger Oil & Gas Ltd.	1991 ABCA 181, 81 D.L.R. (4th) 280	260
Parizeau c. Poulin De Courval	[2000] R.R.A. 67	772
Parrot c. Thompson	[1984] 1 R.C.S. 57.....	824
Perka c. La Reine	[1984] 2 R.C.S. 232.....	544

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Peters c. Remington	2004 ABCA 5, 49 C.B.R. (4th) 273	182
Phillips c. Naamani	1998 CanLII 9332	803
Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)	2006 CSC 20, [2006] 1 R.C.S. 715	74
Poppy Industries Canada Inc. c. Diva Delights Ltd.	2018 QCCA 163.....	676
Poulin c. Pilon	[1984] C.S. 177	759
Procureur général du Québec c. Carrières Ste-Thérèse Ltée	[1985] 1 R.C.S. 831.....	251
Prud'homme c. Prud'homme	2002 CSC 85, [2002] 4 R.C.S. 663	784
Q		
Quan c. Cusson	2009 CSC 62, [2009] 3 R.C.S. 712	388
Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)	2015 CSC 39, [2015] 2 R.C.S. 789	773, 824
Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin	2017 CSC 26, [2017] 1 R.C.S. 478	752
Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Associa- tion	2010 CSC 39, [2010] 2 R.C.S. 536	194
Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la per- sonne)	2004 CSC 40, [2004] 2 R.C.S. 223	439
Québecor World inc. c. Gravel	2003 CanLII 36991	626
R		
R. c. 1275729 Ontario Inc.	(2005), 203 C.C.C. (3d) 501.....	621
R. c. 974649 Ontario Inc.	2001 CSC 81, [2001] 3 R.C.S. 575	430
R. c. A.G.	2000 CSC 17, [2000] 1 R.C.S. 439	556
R. c. Al Klippert Ltd.	[1998] 1 R.C.S. 737.....	419, 454
R. c. Allen	2009 ABCA 341, 324 D.L.R. (4th) 580	349
R. c. Angelis	2013 ONCA 70, 296 C.C.C. (3d) 143	353
R. c. Araya	2015 CSC 11, [2015] 1 R.C.S. 581	391
R. c. Arcangioli	[1994] 1 R.C.S. 129.....	352, 403
R. c. Arp	[1998] 3 R.C.S. 339.....	348
R. c. Audet	[1996] 2 R.C.S. 171.....	539
R. c. B. (F.F.)	[1993] 1 R.C.S. 697.....	380
R. c. Bernard	[1988] 2 R.C.S. 833.....	495, 556
R. c. Big M Drug Mart Ltd.	[1985] 1 R.C.S. 295.....	37, 543
R. c. Biniaris	2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381	375
R. c. Blais	2003 CSC 44, [2003] 2 R.C.S. 236	555
R. c. Boutilier	2017 CSC 64, [2017] 2 R.C.S. 936	432
R. c. Bryan	2007 CSC 12, [2007] 1 R.C.S. 527	31, 88
R. c. Buhay	2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631	524
R. c. Bukmeier	(1998), 103 B.C.A.C. 303	335
R. c. Burns	[1994] 1 R.C.S. 656.....	386
R. c. Butler	[1992] 1 R.C.S. 452.....	37, 76
R. c. Chambers	[1990] 2 R.C.S. 1293.....	391
R. c. Chartrand	[1994] 2 R.C.S. 864.....	551
R. c. Chase	[1987] 2 R.C.S. 293.....	556
R. c. Cole	2012 CSC 53, [2012] 3 R.C.S. 34	524
R. c. Colley	2009 BCCA 289, 273 B.C.A.C. 107	565

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
R. c. Consolidated Maybrun Mines Ltd.	[1998] 1 R.C.S. 706.....	419, 454
R. c. Conway	2010 CSC 22, [2010] 1 R.C.S. 765	438
R. c. Cooper	[1993] 1 R.C.S. 146.....	369
R. c. Corbett	[1988] 1 R.C.S. 670.....	386
R. c. Creighton	[1993] 3 R.C.S. 3.....	402
R. c. D. (L.E.)	(1987), 20 B.C.L.R. (2d) 384.....	380
R. c. D.L.W.	2016 CSC 22, [2016] 1 R.C.S. 402	545
R. c. Daley	2007 CSC 53, [2007] 3 R.C.S. 523	373
R. c. Domm	(1996), 31 O.R. (3d) 540.....	426
R. c. Drapeau	(1995), 96 C.C.C. (3d) 554.....	555
R. c. Duarte	[1990] 1 S.C.R. 30.....	524
R. c. Dymont	[1988] 2 R.C.S. 417.....	511
R. c. Edwards	[1996] 1 R.C.S. 128.....	525
R. c. Edwards Books and Art Ltd.	[1986] 2 R.C.S. 713.....	88
R. c. Elshaw	[1991] 3 R.C.S. 24.....	220
R. c. Ewanchuk	[1999] 1 R.C.S. 330.....	556
R. c. F. (J.)	2011 ONCA 220, 105 O.R. (3d) 161	335
R. c. G. (S.G.)	[1997] 2 R.C.S. 716.....	333, 395
R. c. G.D.B.	2000 CSC 22, [2000] 1 R.C.S. 520	335, 397
R. c. Golden	2001 CSC 83, [2001] 3 R.C.S. 679	528
R. c. Gomboc	2010 CSC 55, [2010] 3 R.C.S. 211	528
R. c. Handy	2002 CSC 56, [2002] 2 R.C.S. 908	328, 379
R. c. Hewlett	2002 ABCA 179, 167 C.C.C. (3d) 425	557
R. c. Heywood	[1994] 3 R.C.S. 761.....	71
R. c. Hinchey	[1996] 3 R.C.S. 1128.....	556
R. c. Hutchinson	2014 CSC 19, [2014] 1 R.C.S. 346	556
R. c. Ipeelee	2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433	431, 475
R. c. Jackson	2016 ONCA 736, 33 C.R. (7th) 130	353
R. c. Jacquard	[1997] 1 R.C.S. 314.....	369
R. c. Jaw	2009 CSC 42, [2009] 3 R.C.S. 26	369
R. c. Johnson	2003 CSC 46, [2003] 2 R.C.S. 357	435
R. c. Jolivet	2000 CSC 29, [2000] 1 R.C.S. 751	389
R. c. K.R.J.	2016 CSC 31, [2016] 1 R.C.S. 906	28, 66
R. c. Keegstra	[1990] 3 R.C.S. 697.....	69
R. c. Khan	2001 CSC 86, [2001] 3 R.C.S. 823	389
R. c. Khela	2009 CSC 4, [2009] 1 R.C.S. 104	373
R. c. Kociuk	2011 MBCA 85, 278 C.C.C. (3d) 1	325
R. c. L.A.C.	2005 ABPC 217, 386 A.R. 102	557
R. c. L.M.	2008 CSC 31, [2008] 2 R.C.S. 163	475
R. c. L.T.H.	2008 CSC 49, [2008] 2 R.C.S. 739	264
R. c. Lalonde	2014 QCCA 639.....	754
R. c. Landry	[1986] 1 R.C.S. 145.....	559
R. c. Larue	2003 CSC 22, [2003] 1 R.C.S. 277	556
R. c. Leipert	[1997] 1 R.C.S. 281.....	398
R. c. Lifchus	[1997] 3 R.C.S. 320.....	378
R. c. Litchfield	[1993] 4 R.C.S. 333.....	426, 471, 556
R. c. Lutoslawski	2010 CSC 49, [2010] 3 R.C.S. 60	556
R. c. M. (M.R.)	[1998] 3 R.C.S. 393.....	528

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
R. c. M. (P.S.)	(1992), 77 C.C.C. (3d) 402.....	336
R. c. M.B.	2014 QCCA 1643.....	565
R. c. Mack	2014 CSC 58, [2014] 3 R.C.S. 3.....	374
R. c. MacLeod	2014 NSCA 63, 346 N.S.R. (2d) 222.....	392
R. c. Malik	2005 CanLII 15453	334
R. c. Marakah	2017 CSC 59, [2017] 2 R.C.S. 608	524
R. c. Mariani	2007 ONCA 329, 220 C.C.C. (3d) 74.....	328
R. c. Mian	2014 CSC 54, [2014] 2 R.C.S. 689	325, 388
R. c. Miller	[1985] 2 R.C.S. 613.....	443
R. c. Mills	[1999] 3 R.C.S. 668.....	398, 526
R. c. Minor	2013 ONCA 557, 303 C.C.C. (3d) 382.....	326
R. c. Morgentaler	[1993] 3 R.C.S. 463.....	74
R. c. Moriarity	2015 CSC 55, [2015] 3 R.C.S. 485	32
R. c. Morrissey	2011 ABCA 150.....	565
R. c. Mujku	2011 ONCA 64, 226 C.R.R. (2d) 234.....	343
R. c. Neil	2002 CSC 70, [2002] 3 R.C.S. 631	767
R. c. Noble	[1997] 1 R.C.S. 874.....	571
R. c. O'Brien	2011 CSC 29, [2011] 2 R.C.S. 485	389
R. c. Oakes	[1986] 1 R.C.S. 103.....	22, 66
R. c. Peavoy	(1997), 117 C.C.C. (3d) 226.....	343
R. c. Pickton	2010 CSC 32, [2010] 2 R.C.S. 198	392
R. c. Plant	[1993] 3 R.C.S. 281.....	524
R. c. Polimac	2010 ONCA 346, 254 C.C.C. (3d) 359.....	326
R. c. Proulx	2000 CSC 5, [2000] 1 R.C.S. 61	518, 558
R. c. Quesnelle	2014 CSC 46, [2014] 2 R.C.S. 390	526
R. c. R.T.H.	2007 NSCA 18, 251 N.S.R. (2d) 236.....	325, 394
R. c. Rodgeron	2015 CSC 38, [2015] 2 R.C.S. 760	343, 403
R. c. Rowbotham	[1994] 2 R.C.S. 463.....	345
R. c. Rudiger	2011 BCSC 1397, 244 C.R.R. (2d) 69.....	505, 553
R. c. S. (P.L.)	[1991] 1 R.C.S. 909.....	389, 556
R. c. S.A.B.	2003 CSC 60, [2003] 2 R.C.S. 678	537
R. c. Sandhu	2018 ABQB 112, 404 C.R.R. (2d) 216	526
R. c. Sappier	2006 CSC 54, [2006] 2 R.C.S. 686	220
R. c. Sharpe	2001 CSC 2, [2001] 1 R.C.S. 45	69, 527, 557
R. c. Sheriffe	2015 ONCA 880, 333 C.C.C. (3d) 330.....	334
R. c. Smith	2007 ABCA 237, 225 C.C.C. (3d) 278	328
R. c. Smith	2016 ONCA 25, 333 C.C.C. (3d) 534.....	349
R. c. Smith	2007 ABCA 237, 77 Alta. L.R. (4th) 327 ...	394
R. c. Spencer	2014 CSC 43, [2014] 2 R.C.S. 212	526
R. c. St-Cloud	2015 CSC 27, [2015] 2 R.C.S. 328	336, 398
R. c. Steele	2014 CSC 61, [2014] 3 R.C.S. 138	431, 475
R. c. T. (J.A.)	2012 ONCA 177, 288 C.C.C. (3d) 1.....	327
R. c. Taylor	2015 ONCJ 449.....	537
R. c. Teske	(2005), 32 C.R. (6th) 103	362, 404
R. c. Tessling	2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432	524, 544

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
R. c. V. (K.B.)	[1993] 2 R.C.S. 857.....	556
R. c. Van	2009 CSC 22, [2009] 1 R.C.S. 716.....	389
R. c. W. (D.)	[1991] 1 R.C.S. 742.....	321
R. c. W.H.	2013 CSC 22, [2013] 2 R.C.S. 180.....	375
R. c. White	[1998] 2 R.C.S. 72.....	321, 348, 402
R. c. White	2011 CSC 13, [2011] 1 R.C.S. 433.....	321, 348, 402
R. c. Wise	[1992] 1 R.C.S. 527.....	526
R. c. Wong	[1990] 3 R.C.S. 36.....	526
R. c. Wong	2018 CSC 25, [2018] 1 R.C.S. 696.....	398
R. c. Yebes	[1987] 2 R.C.S. 168.....	375
R. c. Youvarajah	2013 CSC 41, [2013] 2 R.C.S. 720.....	386
R. c. Zundel	[1992] 2 R.C.S. 731.....	37
Re Thompson Knitting Co., Ltd.	[1925] 2 D.L.R. 1007.....	250
Reference Re Yukon Election Residency Requirements	(1986), 1 Y.R. 23.....	39, 53
Renvoi : Circ. Électorales provinciales (Sask.)	[1991] 2 R.C.S. 158.....	76
Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières	2018 CSC 48, [2018] 3 R.C.S. 189.....	247
Renvoi relatif à la Upper Churchill Water Rights Reversion Act	[1984] 1 R.C.S. 297.....	74
Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)	[1985] 2 R.C.S. 486.....	74, 544
Richter et Associés c. Coopers et Lybrand	2013 QCCS 1945	617
Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)	[1998] 1 R.C.S. 27.....	74, 252, 474, 506, 544
RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)	[1994] 1 R.C.S. 311.....	96
RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)	[1995] 3 R.C.S. 199.....	29, 55
Roberge c. Bolduc	[1991] 1 R.C.S. 374.....	741, 803
Ruparel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	[1990] 3 C.F. 615.....	73
S		
Salomon c. Salomon & Co.	[1897] A.C. 22.....	638
Saskatchewan (Procureur général) c. Lemare Lake Logging Ltd.	2015 CSC 53, [2015] 3 R.C.S. 419.....	194, 246
Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.	2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633.....	118
Saunders c. Vautier	(1841), Cr. & Ph. 240, 41 E.R. 482.....	107
Sauvé c. Canada (Directeur général des élections)	2002 CSC 68, [2002] 3 R.C.S. 519.....	22, 57, 66
Schreiber Brothers Ltd. c. Currie Products Ltd.	[1980] 2 R.C.S. 78.....	740
Schreiber c. Canada (Procureur général)	[1998] 1 R.C.S. 841.....	525
Schwartz c. Canada	[1996] 1 R.C.S. 254.....	786
Semayne's Case	(1604), 5 Co. Rep. 91 a, 77 E.R. 194.....	559
Shamji c. Tajdin	2006 QCCA 314.....	605, 704
Sharpe c. Wakefield	(1888), 22 Q.B.D. 239.....	544
Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet	2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427.....	655
Société canadienne des postes c. Lépine	2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549.....	600, 643, 686
Société de crédit commercial GMAC — Canada c. T.C.T. Logistics Inc.	2006 CSC 35, [2006] 2 R.C.S. 123.....	203, 252
Society of Lloyd's c. Alper	2006 QCCS 1203	585, 608
Softmedical inc. c. Daabous	2017 QCCA 1270.....	753

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Solosky c. La Reine	[1980] 1 R.C.S. 821.....	132
Sorel Tracy Terminal Maritime c. FSL Limited	2001 CanLII 24746	726
South Yukon Forest Corp. c. Canada	2012 CAF 165, 4 B.L.R. (5th) 31.....	752, 784
South Yukon Forest Corp. c. R.	2012 CAF 165, 4 B.L.R. (5th) 31.....	739, 740, 752, 784
Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.	2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205	627, 643, 689
Srivastava c. Hindu Mission of Canada (Québec) Inc.	[2001] R.J.Q. 1111	523
Stellaire Construction Inc. c. Ciment Québec Inc.	2002 CanLII 35591	773, 825
St-Jean c. Mercier	2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491	611, 751, 784
Stoffman c. Vancouver General Hospital	[1990] 3 R.C.S. 483.....	88
Stoor c. Stoor Estate	2014 ONSC 5684, 5 E.T.R. (4th) 207	122
Storey c. Zazelenchuk	(1984), 36 Sask. R. 103	38
Strathcona (County) c. Fantasy Construction Ltd. (Trustee of)	2005 ABQB 559, 256 D.L.R. (4th) 536	225
Strathcona (County) c. Fantasy Construction Ltd. (Trustee of)	2005 ABQB 794, 261 D.L.R. (4th) 221	224
Sydco Energy Inc. (Re)	2018 ABQB 75, 64 Alta. L.R. (6th) 156	285
Sylvestre c. Karpinski	2011 QCCA 2161	759, 797
Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater Inc.	2012 CSC 67, [2012] 3 R.C.S. 443	182, 242
Teva Canada Ltd. c. TD Canada Trust	2017 CSC 51, [2017] 2 R.C.S. 317	279
Thériault c. La Reine	[1981] 1 R.C.S. 336.....	312, 326, 391
Thibodeau c. Air Canada	2014 CSC 67, [2014] 3 R.C.S. 340	482
Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)	[1998] 1 R.C.S. 877.....	29, 69
Tolofson c. Jensen	[1994] 3 R.C.S. 1022.....	655
Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada.....	2010 CSC 21, [2010] 1 R.C.S. 721	12
Toronto Star Newspaper Ltd. c. Ontario	2012 ONCJ 27, 255 C.R.R. (2d) 207	540
Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.	2017 QCCA 626.....	605, 704
Transcore Linklogistics c. Mike's Transport and Auto Haul Inc.	2014 QCCA 776.....	631
Trower & Sons Ltd. c. Ripstein	[1944] A.C. 254.....	675
U		
Underwood c. Ocean City Realty Ltd.	(1987), 12 B.C.L.R. (2d) 199	782
University Health Network c. Ontario (Minister of Finance)	(2001), 208 D.L.R. (4th) 459	550
V		
Van Breda c. Village Resorts Limited	2010 ONCA 84, 98 O.R. (3d) 721	678
Van de Perre c. Edwards	2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014	786
Vaughan c. Campbell	(1855), 5 L.C. Rep. 431.....	610
Vriend c. Alberta	[1998] 1 R.C.S. 493.....	29
W		
Ward c. Nackawic Mechanical Ltd.	2015 NBCA 1, 429 R.N.-B. (2 ^e) 228	611
Waxman c. Waxman	(2004), 186 O.A.C. 201.....	788
Willick c. Willick	[1994] 3 R.C.S. 670.....	554
Wilson c. La Reine	[1983] 2 R.C.S. 594.....	425
Worthington Corp. c. Atlas Turner inc.	[2004] R.J.Q. 2376	604

INTITULÉ DE LA CAUSE	RENOI	PAGE
Y		
Yousuf c. Jannesar	2014 QCCA 2096.....	600
Z		
Zimmermann inc. c. Barer	2014 QCCS 3404	616
Zimmermann inc. c. Barer	2016 QCCA 260.....	598, 634, 694

STATUTES AND REGULATIONS CITED

	PAGE		PAGE
A			
<i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> , R.S.C. 1985, c. B-3 s. 14.06	150	<i>Criminal Code</i> , R.S.C. 1985, c. C-46 s. 162(1)	488
C			
<i>Canada Elections Act</i> , S.C. 2000, c. 9 s. 11(d)	3	E	
s. 222	3	<i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> , R.S.A. 2000, c. E-12 s. 134(b)(vi)	150
N			
<i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> s. 1	3, 484	<i>National Defence Act</i> , R.S.C., c. N-5 s. 130(1)(a)	95
s. 3	3, 484	O	
s. 7	3, 484	<i>Oil and Gas Conservation Act</i> , R.S.A. 2000, c. 0-6 s. 1(1)(cc)	150
P			
<i>Civil Code of Québec</i> art. 3155(1)	573	<i>Pipeline Act</i> , R.S.A. 2000, c. P1-5 s. 1(1)(n)	150
art. 3164	573		
art. 3168(3)	573		
art. 3168(4)	573		
art. 3168(6)	573		
<i>Corrections and Conditional Release Act</i> , S.C. 1992, c. 20 s. 134.1(2)	484		

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

	PAGE		PAGE
C			
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i>		<i>Loi sur la défense nationale</i> , L.R.C. 1985,	
art. 1	3, 484	c. N-5	
art. 3	3, 484	art. 131(1)a)	95
art. 7	3, 484	<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , L.R.C. 1985,	
<i>Code civil du Québec</i>		c. B-3	
art. 3155(1)	573	art. 14.06	150
art. 3164	573	<i>Loi sur le système correctionnel et la mise</i>	
art. 3168(3)	573	<i>en liberté sous condition</i> , L.C. 1992,	
art. 3168(4)	573	c. 20	
art. 3168(6)	573	art. 134.1(2)	484
<i>Code criminel</i> , L.R.C. 1985, c. C-46		O	
art. 162(1)	488	<i>Oil and Gas Conservation Act</i> , R.S.A. 2000,	
E			
<i>Environmental Protection and Enhancement</i>		c. O-6	
<i>Act</i> , R.S.A. 2000, c. E-12		art. 1(1)(cc)	150
art. 134(b)(vi)	150	P	
L			
<i>Loi électorale du Canada</i> , L.C. 2000, c. 9		<i>Pipeline Act</i> , R.S.A. 2000, c. P-15	
art. 11d)	3	art. 1(1)(n)	150

AUTHORS CITED

DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS CITÉS

	PAGE
Ajzenstat, Janet. <i>The Canadian Founding: John Locke and Parliament</i> . Montréal: McGill-Queen's University Press, 2007.	86
Alberta Energy Regulator. <i>Licensee Eligibility — Alberta Energy Regulator Measures to Limit Environmental Impacts Pending Regulatory Changes to Address the Redwater Decision</i> , June 20, 2016 (online).	175
Alberta. Energy Resources Conservation Board. <i>Directive 006: Licensee Liability Rating (LLR) Program and Licence Transfer Process</i> , March 12, 2013.	173
Atkinson, Neill. "Voting rights", in <i>Te Ara — The Encyclopedia of New Zealand</i> , 2015 (online).	91
Baker, John H. "Case and Comment: Statutory Interpretation and Parliamentary Intention" (1993), 52 <i>Cambridge L.J.</i> 353.	74
Bankes, Nigel. <i>Majority of the Court of Appeal Confirm Chief Justice Wittmann's Redwater Decision</i> , May 3, 2017 (online).	261
Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. <i>Les obligations</i> , 7 ^e éd. par Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.	824
Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. <i>La responsabilité civile</i> , 8 ^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.	755, 798
Bennett, Frank. <i>Bennett on Creditors' and Debtors' Rights and Remedies</i> , 5th ed. Toronto: Thomson Carswell, 2006.	233
Bilson, Beth. "Lying in Wait for Justice: Collateral Attacks on Administrative and Regulatory Orders" (1998), 12 <i>C.J.A.L.P.</i> 289.	428
<i>Black's Law Dictionary</i> , 6th ed., by Henry Campbell Black. St-Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990.	125
Blais, André, et al. "Deciding Who Has the Right to Vote: A Comparative Analysis of Election Laws" (2001), <i>Electoral Studies</i> 20.	90
Bogdanor, Vernon. "Introduction", in V. Bogdanor and David Butler, eds., <i>Democracy and Elections: Electoral Systems and Their Political Consequences</i> . Cambridge: Cambridge University Press, 1983.	85
Boyer, J. Patrick. <i>Election Law in Canada: The Law and Procedure of Federal, Provincial and Territorial Elections</i> , vol. 1. Toronto: Butterworths, 1987.	85
Canada. Bibliothèque du Parlement. Service d'information et de recherche parlementaires. <i>Projet de loi C-2 : Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada</i> , Résumé législatif LS-480F, par Robin MacKay, Division du droit et du gouvernement, 13 octobre 2004, révisé le 16 juin 2005.	520

	PAGE
Canada. Chambre des communes. Comité permanent de l'industrie, <i>Témoignages</i> , n° 16, 2 ^e sess., 35 ^e lég., 11 juin 1996.	200, 256
Canada. Chambre des communes. Comité permanent de l'industrie. <i>Témoignages</i> , n° 21, 2 ^e sess., 35 ^e lég., 25 septembre 1996.	201
Canada. Chambre des communes. Comité spécial sur la réforme électorale. <i>Troisième rapport à la Chambre des communes</i> , n° 7, 3 ^e sess., 34 ^e lég., 11 décembre 1992.	50
Canada. Chambre des communes. <i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. 138, n°46, 2 ^e sess., 37 ^e lég., 27 janvier 2003, p. 2692.	552
Canada. Chambre des communes. <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des privilèges et élections</i> , n° 1, 2 ^e sess., 32 ^e lég., 27 mars 1984.	75
Canada. Chambre des communes. <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial sur la réforme électorale</i> , n° 3, 3 ^e sess., 34 ^e lég., 25 mars 1992.	75
Canada. Chambre des communes. <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial sur la réforme électorale</i> , n° 5, 3 ^e sess., 34 ^e lég., 24 novembre 1992.	75
Canada. Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis. <i>Pour une démocratie électorale renouvelée : Rapport final</i> , vol. 1, Ottawa, La Commission, 1991.	50
Canada. Conseil privé. <i>Livre blanc sur la réforme de la loi électorale</i> , Ottawa, 1986.	50
Canada. Correctional Service. <i>Commissioner's Directive 706</i> , "Classification of Institutions", 2018.	477
Canada. Department of Justice. <i>Principles guiding the Attorney General of Canada in Charter litigation</i> , 2017 (online).	68
Canada. Department of Justice. <i>Voyeurism as a Criminal Offence: A Consultation Paper</i> . Ottawa, 2002.	519
Canada. Department of Justice. <i>Voyeurism As A Criminal Offence: Summary of the Submissions</i> , October 28, 2002 (online).	520
Canada. House of Commons. <i>House of Commons Debates</i> , vol. 138, No. 46, 2nd Sess., 37th Parl., January 27, 2003, p. 2692.	552
Canada. House of Commons. <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on Electoral Reform</i> , No. 3, 3rd Sess., 34th Parl., March 25, 1992.	75
Canada. House of Commons. <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on Electoral Reform</i> , No. 5, 3rd Sess., 34th Parl., November 24, 1992.	75
Canada. House of Commons. <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Privileges and Elections</i> , No. 1, 2nd Sess., 32nd Parl., March 27, 1984.	75
Canada. House of Commons. Special Committee on Electoral Reform. <i>Third report to the House of Commons</i> , No. 7, 3rd Sess., 34th Parl., December 11, 1992.	50
Canada. House of Commons. Standing Committee on Industry. <i>Evidence</i> , No. 16, 2nd Sess., 35th Parl., June 11, 1996.	200, 256
Canada. House of Commons. Standing Committee on Industry. <i>Evidence</i> , No. 21, 2nd Sess., 35th Parl., September 25, 1996.	201
Canada. Library of Parliament. Parliamentary Information and Research Service. <i>Bill C-2: An Act to Amend the Criminal Code (Protection of Children and Other Vulnerable Persons) and the Canada Evidence Act</i> , Legislative Summary LS-480E, by Robin MacKay, Law and Government Division, October 13, 2004, revised June 16, 2005.	520
Canada. Ministère de la Justice. <i>Principes guidant le procureur général du Canada dans les litiges fondés sur la Charte</i> , 2017 (en ligne).	68

	PAGE
Canada. Ministère de la Justice. <i>Voyeurisme — Une infraction criminelle — Document de Consultation</i> . Ottawa, 2002.	519
Canada. Ministère de la Justice. <i>Voyeurisme — Une infraction criminelle : Résumé des commentaires</i> , 28 octobre 2002 (en ligne).	520
Canada. Privy Council. <i>White Paper on Election Law Reform</i> . Ottawa, 1986.	50
Canada. Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. <i>Reforming Electoral Democracy: Final Report</i> , vol. 1. Ottawa: The Commission, 1991.	50
Canada. Sénat. <i>Délibérations du comité sénatorial permanent des Banques et du commerce</i> , n° 13, 2 ^e sess., 35 ^e lég., 4 novembre 1996.	207
Canada. Senate. <i>Proceedings of the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce</i> , No. 13, 2nd Sess., 35th Parl., November 4, 1996.	207
Canada. Service correctionnel. <i>Directive du commissaire 706</i> , « Classification des établissements », 2018.	477
Castel, Jean-Gabriel. « La preuve de la loi étrangère et des actes publics étrangers au Québec » (1972), 32 <i>R. du B.</i> 338.	624
Chamberland, Luc, dir. <i>Le grand collectif : Code de procédure civile — Commentaires et annotations</i> , 2 ^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2017.	672
Clewley, Gary R., Paul G. McDermott and Rachel E. Young. <i>Sentencing: The Practitioner's Guide</i> . Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1995 (loose-leaf updated May 2018, release 61).	432
Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. <i>Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances</i> (en ligne).	656
Craig, Elaine. <i>Troubling Sex: Towards a Legal Theory of Sexual Integrity</i> . Vancouver/Toronto: UBC Press, 2012.	557
Dodek, Adam. <i>The Canadian Constitution</i> , 2nd ed. Toronto: Dundurn, 2016.	86
Ducharme, Léo. <i>Précis de la preuve</i> , 6 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005.	601
Ekins, Richard. "Legislation as Reasoned Action", in G. Webber et al., <i>Legislated Rights: Securing Human Rights through Legislation</i> . Cambridge: Cambridge University Press, 2018.	73
Ekins, Richard. <i>The Nature of Legislative Intent</i> . Oxford: Oxford University Press, 2012.	71
Emanuelli, Claude. <i>Droit international privé québécois</i> , 1 ^{re} éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2001.	620
Emanuelli, Claude. <i>Droit international privé québécois</i> , 3 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011.	604, 692
Eskridge, William N., Jr. <i>Dynamic Statutory Interpretation</i> . Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 1994.	74
Ferland, Denis, et Benoît Emery. <i>Précis de procédure civile du Québec</i> , vol. 1, 4 ^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003.	676
Ferland, Patrick, et Guillaume Laganière. « Le droit international privé », dans Collection de droit de l'École du Barreau du Québec 2017-2018, vol. 7, <i>Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé</i> , Québec, Yvon Blais, 2017, 253.	619, 647, 698
Gaudet, Serge, et Patrick Ferland. « Le droit international privé », dans Collection de droit de l'École du Barreau du Québec 2015-2016, vol. 6, <i>Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé</i> , Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2015.	697
Gavison, Ruth. "Feminism and the Public/Private Distinction" (1992), 45 <i>Stan. L. Rev.</i> 1.	561
Gavison, Ruth. "Privacy and the Limits of the Law" (1980), 89 <i>Yale L.J.</i> 421.	561

Glenn, H. Patrick. <i>Droit international privé</i> , dans <i>La réforme du Code civil</i> , t. 3, 669, <i>Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires</i> , Québec, Presses de l'Université Laval, 1993, 699.	600, 652, 710
Glenn, H. Patrick. « La compétence internationale et le fabricant étranger » (1985), 45 <i>R. du B.</i> 567.	675
Glenn, H. Patrick. “Recognition of Foreign Judgments in Quebec”(1997), 28 <i>Can. Bus. L.J. / Rev. can. dr. comm.</i> 404.	640
Goldstein, Gérald. « Compétence internationale indirecte du tribunal étranger », dans <i>JurisClasseur Québec — Droit international privé</i> , par Pierre-Claude Lafond, dir., Montréal, LexisNexis, 2012, fascicule 11 (feuilles mobiles mises à jour juin 2018, envoi n° 10).	602, 699
Goldstein, Gérald. <i>Droit international privé</i> , vol. 2, <i>Compétence internationale des autorités québécoises et effets des décisions étrangères (Art. 3134 à 3168 C.c.Q.)</i> , dans coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2012.	599, 648
Goldstein, Gérald. « Principes généraux et conditions générales de reconnaissance et d'exécution », dans <i>JurisClasseur Québec — Droit international privé</i> , par Pierre-Claude Lafond, dir., Montréal, LexisNexis, 2012, fascicule 10 (feuilles mobiles mises à jour juin 2018, envoi n° 10).	607
Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. <i>Droit international privé</i> , t. I, <i>Théorie générale</i> , Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1998.	610, 644, 699
Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. <i>Droit international privé</i> , t. II, <i>Règles spécifiques</i> , Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003.	639
Goldstein, Gérald, et Jeffrey A. Talpis. <i>L'effet au Québec des jugements étrangers en matière de droits patrimoniaux</i> , Montréal, Thémis, 1991.	610
Goode, Roy. <i>Principles of Corporate Insolvency Law</i> , 4th ed. London: Sweet & Maxwell/Thomson Reuters, 2011.	253
<i>Grand Robert de la langue française</i> , 2 ^e éd., Paris, Le Robert, 2001, “ès”.	202
Hall, Geoff R. <i>Canadian Contractual Interpretation Law</i> , 3rd ed. Toronto: LexisNexis, 2016.	118
Hogg, Peter W. <i>Constitutional Law of Canada</i> , vol. 2, 5th ed. Scarborough, Ont.: Thomson/Carswell, 2017.	70
Jones, Brock. “ <i>Jarvis: Surely Schoolchildren Have A Reasonable Expectation of Privacy Against Videotaping for a Sexual Purpose?</i> ” (2017), 41 C.R. (7th) 71.	540
Kélada, Henri. <i>Les conflits de compétences et la reconnaissance des jugements étrangers en droit international privé québécois</i> , Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2001.	599, 675
Kélada, Henri. <i>Les incidents</i> , 2 ^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003.	631
Kélada, Henri. <i>Reconnaissance et exécution des jugements étrangers</i> , Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.	599
Klimek, Jennifer. <i>Insolvency and Environment Liability</i> . Toronto: Carswell, 1994.	208
LaFave, Wayne R. and Austin W. Scott, Jr. <i>Substantive Criminal Law</i> , vol. 1, 2nd ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1986.	551
Lederman, Sidney N., Alan W. Bryant and Michelle K. Fuerst. <i>The Law of Evidence in Canada</i> , 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2018.	274
Lévesque, Frédéric. <i>Précis de droit québécois des obligations</i> , Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.	825
Lluelles, Didier, et Benoît Moore. <i>Droit des obligations</i> , 2 ^e éd., Montréal, Thémis, 2012.	773, 825

Lund, Anna J. “Lousy Dentists, Bad Drivers, and Abandoned Oil Wells: a New Approach to Reconciling Provincial Regulatory Regimes with Federal Insolvency Law” (2017), 80 <i>Sask. L. Rev.</i> 157.	219
MacGregor Dawson, Robert. <i>The Government of Canada</i> , 4th ed. Toronto: University of Toronto Press, 1963.	86
Martel, Paul. <i>Business Corporations in Canada: Legal and Practical Aspects</i> . Toronto: Thomson Reuters, 2005 (loose-leaf updated 2018, release 8).	636, 695
Martel, Paul. <i>La société par actions au Québec</i> , vol. I, <i>Les aspects juridiques</i> , Montréal, Wilson & Lafleur, 2011 (feuilles mobiles mises à jour janvier 2018, envoi n° 100).	636, 695
Mayer, Pierre, et Vincent Heuzé. <i>Droit international privé</i> , 11 ^e éd., Paris, LDGJ-Lextenso, 2014.	673
<i>Merriam-Webster</i> (online), “asset”.	125
Mewett, Alan W. and Morris Manning. <i>Mewett & Manning on Criminal Law</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1985.	551
Miller, Bradley W. “Justification and Rights Limitations”, in G. Huscroft, ed. <i>Expounding the Constitution: Essays in Constitutional Theory</i> . Cambridge: Cambridge University Press, 2008.	66
Oosterhoff, Albert H., Robert Chambers and Mitchell McInnes. <i>Oosterhoff on Trusts: Text, Commentary and Materials</i> , 8th ed. Toronto: Carswell, 2014.	122
<i>Oxford English Dictionary</i> (online), “asset”.	125
<i>Oxford English Dictionary</i> (online), “probably”.	289
Paciocco, David M. “Simply Complex: Applying the Law of ‘Post-Offence Conduct’ Evidence” (2016), 63 <i>Crim. L.Q.</i> 275.	351
Parker, Richard B. “A Definition of Privacy” (1974), 27 <i>Rutgers L. Rev.</i> 275.	561
Paton-Simpson, Elizabeth. “Privacy and the Reasonable Paranoid: The Protection of Privacy in Public Places” (2000), 50 <i>U.T.L.J.</i> 305.	553
Piché, Catherine. <i>La preuve civile</i> , 5 ^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2016.	605
Pitel, Stephen G. A., and Nicholas S. Rafferty. <i>Conflict of Laws</i> . Toronto: Irwin Law, 2010.	680
Pound, Roscoe. “Mechanical Jurisprudence” (1908), 8 <i>Colum. L. Rev.</i> 605.	70
Québec. Assemblée nationale. Sous-commission des institutions. « Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec », <i>Journal des débats</i> , vol. 31, n° 28, 1 ^{re} sess., 34 ^e lég., 3 décembre 1991.	604
Québec. Assemblée nationale. Sous-commission des institutions. « Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec », <i>Journal des débats</i> , vol. 31, n° 32, 1 ^{re} sess., 34 ^e lég., 9 décembre 1991.	615
Quebec. Civil Code Revision Office. <i>Report on Private International Law</i> . Montréal, 1975.	614
Quebec. Civil Code Revision Office. <i>Report on the Québec Civil Code, Commentaries</i> , vol. II. Québec: Éditeur officiel, 1978.	612
Québec. Ministère de la Justice. <i>Commentaires du ministre de la Justice</i> , t. II, <i>Le Code civil du Québec — Un mouvement de société</i> , Québec, Publications du Québec, 1993.	600, 665, 712
Québec. Office de révision du Code civil. <i>Rapport sur le Code civil du Québec, Commentaires</i> , vol. II, Québec, Éditeur officiel, 1978.	612
Québec. Office de révision du Code civil. <i>Rapport sur le droit international privé</i> , Montréal, 1975.	614
<i>Robert & Collins</i> (en ligne), « ès qualités ».	202

Sabourin, Frédérique. « Compétence internationale relative aux actions personnelles à caractère patrimonial et effets des décisions étrangères », dans <i>JurisClasseur Québec — Droit international privé</i> , par Pierre-Claude Lafond, dir., Montréal, LexisNexis, 2012, fascicule 25 (feuilles mobiles mises à jour juin 2018, envoi n° 10).	612
Sarna, Lazar. <i>The Law of Declaratory Judgments</i> , 4th ed. Toronto: Thomson Reuters, 2016.	139
Saumier, Geneviève. “The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack’d?” (2002), 81 <i>Can. Bar Rev. / R. du B. can.</i> 677.	629, 720
Scalia, Antonin and Bryan A. Garner. <i>Reading Law: The Interpretation of Legal Texts</i> . St. Paul, Minn.: Thomson/West, 2012.	74
Sikkema, John. “The ‘Basic Bedford Rule’ and Substantive Review of Criminal Law Prohibitions Under Section 7 of the Charter”, in D. B. M. Ross, ed., <i>Assisted Death: Legal, Social and Ethical Issues after Carter</i> . Toronto: LexisNexis, 2018.	71
Silverstein, Lee. “Rejection of Executory Contracts in Bankruptcy and Reorganization” (1964), 31 <i>U. Chi. L. Rev.</i> 467.	250
Stewart, Fenner L. “How to Deal with a Fickle Friend? Alberta’s Troubles with the Doctrine of Federal Paramountcy”, in Janis P. Sarra and Barbara Romaine, eds., <i>Annual Review of Insolvency Law 2017</i> . Toronto: Thomson Reuters, 2018, 163.	170
Stewart, Hamish C. <i>Sexual Offences in Canadian Law</i> . Aurora, Ont.: Canada Law Book, 2004 (loose-leaf updated October 2018, release 31).	556
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 6th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2014.	71, 263, 512, 544
Sunstein, Cass R. “Interpreting Statutes in the Regulatory State” (1989), 103 <i>Harv. L. Rev.</i> 405.	74
Talpis, Jeffrey A., and Jean-Gabriel Castel. “Interpreting the rules of private international law”, in <i>Reform of the Civil Code</i> , vol. 5B, <i>Private International Law</i> . Translated by Susan Altschul. Texts written for the Barreau du Québec and the Chambre des notaires du Québec. Montréal: Barreau du Québec, 1993.	602, 642, 708
Talpis, Jeffrey A., et Gérald Goldstein. « Analyse critique de l’avant-projet de loi du Québec en droit international privé » (1988), 91 <i>R. du N.</i> 606.	697
Talpis, Jeffrey A., et Jean-Gabriel Castel. « Interprétation des règles du droit international privé », dans <i>La réforme du Code civil</i> , t. 3, <i>Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires</i> , Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, Sainte-Foy (Qc), Presses de l’Université Laval, 1993, 801.	602, 642, 708
Talpis, Jeffrey A., with the collaboration of Shelley L. Kath. “If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?” <i>Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation</i> . Montréal: Thémis, 2001.	601, 637, 701
Tancelin, Maurice. <i>Des obligations en droit mixte du Québec</i> , 7 ^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.	825
Tanovich, David M. “Angelis: Inductive Reasoning, Post-Offence Conduct and Intimate Femicide” (2013), 99 <i>C.R.</i> (6th) 338.	349
Thouin, Marie-Chantal. « L’avocat, toujours de bon conseil? », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, vol. 228, <i>Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire</i> , Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2005, 49.	759
Uniform Law Conference of Canada. <i>Uniform Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act</i> (online).	656
Waldron, Jeremy. <i>Law and Disagreement</i> . New York: Oxford University Press, 2001.	74
Walker, Janet. <i>Castel & Walker: Canadian Conflict of Laws</i> , 6th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2005 (loose-leaf updated 2018, release 71).	664

<i>Waters' Law of Trusts in Canada</i> , 4th ed., by Donovan W. M. Waters, Mark R. Gillen and Lionel D. Smith. Toronto: Carswell, 2012.	107
Watson, Garry D., and Frank Au. "Constitutional Limits on Service <i>Ex Juris</i> : Unanswered Questions from <i>Morguard</i> " (2000), 23 <i>Adv. Q.</i> 167.	679
Webber, Grégoire C. N. <i>The Negotiable Constitution: On the Limitation of Rights</i> . New York: Cambridge University Press, 2009.	70
Westin, Alan F. <i>Privacy and Freedom</i> . Atheneum: New York, 1970.	528
Zajtay, Imre. « L'application du droit étranger : science et fictions » (1971), 23 <i>R.I.D.C.</i> 49.	624

David Barer *Appellant*

v.

Knight Brothers LLC *Respondent*

INDEXED AS: BARER v. Knight Brothers LLC

2019 SCC 13

File No.: 37594.

2018: April 24; 2019: February 22.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Private international law — Foreign judgments — Recognition — Personal actions of patrimonial nature — Default judgment rendered by Utah court against Quebec resident sued personally in contractual dispute between corporations — Quebec resident not party to contract but associated with dispute as officer of corporate defendants — Plaintiff seeking to have judgment recognized in Quebec and declared enforceable against Quebec resident — Whether Utah court had jurisdiction over Quebec resident under Quebec rules on indirect international jurisdiction in personal actions of patrimonial nature — Whether burden of proof for establishing jurisdiction rests on party seeking recognition of foreign judgment — Whether Quebec resident submitted to Utah court's jurisdiction — Whether dispute substantially connected to Utah — Civil Code of Québec, arts. 3155(1), 3164, 3168(3), (4), (6).

B, a Quebec resident, was sued personally in the state of Utah together with two companies he allegedly controlled, CBC and BEC. The suit was brought by Knight, a Utah-based company, which claimed that BEC had a balance owing under a contract between them. Knight argued that B had fraudulently misrepresented that the defendants would pay a certain amount, that the corporate veil of the two companies should be lifted, and that the defendants had been unjustly enriched. B brought a motion to have the claim against him dismissed on a preliminary

David Barer *Appelant*

c.

Knight Brothers LLC *Intimée*

RÉPERTORIÉ : BARER c. KNIGHT BROTHERS LLC

2019 CSC 13

N° du greffe : 37594.

2018 : 24 avril; 2019 : 22 février.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit international privé — Jugements étrangers — Reconnaissance — Actions personnelles à caractère patrimonial — Jugement par défaut rendu par un tribunal de l'Utah contre un résident du Québec poursuivi à titre personnel dans un litige contractuel opposant des sociétés — Résident du Québec n'étant pas partie au contrat, mais présentant un lien avec le litige en tant que dirigeant des sociétés défenderesses — Demanderesse cherchant à faire reconnaître le jugement au Québec et à le faire déclarer opposable au résident du Québec — Le tribunal de l'Utah avait-il compétence à l'égard du résident du Québec en vertu des règles québécoises sur la compétence internationale indirecte dans les actions personnelles à caractère patrimonial? — Le fardeau de la preuve pour établir la compétence incombe-t-il à la partie qui demande la reconnaissance d'un jugement étranger? — Le résident du Québec a-t-il reconnu la compétence du tribunal de l'Utah? — Le litige se rattache-t-il d'une façon importante à l'Utah? — Code civil du Québec, art. 3155(1), 3164, 3168(3), (4), (6).

B, un résident du Québec, a été poursuivi à titre personnel dans l'État du Utah, conjointement avec deux sociétés dont il aurait eu le contrôle, CBC et BEC. Knight, une société dont le siège était situé en Utah, avait intenté la poursuite et affirmait que BEC avait un solde dû aux termes d'un contrat intervenu entre elles. Knight soutenait que B avait faussement déclaré que les défendeurs allaient payer une certaine somme, qu'il fallait lever le voile de la personnalité morale des deux sociétés et que les défendeurs s'étaient injustement enrichis. B a présenté

basis, raising that: (1) Knight's claim for fraudulent misrepresentation was barred at law; (2) the Utah court did not have jurisdiction over him personally; and (3) Knight had failed to show that the corporate veil should be lifted. The Utah court dismissed B's motion and a default judgment was eventually rendered against all three defendants. Knight then sought to have that decision recognized in Quebec and declared enforceable against B. The Superior Court ruled that the Utah court's jurisdiction could be recognized on three possible grounds. Two of them related to the contract between Knight and BEC and the promise to pay allegedly made by B. However, the main ground for recognizing the Utah decision was the fact that B had submitted to the Utah court's jurisdiction. The Court of Appeal dismissed B's appeal.

Held (Côté J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Rowe and Martin JJ.: The Utah decision should be recognized and enforced against B in Quebec. B submitted to the Utah court's jurisdiction in accordance with art. 3168(6) of the *Civil Code of Québec* ("C.C.Q.") by presenting substantive arguments in his motion to dismiss that, if accepted, would have resolved all or part of the dispute. This submission suffices to recognize the jurisdiction of the Utah court under the Quebec rules of indirect international jurisdiction. Given that the dispute has a substantial connection with Utah in light of B's submission to the jurisdiction, art. 3164 C.C.Q. does not bar the recognition of the Utah court's judgment against him.

In accordance with the aim of facilitating the free flow of international trade, art. 3155 C.C.Q. establishes the principle that a decision rendered outside Quebec will generally be recognized and declared enforceable in the province. This provision lists six exceptions that allow Quebec courts to depart from that general principle and refuse to recognize a foreign decision, the first being where a judgment is rendered by an authority that had no jurisdiction over the dispute under the C.C.Q.

With respect to this first exception, Title Four of Book Ten of the C.C.Q. specifies the circumstances in which Quebec courts will recognize foreign jurisdiction. The

une requête sollicitant le rejet de la demande présentée contre lui au stade préliminaire, faisant valoir que (1) la demande de Knight fondée sur de fausses déclarations était irrecevable en droit, (2) le tribunal de l'Utah n'avait pas compétence à son égard à titre personnel, et (3) Knight n'avait pas démontré qu'il y avait lieu de lever le voile de la personnalité morale. Le tribunal de l'Utah a rejeté la requête de B et a subséquemment rendu un jugement par défaut contre les trois défendeurs. Knight a alors demandé la reconnaissance de cette décision au Québec et une déclaration selon laquelle elle est opposable à B. La Cour supérieure a jugé que la compétence du tribunal de l'Utah pouvait être reconnue, et ce, pour trois motifs. Deux de ces motifs avaient trait au contrat intervenu entre Knight et BEC et à la promesse de payer qu'aurait faite B. Le principal motif pour reconnaître la décision de l'Utah tenait toutefois au fait que B avait reconnu la compétence du tribunal de cet État. La Cour d'appel a débouté B de son appel.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Rowe et Martin : La décision de l'Utah doit être reconnue au Québec et opposée à B dans cette province. B a reconnu la compétence du tribunal de l'Utah comme le prévoit le par. 3168(6) du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») en présentant des arguments de fond dans sa requête en irrecevabilité, qui, s'ils avaient été retenus, auraient résolu le litige en tout ou en partie. Cette reconnaissance suffit à établir la compétence du tribunal de l'Utah selon les principes du droit québécois en matière de compétence internationale indirecte. Étant donné qu'il existe un rattachement important entre le litige et l'Utah compte tenu de la reconnaissance de la compétence du tribunal de cet État par B, l'art. 3164 C.c.Q. n'empêche pas la reconnaissance du jugement rendu contre lui par ce tribunal.

Conformément à l'objectif de favoriser la fluidité des échanges internationaux, l'art. 3155 C.c.Q. établit le principe selon lequel toute décision rendue hors du Québec est généralement reconnue et déclarée exécutoire au Québec. Cette disposition énumère six exceptions qui permettent aux tribunaux québécois de déroger à ce principe général et de refuser de reconnaître une décision étrangère, la première de ces exceptions ayant trait aux jugements rendus par une autorité qui n'était pas compétente pour décider du différend selon les règles du C.c.Q.

En ce qui concerne cette première exception, le titre quatrième du livre dixième du C.c.Q. précise les circonstances dans lesquelles les tribunaux québécois reconnaissent la

purpose of these rules is to determine whether it is appropriate to integrate specific decisions rendered outside Quebec into the province's legal system. Such recognition of a foreign authority's jurisdiction by local courts in accordance with the rules prescribed by local law has been referred to as the indirect international jurisdiction of the foreign authority. In personal actions of a patrimonial nature, art. 3168 *C.C.Q.* lists six situations where Quebec courts may find that a foreign authority has indirect international jurisdiction. The use of the word "only" in the opening sentence of art. 3168 *C.C.Q.* signals that the grounds enumerated are exhaustive, and the presence of a single ground will suffice to recognize jurisdiction.

Quebec courts must ascertain that the foreign authority had jurisdiction over the matter under the rules of the *C.C.Q.* This requires them to make a positive finding of jurisdiction; they cannot limit themselves to determining whether the party opposing recognition has satisfactorily proved lack of jurisdiction. An application for recognition and enforcement is a judicial demand giving rise to an adversarial relationship to which the general rules of civil procedure apply. In this context, parties are not exempted from the requirement imposed by art. 2803 *C.C.Q.* of proving the facts on which the right to recognition and enforcement is based. The foreign authority's jurisdiction is one such fact, and the onus is on the party seeking recognition to establish that fact and thus, to prove the facts upon which the foreign authority's indirect international jurisdiction is based.

The jurisdiction of the Utah court in the instant case cannot be established under art. 3168(3) or (4) *C.C.Q.* Article 3168(3) *C.C.Q.* provides that the jurisdiction of a foreign authority is recognized in Quebec if both the injury and the fault that gave rise to the injury occurred in the state where the decision was rendered. For its part, art. 3168(4) *C.C.Q.* states that a foreign authority's jurisdiction is recognized where its decision concerns obligations arising from a contract that were to be performed in that state. In this case, the exhibits filed by Knight before the Superior Court were essentially limited to documents reflecting the progress of the proceedings in Utah. Knight could not rely on the allegations in its own proceedings before the Utah court in order to establish that court's jurisdiction over B according to the rules of the *C.C.Q.* It had to adduce evidence before the Quebec enforcing court to meet its burden of establishing the grounds for recognition

compétence des autorités étrangères. Ces règles ont pour objectif de déterminer s'il convient d'incorporer certaines décisions rendues hors Québec dans l'ordre juridique interne. La compétence de tribunaux étrangers ainsi reconnue par les tribunaux locaux en fonction des règles du droit interne est désignée sous le vocable compétence internationale indirecte des autorités étrangères. Dans le cas des actions personnelles à caractère patrimonial, l'art. 3168 *C.c.Q.* énumère six situations dans lesquelles les tribunaux québécois peuvent conclure à la compétence internationale indirecte des autorités étrangères. L'emploi de la proposition « n'est reconnue que dans les cas suivants » dans la phrase liminaire de l'art. 3168 *C.c.Q.* indique que l'énumération est exhaustive et que l'existence d'un seul des critères suffit pour établir la compétence de l'autorité étrangère.

Le tribunal du Québec doit s'assurer que l'autorité étrangère avait compétence suivant les règles du *C.c.Q.* À cette fin, il doit s'assurer de la compétence du tribunal étranger; il ne peut pas se contenter de juger si la personne qui s'oppose à la reconnaissance a démontré de façon satisfaisante le défaut de compétence. Une requête en reconnaissance et en exécution d'un jugement étranger constitue une demande en justice qui donne ouverture à un débat contradictoire régi par les règles générales de la procédure civile. Dans ce contexte, les parties ne sont pas exemptées de l'obligation, énoncée à l'art. 2803 *C.c.Q.*, de prouver les faits sur lesquels se fonde le droit qu'elles invoquent à la reconnaissance et à l'exécution de la décision étrangère. La compétence de l'autorité étrangère constitue un tel fait, et il incombe à la partie sollicitant la reconnaissance d'en faire la preuve et, ainsi, d'établir les faits sur lesquels se fonde la compétence internationale indirecte de l'autorité étrangère.

La compétence du tribunal de l'Utah dans la présente affaire ne peut pas être établie au titre des par. 3168(3) ou (4) *C.c.Q.* Le paragraphe 3168(3) *C.c.Q.* prévoit que la compétence des autorités étrangères est reconnue au Québec si à la fois le préjudice et la faute dont il résulte sont survenus dans l'État où la décision a été rendue. Pour sa part, le par. 3168(4) *C.c.Q.* dispose que la compétence d'une autorité étrangère est reconnue lorsque sa décision concerne les obligations découlant d'un contrat qui devaient être exécutées dans cet État. En l'espèce, les pièces que Knight a déposées devant la Cour supérieure consistaient essentiellement en des documents relatant le déroulement de l'instance dans l'Utah. Knight ne pouvait pas s'en remettre aux allégations formulées dans les actes de procédure qu'elle a elle-même déposés devant le tribunal de l'Utah pour établir la compétence de ce dernier à l'égard de B conformément aux règles du *C.c.Q.*

upon which it was relying. Knight failed to provide any evidence with regard to either art. 3168(3) or (4) insofar as B was personally concerned. Accordingly, the Superior Court could not, on this record, recognize the Utah court's jurisdiction under either of those subparagraphs.

However, the lower courts were justified to conclude that the ground for recognition under art. 3168(6) *C.C.Q.*, submission to jurisdiction, was met in this case. Contrary to the grounds under art. 3168(3) and (4), the procedural facts underlying the claim under art. 3168(6) *C.C.Q.* are all supported by the exhibits filed. Submission has long been recognized in Quebec case law as a basis for a court's jurisdiction, and is now expressly provided for in art. 3168(6). The question of whether the defendant has submitted to the jurisdiction of the foreign authority is assessed in light of the rules of indirect international jurisdiction set out in the *C.C.Q.* Under Quebec law, submission to jurisdiction can be either explicit or implicit, but it must be clear. After having submitted to the jurisdiction of an authority, a defendant cannot withdraw its consent. The orderly administration of justice requires that, once jurisdiction has been validly established, the case proceed in the same forum regardless of the changing whims of the parties. Submission to jurisdiction is a question of mixed fact and law, as it involves applying a legal standard to a set of facts, weighing these facts and drawing inferences. Such a determination is not to be overturned absent palpable and overriding error, provided no extricable legal questions have been identified.

A defendant submits to jurisdiction when it presents substantive arguments which, if accepted, would resolve the dispute — or part of the dispute — on its merits. Parties who choose to advance substantive arguments to further their positions in a forum consent to the jurisdiction of that authority. The “save your skin” approach to submission to jurisdiction, whereby a defendant who presents a defence on the merits at the same time as its jurisdictional arguments will not be taken to have submitted to jurisdiction, should be rejected. In this case, B presented at least one argument pertaining to the merits of the action against him in his motion to dismiss, which, if accepted, would have led to a final conclusion in his favour. The argument that

Elle devait soumettre des éléments de preuve au tribunal d'exécution québécois pour s'acquitter de son fardeau de démontrer l'existence des chefs de compétence sur lesquels elle se fondait. Knight n'a présenté aucun élément de preuve se rapportant aux par. 3168(3) ou (4) en ce qui a trait à B à titre personnel. Par conséquent, au vu du dossier, la Cour supérieure ne pouvait pas reconnaître la compétence du tribunal de l'Utah en se fondant sur l'un ou l'autre de ces deux paragraphes.

Toutefois, les cours d'instances inférieures étaient justifiées de conclure que le motif de reconnaissance prévu au par. 3168(6) *C.C.Q.*, à savoir la reconnaissance de l'autorité étrangère, était respecté en l'espèce. Contrairement à ce qui était le cas pour les moyens prévus aux par. 3168(3) et (4), les faits procéduraux qui sous-tendent cet argument fondé sur le par. 3168(6) *C.C.Q.* sont tous étayés par les pièces qui ont été déposées. La jurisprudence québécoise admet depuis longtemps la reconnaissance de la compétence d'un tribunal comme un motif permettant d'en asseoir la compétence, et ce motif est maintenant expressément prévu au par. 3168(6). La question de savoir si le défendeur a reconnu la compétence de l'autorité étrangère est décidée au regard des règles de la compétence internationale indirecte énoncées dans le *C.C.Q.* En droit québécois, la reconnaissance de la compétence peut être explicite ou implicite, mais elle doit être claire. Le défendeur qui a reconnu la compétence d'une autorité étrangère ne peut pas par la suite retirer son acquiescement. Pour la bonne administration de la justice, il est nécessaire que, dès lors que la compétence a été valablement établie, l'affaire soit instruite par le même for, indépendamment des caprices des parties. La question de la reconnaissance de la compétence est une question mixte de fait et de droit, car le décideur doit appliquer une norme de droit à une série de faits, soupeser ces faits et tirer des conclusions. La décision rendue à cet égard ne doit pas être infirmée, sauf erreur manifeste et déterminante, pourvu qu'aucune question juridique isolable n'ait été identifiée.

Un défendeur reconnaît la compétence du tribunal saisi lorsqu'il présente des arguments de fond qui, s'ils étaient retenus, permettraient de trancher le litige sur le fond, en tout ou en partie. Les parties qui choisissent de faire valoir des arguments de fond pour étayer leur thèse devant un tribunal acquiescent à la compétence de cette autorité. L'approche relative à la reconnaissance de la compétence qui consiste à « sauver les meubles », approche voulant qu'un défendeur qui présente une défense au fond en même temps que ses moyens déclinatoires ne soit pas considéré comme ayant reconnu la compétence, doit être rejetée. En l'espèce, B a invoqué dans sa requête en irrecevabilité au moins un argument qui avait trait au

Knight's fraudulent misrepresentation claim was barred at law could have led the Utah court to conclusively dismiss that claim. Such a ruling would have attracted the authority of *res judicata* and precluded Knight from asserting that claim in another jurisdiction. B's argument was thus akin to a defence on the merits for the purposes of submitting to the Utah court's jurisdiction. B has also failed to establish that, as a result of Utah procedural law, he had to proceed as he did and present all of his preliminary exceptions together. None of the evidence he adduced before the Superior Court supports that claim, and thus the latter made no palpable and overriding error in determining that submission to jurisdiction was established on the record.

B's submission to jurisdiction under art. 3168(6) *C.C.Q.* clearly establishes a substantial connection between the dispute and the Utah court. The substantial connection test is set out in art. 3164 *C.C.Q.* and establishes the general principle for recognition of foreign authorities' jurisdiction. It is not necessary to resolve in this case the issue of whether the establishment of a ground for recognition of the foreign authority's jurisdiction under art. 3168 *C.C.Q.* always satisfies the requirement for a substantial connection between the dispute and the forum under art. 3164 *C.C.Q.* Here, the fact that B participated in the legal proceedings in Utah to the extent of submitting to the Utah court's jurisdiction suffices amply and raises no question as to whether the dispute is substantially connected with Utah and the Utah court.

Per Brown J.: There is agreement with the majority that the appeal should be dismissed, but for different reasons. B has not submitted to the jurisdiction of the Utah court within the meaning of art. 3168(6) *C.C.Q.*; rather, the jurisdiction of the Utah court has been established under arts. 3168(4), 3164 and 3139 *C.C.Q.*

When deciding whether to recognize a foreign decision, Quebec courts must review the evidence submitted to ensure that the foreign authority had jurisdiction under the rules of the *C.C.Q.* The record placed in the instant case is sufficient to decide whether art. 3168(4) *C.C.Q.* can support a finding of the Utah court's jurisdiction. The causes of action asserted by Knight against the three defendants

bien-fondé de l'action intentée contre lui et qui, s'il avait été retenu, se serait traduit par une conclusion définitive qui lui aurait été favorable. L'argument selon lequel l'allégation de Knight relative aux fausses déclarations était irrecevable aurait pu conduire le tribunal de l'Utah à rejeter définitivement cette allégation. Une telle conclusion aurait acquis force de chose jugée et empêché Knight de faire valoir cette allégation devant un autre tribunal. L'argument de B s'apparentait donc à un moyen de défense sur le fond aux fins de la reconnaissance de la compétence du tribunal de l'Utah. B n'a en outre pas démontré que, en raison de l'application des règles de procédure de l'Utah, il n'avait d'autre choix que de procéder comme il l'a fait et il était tenu de présenter ensemble tous ses moyens préliminaires. Aucun des éléments de preuve qu'il a présentés devant la Cour supérieure n'appuie cette affirmation et, en conséquence, cette cour n'a commis aucune erreur manifeste et déterminante en jugeant que, à la lumière de ce dossier, la reconnaissance de la compétence avait été établie.

La reconnaissance par B, comme le prévoit le par. 3168(6) *C.c.Q.*, de la compétence du tribunal de l'Utah établit clairement un rattachement important entre le litige et ce tribunal. Le facteur du rattachement important est prévu à l'art. 3164 *C.c.Q.* et énonce le principe général qui sous-tend la reconnaissance de la compétence des autorités étrangères. Il n'est pas nécessaire dans le présent arrêt de résoudre la question de savoir si l'établissement d'un des critères de la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* satisfait dans tous les cas à la condition de l'art. 3164 *C.c.Q.* exigeant l'existence d'un rattachement important entre le litige et le for saisi. En l'espèce, le fait que B a participé à l'instance dans l'Utah au point où il a reconnu la compétence du tribunal de cet État suffit amplement et ne soulève aucune question quant au rattachement important du litige avec cet État et avec ce tribunal.

Le juge Brown : Il y a accord avec les juges majoritaires pour dire que le pourvoi devrait être rejeté, mais pour des raisons différentes. B n'a pas reconnu la compétence du tribunal de l'Utah au sens où il faut l'entendre pour l'application du par. 3168(6) *C.c.Q.*; la compétence de ce tribunal a plutôt été établie au titre du par. 3168(4), et des arts. 3164 et 3139 *C.c.Q.*

Lorsqu'il est appelé à décider s'il doit reconnaître ou non une décision rendue par une autorité étrangère, le tribunal québécois doit examiner la preuve soumise pour s'assurer que l'autorité en question avait compétence suivant les règles du *C.c.Q.* Le dossier en l'espèce est suffisant pour pouvoir décider si le par. 3168(4) *C.c.Q.* peut permettre de conclure à la compétence du tribunal de

are all so closely connected that they represent different aspects of a single contractual dispute over which the Utah court had jurisdiction pursuant to art. 3168(4) *C.C.Q.* Article 3168(4) *C.C.Q.* deals with jurisdiction based on connections with the subject-matter of the dispute, and not with jurisdiction based on connections with the defendant. All co-defendants are connected to the subject-matter of the dispute, which is contractual by nature, and which falls squarely within the jurisdiction of the Utah court under art. 3168(4) *C.C.Q.*

The fact that B is not a party to the contract does not preclude art. 3168(4) *C.C.Q.*'s application, insofar as other provisions of the *C.C.Q.*, such as arts. 3164 and 3139, confirm that the Utah court had jurisdiction against B personally. Restricting the application of art. 3168(4) *C.C.Q.* in such a way would have the impermissible effect of imposing upon a plaintiff the burden of proving, before a Quebec court, its allegations of alter ego or fraud in order to justify the lifting of the corporate veil pursuant to art. 317 *C.C.Q.* This is impermissible because the question of whether to lift the corporate veil is a substantive legal issue, not a jurisdictional one. Quebec courts cannot review the merits of a case or retry parts thereof under Quebec's recognition procedure (art. 3158 *C.C.Q.*). Thus, a defendant should not be able to resist recognition and enforcement on the ground that the foreign authority should not have lifted the corporate veil. Further, such a narrow interpretation of art. 3168(4) is incompatible with the recent decision of *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP v. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 SCC 30, [2016] 1 S.C.R. 851, in which the Court stated that a connection between a claim and a contract does not necessarily require that a defendant be a party to the contract. In support of this conclusion, the Court referred by analogy to art. 3139 *C.C.Q.*, the provision granting jurisdiction to Quebec courts for reasons of administrative convenience. Article 3139 *C.C.Q.* provides that if a Quebec authority has jurisdiction to rule on the principal demand, it also has jurisdiction to rule on an incidental demand.

Courts must interpret Quebec's private international law rules as a coherent whole, in accordance with the general principles of interpretation of the *C.C.Q.* and the principles of comity, order and fairness which inspire the interpretation of these rules. Answering the question of whether and on what conditions art. 3139 *C.C.Q.* can be invoked to establish the jurisdiction of a foreign authority against a particular co-defendant requires interpreting art. 3164 *C.C.Q.* The scope of these provisions, and their

l'Utah. Les causes d'action que Knight a fait valoir contre les trois défendeurs sont toutes si étroitement liées qu'elles consistent en différents aspects d'un seul litige contractuel, à l'égard duquel le tribunal de l'Utah avait compétence au titre du par. 3168(4) *C.c.Q.* Cette disposition vise la compétence fondée sur des liens avec l'objet du litige, et non celle fondée sur des liens avec le défendeur. Tous les codéfendeurs sont liés à l'objet du litige, qui est de nature contractuelle, et qui relève carrément de la compétence du tribunal de l'Utah en application du par. 3168(4) *C.c.Q.*

Le fait que B ne soit pas partie au contrat n'empêche pas l'application du par. 3168(4) *C.c.Q.*, dans la mesure où d'autres dispositions du *C.c.Q.*, comme les arts. 3164 et 3139, confirment que le tribunal de l'Utah avait compétence à l'égard de B personnellement. Restreindre ainsi l'application du par. 3168(4) *C.c.Q.* pourrait avoir l'effet inacceptable d'obliger le demandeur à prouver devant le tribunal québécois ses allégations d'alter ego ou de fraude pour justifier la levée du voile de la personnalité morale en application de l'art. 317 *C.c.Q.* Il s'agit d'un effet inacceptable, parce que la question de savoir s'il y a lieu ou non de lever le voile de la personnalité morale est une question juridique de fond et non une question de compétence. Le tribunal québécois ne peut pas examiner le fond d'un litige ni le rejurer en partie sous le régime de la procédure de reconnaissance du Québec (art. 3158 *C.c.Q.*). Par conséquent, le défendeur ne devrait pas pouvoir contester la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger au motif que l'autorité étrangère n'aurait pas dû lever le voile de la personnalité morale. De plus, une interprétation si étroite du par. 3168(4) est incompatible avec la décision récente dans l'affaire *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP c. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 CSC 30, [2016] 1 R.C.S. 851, dans laquelle la Cour a affirmé que l'existence d'un lien entre une demande et un contrat ne requiert pas nécessairement que le défendeur soit partie au contrat. Pour étayer cette conclusion, la Cour a établi une analogie avec l'art. 3139 *C.c.Q.*, la disposition qui confère la compétence aux tribunaux québécois pour des raisons de commodité administrative. Suivant l'art. 3139 *C.c.Q.*, l'autorité québécoise compétente pour la demande principale est aussi compétente pour la demande incidente.

Les tribunaux doivent interpréter les règles de droit international privé québécois comme un tout cohérent à la lumière des principes généraux d'interprétation du *C.c.Q.* et des principes de courtoisie, d'ordre et d'équité qui servent de guide à l'interprétation de ces règles. Pour répondre à la question de savoir si et à quelles conditions l'art. 3139 *C.c.Q.* peut être invoqué pour opposer la compétence d'une autorité étrangère à un codéfendeur en particulier, il faut interpréter l'art. 3164 *C.c.Q.* On

relationship with art. 3168(4), cannot be determined in isolation. According to art. 3164 *C.C.Q.*, the recognized grounds for establishing the jurisdiction of a foreign authority are essentially those available to Quebec courts as listed under Title Three. This is referred to as the principle of jurisdictional reciprocity, or the mirror principle. Title Three is divided into two Chapters: Chapter I (“General Provisions”) and Chapter II (“Special Provisions”). The jurisdiction of a foreign court should be assessed by looking to both Chapters.

By referring generally to Title Three, art. 3164 *C.C.Q.* authorizes a Quebec court to recognize the jurisdiction of a foreign authority on the basis of one of the “General Provisions” situated in Chapter I of that Title, such as the provision granting jurisdiction for reasons of administrative convenience (art. 3139 *C.C.Q.*). Consequently, in personal actions of a patrimonial nature, satisfying the jurisdictional requirement of art. 3168 *C.C.Q.* may not always be necessary for the purposes of recognition under Quebec law. Though the exclusive language of art. 3168 *C.C.Q.* may appear to suggest otherwise, it should not be overstated. Absent the use of the word “only” under art. 3168 *C.C.Q.*, the mirror effect of art. 3164 *C.C.Q.* would direct Quebec courts to decide the jurisdiction of a foreign authority by applying one of the subparagraphs of art. 3148 para. 1 *C.C.Q.* The exclusive language in art. 3168 *C.C.Q.* indicates that, notwithstanding the mirror principle, art. 3148 *C.C.Q.* cannot be relied upon to determine the jurisdiction of the foreign authority in such circumstances. Therefore, art. 3168 *C.C.Q.* does not preclude a Quebec court from recognizing the jurisdiction of a foreign authority on the basis of one of the “General Provisions” situated in Chapter I of Title Three.

However, art. 3164 *C.C.Q.* does not authorize a Quebec court to apply the requirement of a substantial connection between the dispute and the foreign authority so as to reject a foreign court’s exercise of jurisdiction even where one of art. 3168’s jurisdictional criteria is satisfied. Book Ten of the *C.C.Q.*, stating as it does the private international law of Quebec, encapsulates the requirement of a real and substantial connection. Thus, a real and substantial connection does not operate as an additional condition to those contained in art. 3168 *C.C.Q.*; it is rather given expression by the scheme contained within Book Ten. The view that art. 3164 *C.C.Q.* requires a substantial connection between the dispute and the forum, even where one

ne peut pas circonscrire de façon isolée la portée de ces dispositions et leur interaction avec le par. 3168(4). Aux termes de l’art. 3164 *C.c.Q.*, les chefs pour reconnaître la compétence de l’autorité étrangère sont essentiellement les mêmes que ceux, prévus au titre troisième, qui permettent de reconnaître la compétence du tribunal québécois. C’est ce qu’on appelle le principe de la réciprocité de la compétence ou principe du miroir. Le titre troisième se divise en deux chapitres : le chapitre premier (« Dispositions générales ») et le chapitre deuxième (« Dispositions particulières »). La compétence du tribunal étranger s’apprécie en tenant compte des deux chapitres.

En mentionnant de façon générale le titre troisième, l’art. 3164 *C.c.Q.* autorise un tribunal québécois à reconnaître la compétence d’une autorité étrangère en application d’une des « Dispositions générales » du chapitre premier du titre en question, telle que celle qui confère la compétence à l’autorité québécoise pour des raisons de commodité administrative (art. 3139 *C.c.Q.*). Par conséquent, dans les actions personnelles à caractère patrimonial, il pourrait ne pas être nécessaire dans tous les cas de satisfaire aux exigences en matière de compétence prévues à l’art. 3168 *C.c.Q.* pour des fins de reconnaissance en droit québécois. Bien que le caractère exclusif de la formulation de l’art. 3168 *C.c.Q.* puisse donner à penser le contraire, on ne devrait pas y accorder une importance indue. Si ce n’était des mots « n’est reconnue que dans les cas suivants » à l’art. 3168 *C.c.Q.*, l’effet miroir de l’art. 3164 *C.c.Q.* obligerait le tribunal québécois à établir la compétence du tribunal étranger en appliquant un des paragraphes de l’art. 3148 al. 1 *C.c.Q.* Le libellé exclusif de l’art. 3168 *C.c.Q.* indique que, malgré le principe du miroir, on ne peut pas invoquer l’art. 3148 *C.c.Q.* pour établir la compétence d’un tribunal étranger en pareil cas. Par conséquent, l’art. 3168 *C.c.Q.* n’enlève pas au tribunal québécois la faculté de reconnaître la compétence de l’autorité étrangère en application d’une des « Dispositions générales » qui figure au chapitre premier du titre troisième.

Cependant, l’art. 3164 *C.c.Q.* n’autorise pas le tribunal québécois à appliquer le critère du rattachement important entre le litige et l’autorité étrangère de manière à refuser de reconnaître la compétence du tribunal étranger même lorsqu’il est satisfait à l’un des critères de compétence prévus à l’art. 3168. Le livre dixième du *C.c.Q.*, qui énonce les règles de droit international privé applicables au Québec, englobe l’exigence relative à l’existence d’un lien réel et substantiel. Ainsi, l’existence d’un tel lien ne constitue pas une condition supplémentaire par rapport à celles énoncées à l’art. 3168 *C.c.Q.*; elle se dégage plutôt de l’ensemble du régime décrit au livre dixième. L’affirmation selon laquelle l’art. 3164 *C.c.Q.* exige un rattachement important entre le

of the conditions for jurisdiction of a foreign authority is established under art. 3168 *C.C.Q.*, finds no support and is inconsistent with the text of art. 3164 *C.C.Q.* Any concern for a substantial connection under this provision arises only where the jurisdiction of a foreign authority is established on the provisions of Title Three. Furthermore, art. 3168 *C.C.Q.* is more restrictive than the mirror provision of art. 3148 *C.C.Q.* precisely in order to ensure the existence of a substantial connection. However, Quebec courts must still conduct an independent inquiry into the existence of a substantial connection between the dispute and the foreign authority where the court bases its finding of jurisdiction on one of the “General Provisions” in Chapter I of Title Three.

Article 3139 *C.C.Q.* is a jurisdiction-granting provision that ensures the efficient use of judicial resources and efficiency in the administration of justice by fostering the joinder of proceedings. The term “incidental demand” in art. 3139 *C.C.Q.* should be read as including a related or connected claim. Thus, in personal actions of a patrimonial nature, the jurisdiction of a foreign authority over a particular co-defendant can be established in accordance with art. 3139 *C.C.Q.*, even where that co-defendant is not a party to the contract upon which the foreign authority’s jurisdiction is grounded, if (a) that foreign authority has jurisdiction over the main contractual dispute pursuant to art. 3168(4) *C.C.Q.*; (b) the claim against the co-defendant is connected to the contract; and (c) there is a substantial connection between the dispute and the foreign authority’s state pursuant to art. 3164 *C.C.Q.* In this case, the Utah court had jurisdiction over the main contractual dispute between Knight and BEC under art. 3168(4) *C.C.Q.*, and the claims of alter ego and fraud made against B personally were clearly connected to the contract. B participated in the legal proceedings in Utah and admitted to having had a key role in dealing with Knight for the performance of a contract to be executed in Utah. Furthermore, the alter ego claim made against B personally is governed by Utah law. Accordingly, there is a substantial connection between Utah and both the object of the dispute and the parties for the purposes of satisfying art. 3164 *C.C.Q.* It is in the interests of justice to have connected claims decided together by one forum. The Utah court chose to assert its jurisdiction over all aspects of the case. This choice was open to it, and should be respected in light of the principle of international comity.

litige et le tribunal étranger, même lorsqu’un des critères de la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger énoncé à l’art. 3168 *C.c.Q.* est établi, n’est nullement appuyée par le texte de l’art. 3164 *C.c.Q.*; elle est même incompatible avec celui-ci. La question de l’existence d’un rattachement important, pour l’application de cet article, se pose uniquement lorsque la compétence d’une autorité étrangère est établie en application des dispositions du titre troisième. Qui plus est, l’art. 3168 *C.c.Q.* est plus restrictif que sa disposition miroir, l’art. 3148 *C.c.Q.*, précisément pour assurer l’existence d’un rattachement important. Toutefois, un tribunal québécois doit néanmoins mener une analyse indépendante relativement à l’existence d’un rattachement important entre le litige et l’autorité étrangère lorsque la conclusion du tribunal au sujet de la compétence repose sur une des « Dispositions générales » du chapitre premier du livre troisième.

L’article 3139 *C.c.Q.* est une disposition attributive de compétence qui vise l’économie des ressources judiciaires et l’efficacité de l’administration de la justice en favorisant la réunion d’instances. L’expression « demande incidente » qui figure à l’art. 3139 *C.c.Q.* doit donc être interprétée comme incluant une demande connexe ou liée. Par conséquent, dans les actions personnelles à caractère patrimonial, il est possible d’établir la compétence d’une autorité étrangère sur un codéfendeur spécifique en application de l’art. 3139 *C.c.Q.*, même lorsque ce codéfendeur n’est pas partie au contrat constituant le fondement de la compétence de l’autorité en question, si a) cette autorité étrangère a compétence sur le litige contractuel principal en application du par. 3168(4) *C.c.Q.*, b) la réclamation formulée contre le codéfendeur est liée au contrat, et c) le litige se rattache d’une façon importante à l’État dont l’autorité a été saisie aux termes de l’art. 3164 *C.c.Q.* Dans la présente affaire, le tribunal de l’Utah avait compétence en application du par. 3168(4) *C.c.Q.* sur le litige contractuel principal qui opposait Knight et BEC, et il existe un lien évident entre le contrat et les allégations d’alter ego et de fraude formulées contre B personnellement. Ce dernier a participé à l’instance dans l’Utah et a admis avoir joué un rôle clé auprès de Knight aux fins de l’exécution d’un contrat qui devait avoir lieu dans cet État. Par ailleurs, l’allégation d’alter ego formulée contre B personnellement est régie par la loi de l’Utah. Il existe donc un rattachement important entre l’Utah et à la fois l’objet du litige et les parties de sorte à pouvoir satisfaire aux exigences de l’art. 3164 *C.c.Q.* Il est dans l’intérêt de la justice que des demandes connexes soient tranchées ensemble par un seul tribunal. Le tribunal de l’Utah a choisi de se déclarer compétent à l’égard de tous les aspects de l’affaire. Il était autorisé à faire ce choix, un choix qu’il convient de respecter à la lumière du principe de la courtoisie internationale.

Per Côté J. (dissenting): The appeal should be allowed. The Utah court's jurisdiction cannot be established under art. 3168 C.C.Q. and the dispute is not substantially connected with Utah as required by art. 3164 C.C.Q. As a result, the decision cannot be recognized against B.

There is agreement with the majority's conclusion that Knight did not meet its burden of establishing the Utah court's jurisdiction over B insofar as arts. 3168(3) and (4) are concerned. Contrary to cases where a Quebec court is considering its own jurisdiction, in an application to recognize a foreign decision, the general rules of evidence apply, meaning that the allegations will not be accepted as averred and a *prima facie* showing will not be sufficient. Along with its application, Knight filed documentary evidence that essentially consisted of the pleadings and decisions from the proceedings before the Utah court. None of the documents submitted offered any evidence with regard to a fault committed by B in Utah or a contractual obligation to be performed by him in that state. The alleged promise to pay and the alter ego allegations against B have yet to be proven in court. B expressly denied those allegations, and no evidence of the alleged promise to pay, its content or its acceptance was adduced at any other time in the Utah proceedings. The decisions of the Utah court filed as evidence are default judgments and contain no findings of fact that may be relied on in the Quebec proceedings to conclude that the foreign authority had jurisdiction.

Given that B is not himself a party to the contract at issue, Knight could not rely on art. 3168(4) C.C.Q. absent evidence that would have allowed the corporate veil to be pierced under Quebec law. Article 3168(4) C.C.Q. cannot be relied on to establish jurisdiction against anyone remotely associated with a contract regardless of whether they are a party to that contract. This provision requires a connection not only with the object of the dispute (i.e. the contract), but also with the defendant (i.e. the person liable for the contractual obligations). Holding otherwise would render this connecting factor indeterminate and diffuse, such that it would become difficult for litigants to predict with reasonable certainty whether a foreign decision rendered against them may be recognized in Quebec. Thus, where the defendant is not a party to the contract at issue, the plaintiff cannot rely on art. 3168(4) C.C.Q. unless it is shown that the defendant is otherwise personally

La juge Côté (dissidente) : Le pourvoi devrait être accueilli. La compétence du tribunal de l'Utah ne peut être établie en vertu de l'art. 3168 C.c.Q. et le litige ne présente pas de rattachement important avec l'Utah comme l'exige l'art. 3164 C.c.Q. Par conséquent, la décision ne peut être reconnue contre B.

En ce qui concerne les par. 3168(3) et (4), il y a accord avec la conclusion des juges majoritaires selon laquelle Knight ne s'est pas déchargée du fardeau qui lui incombait d'établir la compétence du tribunal de l'Utah à l'égard de B. Contrairement à ce qui se passe lorsqu'un tribunal québécois examine sa propre compétence, ce sont les règles générales de la preuve qui s'appliquent dans une demande de reconnaissance d'une décision étrangère, ce qui signifie que les allégations ne seront pas tenues pour avérées et qu'une preuve *prima facie* ne suffira pas. Knight a joint à sa demande des éléments de preuve documentaire consistant essentiellement en des actes de procédure et des décisions tirées de l'instance en Utah. Aucun des documents présentés n'offrait le moindre élément de preuve tendant à démontrer l'existence d'une faute commise par B en Utah ou d'une obligation contractuelle que B devait exécuter dans cet État. Les allégations relatives à la promesse de payer et à l'existence d'un alter ego formulées contre B n'ont pas encore été prouvées devant un tribunal. B a expressément nié ces allégations et aucune preuve de la prétendue promesse de payer, de sa teneur ou de son acceptation n'a été présentée à quelque autre moment au cours de l'instance en Utah. Les décisions du tribunal de l'Utah produites en preuve constituent des jugements rendus par défaut qui ne contiennent aucune conclusion de fait sur laquelle se fonder, dans le cadre de l'instance québécoise, pour conclure que l'autorité étrangère avait compétence.

Étant donné que B n'est pas lui-même partie au contrat en cause, Knight ne pouvait invoquer le par. 3168(4) C.c.Q. en l'absence d'éléments de preuve qui auraient permis de percer le voile corporatif sous le régime du droit québécois. Le paragraphe 3168(4) C.c.Q. ne peut être invoqué pour établir la compétence à l'égard de toute personne liée de près ou de loin à un contrat, indépendamment du fait qu'elle soit ou non partie à ce contrat. Cette disposition exige la présence d'un lien non seulement avec l'objet du litige (c.-à-d. le contrat), mais aussi avec le défendeur (c.-à-d. la personne responsable des obligations contractuelles). Conclure autrement rendrait ce facteur de rattachement indéterminé et vague, de sorte qu'il deviendrait difficile pour des parties au litige de prédire avec une certitude raisonnable si une décision étrangère rendue contre eux pourra être reconnue au Québec. En conséquence, lorsque le défendeur n'est pas partie au contrat en cause,

responsible for the contractual obligations under Quebec law. In practice, it would be insufficient to show that BEC was B's alter ego. Knight would have also had to present evidence establishing that B invoked BEC's juridical personality "so as to dissemble fraud, abuse of right or contravention of a rule of public order" within the meaning of art. 317 *C.C.Q.* The nature and scope of a connecting factor codified in the *C.C.Q.* such as the obligations arising from a contract must be determined according to the law of Quebec. In this case, there is no evidence that would justify piercing the corporate veil for jurisdictional purposes. Requiring such evidence does not amount to an impermissible review of the merits of the case, but rather serves to verify whether the requirements for recognition are met.

The Superior Court erred in law in finding that B submitted to the Utah court's jurisdiction pursuant to art. 3168(6) simply by raising substantive arguments in his motion to dismiss. The test set out by the majority is too strict. It ignores the fact that the defendant's subjective intent must be taken into account. A more flexible approach should be adopted, one that allows a defendant wishing to contest the jurisdiction of a foreign authority to argue why the authority lacks jurisdiction without risking being found to have submitted to that jurisdiction. A defendant must be permitted to raise arguments and considerations capable of convincing a foreign authority that it should not assume jurisdiction, and it is unreasonable to suggest that any defendant who does so necessarily submits to the foreign authority's jurisdiction. This would leave defendants in a "catch-22" situation. If they attempt to challenge the jurisdiction of a foreign authority, they risk being found by a Quebec court to have submitted to that jurisdiction. If they do not, they will likely be faced with a foreign default judgment which could seriously limit their ability to conduct business (or any other activities) in the foreign jurisdiction. The practical implications are real and serious.

On the facts of this case, there is little support for the inference that B submitted to the jurisdiction of the Utah court. While B did make some substantive arguments, they were presented alongside jurisdictional arguments. Submission to jurisdiction can be either explicit or implicit, but it must be clear. In alleging that the Utah court

le demandeur ne peut invoquer le par. 3168(4) *C.c.Q.*, à moins qu'il ne soit démontré que le défendeur est par ailleurs responsable personnellement des obligations contractuelles en vertu du droit québécois. En pratique, il ne suffirait pas de démontrer que BEC était l'alter ego de B. Knight devrait également présenter une preuve établissant que B a invoqué la personnalité juridique de BEC « pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public » au sens de l'art. 317 *C.c.Q.* La nature et la portée d'un facteur de rattachement codifié dans le *C.c.Q.*, comme les obligations découlant d'un contrat, doivent être déterminées selon le droit québécois. En l'espèce, il n'y a aucun élément de preuve qui justifierait de percer le voile corporatif aux fins de la compétence. Exiger de tels éléments de preuve n'équivaut pas à réexaminer d'une manière inacceptable le fond de l'affaire, mais sert plutôt à vérifier si les conditions de la reconnaissance sont remplies.

La Cour supérieure a fait erreur en jugeant que B avait reconnu la compétence du tribunal de l'Utah conformément au par. 3168(6) du simple fait qu'il avait soulevé des arguments de fond dans sa requête en irrecevabilité. Le test énoncé par les juges majoritaires est trop strict. Il ne tient pas compte du fait que l'intention subjective du défendeur doit être prise en considération. Il convient d'adopter une approche plus souple, une approche permettant au défendeur qui souhaite contester la compétence d'une autorité étrangère d'expliquer pourquoi cette autorité n'est pas compétente sans courir le risque qu'un tribunal en arrive à la conclusion qu'il a reconnu cette compétence. Il faut permettre au défendeur de faire valoir des arguments et des considérations susceptibles de convaincre une autorité étrangère qu'elle ne devrait pas se déclarer compétente, et il est déraisonnable de soutenir que le défendeur qui le fait reconnaît nécessairement la compétence de l'autorité étrangère. Cela placerait celui-ci dans une situation sans issue. S'il essaie de contester la compétence d'une autorité étrangère, il risque d'être considéré comme ayant reconnu la compétence de cette autorité aux yeux d'un tribunal québécois. S'il ne le fait pas, il se trouvera vraisemblablement aux prises avec un jugement par défaut étranger qui pourrait sérieusement restreindre sa capacité de faire des affaires (ou d'exercer toute autre activité) dans le ressort étranger. Les conséquences pratiques sont réelles et graves.

Les faits de la présente affaire donnent peu de raisons d'inférer que B a reconnu la compétence du tribunal de l'Utah. Bien que B ait effectivement présenté des arguments de fond, il les a présentés en même temps que ses arguments relatifs à la compétence. La reconnaissance de compétence peut être explicite ou implicite, mais elle

had jurisdiction over B, Knight bore the burden of proving that B had a choice under Utah procedural law not to proceed as he did when he presented substantive arguments in his motion to dismiss. This is consistent with the well-established principle that in Quebec, the plaintiff bears the burden of proving the facts upon which the court's jurisdiction is based. Knight has not met its burden in this regard. There is no evidence in the record to indicate that B had the procedural choice not to raise certain substantive arguments at the stage of objecting to jurisdiction.

As none of the connecting factors under art. 3168 *C.C.Q.* is present, there is no need to consider whether the dispute is substantially connected with the foreign state under art. 3164 *C.C.Q.* The wording of art. 3168 *C.C.Q.* makes clear that in personal actions of a patrimonial nature, the jurisdiction of foreign authorities is recognized only where one of the listed factors is present. However, had it been found that B submitted to the Utah court's jurisdiction, there would still be no substantial connection between the dispute and Utah under art. 3164 *C.C.Q.*

There will be exceptional circumstances in which a substantial connection will need to be demonstrated under art. 3164 *C.C.Q.* even where one of the connecting factors in art. 3168 *C.C.Q.* has been met. Evidence of one of the factors in art. 3168 *C.C.Q.* being present will generally be sufficient to demonstrate a substantial connection and thus to establish jurisdiction. Nevertheless, this will not always be the case. Requiring that a substantial connection between the dispute and the foreign state be demonstrated even where art. 3168 *C.C.Q.* is engaged is consistent with the language, context and purpose of art. 3164 *C.C.Q.*, as well as with the principle of comity and the values of order and fairness underlying the rules of private international law.

Article 3164 *C.C.Q.* is the first article and key provision of the chapter of the *C.C.Q.* that sets out the rules applicable to the jurisdiction of foreign authorities. It establishes the general principle of reciprocity, or mirror principle, whereby the jurisdiction of foreign authorities is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Quebec authorities under Title Three. To that general principle of reciprocity, art. 3164 *C.C.Q.* adds the further requirement that a dispute be substantially connected with the foreign state whose authority is seized of

doit être claire. En alléguant que le tribunal de l'Utah avait compétence à l'égard de B, Knight avait la charge de démontrer que B avait le choix, en vertu des règles de procédure de l'Utah, de ne pas procéder comme il l'a fait lorsqu'il a présenté ses arguments de fond dans sa requête en irrecevabilité. Cette conclusion s'accorde avec le principe bien établi suivant lequel, au Québec, il incombe au demandeur de prouver les faits sur lesquels repose la compétence du tribunal. Knight ne s'est pas déchargée du fardeau qui lui incombait à cet égard. Le dossier ne renferme aucun élément de preuve indiquant que B avait la possibilité, sur le plan de la procédure, de ne pas soulever certains arguments de fond à l'étape des moyens déclinatoires.

Étant donné qu'aucun des facteurs de rattachement énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* n'est présent, il n'est pas nécessaire de se demander si le litige se rattache d'une façon importante à l'État étranger au sens de l'art. 3164 *C.c.Q.* Le libellé de l'art. 3168 *C.c.Q.* indique clairement que, dans les actions personnelles à caractère patrimonial, la compétence des autorités étrangères n'est reconnue que lorsque l'un des facteurs énumérés est présent. Cependant, même s'il avait été conclu que B a reconnu la compétence du tribunal de l'Utah, il n'y aurait pas de lien de rattachement important entre le litige et l'Utah au sens de l'art. 3164 *C.c.Q.*

Il y aura des circonstances exceptionnelles où un rattachement important au sens de l'art. 3164 *C.c.Q.* devra être démontré même dans les cas où l'un des facteurs de rattachement énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* existe. Il suffira généralement de prouver la présence de l'un des facteurs énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* pour démontrer l'existence d'un rattachement important et ainsi établir la compétence. Cependant, ce ne sera pas toujours le cas. Le fait d'exiger que l'existence d'un rattachement important entre le litige et l'État étranger soit démontrée même lorsque l'art. 3168 *C.c.Q.* s'applique est compatible avec le libellé, le contexte et l'objet de l'art. 3164 *C.c.Q.*, ainsi qu'avec le principe de courtoisie et les valeurs d'ordre et d'équité qui sous-tendent les règles de droit international privé.

L'article 3164 *C.c.Q.* est le premier article et la disposition clé du chapitre du *C.c.Q.* qui énonce les règles applicables à la compétence des autorités étrangères. Il établit le principe général de la réciprocité, ou du miroir, selon lequel la compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième. À ce principe général de la réciprocité, l'art. 3164 *C.c.Q.* ajoute l'exigence supplémentaire selon laquelle le litige doit se rattacher d'une façon importante à l'État étranger dont

the matter. The reference to Title Three is not meant to limit the application of that fundamental requirement, but simply to express the reciprocity principle which serves as the foundation for Title Four. As such, the subsequent provisions of Title Four, which include art. 3168 *C.C.Q.*, do not displace, or entirely subsume, the requirement of a substantial connection. The substantial connection requirement is meant to prevent Quebec courts from recognizing a foreign decision where the connection is so weak that recognition would be inappropriate.

This is one of the exceptional cases in which a separate substantial connection analysis would have been warranted. Specifically, where a defendant is found to have submitted to the jurisdiction of a foreign authority pursuant to art. 3168(6) *C.C.Q.*, further evidence may be required to establish a substantial connection between the dispute and the forum. This will be the case where submission has been reluctant and largely involuntary, and where the defendant has not presented a defence on the merits but has merely challenged the foreign authority's jurisdiction. Submission does not in itself establish an actual connection between the underlying dispute and the foreign state, as it is more properly understood as a distinct ground for jurisdiction. Unless there is extensive participation in foreign proceedings, other factors should be considered to determine whether a substantial connection exists. In the present case, the mere fact that B made substantive arguments in his motion to dismiss does not establish a substantial connection between the dispute and Utah. Nor does B's involvement as President of BEC, or the fact that Utah law may have applied to certain claims made against him personally. Further, a substantial connection cannot be presumed on the mere basis that it appears more convenient to recognize a foreign decision in a given situation, for instance by having a single forum decide related claims. Convenience is not an independent ground for jurisdiction.

Finally, and even if we are to assume that art. 3139 *C.C.Q.* may be relied upon to recognize a foreign decision through the mirror effect of art. 3164 *C.C.Q.*, it could not be applied in the instant case. The action against B is a principal demand, not an incidental demand. Additionally, art. 3139 *C.C.Q.* cannot be relied upon to extend jurisdiction over any related claim. Such a broad interpretation would be inconsistent with the text of the provision. Furthermore, it would allow B to do indirectly

l'autorité a été saisie. La mention du titre troisième ne vise pas à limiter l'application de cette exigence fondamentale, mais simplement à exprimer le principe de la réciprocité qui sert de fondement au titre quatrième. Par conséquent, les dispositions subséquentes du titre quatrième, dont fait partie l'art. 3168 *C.c.Q.*, ne remplacent pas, ni n'englobent complètement, l'exigence du rattachement important. Cette dernière vise à empêcher les tribunaux québécois de reconnaître une décision étrangère lorsque le lien de rattachement est si ténu que la reconnaissance ne serait pas indiquée.

Il s'agit en l'espèce de l'un des cas exceptionnels où une analyse distincte du rattachement important se serait imposée. Plus précisément, s'il est jugé que le défendeur a reconnu la compétence de l'autorité étrangère au sens du par. 3168(6) *C.c.Q.*, d'autres éléments de preuve peuvent être nécessaires pour établir l'existence d'un lien de rattachement important entre le litige et le for. Ce sera le cas lorsque la reconnaissance de compétence est faite avec réticence et en grande partie d'une manière involontaire, et que le défendeur n'a pas présenté de défense au fond, mais a simplement contesté la compétence de l'autorité étrangère. La reconnaissance de compétence n'établit pas en soi un lien de rattachement réel entre le litige sous-jacent et l'État étranger, car il est plus juste de la considérer comme un motif distinct d'attribution de compétence. À moins d'une participation importante à l'instance à l'étranger, d'autres facteurs devraient être examinés pour déterminer s'il existe un rattachement important. En l'espèce, le simple fait que B a présenté des arguments de fond dans sa requête en irrecevabilité n'établit pas l'existence d'un rattachement important suffisant entre le litige et l'Utah. Il en va de même pour la participation de B à titre de président de BEC ou le fait que le droit de l'Utah ait pu s'appliquer à certaines allégations formulées contre lui personnellement. De plus, l'existence d'un rattachement important ne saurait être présumée simplement parce qu'il semble plus commode de reconnaître la décision étrangère dans une situation donnée, par exemple en faisant en sorte qu'un seul tribunal se prononce sur des demandes connexes. La commodité ne constitue pas un motif en soi d'attribution de compétence.

Enfin, et même en présumant que l'art. 3139 *C.c.Q.* peut être invoqué pour reconnaître une décision étrangère par le biais de l'effet miroir de l'art. 3164 *C.c.Q.*, il ne pourrait pas s'appliquer en l'espèce. L'action contre B constitue une demande principale, et non une demande incidente. De plus, l'art. 3139 *C.c.Q.* ne peut être invoqué pour conférer compétence sur toute demande connexe. Une interprétation aussi large serait incompatible avec le libellé de cette disposition. Qui plus est, elle permettrait à

what cannot be done directly. B does not fall within the ambit of art. 3168(4) *C.C.Q.* because he is not himself a party to the contract. Article 3139 *C.C.Q.* cannot be used to circumvent the requirement of adducing evidence justifying the piercing of the corporate veil in order for art. 3168(4) *C.C.Q.* to apply.

Cases Cited

By Gascon J.

Considered: *Canada Post Corp. v. Lépine*, 2009 SCC 16, [2009] 1 S.C.R. 549; *Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 SCC 78, [2002] 4 S.C.R. 205; **referred to:** *Kuwait Airways Corp. v. Iraq*, 2010 SCC 40, [2010] 2 S.C.R. 571; *Zimmermann inc. v. Barer*, 2016 QCCA 260; *Cortas Canning and Refrigerating Co. v. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227; *Yousuf v. Jannesar*, 2014 QCCA 2096; *Mutual Trust Co. v. St-Cyr* (1996), 144 D.L.R. (4th) 338; *Goldberg v. Think Glass Le verre repensé inc.*, 2016 QCCS 6456; *Jules Jordan Video inc. v. 144942 Canada inc.*, 2014 QCCS 3343; *Abel Skiver Farm Corp. v. Town of Sainte-Foy*, [1983] 1 S.C.R. 403; *Lavallée v. Imhof*, 2018 QCCS 2031; *Worthington Corp. v. Atlas Turner inc.*, [2004] R.J.Q. 2376; *Iraq (State of) v. Heerema Zwijndrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112; *Hocking v. Haziza*, 2008 QCCA 800; *Transax Technologies inc. v. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626; *Shamji v. Tajdin*, 2006 QCCA 314; *Bank of Montreal v. Hydro Aluminum Wells Inc.*, 2002 CanLII 3111; *Baird v. Matol Botanical International Ltd.*, [1994] R.D.J. 282; *Beals v. Saldanha*, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416; *Society of Lloyd's v. Alper*, 2006 QCCS 1203; *Vaughan v. Campbell* (1855), 5 L.C. Rep. 431; *Natha v. Cook*, 2016 ABCA 100, 616 A.R. 276; *Ward v. Nackawic Mechanical Ltd.*, 2015 NBCA 1, 429 N.B.R. (2d) 228; *Fleckenstein v. Hutchison*, 2009 ABCA 320, 460 A.R. 386; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *St-Jean v. Mercier*, 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491; *Alimport (Empresa Cubana Importadora de Alimentos) v. Victoria Transport Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 858; *Bombardier Transportation v. SMC Pneumatics (UK) Ltd.*, 2009 QCCA 861; *International Image Services Inc. v. Ellipse Fiction/Ellipse Programme*, 1995 CanLII 10253; *Forest Fibers Inc. v. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794; *171486 Canada Inc. v. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91; *Conserviera S.p.A. v. Paesana Import-Export Inc.*, 2001 CanLII 24802; *LVH Corporation (Las Vegas Hilton) v. Lalonde*, 2003 CanLII 27646; *Kadar v. Reichman (Succession)*, 2014 QCCA 1180, 1 E.T.R. (4th) 9; *Lagassé v. McElligott*, [1993] R.D.J. 323; *D'Alessandro v. Mastrocola*, 2007 QCCS 4164; *Canadian Logistics Systems Limited v. 129726 Canada inc.*, 1997

B de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement. B n'est pas visé par le par. 3168(4) *C.c.Q.* parce qu'il n'est pas lui-même partie au contrat. L'article 3139 *C.c.Q.* ne peut être utilisé pour contourner l'obligation de présenter des éléments de preuve permettant de percer le voile corporatif afin que s'applique le par. 3168(4) *C.c.Q.*

Jurisprudence

Citée par le juge Gascon

Arrêts examinés : *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549; *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205; **arrêts mentionnés :** *Kuwait Airways Corp. c. Irak*, 2010 CSC 40, [2010] 2 R.C.S. 571; *Zimmermann inc. c. Barer*, 2016 QCCA 260; *Cortas Canning and Refrigerating Co. c. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227; *Yousuf c. Jannesar*, 2014 QCCA 2096; *Mutual Trust Co. c. St-Cyr*, [1996] R.D.J. 623; *Goldberg c. Think Glass Le verre repensé inc.*, 2016 QCCS 6456; *Jules Jordan Video inc. c. 144942 Canada inc.*, 2014 QCCS 3343; *Abel Skiver Farm Corp. c. Ville de Sainte-Foy*, [1983] 1 R.C.S. 403; *Lavallée c. Imhof*, 2018 QCCS 2031; *Worthington Corp. c. Atlas Turner inc.*, [2004] R.J.Q. 2376; *Iraq (State of) c. Heerema Zwijndrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112; *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800; *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626; *Shamji c. Tajdin*, 2006 QCCA 314; *Bank of Montreal c. Hydro Aluminum Wells Inc.*, 2002 CanLII 3111; *Baird c. Matol Botanical International Ltd.*, [1994] R.D.J. 282; *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416; *Society of Lloyd's c. Alper*, 2006 QCCS 1203; *Vaughan c. Campbell* (1855), 5 L.C. Rep. 431; *Natha c. Cook*, 2016 ABCA 100, 616 A.R. 276; *Ward c. Nackawic Mechanical Ltd.*, 2015 NBCA 1, 429 R.N.-B. (2^e) 228; *Fleckenstein c. Hutchison*, 2009 ABCA 320, 460 A.R. 386; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491; *Alimport (Empresa Cubana Importadora de Alimentos) c. Victoria Transport Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 858; *Bombardier Transportation c. SMC Pneumatics (UK) Ltd.*, 2009 QCCA 861; *International Image Services Inc. c. Ellipse Fiction/Ellipse Programme*, 1995 CanLII 10253; *Forest Fibers Inc. c. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794; *171486 Canada Inc. c. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91; *Conserviera S.p.A. c. Paesana Import-Export Inc.*, 2001 CanLII 24802; *LVH Corporation (Las Vegas Hilton) c. Lalonde*, 2003 CanLII 27646; *Kadar c. Reichman (Succession)*, 2014 QCCA 1180, 1 E.T.R. (4th) 9; *Lagassé c. McElligott*, [1993] R.D.J. 323; *D'Alessandro c. Mastrocola*, 2007 QCCS 4164; *Canadian Logistics Systems Limited c. 129726 Canada inc.*, 1997

CanLII 6840; *Zimmermann inc. v. Barer*, 2014 QCCS 3404; *Labs of Virginia Inc. v. Clintrials Bioresarch Ltd.*, [2003] R.J.Q. 1876; *Richter et Associés v. Coopers et Lybrand*, 2013 QCCS 1945; *Education Resources Institute Inc. (Teri) v. Chitaroni*, 2003 CanLII 21712; *MFI Export Finance inc. v. Rother International S.A. de C.V. inc.*, 2004 CanLII 16200; *Canada (Procureur général) v. St-Julien*, 2010 QCCS 2723; *Canfield Technologies inc. v. Servi-Metals Canada inc.*, 1999 CanLII 10839; *G. Van Den Brink B.V. v. Heringer*, 1994 CarswellQue 2235; *Dorais v. Saudi Arabian General Investment Authority*, 2013 QCCS 4498; *Ortega Figueroa v. Jenckel*, 2015 QCCA 1393; *R. v. 1275729 Ontario Inc.* (2005), 203 C.C.C. (3d) 501; *Birch Hill Equity Partners Management Inc. v. Rogers Communications Inc.*, 2015 ONSC 7189, 128 O.R. (3d) 1; *Canada (Attorney General) v. Fairmont Hotels Inc.*, 2016 SCC 56, [2016] 2 S.C.R. 720; *Armoyan v. Armoyan*, 2013 NSCA 99, 334 N.S.R. (2d) 204; *Canada (Canadian Environmental Assessment Agency) v. Taseko Mines Limited*, 2018 BCSC 1034; *Bégin v. Bilodeau*, [1951] S.C.R. 699; *Québecor World inc. v. Gravel*, 2003 CanLII 36991; *Marcoux v. Banque Laurentienne du Canada*, 2011 QCCA 2034; *Bil'In (Village Council) v. Green Park International Inc.*, 2009 QCCS 4151, [2009] R.J.Q. 2579; *Transcore Linklogistics v. Mike's Transport and Auto Haul Inc.*, 2014 QCCA 776; *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401; *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP v. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 SCC 30, [2016] 1 S.C.R. 851; *Insta Holding Limited v. 9247-5334 Québec inc.*, 2017 QCCS 432.

By Brown J.

Applied: *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP v. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 SCC 30, [2016] 1 S.C.R. 851; **considered:** *Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 SCC 78, [2002] 4 S.C.R. 205; *Canada Post Corp. v. Lépine*, 2009 SCC 16, [2009] 1 S.C.R. 549; **referred to:** *Iraq (State of) v. Heerema Zwijsdrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112; *Zimmermann inc. v. Barer*, 2016 QCCA 260; *Cortas Canning and Refrigerating Co. v. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227; *Houle v. Canadian National Bank*, [1990] 3 S.C.R. 122; *Brunette v. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 SCC 55, [2018] 3 S.C.R. 481; *Salomon v. Salomon & Co.*, [1897] A.C. 22; *Marble Point Energy Ltd. v. Stonecroft Resources Inc.*, 2009 QCCS 3478, aff'd 2011 QCCA 141; *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572; *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401; *Ortega Figueroa v. Jenckel*, 2015 QCCA 1393; *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*

CanLII 6840; *Zimmermann inc. c. Barer*, 2014 QCCS 3404; *Labs of Virginia Inc. c. Clintrials Bioresarch Ltd.*, [2003] R.J.Q. 1876; *Richter et Associés c. Coopers et Lybrand*, 2013 QCCS 1945; *Education Resources Institute Inc. (Teri) c. Chitaroni*, 2003 CanLII 21712; *MFI Export Finance inc. c. Rother International S.A. de C.V. inc.*, 2004 CanLII 16200; *Canada (Procureur général) c. St-Julien*, 2010 QCCS 2723; *Canfield Technologies inc. c. Servi-Metals Canada inc.*, 1999 CanLII 10839; *G. Van Den Brink B.V. c. Heringer*, 1994 CarswellQue 2235; *Dorais c. Saudi Arabian General Investment Authority*, 2013 QCCS 4498; *Ortega Figueroa c. Jenckel*, 2015 QCCA 1393; *R. c. 1275729 Ontario Inc.* (2005), 203 C.C.C. (3d) 501; *Birch Hill Equity Partners Management Inc. c. Rogers Communications Inc.*, 2015 ONSC 7189, 128 O.R. (3d) 1; *Canada (Procureur général) c. Hôtels Fairmont Inc.*, 2016 CSC 56, [2016] 2 R.C.S. 720; *Armoyan c. Armoyan*, 2013 NSCA 99, 334 N.S.R. (2d) 204; *Canada (Canadian Environmental Assessment Agency) c. Taseko Mines Limited*, 2018 BCSC 1034; *Bégin c. Bilodeau*, [1951] R.C.S. 699; *Québecor World inc. c. Gravel*, 2003 CanLII 36991; *Marcoux c. Banque Laurentienne du Canada*, 2011 QCCA 2034; *Bil'In (Village Council) c. Green Park International Inc.*, 2009 QCCS 4151, [2009] R.J.Q. 2579; *Transcore Linklogistics c. Mike's Transport and Auto Haul Inc.*, 2014 QCCA 776; *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401; *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 CSC 30, [2016] 1 R.C.S. 851; *Insta Holding Limited c. 9247-5334 Québec inc.*, 2017 QCCS 432.

Citée par le juge Brown

Arrêt appliqué : *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 CSC 30, [2016] 1 R.C.S. 851; **arrêts examinés :** *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205; *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549; **arrêts mentionnés :** *Iraq (State of) c. Heerema Zwijsdrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112; *Zimmermann inc. c. Barer*, 2016 QCCA 260; *Cortas Canning and Refrigerating Co. c. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227; *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122; *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, [2018] 3 R.C.S. 481; *Salomon c. Salomon & Co.*, [1897] A.C. 22; *Marble Point Energy Ltd. c. Stonecroft Resources Inc.*, 2009 QCCS 3478, conf. par 2011 QCCA 141; *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572; *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401; *Ortega Figueroa c. Jenckel*, 2015 QCCA 1393; *Société canadienne des*

v. Canadian Assn. of Internet Providers, 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427; *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022; *Hunt v. T&N plc*, [1993] 4 S.C.R. 289; *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077; *Muscutt v. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20; *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, 2013 SCC 59, [2013] 3 S.C.R. 600; *Hocking v. Haziza*, 2008 QCCA 800; *Labs of Virginia Inc. v. Clintrials Bioresearch Ltd.*, [2003] R.J.Q. 1876; *McKinnon v. Polisuk*, 2009 QCCS 5778; *Beals v. Saldanha*, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416; *Droit de la famille — 131294*, 2013 QCCA 883; *Bourdages v. Québec (Gouvernement du) (Ministère des Transports)*, 2016 QCCS 5066; *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec v. Gariépy*, 2005 QCCA 60; *Constructions Alcana ltée v. Cégep régional de Lanaudière*, 2006 QCCA 1494; *Allard v. Mozart ltée*, [1981] C.A. 612; *CGU v. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320, [2005] R.R.A. 312; *Kingsway General Insurance Co. v. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926, [2009] R.J.Q. 1237; *Insta Holding Limited v. 9247-5334 Québec inc.*, 2017 QCCS 432; *Trower & Sons Ltd. v. Ripstein*, [1944] A.C. 254; *Cornwall Chrysler Plymouth Ltd. v. Lapolla*, [1974] C.A. 490; *Municipalité du village de St-Victor v. Allianz du Canada*, [1996] R.D.J. 123; *A S G Industries Inc. v. Corporation Superseal*, [1983] 1 S.C.R. 781; *E. Hofmann Plastics Inc. v. Tribec Metals Ltd.*, 2013 QCCA 2112; *Poppy Industries Canada Inc. v. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163; *Moran v. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 S.C.R. 393; *CIMA Plastics Corp. v. Sandid Enterprises Ltd.*, 2011 ONCA 589, 341 D.L.R. (4th) 442; *Oakley v. Barry* (1998), 158 D.L.R. (4th) 679; *O'Brien v. Canada (Attorney General)* (2002), 210 D.L.R. (4th) 668; *Duncan (Litigation guardian of) v. Neptunia Corp.* (2001), 53 O.R. (3d) 754; *Van Breda v. Village Resorts Limited*, 2010 ONCA 84, 98 O.R. (3d) 721; *Éditions Écosociété Inc. v. Banro Corp.*, 2012 SCC 18, [2012] 1 S.C.R. 636; *Breeden v. Black*, 2012 SCC 19, [2012] 1 S.C.R. 666; *Oppenheim forfait GMBH v. Lexus maritime inc.*, 1998 CanLII 13001; *Haaretz.com v. Goldhar*, 2018 SCC 28, [2018] 2 S.C.R. 3.

By Côté J. (dissenting)

Canada Post Corp. v. Lépine, 2009 SCC 16, [2009] 1 S.C.R. 549; *Mutual Trust Co. v. St-Cyr* (1996), 144 D.L.R. (4th) 338; *Iraq (State of) v. Heerema Zwijsdrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112; *Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 SCC 78, [2002] 4 S.C.R. 205; *Aboud v. Eplus Technology Inc.*, 2005 QCCA 2; *Eplus Technology Inc. v. Aboud*, [2003] AZ-50402261; *Zimmermann inc. v. Barer*, 2016 QCCA 260; *Lapointe Rosenstein Marchand*

auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet, 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427; *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022; *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289; *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077; *Muscutt c. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600; *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800; *Labs of Virginia Inc. c. Clintrials Bioresearch Ltd.*, [2003] R.J.Q. 1876; *McKinnon c. Polisuk*, 2009 QCCS 5778; *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416; *Droit de la famille — 131294*, 2013 QCCA 883; *Bourdages c. Québec (Gouvernement du) (Ministère des Transports)*, 2016 QCCS 5066; *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec c. Gariépy*, 2005 QCCA 60; *Constructions Alcana ltée c. Cégep régional de Lanaudière*, 2006 QCCA 1494; *Allard c. Mozart ltée*, [1981] C.A. 612; *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320, [2005] R.R.A. 312; *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926, [2009] R.J.Q. 1237; *Insta Holding Limited c. 9247-5334 Québec inc.*, 2017 QCCS 432; *Trower & Sons Ltd. c. Ripstein*, [1944] A.C. 254; *Cornwall Chrysler Plymouth Ltd. c. Lapolla*, [1974] C.A. 490; *Municipalité du village de St-Victor c. Allianz du Canada*, [1996] R.D.J. 123; *A S G Industries Inc. c. Corporation Superseal*, [1983] 1 R.C.S. 781; *E. Hofmann Plastics Inc. c. Tribec Metals Ltd.*, 2013 QCCA 2112; *Poppy Industries Canada Inc. c. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163; *Moran c. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 R.C.S. 393; *CIMA Plastics Corp. c. Sandid Enterprises Ltd.*, 2011 ONCA 589, 341 D.L.R. (4th) 442; *Oakley c. Barry* (1998), 158 D.L.R. (4th) 679; *O'Brien c. Canada (Attorney General)* (2002), 210 D.L.R. (4th) 668; *Duncan (Litigation guardian of) c. Neptunia Corp.* (2001), 53 O.R. (3d) 754; *Van Breda c. Village Resorts Limited*, 2010 ONCA 84, 98 O.R. (3d) 721; *Éditions Écosociété Inc. c. Banro Corp.*, 2012 CSC 18, [2012] 1 R.C.S. 636; *Breeden c. Black*, 2012 CSC 19, [2012] 1 R.C.S. 666; *Oppenheim forfait GMBH c. Lexus maritime inc.*, 1998 CanLII 13001; *Haaretz.com c. Goldhar*, 2018 CSC 28, [2018] 2 R.C.S. 3.

Citée par la juge Côté (dissidente)

Société canadienne des postes c. Lépine, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549; *Mutual Trust Co. c. St-Cyr*, [1996] R.D.J. 623; *Iraq (State of) c. Heerema Zwijsdrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112; *Spar Aerospace Ltée. c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205; *Aboud c. Eplus Technology Inc.*, 2005 QCCA 2; *Eplus Technology Inc. c. Aboud*, [2003] AZ-50402261; *Zimmermann inc. c. Barer*, 2016 QCCA 260; *Lapointe*

Melançon LLP v. Cassels Brock & Blackwell LLP, 2016 SCC 30, [2016] 1 S.C.R. 851; *Domaine de l'Orée des bois La Plaine inc. v. Garon*, 2012 QCCA 269; *Lanoué v. Brasserie Labatt ltée*, 1999 CanLII 13784; *Coutu v. Québec (Commission des droits de la personne)*, 1998 CanLII 13100; *Cortas Canning and Refrigerating Co. v. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227; *171486 Canada Inc. v. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91; *Forest Fibers Inc. v. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794; *Conserviera S.p.A. v. Paesana Import-Export Inc.*, 2001 CanLII 24802; *Transax Technologies inc. v. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626; *Shamji v. Tajdin*, 2006 QCCA 314; *Bank of Montreal v. Hydro Aluminum Wells Inc.*, 2002 CanLII 3111; *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572; *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077; *Hocking v. Haziza*, 2008 QCCA 800; *Jules Jordan Video inc. v. 144942 Canada inc.*, 2014 QCCS 3343; *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401; *Beals v. Saldanha*, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416; *Lamborghini (Canada) inc. v. Automobili Lamborghini S.P.A.*, [1997] R.J.Q. 58; *Haaretz.com v. Goldhar*, 2018 SCC 28, [2018] 2 S.C.R. 3; *Sorel Tracy Terminal Maritime v. FSL Limited*, 2001 CanLII 24746.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Lower Canada.
Civil Code of Québec, arts. 75, 307, 309, 317, 2803, 2809, 2822, 2850 et seq., 3080, 3083, 3132, 3134, 3135, 3136, 3137, 3138, 3139, 3140, 3144, 3148, 3153, 3155, 3156, 3157, 3158, 3164 to 3168.
Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25, arts. 71, 75, 151.5, 151.6(2), 159, 216, 270, 271, 786.
Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25.01, arts. 167, 184, 184 to 190, 210, 508.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.B.C. 2003, c. 28.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.N.S. 2003 (2nd Sess.), c. 2.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.S. 1997, c. C-41.1.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.Y. 2000, c. 7.
Divorce Act, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 22.
Loi fédérale sur le droit international privé (Switzerland), art. 8a.
Loi portant le Code de droit international privé (Belgium), art. 9.
Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 17.02.

Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP, 2016 CSC 30, [2016] 1 R.C.S. 851; *Domaine de l'Orée des bois La Plaine inc. c. Garon*, 2012 QCCA 269; *Lanoué c. Brasserie Labatt ltée*, 1999 CanLII 13784; *Coutu c. Québec (Commission des droits de la personne)*, 1998 CanLII 13100; *Cortas Canning and Refrigerating Co. c. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227; *171486 Canada Inc. c. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91; *Forest Fibers Inc. c. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794; *Conserviera S.p.A. c. Paesana Import-Export Inc.*, 2001 CanLII 24802; *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626; *Shamji c. Tajdin*, 2006 QCCA 314; *Bank of Montreal c. Hydro Aluminum Wells Inc.*, 2002 CanLII 3111; *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572; *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077; *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800; *Jules Jordan Video inc. c. 144942 Canada inc.*, 2014 QCCS 3343; *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401; *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416; *Lamborghini (Canada) inc. c. Automobili Lamborghini S.P.A.*, [1997] R.J.Q. 58; *Haaretz.com c. Goldhar*, 2018 CSC 28, [2018] 2 R.C.S. 3; *Sorel Tracy Terminal Maritime c. FSL Limited*, 2001 CanLII 24746.

Lois et règlements cités

Code civil du Bas-Canada.
Code civil du Québec, art. 75, 307, 309, 317, 2803, 2809, 2822, 2850 et suiv., 3080, 3083, 3132, 3134, 3135, 3136, 3137, 3138, 3139, 3140, 3144, 3148, 3153, 3155, 3156, 3157, 3158, 3164 à 3168.
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 71, 75, 151.5, 151.6(2), 159, 216, 270, 271, 786.
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, art. 167, 184, 184 à 190, 210, 508.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.B.C. 2003, c. 28.
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act, S.N.S. 2003 (2nd Sess.), c. 2.
Loi fédérale sur le droit international privé (Suisse), art. 8a.
Loi portant le Code de droit international privé (Belgique), art. 9.
Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances, L.S. 1997, c. C-41.1.
Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances, L.Y. 2000, c. 7.
Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.), art. 22.
Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 17.02.

Treaties and Other International Instruments

- Convention on Choice of Court Agreements*, The Hague Convention concluded June 30, 2005.
- Convention on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters*, Official Journal of the European Union, 2007, L 339, art. 6(1).

Authors Cited

- Castel, Jean-Gabriel. “La preuve de la loi étrangère et des actes publics étrangers au Québec” (1972), 32 *R. du B.* 338.
- Chamberland, Luc, dir. *Le grand collectif: Code de procédure civile — Commentaires et annotations*, 2^e éd. Montréal: Yvon Blais, 2017.
- Ducharme, Léo. *Précis de la preuve*, 6^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2005.
- Emanuelli, Claude. *Droit international privé québécois*, 1^{re} éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2001.
- Emanuelli, Claude. *Droit international privé québécois*, 3^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2011.
- Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 4^e éd. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2003.
- Ferland, Patrick, et Guillaume Laganière. “Le droit international privé”, dans Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé*. Québec: Yvon Blais, 2017, 253.
- Gaudet, Serge, et Patrick Ferland. “Le droit international privé”, dans Collection de droit 2015-2016, vol. 6, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2015.
- Glenn, H. Patrick. “Droit international privé”, dans *La réforme du Code civil*, t. 3, *Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires*. Québec: Presses de l’Université Laval, 1993, 669.
- Glenn, H. Patrick. “La compétence internationale et le fabricant étranger” (1985), 45 *R. du B.* 567.
- Glenn, H. Patrick. “Recognition of Foreign Judgments in Quebec” (1997), 28 *Can. Bus. L.J.* 404.
- Goldstein, Gérald. “Compétence internationale indirecte du tribunal étranger”, dans *JurisClasseur Québec — Droit international privé*, par Pierre-Claude Lafond, dir. Montréal: LexisNexis, 2012, fascicule 11 (feuilles mobiles mises à jour juin 2018, envoi n° 10).
- Goldstein, Gérald. *Droit international privé*, vol. 2, *Compétence internationale des autorités québécoises et effets des décisions étrangères (Art. 3134 à 3168 C.c.Q.)*,

Traité et autres instruments internationaux

- Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale*, Journal officiel de l’Union européenne, 2007, L 339, art. 6(1).
- Convention sur les accords d’élection de for*, Convention de La Haye conclue le 30 juin 2005.

Doctrine et autres documents cités

- Castel, Jean-Gabriel. « La preuve de la loi étrangère et des actes publics étrangers au Québec » (1972), 32 *R. du B.* 338.
- Chamberland, Luc, dir. *Le grand collectif: Code de procédure civile — Commentaires et annotations*, 2^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2017.
- Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada. *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* (en ligne; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2019SCC-CSC13_1_fra.pdf).
- Ducharme, Léo. *Précis de la preuve*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005.
- Emanuelli, Claude. *Droit international privé québécois*, 1^{re} éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2001.
- Emanuelli, Claude. *Droit international privé québécois*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011.
- Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 4^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003.
- Ferland, Patrick, et Guillaume Laganière. « Le droit international privé », dans Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé*, Québec, Yvon Blais, 2017, 253.
- Gaudet, Serge, et Patrick Ferland. « Le droit international privé », dans Collection de droit 2015-2016, t. 6, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2015.
- Glenn, H. Patrick. « Droit international privé », dans *La réforme du Code civil*, t. 3, *Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires*, Québec, Presses de l’Université Laval, 1993, 669.
- Glenn, H. Patrick. « La compétence internationale et le fabricant étranger » (1985), 45 *R. du B.* 567.
- Glenn, H. Patrick. « Recognition of Foreign Judgments in Quebec » (1997), 28 *Rev. can. dr. comm.* 404.
- Goldstein, Gérald. « Compétence internationale indirecte du tribunal étranger », dans *JurisClasseur Québec — Droit international privé*, par Pierre-Claude Lafond,

- dans coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ). Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2012.
- Goldstein, Gérald. “Principes généraux et conditions générales de reconnaissance et d’exécution”, dans *Juris-Classeur Québec — Droit international privé*, par Pierre-Claude Lafond, dir. Montréal: LexisNexis, 2012, fascicule 10 (feuilles mobiles mises à jour juin 2018, envoi n° 10).
- Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. *Droit international privé*, t. I, *Théorie générale*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 1998.
- Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. *Droit international privé*, t. II, *Règles spécifiques*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2003.
- Goldstein, Gérald, et Jeffrey A. Talpis. *L’effet au Québec des jugements étrangers en matière de droits patrimoniaux*. Montréal: Thémis, 1991.
- Kélada, Henri. *Les conflits de compétences et la reconnaissance des jugements étrangers en droit international privé québécois*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2001.
- Kélada, Henri. *Les incidents*, 2^e éd. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2003.
- Kélada, Henri. *Reconnaissance et exécution des jugements étrangers*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2013.
- Martel, Paul. *Business Corporations in Canada: Legal and Practical Aspects*. Toronto: Thomson Reuters, 2005 (loose-leaf updated 2018, release 8).
- Mayer, Pierre, et Vincent Heuzé. *Droit international privé*, 11^e éd. Paris: LDGJ-Lextenso, 2014.
- Piché, Catherine. *La preuve civile*, 5^e éd. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2016.
- Pitel, Stephen G. A., and Nicholas S. Rafferty. *Conflict of Laws*. Toronto: Irwin Law, 2010.
- Quebec. Assemblée nationale. Sous-commission des institutions. “Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec”, *Journal des débats*, vol. 31, n° 28, 1^{re} sess., 34^e lég., 3 décembre 1991.
- Quebec. Assemblée nationale. Sous-commission des institutions. “Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec”, *Journal des débats*, vol. 31, n° 32, 1^{re} sess., 34^e lég., 9 décembre 1991.
- Quebec. Civil Code Revision Office. *Report on Private International Law*. Montréal, 1975.
- Quebec. Civil Code Revision Office. *Report on the Québec Civil Code, Commentaries*, vol. II. Québec: Éditeur officiel, 1978.
- Quebec. Ministère de la Justice. *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société*. Québec: Publications du Québec, 1993.
- Sabourin, Frédérique. “Compétence internationale relative aux actions personnelles à caractère patrimonial et dir.”, Montréal, LexisNexis, 2012, fascicule 11 (feuilles mobiles mises à jour juin 2018, envoi n° 10).
- Goldstein, Gérald. *Droit international privé*, vol. 2, *Compétence internationale des autorités québécoises et effets des décisions étrangères (Art. 3134 à 3168 C.c.Q.)*, dans coll. Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2012.
- Goldstein, Gérald. « Principes généraux et conditions générales de reconnaissance et d’exécution », dans *JurisClasseur Québec — Droit international privé*, par Pierre-Claude Lafond, dir., Montréal, LexisNexis, 2012, fascicule 10 (feuilles mobiles mises à jour juin 2018, envoi n° 10).
- Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. *Droit international privé*, t. I, *Théorie générale*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1998.
- Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. *Droit international privé*, t. II, *Règles spécifiques*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003.
- Goldstein, Gérald, et Jeffrey A. Talpis. *L’effet au Québec des jugements étrangers en matière de droits patrimoniaux*, Montréal, Thémis, 1991.
- Kélada, Henri. *Les conflits de compétences et la reconnaissance des jugements étrangers en droit international privé québécois*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2001.
- Kélada, Henri. *Les incidents*, 2^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003.
- Kélada, Henri. *Reconnaissance et exécution des jugements étrangers*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.
- Martel, Paul. *La société par actions au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011 (feuilles mobiles mises à jour janvier 2018, envoi n° 100).
- Mayer, Pierre, et Vincent Heuzé. *Droit international privé*, 11^e éd., Paris, LDGJ-Lextenso, 2014.
- Piché, Catherine. *La preuve civile*, 5^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2016.
- Pitel, Stephen G. A., and Nicholas S. Rafferty. *Conflict of Laws*, Toronto, Irwin Law, 2010.
- Québec. Assemblée nationale. Sous-commission des institutions. « Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec », *Journal des débats*, vol. 31, n° 28, 1^{re} sess., 34^e lég., 3 décembre 1991.
- Québec. Assemblée nationale. Sous-commission des institutions. « Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec », *Journal des débats*, vol. 31, n° 32, 1^{re} sess., 34^e lég., 9 décembre 1991.
- Québec. Ministère de la Justice. *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société*, Québec, Publications du Québec, 1993.

- effets des décisions étrangères”, dans *JurisClasseur Québec — Droit international privé*, par Pierre-Claude Lafond, dir. Montréal: LexisNexis, 2012, fascicule 25 (feuilles mobiles mises à jour juin 2018, envoi n° 10).
- Saumier, Geneviève. “The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack’d?” (2002), 81 *Can. Bar Rev.* 677.
- Talpis, Jeffrey A., and Jean-Gabriel Castel. “Interpreting the rules of private international law”, in *Reform of the Civil Code*, vol. 5B, *Private International Law*. Translated by Susan Altschul. Texts written for the Barreau du Québec and the Chambre des notaires du Québec. Montréal: Barreau du Québec, 1993.
- Talpis, Jeffrey A., et Gérald Goldstein. “Analyse critique de l’avant-projet de loi du Québec en droit international privé” (1988), 91 *R. du N.* 606.
- Talpis, Jeffrey A., with the collaboration of Shelley L. Kath. “*If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?*” *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation*. Montréal: Thémis, 2001.
- Uniform Law Conference of Canada. *Uniform Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* (online; archived version: https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2019SCC-CSC13_1_eng.pdf).
- Walker, Janet. *Castel & Walker: Canadian Conflict of Laws*, 6th ed. Markham, Ont.: LexisNexis, 2005 (loose-leaf updated 2018, release 71).
- Watson, Garry D., and Frank Au. “Constitutional Limits on Service *Ex Juris*: Unanswered Questions from *Morguard*” (2000), 23 *Adv. Q.* 167.
- Zajtay, Imre. “L’application du droit étranger: science et fictions” (1971), 23 *R.I.D.C.* 49.
- Québec. Office de révision du Code civil. *Rapport sur le Code civil du Québec, Commentaires*, vol. II, Québec, Éditeur officiel, 1978.
- Québec. Office de révision du Code civil. *Rapport sur le droit international privé*, Montréal, 1975.
- Sabourin, Frédérique. « Compétence internationale relative aux actions personnelles à caractère patrimonial et effets des décisions étrangères », dans *JurisClasseur Québec — Droit international privé*, par Pierre-Claude Lafond, dir., Montréal, LexisNexis, 2012, fascicule 25 (feuilles mobiles mises à jour juin 2018, envoi n° 10).
- Saumier, Geneviève. « The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack’d? » (2002), 81 *R. du B. can.* 677.
- Talpis, Jeffrey A., et Gérald Goldstein. « Analyse critique de l’avant-projet de loi du Québec en droit international privé » (1988), 91 *R. du N.* 606.
- Talpis, Jeffrey A., et Jean-Gabriel Castel. « Interprétation des règles du droit international privé », dans *La réforme du Code civil*, t. 3, *Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires*, Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, Sainte-Foy (Qc), Presses de l’Université Laval, 1993, 801.
- Talpis, Jeffrey A., with the collaboration of Shelley L. Kath. « *If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?* » *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation*, Montréal, Thémis, 2001.
- Walker, Janet. *Castel & Walker : Canadian Conflict of Laws*, 6th ed., Markham (Ont.), LexisNexis, 2005 (loose-leaf updated 2018, release 71).
- Watson, Garry D., and Frank Au. « Constitutional Limits on Service *Ex Juris* : Unanswered Questions from *Morguard* » (2000), 23 *Adv. Q.* 167.
- Zajtay, Imre. « L’application du droit étranger : science et fictions » (1971), 23 *R.I.D.C.* 49.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec (Vézina, Mainville JJ.A. and Jacques J. (*ad hoc*)), 2017 QCCA 597, [2017] Q.J. No. 3606 (QL), 2017 CarswellQue 2806 (WL Can.), [2017] AZ-51381819, affirming a decision of Blanchard J., 2016 QCCS 3471, [2016] Q.J. No 8724 (QL), 2016 CarswellQue 6725 (WL Can.), [2016] AZ-51308250. Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Leon J. Greenberg and Frédéric Vachon, for the appellant.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Vézina et Mainville et le juge Jacques (*ad hoc*)), 2017 QCCA 597, [2017] Q.J. No. 3606 (QL), 2017 CarswellQue 2806 (WL Can.), [2017] AZ-51381819, qui a confirmé une décision du juge Blanchard, 2016 QCCS 3471, [2016] Q.J. No. 8724 (QL), 2016 CarswellQue 6725 (WL Can.), [2016] AZ-51308250. Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Leon J. Greenberg et Frédéric Vachon, pour l’appelant.

Jonathan Franklin and Lazar Sarna, for the respondent.

The judgment of Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Rowe and Martin J.J. was delivered by

GASCON J. —

I. Overview

[1] This appeal considers the circumstances under which, in an application to recognize and enforce a foreign judgment rendered by default against a person residing in Quebec, that person can be found to have submitted to the foreign authority’s jurisdiction.

[2] The facts of this case illustrate a dilemma that persons doing business outside of their home jurisdiction sometimes face when they are sued abroad before a court that they believe has no jurisdiction over the dispute. They must decide whether to defend themselves against the foreign lawsuit and try to secure a favourable decision, or whether to abstain from doing so. One motivation for the latter is to avoid being found to have submitted to the foreign jurisdiction by a court of their home jurisdiction that is asked to recognize and enforce an unfavourable foreign decision. This choice no doubt involves an assessment of the comparative risks and benefits of protecting the assets located in each jurisdiction. Ultimately, it is up to each defendant to determine the best way to approach this conundrum, and each must bear the consequences of the strategy chosen.

[3] The appellant, Mr. Barer, a Quebec resident, was sued personally together with two companies he allegedly controlled — Central Bearing Corporation Ltd. (“CBC”) and Barer Engineering Company of America (“BEC”) — before the United States District Court, Central Division for the District of Utah (“Utah Court”). The suit was brought by the respondent, Knight Brothers LLC (“Knight”), which

Jonathan Franklin et Lazar Sarna, pour l’intimée.

Version française du jugement du juge en chef Wagner et des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Rowe et Martin rendu par

LE JUGE GASCON —

I. Aperçu

[1] Le présent pourvoi porte sur une demande en reconnaissance et en exécution d’un jugement par défaut rendu hors du Québec contre un résidant de cette province et sur les circonstances dans lesquelles il est possible de conclure que ce dernier a reconnu la compétence du tribunal étranger.

[2] Les faits de l’affaire illustrent le dilemme devant lequel se trouvent parfois les personnes qui font des affaires à l’extérieur de leur province lorsqu’elles sont poursuivies à l’étranger devant un tribunal qui, selon elles, n’a pas compétence sur le litige. Elles doivent choisir entre se défendre contre la poursuite dont elles font l’objet à l’étranger en espérant obtenir une décision favorable, ou s’en abstenir. Elles peuvent être enclines à opter pour ce second choix pour éviter qu’un tribunal de leur province, saisi d’une demande en reconnaissance et en exécution d’une décision éventuellement défavorable rendue par le tribunal étranger, conclue qu’elles ont reconnu la compétence de ce dernier. Cette décision suppose nécessairement une comparaison des risques et des avantages que comporte la protection des biens que possède l’intéressé dans chaque ressort. En définitive, c’est à chaque défendeur qu’il appartient de trouver la meilleure façon d’aborder ce problème délicat et d’assumer les conséquences de la stratégie qu’il choisit.

[3] L’appelant, M. Barer, qui réside au Québec, a été poursuivi à titre personnel, conjointement avec deux sociétés dont il aurait eu le contrôle — Central Bearing Corporation Ltd. (« CBC ») et Barer Engineering Company of America (« BEC ») —, devant la Cour de district des États-Unis, division centrale du district de l’Utah (« tribunal de l’Utah »). L’intimée, Knight Brothers LLC (« Knight »), avait intenté

claimed that BEC had a balance owing under a contract between them. Knight argued that Mr. Barer had fraudulently misrepresented that the defendants would pay a certain amount, that the corporate veil of the two companies should be lifted, and that all the defendants had been unjustly enriched.

[4] CBC abstained from presenting any defence, while BEC defended itself on the merits and filed a counterclaim. Mr. Barer took a third approach and presented preliminary arguments in a motion to dismiss. He argued that (1) Knight's claim for fraudulent misrepresentation was barred at law; (2) the Utah Court did not have jurisdiction over him personally; and (3) Knight had failed to show that the corporate veil should be lifted. A Utah judge dismissed Mr. Barer's motion.

[5] A default judgment was eventually rendered by the Utah Court against all three defendants ("Utah Decision"). Knight then sought to have that decision recognized in Quebec and declared enforceable against Mr. Barer. The Superior Court ruled that the Utah Court's jurisdiction could be recognized on three possible grounds. Two of them related to the contract between Knight and BEC and the promise to pay allegedly made by Mr. Barer. However, the main ground for recognizing the Utah Decision was the fact that Mr. Barer had submitted to the Utah Court's jurisdiction. The Court of Appeal dismissed Mr. Barer's appeal.

[6] I agree with the courts below that the jurisdiction of the Utah Court must be recognized, and I would dismiss the appeal. By presenting substantive arguments in his motion to dismiss, Mr. Barer submitted to the Utah Court's jurisdiction in accordance with art. 3168(6) of the *Civil Code of Québec* ("C.C.Q." or "*Civil Code*"). This is sufficient in this case to establish any substantial connection that may be required by art. 3164 C.C.Q.

une poursuite et affirmait que BEC avait un solde dû aux termes d'un contrat intervenu entre elles. Knight soutenait aussi que M. Barer avait faussement déclaré que les défendeurs allaient payer une certaine somme, qu'il fallait lever le voile de la personnalité morale des deux sociétés et que les défendeurs s'étaient tous injustement enrichis.

[4] CBC n'a pas présenté de défense, tandis que BEC s'est défendue sur le fond et a présenté une demande reconventionnelle. M. Barer a préféré une troisième approche : il a soulevé des moyens préliminaires dans le cadre d'une requête en irrecevabilité. Il a fait valoir que : (1) la demande de Knight fondée sur de fausses déclarations était irrecevable en droit; (2) le tribunal de l'Utah n'avait pas compétence à son égard à titre personnel; et (3) Knight n'avait pas démontré qu'il y avait lieu de lever le voile de la personnalité morale. Un juge de l'Utah a rejeté la requête de M. Barer.

[5] Le tribunal de l'Utah a subséquemment rendu un jugement par défaut contre les trois défendeurs (« décision de l'Utah »). Knight a alors demandé la reconnaissance de cette décision au Québec et une déclaration selon laquelle elle est opposable à M. Barer. La Cour supérieure a jugé que la compétence du tribunal de l'Utah pouvait être reconnue, et ce, pour trois motifs. Deux de ces motifs avaient trait au contrat intervenu entre Knight et BEC et à la promesse de payer qu'aurait faite M. Barer. Le principal motif pour reconnaître la décision de l'Utah tenait toutefois au fait que M. Barer avait reconnu la compétence du tribunal qui l'avait rendue. La Cour d'appel a débouté M. Barer de son appel.

[6] Je conviens avec les cours d'instances inférieures qu'il y a lieu de reconnaître la compétence du tribunal de l'Utah et je suis d'avis de rejeter le pourvoi. En présentant des arguments sur le fond dans le contexte de sa requête en irrecevabilité, M. Barer a bel et bien reconnu la compétence du tribunal de l'Utah comme le prévoit le par. 3168(6) du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. » ou « *Code civil* »). Cela suffit en l'espèce pour établir tout rattachement important que peut exiger l'art. 3164 C.c.Q.

II. Background

A. *The Dispute*

[7] Mr. Barer is a resident of Quebec. He is the President and Secretary of CBC, which is based in Montréal, and acting President and Secretary of BEC, which is based in Vermont. In 2007, BEC was awarded a contract to install machinery at a military base located in Utah. In 2008, it subcontracted part of the work to Knight, whose head office is in that state. Knight's responsibilities included installing a new foundation. The work was carried out at the military base in 2008 and 2009.

[8] In 2009, a dispute arose as to the amount owed to Knight for the work related to the foundation: a first amount had been specified in the original contract, but Knight had demanded a higher sum in a subsequent purchase order. While BEC argued that it was liable only for the initial amount, Knight alleged that BEC had provided it with incomplete information and was liable for the excess costs. Knight further contended that, at some point, Mr. Barer had verbally promised to pay the increased price and that it had performed its obligations under the contract relying on that promise. According to Knight, the total revised price for the work performed was US\$619,805.

B. *The Legal Proceedings in Utah*

[9] Knight initiated proceedings before the Utah Court against BEC, CBC and Mr. Barer personally for a balance allegedly owing of US\$431,160 under the contract between itself and BEC. Knight asserted five causes of action. It claimed that (1) BEC and CBC had breached the contract; (2) the defendants had been unjustly enriched; (3) BEC was the alter ego of CBC; (4) BEC and CBC were the alter egos of Mr. Barer; and (5) Mr. Barer had fraudulently misrepresented that the defendants would pay the increased price for the foundation work.

[10] The three defendants accepted service of Knight's complaint and entered their appearance

II. Contexte

A. *Différend*

[7] M. Barer réside au Québec. Il est président et secrétaire de CBC, une société dont le siège est situé à Montréal. Il est président par intérim et secrétaire de BEC, dont le siège se trouve au Vermont. En 2007, BEC a obtenu un contrat en vue de l'installation de machinerie sur une base militaire dans l'Utah. En 2008, elle a sous-traité une partie des travaux à Knight, dont le siège est situé dans l'Utah. Cette dernière était notamment chargée de construire de nouvelles fondations. Les travaux ont été exécutés sur la base militaire en 2008 et en 2009.

[8] En 2009, un différend a surgi au sujet du montant dû à Knight pour les travaux de fondations : un premier montant avait été stipulé au contrat initial, mais Knight réclamait une somme plus élevée en vertu d'un bon de commande ultérieur. BEC affirmait qu'elle n'était tenue de payer que le montant initial, mais Knight soutenait que BEC lui avait fourni des renseignements incomplets et qu'elle devait assumer les coûts excédentaires. Knight faisait aussi valoir que, à un certain moment, M. Barer avait promis verbalement de payer le prix majoré, et qu'elle avait satisfait à ses obligations contractuelles sur la foi de cette promesse. Selon Knight, le prix total révisé pour les travaux effectués se chiffrait à 619 805 \$ US.

B. *Action intentée dans l'Utah*

[9] Knight a intenté un recours devant le tribunal de l'Utah contre BEC et CBC, ainsi que contre M. Barer à titre personnel, pour un solde impayé de 431 160 \$ US qu'elle estimait lui être dû aux termes du contrat conclu avec BEC. Knight a invoqué cinq causes d'action : (1) BEC et CBC n'avaient pas respecté le contrat; (2) les défendeurs s'étaient enrichis injustement; (3) BEC était l'alter ego de CBC; (4) BEC et CBC étaient les alter ego de M. Barer; et (5) M. Barer avait faussement affirmé que les défendeurs paieraient le prix majoré pour les travaux de fondations.

[10] Les trois défendeurs ont accepté la signification de la demande de Knight et ont déposé un

before the Utah Court in April 2010. They all filed a notice of non-opposition when Knight sought to amend its complaint, and they were required to respond by mid-July. From that point on, each defendant pursued a different course of action.

[11] BEC, the party to the contract with Knight, filed an answer, defence and counterclaim. Its written answer and defence did not raise the issue of jurisdiction but denied the facts underlying Knight's claim. Its counterclaim alleged that Knight had unlawfully interfered with its property. For its part, CBC presented a motion to allow its counsel to withdraw on the ground that it did not recognize the Utah Court's jurisdiction and would not participate in the proceedings. As it did not defend itself, it was found in default by a court clerk. Lastly, Mr. Barer brought a motion to have the claim asserted against him personally dismissed on a preliminary basis before it was heard on its merits.

[12] Mr. Barer raised three arguments in support of his motion: (1) Knight had failed to state sufficient facts to establish that BEC and CBC were his alter egos; (2) the fraudulent misrepresentation claim was barred by the pure economic loss rule; and (3) the Utah Court did not have personal jurisdiction over him. The Utah Court dismissed the motion and allowed the case to proceed to trial.

[13] On the question of jurisdiction, the Utah Court found that Knight had supported its alter ego claim with "several exhibits": (1) "copies of payments made to [Knight] from the common account in [CBC]'s name"; (2) "a certified copy from the Montreal, Canada, Registrar of Companies which show[s] that [CBC] is registered as doing business under the names of [BEC] and [another entity]"; and (3) "an affidavit stating that [Knight]'s information supporting its alter ego and instrumentality claims initially came from an unnamed confidential source — a former employee of the Barer entities" (A.R., vol. II, at pp. 100-101). The Utah Court stressed that the

avis de comparution devant le tribunal de l'Utah en avril 2010. Ils ont tous déposé un avis de non-opposition lorsque Knight a cherché à modifier sa demande et ils devaient tous répondre à celle-ci au plus tard à la mi-juillet. À partir de ce moment-là, chacun des défendeurs a adopté sa propre stratégie.

[11] BEC, qui avait signé le contrat avec Knight, a déposé une réponse, une défense et une demande reconventionnelle. Dans sa réponse et sa défense écrites, elle n'a pas soulevé la question de la compétence, mais elle a nié les faits sur lesquels reposait la demande de Knight. Dans sa demande reconventionnelle, elle a soutenu que Knight avait illégalement porté atteinte à ses biens. Pour sa part, CBC a présenté une requête pour que son avocat soit autorisé à cesser d'occuper, en expliquant qu'elle ne reconnaissait pas la compétence du tribunal de l'Utah et qu'elle ne participerait pas à l'instance. Comme elle n'a pas présenté de défense, son défaut a été constaté par un préposé du greffe du tribunal. Enfin, M. Barer a présenté une requête sollicitant le rejet de la demande présentée contre lui à titre personnel au stade préliminaire, soit avant son examen au fond.

[12] M. Barer a invoqué trois arguments au soutien de sa requête : (1) Knight n'avait pas allégué suffisamment de faits pour démontrer que BEC et CBC étaient ses alter ego; (2) la demande fondée sur les fausses affirmations était irrecevable en raison de la règle relative aux pertes purement financières; et (3) le tribunal de l'Utah n'avait pas compétence personnelle à son égard. Le tribunal de l'Utah a rejeté la requête et autorisé l'instruction de la cause.

[13] Sur la question de la compétence, le tribunal de l'Utah a conclu que Knight avait étayé sa prétention tirée de l'existence d'un alter ego en soumettant [TRADUCTION] « plusieurs pièces à l'appui », à savoir : (1) « des copies des versements effectués à [Knight] sur le compte conjoint au nom de [CBC] »; (2) « une copie certifiée conforme provenant du Registraire des entreprises de Montréal, Canada, indiquant que [CBC] y est inscrite comme exerçant ses activités sous les dénominations sociales de [BEC] et d'[une autre entité] »; et (3) « un affidavit attestant que les renseignements fournis par [Knight] à l'appui de ses prétentions sur l'existence d'un alter ego et

allegations attributed to that employee and reflected in Knight's complaint "must be accepted as true for purposes of this motion" (A.R., vol. II, at p. 102). It concluded that Knight had made a *prima facie* showing of jurisdiction. Since Mr. Barer had not established considerations that "would render jurisdiction unreasonable" (A.R., vol. II, at p. 101), his first argument was rejected. In the view of the Utah Court, having the entire dispute, including the related alter ego claims, heard in one action furthered the interest of the international justice system.

[14] On the alter ego issue, the Utah Court, building on its conclusions regarding jurisdiction, found that Knight's allegations — which had to be assumed to be true on a motion to dismiss — "state a claim for an alter ego claim" (A.R., vol. II, at pp. 103-5). Finally, the Utah Court rejected Mr. Barer's third argument, namely that Knight had no cause of action because its claim for fraudulent misrepresentation was barred by the pure economic loss rule. It reasoned that though this argument could be raised to bar a purely contractual claim, Knight's claim was also based on the law of quasi-contracts and unjust enrichment, which are not subject to the rule against recovery for pure economic loss.

[15] After the dismissal of Mr. Barer's motion in January 2011, all three defendants were ordered to participate in a settlement conference. In February 2011, Mr. Barer was also granted an extension to file an answer and defence, but he ultimately never did. His failure to file such a response was noted by a court clerk. The settlement conference was held in November 2011. Mr. Barer attended, but his lawyer indicated that he was present to comply with the

d'un intermédiaire lui avait été fournis à l'origine par une source confidentielle non identifiée, en l'occurrence un ex-employé du groupe Barer » (d.a., vol. II, p. 100-101). Le tribunal de l'Utah a souligné que les allégations attribuées à cet employé et reprises dans la demande de Knight « doivent être tenues pour avérées aux fins de la présente requête » (d.a., vol. II, p. 102). Il en a conclu qu'il avait été démontré à première vue qu'il avait compétence. Puisque M. Barer n'avait pas établi l'existence de facteurs qui « rendraient l'exercice de cette compétence déraisonnable » (d.a., vol. II, p. 101), son premier moyen a été rejeté. Pour le tribunal de l'Utah, il était dans l'intérêt du système de justice internationale que la totalité du différend, y compris les prétentions connexes ayant trait à l'alter ego, fasse l'objet d'une seule et même action.

[14] S'appuyant sur ses conclusions concernant sa compétence, le tribunal de l'Utah a par ailleurs jugé que les allégations de Knight — qui doivent être tenues pour avérées dans le contexte d'une requête en irrecevabilité — [TRADUCTION] « démontrent le bien-fondé de la demande qui repose sur l'existence d'un alter ego » (d.a., vol. II, p. 103-105). Enfin, le tribunal de l'Utah a rejeté le troisième moyen invoqué par M. Barer, à savoir que Knight n'avait aucune cause d'action parce que sa réclamation fondée sur l'existence de fausses déclarations était irrecevable en raison de la règle relative aux pertes purement financières. Le tribunal a expliqué que, même si ce moyen pouvait être invoqué pour faire déclarer irrecevable une demande de nature purement contractuelle, la réclamation de Knight était également fondée sur les règles du droit des quasi-contracts et de l'enrichissement sans cause qui, elles, ne sont pas assujetties au principe interdisant l'indemnisation des pertes purement financières.

[15] Après le rejet de la requête de M. Barer en janvier 2011, les trois défendeurs ont été tenus de participer à une conférence de règlement à l'amiable. En février 2011, M. Barer a également obtenu une prorogation du délai qui lui avait été imparti pour déposer une réponse et une défense. En fin de compte, il n'en a jamais déposé. Son défaut de déposer une réponse a été constaté par un préposé du greffe. La conférence de règlement à l'amiable a eu lieu en novembre 2011.

court order and that this was not a waiver of contestation of jurisdiction. As for BEC, it participated in some of the proceedings until, in the summer of 2012, the Utah Court granted Knight's motion for a default judgment, which was entered by a court clerk against all three defendants for US\$431,160, plus interest. That judgment did not provide reasons in support of the order. It was later amended to make the defendants jointly and severally liable.

III. Judicial History

[16] Knight filed an originating application before the Superior Court to have the Utah Decision recognized and declared enforceable in Quebec against Mr. Barer and CBC. Both jointly filed a defence, which was followed by Knight's answer to plea and ultimately by an amended defence. Knight filed 18 exhibits, Mr. Barer and CBC, 4. The exhibits included only one affidavit — that of the lawyer who represented the defendants in Utah. As these various steps show, an application for recognition and enforcement is an adversarial judicial proceeding to which the general rules of civil procedure apply, even though the judge hearing such an application should not delve into the merits of the case (*Kuwait Airways Corp. v. Iraq*, 2010 SCC 40, [2010] 2 S.C.R. 571, at para. 20).

A. *Superior Court of Quebec*

[17] In brief reasons delivered orally, the Superior Court granted Knight's application in recognition and enforcement of a judgment rendered outside Quebec. Since Knight had decided against seeking to have the Utah Decision declared enforceable against CBC, the trial judge was concerned only with Mr. Barer. The judge recognized the Utah Decision, declared it enforceable in Quebec, and ordered Mr. Barer to pay Knight a total of CAN\$1,238,283.

[18] The judge concluded that Mr. Barer had submitted to the Utah Court's jurisdiction in accordance

M. Barer y a participé; son avocat a toutefois expliqué qu'il n'était présent que pour respecter l'ordonnance du tribunal et que sa présence n'emportait pas renonciation à contester la compétence de celui-ci. Quant à BEC, elle a participé à certaines procédures jusqu'à ce que, à l'été de 2012, le tribunal de l'Utah fasse droit à la demande de jugement par défaut de Knight, qu'un préposé du greffe a enregistré contre les trois défendeurs pour un montant de 431 160 \$ US, intérêts en sus. Ce jugement n'était pas motivé. Il a par la suite été modifié pour déclarer les défendeurs solidairement responsables.

III. Historique judiciaire

[16] Knight a déposé une demande introductive d'instance devant la Cour supérieure afin de faire reconnaître la décision de l'Utah au Québec et de la faire déclarer opposable à M. Barer et à CBC. Ces derniers ont déposé une défense conjointe, qui a été suivie par la réponse de Knight et, finalement, par une défense modifiée. Knight a déposé dix-huit pièces tandis que M. Barer et CBC en ont déposé quatre. Parmi ces pièces, il n'y avait qu'un affidavit — soit celui de l'avocat qui représentait les défendeurs dans l'Utah. Comme ces diverses mesures l'illustrent, une demande en reconnaissance et en exécution donne ouverture à un débat contradictoire régi par les règles générales de la procédure civile, même si le juge saisi de cette demande ne doit pas examiner le fond de l'affaire (*Kuwait Airways Corp. c. Irak*, 2010 CSC 40, [2010] 2 R.C.S. 571, par. 20).

A. *Cour supérieure du Québec*

[17] Dans de brefs motifs prononcés à l'audience, la Cour supérieure a fait droit à la demande de Knight en reconnaissance et en exécution du jugement rendu hors du Québec. Comme Knight avait renoncé à demander que la décision de l'Utah soit déclarée opposable à CBC, le juge de première instance n'avait à se prononcer que relativement à M. Barer. Le juge a reconnu la décision de l'Utah, l'a déclarée exécutoire au Québec, et a condamné M. Barer à verser à Knight la somme totale de 1 238 283 \$ CA.

[18] Le juge a conclu que M. Barer avait reconnu la compétence du tribunal de l'Utah comme

with art. 3168(6) *C.C.Q.* by raising substantive arguments in his motion to dismiss. He found that the evidence presented by Knight in challenging Mr. Barer’s motion to dismiss also supported this conclusion; it constituted “sufficient proof under Quebec law that the requirements to grant jurisdiction to the Utah Court over [Mr.] Barer” were satisfied (2016 QCCS 3471, at para. 17 (CanLII) (“Sup. Ct. reasons”). The judge noted that similar evidence had not been presented before either the Quebec or the foreign courts in the other cases upon which Mr. Barer relied in his submissions, that is, *Zimmermann inc. v. Barer*, 2016 QCCA 260, and *Cortas Canning and Refrigerating Co. v. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227 (Sup. Ct.). For this reason, he found that these cases did not assist Mr. Barer.

[19] The trial judge ended his remarks by stating that art. 3168(3) and (4) *C.C.Q.* could also have served as a basis for the jurisdiction of the Utah Court, “in as much as the acceptance of the *alleged* promise to pay by [Mr.] Barer was received in Utah and that same was to be performed in that state” (para. 20 (emphasis added)).

B. *Court of Appeal of Quebec*

[20] Mr. Barer appealed the Superior Court’s judgment to the Court of Appeal. Knight responded with an application for the summary dismissal of the appeal or, alternatively, for the provision of a suretyship. A first panel unanimously dismissed the application, simply stating that “[t]he appellant may have a viable appeal” (2016 QCCA 1400, at para. 2 (CanLII) (“C.A. reasons (2016)”). The panel nevertheless stressed that it was “perhaps *dubitante*” in dismissing the application and observed that, “as the trial judge noted, the appellant does appear to have consented to the jurisdiction of the US District Court for the District of Utah as his motion to dismiss raised jurisdictional but also non-jurisdictional grounds” (paras. 2-3). It therefore ordered Mr. Barer to deposit CAN\$25,000 to guarantee the payment of the appeal costs and

le prévoit le par. 3168(6) *C.c.Q.* en invoquant des moyens de fond dans sa requête en irrecevabilité. Il a estimé que les éléments de preuve présentés par Knight dans sa contestation de la requête en irrecevabilité de M. Barer appuyaient également cette conclusion et qu’ils constituaient [TRADUCTION] « une preuve suffisante en droit québécois que les conditions d’attribution de la compétence du tribunal de l’Utah à l’égard de M. Barer » étaient remplies (2016 QCCS 3471, par. 17 (CanLII) (« motifs de la C.S. »)). Le juge de première instance a souligné l’absence d’éléments de preuve semblables devant les tribunaux québécois ou les tribunaux étrangers dans les autres affaires citées par M. Barer à l’appui de ses prétentions, à savoir *Zimmermann inc. c. Barer*, 2016 QCCA 260, et *Cortas Canning and Refrigerating Co. c. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227 (C.S.). Il a donc estimé que ces décisions n’étaient d’aucun secours pour M. Barer.

[19] Le juge de première instance a clos ses observations en déclarant que les par. 3168(3) et (4) *C.c.Q.* auraient également pu fonder la compétence du tribunal de l’Utah, [TRADUCTION] « puisque l’acceptation de la *présumée* promesse de [M.] Barer de payer avait été reçue dans l’Utah et devait être exécutée dans cet État » (par. 20 (italiques ajoutés)).

B. *Cour d’appel du Québec*

[20] M. Barer a interjeté appel du jugement de la Cour supérieure à la Cour d’appel. Knight a répliqué par une demande en rejet sommaire de l’appel ou, à titre subsidiaire, en cautionnement. Une première formation a rejeté la demande de Knight à l’unanimité, se contentant de déclarer que [TRADUCTION] « [l’]appelant a peut-être un appel viable » (2016 QCCA 1400, par. 2 (CanLII) (« motifs de la C.A. (2016) »)). Elle a néanmoins souligné qu’elle rejetait cette demande « non sans certaines *hésitations* », signalant que « comme le juge de première instance l’a noté, l’appelant semble effectivement avoir reconnu la compétence de la Cour de district des États-Unis pour le district de l’Utah, puisque sa requête en irrecevabilité soulevait non seulement des moyens déclinatoires, mais aussi des moyens distincts des questions de compétence » (par. 2-3).

the judgment amount should his appeal be unsuccessful.

[21] On the merits of the appeal, a second panel of the Court of Appeal dismissed Mr. Barer's appeal in a two-sentence judgment delivered orally, which stated: "Without endorsing all the reasons of the judge of first instance, we are nevertheless all of the view that there were sufficient elements to allow to conclude as he did. For these reasons, the appeal is dismissed with costs" (2017 QCCA 597, at paras. 1-2 (CanLII)). The reasons were silent as to which segments of the judgment below were endorsed and which were not.

IV. Issue

[22] The question to resolve in this appeal is whether the lower courts properly recognized the Utah Court's jurisdiction over the dispute between Knight and Mr. Barer personally. To answer this question, I will consider the general principles governing the recognition of foreign decisions under the *Civil Code*, including the applicable burden of proof, before turning to the application of arts. 3168(3), 3168(4), 3168(6) and 3164 *C.C.Q.* relied upon as potential grounds for the Utah Court's jurisdiction.

V. Analysis

A. *General Principles for the Recognition of Foreign Decisions Under the C.C.Q. and Applicable Burden of Proof*

[23] In accordance with the aim of facilitating the free flow of international trade, art. 3155 *C.C.Q.* establishes the principle that a decision rendered outside Quebec will generally be recognized and declared enforceable in the province (G. Goldstein, *Droit international privé*, vol. 2, *Compétence internationale des autorités québécoises et effets des décisions étrangères* (Art. 3134 à 3168 *C.c.Q.*) (2012), at para. 3155 550; H. Kélada, *Reconnaissance et*

Ainsi, cette formation a condamné M. Barer à fournir 25 000 \$ CA pour garantir le paiement des frais de l'appel et du montant du jugement s'il n'obtenait pas gain de cause en appel.

[21] Sur le fond, une seconde formation de la Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Barer dans une décision de deux phrases prononcée à l'audience et formulée ainsi : [TRADUCTION] « Sans souscrire à tous les motifs du juge de première instance, nous sommes néanmoins tous d'avis qu'il y avait suffisamment d'éléments pour lui permettre d'en arriver à la conclusion qu'il a tirée. Pour ces motifs, l'appel est rejeté avec dépens » (2017 QCCA 597, par. 1-2 (CanLII)). Les motifs ne précisent pas quelles parties du jugement de l'instance inférieure sont entérinées et quelles ne le sont pas.

IV. Question en litige

[22] La question à résoudre dans le présent pourvoi est celle de savoir si c'est à bon droit que les cours d'instances inférieures ont reconnu la compétence du tribunal de l'Utah sur le litige opposant Knight à M. Barer à titre personnel. Pour répondre à cette question, je vais examiner les principes généraux prévus au *Code civil* régissant la reconnaissance des décisions étrangères — notamment ceux relatifs au fardeau de preuve applicable —, avant de passer à l'application des par. 3168(3), (4) et (6) et de l'art. 3164 *C.c.Q.* qui sont invoqués en tant que dispositions pouvant donner compétence au tribunal de l'Utah.

V. Analyse

A. *Principes généraux prévus au Code civil régissant la reconnaissance des décisions étrangères et le fardeau de preuve applicable*

[23] Conformément à l'objectif de favoriser la fluidité des échanges internationaux, l'art. 3155 *C.c.Q.* établit le principe selon lequel toute décision rendue hors du Québec doit être reconnue et déclarée exécutoire au Québec, sauf exception (G. Goldstein, *Droit international privé*, vol. 2, *Compétence internationale des autorités québécoises et effets des décisions étrangères* (Art. 3134 à 3168 *C.c.Q.*) (2012), par. 3155 550; H. Kélada, *Reconnaissance et*

exécution des jugements étrangers (2013), at p. 41; *Canada Post Corp. v. Lépine*, 2009 SCC 16, [2009] 1 S.C.R. 549, at para. 22). Article 3155 *C.C.Q.* then lists six exceptions that allow Quebec courts to depart from that general principle and refuse to recognize a foreign decision. The first of these exceptions concerns decisions rendered by an authority that had no jurisdiction over the dispute under the *Civil Code*:

3155. A decision rendered outside Québec is recognized and, where applicable, declared enforceable by the Québec authority, except in the following cases:

- (1) the authority of the State where the decision was rendered had no jurisdiction under the provisions of this Title;
- (2) the decision, at the place where it was rendered, is subject to an ordinary remedy or is not final or enforceable;
- (3) the decision was rendered in contravention of the fundamental principles of procedure;
- (4) a dispute between the same parties, based on the same facts and having the same subject has given rise to a decision rendered in Québec, whether or not it has become final, is pending before a Québec authority, first seized of the dispute, or has been decided in a third State and the decision meets the conditions necessary for it to be recognized in Québec;
- (5) the outcome of a foreign decision is manifestly inconsistent with public order as understood in international relations;
- (6) the decision enforces obligations arising from the taxation laws of a foreign State.

[24] The framework established by art. 3155 *C.C.Q.* has been described as creating a presumption of validity in favour of the foreign decision, a presumption that is rebutted when a Quebec court holds that one of the listed exceptions applies (Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, vol. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), at p. 2015; H. P. Glenn, “Recognition of Foreign Judgments in Quebec” (1997), 28 *Can. Bus. L.J.* 404, at p. 406; *Yousuf v. Jannesar*, 2014

exécution des jugements étrangers (2013), p. 41; *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549, par. 22). L’article 3155 *C.c.Q.* énumère ensuite six exceptions qui permettent aux tribunaux québécois de déroger à ce principe général et de refuser de reconnaître une décision étrangère. La première de ces exceptions a trait aux décisions rendues par une autorité qui n’était pas compétente pour décider du différend selon les règles du *Code civil* :

3155. Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l’autorité du Québec, sauf dans les cas suivants :

- 1° L’autorité de l’État dans lequel la décision a été rendue n’était pas compétente suivant les dispositions du présent titre;
- 2° La décision, au lieu où elle a été rendue, est susceptible d’un recours ordinaire, ou n’est pas définitive ou exécutoire;
- 3° La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure;
- 4° Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant une autorité québécoise, première saisie, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec;
- 5° Le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l’ordre public tel qu’il est entendu dans les relations internationales;
- 6° La décision sanctionne des obligations découlant des lois fiscales d’un État étranger.

[24] On a dit au sujet du régime établi par l’art. 3155 *C.c.Q.* qu’il crée une présomption de validité de la décision étrangère et que cette présomption est réfutée lorsqu’un tribunal québécois juge qu’une des exceptions énumérées s’applique (ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), p. 2015; H. P. Glenn, « Recognition of Foreign Judgments in Quebec » (1997), 28 *Rev. can. dr. comm.* 404, p. 406; *Yousuf c. Jannesar*, 2014

QCCA 2096, at paras. 18-20 (CanLII); *Mutual Trust Co. v. St-Cyr* (1996), 144 D.L.R. (4th) 338 (C.A.), at pp. 347-48). One would expect the onus to be on the party opposing recognition to displace this presumption of validity of the foreign decision and to establish one of the grounds for denying recognition or enforcement (J. A. Talpis, with the collaboration of S. L. Kath, “*If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?*” *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation* (2001), at p. 161; *Goldberg v. Think Glass Le verre repensé inc.*, 2016 QCCS 6456, at para. 23 (CanLII); *Jules Jordan Video inc. v. 144942 Canada inc.*, 2014 QCCS 3343, at para. 51 (CanLII)). Under the general rule governing the allocation of the burden of proof between parties found in art. 2803 *C.C.Q.*, “a person seeking to assert a right shall prove the facts on which the claim is based”, while a person who argues that a right is null, modified or extinguished bears the burden of proving the facts underlying that position. The burden of proving that an exception applies thus normally falls on the party seeking to rely on the exception (L. Ducharme, *Précis de la preuve* (6th ed. 2005), at Nos. 122-23; *Abel Skiver Farm Corp. v. Town of Sainte-Foy*, [1983] 1 S.C.R. 403, at p. 421; *Lavallée v. Imhof*, 2018 QCCS 2031, at para. 32 (CanLII)).

[25] Still, some legislative provisions impose that onus of proof on the party seeking recognition of a foreign decision. One example is art. 786 para. 1 of the former *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25 (“former *C.C.P.*”) (now art. 508 para. 1 of the current *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01 (“new *C.C.P.*”). It requires the party seeking recognition to attach to the application “an attestation emanating from a competent foreign public officer stating that the decision is no longer, in the State in which it was rendered, subject to ordinary remedy and that it is final or enforceable”. The party seeking recognition thus bears the burden of establishing — in the manner prescribed — that the foreign decision is final or enforceable, and therefore, that the second exception found in art. 3155 *C.C.Q.* does not apply. Similarly, where a foreign decision is rendered by default, art. 3156 *C.C.Q.* requires the party seeking recognition to establish that the third exception in art. 3155 *C.C.Q.* does not apply (see *Yousuf*,

QCCA 2096, par. 18-20 (CanLII); *Mutual Trust Co. c. St-Cyr*, [1996] R.D.J. 623 (C.A.), p. 632-633). On s’attendrait ainsi à ce qu’il incombe à la partie qui s’oppose à la reconnaissance de la décision étrangère de repousser la présomption de validité dont celle-ci bénéficie et d’établir un des motifs permettant de refuser de la reconnaître ou de l’exécuter (J. A. Talpis, avec la collaboration de S. L. Kath, « *If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?* » *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation* (2001), p. 161; *Goldberg c. Think Glass Le verre repensé inc.*, 2016 QCCS 6456, par. 23 (CanLII); *Jules Jordan Video inc. c. 144942 Canada inc.*, 2014 QCCS 3343, par. 51 (CanLII)). En effet, selon la règle générale énoncée à l’art. 2803 *C.c.Q.* qui régit la répartition du fardeau de la preuve entre les parties, « celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention », tandis que celui qui soutient qu’un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels est fondée sa prétention. Le fardeau de prouver qu’une exception s’applique incombe donc normalement à la partie qui tente de s’en prévaloir (L. Ducharme, *Précis de la preuve* (6^e éd. 2005), n^{os} 122-123; *Abel Skiver Farm Corp. c. Ville de Sainte-Foy*, [1983] 1 R.C.S. 403, p. 421; *Lavallée c. Imhof*, 2018 QCCS 2031, par. 32 (CanLII)).

[25] Certaines dispositions législatives font toutefois reposer le fardeau de cette preuve sur les épaules de la personne qui cherche à faire reconnaître la décision étrangère. On en trouve un exemple à l’art. 786 al. 1 de l’ancien *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25 (« ancien *C.p.c.* ») (maintenant l’art. 508 al. 1 du nouveau *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« nouveau *C.p.c.* »)), qui oblige celui qui demande la reconnaissance d’une décision étrangère à joindre à sa demande « l’attestation d’un officier public étranger compétent affirmant que la décision n’est plus, dans l’État où elle a été rendue, susceptible d’appel ou qu’elle est définitive ou exécutoire ». Il incombe donc à celui qui demande la reconnaissance d’établir — selon les modalités prescrites — que la décision étrangère est définitive ou exécutoire et, partant, que la deuxième exception prévue à l’art. 3155 *C.c.Q.* ne s’applique pas. Compte tenu de l’art. 3156 *C.c.Q.*, celui qui demande la reconnaissance doit établir que la troisième exception prévue

at paras. 20-23, and art. 786 para. 2 of the former *C.C.P.* (now art. 508 para. 2 of the new *C.C.P.*)).

[26] With respect to the first exception in art. 3155 *C.C.Q.*, Title Four of Book Ten of the *Civil Code* specifies the circumstances in which Quebec courts will recognize foreign jurisdiction. The purpose of these rules is not to teach lessons to foreign authorities about the outer limits of their own jurisdiction, but rather to determine whether it is appropriate to integrate specific decisions rendered outside Quebec into the province's legal system. Such recognition of a foreign authority's jurisdiction by local courts in accordance with the rules prescribed by local law has been referred to by many authors as the [TRANSLATION] "indirect international jurisdiction" ("*compétence internationale indirecte*") or "indirect jurisdiction" ("*compétence indirecte*") of the foreign authority (G. Goldstein, "Compétence internationale indirecte du tribunal étranger", in *JurisClasseur Québec — Droit international privé* (loose-leaf), by P.-C. Lafond, ed., fasc. 11, at para. 2; H. P. Glenn, "Droit international privé", in *La réforme du Code civil* (1993), vol. 3, at para. 125; J. A. Talpis and J.-G. Castel, "Interpreting the rules of private international law", in *Reform of the Civil Code* (1993), vol. 5B, at No. 485; see also *Mutual Trust*, at p. 348).

[27] In personal actions of a patrimonial nature like the one in the instant case, art. 3168 *C.C.Q.* lists six situations where Quebec courts will find that a foreign authority has indirect international jurisdiction:

3168. In personal actions of a patrimonial nature, the jurisdiction of foreign authorities is recognized only in the following cases:

- (1) the defendant was domiciled in the State where the decision was rendered;
- (2) the defendant possessed an establishment in the State where the decision was rendered and the dispute relates to its activities in that State;

à l'art. 3155 *C.c.Q.* ne s'applique pas lorsqu'une décision étrangère est rendue par défaut (voir *Yousuf*, par. 20-23, et l'art. 786 al. 2 de l'ancien *C.p.c.* (maintenant l'art. 508 al. 2 du nouveau *C.p.c.*)).

[26] En ce qui concerne la première exception prévue à l'art. 3155 *C.c.Q.*, le titre quatrième du livre dixième du *Code civil* précise les circonstances dans lesquelles les tribunaux québécois reconnaissent la compétence des autorités étrangères. L'objectif de ces règles n'est pas de donner des leçons aux autorités étrangères quant aux limites de leur propre compétence, mais plutôt de déterminer s'il convient d'incorporer certaines décisions rendues hors du Québec dans l'ordre juridique interne. La compétence de tribunaux étrangers ainsi reconnue par les tribunaux locaux en fonction des règles du droit interne est désignée par de nombreux auteurs sous le vocable « compétence internationale indirecte » (« *indirect international jurisdiction* ») ou « compétence indirecte » (« *indirect jurisdiction* ») (G. Goldstein, « Compétence internationale indirecte du tribunal étranger », dans *JurisClasseur Québec — Droit international privé* (feuilles mobiles), par P.-C. Lafond, dir., fasc. 11, par. 2; H. P. Glenn, « Droit international privé », dans *La réforme du Code civil* (1993), t. 3, par. 125; J. A. Talpis et J.-G. Castel, « Interprétation des règles du droit international privé », dans *La réforme du Code civil* (1993), t. 3, n° 485; voir également *Mutual Trust*, p. 633).

[27] Dans le cas des actions personnelles à caractère patrimonial, comme celle dont il s'agit en l'espèce, l'art. 3168 *C.c.Q.* énumère six situations dans lesquelles les tribunaux québécois doivent conclure à la compétence internationale indirecte des autorités étrangères :

3168. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, la compétence des autorités étrangères n'est reconnue que dans les cas suivants :

- 1° Le défendeur était domicilié dans l'État où la décision a été rendue;
- 2° Le défendeur avait un établissement dans l'État où la décision a été rendue et la contestation est relative à son activité dans cet État;

(3) injury was suffered in the State where the decision was rendered and it resulted from a fault which was committed in that State or from an injurious act or omission which occurred there;

(4) the obligations arising from a contract were to be performed in that State;

(5) the parties have submitted to the foreign authorities the present or future disputes between themselves arising out of a specific legal relationship; however, renunciation by a consumer or a worker of the jurisdiction of the authority of his place of domicile may not be set up against him;

(6) the defendant has submitted to the jurisdiction of the foreign authorities.

This exhaustive enumeration of grounds and the use of the word “only” signal that the recognition of a foreign authority’s indirect international jurisdiction requires the party seeking recognition to establish the existence of one of the enumerated grounds.

[28] Because of the manner in which they are both structured, arts. 3155(1) and 3168 *C.C.Q.* may seem to give contradictory indications as to which party bears the burden of establishing the existence — or absence — of a ground for recognizing jurisdiction. Here, Mr. Barer argues that Knight, the party seeking recognition of a foreign decision in Quebec, must prove the facts that justify the recognition of the Utah Court’s jurisdiction under art. 3168 *C.C.Q.* For its part, Knight contends that it is incumbent on Mr. Barer, the party opposing recognition, to establish the absence of any grounds for recognition. It stresses that lack of jurisdiction is an exception to the general principle that foreign decisions should be recognized.

[29] In my view, Mr. Barer’s approach is the correct one. Any tension between arts. 3155 and 3168 *C.C.Q.* dissipates when one considers that the foreign authority’s jurisdiction is one of the facts on which an applicant’s claim is based. Indeed, a party seeking recognition of a foreign decision has

3° Un préjudice a été subi dans l’État où la décision a été rendue et il résulte d’une faute qui y a été commise ou d’un fait dommageable qui s’y est produit;

4° Les obligations découlant d’un contrat devaient y être exécutées;

5° Les parties leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l’occasion d’un rapport de droit déterminé; cependant, la renonciation du consommateur ou du travailleur à la compétence de l’autorité de son domicile ne peut lui être opposée;

6° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cette énumération exhaustive, de même que l’emploi de la proposition « n’est reconnue que dans les cas suivants », indique que celui qui demande la reconnaissance doit démontrer l’existence d’un des cas énumérés à cet article pour que la compétence internationale indirecte de l’autorité étrangère puisse être reconnue.

[28] En raison de leur formulation respective, le par. 3155(1) et l’art. 3168 *C.c.Q.* peuvent sembler donner des indications contradictoires quant à la personne à qui il incombe d’établir l’existence — ou l’inexistence — d’un motif permettant de reconnaître la compétence. En l’espèce, M. Barer soutient que Knight, qui demande qu’une décision étrangère soit reconnue au Québec, doit prouver les faits qui justifient la reconnaissance de la compétence du tribunal de l’Utah en application de l’art. 3168 *C.c.Q.* Pour sa part, Knight soutient qu’il incombe à M. Barer, la personne qui s’oppose à la reconnaissance, d’établir qu’aucun critère de compétence ne s’applique. Elle souligne que l’absence de compétence est une exception au principe général de la reconnaissance du jugement étranger.

[29] J’estime que l’approche préconisée par M. Barer est la bonne. Toute tension entre les art. 3155 et 3168 *C.c.Q.* disparaît lorsqu’on considère que la compétence de l’autorité étrangère est un des faits sur lesquels se fonde la prétention du demandeur. En effet, celui qui cherche à faire reconnaître une

no right arising from that decision in Quebec unless the foreign authority had jurisdiction pursuant to the rules of the *Civil Code*.

[30] The indirect international jurisdiction of a foreign authority is therefore best conceptualized as a precondition to the recognition of its decision. A finding of foreign jurisdiction logically precedes a finding that a foreign judgment is enforceable in Quebec. As Professor Emanuelli puts it: [TRANSLATION] “[f]or a foreign decision to be recognized in Quebec and to be capable of being declared enforceable in the province, it must have been rendered by an authority that had jurisdiction under the Quebec rules on the international jurisdiction of foreign authorities. This is what emerges, *a contrario*, from article 3155(1) C.C.Q.” (C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (3rd ed. 2011), at No. 279 (emphasis added; footnote omitted); see also Kélada, at p. 43). In *Worthington Corp. v. Atlas Turner inc.*, [2004] R.J.Q. 2376, the Quebec Court of Appeal also opined that [TRANSLATION] “[f]oreign judgments are recognized in Quebec if they were rendered by a court that had jurisdiction under the *Civil Code*’s provisions on private international law. Articles 3155 and 3164 state this expressly” (para. 16 (emphasis added)).

[31] Legislative history further supports this view. Initially, the legislature had contemplated using express language that would place the onus on the defendant in what is now art. 3155 (“unless the defendant proves that”; see draft art. 3133). However, the National Assembly did not adopt this wording, but rather changed it to the current “except in the following cases” in order to [TRANSLATION] “enable Quebec authorities to verify, of their own motion, whether the foreign decision meets the conditions set out in the article” (Sous-commissions des institutions, “Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec”, *Journal des débats*, vol. 31, No. 28, 1st Sess., 34th Leg., December 3, 1991, at p. 1141 (emphasis deleted)).

décision étrangère ne peut faire valoir un droit en vertu de cette décision au Québec que si l’autorité étrangère est compétente selon les règles du *Code civil*.

[30] La meilleure façon de concevoir la compétence internationale indirecte d’une autorité étrangère consiste donc à l’envisager comme une condition préalable à la reconnaissance de sa décision. La reconnaissance de la compétence du tribunal étranger précède logiquement la conclusion que le jugement de ce tribunal est exécutoire au Québec. Ainsi que le professeur Emanuelli l’explique : « [p]our qu’une décision étrangère soit reconnue au Québec et soit susceptible d’y être déclarée exécutoire, il faut en premier lieu qu’elle ait été rendue par une autorité compétente en vertu des règles québécoises relatives à la compétence internationale des autorités étrangères. C’est ce qui ressort *a contrario* de l’article 3155(1^o) C.c.Q. » (C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (3^e éd. 2011), n^o 279 (je souligne; note en bas de page omise); voir également Kélada, p. 43). Dans l’arrêt *Worthington Corp. c. Atlas Turner inc.*, [2004] R.J.Q. 2376, la Cour d’appel du Québec s’est également dite d’avis que « les jugements étrangers sont reconnus au Québec s’ils ont été rendus par un tribunal compétent suivant les dispositions du *Code civil* en matière de droit international privé. Les articles 3155 et 3164 l’affirment expressément » (par. 16 (je souligne)).

[31] L’historique législatif appuie également cette théorie. Au départ, le législateur avait envisagé la possibilité d’employer dans ce qui est maintenant l’art. 3155 des termes explicites qui auraient fait reposer le fardeau de la preuve sur les épaules du défendeur (« à moins que le défendeur ne fasse l’une des preuves suivantes »; voir l’ébauche de l’art. 3133). Or, l’Assemblée nationale n’a pas retenu ce libellé, le remplaçant plutôt par le texte actuel : « sauf dans les cas suivants », afin de « . . . permettre aux autorités du Québec de contrôler d’office la conformité de la décision étrangère avec les conditions énumérées à l’article . . . » (Sous-commission des institutions, « Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec », *Journal des débats*, vol. 31, n^o 28, 1^{re} sess., 34^e lég., 3 décembre 1991, p. 1141 (soulignement omis)).

[32] In fact, in performing its role under art. 3158 *C.C.Q.* of “verifying whether the decision with respect to which recognition or enforcement is sought meets the requirements prescribed in this Title”, the Quebec enforcing court must ascertain that the foreign authority had jurisdiction over the matter under the rules of the *Civil Code* (*Lépine*, at para. 24; *Zimmermann*, at para. 13 (CanLII); *Iraq (State of) v. Heerema Zwijndrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112, at para. 15 (CanLII); *Hocking v. Haziza*, 2008 QCCA 800, at para. 39 (CanLII)). Again, this is an indication that a finding of jurisdiction precedes a finding of recognition. In this regard, the Quebec court must make a positive finding of jurisdiction; it cannot limit itself to determining whether the party opposing recognition has satisfactorily proved lack of jurisdiction. Nor can the Quebec court rely on the presumption of normality (see C. Piché, *La preuve civile* (5th ed. 2016), at Nos. 156 et seq.) to find that the foreign authority had jurisdiction: that authority did not consider the Quebec rules governing indirect international jurisdiction when it rendered its decision. It follows that, in law, the indirect international jurisdiction requirements imposed by the *Civil Code* for the recognition of a foreign authority’s jurisdiction over a matter are not satisfied simply because the opposing party has failed to prove lack of jurisdiction.

[33] The party seeking recognition of a foreign decision thus bears the burden of proving the facts upon which the foreign authority’s indirect international jurisdiction is based. This allocation of the burden of proof is in line with the well-established rule that the plaintiff in an action before a Quebec court bears the burden of proving the facts upon which the court’s jurisdiction is based when it is challenged by the defendant (Piché, at No. 161; *Transax Technologies inc. v. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626, at para. 13 (CanLII); *Shamji v. Tajdin*, 2006 QCCA 314, at para. 16 (CanLII); *Bank of Montreal v. Hydro Aluminum Wells Inc.*, 2002 CanLII 3111 (Que. C.A.), at para. 12; *Baird v. Matol Botanical International Ltd.*, [1994] R.D.J. 282 (C.A.), at p. 283).

[32] En fait, lorsqu’il exerce le rôle qui lui incombe, en application de l’art. 3158 *C.c.Q.*, de « vérifier si la décision dont la reconnaissance ou l’exécution est demandée remplit les conditions prévues au présent titre », le tribunal d’exécution québécois doit s’assurer que l’autorité étrangère avait compétence sur le sujet suivant les règles du *Code civil* (*Lépine*, par. 24; *Zimmermann*, par. 13 (CanLII); *Iraq (State of) c. Heerema Zwijndrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112, par. 15 (CanLII); *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800, par. 39 (CanLII)). Voilà une autre indication qu’il faut conclure à la compétence avant de pouvoir tirer une conclusion sur la reconnaissance. À ce propos, le tribunal du Québec doit s’assurer de la compétence du tribunal étranger; il ne peut pas se contenter de juger si la personne qui s’oppose à la reconnaissance a démontré de façon satisfaisante le défaut de compétence. Il ne peut pas non plus s’appuyer sur le principe de la présomption de normalité (voir C. Piché, *La preuve civile* (5^e éd. 2016), n^{os} 156 et suiv.) pour conclure que l’autorité étrangère avait compétence. En effet, celle-ci n’a pas examiné les principes du droit québécois en matière de compétence internationale indirecte pour rendre sa décision. Il s’ensuit qu’elle ne peut pas, en droit, être considérée comme ayant satisfait aux exigences du *Code civil* en matière de compétence internationale indirecte pour que sa compétence puisse être reconnue relativement à une affaire, simplement parce que la partie adverse n’a pas prouvé qu’elle n’était pas compétente.

[33] Il incombe donc à la personne qui demande la reconnaissance d’une décision étrangère de prouver les faits sur lesquels se fonde la compétence internationale indirecte de l’autorité étrangère. Cette répartition du fardeau de la preuve s’accorde avec la règle bien établie selon laquelle, dans une action introduite devant un tribunal du Québec, il appartient au demandeur d’établir les faits sur lesquels repose la compétence du tribunal en cas de contestation de celle-ci par le défendeur (Piché, n^o 161; *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626, par. 13 (CanLII); *Shamji c. Tajdin*, 2006 QCCA 314, par. 16 (CanLII); *Bank of Montreal c. Hydro Aluminum Wells Inc.*, 2002 CanLII 3111 (C.A. Qc), par. 12; *Baird c. Matol Botanical International Ltd.*, [1994] R.D.J. 282 (C.A.), p. 283).

[34] I add that it would hardly be reasonable to require the parties opposing recognition to bear the burden of establishing the foreign authority's lack of indirect international jurisdiction. Article 3168 *C.C.Q.* lists six alternative grounds for recognizing jurisdiction in personal actions of a patrimonial nature, but a single one suffices to recognize the jurisdiction of the foreign authority (Emanuelli (2011), at No. 290; *Hocking*, at para. 187). If defendants were required to prove a lack of indirect international jurisdiction, they would have to disprove each of the six possibilities listed in art. 3168 *C.C.Q.* That would place them in the awkward position of having to prove a series of negatives.

[35] In this case, Knight relies on three grounds to establish the jurisdiction of the Utah Court under art. 3168 *C.C.Q.*, namely the grounds set out in the third, fourth and sixth subparagraphs of that article. I will briefly discuss the first two grounds before turning to the third and main one.

B. *Article 3168(3) and (4) C.C.Q.*

[36] Article 3168(3) *C.C.Q.* provides that the jurisdiction of a foreign authority is recognized in Quebec if both the injury and the fault that gave rise to the injury occurred in the state where the decision was rendered. For its part, art. 3168(4) *C.C.Q.* states that a foreign authority's jurisdiction is recognized where its decision concerns "obligations arising from a contract [that] were to be performed in that State".

[37] In a short *obiter*, the Superior Court found that these two subparagraphs "could" justify the recognition of the Utah Court's jurisdiction because "the acceptance of the alleged promise to pay by [Mr.] Barer was received in Utah and that same was to be performed in that state" (Sup. Ct. reasons, at para. 20 (emphasis added)). It is unclear whether the Court of Appeal agreed with this aspect of the trial judgment. In my view, Knight did not meet its burden of proof in this regard, and this suffices to conclude that it cannot rely on these two grounds here.

[34] J'ajouterais qu'il ne serait guère raisonnable d'obliger celui qui s'oppose à la reconnaissance à établir le défaut de compétence internationale indirecte de l'autorité étrangère. L'article 3168 *C.c.Q.* énumère six critères distincts constitutifs de compétence, mais la présence d'un seul d'entre eux suffit à établir celle de l'autorité étrangère dans le cadre d'une action personnelle à caractère patrimonial (Emanuelli (2011), n° 290; *Hocking*, par. 187). Si le défendeur avait l'obligation de prouver le défaut de compétence internationale indirecte, il serait tenu de réfuter un à un les six cas de figure énumérés à l'art. 3168 *C.c.Q.*, ce qui le placerait dans la position délicate d'avoir à prouver une série d'hypothèses négatives.

[35] Dans le cas qui nous occupe, Knight invoque trois chefs de compétence du tribunal de l'Utah au titre de l'art. 3168 *C.c.Q.*, en l'occurrence ceux prévus à ses troisième, quatrième et sixième alinéas. Je vais aborder brièvement les deux premiers, avant de passer au troisième, le principal qui est en jeu en l'espèce.

B. *Paragraphes 3168(3) et (4) C.c.Q.*

[36] Le paragraphe 3168(3) *C.c.Q.* prévoit que la compétence des autorités étrangères est reconnue au Québec si à la fois le préjudice et la faute dont il résulte sont survenus dans l'État où la décision a été rendue. Pour sa part, le par. 3168(4) *C.c.Q.* dispose que la compétence d'une autorité étrangère est reconnue lorsque sa décision concerne « [l]es obligations découlant d'un contrat [qui] devaient [...] être exécutées [dans l'État où elle se trouve] ».

[37] Dans une brève remarque incidente, la Cour supérieure a conclu que ces deux paragraphes [TRADUCTION] « pourraient » justifier la reconnaissance de la compétence du tribunal de l'Utah parce que « la présumée promesse de [M.] Barer de payer avait été acceptée dans l'Utah et devait y être exécutée » (motifs de la C.S., par. 20 (je souligne)). On ne sait par ailleurs pas avec certitude si la Cour d'appel a avalué cet aspect du jugement de première instance. Pour ma part, je conclus que Knight ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait à cet égard, ce qui suffit pour conclure qu'elle ne peut invoquer ces deux motifs en l'espèce.

[38] In support of its position, Knight argues mainly that in view of art. 3158 *C.C.Q.*, Quebec courts cannot verify whether there was a promise to pay or whether Mr. Barer, under the alter ego doctrine, was personally bound by the contract between Knight and BEC. According to Knight, this was already decided by the Utah Court, and Quebec courts should refrain from questioning the merits of the Utah Decision. This position is flawed for three reasons.

[39] First, Knight relies on the Utah Court's preliminary decision denying Mr. Barer's motion to dismiss in order to establish a basis for recognizing the Utah Court's jurisdiction. However, that decision was not final, and is therefore not recognizable in Quebec pursuant to art. 3155(2) *C.C.Q.* In addition, in this case, Knight seeks recognition of the Utah Decision, namely the final default judgment rendered against Mr. Barer, not the preliminary decision on Mr. Barer's motion to dismiss. It is only that default judgment that is contemplated by art. 3158 *C.C.Q.*, and no reasons were provided in support of it. It is simply an order to pay a sum of money, nothing more. Finally, the Utah Court's *prima facie* findings in its judgment dismissing Mr. Barer's preliminary motion were based on allegations deemed to be true and were made for the sole purpose of deciding whether to allow the case to proceed to trial.

[40] To be clear, the fact that the Utah Decision was a default judgment is not a reason to refrain from recognizing and enforcing it in Quebec. Foreign default judgments can be recognized in Quebec on the same footing as other decisions, as long as the requirements of arts. 3156 *C.C.Q.* and 786 para. 2 of the former *C.C.P.* (now art. 508 para. 2 of the new *C.C.P.*) are met (*Yousuf*, at paras. 17-19; see also, under the common law, *Beals v. Saldanha*, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416, at para. 31). It is also not a requirement *per se* that the foreign decision be supported by reasons (G. Goldstein, "Principes généraux et conditions générales de reconnaissance et d'exécution", in *JurisClasseur Québec — Droit*

[38] À l'appui de sa thèse, Knight insiste surtout sur le fait que, eu égard à l'art. 3158 *C.c.Q.*, les tribunaux québécois ne peuvent pas réexaminer la question de savoir si une promesse de payer a été faite ou si M. Barer, suivant la doctrine de l'alter ego, était personnellement obligé aux termes du contrat conclu entre elle et BEC. En effet, selon Knight, cette question a déjà été tranchée par le tribunal de l'Utah et les cours du Québec devraient s'abstenir de remettre en question le bien-fondé de cette décision. Cet argument est mal fondé, et ce, pour trois raisons.

[39] Premièrement, Knight se fonde sur la décision préliminaire par laquelle le tribunal de l'Utah a rejeté la requête en irrecevabilité de M. Barer pour tenter de démontrer l'existence d'un motif justifiant la reconnaissance de la compétence de ce tribunal. Or, cette décision n'était pas définitive et ne pouvait donc pas, aux termes du par. 3155(2) *C.c.Q.*, être reconnue au Québec. De plus, dans le cas qui nous occupe, Knight demande la reconnaissance de la décision de l'Utah, en l'occurrence le jugement par défaut définitif rendu contre M. Barer, et non de la décision préliminaire sur la requête en irrecevabilité de M. Barer. Or, c'est uniquement ce jugement par défaut qu'envisage l'art. 3158 *C.c.Q.*, et il n'est pas motivé. Il s'agit d'une condamnation à payer une somme d'argent, rien de plus. Enfin, les conclusions *prima facie* tirées par le tribunal de l'Utah dans son jugement rejetant la requête préliminaire de M. Barer étaient fondées sur des allégations tenues pour avérées et avaient uniquement pour objet de décider de permettre ou non que l'affaire soit instruite.

[40] En clair, le fait que la décision de l'Utah ait été un jugement par défaut n'est pas une raison pour refuser de la reconnaître et de l'exécuter au Québec. Les jugements de ce type rendus à l'étranger sont susceptibles d'être reconnus au Québec au même titre que les autres décisions, dès lors qu'il est satisfait aux exigences des art. 3156 *C.c.Q.* et 786 al. 2 ancien *C.p.c.* (maintenant l'art. 508 al. 2 nouveau *C.p.c.*) (*Yousuf*, par. 17-19; voir également, en common law, *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416, par. 31). Il n'est pas non plus indispensable que la décision étrangère soit motivée (G. Goldstein, « Principes généraux et conditions générales de reconnaissance et d'exécution », dans

international privé (loose-leaf), by P.-C. Lafond, ed., fasc. 10, at para. 71; *Society of Lloyd's v. Alper*, 2006 QCCS 1203, at paras. 82-87 (CanLII)).

[41] Still, Knight could not merely rely on the allegations in its own proceedings before the Utah Court in order to establish that court's jurisdiction over Mr. Barer according to the rules of the *Civil Code*. It had to adduce evidence before the Quebec enforcing court to meet its burden of establishing the grounds for recognition of the foreign authority's jurisdiction listed in art. 3168 *C.C.Q.* upon which it was relying. As previously mentioned, an application for recognition and enforcement "is a judicial demand that gives rise to an adversarial relationship to which the general rules of civil procedure apply" (*Kuwait Airways*, at para. 20). In this context, the parties are not exempted from the requirement imposed by art. 2803 *C.C.Q.* The applicant must prove the facts on which its right to recognition and enforcement of the foreign decision is based. It is the role of the Quebec enforcing court to look at that evidence to ensure that the foreign authority had jurisdiction under the rules of the *Civil Code* (*Heerema*, at para. 15; *Zimmermann*, at para. 13; *Mutual Trust*, at p. 348).

[42] In *Zimmermann*, which coincidentally also involved Mr. Barer and his companies, the Quebec Court of Appeal refused to recognize and enforce against Mr. Barer personally a default judgment rendered by the United States District Court for the District of Vermont against him and BEC. As in the present case, the party seeking recognition argued that the foreign authority had accepted that BEC was Mr. Barer's alter ego and that Quebec courts could not re-examine that finding. The Court of Appeal rightly rejected that argument and held that the trial judge had not erred in requiring that evidence be adduced to prove the facts constituting the basis for recognition of the Vermont court's jurisdiction (*Zimmermann*, at para. 20). Because the party seeking recognition had not adduced evidence that justified lifting the corporate veil, the Court of Appeal

JurisClasseur Québec — Droit international privé (feuilles mobiles), par P.-C. Lafond, dir., fasc. 10, par. 71; *Society of Lloyd's c. Alper*, 2006 QCCS 1203, par. 82-87 (CanLII)).

[41] Malgré tout, selon les règles du *Code civil*, Knight ne pouvait pas pour autant s'en remettre exclusivement aux allégations formulées dans les actes de procédure qu'elle a elle-même déposés devant le tribunal de l'Utah pour établir la compétence de ce dernier à l'égard de M. Barer. Elle devait soumettre des éléments de preuve au tribunal d'exécution québécois pour s'acquitter de son fardeau de démontrer l'existence des chefs de compétence de l'autorité étrangère énumérés à l'art. 3168 *C.c.Q.* sur lesquels elle se fondait. Je le répète, une requête en reconnaissance et en exécution d'un jugement étranger « constitue une demande en justice qui donne ouverture à un débat contradictoire régi par les règles générales de la procédure civile » (*Kuwait Airways*, par. 20). Dans ce contexte, les parties ne sont pas exemptées des exigences énoncées à l'art. 2803 *C.c.Q.* Le demandeur doit prouver les faits sur lesquels se fonde le droit qu'il invoque à la reconnaissance et à l'exécution de la décision étrangère. Il appartient au tribunal d'exécution québécois d'examiner la preuve pour s'assurer que le tribunal étranger avait compétence suivant les règles énoncées au *Code civil* (*Heerema*, par. 15; *Zimmermann*, par. 13; *Mutual Trust*, p. 633).

[42] Dans l'affaire *Zimmermann* — qui, par coïncidence, concernait également M. Barer et ses sociétés —, la Cour d'appel du Québec a refusé de reconnaître et d'opposer personnellement à M. Barer un jugement par défaut qui avait été rendu contre lui et contre BEC par la Cour de district des États-Unis pour le district du Vermont. Comme c'est le cas en l'espèce, la partie qui demandait la reconnaissance du jugement étranger affirmait que, selon le tribunal étranger, BEC était l'alter ego de M. Barer et que les tribunaux québécois ne pouvaient pas réexaminer cette conclusion. La Cour d'appel a écarté à bon droit cet argument et estimé que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en exigeant la présentation d'éléments de preuve pour établir les faits constituant le fondement de la reconnaissance de la compétence du tribunal du Vermont (*Zimmermann*,

refused to recognize the Vermont court's jurisdiction over Mr. Barer personally under art. 3168(4) *C.C.Q.*, as only BEC was a party to the contract involved.

[43] The trial judge below distinguished the present case from *Zimmermann* on the basis that “the proof made before the Utah Court for the Motion to dismiss as referred to in the judgment, Exhibit P-4.5, . . . constitutes sufficient proof under Quebec law that the requirements to grant jurisdiction to the Utah Court over [Mr.] Barer [were] valid” (Sup. Ct. reasons, at para. 17). With respect, I find that there are two problems with this reasoning. First, as explained, the current proceedings are concerned with the final Utah Decision, not the preliminary decision. The trial judge's analysis was therefore predicated on the wrong decision. Second, the judge gave undue conclusory effects to the *prima facie* findings made by the Utah Court in its decision denying Mr. Barer's motion. Quebec enforcing courts are required to look at issues that may have been settled in the foreign decision inasmuch as it is necessary to be satisfied that the criteria for recognition and enforcement provided in Title Four are met, notably the grounds for recognition of foreign authorities' jurisdiction.

[44] Evidence to that effect was therefore required here, and Knight failed to provide any with regard to either art. 3168(3) or art. 3168(4) insofar as Mr. Barer was personally concerned. The exhibits it filed before the Superior Court were essentially limited to documents reflecting the progress of the proceedings in Utah (P-2, P-2.1, P-2.2, P-2.3, P-3, P-4.1, P-4.2, P-4.3, P-4.4, P-4.5, P-5, P-7, P-8, P-9, P-10). The three remaining exhibits were a report of the Enterprise Registrar of Quebec (P-1), a currency converter report (P-6) and a table explaining the calculation of interest (P-11). None of these exhibits

par. 20). Comme la partie qui demandait la reconnaissance n'avait pas présenté d'éléments de preuve justifiant la levée du voile de la personnalité morale, et que seule BEC était partie au contrat en cause, la Cour d'appel a refusé de reconnaître la compétence du tribunal du Vermont à l'égard de M. Barer à titre personnel en application du par. 3168(4) *C.c.Q.*

[43] Le juge de première instance a établi une distinction entre la présente espèce et l'affaire *Zimmermann* au motif que [TRADUCTION] « la preuve soumise au tribunal de l'Utah au soutien de la requête en irrecevabilité dont il est question dans le jugement (pièce P-4.5) [. . .] suffit, en droit québécois, pour établir que les conditions d'attribution de la compétence au tribunal de l'Utah à l'égard de [M.] Barer [étaient] valides » (motifs de la C.S., par. 17). En toute déférence, j'estime que ce raisonnement est problématique à deux égards. En premier lieu, comme je l'ai déjà expliqué, la présente instance concerne la décision définitive rendue par le tribunal de l'Utah, et non sa décision préliminaire. L'analyse du juge de première instance ne portait donc pas sur la bonne décision. En second lieu, ce dernier a indûment accordé des effets déterminants aux conclusions *prima facie* tirées par le tribunal de l'Utah dans sa décision de rejeter la requête de M. Barer. Les tribunaux d'exécution québécois sont tenus d'examiner des questions qui peuvent avoir été tranchées par la décision étrangère dans la mesure où cela est nécessaire pour s'assurer qu'il est satisfait aux critères de reconnaissance et d'exécution prévus au titre quatrième, notamment au regard des motifs permettant de reconnaître la compétence des autorités étrangères.

[44] Il était donc nécessaire de présenter des éléments de preuve à cet égard en l'espèce. Or, en ce qui concerne tant le par. 3168(3) que le par. 3168(4), Knight n'en a présenté aucun en ce qui a trait à M. Barer à titre personnel. Les pièces que Knight a déposées devant la Cour supérieure consistaient essentiellement en des documents relatant le déroulement de l'instance dans l'Utah (P-2, P-2.1, P-2.2, P-2.3, P-3, P-4.1, P-4.2, P-4.3, P-4.4, P-4.5, P-5, P-7, P-8, P-9, P-10). Les trois autres pièces étaient un relevé du Registraire des entreprises du Québec (P-1), un état de conversion de devises (P-6) et un tableau

support a finding that Quebec courts should recognize the Utah Court's jurisdiction over Mr. Barer under art. 3168(3) or (4) *C.C.Q.* Accordingly, the Superior Court could not, on this record, recognize the Utah Court's jurisdiction under either of those subparagraphs.

[45] This brings me to the third ground for recognition relied on by Knight and considered by the trial judge, namely submission to jurisdiction under art. 3168(6) *C.C.Q.* On this ground, though, I consider that the lower courts were justified to conclude as they did. As stated, a single ground suffices to recognize jurisdiction (Emanuelli (2011), at No. 290; *Hocking*, at para. 187).

C. Article 3168(6) *C.C.Q.*

[46] Submission has long been recognized in Quebec case law as a basis for a court's jurisdiction; once a party has submitted to a court's jurisdiction, the party can no longer challenge it (see *Vaughan v. Campbell* (1855), 5 L.C. Rep. 431 (Sup. Ct.); see also G. Goldstein and J. A. Talpis, *L'effet au Québec des jugements étrangers en matière de droits patrimoniaux* (1991), at p. 117; G. Goldstein and E. Groffier, *Droit international privé*, vol. I, *Théorie générale* (1998), at No. 183). The *Civil Code* now expressly provides in art. 3168(6) *C.C.Q.* that the jurisdiction of foreign authorities is recognized when "the defendant has submitted to the jurisdiction of the foreign authorities".

[47] The trial judge found that, in accordance with this subparagraph, Mr. Barer had submitted to the Utah Court's jurisdiction by "raising a *substantive* issue" in his motion to dismiss (para. 16 (emphasis added)). Although the Court of Appeal dismissed Mr. Barer's appeal from that decision, we do not know whether the panel hearing the appeal on the merits agreed with this conclusion. I note that the other panel that heard Knight's application for the

expliquant le calcul des intérêts (P-11). Aucune de ces pièces ne permet de conclure que les tribunaux québécois devraient reconnaître la compétence du tribunal de l'Utah à l'égard de M. Barer en application des par. 3168(3) ou (4) *C.c.Q.* Par conséquent, au vu du dossier, la Cour supérieure ne pouvait pas reconnaître la compétence de ce tribunal en se fondant sur l'un ou l'autre de ces deux paragraphes.

[45] Je passe maintenant au troisième motif de reconnaissance invoqué par Knight et examiné par le juge de première instance, en l'occurrence le critère de la reconnaissance de la compétence énoncé au par. 3168(6) *C.c.Q.* Ce critère justifiait selon moi que les cours d'instances inférieures en arrivent à la conclusion qu'elles ont tirée. Comme je l'ai déjà indiqué, il suffit qu'il soit satisfait à un seul des critères de compétence prévus à l'art. 3168 pour établir la compétence de l'autorité étrangère (Emanuelli (2011), n° 290; *Hocking*, par. 187).

C. Paragraphe 3168(6) *C.c.Q.*

[46] La jurisprudence québécoise admet depuis longtemps la reconnaissance de la compétence d'un tribunal comme un motif permettant d'en asseoir la compétence; d'ailleurs, dès lors qu'une partie a reconnu la compétence d'un tribunal, elle ne peut plus la contester (voir *Vaughan c. Campbell* (1855), 5 L.C. Rep. 431 (C.S.); voir également G. Goldstein et J. A. Talpis, *L'effet au Québec des jugements étrangers en matière de droits patrimoniaux* (1991), p. 117; G. Goldstein et E. Groffier, *Droit international privé*, t. I, *Théorie générale* (1998), n° 183). Le *Code civil* prévoit maintenant explicitement au par. 3168(6) la reconnaissance de la compétence des autorités étrangères lorsque « le défendeur [l']a reconnu[e] . . . ».

[47] Le juge de première instance a conclu que M. Barer avait reconnu la compétence du tribunal de l'Utah au sens où il faut l'entendre pour l'application de ce paragraphe [TRADUCTION] « en soulevant une question *de fond* » dans sa requête en irrecevabilité (par. 16 (italiques ajoutés)). Bien que la Cour d'appel ait débouté M. Barer de son appel de cette décision, nous ne savons pas si la formation qui a entendu l'appel sur le fond a souscrit à cette conclusion. Je relève

summary dismissal of Mr. Barer’s appeal articulated the threshold for submission to jurisdiction slightly differently than the trial judge. It opined that Mr. Barer appeared to have consented to the Utah Court’s jurisdiction as he had raised “*non-jurisdictional grounds*” to dismiss Knight’s complaint (C.A. reasons (2016), at para. 3 (emphasis added)).

[48] Before this Court, Knight argues that Mr. Barer submitted to the Utah Court’s jurisdiction as a result of (1) his motion to dismiss; (2) a motion to extend time to answer or otherwise respond to the complaint; and (3) his subsequent participation in a settlement conference. Contrary to the other two grounds, the procedural facts underlying this claim under art. 3168(6) *C.C.Q.* are all supported by the exhibits filed before the Superior Court. There are therefore no concerns about Knight’s burden of proof that arise in this regard.

[49] I add two clarifications. First, submission to jurisdiction is a question of mixed fact and law (*Natha v. Cook*, 2016 ABCA 100, 616 A.R. 276, at para. 11; *Ward v. Nackawic Mechanical Ltd.*, 2015 NBCA 1, 429 N.B.R. (2d) 228, at para. 15; *Fleckenstein v. Hutchison*, 2009 ABCA 320, 460 A.R. 386, at para. 18). Indeed, deciding whether a defendant has submitted to jurisdiction involves applying a legal standard to a set of facts, weighing these facts and drawing inferences (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at para. 26). As such, the determination that a defendant has submitted to a court’s jurisdiction is not to be overturned absent palpable and overriding error, provided no extricable legal questions have been identified (*Housen*, at para. 36; *St-Jean v. Mercier*, 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491, at paras. 48-49).

[50] Second, the trial judge applied Quebec law in order to decide whether Mr. Barer had submitted to the Utah Court’s jurisdiction because “in the absence

que l’autre formation, qui a examiné la demande en rejet sommaire de l’appel de M. Barer présentée par Knight, a formulé le critère permettant de reconnaître la compétence de façon légèrement différente de celle proposée par le juge de première instance. Cette formation s’est dite d’avis que M. Barer semblait avoir acquiescé à la compétence du tribunal de l’Utah, puisqu’il avait soulevé [TRADUCTION] « des moyens *non liés à la question de la compétence* » pour obtenir le rejet de la demande de Knight (motifs de la C.A. (2016), par. 3 (italiques ajoutés)).

[48] Devant notre Cour, Knight soutient que M. Barer a reconnu la compétence du tribunal de l’Utah par suite de : (1) sa requête en irrecevabilité; (2) une requête en prorogation du délai qui lui était imparti pour déposer une réponse ou pour répondre autrement à la demande; et (3) sa participation subséquente à une conférence de règlement à l’amiable. Contrairement à ce qui était le cas pour les deux autres moyens, les faits procéduraux qui sous-tendent cet argument tiré du par. 3168(6) *C.c.Q.* sont tous étayés par des pièces déposées devant la Cour supérieure. Aucune question ne se pose donc au sujet du fardeau de la preuve de Knight à cet égard.

[49] J’ajoute deux précisions. Premièrement, la question de la reconnaissance de la compétence est une question mixte de fait et de droit (*Natha c. Cook*, 2016 ABCA 100, 616 A.R. 276, par. 11; *Ward c. Nackawic Mechanical Ltd.*, 2015 NBCA 1, 429 R.N.-B. (2^e) 228, par. 15; *Fleckenstein c. Hutchison*, 2009 ABCA 320, 460 A.R. 386, par. 18). En effet, pour déterminer si le défendeur a reconnu la compétence du tribunal, il faut appliquer une norme de droit à une série de faits, soupeser ces faits et tirer des conclusions (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 26). La conclusion suivant laquelle le défendeur a reconnu la compétence du tribunal ne doit donc pas être infirmée, sauf erreur manifeste et déterminante, pourvu qu’aucune question juridique isolable n’ait été identifiée (*Housen*, par. 36; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491, par. 48-49).

[50] Deuxièmement, le juge de première instance a appliqué le droit québécois pour décider si M. Barer avait reconnu la compétence du tribunal de l’Utah

of the proof of the Utah law, the Court must presume it is the equivalent of Quebec law and apply same” (para. 13). Mr. Barer contends that the burden was rather on Knight to prove that he had submitted to the Utah Court’s jurisdiction under the law of that state. I agree with the trial judge that submission to jurisdiction under art. 3168(6) *C.C.Q.* must be assessed under Quebec law. And this would have been true even if the parties had proven the content of Utah law.

[51] As discussed, the rationale for art. 3168 *C.C.Q.* is not to ensure that the foreign authority properly followed its own procedural rules. The aim is to ensure that giving effect to the foreign decision would not conflict with Quebec law’s conceptions of procedural fairness and orderly administration of justice (Goldstein, fasc. 11, at para. 2). The rules of indirect international jurisdiction set out in the *Civil Code* — including art. 3168 — are Quebec rules, and their requirements are therefore assessed in accordance with Quebec law. For the purpose of determining indirect international jurisdiction, enforcing courts are accordingly not bound by the legal characterization of the facts made by foreign authorities (Civil Code Revision Office, *Report on the Québec Civil Code, Commentaries*, vol. II (1978), at p. 994; J. A. Talpis and G. Goldstein, “Analyse critique de l’avant-projet de loi du Québec en droit international privé” (1988), 91 *R. du N.* 606, at pp. 627-28; *Zimmermann*, at paras. 13-20). Quebec courts have to determine whether “the defendant has submitted to the jurisdiction of the foreign authorit[y]” pursuant to art. 3168(6) *C.C.Q.* in light of the meaning that Quebec law gives to these terms.

(1) Submission to Jurisdiction Under Quebec Law

[52] Under Quebec law, submission to jurisdiction can be either explicit or implicit (Kélada, at p. 544; F. Sabourin, “Compétence internationale relative aux actions personnelles à caractère patrimonial et effets des décisions étrangères”, in *JurisClasseur Québec — Droit international privé* (loose-leaf), by P.-C. Lafond, ed., fasc. 25, at para. 26; *Alimport*

parce que [TRADUCTION] « faute de preuve concernant le droit de l’Utah, la Cour doit présumer que celui-ci équivaut au droit québécois et appliquer ce dernier » (par. 13). M. Barer affirme qu’il incombait plutôt à Knight de prouver qu’il avait reconnu la compétence du tribunal de l’Utah suivant les règles de droit de cet État. Je suis d’accord avec le juge de première instance pour dire que la reconnaissance de la compétence visée au par. 3168(6) *C.c.Q.* doit être évaluée en fonction du droit québécois. Cela aurait d’ailleurs été vrai même si les parties avaient prouvé la teneur des règles de droit de l’Utah.

[51] Comme nous l’avons vu, l’art. 3168 *C.c.Q.* n’a pas pour objet de vérifier si l’autorité étrangère a bien suivi ses propres règles de procédure. Il vise à garantir que l’exécution de la décision étrangère n’entrerait pas en conflit avec les notions d’équité procédurale et de bonne administration de la justice du droit québécois (Goldstein, fasc. 11, par. 2). Les règles de la compétence internationale indirecte prévues au *Code civil* — notamment à son art. 3168 — sont des règles du Québec, et leurs exigences sont par conséquent évaluées selon le droit québécois. Pour se prononcer sur la compétence internationale indirecte, le tribunal d’exécution n’est pas lié par les qualifications juridiques attribuées aux faits par le tribunal étranger (Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec, Commentaires*, vol. II (1978), p. 1010; J. A. Talpis et G. Goldstein, « Analyse critique de l’avant-projet de loi du Québec en droit international privé » (1988), 91 *R. du N.* 606, p. 627-628; *Zimmermann*, par. 13-20). Il doit déterminer si « le défendeur a reconnu [la] compétence [de l’autorité étrangère] » comme le prévoit le par. 3168(6) *C.c.Q.* en fonction du sens que le droit québécois donne à ces termes.

(1) Reconnaissance de la compétence en droit québécois

[52] En droit québécois, la reconnaissance de la compétence peut être explicite ou implicite (Kélada, p. 544; F. Sabourin, « Compétence internationale relative aux actions personnelles à caractère patrimonial et effets des décisions étrangères », dans *JurisClasseur Québec — Droit international privé* (feuilles mobiles), par P.-C. Lafond, dir., fasc. 25,

(*Empresa Cubana Importadora de Alimentos*) v. *Victoria Transport Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 858, at p. 863; *Bombardier Transportation v. SMC Pneumatics (UK) Ltd.*, 2009 QCCA 861, at para. 50 (CanLII); *International Image Services Inc. v. Ellipse Fiction/Ellipse Programme*, 1995 CanLII 10253 (Que. C.A.), at p. 5; *Forest Fibers Inc. v. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794, at para. 44 (CanLII); *171486 Canada Inc. v. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91 (Sup. Ct.), at para. 37). It must nevertheless be clear (*Rogers Cantel*, at para. 37; *Forest Fibers*, at para. 44; *Conserviera S.p.A. v. Paesana Import-Export Inc.*, 2001 CanLII 24802 (Que. Sup. Ct.), at paras. 63-64). After having submitted to the jurisdiction of a foreign authority, a defendant cannot withdraw its consent for that authority to decide the dispute. The orderly administration of justice requires that, once jurisdiction has been validly established, the case proceed in the same forum regardless of the changing whims of the parties.

[53] The laconic art. 3168(6) does not explain the meaning of the terms “submitted to the jurisdiction”, and the question of whether some acts amount to submission has divided authors and judges alike. The authorities agree on one thing, however: there is enduring confusion, notably about the standard applicable in situations where a defendant presents both jurisdictional and non-jurisdictional arguments before a court (Goldstein (2012), at para. 3168 590; Talpis (2001), at p. 113; Goldstein, fasc. 11, at para. 29; Goldstein and Groffier, at No. 183; *Cortas Canning*, at pp. 1241-42). Assessing whether Mr. Barer did in fact submit to the Utah Court’s jurisdiction therefore requires a consideration of the legislative history that led to the adoption of the current wording of art. 3168(6) *C.C.Q.* and an analysis of academic and judicial views regarding whether defences on the merits constitute submission where jurisdiction is also contested.

(a) *Legislative History of Article 3168 C.C.Q.*

[54] Article 3168(6) *C.C.Q.* is the result of a lengthy process of consultation and reflection undertaken by the Quebec legislature. In 1975, the Civil

par. 26; *Alimport (Empresa Cubana Importadora de Alimentos) c. Victoria Transport Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 858, p. 863; *Bombardier Transportation c. SMC Pneumatics (UK) Ltd.*, 2009 QCCA 861, par. 50 (CanLII); *International Image Services Inc. c. Ellipse Fiction/Ellipse Programme*, 1995 CanLII 10253 (C.A. Qc), p. 5; *Forest Fibers Inc. c. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794, par. 44 (CanLII); *171486 Canada Inc. c. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91 (C.S.), par. 37). Elle doit toutefois être claire (*Rogers Cantel*, par. 37; *Forest Fibers*, par. 44; *Conserviera S.p.A. c. Paesana Import-Export Inc.*, 2001 CanLII 24802 (C.S. Qc), par. 63-64). Le défendeur qui a reconnu la compétence d’une autorité étrangère ne peut pas par la suite retirer son acquiescement à faire trancher le litige par cette autorité. Pour la bonne administration de la justice, il est nécessaire que, dès lors que la compétence a été valablement établie, l’affaire soit instruite par le même for, indépendamment des caprices des parties.

[53] Le libellé laconique du par. 3168(6) ne précise pas ce qu’il faut entendre par la reconnaissance de la compétence et la question de savoir si certains actes sont assimilables à une reconnaissance divise tant les auteurs que les juges. Dans leurs propos, ceux-ci s’entendent toutefois sur un point : il existe une confusion persistante, notamment en ce qui concerne la norme applicable dans les situations où le défendeur invoque devant le tribunal à la fois des moyens déclinatoires et des moyens qui ne concernent pas la compétence (Goldstein (2012), par. 3168 590; Talpis (2001), p. 113; Goldstein, fasc. 11, par. 29; Goldstein et Groffier, n° 183; *Cortas Canning*, p. 1241-1242). Pour juger si M. Barer a effectivement reconnu la compétence du tribunal de l’Utah, il y a donc lieu de se pencher sur l’historique législatif à l’origine de l’adoption du texte actuel du par. 3168(6) *C.c.Q.* et d’analyser les opinions doctrinales et jurisprudentielles relatives aux moyens de défense sur le fond susceptibles d’emporter reconnaissance de la compétence lorsque celle-ci est également contestée.

a) *Historique législatif de l’art. 3168 C.c.Q.*

[54] Le paragraphe 3168(6) *C.c.Q.* est l’aboutissement d’un long processus de consultation et de réflexion mené par le législateur québécois. En 1975,

Code Revision Office presented the legislature with a first draft of what would become Book Ten of the *Civil Code* dedicated to private international law. The draft article concerning the recognition of a foreign authority's jurisdiction described in some detail the acts that would amount to submission:

Article 63

The court of origin is considered to have jurisdiction when:

...

6. the defendant has contested on the merits *without challenging the jurisdiction of the court or making reservation thereto*; nevertheless such jurisdiction is not recognized if the defendant has contested on the merits in order to resist the seizure of property or to obtain its release, or if the law of Quebec would in this case give exclusive jurisdiction to its courts;

...

(Civil Code Revision Office, *Report on Private International Law* (1975), at pp. 145 and 147 (emphasis added))

[55] Along the same lines, the draft article dealing with the jurisdiction of Quebec courts provided that “the courts of Quebec have general jurisdiction when . . . the defendant has submitted himself to the jurisdiction of Quebec courts, either expressly or by contesting on the merits without reservation as to jurisdiction” (p. 119). Both draft provisions were modelled on the *1971 Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters* (*Commentaires du ministre de la Justice*, at pp. 2009 and 2026, in reference to the finalized versions of the draft provisions).

[56] However, the draft book on private international law received “several critiques” and underwent “a large number of amendments — to the point of making it unrecognizable” by the time a draft *Civil Code* was introduced in the National Assembly in 1990 (Talpis and Castel, at No. 3). The bill did not

l’Office de révision du Code civil a soumis au législateur une première version de ce qui devait devenir le livre dixième du *Code civil* consacré au droit international privé. Le projet d’article concernant la reconnaissance de la compétence des tribunaux étrangers décrivait en détail les actes qui pourraient constituer une telle reconnaissance :

Article 63

Le tribunal d’origine est considéré comme compétent dans les cas suivants :

...

6. lorsque le défendeur a procédé au fond *sans* décliner la compétence du tribunal d’origine ou faire de réserve sur ce point; toutefois, cette compétence ne sera pas reconnue si le défendeur a procédé au fond pour s’opposer à une saisie ou en obtenir la mainlevée, ou si le droit du Québec accorde dans ce cas compétence exclusive à ses tribunaux;

...

(Office de révision du Code civil, *Rapport sur le droit international privé* (1975), p. 144 et 146 (je souligne))

[55] Le projet d’article relatif à la compétence des tribunaux québécois prévoyait, dans le même ordre d’idées, que « les tribunaux du Québec ont compétence générale dans les cas suivants : [. . .] le défendeur s’est soumis à leur compétence, soit expressément, soit en s’expliquant sur le fond sans réserve touchant la compétence » (p. 116 et 118). Ces deux dispositions s’inspiraient de la *Convention de 1971 de La Haye sur la reconnaissance et l’exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* (*Commentaires du ministre de la Justice*, p. 2009 et 2026, relativement aux versions finales des projets de dispositions).

[56] Le projet de livre sur le droit international privé a toutefois fait l’objet « de bien des critiques » et d’« un nombre considérable de modifications au point de le rendre méconnaissable » lorsque le projet de *Code civil* a été présenté à l’Assemblée nationale en 1990 (Talpis et Castel, n° 3). Le projet de loi

even contain an article on the recognition of a foreign authority's jurisdiction in actions of a patrimonial nature. As for the article on Quebec courts' jurisdiction in such actions, it no longer described which acts amounted to submission; it simply referred to cases where the defendant submits to the jurisdiction of a Quebec court (draft art. 3126). This wording was apparently preferred to the previous one.

[57] In the end, the provision that would become art. 3168 *C.C.Q.* was added to the draft in an amendment proposed by the Minister of Justice. He indicated that subparagraph 6 was meant to mirror the provision on submission to Quebec courts. For that purpose, the Minister suggested using exactly the same expression in French (Sous-commission des institutions, "Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec", *Journal des débats*, vol. 31, No. 32, 1st Sess., 34th Leg., December 9, 1991, at pp. 1285-1331).

[58] Two conclusions stem from this legislative history. First, the legislature considered but rejected a draft article that would have required Quebec courts to deny recognition of foreign decisions so long as the defendant had contested jurisdiction before arguing the merits of the dispute. Second, Mr. Barer's argument that art. 3168(6) *C.C.Q.* should be interpreted more restrictively than art. 3148 para. 1(5) *C.C.Q.* — the mirror article on the jurisdiction of Quebec courts — must be rejected. Although it is true that some of the grounds for recognizing a foreign authority's jurisdiction under art. 3168 are more limited than those listed in art. 3148 for establishing the jurisdiction of Quebec courts, there is no such asymmetry between art. 3168(6) and art. 3148 para. 1(5). There is no reason to draw a distinction between these two provisions where the legislature chose not to draw one. The criterion for submission set out in art. 3168(6) does not differ from that set out in art. 3148 para. 1(5) *C.C.Q.* (Goldstein and Groffier, at No. 183; Sabourin, at para. 26).

ne renfermait même pas d'article sur la reconnaissance de la compétence d'un tribunal étranger sur les actions à caractère patrimonial. Quant à l'article portant sur la compétence des tribunaux québécois sur de telles actions, il ne précisait plus les actes qui emportaient reconnaissance de la compétence; il mentionnait uniquement les cas dans lesquels le défendeur s'est soumis à la compétence des tribunaux du Québec (projet d'art. 3126). Il semble que ce libellé ait été préféré au texte antérieur.

[57] Au bout du compte, ce qui allait devenir l'art. 3168 *C.c.Q.* a été ajouté au projet de loi par suite d'un amendement proposé par le ministre de la Justice, qui a expliqué que le paragraphe 6 visait à établir un équivalent à l'article portant sur la reconnaissance de la compétence des tribunaux québécois. À cette fin, le ministre a suggéré d'employer exactement la même expression en français (Sous-commission des institutions, « Étude détaillée du projet de loi 125 — Code civil du Québec », *Journal des débats*, vol. 31, n° 32, 1^{re} sess., 34^e lég., 9 décembre 1991, p. 1285-1331).

[58] Cet historique législatif permet de tirer deux conclusions. Premièrement, le législateur a envisagé, puis écarté, un projet d'article qui aurait obligé les tribunaux québécois à refuser de reconnaître les décisions étrangères dès lors que le défendeur aurait décliné leur compétence avant de débattre du fond de l'affaire. Deuxièmement, l'argument de M. Barer suivant lequel le par. 3168(6) *C.c.Q.* devrait être interprété de façon plus restrictive que l'art. 3148 al. 1(5) *C.c.Q.* — l'article correspondant qui concerne la compétence des tribunaux québécois — doit être rejeté. S'il est vrai que certains des critères de reconnaissance de la compétence d'une autorité étrangère prévus à l'art. 3168 sont plus restrictifs que ceux énumérés à l'art. 3148 applicables lorsqu'il s'agit d'établir la compétence des tribunaux québécois, l'asymétrie que M. Barer invoque entre le par. 3168(6) et l'art. 3148 al. 1(5) n'existe pas. Il n'y a aucune raison d'établir une distinction entre ces deux dispositions, là où le législateur a décidé de ne pas en faire. Le critère de la reconnaissance de la compétence établi au par. 3168(6) ne diffère pas de celui qui est prévu à l'art. 3148 al. 1(5) *C.c.Q.* (Goldstein et Groffier, n° 183; Sabourin, par. 26).

(b) *Academic and Judicial Views Regarding Defences on the Merits Where Jurisdiction Is Contested*

[59] That being said, since 1994, Quebec courts and commentators have fleshed out the key concept of submission to jurisdiction — the linchpin of both art. 3168(6) and art. 3148 para. 1(5) *C.C.Q.*

[60] Some acts are consistently viewed as amounting to submission. Explicitly recognizing that the foreign tribunal had jurisdiction, in a transaction for example (*LVH Corporation (Las Vegas Hilton) v. Lalonde*, 2003 CanLII 27646 (Que. Sup. Ct.), at paras. 24-25), is one such act. Defending the action on its merits without contesting the court’s jurisdiction also constitutes submission (*Kadar v. Reichman (Succession)*, 2014 QCCA 1180, 1 E.T.R. (4th) 9, at paras. 40-42; *Lagassé v. McElligott*, [1993] R.D.J. 323 (C.A.), at paras. 14-15; *Mutual Trust*, at p. 348; *D’Alessandro v. Mastrocola*, 2007 QCCS 4164, at para. 8 (CanLII); *Canadian Logistics Systems Limited v. 129726 Canada inc.*, 1997 CanLII 6840 (C.Q.), at para. 3). In such cases, the defendant’s conduct unequivocally signals to the court and the plaintiff that there is acceptance of the forum’s jurisdiction. Conversely, it is also uncontroversial that some courses of action are sufficient to indicate that a defendant has not submitted to the plaintiff’s choice of forum. Simply refraining from appearing before the court in question is one (*Zimmermann inc. v. Barer*, 2014 QCCS 3404, at para. 71 (CanLII); *Labs of Virginia Inc. v. Clintrials Bioresearch Ltd.*, [2003] R.J.Q. 1876 (Sup. Ct.), at para. 39). Appearing merely to contest jurisdiction in a timely manner is another (Goldstein (2012), at para. 3148 580; Talpis, at p. 113).

[61] I note that Quebec courts have also considered whether certain procedural steps other than filing a defence on the merits can amount to submission. A defendant who participated in proceedings without raising substantive arguments may have never submitted to the court’s jurisdiction. This determination will normally depend on whether the procedural acts in question, when assessed objectively, reveal

b) *Doctrine et jurisprudence concernant les moyens de défense sur le fond lorsque la compétence est contestée*

[59] Cela étant, depuis 1994, les tribunaux du Québec et les auteurs ont étoffé le concept clé de la reconnaissance de la compétence — l’élément central du par. 3168(6) et du par. 5 de l’art. 3148 al. 1 *C.c.Q.*

[60] Certains actes sont systématiquement considérés comme emportant reconnaissance de la compétence. C’est le cas, par exemple, de la reconnaissance explicite de la compétence d’un tribunal étranger découlant de la signature d’une transaction (*LVH Corporation (Las Vegas Hilton) c. Lalonde*, 2003 CanLII 27646 (C.S. Qc), par. 24-25). Il en va de même lorsque l’affaire est plaidée au fond sans que la compétence du tribunal soit contestée (*Kadar c. Reichman (Succession)*, 2014 QCCA 1180, 1 E.T.R. (4th) 9, par. 40-42; *Lagassé c. McElligott*, [1993] R.D.J. 323 (C.A.), par. 14-15; *Mutual Trust*, p. 633; *D’Alessandro c. Mastrocola*, 2007 QCCS 4164, par. 8 (CanLII); *Canadian Logistics Systems Limited c. 129726 Canada inc.*, 1997 CanLII 6840 (C.Q.), par. 3). En pareil cas, par sa conduite, le défendeur indique sans équivoque au tribunal et au demandeur qu’il s’en remet au for saisi. À l’inverse, il est également admis que certains comportements permettent à eux seuls de conclure que le défendeur n’a pas reconnu la compétence du for choisi par le demandeur. Le simple fait de s’abstenir de comparaître devant le tribunal en question en est un (*Zimmermann inc. c. Barer*, 2014 QCCS 3404, par. 71 (CanLII); *Labs of Virginia Inc. c. Clintrials Bioresearch Ltd.*, [2003] R.J.Q. 1876 (C.S.), par. 39). La comparution dans le simple but de contester la compétence en temps opportun en est un autre (Goldstein (2012), par. 3148 580; Talpis, p. 113).

[61] Je souligne que les tribunaux du Québec se sont également demandé si certaines mesures procédurales autres qu’une défense sur le fond pouvaient constituer une reconnaissance. Le défendeur qui a participé à une instance sans soulever d’arguments de fond pourrait ne pas avoir reconnu pour autant la compétence du tribunal. Cela dépend normalement de la question de savoir si les mesures procédurales

the defendant's implicit decision to have the dispute settled by the forum. In this regard, each case must be assessed on its own facts (Goldstein (2012), at para. 3148 580; *Richter et Associés v. Coopers et Lybrand*, 2013 QCCS 1945, at para. 63 (CanLII)).

[62] For instance, some procedural steps have been found to demonstrate implicitly but clearly, by their very nature, the defendant's consent to have the dispute settled by the forum. These have included presenting a cross demand (*Lagassé*, at pp. 325-26); applying to have the action transferred to another district within the same jurisdiction (*Education Resources Institute Inc. (Teri) v. Chitaroni*, 2003 CanLII 21712 (C.Q.), at para. 17; *MFI Export Finance inc. v. Rother International S.A. de C.V. inc.*, 2004 CanLII 16200 (Que. Sup. Ct.), at paras. 80-81); and calling upon a third party to take up the defendant's defence (*Canada (Procureur général) v. St-Julien*, 2010 QCCS 2723, at paras. 40-41 (CanLII)). Participating in the proceedings to a significant extent without ever contesting jurisdiction may also amount to submitting to jurisdiction (*Alimport*, at p. 863; *Ellipse Fiction/Ellipse Programme*, at para. 26; *Canfield Technologies inc. v. Servi-Metals Canada inc.*, 1999 CanLII 10839 (Que. Sup. Ct.), at para. 40; *Jules Jordan Video*, at paras. 63-70). Courts must indeed protect the plaintiff's legitimate interest in knowing, at some point in the proceedings, whether or not the defendant has submitted to jurisdiction.

[63] On the other hand, some procedural acts do not necessarily indicate that a defendant has submitted to jurisdiction. For instance, bringing an application to quash a seizure before judgment, for security for costs or to replace one's lawyer does not always imply such recognition (*MFI Export*, at paras. 74-76; *G. Van Den Brink B.V. v. Heringer*, 1994 CarswellQue 2235 (WL Can.) (Sup. Ct.)), nor does asking for a postponement (see *Rogers Cantel*) or reaching and producing an agreement with the other party as to the conduct of the proceedings (*Shamji*, at para. 17; *Dorais v. Saudi Arabian General Investment Authority*, 2013 QCCS 4498, at para. 18 (CanLII)). A combination of these steps may also,

en question révèlent, lorsqu'elles sont évaluées de manière objective, que le défendeur a implicitement décidé de faire trancher le litige par le for saisi. À cet égard, chaque cas est un cas d'espèce (Goldstein (2012), par. 3148 580; *Richter et Associés c. Coopers et Lybrand*, 2013 QCCS 1945, par. 63 (CanLII)).

[62] Ainsi, certaines démarches procédurales ont été considérées comme des mesures démontrant implicitement, mais clairement, de par leur nature, que le défendeur consentait à ce que le litige soit tranché par le for saisi. Ces mesures comprennent la présentation d'une demande reconventionnelle (*Lagassé*, p. 325-326); la demande de renvoi du dossier dans un autre district du même ressort (*Education Resources Institute Inc. (Teri) c. Chitaroni*, 2003 CanLII 21712 (C.Q.), par. 17; *MFI Export Finance inc. c. Rother International S.A. de C.V. inc.*, 2004 CanLII 16200 (C.S. Qc), par. 80-81); et la mise en cause d'un tiers pour qu'il défende le défendeur (*Canada (Procureur général) c. St-Julien*, 2010 QCCS 2723, par. 40-41 (CanLII)). Le fait de participer relativement activement à l'instance sans contester la compétence peut également équivaloir à la reconnaissance de celle-ci (*Alimport*, p. 863; *Ellipse Fiction/Ellipse Programme*, par. 26; *Canfield Technologies inc. c. Servi-Metals Canada inc.*, 1999 CanLII 10839 (C.S. Qc), par. 40; *Jules Jordan Video*, par. 63-70). Les tribunaux doivent effectivement protéger le droit légitime du demandeur de savoir, à une certaine étape de l'instance, si le défendeur a reconnu ou non la compétence.

[63] À l'inverse, le fait de prendre d'autres mesures procédurales n'indique pas nécessairement que le défendeur a reconnu la compétence du tribunal. Par exemple, si le défendeur a reconnu un cautionnement pour les frais de justice ou la permission pour qu'un avocat cesse d'occuper, cela ne suppose pas toujours qu'il y a eu une telle reconnaissance (*MFI Export*, par. 74-76; *G. Van Den Brink B.V. c. Heringer*, 1994 CarswellQue 2235 (WL Can.) (C.S.)), ni d'ailleurs le fait de solliciter une remise (voir *Rogers Cantel*) ou de conclure et de produire un accord entre les parties au sujet du déroulement de l'instance (*Shamji*, par. 17; *Dorais c. Saudi Arabian General Investment Authority*, 2013 QCCS 4498, par. 18 (CanLII)). Dans

depending on the circumstances, not be enough to amount to submission (*Forest Fibers*, at paras. 41-44). That said, opinions vary widely on the legal characterization of some acts that lie between these various examples.

[64] One particularly contentious debate concerns a defendant's choice to present a defence on the merits at the same time as its jurisdictional arguments, when a decision on jurisdiction is pending, or after the jurisdictional arguments have been rejected by the court. The confusion stems in part from the idea, developed by some, that a defendant should not be taken to have submitted to jurisdiction when it was merely attempting to "save its skin". The logic of this approach to submission, as Professors Goldstein and Groffier explained in 1998, is that submission should be concerned with the intention of the defendant (para. 183). If a party presents an argument on the merits not in the belief that the court has jurisdiction, but because this appears to be the best way to avoid the negative consequences that may result from non-participation in the proceedings, this should not be taken to amount to submission (para. 183). Professors Goldstein and Groffier stressed that this approach would benefit the administration of justice, as it would encourage full participation by all parties to the dispute (para. 183). I note, however, that they did not base this approach on existing jurisprudence and authorities, but rather merely expressed their opinion as to what the law should be.

[65] This approach was endorsed in a 1999 Quebec Superior Court decision, *Cortas Canning*, upon which Mr. Barer relied heavily before both this Court and the courts below. In that case, the Superior Court was asked to recognize and enforce a default judgment rendered by a Texas court. The defendants had taken many procedural steps in Texas after having reserved their right to contest jurisdiction, such as presenting a motion for an extension of time and two motions to dismiss, agreeing to a motion by their counsel to cease representing them, filing a joint status report and attending a settlement conference

certain cas, une combinaison de ces mesures ne sera pas suffisante non plus pour emporter reconnaissance (*Forest Fibers*, par. 41-44). Cela étant dit, les avis sont très partagés en ce qui concerne la qualification juridique des situations intermédiaires qui se situent entre ces divers exemples.

[64] Le cas du défendeur qui choisit de présenter une défense au fond en même temps que ses moyens déclinatoires, ou encore pendant qu'une décision sur la compétence est attendue ou après que le tribunal a rejeté ses moyens déclinatoires, reste des plus controversés. La confusion découle en partie de l'idée défendue par certains suivant laquelle il n'y a pas lieu de présumer que le défendeur a reconnu la compétence lorsqu'il a agi dans le seul but de « sauver les meubles ». Ainsi que l'ont expliqué les professeurs Goldstein et Groffier en 1998, cette approche repose sur le raisonnement selon lequel la reconnaissance devrait être fondée sur l'intention du défendeur (par. 183). Ainsi, selon eux, lorsqu'une partie présente un argument sur le fond, non pas parce qu'elle croit le tribunal compétent, mais parce que cela semble être la meilleure façon d'éviter les conséquences défavorables pouvant découler de l'absence de participation à l'instance, cette attitude ne devrait pas être considérée comme une reconnaissance (par. 183). Pour les professeurs Goldstein et Groffier, cette approche servirait l'administration de la justice, car elle encouragerait toutes les parties au litige à participer pleinement à l'instance (par. 183). Je souligne cependant que ces auteurs ne se sont pas fondés sur la jurisprudence et la doctrine existantes pour proposer cette approche; ils ont plutôt simplement exprimé leur avis sur ce que devrait être le droit.

[65] Cette approche a été approuvée dans le jugement *Cortas Canning* rendu par la Cour supérieure du Québec en 1999 et sur lequel M. Barer a beaucoup tablé tant devant notre Cour que devant les cours d'instances inférieures. Dans cette affaire, la partie requérante avait demandé à la Cour supérieure de reconnaître et de déclarer exécutoire un jugement par défaut rendu par un tribunal du Texas. Les défendeurs avaient pris de nombreuses mesures procédurales dans cet État après avoir réservé leur droit de contester la compétence du tribunal. De fait, ils avaient présenté une demande en prorogation, deux

(pp. 1229-30). They had then ceased participating in the proceedings and a default judgment had been rendered against them. To determine whether these acts constituted submission to jurisdiction, the judge considered the “save your skin” approach discussed by Professors Goldstein and Groffier:

The authors appear to favour the possibility that a defendant be allowed the possibility to “save his skin” in a foreign jurisdiction without submitting to this foreign jurisdiction. . . . This line of reasoning is, in the opinion of the Court, legally sound. [I]t allows a defendant to raise at the begin[n]ing of a trial the question of jurisdiction; it gives a defendant time to evaluate the risk-reward equation that must be made before accepting to submit to a foreign jurisdiction. [p. 1244]

Adopting this approach, the judge considered that the defendants had not submitted to the Texas court’s jurisdiction (at p. 1244).

[66] Though *Cortas Canning* was never followed on this specific point of law, the idea that the presentation of substantive arguments by a defendant would not amount to implicit submission so long as the defendant raised the jurisdictional issue in a timely manner appeared elsewhere in jurisprudence. For example, the Quebec Court of Appeal in *Bombardier*, at para. 59, and *Ortega Figueroa v. Jenckel*, 2015 QCCA 1393, at paras. 58-59 and 64 (CanLII), briefly referred to this understanding of submission to jurisdiction in concluding that a party had not submitted to a court’s jurisdiction, despite having argued the merits of the case, when that party had contested jurisdiction in a timely manner. This approach was also noted in commentary and textbooks (Sabourin, at para. 35; P. Ferland and G. Laganière, “Le droit international privé”, in *Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018*, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé* (2017), 253, at pp. 304-5). This approach is, however, far from being universally accepted; early on, recognized scholars either pointed out its limitations or simply rejected it: see Talpis, at p. 115; C.

requêtes en irrecevabilité et une requête pour que leur avocat soit autorisé à cesser d’occuper, en plus de déposer un rapport d’étape conjoint et d’assister à une conférence de règlement à l’amiable (p. 1229-1230). Ils ont ensuite cessé de participer à l’instance et un jugement par défaut a été rendu contre eux. Pour décider si ces mesures constituaient une reconnaissance de la compétence, la juge a examiné l’approche dite de « sauver les meubles » préconisée par les professeurs Goldstein et Groffier :

[TRADUCTION] Les auteurs semblent être favorables à l’idée de permettre au défendeur de « sauver les meubles » devant le tribunal étranger sans reconnaître la compétence de ce dernier. [. . .] De l’avis de la cour, ce raisonnement est bien fondé en droit. [I]l permet au défendeur de soulever la question de la compétence au début de l’instruction et lui donne le temps de soupeser comme il se doit les risques et les avantages de chaque avenue avant d’accepter de reconnaître la compétence du tribunal étranger. [p. 1244]

La juge a retenu cette approche et a estimé que les défendeurs n’avaient pas reconnu la compétence du tribunal du Texas (p. 1244).

[66] Bien que la décision *Cortas Canning* n’ait jamais été suivie sur ce point de droit précis, l’idée que la présentation d’arguments de fond par le défendeur n’emporterait pas une reconnaissance implicite de la compétence de sa part, pourvu qu’il soulève la question de la compétence en temps opportun, a été évoquée ailleurs dans la jurisprudence. À titre d’exemple, dans les arrêts *Bombardier*, par. 59, et *Ortega Figueroa c. Jenckel*, 2015 QCCA 1393, par. 58-59 et 64 (CanLII), la Cour d’appel du Québec a fait allusion à cette conception de la reconnaissance de la compétence du tribunal lorsqu’elle a conclu qu’une partie n’a pas reconnu cette compétence, même si elle a plaidé le fond du litige, dès lors qu’elle a contesté cette compétence en temps opportun. Cette approche a également été signalée dans des commentaires et des ouvrages de doctrine (Sabourin, par. 35; P. Ferland et G. Laganière, « Le droit international privé », dans *Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018*, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé* (2017), 253, p. 304-305). Elle est cependant loin de faire l’unanimité; des universitaires reconnus

Emanuelli, *Droit international privé québécois* (1st ed. 2001), at No. 276.

[67] With respect, I am of the view that this understanding of submission to a foreign authority hardly serves the administration of justice. It would allow a defendant that has unsuccessfully made full submissions on evidence and law before a court to contest the court's jurisdiction later in enforcement proceedings in other jurisdictions. Absent a ground for recognizing jurisdiction other than the defendant's submission, the plaintiff would then have to retry the matter anew in jurisdictions where the defendant has assets. This would lead to a significant waste of judicial resources and open the door to the possibility of contradictory decisions. Moreover, plaintiffs who invest time and resources in judicial proceedings in a jurisdiction are entitled to some certainty regarding whether or not the defendants have submitted to the court's jurisdiction.

[68] I note that even Professor Goldstein has subsequently qualified the position he adopted in 1998 with Professor Groffier. In a book published in 2012, he noted that allowing the mere fact that lack of jurisdiction was argued to shield defendants from being found to have submitted to jurisdiction could be considered too restrictive a position (Goldstein (2012), at para. 3148 580). I agree that this approach would indeed be too narrow. It would protect more than a defendant's legitimate interest in having the case heard before a competent tribunal; it would also allow the defendant to duplicate proceedings and thereby unfairly obtain multiple chances of securing a favourable decision. Moreover, such an approach would significantly frustrate the general principle that foreign decisions are to be recognized by Quebec courts. Finally, it would go against the legislature's choice not to codify a definition of submission that treats objections to jurisdiction as shields against findings of submission. This "save your skin" approach to submission to jurisdiction, which allows defendants

en ont en effet rapidement souligné les limites ou l'ont tout simplement rejetée : voir Talpis, p. 115; C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (1^{re} éd. 2001), n^o 276.

[67] À mon avis, cette compréhension de la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger ne sert pas vraiment l'administration de la justice. Elle permettrait à un défendeur qui a présenté sans succès des arguments complets sur la preuve et le droit devant un tribunal d'en contester ultérieurement la compétence dans le cadre de procédures d'exécution engagées dans un autre ressort. En l'absence d'un critère de compétence autre que la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger par le défendeur, le demandeur serait alors tenu de reprendre l'affaire au complet dans un autre ressort où le défendeur a des actifs. Cela entraînerait un important gaspillage de ressources judiciaires et mènerait possiblement au prononcé de décisions contradictoires. De plus, le demandeur qui investit temps et ressources pour mener à bien un recours dans un ressort donné devrait jouir d'une certaine assurance quant à la reconnaissance de la compétence du tribunal de ce ressort faite par le défendeur.

[68] Je souligne que même le professeur Goldstein a subséquemment nuancé le point de vue qu'il avait adopté en 1998 avec la professeure Groffier. Dans un ouvrage publié en 2012, il a expliqué que la position selon laquelle le simple fait d'avoir plaidé le défaut de compétence permettrait au défendeur d'échapper à une conclusion de reconnaissance de la compétence pourrait être jugée trop restrictive (Goldstein (2012), par. 3148 580). J'estime que cette approche aurait effectivement une portée trop étroite. Elle protégerait davantage que l'intérêt légitime du défendeur à ce que l'affaire soit instruite devant un tribunal compétent; elle lui permettrait aussi de multiplier les procédures et, par le fait même, ses chances d'obtenir une décision favorable, ce qui serait inéquitable. En outre, cette approche porterait gravement atteinte au principe général voulant que les tribunaux du Québec soient tenus de reconnaître les décisions étrangères. Enfin, elle irait à l'encontre du choix du législateur de ne pas codifier une définition de la reconnaissance de la compétence qui traite les exceptions déclinatoires comme des moyens de se protéger contre une

to present substantive arguments without submitting to jurisdiction, should be rejected.

[69] In my view, a defendant submits to jurisdiction when the defendant presents substantive arguments which, if accepted, would resolve the dispute — or part of the dispute — on its merits. It is true, as stressed by Mr. Barer, that Quebec defendants sued abroad sometimes face a difficult strategic choice. Either they defend the foreign lawsuit and try to protect their assets in that jurisdiction, or they refrain from doing so in order to be able to challenge the foreign court’s jurisdiction in eventual recognition proceedings in Quebec (see Goldstein and Talpis, at p. 118). However, if they attempt to take advantage of the proceedings before the foreign court to obtain a judgment that would definitively settle the dispute, they must bear the consequences of their choice. It would be unfair if defendants could have the opportunity of convincing the foreign authority of the merits of their case while at the same time preserving their right to challenge the jurisdiction of that authority later if they are ultimately displeased with its decision. To use a colloquial expression, they would have “two kicks at the can” or, put another way, what amounts to a legal “mulligan”.¹

[70] In this regard, I agree with Professors Emanuelli and Talpis that parties who choose to advance substantive arguments to further their positions in a forum thereby consent, perhaps begrudgingly, to the jurisdiction of that authority (Emanuelli (2011), at

¹ I do not take credit for this expression previously used by others in different contexts: see, for instance, Doherty J.A. in *R. v. 1275729 Ontario Inc.* (2005), 203 C.C.C. (3d) 501, at para. 43; Dunphy J. in *Birch Hill Equity Partners Management Inc. v. Rogers Communications Inc.*, 2015 ONSC 7189, 128 O.R. (3d) 1, at para. 7, and more recently my colleague Brown J. in *Canada (Attorney General) v. Fairmont Hotels Inc.*, 2016 SCC 56, [2016] 2 S.C.R. 720, at para. 39. See also *Armoyan v. Armoyan*, 2013 NSCA 99, 334 N.S.R. (2d) 204, at para. 287, and *Canada (Canadian Environmental Assessment Agency) v. Taseko Mines Limited*, 2018 BCSC 1034, at para. 54 (CanLII).

conclusion de reconnaissance de la compétence du tribunal. Cette approche, qui permet au défendeur soucieux de « sauver les meubles » de présenter des arguments de fond sans reconnaître par là la compétence du tribunal, doit être rejetée.

[69] À mon avis, un défendeur reconnaît la compétence du tribunal saisi lorsqu’il présente des arguments de fond qui, s’ils étaient retenus, permettraient de trancher le litige sur le fond, en tout ou en partie. Certes, comme l’a fait remarquer M. Barer, le défendeur québécois poursuivi à l’étranger est parfois placé devant un choix stratégique difficile. De deux choses l’une : soit il conteste l’action intentée à l’étranger et tente de protéger les actifs qu’il y possède, soit il s’en abstient afin de pouvoir contester la compétence du tribunal étranger dans une éventuelle demande de reconnaissance présentée au Québec (voir Goldstein et Talpis, p. 118). Il n’en demeure pas moins que s’il cherche à tirer profit de l’instance introduite devant le tribunal étranger afin d’obtenir un jugement qui scellerait définitivement le sort du litige, il doit assumer les conséquences de son choix. Il serait inéquitable que le défendeur ait la possibilité de convaincre l’autorité étrangère du bien-fondé de ses allégations tout en conservant son droit de décliner ultérieurement la compétence de cette autorité si, en définitive, il est insatisfait de sa décision. Pour utiliser une expression courante, ils auraient alors droit à une « seconde chance » de faire instruire le litige ou à ce qui a été aussi appelé un « deuxième essai » (« *legal mulligan* »¹).

[70] À cet égard, je conviens avec les professeurs Emanuelli et Talpis que les parties qui choisissent de faire valoir des arguments de fond pour étayer leur thèse devant un tribunal acquiescent par le fait même, peut-être à contrecœur, à la compétence de

¹ En anglais, certains juges ont parfois utilisé le mot « *mulligan* » pour évoquer ce scénario. Voir, par exemple, le juge Doherty, de la Cour d’appel de l’Ontario, dans l’arrêt *R. c. 1275729 Ontario Inc.* (2005), 203 C.C.C. (3d) 501, par. 43; le juge Dunphy dans *Birch Hill Equity Partners Management Inc. c. Rogers Communications Inc.*, 2015 ONSC 7189, 128 O.R. (3d) 1, par. 7, et plus récemment, mon collègue le juge Brown dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Hôtels Fairmont Inc.*, 2016 CSC 56, [2016] 2 R.C.S. 720, par. 39. Voir également *Armoyan c. Armoyan*, 2013 NSCA 99, 334 N.S.R. (2d) 204, par. 287, et *Canada (Canadian Environmental Assessment Agency) c. Taseko Mines Limited*, 2018 BCSC 1034, par. 54 (CanLII).

No. 290; Talpis, at p. 113). This, in my view, is the case regardless of whether the jurisdictional argument has been rejected outright, is under consideration by the court, or is simply being raised by the defendant and has yet to be considered. By deciding to present substantive arguments that could, if accepted, definitively resolve the matter on its merits, a defendant submits to jurisdiction. This is what both the Superior Court and the Court of Appeal found was the situation here. I see no reason to interfere with this finding.

(2) Mr. Barer's Submission to the Utah Court's Jurisdiction

[71] Mr. Barer did not submit a defence on the merits before the Utah Court. But in his motion to dismiss, he did present at least one argument pertaining to the merits of the action against him, which, had it been accepted, would have led to a final conclusion in his favour. Mr. Barer's argument that Knight's fraudulent misrepresentation claim was barred at law by the pure economic loss rule could have led the Utah Court to conclusively dismiss that claim. Such a ruling would have attracted the authority of *res judicata* and precluded Knight from asserting that claim in another jurisdiction. Mr. Barer's argument based on the pure economic loss rule was thus akin to a defence on the merits for the purposes of submitting to the Utah Court's jurisdiction. As indicated above, the exhibits filed by Knight before the Superior Court establish the procedural facts underlying its claim under art. 3168(6) *C.C.Q.*

[72] In my view, the same policy considerations which justify denying the "save your skin" exception apply in such a case. Mr. Barer attempted to take advantage of the proceedings initiated by Knight in Utah to resolve part, if not all, of the dispute between them. That being so, Mr. Barer cannot ask Quebec courts to shield him from the consequences of having lost a legal battle that he chose to undertake in Utah. Such a request is unwarranted and contrary to both

cette autorité (Emanuelli (2011), n° 290; Talpis, p. 113). Il en est ainsi, à mon sens, que le moyen déclinatoire ait ou non été carrément rejeté, qu'il soit ou non à l'étude par le tribunal ou qu'il soit ou non simplement soulevé par le défendeur et n'ait pas encore été examiné. Lorsqu'il décide de présenter des arguments de fond qui pourraient, s'ils étaient retenus, permettre de trancher définitivement le litige sur le fond, le défendeur reconnaît la compétence du tribunal étranger. C'est ce qui s'est produit en l'espèce, de l'avis tant de la Cour supérieure que de la Cour d'appel. Je ne vois aucune raison de modifier cette conclusion.

(2) Reconnaissance par M. Barer de la compétence du tribunal de l'Utah

[71] M. Barer n'a pas présenté de défense sur le fond devant le tribunal de l'Utah. Cependant, dans sa requête en irrecevabilité, il a invoqué au moins un argument qui avait trait au bien-fondé de l'action intentée contre lui et qui, s'il avait été retenu, se serait traduit par une conclusion définitive qui lui aurait été favorable. En effet, l'argument de M. Barer selon lequel l'allégation de Knight relative aux fausses déclarations était irrecevable en raison de la règle relative aux pertes purement financières aurait pu conduire le tribunal de l'Utah à rejeter définitivement cette allégation. Cette conclusion aurait acquis force de chose jugée et empêché Knight de faire valoir cette allégation devant un autre tribunal. L'argument de M. Barer fondé sur les pertes purement financières s'apparentait donc à un moyen de défense sur le fond aux fins de la reconnaissance de la compétence du tribunal de l'Utah. Comme je l'ai déjà indiqué, les pièces déposées par Knight en Cour supérieure établissent les faits d'ordre procédural qui sous-tendent sa réclamation fondée sur le par. 3168(6) *C.c.Q.*

[72] À mon avis, les mêmes considérations de principe qui justifient le rejet de l'approche dite de « sauver les meubles » s'appliquent en pareil cas. M. Barer a tenté de profiter des poursuites engagées par Knight dans l'Utah pour régler en partie, sinon en totalité, le différend qui les opposait. Dans ces conditions, il ne peut pas demander aux tribunaux du Québec de le protéger des conséquences de la perte de la bataille juridique qu'il a choisi de mener

the principle of comity and the efficient use of international judicial resources. In short, Mr. Barer seized the opportunity to obtain a favourable final decision from the Utah Court. Pursuant to art. 3168(6) *C.C.Q.*, he is thereby foreclosed from arguing that the Utah Court did not have jurisdiction.

[73] Despite this, Mr. Barer contends that this legal standard of submission should not apply in his particular case, as he had no choice but to present all of his preliminary exceptions together in the course of the Utah proceedings. Put otherwise, he should not be held to have submitted to jurisdiction simply because he abided by the rules of procedure and presented substantive arguments along with his jurisdictional challenge in his motion to dismiss. He relies in this regard on comments such as those of Professor Talpis, who wrote that

. . . there is some merit to [the save your skin] approach in cases where the defendant's acts were done out of necessity — for example, where he could not contest jurisdiction without filing a plea to the merits at the same time (as in Quebec's Simplified Procedure) or where his acts stemmed from some urgency to avoid severe consequences . . . [p. 115]

[74] I note that Mr. Barer did not seek to establish the content of Utah procedural law regarding the presentation of preliminary exceptions, but he argues that it must be presumed to be the same as Quebec procedural law. He submits that, in Quebec, parties have to present all of their preliminary exceptions at the same time.

[75] I recognize that in some circumstances, the fact that a party was required to present all of its arguments together could have some bearing on the submission analysis. As Professor Talpis has noted, some defendants may find themselves in a position where they *must* carry out certain acts in order to properly challenge the court's jurisdiction (Talpis, at p. 115). The world's judicial systems operate in

dans cet État. Cette demande n'est pas justifiée et va à l'encontre tant du principe de courtoisie judiciaire que de celui de l'utilisation efficace des ressources judiciaires internationales. Bref, M. Barer s'est prévalu de l'occasion qui lui était offerte d'obtenir une décision définitive favorable du tribunal de l'Utah. Selon le par. 3168(6) *C.c.Q.*, il ne peut plus maintenant prétendre que ce tribunal n'avait pas compétence.

[73] Malgré cela, M. Barer soutient que cette norme juridique applicable à la reconnaissance ne devrait pas s'appliquer dans son cas, puisqu'il n'avait d'autre choix que de présenter tous ses moyens préliminaires ensemble dans le cadre de l'instance introduite dans l'Utah. Autrement dit, il ne devrait pas être réputé avoir reconnu la compétence du tribunal en cause simplement parce qu'il s'est conformé aux règles de procédure et qu'il a présenté des arguments de fond tout en contestant la compétence dans le cadre de sa requête en irrecevabilité. Il se fonde à cet égard sur des commentaires semblables à ceux formulés par le professeur Talpis :

[TRADUCTION] . . . [l']approche [« sauver les meubles »] est bien fondée dans une certaine mesure lorsque le défendeur a agi par nécessité, par exemple, lorsqu'il n'aurait pas pu contester la compétence sans plaider en même temps sur le fond (comme dans le cas de la procédure simplifiée du Québec) ou lorsqu'il était urgent pour lui d'agir pour éviter de graves conséquences . . . [p. 115]

[74] Je souligne que M. Barer n'a pas tenté d'établir la teneur des règles de procédure de l'Utah concernant la présentation de moyens préliminaires. Il soutient plutôt qu'il y a lieu de présumer que ces règles sont identiques à celles du Québec où, selon lui, les parties doivent présenter tous leurs moyens préliminaires ensemble.

[75] Je reconnais que, dans certains cas, l'obligation pour une partie de présenter tous ses arguments ensemble pourrait avoir une certaine incidence sur l'analyse de la reconnaissance de la compétence. Comme le souligne le professeur Talpis, il se peut que certains défendeurs se trouvent dans une situation où ils *doivent* prendre certaines mesures pour pouvoir contester en bonne et due forme la

a myriad of different ways and do not necessarily always divide issues of jurisdiction from the merits in the same manner. Still, this is of no assistance to Mr. Barer here. First, he did not establish that, despite this submission to the Utah Court's jurisdiction, he had indeed no choice but to proceed as he did in Utah. Second, in any event, I would reject his argument even if Quebec law was applicable.

[76] It is true that art. 2809 para. 2 *C.C.Q.* provides that if the foreign applicable law has not been pleaded or if its content has not been established, courts will apply Quebec law (Emanuelli (2011), at No. 444; Goldstein and Groffier, at No. 100). This rule is justified by the need to clarify the legal norm to apply to resolve the dispute before the court rather than by the questionable and criticized presumption that existed under the *Civil Code of Lower Canada* to the effect that the foreign law whose content has not been established is deemed identical to Quebec law (see *Bégin v. Bilodeau*, [1951] S.C.R. 699; J.-G. Castel, “La preuve de la loi étrangère et des actes publics étrangers au Québec” (1972), 32 *R. du B.* 338, at pp. 354 et seq.; Emanuelli (2011), at No. 444; Goldstein and Groffier, at No. 99; I. Zajtay, “L’application du droit étranger: science et fictions” (1971), 23 *R.I.D.C.* 49, at pp. 58-59).

[77] In the case at hand, however, Quebec courts are not called upon to apply Utah procedural law. Indeed, Quebec courts never have to apply foreign procedural law, as art. 3132 *C.C.Q.* provides that “[p]rocedure is governed by the law of the court seized of the matter”. When considering whether Mr. Barer had to present all of his preliminary exceptions together before the Utah Court in 2010, as he claims, it must rather be determined whether Mr. Barer was, in fact, put in a position where he had no choice but to proceed as he did. The relevant procedural rule has already been applied in 2010 by the Utah Court. What is left for Quebec courts to decide is whether, as a matter of *fact*, Mr. Barer had no choice but to present certain arguments as a result of certain procedural rules. They must then

compétence du tribunal (Talpis, p. 115). Les règles de procédure judiciaire varient grandement d’un État à l’autre et ne distinguent pas toujours de la même manière les questions de compétence des questions de fond. Ces considérations ne sont toutefois d’aucun secours pour M. Barer en l’espèce. D’abord, il n’a pas établi que, en dépit de cette reconnaissance de la compétence du tribunal de l’Utah qui allait en découler, il n’avait effectivement d’autre choix que de procéder comme il l’a fait dans cet État. Ensuite, en tout état de cause, je rejetterais son argument même si le droit québécois s’appliquait.

[76] Il est vrai que, selon l’art. 2809 al. 2 *C.c.Q.*, lorsque le droit étranger applicable n’a pas été allégué ou que sa teneur n’a pas été établie, les tribunaux appliquent le droit en vigueur au Québec (Emanuelli (2011), n° 444; Goldstein et Groffier, n° 100). Cette règle est justifiée par la nécessité de clarifier la norme juridique à appliquer pour trancher le litige dont est saisie la cour plutôt que de recourir à la présomption douteuse et critiquée que prévoyait le *Code civil du Bas-Canada* et selon laquelle le droit étranger non établi était réputé identique à celui du Québec (voir *Bégin c. Bilodeau*, [1951] R.C.S. 699; J.-G. Castel, « La preuve de la loi étrangère et des actes publics étrangers au Québec » (1972), 32 *R. du B.* 338, p. 354 et suiv.; Emanuelli (2011), n° 444; Goldstein et Groffier, n° 99; I. Zajtay, « L’application du droit étranger : science et fictions » (1971), 23 *R.I.D.C.* 49, p. 58-59).

[77] Cela dit, dans la présente affaire, les cours du Québec ne sont pas appelées à appliquer les règles de procédure de l’Utah. D’ailleurs, elles ne sont jamais tenues d’appliquer les règles de procédure d’un ressort étranger, car l’art. 3132 *C.c.Q.* énonce que « [l]a procédure est régie par la loi du tribunal saisi ». Lorsqu’on se penche sur la question de savoir si M. Barer était, comme il l’affirme, tenu de présenter ensemble tous ses moyens préliminaires devant le tribunal de l’Utah en 2010, il faut en fait décider s’il se trouvait effectivement dans une situation où il n’avait d’autre choix que d’agir comme il l’a fait. Le tribunal de l’Utah a déjà appliqué la règle de procédure pertinente en 2010. La seule question que les cours du Québec doivent maintenant se poser est celle de savoir si, *en fait*, M. Barer n’avait d’autre

assess whether this fact has some bearing in the submission to jurisdiction analysis. In this context, the rule of subsidiary application of Quebec law under art. 2809 para. 2 *C.C.Q.* does not apply.

[78] In essence, Mr. Barer seeks to avoid the consequences that would normally attach to the steps he undertook abroad and to what otherwise established his submission to jurisdiction. He raises, in effect, an exception, and so bears the burden of proof in this regard (art. 2803 para. 2 *C.C.Q.*). However, he failed to establish that, as a result of Utah procedural law, he had no choice in 2010 but to proceed as he did when he presented substantive arguments in his motion to dismiss before the Utah Court. None of the evidence he adduced before the Superior Court supports that claim. In particular, the affidavit of his Utah counsel does not state this. His argument therefore cannot succeed. The Superior Court made no palpable and overriding error in determining that submission to jurisdiction was established on this record.

[79] In any event, even if Mr. Barer were right that we should presume that the procedural rules applied in 2010 by the Utah Court were the same as the ones that would have been applied in Quebec at that time, his argument would still be rejected. The former *C.C.P.*, in force in 2010, simply provided as follows:

151.5. Subject to article 159 and any agreement between the parties, all preliminary exceptions must be raised orally at the time of presentation of the action or application. . . .

...

159. Unless otherwise agreed by the parties in accordance with article 151.1, preliminary exceptions and the conclusions sought must be disclosed in writing to the opposite party before the date of presentation of the action

choix que de présenter certains arguments en raison de l'application de certaines règles de procédure. Elles doivent ensuite se demander si ce fait a une incidence sur l'analyse de la reconnaissance de la compétence. Dans ce contexte, la règle de l'application subsidiaire du droit du Québec que prévoit l'art. 2809 al. 2 *C.c.Q.* ne s'applique pas.

[78] Essentiellement, M. Barer cherche à éviter les conséquences qui devraient normalement découler des mesures qu'il a prises à l'étranger et de ce qui a par ailleurs établi sa reconnaissance de la compétence. Il soulève en réalité une exception et c'est donc à lui qu'incombe le fardeau de l'établir (art. 2803 al. 2 *C.c.Q.*). Or, il n'a pas démontré que, en raison de l'application des règles de procédure de l'Utah, il n'avait d'autre choix que de procéder comme il l'a fait en 2010 en invoquant des arguments de fond dans le cadre de la requête en irrecevabilité dont il a saisi le tribunal de l'Utah. Aucun des éléments de preuve qu'il a présentés devant la Cour supérieure n'appuie cette affirmation. Ce n'est d'ailleurs pas ce que dit l'affidavit de son avocat de l'Utah. En conséquence, son argument ne peut pas être retenu. La Cour supérieure n'a commis aucune erreur manifeste et déterminante en jugeant que, à la lumière de ce dossier, la reconnaissance de la compétence avait été établie.

[79] En tout état de cause, même si M. Barer avait raison d'affirmer que nous devrions présumer que les règles de procédure appliquées en 2010 par le tribunal de l'Utah étaient les mêmes que celles qui se seraient appliquées au Québec à l'époque, son argument ne pourrait pas être retenu. L'ancien *C.p.c.*, en vigueur en 2010, prévoyait simplement ce qui suit :

151.5. Lors de la présentation de la demande et sous réserve de l'article 159 et d'une entente entre elles, les parties doivent proposer ensemble et oralement les moyens préliminaires qu'elles entendent faire valoir. . . .

...

159. Sauf entente entre les parties conformément à l'article 151.1, les moyens préliminaires et leurs conclusions doivent être dénoncés par écrit à la partie adverse avant la date de présentation de la demande introductive

or application, failing which the court may refuse the presentation of preliminary exceptions.

[80] While these articles required that preliminary exceptions be raised at a specific time, they did not require that the exceptions always be presented or pleaded together. Even where the parties could not agree on a timeline, they could disclose their preliminary exceptions in due time and plead some of them after the “presentation of the action” with the court’s permission (art. 151.6(2) of the former *C.C.P.*; *Québecor World inc. v. Gravel*, 2003 CanLII 36991 (C.Q.)). They could, of course, decide to present them separately. And it is recognized that jurisdictional issues must always be decided first (*Marcoux v. Banque Laurentienne du Canada*, 2011 QCCA 2034, at para. 20 (CanLII); *Lagassé*, at para. 15). Therefore, even under Quebec law, the assertion that Mr. Barer would have been required to present all of his preliminary arguments together at the same time, as he did before the Utah Court, without making any distinctions as to their importance or hierarchy, is not established.

[81] I thus conclude that Mr. Barer submitted to the Utah Court’s jurisdiction in accordance with art. 3168(6) *C.C.Q.* by presenting substantive arguments in his motion to dismiss that, if accepted, would have resolved all or part of the dispute. This suffices to justify recognizing and enforcing the Utah Decision against him in Quebec.

[82] This conclusion is supported by the course of action Mr. Barer pursued even after his motion to dismiss was rejected. Following the dismissal, he obtained an extension of time to respond to Knight’s complaint and participated in a settlement conference. As previously indicated, such acts are generally not understood as amounting to submission in Quebec law. They do not necessarily betray an implicit understanding that the court is the appropriate forum to resolve the dispute. If these were the only steps relied upon by Knight to support the argument that Mr. Barer submitted to the Utah Court’s jurisdiction, they would hardly suffice. In this case,

d’instance; à défaut de ce faire, le tribunal peut refuser la présentation de ces moyens.

[80] Bien que ces dispositions exigeaient que les moyens préliminaires soient invoqués à un moment précis, elles ne prescrivait pas qu’ils soient toujours présentés ou invoqués ensemble. Même lorsque les parties n’arrivaient pas à s’entendre sur un échéancier donné, elles pouvaient présenter leurs moyens préliminaires en temps opportun et plaider certains d’entre eux après la « présentation de la demande » avec la permission du tribunal (par. 151.6(2) de l’ancien *C.p.c.*; *Québecor World inc. c. Gravel*, 2003 CanLII 36991 (C.Q.)). Bien entendu, elles pouvaient aussi décider de les présenter séparément. Qui plus est, il est reconnu que les questions de compétence doivent toujours être tranchées en tout premier lieu (*Marcoux c. Banque Laurentienne du Canada*, 2011 QCCA 2034, par. 20 (CanLII); *Lagassé*, par. 15). En conséquence, même en droit québécois, l’allégation selon laquelle M. Barer aurait été tenu de présenter tous ses moyens préliminaires ensemble et en même temps comme il l’a fait devant le tribunal de l’Utah, sans faire de distinction quant à leur importance ou quant à leur ordre de priorité, n’a pas été établie.

[81] J’en conclus que M. Barer a reconnu la compétence du tribunal de l’Utah comme le prévoit le par. 3168(6) *C.c.Q.* en présentant des arguments de fond dans sa requête en irrecevabilité, qui, s’ils avaient été retenus, auraient résolu le litige en tout ou en partie. Cela suffit pour justifier de reconnaître la décision de l’Utah au Québec et de la lui opposer.

[82] Cette conclusion est par ailleurs étayée par le comportement qu’a adopté M. Barer même après avoir été débouté de sa requête en irrecevabilité. En effet, à la suite du rejet de cette procédure, il a obtenu une prorogation du délai qui lui était imparti pour répondre à la demande de Knight et il a pris part à une conférence de règlement à l’amiable. Comme je l’ai déjà expliqué, ces gestes ne sont généralement pas considérés en soi comme une reconnaissance de la compétence en droit québécois. Ils ne révèlent pas nécessairement une reconnaissance tacite que le tribunal est le forum approprié pour trancher le litige. S’il s’agissait là des seules démarches invoquées

however, these two acts followed the presentation of Mr. Barer's substantive arguments and their ultimate rejection by the Utah Court. They therefore contradict Mr. Barer's assertion that he presented those arguments only because he was required to do so by Utah procedural law. Mr. Barer could have ceased all involvement with the Utah Court once it had rejected his jurisdictional argument. He did not do so. To this extent, I would agree with Knight that these acts reinforce the finding that Mr. Barer submitted to the Utah Court's jurisdiction by deciding to proceed the way he did and by presenting substantive arguments along with his jurisdictional challenge.

D. *Article 3164 C.C.Q.*

[83] Finally, Mr. Barer contends that the trial judge misread this Court's decision in *Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 SCC 78, [2002] 4 S.C.R. 205, and erred in concluding that the substantial connection test, set out in art. 3164 C.C.Q., is not an additional criterion to be satisfied by the party seeking recognition of a foreign judgment. According to Mr. Barer, the mere fact that he submitted to jurisdiction is not sufficient to entail recognition if Knight cannot also demonstrate that the dispute had a substantial connection with Utah.

[84] This last argument of Mr. Barer must fail as well. Article 3164 sets out the general principle for recognition of foreign authorities' jurisdiction. It reads as follows:

3164. The jurisdiction of foreign authorities is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Québec authorities under Title Three of this Book, to the extent that the dispute is substantially connected with the State whose authority is seized of the matter.

par Knight pour soutenir que M. Barer a reconnu la compétence du tribunal de l'Utah, elles ne suffiraient pas. Cependant, dans la présente affaire, ces deux démarches ont été entreprises après la présentation des arguments de fond de M. Barer et leur rejet subséquent par le tribunal de l'Utah. En ce sens, elles contredisent la prétention de M. Barer selon laquelle il n'a présenté ces arguments que parce qu'il était tenu de le faire suivant les règles de procédure de l'Utah. Il aurait pu cesser de participer à l'instance devant le tribunal de l'Utah après que celui-ci eut rejeté son moyen déclinatoire. Or, ce n'est pas ce qu'il a fait. Dans cette mesure, je conviens avec Knight que ce comportement renforce la conclusion selon laquelle M. Barer a reconnu la compétence du tribunal de l'Utah en décidant de procéder comme il l'a fait et en présentant des arguments de fond en même temps qu'il contestait la compétence.

D. *Article 3164 C.c.Q.*

[83] En dernier lieu, M. Barer soutient que le juge de première instance a mal interprété l'arrêt rendu par notre Cour dans *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205, et qu'il a commis une erreur en concluant que le facteur du rattachement important énoncé à l'art. 3164 C.c.Q. ne constitue pas un critère additionnel que doit respecter la partie qui sollicite la reconnaissance d'un jugement étranger. Selon M. Barer, le simple fait qu'il a lui-même reconnu la compétence ne suffit pas à lui seul pour emporter reconnaissance si Knight ne peut pas démontrer en outre que le litige se rattachait de façon importante à l'Utah.

[84] Ce dernier argument de M. Barer ne peut pas non plus être retenu. L'article 3164, dont le texte est reproduit ci-après, énonce le principe général qui sous-tend la reconnaissance de la compétence des autorités étrangères :

3164. La compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième du présent livre dans la mesure où le litige se rattache d'une façon importante à l'État dont l'autorité a été saisie.

[85] This Court’s decision in *Spar* provides little help on this issue. That decision was concerned with whether Quebec courts had jurisdiction to hear a dispute. It addressed neither the indirect international jurisdiction of foreign courts nor the recognition of foreign decisions. The passage relied upon by the trial judge at para. 12 of his reasons related not to the “substantial connection” requirement set out in art. 3164 *C.C.Q.*, but rather to the common law doctrine of jurisdiction *simpliciter*, which also requires a substantial connection between the dispute and the forum.

[86] Nevertheless, this Court did subsequently consider the interplay between arts. 3164 and 3168 *C.C.Q.* in *Lépine*. In that decision rendered in 2009, Justice LeBel stated:

Article 3164 *C.C.Q.* provides that a substantial connection between the dispute and the originating court is a fundamental condition for the recognition of a judgment in Quebec. Articles 3165 to 3168 then set out, in more specific terms, connecting factors to be used to determine whether, in certain situations, a sufficient connection exists between the dispute and the foreign authority. The application of specific rules, such as those in art. 3168 respecting personal actions of a patrimonial nature, will generally suffice to determine whether the foreign court had jurisdiction. However, it may be necessary in considering a complex legal situation involving two or more parties located in different parts of the world to apply the general principle in art. 3164 in order to establish jurisdiction and have recourse to, for example, the forum of necessity. [Emphasis added; para. 36.]

This passage from *Lépine* lends itself to two possible readings. On the one hand, it can be read as saying that in some situations, the specific rules in art. 3168 *C.C.Q.* may not uphold the general principle of substantial connection set out in art. 3164 *C.C.Q.* For instance, there may be uncommon or peculiar circumstances in which, despite art. 3168 being satisfied, there is no substantial connection between the dispute and the state where the decision was rendered. This could notably be the case in blatant situations of forum shopping (see Goldstein and

[85] L’arrêt de notre Cour dans l’affaire *Spar* est peu utile à cet égard. Cette affaire soulevait la question de savoir si les cours du Québec avaient compétence pour connaître d’un litige. Elle ne portait ni sur la compétence internationale indirecte des tribunaux étrangers ni sur la reconnaissance des décisions rendues à l’étranger. Le passage que le juge de première instance a invoqué au par. 12 de ses motifs ne concernait pas le facteur du « rattachement important » énoncé à l’art. 3164 *C.c.Q.*, mais plutôt la doctrine de la simple reconnaissance de compétence appliquée en common law, qui exige elle aussi un rattachement important entre l’objet du litige et l’État étranger.

[86] Quoi qu’il en soit, notre Cour s’est subseqüemment penchée sur l’interaction entre les art. 3164 et 3168 *C.c.Q.* En effet, dans l’arrêt *Lépine* rendu en 2009, le juge LeBel a formulé les remarques suivantes :

L’article 3164 *C.c.Q.* établit comme condition fondamentale de la reconnaissance d’un jugement au Québec l’existence d’un lien important entre le litige et le tribunal d’origine. Les articles 3165 à 3168 énoncent ensuite de manière plus spécifique des facteurs de rattachement permettant de conclure à la présence d’un lien suffisant entre le litige et l’autorité étrangère dans certaines situations. En général, le recours à des règles spécifiques, comme celles de l’art. 3168 applicable aux actions personnelles à caractère patrimonial, permettra de statuer sur la compétence du tribunal étranger. Cependant, il se peut qu’une situation juridique complexe où plusieurs parties se trouvent dans des fors différents impose le recours au principe général de l’art. 3164 pour déterminer la compétence et recourir par exemple au for de nécessité. [Je souligne; par. 36.]

Ce passage de l’arrêt *Lépine* peut être interprété de deux façons. D’une part, il peut vouloir dire que, dans certains cas, il est possible que les règles spécifiques décrites à l’art. 3168 *C.c.Q.* ne confirment pas le principe général du rattachement important énoncé à l’art. 3164 *C.c.Q.* Par exemple, il pourrait y avoir des situations inhabituelles ou particulières dans lesquelles aucun rattachement important n’existe entre le litige et l’État qui a rendu la décision, et ce, même si l’un des critères de l’art. 3168 est établi. Il pourrait en être ainsi dans les cas manifestes de recherche du

Groffier, at No. 175; Goldstein, fasc. 11, at para. 53; *Cortas Canning*, at pp. 1237-39). When this is the case, a separate analysis could be required under art. 3164 *C.C.Q.* to ensure that there is a substantial connection between the dispute and the foreign court. On the other hand, this passage could also be read as recognizing the availability of art. 3164 *C.C.Q.* as an independent basis for recognizing the jurisdiction of foreign authorities, but not as creating a separate requirement once one of the conditions listed under art. 3168 *C.C.Q.* is met.

[87] I recognize that Professors Emanuelli, Talpis and Castel, along with some court decisions, have put forward the view that art. 3164 *C.C.Q.* requires a substantial connection between the dispute and the forum even where a ground for recognition of the foreign authority's jurisdiction under art. 3168 *C.C.Q.* is established (Emanuelli (2011), at No. 290; Talpis and Castel, at No. 485; *Zimmermann* (Que. C.A.), at para. 12; *Heerema*, at paras. 23 and 26; *Hocking*, at paras. 181-84; *Jules Jordan Video*, at paras. 54-55; *Bil'In (Village Council) v. Green Park International Inc.*, 2009 QCCS 4151, [2009] R.J.Q. 2579, at paras. 61 and 74-75; *Labs of Virginia Inc.*, at paras. 30 and 40). But as Justice LeBel explained in *Lépine*, the fact remains that arts. 3164 and 3168 *C.C.Q.* will generally overlap and accord entirely. Both provisions enunciate similar principles, with different degrees of precision. Once one of the conditions under art. 3168 *C.C.Q.* is satisfied, the substantial connection requirement in art. 3164 *C.C.Q.* will in most cases be satisfied as well. I note in this regard that the language used by Justice LeBel ("generally suffice") is flexible and not as categorical as that used in some academic writing published before *Lépine* (such as "always sufficient") (see G. Saumier, "The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack'd?" (2002), 81 *Can. Bar Rev.* 677, at p. 689).

[88] It is not necessary to resolve this issue in the instant case. Regardless of how this passage from

tribunal le plus favorable (voir Goldstein et Groffier, n° 175; Goldstein, fasc. 11, par. 53; *Cortas Canning*, p. 1237-1239). Dans un tel cas de figure, une analyse distincte fondée sur l'art. 3164 *C.c.Q.* pourrait s'avérer nécessaire pour vérifier qu'il existe bel et bien un rattachement important entre le tribunal étranger et le litige. D'autre part, le passage précité des motifs du juge LeBel pourrait être interprété comme admettant qu'il est possible de recourir à l'art. 3164 *C.c.Q.* à titre de fondement indépendant pour la reconnaissance de la compétence des tribunaux étrangers, sans qu'il crée pour autant une exigence supplémentaire lorsqu'il a par ailleurs été satisfait à l'une des conditions énoncées à l'art. 3168 *C.c.Q.*

[87] Je reconnais que, selon les professeurs Emanuelli, Talpis et Castel, et selon certains arrêts, l'art. 3164 *C.c.Q.* exige qu'il existe un rattachement important entre le litige et le for saisi, même lorsqu'un des critères de la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* est établi (Emanuelli (2011), n° 290; Talpis et Castel, n° 485; *Zimmermann* (C.A. Qc), par. 12; *Heerema*, par. 23 et 26; *Hocking*, par. 181-184; *Jules Jordan Video*, par. 54-55; *Bil'In (Village Council) c. Green Park International Inc.*, 2009 QCCS 4151, [2009] R.J.Q. 2579, par. 61 et 74-75; *Labs of Virginia Inc.*, par. 30 et 40). Cependant, comme l'a expliqué le juge LeBel dans l'arrêt *Lépine*, il n'en demeure pas moins que, de manière générale, les art. 3164 et 3168 *C.c.Q.* se chevauchent et sont en parfaite harmonie l'un avec l'autre. Les deux dispositions énoncent des principes similaires, à des degrés de précision différents. Dès qu'il est satisfait à l'une des conditions prévues à l'art. 3168 *C.c.Q.*, il est, dans la plupart des cas, également satisfait au critère du rattachement important énoncé à l'art. 3164 *C.c.Q.* Je souligne à cet égard que le juge LeBel a employé une formulation souple (« [e]n général [. . .] permettra »), moins catégorique que certaines autres utilisées dans des textes publiés avant l'arrêt *Lépine* (par exemple [TRADUCTION] « toujours suffisant ») (voir G. Saumier, « The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack'd? » (2002), 81 *R. du B. can.* 677, p. 689).

[88] Cela dit, il n'est pas nécessaire de résoudre cette question dans le présent arrêt. Quelle que soit

Lépine is read, the outcome remains the same here. I therefore consider it more advisable for the Court to leave this specific issue for another day, especially given that it has not been thoroughly canvassed and discussed by the parties and the courts below. When a majority of the Court elects to leave an issue for another day, this does not put into question the strength or authority of the appellate courts' jurisprudence on that issue. The mere fact that concurring or dissenting judges choose to address the point anyway does not change this. In the instant case, it is clear that Mr. Barer's position is not supported by either of the readings of *Lépine* outlined above. Mr. Barer's submission to jurisdiction under art. 3168(6) *C.C.Q.* clearly establishes a substantial connection between the dispute and the Utah Court (*Jules Jordan Video*, at para. 55). Even on a reading of *Lépine* that would call for a separate analysis under art. 3164 *C.C.Q.*, such an analysis would be required only in uncommon or peculiar circumstances, as "[t]he application of . . . art. 3168 . . . will generally suffice to determine whether the foreign court had jurisdiction" (*Lépine*, at para. 36). Here, the fact that Mr. Barer participated in the legal proceedings in Utah to the extent of submitting to the Utah Court's jurisdiction suffices amply and raises no question as to whether the dispute is substantially connected with Utah and the Utah Court. To the contrary, as stressed by the Utah judge in his reasons for dismissing Mr. Barer's motion to dismiss, it is in the interests of justice that the "entire dispute including the alter ego claims" be decided by one forum (A.R., vol. II, at p. 103).

[89] Relying upon the mirror principle in art. 3164 *C.C.Q.*, my colleague Brown J. opines that the Utah Court's jurisdiction is rooted here in one of the General Provisions of Title Three of the Book on Private International Law in the *C.C.Q.*, namely art. 3139:

3139. Where a Québec authority has jurisdiction to rule on the principal demand, it also has jurisdiction to rule on an incidental demand or a cross demand.

l'interprétation donnée au passage précité de l'arrêt *Lépine*, l'issue reste la même en l'espèce. Dans les circonstances, j'estime qu'il est plus judicieux que notre Cour reporte cette question précise à un autre jour, d'autant plus qu'ici, elle n'a fait l'objet d'aucun examen et d'aucune discussion approfondis par les parties et les cours d'instances inférieures. Lorsque les juges majoritaires de notre Cour décident de reporter une question à un autre jour, cela ne remet pas en cause la force ou l'autorité de la jurisprudence des cours d'appel sur la question. Le simple fait que les opinions concordantes ou dissidentes choisissent d'aborder ce point n'y change rien non plus. En l'espèce, la position de M. Barer n'est clairement pas étayée par l'une ou l'autre des interprétations de l'arrêt *Lépine* décrites précédemment. Sa reconnaissance de la compétence du tribunal de l'Utah comme le prévoit le par. 3168(6) *C.c.Q.* établit clairement un rattachement important entre ce tribunal et le litige (*Jules Jordan Video*, par. 55). Même l'interprétation de l'arrêt *Lépine* qui exigerait une analyse distincte au titre de l'art. 3164 *C.c.Q.* n'y donnerait lieu que dans des circonstances inhabituelles et particulières puisque « [e]n général, le recours à [. . .] l'art. 3168 [. . .] permettra de statuer sur la compétence du tribunal étranger » (*Lépine*, par. 36). En l'espèce, le fait que M. Barer a participé à l'instance dans l'Utah au point où il a reconnu la compétence du tribunal de cet État suffit amplement et ne soulève aucune question quant au rattachement important du litige avec cet État et avec ce tribunal. Bien au contraire, ainsi que l'a souligné le juge de l'Utah dans les motifs qu'il a exposés pour rejeter la requête en irrecevabilité de M. Barer, il est dans l'intérêt de la justice que [TRADUCTION] « l'ensemble du litige, y compris les allégations d'alter ego », soit tranché par un seul tribunal (d.a., vol. II, p. 103).

[89] S'appuyant sur le principe équivalent énoncé à l'art. 3164 *C.c.Q.*, mon collègue le juge Brown exprime l'avis que la compétence du tribunal de l'Utah est ancrée en l'espèce dans l'une des dispositions générales du titre troisième du livre sur le droit international privé du *C.c.Q.*, à savoir l'art. 3139 :

3139. L'autorité québécoise, compétente pour la demande principale, est aussi compétente pour la demande incidente ou reconventionnelle.

He suggests that relying upon art. 3164 *C.C.Q.* is necessary given that neither art. 3168(6) *C.C.Q.* nor, for that matter, art. 3168(4) *C.C.Q.* is sufficient to establish the Utah Court's indirect international jurisdiction under the *C.C.Q.* Indeed, if either one of these provisions applied, my colleague considers that there would be no need to resort to art. 3164 *C.C.Q.* at all (see Brown J.'s reasons, at para. 122).

[90] Because of the conclusion I have reached and the explanations I have already offered, it is not necessary for me to consider whether art. 3164 *C.C.Q.* could, in this case, establish an independent basis for a foreign authority's jurisdiction if none of the conditions in art. 3168 *C.C.Q.* were met. I note, however, that Knight did not raise or rely upon art. 3164 or 3139 *C.C.Q.* to discharge its burden in this respect and to establish jurisdiction in its recognition proceedings. Neither did the courts below. In my view, this makes sense. Without commenting on the entire scope of art. 3139 *C.C.Q.* in the absence of any argument about it, I note that it is highly doubtful that this provision could even apply in the current context. There is a "principal demand" instituted by Knight jointly against three defendants, BEC, CBC and Mr. Barer, but there is no "cross demand", and nor is Knight's proceeding against Mr. Barer an "incidental demand" under Quebec civil or procedural law. In Quebec law, "incidental demand" refers to the forced or voluntary intervention of a third party whose presence is necessary to resolve the main dispute (arts. 184 to 190 of the new *C.C.P.*; *Transcore Linklogistics v. Mike's Transport and Auto Haul Inc.*, 2014 QCCA 776, at para. 29 (referring to arts. 216 and 217 of the former *C.C.P.*) (CanLII); H. Kélada, *Les incidents* (2nd ed. 2003)). Common examples are a recourse in warranty (see, e.g., *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401) or a third party claim (*Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP v. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 SCC 30, [2016] 1 S.C.R. 851, at para. 33). There has also been no consolidation of proceedings pursuant to art. 210 of the new *C.C.P.* Consolidation requires two or more separate proceedings (or actions), not merely one proceeding with multiple defendants. Mr. Barer is not a third party who is being forced into the dispute by way of

Selon mon collègue, il faut s'appuyer sur l'art. 3164 *C.c.Q.*, puisque ni le par. 3168(6) *C.c.Q.* — ni d'ailleurs le par. 3168(4) *C.c.Q.* — ne suffit à son avis pour établir la compétence internationale indirecte du tribunal de l'Utah au sens où il faut l'entendre pour l'application du *Code civil*. De fait, si l'une ou l'autre de ces dispositions s'appliquait, mon collègue estime qu'il serait inutile de recourir à l'art. 3164 *C.c.Q.* (voir les motifs du juge Brown, par. 122).

[90] Compte tenu de la conclusion à laquelle je suis arrivé et des explications que j'ai déjà fournies, il n'est pas nécessaire que j'examine la question de savoir si l'art. 3164 *C.c.Q.* aurait pu, en l'espèce, établir un fondement indépendant de la compétence d'un tribunal étranger s'il n'avait été satisfait à aucune des conditions énumérées à l'art. 3168 *C.c.Q.* Néanmoins, je souligne que Knight n'a invoqué ni l'art. 3164 ni l'art. 3139 du *C.c.Q.* pour établir la compétence dans sa demande de reconnaissance et pour s'acquitter de son fardeau à cet égard. Elle ne s'est pas fondée sur ces dispositions. Les cours d'instances inférieures ne l'ont pas fait non plus. À mon avis, cela est logique. Sans commenter sur l'ensemble de la portée de l'art. 3139 *C.c.Q.* faute de plaidoirie sur ce point par quiconque, je signale qu'il est fort douteux que cette disposition puisse même s'appliquer dans le présent contexte. Knight a présenté une « demande principale » contre trois défendeurs conjointement, BEC, CBC et M. Barer. Il n'y a toutefois aucune « demande reconventionnelle » en l'espèce, et la procédure intentée par Knight contre M. Barer n'est pas une « demande incidente » au regard du droit civil ou du droit de la procédure du Québec. En droit québécois, une « demande incidente » s'entend de l'intervention forcée ou volontaire d'un tiers lorsque sa présence est nécessaire à la résolution du litige principal (art. 184 à 190 nouveau *C.p.c.*; *Transcore Linklogistics c. Mike's Transport and Auto Haul Inc.*, 2014 QCCA 776, par. 29 (qui renvoie aux art. 216 et 217 ancien *C.p.c.*) (CanLII); H. Kélada, *Les incidents* (2^e éd. 2003)). Deux exemples courants de ce type de demandes sont la demande en garantie (voir, p. ex., *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401) ou celle de mise en cause (*Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 CSC 30, [2016] 1 R.C.S. 851, par. 33). Il ne s'agit

a proceeding that can be characterized as an “incidental demand”. He is a co-defendant sued directly in a “principal demand”. To the extent that *Insta Holding Limited v. 9247-5334 Québec inc.*, 2017 QCCS 432, relied upon by my colleague suggests otherwise, I respectfully disagree. I note that, in any event, the court in that case found that jurisdiction against the co-defendant sued directly by the plaintiff was grounded in art. 3148 para. 1(3) *C.C.Q.*

[91] What is more, even if art. 3139 *C.C.Q.* could apply in this manner, Knight has not adduced evidence to support the required degree of “connexity” between Mr. Barer and BEC (*GreCon*, at para. 31). The mere fact that Mr. Barer played a key role in the negotiations with Knight is not enough. To suggest that this fact alone makes the claim “incidental” is to effectively cast aside limited liability and read art. 3139 *C.C.Q.* as a free pass to pierce the corporate veil, which it is not.

[92] I add this. If the person relying upon art. 3164 *C.C.Q.* cannot first demonstrate that the jurisdiction of the foreign authority is established in accordance with the rules found in Title Three of the Book on Private International Law in the *C.C.Q.*, the substantial connection factor provided for under that provision will remain insufficient in and of itself. Any analysis thereof would thus be pointless.

VI. Conclusion

[93] To sum up, I agree with the courts below that Mr. Barer submitted to the Utah Court’s jurisdiction in accordance with art. 3168(6) *C.C.Q.* Presenting substantive arguments that could, if accepted by the court, definitively resolve the matter on its merits is inherently incompatible with the position that the

pas non plus ici d’une jonction d’instances au sens de l’art. 210 du nouveau *C.p.c.* Celle-ci survient lorsqu’il est question de deux instances (ou actions) ou plus, et non pas en présence simplement d’une instance visant plusieurs défendeurs. M. Barer n’est pas un tiers mis en cause contre son gré dans le cadre d’une procédure qui pourrait être qualifiée de « demande incidente ». Il est un codéfendeur poursuivi directement dans le cadre d’une « demande principale ». Dans la mesure où la décision *Insta Holding Limited c. 9247-5334 Québec inc.*, 2017 QCCS 432, sur laquelle se fonde mon collègue suggérerait qu’il en est autrement, je n’y souscris pas. Je souligne par ailleurs que, dans cette cause, la cour avait de toute façon conclu que la compétence du tribunal sur le codéfendeur poursuivi directement par le demandeur était fondée sur l’art. 3148 al. 1(3) *C.c.Q.*

[91] À tous égards, même si l’art. 3139 *C.c.Q.* pouvait s’appliquer comme le suggère mon collègue, Knight n’a présenté aucune preuve pour étayer le degré de « connexité » nécessaire entre BEC et M. Barer (*GreCon*, par. 31). Le seul fait que ce dernier a joué un rôle clé dans les négociations avec Knight ne suffit pas. Prétendre que ce fait à lui seul rend la demande « incidente » revient à faire fi de la responsabilité limitée et équivaut à interpréter l’art. 3139 *C.c.Q.* comme un laissez-passer pour lever le voile de la personnalité morale, ce qu’il n’est pas.

[92] J’ajouterais ce qui suit. Si la personne qui s’appuie sur l’art. 3164 *C.c.Q.* ne peut pas d’abord démontrer que la compétence du tribunal étranger est établie suivant les règles énoncées au titre troisième du livre sur le droit international privé du *Code civil*, le facteur du rattachement important prévu dans cette disposition demeurera insuffisant à lui seul. Toute analyse de ce facteur serait alors inutile.

VI. Conclusion

[93] En résumé, je conviens avec les cours d’instances inférieures que M. Barer a reconnu la compétence du tribunal de l’Utah au sens où il faut l’entendre pour l’application du par. 3168(6) *C.c.Q.* La présentation d’arguments de fond qui, s’ils étaient retenus par le tribunal, permettraient de trancher

court lacks jurisdiction over a dispute. Mr. Barer’s submission to the Utah Court’s jurisdiction suffices to recognize the jurisdiction of that court under the Quebec rules of indirect international jurisdiction. The fact that Knight failed to meet its burden of proof under art. 3168(3) and (4) *C.C.Q.* is not determinative. And given that the dispute has a substantial connection with Utah in light of Mr. Barer’s submission to the jurisdiction, art. 3164 *C.C.Q.* does not bar the recognition of the Utah Court’s default judgment rendered against him. I would therefore dismiss the appeal with costs.

The following are the reasons delivered by

BROWN J. —

I. Introduction

[94] While I share my colleague Gascon J.’s view that the appeal should be dismissed, I arrive at that conclusion by a different path. In my respectful view, and for the reasons given by my colleague Côté J. at paras. 210 to 232 of her reasons, Mr. Barer has not submitted to the jurisdiction of the Utah Court within the meaning of art. 3168(6) of the *Civil Code of Québec* (“*C.C.Q.*” or “*Civil Code*”). I am, however, persuaded that the jurisdiction of the Utah Court has been established under arts. 3168(4), 3164 and 3139 *C.C.Q.*, and I write to explain why.

II. Analysis

A. *Article 3168(4) C.C.Q.*

[95] I agree with my colleagues that, when deciding whether to recognize a foreign decision, a Quebec court must review the evidence submitted to ensure that the foreign authority had jurisdiction under the rules of the *C.C.Q.*: Gascon J.’s reasons, at para. 41; Côté J.’s reasons, at para. 186; *Iraq (State of) v. Heerema Zwijsdrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112,

définitivement le litige sur le fond est foncièrement incompatible avec l’argument selon lequel le tribunal n’a pas compétence sur le litige. La reconnaissance par M. Barer de la compétence du tribunal de l’Utah suffit à établir la compétence de ce tribunal selon les principes du droit québécois en matière de compétence internationale indirecte. Le fait que Knight ne se soit pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait en application des par. 3168(3) et (4) *C.c.Q.* n’est pas déterminant. Qui plus est, étant donné qu’il existe un rattachement important entre le litige et l’Utah compte tenu de la reconnaissance de la compétence du tribunal de cet État par M. Barer, l’art. 3164 *C.c.Q.* n’empêche pas la reconnaissance du jugement par défaut rendu contre lui par ce tribunal. Je suis donc d’avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE BROWN —

I. Introduction

[94] Bien que je partage l’avis de mon collègue le juge Gascon suivant lequel le présent pourvoi devrait être rejeté, j’arrive à cette conclusion par un chemin différent. À mon avis, et pour les raisons exposées par ma collègue la juge Côté aux par. 210 à 232 de ses motifs, M. Barer n’a pas reconnu la compétence du tribunal de l’Utah au sens où il faut l’entendre pour l’application du par. 3168(6) du *Code civil du Québec* (« *C.c.Q.* » ou « *Code civil* »). Je suis toutefois persuadé que la compétence de ce tribunal a été établie au titre du par. 3168(4), et des art. 3164 et 3139 *C.c.Q.*, et je vais expliquer pourquoi.

II. Analyse

A. *Paragraphe 3168(4) C.c.Q.*

[95] Comme mes collègues, je suis d’avis que, lorsqu’il est appelé à décider s’il doit reconnaître ou non une décision rendue par une autorité étrangère, le tribunal québécois doit examiner la preuve soumise pour s’assurer que l’autorité en question avait compétence suivant les règles du *Code civil* : motifs du juge Gascon, par. 41; motifs de la juge Côté,

at para. 15 (CanLII); *Zimmermann inc. v. Barer*, 2016 QCCA 260, at para. 13 (CanLII). Unlike my colleagues, however, I find the record placed before us sufficient to decide this question.

[96] Indeed, the record includes materials filed by Mr. Barer, containing some useful admissions: see arts. 2850 et seq. of the *C.C.Q.*; C. Piché, *La preuve civile* (5th ed. 2016), at Nos. 1043 et seq. On the basis of these admissions, I consider as proven the following facts:

- Mr. Barer resides in Montréal, Quebec (A.R., vol. II, at p. 90);
- In 2007, the Barer Engineering Company of America (“BEC”) was awarded a contract to install machinery at a military base located in Utah (A.R., vol. II, at p. 75);²
- In 2008, BEC subcontracted part of the work to Knight Brothers LLC (“Knight”) for a number of tasks, including the installation of a new foundation (A.R., vol. II, at p. 75); and
- Mr. Barer has had a “key role” in dealing with Knight, given his status as President of BEC (A.R., vol. II, at pp. 81-82).

[97] I also consider as proven the following facts, admitted in materials filed by BEC:

- BEC is a Vermont corporation and its principal business office is located in Burlington, Vermont (A.R., vol. II, at pp. 123 and 131); and
- Mr. Barer is Secretary and acting President of BEC, as also admitted by Mr. Barer personally (A.R., vol. II, at p. 123).

² See A.R., vol. II, at p. 96: “The parties agree that in 2007, Defendant Barer Engineering Company of America (Barer Engineering) was awarded a contract to install machinery at Hill Air Force Base in Utah. In 2008, Plaintiff and Barer Engineering entered into a contract regarding work that Plaintiff was to perform, including installing a new foundation” (emphasis added); see also p. 107: “The parties agree there was a contract.”

par. 186; *Iraq (State of) c. Heerema Zwijsdrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112, par. 15 (CanLII); *Zimmermann inc. c. Barer*, 2016 QCCA 260, par. 13 (CanLII). Toutefois, à la différence de mes collègues, j’estime que le dossier dont nous sommes saisis est suffisant pour nous permettre de trancher cette question.

[96] En effet, le dossier comprend des documents déposés par M. Barer qui renferment certains aveux utiles : voir art. 2850 et suiv. *C.c.Q.*; C. Piché, *La preuve civile* (5^e éd. 2016), n^{os} 1043 et suiv. Sur la foi de ces aveux, je tiens pour avérés les faits suivants :

- M. Barer réside à Montréal (Québec) (d.a., vol. II, p. 90);
- En 2007, la Barer Engineering Company of America (« BEC ») a obtenu un contrat en vue de l’installation de machinerie sur une base militaire, dans l’Utah (d.a., vol. II, p. 75)²;
- En 2008, BEC a sous-traité une partie des travaux à Knight Brothers LLC (« Knight »), à qui elle a notamment confié la tâche d’installer de nouvelles fondations (d.a., vol. II, p. 75); et
- M. Barer a joué un « rôle clé » dans les échanges avec Knight, en sa qualité de président de BEC (d.a., vol. II, p. 81-82).

[97] Je tiens également pour avérés les faits suivants, qui ont été admis dans les documents déposés par BEC :

- BEC est une société du Vermont dont le bureau principal est situé à Burlington, au Vermont (d.a., vol. II, p. 123 et 131); et
- M. Barer est le secrétaire et président par intérim de BEC, comme il l’a lui-même admis (d.a., vol. II, p. 123).

² Voir d.a., vol. II, p. 96 : [TRADUCTION] « Les parties conviennent que la défenderesse Barer Engineering Company of America (Barer Engineering) a obtenu, en 2007, un contrat en vue de l’installation de machinerie sur la base aérienne Hill dans l’Utah. En 2008, la demanderesse et Barer Engineering ont conclu un contrat concernant des travaux que la demanderesse devait exécuter, y compris l’installation de nouvelles fondations » (je souligne); voir aussi p. 107 : « Les parties s’entendent pour dire qu’un contrat a été conclu. »

[98] Knight, “a Utah limited liability company and a licensed contractor with the state of Utah, with its principal place of business located in Salt Lake County, Utah”,³ initiated proceedings before the Utah Court against BEC, Central Bearing Corporation Ltd. (“CBC”) and Mr. Barer personally for a balance allegedly owing under the contract between itself and BEC. There can be no doubt that the Utah Court had jurisdiction at least over this contractual “dispute” pursuant to art. 3168(4) *C.C.Q.*, which reads as follows:

3168. In personal actions of a patrimonial nature, the jurisdiction of foreign authorities is recognized only in the following cases:

...

(4) the obligations arising from a contract were to be performed in that State;

[99] Knight asserted *five* causes of action against *three* co-defendants. It claimed that (1) BEC and CBC breached the contract; (2) the defendants had been unjustly enriched; (3) BEC was the alter ego of CBC; (4) BEC and CBC were the alter egos of Mr. Barer; and (5) Mr. Barer fraudulently misrepresented that the defendants would pay an increased price for the foundation work: Gascon J.’s reasons, at para. 9. Clearly, these five claims are all so closely connected that one might argue — irrespective of the identity of each particular defendant to each particular claim — that they represent merely different *aspects* of a *single* contractual “dispute” over which there can be no doubt that the Utah Court had jurisdiction pursuant to art. 3168(4) *C.C.Q.* It is, in this regard, worth noting that art. 3168 *C.C.Q.* “sets out six specific grounds for assessing the jurisdiction of foreign courts rendering judgments in personal actions of a patrimonial nature” and “deals in turn with jurisdiction based on connections with the defendant and jurisdiction based on connections with the

³ A.R., vol. II, at p. 43. This is also admitted in materials filed by BEC: see A.R., vol. II, at p. 131. See also A.F., at p. 3.

[98] Knight, [TRADUCTION] « une société à responsabilité limitée et une entreprise détenant un permis d’exploitation délivré par l’État de l’Utah et dont le principal lieu d’affaires est situé dans le comté de Salt Lake, dans l’Utah »³ a intenté un recours contre BEC, Central Bearing Corporation Ltd. (« CBC ») et M. Barer personnellement devant le tribunal de l’Utah pour recouvrer le solde qu’elle estimait lui être dû aux termes du contrat intervenu entre elle et BEC. Il ne fait aucun doute que le tribunal de l’Utah avait compétence, à tout le moins sur ce « litige » contractuel, au titre du par. 3168(4) *C.c.Q.*, qui dispose :

3168. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, la compétence des autorités étrangères n’est reconnue que dans les cas suivants :

...

4° Les obligations découlant d’un contrat devaient y être exécutées;

[99] Knight a fait valoir *cinq* causes d’action contre *trois* codéfendeurs. Elle a soutenu que : (1) BEC et CBC n’avaient pas respecté le contrat; (2) les défendeurs s’étaient enrichis injustement; (3) BEC était l’alter ego de CBC; (4) BEC et CBC étaient les alter ego de M. Barer; et (5) M. Barer avait affirmé de manière inexacte et frauduleuse que les défendeurs paieraient le prix majoré pour les travaux de fondations : motifs du juge Gascon, par. 9. De toute évidence, ces cinq réclamations sont toutes si étroitement liées qu’il serait possible de soutenir — indépendamment de l’identité de chaque défendeur eu égard à chaque réclamation — qu’elles consistent simplement en différents *aspects* d’un *seul* « litige » contractuel, à l’égard duquel il ne fait aucun doute que le tribunal de l’Utah avait compétence au titre du par. 3168(4) *C.c.Q.* Il convient de noter, à cet égard, que l’art. 3168 *C.c.Q.* [TRADUCTION] « énonce expressément six facteurs justifiant la reconnaissance de la compétence de tribunaux étrangers qui rendent des jugements dans des actions personnelles

³ d.a., vol. II, p. 43. Ces faits sont également admis dans des pièces versées au dossier par BEC : voir d.a., vol. II, p. 131. Voir aussi m.a., p. 3.

subject of litigation”: G. Saumier, “The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack’d?” (2002), 81 *Can. Bar Rev.* 677, at p. 687 (emphasis added); C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (3rd ed. 2011), at No. 397. Article 3168(4) *C.C.Q.* deals with jurisdiction based on connections with the subject-matter of the dispute — not with jurisdiction based on connections with the defendant. In the case at bar, all co-defendants seem clearly “connected” to the subject-matter of the dispute, which is contractual by nature, and which falls squarely within the jurisdiction of the Utah Court pursuant to art. 3168(4) *C.C.Q.*

[100] My colleagues nonetheless assume that, in respect of the claims of alter ego and fraud, art. 3168(4) *C.C.Q.* conferred no jurisdiction on the Utah Court *over the co-defendant*, Mr. Barer, personally, because he was not a party to the contract. I have two points in response.

[101] First, restricting the application of art. 3168(4) *C.C.Q.* to situations where the defendant is a party to the contract would, at least in some circumstances, have the impermissible effect of imposing upon a plaintiff the burden of proving, before a Quebec court, its allegations of alter ego or fraud in order to justify the lifting of the corporate veil pursuant to art. 317 *C.C.Q.*: see, e.g., *Zimmermann*, at para. 22. I say “impermissible”, because whether to lift the corporate veil is a substantive legal issue (and not a jurisdictional issue) concerning “the status and capacity of a legal person”, and is therefore governed by “the law of the State under which it is constituted, subject, with respect to its activities, to the law of the place where they are carried on”: art. 3083 para. 2 *C.C.Q.*; see P. Martel, *Business Corporations in Canada: Legal and Practical Aspects* (loose-leaf), at p. 1-100. And yet, art. 3158 *C.C.Q.* provides that the Quebec court deciding whether to recognize and enforce a foreign court’s decision must “conf[er] itself to verifying whether the [foreign decision] . . . meets the requirements prescribed in [Title Four]” — that is, to considering whether the *C.C.Q.*’s requirements for recognizing the decision have been met. The Quebec court cannot review the merits or retry the case or parts of the case. It follows that normally

à caractère patrimonial » et « se rapporte tour à tour à la compétence fondée sur des liens avec le défendeur et celle fondée sur des liens avec l’objet du litige » : G. Saumier, « The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack’d? » (2002), 81 *R. du B. can.* 677, p. 687 (je souligne); C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (3^e éd. 2011), n^o 397. Le paragraphe 3168(4) *C.c.Q.* vise la compétence fondée sur des liens avec l’objet du litige, et non celle fondée sur des liens avec le défendeur. En l’espèce, tous les codéfendeurs semblent clairement « liés » à l’objet du litige, qui est de nature contractuelle, et qui relève carrément de la compétence du tribunal de l’Utah en application du par. 3168(4) *C.c.Q.*

[100] Mes collègues tiennent toutefois pour acquis que, en ce qui concerne les allégations d’alter ego et de fraude, le par. 3168(4) *C.c.Q.* ne confère aucune compétence au tribunal de l’Utah *sur le codéfendeur*, M. Barer, personnellement, parce qu’il n’était pas partie au contrat. Je leur opposerais deux remarques.

[101] Premièrement, restreindre l’application du par. 3168(4) *C.c.Q.* aux seuls cas où le défendeur est partie au contrat pourrait, du moins dans certaines circonstances, avoir l’effet inacceptable d’obliger le demandeur à prouver devant le tribunal québécois ses allégations d’alter ego ou de fraude pour justifier la levée du voile de la personnalité morale en application de l’art. 317 *C.c.Q.* : voir, p. ex., *Zimmermann*, par. 22. J’emploie le qualificatif « inacceptable », parce que la question de savoir s’il y a lieu ou non de lever le voile de la personnalité morale est une question juridique de fond (et non une question de compétence) qui concerne « l’état et la capacité d’une personne morale » et qui est par conséquent régie par « la loi de l’État en vertu de laquelle elle est constituée, sous réserve, quant à son activité, de la loi du lieu où elle s’exerce » : art. 3083 al. 2 *C.c.Q.*; voir P. Martel, *La société par actions au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques* (feuilles mobiles), par. 1-290.3. Et pourtant, l’art. 3158 *C.c.Q.* prévoit que le tribunal québécois appelé à se prononcer sur l’opportunité de reconnaître et de déclarer exécutoire la décision d’un tribunal étranger doit « se limite[r] à vérifier si la décision dont la reconnaissance ou l’exécution est demandée remplit les conditions prévues [au titre quatrième] », c’est-à-dire à vérifier s’il a été

a defendant should not be able to resist recognition and enforcement on the ground that the foreign authority should not have lifted the corporate veil. As explained by Professor Talpis:

Where a foreign judgment has been obtained against a Quebec parent company resulting from an act, fault, prejudice or obligation caused by its subsidiary in the foreign forum, the critical question is whether the foreign court had jurisdiction over the parent in the eyes of Quebec law. Faced with a motion to enforce the foreign judgment in Quebec, a parent company will not be able to resist recognition and enforcement on the ground that the court of origin should not have pierced the corporate veil of its subsidiary. Even where the foreign court was erroneous, there is no longer any review on the merits (art. 3158 C.C.Q.), nor any defense grounded in the argument that the Foreign court applied a different law from that which would have been applied by the Quebec court, such as the law on *alter ego* status for example (art. 3157 C.C.Q.). Nor is veil-piercing manifestly inconsistent with public order as understood in international relations.

(J. A. Talpis, with the collaboration of S. L. Kath, “*If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?*” *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation* (2001), at p. 117)

See also *Cortas Canning and Refrigerating Co. v. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227 (Sup. Ct.), at p. 1233:

Piercing the corporate veil is not against public order as understood in the international context and such a finding by a competent court should be upheld in Quebec.

satisfait aux exigences prévues au *C.c.Q.* en matière de reconnaissance de la décision étrangère. Le tribunal québécois ne peut pas examiner le fond du litige ni rejuger l’affaire, que ce soit en tout ou en partie. Le défendeur ne devrait donc normalement pas pouvoir contester la reconnaissance et l’exécution du jugement étranger au motif que l’autorité étrangère n’aurait pas dû lever le voile. Comme l’explique le professeur Talpis :

[TRADUCTION] Lorsqu’un jugement étranger a été obtenu contre une société mère québécoise à la suite d’un acte, d’une faute, d’un préjudice ou d’une obligation de sa filiale sur le territoire du for, la question cruciale est celle de savoir si le tribunal étranger a compétence sur la société mère aux yeux du droit québécois. Face à une requête en exécution du jugement étranger au Québec, la société mère ne pourra pas s’opposer à la reconnaissance et à l’exécution de ce jugement en faisant valoir que le tribunal d’origine n’aurait pas dû lever le voile de la personnalité morale de sa filiale. Même lorsque le tribunal étranger a commis une erreur, il n’est plus possible d’examiner le fond de la décision (art. 3158 *C.c.Q.*), ni d’invoquer de moyen de défense tiré de l’argument que le tribunal étranger a appliqué des règles de droit différentes de celles qui auraient été appliquées par le tribunal québécois, comme, par exemple, celles concernant la qualité d’*alter ego* (art. 3157 *C.c.Q.*). La décision de lever le voile de la personnalité morale n’est pas non plus manifestement incompatible avec l’ordre public selon la conception qui a cours dans les échanges internationaux.

(J. A. Talpis, avec la collaboration de S. L. Kath, « *If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?* » *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation* (2001), p. 117)

Voir aussi *Cortas Canning and Refrigerating Co. c. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227 (C.S.), p. 1233 :

[TRADUCTION] Lever le voile de la personnalité morale n’est pas contraire à l’ordre public tel qu’il est entendu dans le contexte international, et une décision à cet égard prise par une cour compétente devrait être maintenue au Québec.

Piercing of the corporate veil is possible under Quebec law and remains, in many ways, a question of facts to be appreciated by the courts. In the case at bar, it is difficult to argue that such a finding, even in a judgement rendered by default, violates the rules of public order as they are understood in the international context.

[102] In other words, the corporate veil furnishes protection *against liability*, not *against the jurisdiction* of a foreign authority: see art. 309 *C.C.Q.*; *Houle v. Canadian National Bank*, [1990] 3 S.C.R. 122, at p. 178; *Brunette v. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 SCC 55, [2018] 3 S.C.R. 481, at para. 27; *Salomon v. Salomon & Co.*, [1897] A.C. 22 (H.L.). Again, I say the lifting of the corporate veil is a substantive legal issue which must be determined by the competent authority according to the applicable law. It is not a jurisdictional issue. It follows that a defendant domiciled in the foreign authority's state cannot escape the *jurisdiction* of that foreign authority by invoking the corporate veil — even if he or she can ultimately escape *liability* according to the applicable law: art. 3168(1) *C.C.Q.* Nor, as I will explain below, can a defendant escape the jurisdiction of a foreign authority if a claim made against him is “connected” to a contractual dispute over which that foreign authority has jurisdiction and if that claim or that defendant is “substantially” connected to the foreign authority's state: arts. 3168(4), 3164 and 3139 *C.C.Q.*

[103] For example, in *Marble Point Energy Ltd. v. Stonecroft Resources Inc.*, 2009 QCCS 3478, aff'd 2011 QCCA 141, the Quebec Superior Court recognized the jurisdiction of a foreign authority (the Eastern Caribbean Supreme Court) over two defendants domiciled in Quebec who had been ordered to pay costs in a principal action instituted therein against corporate entities of which they were shareholders and directors: paras. 2, 4, 47, 53-54 and 57-62 (CanLII). The Superior Court emphasized that the lifting of the corporate veil by the foreign authority was *not* contrary to public order: paras. 62-73. It also emphasized that the order to pay costs was “accessory” to

Il est possible de lever le voile de la personnalité morale en droit québécois et une décision à cet égard demeure, à bien des égards, une question d'appréciation des faits qui relève des tribunaux. Dans la présente affaire, il est difficile de soutenir qu'une telle décision, même prise dans le cadre d'un jugement rendu par défaut, viole les règles d'ordre public telles qu'on les entend dans le contexte international.

[102] Autrement dit, le voile de la personnalité morale offre une protection *contre la responsabilité*, et non *contre la compétence* d'une autorité étrangère : voir l'art. 309 *C.c.Q.*; *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122, p. 178; *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, [2018] 3 R.C.S. 481, par. 27; *Salomon c. Salomon & Co.*, [1897] A.C. 22 (H.L.). Je le répète, la question de savoir s'il y a lieu ou non de lever le voile de la personnalité morale est une question juridique de fond qui doit être tranchée par l'autorité compétente conformément au droit applicable. Il ne s'agit pas d'une question de compétence. Il s'ensuit que le défendeur domicilié dans l'État de l'autorité étrangère ne peut pas échapper à la *compétence* de cette autorité en invoquant le voile de la personnalité morale — et ce, même s'il peut au bout du compte échapper à toute *responsabilité* selon le droit applicable : par. 3168(1) *C.c.Q.* Comme je l'expliquerai plus loin, le défendeur ne peut pas non plus échapper à la compétence de l'autorité étrangère si une allégation formulée contre lui est « liée » à un litige de nature contractuelle à l'égard duquel l'autorité étrangère a compétence et si cette allégation ou ce défendeur se rattache de façon « importante » à l'État de l'autorité étrangère : par. 3168(4) et art. 3164 et 3139 *C.c.Q.*

[103] Par exemple, dans la décision *Marble Point Energy Ltd. c. Stonecroft Resources Inc.*, 2009 QCCS 3478, conf. par 2011 QCCA 141, la Cour supérieure du Québec a reconnu la compétence d'une autorité étrangère (la Cour suprême des Caraïbes orientales) sur deux défendeurs domiciliés au Québec, à qui cette dernière avait ordonné de payer des dépens dans le cadre d'une action principale intentée contre des sociétés dont ils étaient actionnaires et administrateurs : par. 2, 4, 47, 53-54 et 57-62 (CanLII). La Cour supérieure a souligné que la décision de l'autorité étrangère de lever le voile de la personnalité morale n'était *pas* contraire à l'ordre public : par. 62-73. Elle

the principal action over which the foreign authority clearly had jurisdiction (para. 57) and drew on arts. 3164 and 3139 *C.C.Q.* to recognize the jurisdiction of that foreign authority over the two shareholders and directors domiciled in Quebec: paras. 59 and 61. Because the foreign authority had jurisdiction over the principal action, it also had jurisdiction to apply its *own* procedural rules relating to “non-party costs”: para. 58. This follows from art. 3132 *C.C.Q.*, which provides — just as art. 3083 *C.C.Q.* provides that the lifting of the corporate veil is governed by the law of the state where the activities of the legal person are carried on — that procedure is governed by the law of the court seized of the matter. See G. Goldstein and E. Groffier, *Droit international privé*, vol. II, *Règles spécifiques* (2003), at No. 485:

[TRANSLATION] . . . the effects of the judgment, in terms of procedure, depend on the law of the court seized of the matter, including the need for service, the scope of *res judicata*, binding force, remedies (appeal, opposition by a third party), time limits for remedies, incidental demands and costs: all of this relates, not to the nature of the rights at issue, but to the organization of the court and the administration of state justice. [Emphasis added; footnote omitted.]

[104] I therefore find myself in respectful disagreement with my colleague Côté J.’s statement that, where presented with a decision on the merits rendered by a foreign authority, “a Quebec court would apply *Quebec* law to the foreign authority’s factual findings to determine whether it is appropriate to pierce the corporate veil for the purpose of recognizing the decision on the basis of art. 3168(4) *C.C.Q.*”: para. 208 (emphasis in original). Such a practice would be precluded by art. 3158 *C.C.Q.*, which provides that a Quebec court cannot “consider the merits of the decision”; see also art. 3157 *C.C.Q.*; Talpis, at p. 117. It is also precluded by art. 3083 *C.C.Q.*, which signifies that, in the case at bar, the lifting of the corporate veil is governed by *Utah* law. Effectively, my colleague would deny recognition on the basis that the Utah Court did not apply Quebec law, even

aussi rappelé que l’adjudication des dépens était « accessoire » à l’action principale à l’égard de laquelle l’autorité étrangère avait manifestement compétence (par. 57) et elle s’est fondée sur les art. 3164 et 3139 *C.c.Q.* pour reconnaître la compétence de cette autorité étrangère sur les deux actionnaires et administrateurs domiciliés au Québec : par. 59 et 61. Comme l’autorité étrangère pouvait statuer sur l’action principale, elle avait aussi compétence pour appliquer ses *propres* règles de procédure concernant la condamnation aux dépens de personnes qui ne sont pas partie à l’action (les « *non-party costs* ») : par. 58. Cela découle de l’art. 3132 *C.c.Q.*, qui prévoit que la procédure est régie par la loi du tribunal saisi — tout comme l’art. 3083 *C.c.Q.* prévoit que la décision de lever le voile de la personnalité morale est régie par la loi de l’État où la personne morale exerce ses activités. Voir G. Goldstein et E. Groffier, *Droit international privé*, t. II, *Règles spécifiques* (2003), n° 485 :

. . . les effets du jugement, en tant que procédure, dépendent de la loi du tribunal saisi, comme la nécessité d’une signification, l’étendue de l’autorité de chose jugée, la force exécutoire, les voies de recours (appel, tierce-opposition), leurs délais, les demandes incidentes et les dépens : tout ceci relève, non de la nature des droits litigieux, mais de l’organisation du tribunal et de l’administration de la justice étatique. [Je souligne; note en bas de page omise.]

[104] Soit dit en tout respect, je suis donc en désaccord avec la déclaration de ma collègue la juge Côté, selon laquelle, s’il est saisi d’une décision rendue au fond par une autorité étrangère, « le tribunal québécois appliquerait le droit *québécois* aux conclusions de fait de l’autorité étrangère pour déterminer s’il convient de percer le voile corporatif afin de reconnaître la décision au titre du par. 3168(4) *C.c.Q.* » : par. 208 (en italique dans l’original). L’article 3158 *C.c.Q.*, qui prévoit qu’un tribunal québécois ne peut « procéder à l’examen au fond de cette décision », interdirait une telle pratique : voir aussi l’art. 3157 *C.c.Q.*; Talpis, p. 117. L’article 3083 *C.c.Q.* l’interdirait aussi, de sorte que, dans l’affaire qui nous occupe, la décision de lever le voile de la personnalité morale est donc régie par la loi de l’*Utah*. En fait, ma collègue nierait la reconnaissance de la compétence au motif

though “[n]on-adherence to Quebec law by the foreign court, even where the Quebec law is of a mandatory character, will not justify non-recognition on grounds of public order”: H. P. Glenn, “Recognition of Foreign Judgments in Quebec” (1997), 28 *Can. Bus. L.J.* 404, at p. 407.

[105] My second point in response to my colleagues’ premise that art. 3168(4) *C.C.Q.* can find no application if the defendant is not *a party* to the contract is that such a premise is incompatible with the recent decision of this Court in *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP v. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 SCC 30, [2016] 1 S.C.R. 851. In *Lapointe*, hundreds of GM Canada dealers had launched class proceedings “against GM Canada in Ontario, alleging that [it] had forced them to sign the Wind-Down Agreements in breach of provincial franchise laws”: para. 10. They also alleged that an Ontario law firm had been negligent in the legal advice it gave to them: para. 10. The law firm made third party claims against several Quebec law firms for contribution and indemnity on the basis of their having given the dealers independent legal advice: para. 15. The issue was “whether the Ontario courts should assume jurisdiction over [the] third party claim[s]”: para. 2.

[106] The Quebec law firms argued that, because they were not domiciled or resident in Ontario and did not carry on business there, there was an insufficient connection between the third party claims and the Ontario courts: para. 16. This Court rejected that argument. Observing that “[t]he nucleus of the claim against [the Ontario law firm], as well as that of [the Ontario law firm]’s third party claim against the [Quebec] lawyers [was] . . . a tort claim for professional negligence” (para. 38), the Court framed the issue (at para. 39) as “whether a contract connected with [the] dispute was made in Ontario”, as required by the fourth connecting factor identified in *Club*

que le tribunal de l’Utah n’a pas appliqué la loi du Québec, même si [TRADUCTION] « la non-adhésion à la loi du Québec par le tribunal étranger, même lorsqu’elle a un caractère impératif, ne justifie pas la non-reconnaissance de la compétence pour des motifs d’ordre public » : H. P. Glenn, « Recognition of Foreign Judgments in Quebec » (1997), 28 *Rev. can. dr. comm.* 404, p. 407.

[105] Ma seconde observation en réponse à la prémisse de mes collègues suivant laquelle le par. 3168(4) *C.c.Q.* ne s’applique pas si le défendeur n’est pas *partie* au contrat tient au fait que, selon moi, cette prémisse est incompatible avec la décision récente de la Cour dans la cause *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 CSC 30, [2016] 1 R.C.S. 851. Dans cette affaire, des centaines de concessionnaires GM du Canada avaient intenté un recours collectif en Ontario « contre GM Canada en Ontario, alléguant que [cette dernière] les avait forcés à signer le contrat de retrait progressif en violation des lois provinciales sur les franchises » : par. 10. Ils alléguaient également qu’un cabinet d’avocats ontarien leur avait donné des avis juridiques entachés de négligence : par. 10. Le cabinet d’avocats a présenté une demande de mise en cause contre plusieurs cabinets d’avocats québécois en vue d’obtenir de leur part une contribution et une indemnité au motif qu’ils avaient fourni des avis juridiques indépendants aux concessionnaires : par. 15. Il s’agissait de « savoir si les tribunaux ontariens [devaient] se déclarer compétents à l’égard d’une demande de mise en cause » : par. 2.

[106] Les cabinets d’avocats québécois ont plaidé que, comme ils n’étaient ni domiciliés ni résidents en Ontario et qu’ils n’y faisaient pas affaires, il n’y avait pas de rattachement suffisant entre les demandes de mise en cause et les tribunaux de l’Ontario : par. 16. La Cour a rejeté cet argument. Signalant que « [t]out comme les demandes de mise en cause introduites par [le cabinet d’avocats ontarien] contre les avocats [québécois] [. . .], la réclamation contre [le cabinet d’avocats ontarien] consiste en une action en responsabilité délictuelle fondée sur la négligence professionnelle » (par. 38), la Cour a expliqué, au par. 39 de ses motifs, qu’il s’agissait de déterminer « si un

Resorts Ltd. v. Van Breda, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572. The Court in *Lapointe* answered that question affirmatively, stressing the following (at paras. 32 and 44):

The fourth factor also promotes flexibility and commercial efficiency. As seen in *Van Breda*, all that is required is a connection between the claim and a contract that was made in the province where jurisdiction is sought to be assumed. A “connection” does not necessarily require that an alleged tortfeasor be a party to the contract. To so narrow the fourth presumptive factor would unduly narrow the scope of *Van Breda*, and undermines the flexibility required in private international law.

...

It is worth noting that nothing in *Van Breda* suggests that the fourth factor is unavailable when more than one contract is involved, or that a different inquiry applies in these circumstances. Nor does *Van Breda* limit this factor to situations where the defendant’s liability flows immediately from his or her contractual obligations, or require that the defendant be a party to the contract: *Pixiu Solutions Inc. v. Canadian General-Tower Ltd.*, 2016 ONSC 906, at para. 28 (CanLII). It is sufficient that the dispute be “connected” to a contract made in the province or territory where jurisdiction is proposed to be assumed: *Van Breda*, at para. 117. This merely requires that a defendant’s conduct brings him or her within the scope of the contractual relationship and that the events that give rise to the claim flow from the relationship created by the contract: paras. 116-17. [Underlining added.]

[107] Significantly, in supporting this conclusion the Court referred by analogy to art. 3139 *C.C.Q.* (at para. 33):

Flexibility in applying the fourth factor does not amount to jurisdictional overreach. Conflict rules vary from one jurisdiction to another. In Quebec, for example, under art. 3148 of the *Civil Code of Québec*, Quebec authorities have jurisdiction over an action in extra-contractual liability where a fault was committed in Quebec or the injury was suffered there. Nonetheless, under art. 3139, if a Quebec authority has jurisdiction to rule on the principal demand, it would also have jurisdiction to rule on

contrat lié à ce litige a été conclu en Ontario » au sens du quatrième facteur de rattachement défini dans l’arrêt *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572. Dans l’arrêt *Lapointe*, la Cour a répondu par l’affirmative à cette question, en soulignant ce qui suit aux par. 32 et 44 :

Le quatrième facteur favorise également la souplesse et l’efficacité commerciale. Nous avons vu dans *Van Breda* qu’il suffit qu’il existe un lien entre la demande et le contrat conclu dans la province où le tribunal est prié de se déclarer compétent. Pour qu’il y ait un « lien », il n’est pas nécessaire que le prétendu auteur du délit soit une partie au contrat. Le fait de circonscrire ainsi le quatrième facteur de rattachement créant une présomption aurait pour effet de restreindre indûment la portée de l’arrêt *Van Breda* et mine la souplesse qu’exige le droit international privé.

...

Il convient de faire remarquer que rien dans *Van Breda* ne laisse croire que l’on ne peut se prévaloir du quatrième facteur lorsque plus d’un contrat est en cause, ou qu’une analyse différente s’applique dans ces circonstances. Cet arrêt ne limite pas non plus l’application de ce facteur aux situations où la responsabilité du défendeur découle immédiatement de ses obligations contractuelles, et il n’exige pas que les défendeurs soient des parties au contrat : *Pixiu Solutions Inc. c. Canadian General-Tower Ltd.*, 2016 ONSC 906, par. 28 (CanLII). Il suffit qu’il « existe un lien » entre le litige et un contrat conclu dans la province ou le territoire où un tribunal entend se déclarer compétent : *Van Breda*, par. 117. Il faut simplement que la relation contractuelle s’étende à la conduite d’un défendeur et que les faits qui donnent ouverture à la demande découlent de la relation créée par le contrat : par. 116-117. [Je souligne.]

[107] Fait important, pour étayer cette conclusion, la Cour a établi une analogie avec l’art. 3139 *C.c.Q.* (par. 33) :

L’application souple du quatrième facteur n’équivaut pas à un excès de compétence. Les règles de droit international privé varient d’une province à l’autre. Au Québec, par exemple, aux termes de l’art. 3148 du *Code civil du Québec*, les autorités québécoises sont compétentes dans le cas d’une action en responsabilité extra-contractuelle lorsqu’une faute a été commise au Québec ou qu’un préjudice y a été subi. Cependant, aux termes de l’art. 3139, l’autorité québécoise compétente pour la

an incidental demand, which could include a third party claim. In a case like the one before us — and subject to any *forum non conveniens* argument — if the main contract had been made in Quebec and governed by the laws of Quebec, Quebec would have jurisdiction not only over Quebec lawyers sued in the principal demand, but also over any Ontario lawyers sued by the Quebec lawyers in third party claims for any professional fault allegedly committed in Ontario by the Ontario lawyers. [Emphasis added.]

[108] This leads me to consider *whether* and *on what conditions* art. 3139 *C.C.Q.* can be invoked to establish the jurisdiction of a foreign authority *against a particular co-defendant*. As will be explained in further detail below, answering this question requires interpreting art. 3164 *C.C.Q.*, since the scope of art. 3168(4) *C.C.Q.* cannot be determined in isolation. (In that sense, I agree with my colleague Côté J. “that art. 3168(4) *C.C.Q.* is insufficient on its own to establish jurisdiction against Mr. Barer”: para. 209.) But this does not mean that the mere fact that Mr. Barer is not a party to the contract precludes art. 3168(4) *C.C.Q.*’s application in the circumstances of this case. I say it can apply, and it can support a finding of the Utah Court’s jurisdiction over *the whole* dispute — that is, over both *the object* of the dispute and *the parties*: J. A. Talpis and J.-G. Castel, “Interpreting the rules of private international law”, in *Reform of the Civil Code* (1993), vol. 5B, at No. 486; *Van Breda*, at paras. 79 and 99. This is so even if art. 3168(4) *C.C.Q.* deals with jurisdiction based on connections with the subject-matter of the dispute, and not with jurisdiction based on connections with the defendant — so long as other provisions of the *C.C.Q.*, such as arts. 3164 and 3139, confirm that the Utah Court could assert its jurisdiction *against Mr. Barer, personally*. As this Court explained in *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401 (at para. 19), since the private international law of Quebec has been codified, “the general principles of interpretation of the *Civil Code* apply to the determination of the scope of the relevant provisions”, and “[t]he courts must therefore interpret the rules as a coherent whole”, in light of the principles of comity, order and fairness, which inspire the interpretation of the

demande principale est aussi compétente pour la demande incidente, ce qui inclut une demande de mise en cause. Ainsi, dans un cas comme celui qui nous occupe — et sous réserve de tout argument relatif à la doctrine du *forum non conveniens* — si le contrat principal avait été conclu au Québec et était régi par les lois québécoises, les autorités québécoises auraient compétence non seulement sur les avocats québécois poursuivis dans la demande principale, mais aussi sur les avocats de l’Ontario poursuivis par les avocats du Québec dans des demandes de mise en cause pour toute faute professionnelle commise en Ontario par les avocats ontariens. [Je souligne.]

[108] Cela m’amène à me demander *si* et à *quelles conditions* l’art. 3139 *C.c.Q.* peut être invoqué pour *opposer* la compétence d’une autorité étrangère à *un codéfendeur en particulier*. Comme je l’expliquerai plus en détail ultérieurement, pour répondre à cette question, il faut interpréter l’art. 3164 *C.c.Q.*, car on ne peut pas circonscrire de façon isolée la portée du par. 3168(4) *C.c.Q.* (En ce sens, je suis d’accord avec ma collègue la juge Côté, qui écrit « que le par. 3168(4) *C.c.Q.* ne permet pas en soi d’établir la compétence à l’égard de M. Barer » : par. 209.) Cela ne signifie toutefois pas que le simple fait que M. Barer ne soit pas partie au contrat empêche l’application du par. 3168(4) *C.c.Q.* en l’espèce. Je suis d’avis que cette disposition peut s’appliquer et qu’elle peut étayer une conclusion reconnaissant la compétence du tribunal de l’Utah à l’égard de *l’ensemble* du litige — c.-à-d. à l’égard tant de son *objet* que des *parties* : J. A. Talpis et J.-G. Castel, « Interprétation des règles du droit international privé », dans *La réforme du Code civil* (1993), t. 3, n° 486; *Van Breda*, par. 79 et 99. Il en est ainsi, même si le par. 3168(4) *C.c.Q.* porte sur la compétence fondée sur l’existence de rattachements avec l’objet du litige, et non sur celle fondée sur l’existence de rattachements avec le défendeur — dans la mesure où d’autres dispositions du *Code civil*, comme les art. 3164 et 3139, confirment que le tribunal de l’Utah pouvait se déclarer compétent à l’égard de *M. Barer personnellement*. Ainsi que la Cour l’a expliqué dans l’arrêt *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401, par. 19, puisque le droit international privé québécois est codifié, « les principes généraux d’interprétation du *Code civil* s’appliquent à la détermination de la portée de ses dispositions » et « [l]es tribunaux doivent donc interpréter les règles

various private international law rules: see also *Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 SCC 78, [2002] 4 S.C.R. 205, at para. 23.

B. *Article 3164 C.C.Q.*

[109] I recognize, as I dive deeply into the waters of art. 3164 *C.C.Q.*, that — falling as it does within Title Four of Book Ten of the *C.C.Q.* — it is “closely related” to Title Three, in that both Titles set out the rules on the international jurisdiction of Quebec authorities and the recognition of foreign judgments: *Canada Post Corp. v. Lépine*, 2009 SCC 16, [2009] 1 S.C.R. 549, at para. 18.

[110] Article 3164 *C.C.Q.* is the opening provision of Chapter II of Title Four, entitled “Jurisdiction of Foreign Authorities”, and provides:

3164. The jurisdiction of foreign authorities is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Québec authorities under Title Three of this Book, to the extent that the dispute is substantially connected with the State whose authority is seized of the matter.

[111] The abundant doctrinal commentary on this subject makes plain that two distinct but related interpretational issues arise from the text of art. 3164 *C.C.Q.* First, by referring generally to “the rules on jurisdiction applicable to Québec authorities under Title Three”, does art. 3164 *C.C.Q.* authorize a Quebec court to recognize the jurisdiction of a foreign authority on the basis of one of the “General Provisions” situated in Chapter I of that Title, such as the provision granting jurisdiction for reasons of administrative convenience (that is, “jurisdiction to rule on an incidental demand or a cross demand” where it has “jurisdiction to rule on the principal demand”?: art. 3139 *C.C.Q.*). Secondly, can the requirement of a “substantial connection” between the dispute and the foreign authority’s state be applied by a Quebec court so as to reject a foreign exercise of jurisdiction *despite*

comme un tout cohérent » à la lumière des principes de courtoisie, d’ordre et d’équité qui servent de guide à l’interprétation des différentes règles de droit international privé : voir aussi *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205, par. 23.

B. *Article 3164 C.c.Q.*

[109] J’admets, au moment où je m’appête à aborder de front l’art. 3164 *C.c.Q.* que, comme il fait partie du titre quatrième du livre dixième du *Code civil*, il est « étroitement lié » au titre troisième, dans la mesure où l’on trouve dans ces deux titres des règles qui ont trait à la compétence internationale des autorités québécoises et à la reconnaissance des jugements étrangers : *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549, par. 18.

[110] L’article 3164 *C.c.Q.* est le premier du chapitre deuxième du titre quatrième intitulé « De la compétence des autorités étrangères ». Il est ainsi libellé :

3164. La compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième du présent livre dans la mesure où le litige se rattache d’une façon importante à l’État dont l’autorité a été saisie.

[111] Il ressort de l’abondante doctrine qui existe sur le sujet que le texte de l’art. 3164 *C.c.Q.* soulève deux questions d’interprétation distinctes, mais connexes. En premier lieu, en mentionnant de façon générale les « règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième », l’art. 3164 *C.c.Q.* autorise-t-il un tribunal québécois à reconnaître la compétence d’une autorité étrangère en application d’une des « dispositions générales » du chapitre premier du titre en question, telle que celle qui confère la compétence à l’autorité québécoise pour des raisons de commodité administrative (c.-à-d., la disposition qui prévoit que l’autorité québécoise peut connaître de la « demande incidente ou reconventionnelle » lorsqu’elle est « compétente pour la demande principale »? : art. 3139 *C.c.Q.*). En second lieu, le tribunal québécois peut-il appliquer le critère du « rattachement important » entre

one of the jurisdictional criteria provided for in art. 3168 *C.C.Q.* being satisfied?

[112] For the reasons that follow, I would answer the first question affirmatively, particularly where — as here — it cannot be doubted that the Utah Court had jurisdiction over the main contractual “dispute” between Knight and BEC under art. 3168(4) *C.C.Q.*, and where there is a “substantial connection” between the foreign authority’s state *and the co-defendant, Mr. Barer, or the claim made against him.* (Although, and as I will explain below, the claim against the co-defendant must also be “connected” to the contract.) The second question, however, I would answer in the negative.

- (1) Does Article 3164 *C.C.Q.* Authorize a Quebec Court to Recognize the Jurisdiction of a Foreign Authority on the Basis of One of the “General Provisions” Situated in Chapter I of Title Three?

[113] The general principle under the *C.C.Q.* is that foreign judgments are entitled to recognition and enforcement by Quebec courts if the foreign court had jurisdiction to render the decision: art. 3155(1) *C.C.Q.* According to art. 3164 *C.C.Q.*, the recognized grounds for such jurisdiction are essentially those available to Quebec courts as listed under Title Three. This is the principle of jurisdictional reciprocity, or the “mirror principle”: *Lépine*, at paras. 24-25; Saumier, at p. 681; G. Goldstein and E. Groffier, *Droit international privé*, vol. I, *Théorie générale* (1998), at No. 175.

[114] Title Three is divided into two Chapters: Chapter I (“General Provisions”) and Chapter II (“Special Provisions”). As explained by Professor Saumier (at p. 690), the jurisdiction of a foreign court should be assessed by looking to *both* Chapters:

When it comes time to assess the jurisdiction of a foreign court, the mirror principle enshrined in article 3164

le litige et l’État du tribunal étranger de manière à refuser de reconnaître la compétence de ce tribunal étranger *même* s’il est satisfait à l’un des critères de compétence prévus à l’art. 3168 *C.c.Q.*?

[112] Pour les motifs qui suivent, je suis d’avis de répondre par l’affirmative à la première question, d’autant plus lorsque, comme en l’espèce, on ne peut pas douter que le tribunal de l’Utah avait compétence en application du par. 3168(4) *C.c.Q.* sur le « litige » principal de nature contractuelle qui opposait Knight et BEC, et lorsqu’il y a un « rattachement important » entre l’État de l’autorité étrangère *et le codéfendeur, M. Barer, ou l’allégation formulée contre lui.* (Bien que, comme je vais l’expliquer plus loin, l’allégation formulée contre le codéfendeur doit également être « liée » au contrat.) Je répondrais cependant par la négative à la seconde question.

- (1) L’article 3164 *C.c.Q.* autorise-t-il un tribunal québécois à reconnaître la compétence d’une autorité étrangère en application d’une des « dispositions générales » du chapitre premier du titre troisième?

[113] Le principe général consacré par le *Code civil* veut que toute décision rendue hors du Québec soit reconnue et déclarée exécutoire par le tribunal québécois si le tribunal étranger avait compétence pour rendre la décision : par. 3155(1) *C.c.Q.* Aux termes de l’art. 3164 *C.c.Q.*, les chefs de compétence reconnus au tribunal étranger sont essentiellement les mêmes que ceux reconnus au tribunal québécois au titre troisième. C’est ce qu’on appelle le principe de la réciprocité de la compétence ou « principe du miroir » : *Lépine*, par. 24-25; Saumier, p. 681; G. Goldstein et E. Groffier, *Droit international privé*, t. I, *Théorie générale* (1998), n° 175.

[114] Le titre troisième se divise en deux chapitres : le chapitre premier (« Dispositions générales ») et le chapitre deuxième (« Dispositions particulières »). Comme la professeure Saumier l’explique (p. 690), la compétence du tribunal étranger s’apprécie en tenant compte des *deux* chapitres :

[TRADUCTION] Lorsqu’il s’agit de vérifier la compétence du tribunal étranger, le principe du miroir consacré

refers back to Title Three. The reference to Title Three in article 3164 contains n[o] words of limitation. This suggests that the reference to reciprocity applies to the entirety of Title Three, including the general and the specific provisions in that title. In other words, if the foreign court's jurisdiction does not correspond to any specific jurisdictional basis recognized under Chapter II of Title Three, recourse may be had to the general provisions of Chapter I of the same Title.

[115] (I note here, as it becomes significant below, that Chapter I of Title Three consists of seven articles spelling out the “General Provisions” governing the international jurisdiction of Quebec courts. The first provision sets out the general jurisdictional criterion under Quebec private international law: the domicile of the defendant (art. 3134 *C.C.Q.*). Two articles then allow an otherwise competent Quebec court to decide not to exercise its jurisdiction — in the case of *forum non conveniens* (art. 3135 *C.C.Q.*) or *lis alibi pendens* (art. 3137 *C.C.Q.*). The remaining four general provisions each grant an exceptional jurisdiction to a Quebec court for reasons of necessity, protection of assets and people, administrative convenience, or emergency: arts. 3136, 3138, 3139 and 3140 *C.C.Q.*, respectively.)

[116] Professor Saumier continues (at p. 691) to conclude that Chapter I of Title Three therefore has two different effects upon the analysis under art. 3164 *C.C.Q.*: first, of allowing a Quebec court to deny recognition on the basis that the foreign authority should have declined to exercise its jurisdiction; and, secondly, of extending the admitted jurisdiction of the foreign authority beyond that provided for in Title Four. I turn now to consider each of these effects upon the proper interpretation of the general reference to Title Three in art. 3164 *C.C.Q.*

- (a) *The Denial of Recognition on the Basis That the Foreign Authority Should Have Declined to Exercise Its Jurisdiction*

[117] In *Lépine*, this Court had to decide whether “the jurisdictional rules in arts. 3164 to 3168 incorporate,

à l’art. 3164 renvoie au titre troisième. La mention de ce titre dans cette disposition n’est assortie d’aucun terme limitatif, ce qui permet de penser que la mention de la réciprocité vaut pour la totalité du titre troisième, soit tant pour ses dispositions générales que pour ses dispositions particulières. En d’autres termes, si la compétence du tribunal étranger ne correspond à aucun des chefs de compétence expressément reconnus au chapitre deuxième du titre troisième, on peut recourir aux dispositions générales du chapitre premier de ce même titre.

[115] (Je signale ici, car cela deviendra important plus loin, que le chapitre premier du titre troisième est constitué de sept articles qui énoncent les « dispositions générales » définissant la compétence internationale des tribunaux québécois. La première disposition énonce le critère général de compétence en droit international privé québécois : le domicile du défendeur (art. 3134 *C.c.Q.*). Cet article est suivi de deux autres, qui permettent au tribunal québécois, par ailleurs compétent, de décliner sa compétence pour cause de *forum non conveniens* (art. 3135 *C.c.Q.*) ou de litispendance (art. 3137 *C.c.Q.*). Les quatre autres dispositions générales confèrent chacune une compétence exceptionnelle à l’autorité québécoise pour cause de nécessité, de protection de biens ou de personnes, de commodité administrative ou de situation d’urgence : art. 3136, 3138, 3139 et 3140 *C.c.Q.*, respectivement.)

[116] La professeure Saumier poursuit (p. 691) en concluant que le chapitre premier du titre troisième entraîne deux conséquences différentes sur l’analyse de l’art. 3164 *C.c.Q.* : en premier lieu, il permet au tribunal québécois de refuser de reconnaître le jugement étranger au motif que le tribunal d’origine aurait dû décliner sa compétence et, en second lieu, il a pour effet d’étendre la compétence reconnue de l’autorité étrangère au-delà de celle prévue au titre quatrième. Je vais maintenant examiner chacune de ces conséquences sur l’interprétation qu’il convient de donner de la mention générale du titre troisième qui figure à l’art. 3164 *C.c.Q.*

- a) *Refus de reconnaître la compétence du tribunal étranger au motif qu’il aurait dû décliner sa compétence*

[117] Dans l’affaire *Lépine*, la Cour était appelée à décider si « [l]es règles de compétence contenues

by reference to Title Three, the doctrine of *forum non conveniens*”: para. 27. More precisely, the Court had to determine whether “a Quebec court [can] refuse to recognize a judgment rendered outside Quebec because, in its opinion, the foreign court should, pursuant to that doctrine, have declined jurisdiction over the case”: para. 27. The Court decided it could not, notwithstanding “that the application of this doctrine finds support, at first glance, in the very broad wording of the reference to Title Three in art. 3164 *C.C.Q.*”: para. 34. As the Court explained, however (at paras. 34 and 36):

Enforcement by the Quebec court depends on whether the foreign court had jurisdiction, not on how that jurisdiction was exercised, apart from the exceptions provided for in the *Civil Code of Québec*. To apply *forum non conveniens* in this context would be to overlook the basic distinction between the establishment of jurisdiction as such and the exercise of jurisdiction.

...

... The Court of Appeal added an irrelevant factor to the analysis of the foreign court’s jurisdiction: the doctrine of *forum non conveniens*. This approach introduces a degree of instability and unpredictability that is inconsistent with the standpoint generally favourable to the recognition of foreign or external judgments that is evident in the provisions of the *Civil Code*. It is hardly consistent with the principles of international comity and the objectives of facilitating international and interprovincial relations that underlie the *Civil Code*’s provisions on the recognition of foreign judgments. In sum, even when it is applying the general rule in art. 3164, the court hearing the application for recognition cannot rely on a doctrine that is incompatible with the recognition procedure. [Emphasis added.]

- (b) *The Extension of the Admitted Jurisdiction of the Foreign Authority Beyond That Provided for in Title Four*

[118] Conversely, the Court expressly left the door open in *Lépine* to extending the foreign authority’s admitted jurisdiction on the basis of the general reference to Title Three in art. 3164 *C.C.Q.* (at para. 36):

Article 3164 *C.C.Q.* provides that a substantial connection between the dispute and the originating court is a

aux art. 3164 à 3168 incorporent [. . .] par renvoi au titre troisième la doctrine du *forum non conveniens* » : para. 27. Plus précisément, la Cour devait déterminer si « le tribunal québécois [peut] refuser de reconnaître un jugement rendu à l’extérieur du Québec parce que, selon lui, le tribunal étranger aurait dû se dessaisir du litige » : para. 27. La Cour a répondu par la négative à cette question, même si « le libellé très large du renvoi au titre troisième figurant à l’art. 3164 *C.c.Q.* invite à première vue à cette application » : para. 34. Comme la Cour l’a cependant expliqué (par. 34 et 36) :

L’*exequatur* du tribunal québécois dépend de l’existence de la compétence du tribunal étranger, et non des modalités de l’exercice de celle-ci, hormis les exceptions prévues par le *Code civil du Québec*. Le recours au *forum non conveniens* dans ce contexte fait fi de la distinction de base entre la détermination de la compétence proprement dite et son exercice.

...

... L’arrêt de la Cour d’appel ajoute un élément non pertinent à l’analyse de la compétence du tribunal étranger : la doctrine du *forum non conveniens*. Cette approche introduit ainsi un élément d’instabilité et d’imprévisibilité qui s’accorde mal avec l’attitude en principe favorable à la reconnaissance des jugements étrangers ou externes qu’expriment les dispositions du *Code civil*. Elle ne respecte guère les principes de courtoisie internationale et les objectifs de facilitation des échanges internationaux et interprovinciaux qui sous-tendent les dispositions du *Code civil* sur la reconnaissance des jugements étrangers. En somme, même dans le cas où il a recours à la règle générale prévue à l’art. 3164, le tribunal de l’*exequatur* ne peut s’appuyer sur une doctrine incompatible avec la procédure de reconnaissance. [Je souligne.]

- (b) *Extension de la compétence reconnue de l’autorité étrangère au-delà de celle prévue au titre quatrième*

[118] En revanche, toujours dans l’arrêt *Lépine*, la Cour a expressément laissé la porte ouverte à l’*extension* de la compétence reconnue de l’autorité étrangère sur le fondement du renvoi général au titre troisième énoncé à l’art. 3164 *C.c.Q.* (par. 36) :

L’article 3164 *C.c.Q.* établit comme condition fondamentale de la reconnaissance d’un jugement au Québec

fundamental condition for the recognition of a judgment in Quebec. Articles 3165 to 3168 then set out, in more specific terms, connecting factors to be used to determine whether, in certain situations, a sufficient connection exists between the dispute and the foreign authority. The application of specific rules, such as those in art. 3168 respecting personal actions of a patrimonial nature, will generally suffice to determine whether the foreign court had jurisdiction. However, it may be necessary in considering a complex legal situation involving two or more parties located in different parts of the world to apply the general principle in art. 3164 in order to establish jurisdiction and have recourse to, for example, the forum of necessity. [Emphasis added.]

[119] My colleague Gascon J. says this passage from *Lépine* could be read to mean that “there may be uncommon or peculiar circumstances in which, despite art. 3168 being satisfied, there is no substantial connection between the dispute and the State where the decision was rendered”, so that the jurisdiction of the foreign court could not be recognized: para. 86 (emphasis added). Respectfully, I do not think such a reading of this passage is sustainable. In my view, it clearly signifies that there may be uncommon or peculiar circumstances which, despite art. 3168 *C.C.Q.* *not* being satisfied, may nevertheless present a “substantial connection” between the dispute and the foreign authority such that the jurisdiction of the foreign court could be recognized through, for example, the “forum of necessity” doctrine codified in art. 3136 *C.C.Q.* This could arise — says the Court in *Lépine* (at para. 36) — in the presence of “a complex legal situation involving two or more parties located in different parts of the world”.

[120] This is amply supported by pertinent doctrine. As Patrick Ferland and Guillaume Laganière explain:

[TRANSLATION] In the absence of a specific provision, reference will therefore have to be made to the rules in Title Three to determine whether the jurisdiction exercised by the foreign authority should be recognized. Some suggest that the rules qualifying the application of the conflict rules relating to the jurisdiction of Quebec authorities (*forum non conveniens*, forum of necessity, *lis pendens*, jurisdiction over incidental demands and cross demands, etc.) might

l’existence d’un lien important entre le litige et le tribunal d’origine. Les articles 3165 à 3168 énoncent ensuite de manière plus spécifique des facteurs de rattachement permettant de conclure à la présence d’un lien suffisant entre le litige et l’autorité étrangère dans certaines situations. En général, le recours à des règles spécifiques, comme celles prévues à l’art. 3168 applicables aux actions personnelles à caractère patrimonial, permettra de statuer sur la compétence du tribunal étranger. Cependant, il se peut qu’une situation juridique complexe où plusieurs parties se trouvent dans des fors différents impose le recours au principe général de l’art. 3164 pour déterminer la compétence et recourir par exemple au for de nécessité. [Je souligne.]

[119] Selon mon collègue le juge Gascon, ce passage de l’arrêt *Lépine* pourrait indiquer qu’« il pourrait y avoir des situations inhabituelles ou particulières dans lesquelles aucun rattachement important n’existe entre le litige et l’État qui a rendu la décision, et ce, même si l’un des critères de l’art. 3168 est établi », de sorte qu’il n’est pas possible de reconnaître la compétence du tribunal étranger : par. 86 (je souligne). Soit dit en tout respect, je ne pense pas qu’on puisse interpréter ce passage de cette façon. À mon avis, il signifie clairement qu’il peut se présenter des situations inhabituelles ou particulières dans lesquelles, même si les critères de l’art. 3168 *C.c.Q.* *n’ont pas* été établis, il existe quand même un « rattachement important » entre le litige et l’autorité étrangère, de sorte que l’on pourrait en reconnaître la compétence par application, par exemple, de la théorie du « for de nécessité » codifiée à l’art. 3136 *C.c.Q.* Selon ce que la Cour a expliqué dans l’arrêt *Lépine* (par. 36), « une situation juridique complexe où plusieurs parties se trouvent dans des fors différents » pourrait ainsi justifier le recours à l’art. 3164 lorsqu’il s’agit de déterminer la compétence.

[120] Cette démarche est amplement étayée par la doctrine. Ainsi que les auteurs Patrick Ferland et Guillaume Laganière l’expliquent :

Sauf disposition spécifique, il faudra donc se reporter aux règles du titre troisième pour déterminer s’il convient de reconnaître la compétence exercée par l’autorité étrangère. Selon certains, les règles modulant l’application des règles de conflit relatives à la compétence des autorités québécoises (*forum non conveniens*, for de nécessité, litispendance, compétence à l’égard des demandes incidentes et reconventionnelles, etc.) pourraient devoir être prises en

have to be taken into account in the analysis undertaken by the Quebec court. However, others argue that they should not be taken into account. In *Canada Post Corp. v. Lépine*, the Supreme Court of Canada answered this question in the negative for the doctrine of *forum non conveniens*, noting that the wording of article 3155 C.C.Q. requires the court hearing the application for recognition to ask whether the foreign authority had jurisdiction, not whether it should have exercised that jurisdiction. However, the [Supreme] Court left the door open to the application of other provisions, such as article 3136 C.C.Q. (forum of necessity). [Emphasis added; footnotes omitted.]

(“Le droit international privé”, in *Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018*, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé* (2017), 253, at p. 302)

[121] In a similar vein, Professor G. Goldstein says:

[TRANSLATION] The Court nonetheless accepted [in *Lépine*] that while, in principle, jurisdiction depends on specific jurisdictional rules — whether express rules, such as art. 3168 C.C.Q., or implicit rules drawn from the Quebec rules on direct jurisdiction, which are made bilateral under art. 3164 C.C.Q. — it remains possible, through the same provision, to make the general rules applicable to Quebec’s direct jurisdiction, such as art. 3136 C.C.Q., bilateral in order, for example, to recognize the jurisdiction of a foreign court as the forum of necessity.

...

... this solution is consistent with the internationalist approach taken by the Civil Code of Québec, because it remains true that *only* the bilateral application of the doctrine of *forum non conveniens* [art. 3135 C.C.Q.] through art. 3164 C.C.Q. has the potential to be *unfavourable* to the recognition of foreign judgments. Under art. 3135 C.C.Q., indirect jurisdiction may be taken away from a foreign court even though, in principle, it obtained that jurisdiction in accordance with our rules, whereas all the other general provisions that could be applied through art. 3164 C.C.Q., such as art. 3136 C.C.Q., have the opposite effect of giving the foreign court, on an exceptional basis, indirect jurisdiction that did not arise under the normal specific rules. [Underlining added; footnote omitted.]

(*Droit international privé*, vol. 2, *Compétence internationale des autorités québécoises et effets des*

compte dans l’analyse effectuée par le tribunal québécois. Selon d’autres, toutefois, elles ne devraient pas l’être. Dans l’arrêt *Société canadienne des postes c. Lépine*, la Cour suprême du Canada a tranché la question par la négative en ce qui a trait à la doctrine du *forum non conveniens*, soulignant que le libellé de l’article 3155 C.c.Q. requiert du tribunal d’*exequatur* qu’il se demande si l’autorité étrangère était compétente, et non si elle aurait dû exercer cette compétence. La Cour [suprême] a cependant laissé la porte ouverte à l’application d’autres dispositions telles que l’article 3136 C.c.Q. (for de nécessité). [Je souligne; notes en bas de page omises.]

(« Le droit international privé », dans *Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018*, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé* (2017), 253, p. 302)

[121] Dans le même ordre d’idées, le professeur G. Goldstein écrit :

Malgré ceci, la Cour admet [dans l’affaire *Lépine*] que si, en principe, la compétence dépend de règles de compétence spécifiques, soit expresses, comme l’article 3168 C.c.Q., soit implicites et tirées par bilatéralisation des règles de compétence directes québécoises, selon l’article 3164 C.c.Q., il reste possible de bilatéraliser par le biais de la même disposition les règles générales applicables à la compétence directe québécoise, comme l’article 3136 C.c.Q., de manière par exemple à reconnaître compétence à un tribunal étranger en tant que for de nécessité.

...

... cette solution respecte la logique d’ouverture à l’international du Code civil du Québec, puisqu’il reste exact que *seule* la bilatéralisation de la théorie du *forum non conveniens* [art. 3135 C.c.Q.] par le biais de l’article 3164 C.c.Q. présente un potentiel défavorable à la reconnaissance des jugements étrangers. En effet, l’article 3135 C.c.Q. aboutit éventuellement à retirer la compétence indirecte au tribunal étranger qu’il avait pourtant obtenue en principe selon nos règles, alors que toutes les autres dispositions générales susceptibles d’être utilisées par le biais de l’article 3164 C.c.Q., comme l’article 3136 C.c.Q., permettent au contraire de donner exceptionnellement une compétence indirecte au tribunal étranger qui ne découlait pas des règles spécifiques normales. [Je souligne; note en bas de page omise.]

(*Droit international privé*, vol. 2, *Compétence internationale des autorités québécoises et effets des*

décisions étrangères (Art. 3134 à 3168 C.c.Q.) (2012), at pp. 405-6)

[122] I am therefore of the view that art. 3164 C.C.Q. authorizes a Quebec court to recognize the jurisdiction of a foreign authority on the basis of one of the “General Provisions” situated in Chapter I of Title Three (arts. 3136,⁴ 3138, 3139 and 3140 C.C.Q.). This is consistent with “the basic principle laid down in art. 3155 C.C.Q. . . . that any decision rendered by a foreign authority must be recognized unless an exception applies”: *Lépine*, at para. 22. This is also consistent with the practice at the Quebec courts: in *Ortega Figueroa v. Jenckel*, 2015 QCCA 1393, the Court of Appeal held that arts. 3138 and 3140 C.C.Q. could be used by a Quebec court to recognize the jurisdiction of a foreign authority. It follows “that in personal actions of a patrimonial nature, satisfying the jurisdictional requirement under article 3168 is always sufficient but not necessarily essential for recognition under Québec law”: Saumier, at p. 689.

[123] My colleague Gascon J. notes in this regard that “the language used by Justice LeBel [in *Lépine*] is flexible (“generally suffice”), and not as categorical as some academic writing that were published before *Lépine* (such as “always sufficient”): para. 87. This supports, he says, a “possible” reading of *Lépine* (at para. 36), “requir[ing] a substantial connection between the dispute and the forum even where a ground for recognition of the foreign authority’s jurisdiction under art. 3168 C.C.Q. is established”: para. 87; see also Côté J.’s reasons, at para. 260. But, and again respectfully, I do not view this as a “possible” reading of *Lépine*, as it does not account for a critical passage of LeBel J.’s reasons for the Court on this point. It is true that LeBel J. said (at para. 36) that “[t]he application of specific rules, such as those in art. 3168 respecting personal actions of a patrimonial nature, will generally suffice to determine whether the foreign court had jurisdiction”. For LeBel J., however,

⁴ A caveat: art. 3136 C.C.Q. may be applied only if one of the parties raises it, as the court cannot apply it of its own motion: *Spar*, at para. 69; *GreCon*, at para. 33.

décisions étrangères (Art. 3134 à 3168 C.c.Q.) (2012), p. 405-406)

[122] Je suis par conséquent d’avis que l’art. 3164 C.c.Q. autorise le tribunal québécois à reconnaître la compétence du tribunal étranger en application d’une des « dispositions générales » énoncées au chapitre premier du titre troisième (art. 3136⁴, 3138, 3139 et 3140 C.c.Q.). Cela s’accorde avec « [le] principe fondamental [établi par l’art. 3155 C.c.Q. selon lequel] toute décision rendue par une autorité étrangère doit être reconnue, sauf exception » : *Lépine*, par. 22. Cette façon de voir s’accorde également avec la pratique des tribunaux québécois. En effet, dans l’arrêt *Ortega Figueroa c. Jenckel*, 2015 QCCA 1393, la Cour d’appel a jugé que les tribunaux québécois pouvaient appliquer les art. 3138 et 3140 C.c.Q. pour reconnaître la compétence d’un tribunal étranger. Il s’ensuit que [TRADUCTION] « dans les actions personnelles à caractère patrimonial, le fait de satisfaire aux exigences en matière de compétence prévues à l’art. 3168 est toujours suffisant, mais pas nécessairement essentiel à la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger en droit québécois » : Saumier, p. 689.

[123] Mon collègue le juge Gascon fait remarquer à cet égard que « le juge LeBel [dans *Lépine*] a employé une formulation souple (« [e]n général [. . .] permettra »), moins catégorique que certaines autres utilisées dans des textes publiés avant l’arrêt *Lépine* (par exemple [TRADUCTION] « toujours suffisant ») » : par. 87. Ce choix de mots appuie, selon lui, une interprétation « possible » de l’arrêt *Lépine* selon laquelle le par. 36 « exige qu’il existe un rattachement important entre le litige et le for saisi, même lorsqu’un des critères de la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger énoncés à l’art. 3168 C.c.Q. est établi » : par. 87; voir aussi les motifs de la juge Côté, par. 260. Or, à mon sens, il ne s’agit pas d’une interprétation « possible » de l’arrêt *Lépine*, puisqu’elle ne tient pas compte d’un passage crucial des motifs du juge LeBel, qui s’est exprimé au nom de la Cour à cet égard. Il est vrai que le juge LeBel a affirmé (par. 36) qu’« [e]n général, le recours

⁴ Mise en garde : l’art. 3136 C.c.Q. ne s’applique que si l’une des parties l’invoque, étant donné que le tribunal ne peut l’appliquer d’office : *Spar*, par. 69; *GreCon*, par. 33.

it follows that “[t]he application of [such] specific rules” will sometimes be insufficient “to determine whether the foreign court had jurisdiction”, so that (*and this is the critical passage*) “it may be necessary . . . to apply the general principle in art. 3164 in order to establish jurisdiction” (emphasis added), and *not* in order to *deny* jurisdiction despite one of the specific rules (such as those in art. 3168) being satisfied. Hence LeBel J.’s reference, in the same passage, to the forum of necessity as a basis for *establishing* the foreign authority’s jurisdiction *via* the mirror principle in circumstances where “[t]he application of specific rules, such as those in art. 3168 respecting personal actions of a patrimonial nature”, is insufficient to do so.

[124] My colleague Gascon J. fairly acknowledges that my understanding of this passage from *Lépine* is also “possible”: para. 86; see also Côté J.’s reasons, at para. 260. Regrettably, I cannot reciprocate; in my view, what he presents as the other possible meaning is incompatible with a complete reading of this passage.

[125] I acknowledge that art. 3168 *C.C.Q.* provides that “[i]n personal actions of a patrimonial nature, the jurisdiction of foreign authorities is recognized only” if one of the subparagraphs of that article is satisfied. But in my view the significance of this exclusive language of “only” is clear, and should not be overstated. In other words, while art. 3168 *C.C.Q.* derogates from the “mirror principle”’s application, it only does so in a particular circumstance. To explain, recall that the “mirror principle” stated in art. 3164 *C.C.Q.* provides that the jurisdiction of the foreign authority should be decided in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Quebec authorities under Title Three. One of Title Three’s provisions — art. 3148 *C.C.Q.* — addresses personal actions of a patrimonial nature.

à des règles spécifiques, comme celles de l’art. 3168 applicables aux actions personnelles à caractère patrimonial, permettra de statuer sur la compétence du tribunal étranger ». Toutefois, il s’ensuit selon lui que, parfois, « le recours à [ces] règles spécifiques » ne permettra pas « de statuer sur la compétence du tribunal étranger », si bien (*et c’est le passage crucial*) « [qu’]il se peut [qu’une situation] [. . .] impose le recours au principe général de l’art. 3164 pour déterminer la compétence » (je souligne) et *non* pour *nier* la compétence, même s’il est satisfait à une des règles spécifiques (comme celles de l’art. 3168). C’est ce qui explique la mention, par le juge LeBel, dans le même passage, du for de nécessité comme fondement pour *déterminer* la compétence du tribunal étranger (c.-à-d., pour *établir* cette compétence, comme l’exprime la version anglaise de ce passage) par le truchement du principe du miroir dans des situations où « le recours à des règles spécifiques, comme celles de l’art. 3168 applicables aux actions personnelles à caractère patrimonial » ne permet pas de le faire.

[124] Mon collègue le juge Gascon reconnaît à juste titre que ma compréhension de ce passage de l’arrêt *Lépine* est aussi « possible » : par. 86; voir aussi les motifs de la juge Côté, par. 260. Je ne peux malheureusement en dire autant de la sienne. À mon avis, ce qu’il présente comme étant un autre sens possible est incompatible avec le reste du passage en question.

[125] J’admets que l’art. 3168 *C.c.Q.* prévoit que « [d]ans les actions personnelles à caractère patrimonial, la compétence des autorités étrangères n’est reconnue que dans les cas suivants » d’un des cas de figure décrits aux paragraphes de cette disposition. Cela dit, à mon avis, le sens de ce caractère exclusif de la formulation « n’est reconnue que dans les cas suivants » est clair et on ne devrait pas y accorder une importance indue. En d’autres termes, l’art. 3168 *C.c.Q.* ne déroge au « principe du miroir » que d’une façon particulière. Pour mieux illustrer mon propos, je rappelle que, selon le « principe du miroir » énoncé à l’art. 3164 *C.c.Q.*, la compétence de l’autorité étrangère est établie conformément aux règles de compétence applicables aux autorités québécoises

And, absent the exclusive language contained in art. 3168 *C.C.Q.*, the text of art. 3164 *C.C.Q.* would direct the Quebec court to decide the jurisdiction of a foreign authority by applying one of the subparagraphs of art. 3148 para. 1 *C.C.Q.* The exclusive language used in art. 3168 *C.C.Q.*, however, indicates clearly that, notwithstanding the “mirror principle”, art. 3148 *C.C.Q.* cannot be applied to determine the jurisdiction of the foreign authority in such circumstances.

[126] What the exclusive language in art. 3168 *C.C.Q.* does *not* do, however, is preclude entirely a Quebec court from recognizing the jurisdiction of a foreign authority on the basis of one of the “General Provisions” situated in Chapter I of Title Three. Indeed, it is the very purpose of “General Provisions” to complement and modify the application of “Special Provisions”, such as art. 3168 *C.C.Q.* As explained by Professor Saumier, “[t]hese four exceptional cases [arts. 3136, 3138, 3139 and 3140 *C.C.Q.*] obviously assume that the Québec courts are not otherwise competent, in the international sense, to hear the claim”: p. 690. I therefore also agree with Professor Goldstein, who writes (at p. 116):

[TRANSLATION] The “general” provisions of Chapter I of Title Three of the Code concerning the international jurisdiction of Quebec courts supplement and modify the solutions offered by the “specific” provisions of Chapter II (art. 3148 *C.C.Q.*) and cover exactly the same area. How else can the application of, for example, arts. 3135, 3136 and 3138 *C.C.Q.* be contemplated? In reality, the situations in which most of the general provisions (arts. 3135 to 3140 *C.C.Q.*) may apply are *more specific* than those that normally arise under the so-called specific provisions (arts. [3141] to 3154 *C.C.Q.*), the only exception being art. 3134 *C.C.Q.* These rules are of general application in the sense that they can apply in any case. Nevertheless, all of these cases are *more specific* than those contemplated by the *normal* rules of jurisdiction that are characterized as “specific”. In other words, the “general” rules apply on an *exceptional* basis, while the “specific” rules are of *general* application. . . ! [Emphasis in original.]

prévues au titre troisième. Une des dispositions de ce titre, en l’occurrence l’art. 3148 *C.c.Q.*, concerne les actions personnelles à caractère patrimonial. Si les termes exclusifs que l’on trouve à l’art. 3168 *C.c.Q.* n’existaient pas, l’art. 3164 *C.c.Q.* obligerait le tribunal québécois à établir la compétence du tribunal étranger en appliquant un des paragraphes de l’art. 3148 al. 1 *C.c.Q.* Le libellé exclusif employé à l’art. 3168 *C.c.Q.* indique toutefois clairement que, malgré le « principe du miroir », on *ne peut pas* appliquer l’art. 3148 *C.c.Q.* pour établir la compétence d’un tribunal étranger en pareil cas.

[126] Le libellé exclusif de l’art. 3168 *C.c.Q.* n’enlève cependant *pas* totalement au tribunal québécois la faculté de reconnaître la compétence de l’autorité étrangère en application d’une des « dispositions générales » qui figure au chapitre premier du titre troisième. En effet, les « dispositions générales » visent précisément à compléter et à modifier les modalités d’application de « dispositions particulières », telles que l’art. 3168 *C.c.Q.* Comme la professeure Saumier l’explique : [TRADUCTION] « [c]es quatre cas d’exception [soit ceux visés aux art. 3136, 3138, 3139 et 3140 *C.c.Q.*] tiennent évidemment pour acquis que les tribunaux québécois ne sont par ailleurs pas compétents, au sens international, pour statuer sur la demande » : p. 690. J’abonde par conséquent aussi dans le sens du professeur Goldstein lorsqu’il écrit (p. 116) :

Les dispositions « générales » du chapitre I du Titre III du Code sur la compétence internationale des tribunaux québécois complètent et modifient les solutions données par les dispositions « spécifiques » du chapitre 2 (art. 3148 *C.c.Q.*) et elles ont exactement le même domaine. Comment, autrement, envisager l’application par exemple des articles 3135, 3136 et 3138 *C.c.Q.*? En réalité, les situations donnant potentiellement lieu à l’application de la majorité des dispositions générales (art. 3135 à 3140 *C.c.Q.*) sont *plus spécifiques* que celles découlant normalement des pseudo-dispositions spécifiques (art. [3141] à 3154 *C.c.Q.*) : la seule exception étant l’article 3134 *C.c.Q.* Ces règles sont d’application générale dans le sens où elles peuvent s’appliquer dans n’importe quel cas. Néanmoins, tous ces cas sont *plus spécifiques* que ceux envisagés par les règles *normales* de compétence qualifiées de « spécifiques ». En d’autres termes, les règles dites « générales » sont d’application *exceptionnelle*, dérogatoire, alors que les règles dites « spécifiques » sont d’application *générale*. . . ! [En italique dans l’original.]

[127] The doctrine on this point is therefore consistent in the view that it is possible for a Quebec court to recognize the jurisdiction of a foreign authority on the basis of one of the “General Provisions” situated in Chapter I of Title Three, including art. 3139 *C.C.Q.* Indeed, and recalling my earlier point (at paras. 113-14) that the jurisdiction of a foreign court should be assessed by looking to *both* Chapters I (“General Provisions”) and II (“Special Provisions”) of Title Three, the doctrine also consistently maintains that Chapter I’s general provisions continue to have application to an analysis under art. 3164 *C.C.Q.*, *even where* a “personal action of a patrimonial nature” is at stake:

[TRANSLATION] For the reasons already stated, the heads of jurisdiction established by article 3168 must be assessed in light of the general provisions of Chapter I of Title Three. Thus . . . the foreign authority’s jurisdiction may be recognized when the Quebec authority would have exercised its jurisdiction in such a situation as the forum of necessity, to order provisional or conservatory measures, to rule on an incidental demand or a cross demand or, in cases of emergency or serious inconvenience, to protect a person or the person’s property.

...

The non-exclusive nature of articles 3165 to 3168 is indicated by the fact that the phrase “In the absence of any special provision” was removed from the wording of what became article 3164. See article 3141 of Bill 125 [*Civil Code of Québec*, Bill 125, 1st Sess., 34th Leg. (Québec), Éditeur officiel du Québec, 1991]. The mirror principle therefore became the dominant principle, and not merely a supplementary one, for determining foreign jurisdiction. However, the special provisions in articles 3165 to 3168 exclude the heads of jurisdiction applicable to Quebec authorities in the areas indicated by those provisions, in accordance with the principle that special provisions have primacy. [Footnote omitted.]

(H. P. Glenn, “Droit international privé”, in *La réforme du Code civil* (1993), vol. 3, 669, at pp. 778 and 798-99 (fn. 250))

[127] La doctrine est donc constante à ce sujet : un tribunal québécois peut reconnaître la compétence d’un tribunal étranger en application d’une des « dispositions générales » énoncées au chapitre premier du titre troisième, y compris l’art. 3139 *C.c.Q.* En effet, et je reprends ici l’argument que j’ai soulevé précédemment (par. 113-114), la compétence du tribunal étranger s’apprécie en fonction à *la fois* du chapitre premier (« Dispositions générales ») et du chapitre deuxième (« Dispositions particulières ») du titre troisième. Les auteurs de doctrine s’entendent en outre pour dire que les dispositions générales du chapitre premier restent pertinentes pour l’analyse requise relativement à l’application de l’art. 3164 *C.c.Q.*, *même lorsqu’il s’agit d’une* « action personnelle à caractère patrimonial » :

Pour les raisons déjà indiquées, les chefs de compétence établis par l’article 3168 doivent être appréciés à la lumière des dispositions générales du premier Chapitre du troisième Titre. Ainsi, [. . .] la compétence de l’autorité étrangère peut être reconnue quand l’autorité québécoise aurait exercé sa compétence dans une telle situation comme forum de nécessité, pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, pour statuer sur une demande incidente ou reconventionnelle, ou en cas d’urgence ou d’inconvénients sérieux, pour protéger une personne ou ses biens.

...

L’absence d’un caractère exclusif des articles 3165-3168 est indiquée par l’élimination de la phrase « En l’absence de disposition particulière » du texte de ce qui est devenu l’article 3164. Voir l’article 3141 du Projet de loi 125 [*Code civil du Québec*, Projet de loi 125, 1^{re} sess., 34^e lég. (Québec), Éditeur officiel du Québec, 1991]. Le principe du miroir est devenu ainsi le principe dominant, et non pas simplement un principe supplémentaire, dans la détermination de la compétence étrangère. Les dispositions particulières des articles 3165-3168 écartent cependant les chefs de compétence applicables aux autorités québécoises dans les domaines qu’elles indiquent, en vertu du principe de la primauté du texte spécial. [Note en bas de page omise.]

(H. P. Glenn, « Droit international privé », dans *La réforme du Code civil* (1993), t. 3, 669, p. 778 et 798-799 (note en bas de page 250))

[TRANSLATION] In referring to the Quebec rules on jurisdiction, art. 3164 C.C.Q. does not limit them to the specific rules (arts. 3141 to 3154 C.C.Q.) and therefore refers implicitly to arts. 3134 to 3140 C.C.Q. as well.

...

Conversely, the exceptional jurisdiction of the foreign authority might be justified even where there would be no jurisdiction under the normal rules, for example to act as the forum of necessity (art. 3136 C.C.Q.), to hear an incidental demand or a cross demand over which it would not normally have jurisdiction (art. 3139 C.C.Q.), or to take emergency or provisional measures or protect a person and the person's property (art. 3138 or 3140 C.C.Q.).

...

However, the logical consequences of accepting the mirror principle without any precise limits do not end there. We mentioned above that art. 3164 C.C.Q. does not apply *in principle* where specific jurisdictional rules have been expressly adopted for foreign courts (the rules in arts. 3165 to 3168 C.C.Q.). It is in fact not possible to rely on that provision to formulate express rules on foreign jurisdiction in a bilateral fashion, because those rules have already been expressly written and are worded differently from the rules for the Quebec courts. However, just as the specific rules on jurisdiction in Quebec may be modified through the effect of the general rules on jurisdiction in Quebec (arts. 3134 to 3140 C.C.Q.), as a result of art. 3164, it may be thought that the *express* rules on foreign jurisdiction may also be modified on a discretionary basis through arts. 3134 to 3140 C.C.Q.! [Underlining added; footnotes omitted.]

(Goldstein and Groffier (1998), at No. 175)

b. The “Little Mirror” Doctrine

Article 3164 C.C.Q. also allows a court evaluating the jurisdiction of a foreign authority to refer to the general discretionary rules applicable to the exercise of jurisdiction

En effet, l'article 3164 C.c.Q., renvoyant aux règles de compétence québécoises, ne limite aucunement celles-ci aux règles spécifiques (art. 3141 à 3154 C.c.Q.), mais renvoie donc implicitement aussi aux articles 3134 à 3140 C.c.Q.

...

Inversement, la compétence exceptionnelle de l'autorité étrangère pourrait se justifier même en l'absence de compétence selon les règles normales, par exemple, sur la base du for de nécessité (art. 3136 C.c.Q.), pour connaître d'une mesure incidente ou reconventionnelle sur laquelle elle ne serait pas normalement compétente (art. 3139 C.c.Q.) ou pour prendre des mesures d'urgence ou provisoires ou pour protéger une personne et ses biens (art. 3138 ou 3140 C.c.Q.).

...

Mais là ne s'arrêtent pas les conséquences logiques de l'admission sans limites précises du principe du miroir. Nous avons, en effet, mentionné plus haut que l'article 3164 C.c.Q. ne jouait pas *en principe* lorsque des règles de compétence spécifiques avaient été expressément adoptées pour les tribunaux étrangers (il s'agit des articles 3165 à 3168 C.c.Q.). Effectivement, il n'est pas possible de faire appel à cette disposition pour formuler de façon bilatérale les règles de compétence étrangères expresses, puisqu'elles sont déjà expressément rédigées, avec une formulation différente de celles des tribunaux québécois. Toutefois, de la même façon que les règles de compétence québécoises spécifiques sont sujettes à modification par l'effet des règles de compétence québécoises générales (art. 3134 à 3140 C.c.Q.), par l'effet de l'article 3164, on peut considérer que les règles de compétence étrangères *expresses* sont elles aussi sujettes à modification discrétionnaire en vertu des articles 3134 à 3140 C.c.Q.! [Je souligne; notes en bas de page omises.]

(Goldstein et Groffier (1998), n° 175)

[TRADUCTION]

b. La théorie du « petit miroir »

L'article 3164 C.c.Q. permet également au tribunal qui juge de la compétence d'un tribunal étranger de faire appel aux règles discrétionnaires générales applicables à l'exercice

by the Quebec authorities under Title Three (i.e., arts. 3134 to 3140 C.C.Q.).

...

While art. 3164 C.C.Q. authorizes only the application of the “little mirror doctrine” to matters set forth in Title Three, it would seem that if applicable to matters there in set fo[r]th, there is no reason why it should not also apply to personal matters of a patrimonial nature (art. 3168 C.C.Q.). [Footnote omitted.]

(Talpis, at p. 107)

[TRANSLATION] . . . even though art. 3168 C.C.Q. did not give the foreign court jurisdiction in that case, its jurisdiction could still be recognized under art. 3136 C.C.Q. because there was no court before which the plaintiff could be required to institute the proceedings, or as an extension of its principal jurisdiction, recognized by our rules, to a matter for which it had jurisdiction to rule on an incidental demand or a cross demand [art. 3139 C.C.Q.], or on the basis of an emergency [art. 3140 C.C.Q.], or for the purpose of ordering a conservatory measure [art. 3138 C.C.Q.]. These solutions seem to us to be very reasonable in practice and are consistent with the internationalist perspective underlying Quebec private international law since the enactment of the Civil Code of Québec. [Text in brackets in original.]

(Goldstein, at p. 439)

- (2) Can the Requirement of a “Substantial Connection” Between the Dispute and the Foreign Authority Be Applied by a Quebec Court so as to Reject a Foreign Exercise of Jurisdiction *Despite* One of the Jurisdictional Criteria Provided for in Article 3168 C.C.Q. Being Satisfied?

[128] Let me take stock. Article 3164 C.C.Q., in my view, authorizes recognition by a Quebec court of a foreign authority’s jurisdiction on the basis of one of the “General Provisions” in Title Three, including Chapter I thereof, and including art. 3139 C.C.Q. therein. This brings me to the second interpretational issue that arises from the text of art. 3164, being whether a Quebec court may apply the requirement of a “substantial connection” between the dispute

par les tribunaux québécois de leur compétence en application du titre troisième (c.-à-d. aux art. 3134 à 3140 C.c.Q.).

...

Bien que l’art. 3164 C.c.Q. permette d’appliquer la « théorie du petit miroir » uniquement aux cas prévus au titre troisième, il semblerait que, si elle s’applique aux cas qui y sont énoncés, il n’y a aucune raison pour laquelle cette théorie ne devrait pas s’appliquer également aux actions personnelles à caractère patrimonial (art. 3168 C.c.Q.). [Note en bas de page omise.]

(Talpis, p. 107)

. . . même si l’article 3168 C.c.Q. ne donne pas compétence au tribunal étranger en l’espèce, on pourrait quand même la lui reconnaître soit selon l’article 3136 C.c.Q. parce qu’il n’existait aucun tribunal devant lequel on pouvait exiger que le demandeur aille intenter l’action, soit en cas d’extension de compétence principale, reconnue par nos règles, à une question sujette à une compétence incidente ou reconventionnelle [art. 3139 C.c.Q.], soit pour un motif d’urgence [art. 3140 C.c.Q.] ou encore pour ordonner une mesure conservatoire [art. 3138 C.c.Q.]. Ces solutions nous paraissent très raisonnables en pratique et correspondent à l’optique internationaliste qui sous-tend le droit international privé québécois depuis l’adoption du Code civil du Québec. [Texte entre crochets dans l’original.]

(Goldstein, p. 439)

- (2) Le tribunal québécois peut-il appliquer le critère du « rattachement important » entre le litige et l’autorité étrangère de manière à refuser de reconnaître la compétence de ce tribunal *même* s’il est satisfait à l’un des critères de compétence prévus à l’art. 3168 C.c.Q.?

[128] Faisons le point. Selon moi, l’art. 3164 C.c.Q. autorise le tribunal québécois à reconnaître la compétence d’une autorité étrangère en se fondant sur une des « dispositions générales » du titre troisième, y compris le chapitre premier de celui-ci et l’art. 3139 C.c.Q. qui s’y trouvent. Cela m’amène à la deuxième question d’interprétation qui découle du libellé de l’art. 3164, soit celle de savoir si un tribunal québécois peut appliquer le critère du « rattachement important » entre

and the state whose authority is seized of the matter, so as to reject a foreign court's exercise of jurisdiction even where one of art. 3168's jurisdictional criteria is satisfied.

[129] The “real and substantial connection test” is both a constitutional principle and, at common law, a general organizing principle of private international law: *Van Breda*, at para. 22. “Before a court can assume jurisdiction over a claim, a ‘real and substantial connection’ *must* be shown between the circumstances giving rise to the claim and the jurisdiction where the claim is brought”: *Lapointe*, at para. 25, referring to *Van Breda*, at paras. 22-24; *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers*, 2004 SCC 45, [2004] 2 S.C.R. 427, at para. 60; *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022, at p. 1049; *Hunt v. T&N plc*, [1993] 4 S.C.R. 289, at pp. 325-26 and 328; *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, at pp. 1108-10.

[130] In *Van Breda*, the Court responded to “a perceived need for greater direction on how [the real and substantial connection test] applies” (para. 67) by identifying a non-exhaustive list of four *presumptive* connecting factors that, *prima facie*, entitle a court to assume jurisdiction over a dispute: “(a) the defendant is domiciled or resident in the province; (b) the defendant carries on business in the province; (c) the tort was committed in the province; and (d) a contract connected with the dispute was made in the province”: para. 90. As the Court described, the presumption as applied to any factor can be rebutted (at para. 81):

The defendant might argue that a given connection is inappropriate in the circumstances of the case. In such a case, the defendant will bear the burden of negating the presumptive effect of the listed or new factor and convincing the court that the proposed assumption of jurisdiction would be inappropriate. If no presumptive connecting factor, either listed or new, applies in the circumstances of a case or if the presumption of jurisdiction resulting from such a factor is properly rebutted, the court will lack jurisdiction on the basis of the common law real and substantial connection test. . .

le litige et l'État dont l'autorité est saisie de manière à refuser de reconnaître la compétence de ce tribunal étranger même lorsqu'il est satisfait à l'un des critères de compétence prévus à l'art. 3168.

[129] Le « critère du lien réel et substantiel » constitue à la fois un principe constitutionnel et, en common law, un principe directeur général de droit international privé : *Van Breda*, par. 22. « Avant qu'une cour puisse se déclarer compétente à l'égard d'une demande, il *faut* lui démontrer l'existence d'un lien “réel et substantiel” entre les circonstances à l'origine de la demande et le ressort où la demande est présentée » : *Lapointe*, par. 25, faisant référence à *Van Breda*, par. 22-24; *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, 2004 CSC 45, [2004] 2 R.C.S. 427, par. 60; *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022, p. 1049; *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289, p. 325-326 et 328; *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, p. 1108-1110.

[130] Dans l'arrêt *Van Breda*, la Cour a répondu à un besoin apparent de « directives complémentaires sur la façon d'[. . .] appliquer [le critère du lien réel et substantiel] » (par. 67) en dressant une liste non exhaustive de quatre facteurs de rattachement créant une *présomption* autorisant, à première vue, un tribunal à se déclarer compétent à l'égard d'un litige : « a) le défendeur a son domicile dans la province ou y réside; b) le défendeur exploite une entreprise dans la province; c) le délit a été commis dans la province; d) un contrat lié au litige a été conclu dans la province » : par. 90. Comme la Cour l'a expliqué, la présomption de compétence que fait naître l'un ou l'autre de ces facteurs peut être réfutée (par. 81) :

Le défendeur pourra plaider qu'un lien donné est inapproprié dans les circonstances de l'affaire. Dans un tel cas, il incombera au défendeur de réfuter la présomption créée par le facteur — énuméré ou nouveau — et de convaincre la cour qu'une déclaration de compétence serait inopportune. Si aucun facteur de rattachement — énuméré ou nouveau — créant une présomption ne s'applique dans les circonstances de l'affaire, ou si la présomption de compétence que fait naître ce facteur est valablement réfutée, la cour n'aura pas compétence en vertu du critère du lien réel et substantiel de la common law. . .

[131] This framework is inspired largely by the *Uniform Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* (“*CJPTA*”), which focuses mainly on the assumption of jurisdiction: Uniform Law Conference of Canada (online). Section 3(e) provides that a court may assume jurisdiction if “there is a real and substantial connection between [enacting province or territory] and the facts on which the proceeding against that person is based” (text in brackets in original). Section 10 enumerates various circumstances in which such a connection would be *presumed* to exist. In a number of subsequent provincial and territorial statutes, the legislative scheme proposed in the *CJPTA* has been adopted: see, e.g., *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28; *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.S. 1997, c. C-41.1; *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.N.S. 2003 (2nd Sess.), c. 2; *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.Y. 2000, c. 7; see also *Van Breda*, at para. 41.

[132] The connecting factors identified in *Van Breda* are substantially derived from rule 17.02 of the *Ontario Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194 (“Service Outside Ontario Without Leave”): *Van Breda*, at paras. 43, 83 and 87-88. To be clear, these service *ex juris* rules are purely procedural and do not by themselves determine the issue of the jurisdiction of the Ontario courts; the substantive source of jurisdiction is instead the presence of a “real and substantial connection”: *Muscutt v. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.), at paras. 50-52; Saumier, at p. 712. As Professor Saumier explained (prior to *Van Breda*), “[i]n the Canadian common law provinces, jurisdiction *simpliciter* is established through a combination of compliance with rules of service and the ‘real and substantial connection’ requirement derived from *Morguard*”: p. 693.

[133] So much for the common law. The functional equivalent of jurisdiction *simpliciter* in Quebec law “is found in the relevant provisions on jurisdiction in Title Three of Book Ten of the Civil Code”: Saumier, at p. 693. “Unlike their common law counterparts,

[131] Ce cadre s’inspire en grande partie de la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* (« *LUCTRI* »), qui est principalement axée sur la déclaration de compétence : Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada (en ligne). L’alinéa 3e) prévoit qu’un tribunal peut se déclarer compétent s’il « existe un lien réel et substantiel entre [province ou territoire qui adopte la Loi] et les faits sur lesquels est fondée l’instance » (texte entre crochets dans l’original). L’article 10 énonce diverses situations dans lesquelles l’existence d’un tel lien serait *présumée*. Plusieurs provinces et territoires ont adopté subséquemment des lois inspirées par le régime législatif proposé dans la *LUCTRI* : voir, p. ex., la *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28; la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*, L.S. 1997, c. C-41.1; la *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.N.S. 2003 (2^e sess.), c. 2; la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*, L.Y. 2000, c. 7; voir aussi *Van Breda*, par. 41.

[132] Les facteurs de rattachement énoncés dans l’arrêt *Van Breda* découlent principalement de la règle 17.02 des *Règles de procédure civile* de l’Ontario, R.R.O. 1990, Règl. 194 (« Signification en dehors de l’Ontario sans autorisation du tribunal ») : *Van Breda*, par. 43, 83 et 87-88. En fait, ces règles relatives aux significations *ex juris* sont strictement des règles de procédure et ne tranchent pas en elles-mêmes la compétence des tribunaux de l’Ontario; le critère de droit substantiel qui constitue la source de la compétence réside plutôt dans l’existence d’un « lien réel et substantiel » : *Muscutt c. Courcelles* (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.), par. 50-52; Saumier, p. 712. Comme l’a expliqué la professeure Saumier (avant l’arrêt *Van Breda*), [TRADUCTION] « dans les provinces de common law canadiennes, la simple reconnaissance de compétence est établie par la preuve du respect tant des règles relatives à la signification que du critère du “lien réel et substantiel” découlant de l’arrêt *Morguard* » : p. 693.

[133] Voilà pour la common law. L’équivalent pratique de la règle de la simple reconnaissance de compétence en droit québécois [TRADUCTION] « se trouve dans les dispositions pertinentes sur la compétence énoncées au titre troisième du livre dixième

[however,] these rules are not merely procedural, they actually confer jurisdiction on Québec courts”, and “[t]he possibility that the criteria in the Code are to be construed as merely presumptive indicia of jurisdiction” is not supported by the *C.C.Q.*: Saumier, at pp. 693 (fn. 51) and 694 (emphasis added).

[134] In *Spar*, this Court considered whether the threshold of a “real and substantial connection” should be used when determining whether or not a Quebec authority has international jurisdiction under art. 3148 *C.C.Q.* Two of the appellants had argued that Quebec courts could not assume jurisdiction on the basis of either an “injurious act” or “damage” in Quebec under art. 3148 *C.C.Q.*, since (the argument went) this Court had, in *Morguard* and in *Hunt*, imposed the additional condition that there be a “real and substantial connection” between the forum and the action (at para. 45), and that this also bound the courts of Quebec. The Court, however, flatly rejected this argument (at para. 50), adding (at paras. 55-57 and 63):

As mentioned above, Book Ten of the *C.C.Q.* sets out the private international law rules for the Province of Quebec and must be read as a coherent whole and in light of the principles of comity, order and fairness. In my view, it is apparent from the explicit wording of art. 3148, as well as the other provisions of Book Ten, that the system of private international law is designed to ensure that there is a “real and substantial connection” between the action and the province of Quebec and to guard against the improper assertion of jurisdiction.

Looking at the wording of art. 3148 itself, it is arguable that the notion of a “real and substantial connection” is already subsumed under the provisions of art. 3148(3), given that each of the grounds listed (fault, injurious act, damage, contract) seems to be an example of a “real and substantial connection” between the province of Quebec and the action. Indeed, I am doubtful that a plaintiff who succeeds in proving one of the four grounds for jurisdiction would not be considered to have satisfied the “real and

du Code civil » : Saumier, p. 693. « [Toutefois], contrairement à leur équivalent en common law, ces règles ne sont pas simplement procédurales; elles confèrent bel et bien une compétence aux tribunaux québécois », et « [l]’idée selon laquelle les critères du Code devraient être considérés comme de simples indices de présomption de compétence » n’est pas appuyée par le *Code civil* : Saumier, p. 693 (note en bas de page 51) et 694 (je souligne).

[134] Dans l’arrêt *Spar*, la Cour s’est interrogée sur l’opportunité d’appliquer le critère du « lien réel et substantiel » pour décider si l’art. 3148 *C.c.Q.* confère une compétence internationale aux autorités du Québec. Deux des appelantes avaient soutenu que les tribunaux québécois ne pouvaient se déclarer compétents sur un « fait dommageable » ou sur un « préjudice » survenu ou subi au Québec, au sens où il faut l’entendre pour l’application de l’art. 3148 *C.c.Q.*, étant donné que (toujours selon les appelantes) dans les arrêts *Morguard* et *Hunt*, la Cour avait ajouté une nouvelle exigence, celle de l’existence d’un « lien réel et substantiel » entre le tribunal et l’action (par. 45), et que cette exigence liait également les tribunaux québécois. Or, la Cour a catégoriquement rejeté cet argument (par. 50) et a ajouté les commentaires suivants (par. 55-57 et 63) :

Comme nous l’avons mentionné précédemment, le livre dixième du *C.c.Q.* énonce les règles de droit international privé applicables dans la province de Québec. Les dispositions de ce livre doivent s’interpréter comme un tout cohérent et en fonction des principes de courtoisie, d’ordre et d’équité. Selon moi, il ressort des termes explicites de l’art. 3148 et des autres dispositions du Livre dixième que ce système de droit international privé vise à assurer la présence d’un « lien réel et substantiel » entre l’action et la province de Québec, et à empêcher l’exercice inapproprié de la compétence du for québécois.

À l’examen du libellé même de l’art. 3148, on peut soutenir que la notion de « lien réel et substantiel » se trouve déjà subsumée sous les dispositions du par. 3148(3). En effet, chacun des motifs énumérés (la faute, le fait dommageable, le préjudice, le contrat) semble être un exemple de situations qui constituent un « lien réel et substantiel » entre la province de Québec et l’action. En fait, je doute que le demandeur qui réussit à prouver l’un des quatre motifs d’attribution de compétence ne soit pas considéré

substantial connection” criterion, at least for the purposes of jurisdiction *simpliciter*.

Next, from my examination of the system of rules found in Book Ten, it seems that the “real and substantial connection” criterion is captured in other provisions, to safeguard against the improper assumption of jurisdiction. In particular, it is my opinion that the doctrine of *forum non conveniens*, as codified at art. 3135, serves as an important counterweight to the broad basis for jurisdiction set out in art. 3148. In this way, it is open to the appellants to demonstrate, pursuant to art. 3135, that although there is a link to the Quebec authorities, another forum is, in the interests of justice, better suited to take jurisdiction.

...

In the case at bar, it seems reasonable to conclude that the requirement for a “real and substantial connection” between the action and the authority asserting jurisdiction is reflected in the overall scheme established by Book Ten. In my view, the appellants have not provided, nor does there seem to be, given the context of this case, any basis for the courts to apply the *Morguard* constitutional principle in order to safeguard against this action being heard in a forum with which it has no real and substantial connection. [Emphasis added.]

See also *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, 2013 SCC 59, [2013] 3 S.C.R. 600, at para. 45: “Any one of the four individual factors listed in art. 3148(3) would constitute a sufficient connection with the province to ground jurisdiction”.

[135] In sum, Book Ten of the *C.C.Q.*, stating as it does the private international law of Quebec, encapsulates within its terms the requirement for a “real and substantial connection” between the action and the foreign authority’s state. In other words, a “real and substantial connection” does not operate as *an additional* condition to those contained in art. 3168 *C.C.Q.*; rather, it is given expression by the scheme contained within Book Ten, including art. 3168 itself. As this Court later reiterated in *Lépine*, “[a]s a whole, these rules [set out in Title Three] ensure compliance with the basic requirement that there be a real and substantial connection between

comme ayant satisfait au critère du « lien réel et substantiel », du moins aux fins de la simple reconnaissance de compétence.

Ensuite, après examen du système de règles contenues dans le Livre dixième, il me semble que le critère du « lien réel et substantiel » s’incarne dans d’autres dispositions afin d’offrir une protection contre l’exercice injustifié de compétence de la part d’un tribunal. Plus particulièrement, à mon avis, la doctrine du *forum non conveniens*, telle que codifiée à l’art. 3135, constitue un contrepoids important à la large assise juridictionnelle prévue à l’art. 3148. Ainsi, les appelantes peuvent démontrer, en conformité avec l’art. 3135, que malgré l’existence d’un lien avec les autorités du Québec, il y a un autre tribunal qui, dans l’intérêt de la justice, est mieux à même d’exercer sa compétence.

...

En l’espèce, il paraît raisonnable de conclure que l’exigence relative à l’existence d’un « lien réel et substantiel » entre l’action et l’autorité qui se déclare compétente se dégage de l’économie générale du Livre dixième. À mon avis, les appelantes n’ont fourni aucun motif permettant aux tribunaux d’appliquer le principe constitutionnel établi dans l’arrêt *Morguard* — aucun ne semble ressortir non plus compte tenu du contexte de la présente affaire — de manière à empêcher qu’un tribunal qui n’a aucun lien réel et substantiel avec l’action n’en soit saisi. [Je souligne.]

Voir aussi *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 45 : « Chacun des quatre facteurs mentionnés au par. 3148(3) créerait un lien suffisant avec la province pour fonder la compétence ».

[135] En somme, le livre dixième du *Code civil*, qui énonce les règles de droit international privé applicables au Québec, englobe l’exigence relative à l’existence d’un « lien réel et substantiel » entre l’action et l’État de l’autorité étrangère. Autrement dit, l’existence d’un « lien réel et substantiel » ne constitue pas une condition *supplémentaire* par rapport à celles énoncées à l’art. 3168 *C.c.Q.*; elle se dégage plutôt de l’ensemble du régime décrit au livre dixième, y compris de l’art. 3168 lui-même. Comme la Cour l’a réitéré plus tard dans l’arrêt *Lépine*, « [l’]ensemble de ces règles [énoncées au titre troisième] assure le respect de l’exigence fondamentale

the Quebec court and the dispute, as this Court noted in *Spar*”: para. 19. In that case, the Court therefore concluded that “the Ontario Superior Court of Justice had jurisdiction pursuant to art. 3168 *C.C.Q.*, since the Corporation, the defendant to the action, had its head office in Ontario”, which “connecting factor in itself justified finding that the Ontario court had jurisdiction”: para. 38 (emphasis added).

[136] Contrary, then, to the opinion expressed by my colleague Côté J. at paras. 260 and 262 of her reasons, it seems to me that *Lépine* does (at least implicitly) reject the necessity of an independent inquiry into the existence of a “substantial connection” when a finding of jurisdiction is based on the express provisions of art. 3168 *C.C.Q.*: see Emanuelli, at No. 291.1 ([TRANSLATION] “The general rules on the international jurisdiction of foreign courts (including those set out in article 3168 *C.C.Q.*) are applicable as they stand, and the substantial connection requirement is interpreted strictly [fn. 635: With this solution, it is sufficient that, under article 3168 *C.C.Q.*, the foreign courts have “jurisdiction, in the strict sense, over the dispute”: *Canada Post Corp. v. Lépine, supra*, at para. 37]. It is not a separate condition, and it does not allow the doctrine of *forum non conveniens* to be applied. Protection for Quebec applicants lies elsewhere: in the rules concerning natural justice. This is the position taken by the Supreme Court in *Lépine*” (emphasis added)). Similarly, Bich J.A. remarked in *Hocking v. Haziza*, 2008 QCCA 800 (at para. 175, fn. 50 (CanLII)) upon the consistency between the view that a “substantial connection” between the dispute and the foreign authority within the meaning of art. 3164 *C.C.Q.* is *not* a requirement that must be satisfied *in addition* to one of the subparagraphs of art. 3168 *C.C.Q.*, and the approach taken by this Court respecting the interpretation of art. 3148 *C.C.Q.* in *Spar* (and, I would add, in *Lépine*). I also observe that art. 3168 *C.C.Q.* provides that the jurisdiction of a foreign authority “is recognized only” (in French: *n’est reconnue que*) — not “can be recognized only” (in French: *ne peut être reconnue que*) — thereby indicating that the satisfaction of any one of the six grounds enumerated

de l’existence d’un “lien réel et substantiel” entre le tribunal québécois et le litige, comme l’a rappelé la Cour dans l’arrêt *Spar* » : par. 19. Toujours dans l’arrêt *Lépine*, la Cour a donc conclu que « [l’]existence même de la compétence de la Cour supérieure de justice de l’Ontario ne fait pas de doute selon l’art. 3168 *C.c.Q.*, puisque la Société, défenderesse à l’action, a établi son siège social en Ontario », lequel « facteur de rattachement justifiait à lui seul la reconnaissance de la compétence du for ontarien » : par. 38 (je souligne).

[136] Ainsi, contrairement à l’opinion exprimée par ma collègue la juge Côté aux par. 260 et 262 de ses motifs, je suis d’avis que l’arrêt *Lépine* rejette *bel et bien* (du moins implicitement) la nécessité de procéder à une analyse indépendante de l’existence d’un « rattachement important » lorsque la conclusion quant à la compétence est fondée sur les dispositions expresses de l’art. 3168 *C.c.Q.* : voir Emanuelli, n° 291.1 (« Les règles générales sur la compétence internationale des tribunaux étrangers (notamment, celles contenues dans l’article 3168 *C.c.Q.*) sont applicables telles quelles et l’exigence d’un lien étroit est interprétée strictement [note en bas de page 635 : En vertu de cette solution, il suffit que selon l’article 3168 *C.c.Q.* les tribunaux étrangers aient « compétence au sens strict sur le litige » : *Société canadienne des postes c. Lépine, supra*, par. 37]. Elle n’est pas une condition à part et ne permet pas l’application de la théorie du *forum non conveniens*. La protection des requérants québécois se situe ailleurs : dans les règles qui concernent la justice naturelle. C’est la position adoptée par la Cour suprême dans l’affaire *Lépine* » (je souligne)). Dans la même veine, la juge Bich de la Cour d’appel du Québec a signalé dans l’arrêt *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800 (par. 175, note en bas de page 50 (CanLII)), la convergence entre l’opinion selon laquelle l’existence d’un « rattachement important » entre le litige et l’autorité étrangère au sens où il faut l’entendre pour l’application de l’art. 3164 *C.c.Q.* ne constitue *pas* une exigence à laquelle il faut satisfaire *en plus* de satisfaire à l’une des conditions prévues à l’un des paragraphes de l’art. 3168 *C.c.Q.*, d’une part, et l’approche retenue par la Cour au sujet de l’interprétation de l’art. 3148 *C.c.Q.* dans l’arrêt *Spar* (ainsi que, selon moi, dans l’arrêt *Lépine*), d’autre part. Je remarque aussi qu’aux termes de l’art. 3168 *C.c.Q.*, la

in art. 3168 *C.C.Q.* is *sufficient* to establish the jurisdiction of a foreign authority.

[137] My colleague Côté J. nonetheless concludes that while “there will be exceptional circumstances in which, despite the presence of one of the connecting factors under art. 3168 *C.C.Q.*, further analysis will be required under art. 3164 *C.C.Q.* to determine whether there is a substantial connection between the foreign state and the dispute”: para. 236; see also para. 251 (“there may be exceptional circumstances where there will be no substantial connection between the dispute and the foreign state even though one of the factors in art. 3168 *C.C.Q.* is technically present”). This would, if correct, mean that a Quebec court could disregard its affirmative finding under art. 3168 *C.C.Q.* of the jurisdiction of a foreign authority and conclude, after a subjective assessment of all the circumstances of the case, that there is no “substantial connection” between the dispute and the foreign authority, such that the foreign authority had no jurisdiction over the dispute. With respect, this seems to me to be in error.

[138] Côté J.’s conclusion rests in part on what I see as a misreading of a passage from this Court’s reasons in *Lépine* (para. 36) and I have explained my views as to the true significance of that passage. My colleague, however, also quite fairly points to authority (other than *Lépine*) supporting her interpretation of the relationship between arts. 3164 and 3168 *C.C.Q.*: at para. 238; see, for example, *Hocking*, at paras. 181-87 and 199; *Zimmermann*, at para. 12 (referring to *Hocking*); *Heerema*, at paras. 23 and 26 (albeit in *obiter*, and referring to a decision of an inferior court). In my respectful view, however, these authorities are mistaken and on this point should be rejected.

[139] To begin, the view that art. 3164 *C.C.Q.* requires that there be a substantial connection between

compétence d’une autorité étrangère « n’est reconnue que » dans certains cas (en anglais : « *is recognized only* ») — et non « ne peut être reconnue que » (en anglais : « *can be recognized only* ») —, ce qui indique que le respect de l’un des six motifs énumérés à l’art. 3168 *C.c.Q.* est *suffisant* pour établir la compétence d’un tribunal étranger.

[137] Ma collègue la juge Côté conclut néanmoins qu’« il y aura des circonstances exceptionnelles où, malgré la présence de l’un des facteurs de rattachement énoncés à l’art. 3168 *C.c.Q.*, il faudra procéder à une analyse plus poussée, fondée sur l’art. 3164 *C.c.Q.*, afin de déterminer s’il existe un rattachement important entre l’État étranger et le litige » : par. 236; voir aussi le par. 251 (« il peut y avoir des circonstances exceptionnelles où il n’existe pas de rattachement important entre le litige et l’État étranger — même lorsque l’un des facteurs énoncés à l’art. 3168 *C.c.Q.* est, strictement parlant, présent »). Si tel était effectivement le cas, cela signifierait qu’un tribunal québécois pourrait faire fi de sa conclusion affirmative quant à la compétence de l’autorité étrangère en application de l’art. 3168 *C.c.Q.* et conclure, après une appréciation subjective de l’ensemble des circonstances de l’affaire, qu’il n’existe pas de « rattachement important » entre le litige et l’autorité étrangère, de sorte que celle-ci ne pouvait se déclarer compétente à l’égard du litige. Soit dit en tout respect, ce raisonnement me semble erroné.

[138] La conclusion de la juge Côté repose en partie sur ce qui m’apparaît être une mauvaise interprétation du passage tiré des motifs de la Cour dans l’arrêt *Lépine* (par. 36), dont j’ai déjà expliqué quel est le sens véritable selon moi. Ma collègue cite cependant à juste titre des sources (autres que l’arrêt *Lépine*) qui appuient son interprétation de la relation entre les art. 3164 et 3168 *C.c.Q.* : par. 238; voir, par exemple, *Hocking*, par. 181-187 et 199; *Zimmermann*, par. 12 (mentionnant l’arrêt *Hocking*); *Heerema*, par. 23 et 26 (quoique dans le cadre d’une remarque incidente, et mentionnant une décision d’une juridiction d’instance inférieure). Or, selon moi, cette jurisprudence est erronée et devrait être rejetée sur ce point.

[139] Tout d’abord, l’affirmation selon laquelle l’art. 3164 *C.c.Q.* exige un rattachement important

the dispute and the forum, even where one of the conditions for jurisdiction of a foreign authority is established under art. 3168 *C.C.Q.* finds no support, and indeed is inconsistent with, the text of art. 3164 *C.C.Q.* itself. For convenience, I repeat that text here:

3164. The jurisdiction of foreign authorities is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Québec authorities under Title Three of this Book, to the extent that the dispute is substantially connected with the State whose authority is seized of the matter.

[140] As this text makes express, any concern for a “substantial connection” arises only where the jurisdiction of a foreign authority is established on the provisions of Title Three. It follows that, whatever the reference in art. 3164 *C.C.Q.* signifies, it does *not* apply when a finding of jurisdiction is grounded *not* on a provision within Title Three, but rather of Title Four, including arts. 3165 to 3168 *C.C.Q.* I observe in this regard that Professor Talpis acknowledges (at pp. 105-6), while arguing that the “substantial connection” test must be satisfied in addition to one of the subparagraphs of art. 3168 *C.C.Q.*, that in this respect his position is inconsistent with the text of art. 3164 *C.C.Q.*:

First, the requirements of art. 3168 *C.C.Q.* for personal actions of a patrimonial nature must be fulfilled. . . .

Second, it is necessary to fulfill the “substantial connection” requirement of art. 3164 *C.C.Q.*, . . .

As indicated, it applies to Title III but, in my opinion, may perhaps also apply to the specific rules within Title IV.

...

According to art. 3164 *C.C.Q.*, the jurisdiction under evaluation must be one with which the dispute is

entre le litige et le tribunal étranger, même lorsqu’un des critères de la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger énoncé à l’art. 3168 *C.c.Q.* est établi, n’est nullement appuyée par le texte de l’art. 3164 *C.c.Q.*; elle est même incompatible avec celui-ci. Par souci de commodité, je reproduis cette disposition de nouveau ici :

3164. La compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième du présent livre dans la mesure où le litige se rattache d’une façon importante à l’État dont l’autorité a été saisie.

[140] Comme cette disposition le prévoit expressément, la question de l’existence d’un « rattachement important » se pose uniquement lorsque la compétence d’une autorité étrangère est établie en application des dispositions du titre troisième. Il s’ensuit que, indépendamment de ce que le renvoi figurant à l’art. 3164 *C.c.Q.* peut signifier, cette disposition *ne s’applique pas* lorsque la reconnaissance de la compétence repose *non pas* sur une disposition du titre troisième, mais plutôt sur une disposition du titre quatrième, y compris les art. 3165 à 3168 *C.c.Q.* Je constate à ce propos que, tout en faisant valoir qu’il doit être satisfait au critère du « rattachement important » ainsi qu’à l’une des conditions énoncées aux paragraphes de l’art. 3168 *C.c.Q.*, le professeur Talpis reconnaît (p. 105-106) que, à cet égard, son point de vue est incompatible avec le texte de l’art. 3164 *C.c.Q.* :

[TRADUCTION] **Premièrement**, il doit être satisfait aux conditions énoncées à l’art. 3168 *C.c.Q.* à l’égard des actions personnelles à caractère patrimonial. . . .

Deuxièmement, il est nécessaire de satisfaire à l’exigence du « rattachement important » énoncée à l’art. 3164 *C.c.Q.*, . . .

Comme je l’ai déjà mentionné, cette exigence s’applique au titre troisième, mais pourrait aussi s’appliquer, selon moi, aux règles particulières qui figurent au titre quatrième.

...

Suivant l’art. 3164 *C.c.Q.*, il doit exister un rattachement important entre le litige et l’autorité qui en a été

substantially connected. This qualifier to the recognition of the authority of the foreign court is, according to the text of the provision, limited to use in matters for which no specific rule is provided, although recently it has been used to call into question the jurisdiction of a foreign authority in personal matters of a patrimonial nature (art. 3168 C.C.Q.) [Referring to *Cortas Canning*; underlining added; footnote omitted.]

[141] The reasons of Bich J.A. in *Hocking*, to which Côté J. refers in her reasons (at para. 244), also contain an admission that such an interpretation of the relationship between arts. 3164 and 3168 C.C.Q. essentially has the effect of rewriting art. 3164 C.C.Q. (at para. 183):

[TRANSLATION] In other words, the substantial connection test formulated in art. 3164 C.C.Q. applies both to the jurisdiction rules in Title Three *and to those that, as the case may be, replace, clarify or limit these rules, as though the provision stated the following:*

3164. The jurisdiction of foreign authorities is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Quebec authorities under Title Three of this Book or according to the rules that follow, to the extent that the dispute is substantially connected with the country whose authority is seized of the case. [Underlining added.]

To be clear, this is not how the Quebec legislator has chosen to phrase art. 3164 C.C.Q. Indeed, by adopting art. 3164 C.C.Q., the Quebec legislator makes plain its intention that the express provisions of art. 3168 C.C.Q. would not be subject to the additional criterion of a “substantial connection” which later court decisions, to which Côté J. refers, have imposed. As explained by Professor Goldstein (at p. 437):

[TRANSLATION] . . . when article 3168 C.C.Q. was enacted, it did not appear that the substantial connection requirement in article 3164 C.C.Q. could also apply to the express rules on indirect jurisdiction so that indirect jurisdiction could be reviewed on a case-by-case basis. It is the courts that have recently interpreted article 3164 C.C.Q. in this manner [Text in brackets omitted.]

saisie. Cette condition préalable à la reconnaissance de la compétence du tribunal étranger ne peut être appliquée, suivant le texte de cette disposition, que dans les cas pour lesquels aucune règle spécifique n’est prévue, bien qu’elle ait récemment été invoquée pour remettre en question la compétence d’une autorité étrangère dans des actions personnelles à caractère patrimonial (art. 3168 C.c.Q.) [Citant le jugement *Cortas Canning*; je souligne; note en bas de page omise.]

[141] Les motifs que la juge Bich de la Cour d’appel a rédigés dans l’arrêt *Hocking*, et auxquels la juge Côté renvoie au par. 244 de ses motifs, comportent également l’admission qu’une telle interprétation de la relation entre les art. 3164 et 3168 C.c.Q. a essentiellement pour effet de récrire l’art. 3164 C.c.Q. (par. 183) :

Autrement dit, l’exigence du rattachement important que formule l’article 3164 C.c.Q. s’applique tant aux règles de compétence du titre troisième *qu’à celles qui, le cas échéant, les remplacent, les précisent ou les restreignent* comme si la disposition énonçait que :

3164. La compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième du présent livre *ou selon les règles qui suivent* dans la mesure où le litige se rattache d’une façon importante à l’État dont l’autorité a été saisie. [Je souligne.]

Or, ce n’est pas ainsi que le législateur québécois a choisi de formuler l’art. 3164 C.c.Q. En fait, en adoptant cette disposition, le législateur québécois a exprimé clairement son intention que les dispositions expresses de l’art. 3168 C.c.Q. ne comportent pas le critère additionnel de « rattachement important » imposé par certaines décisions judiciaires ultérieures, auxquelles renvoie la juge Côté. Comme l’a expliqué le professeur Goldstein (p. 437) :

. . . lors de l’adoption de l’article 3168 C.c.Q., il n’était pas apparu que l’exigence d’un rattachement étroit figurant à l’article 3164 C.c.Q. pouvait aussi s’appliquer aux règles de compétence indirecte expresses de manière à contrôler ponctuellement la compétence indirecte. C’est la jurisprudence qui a récemment interprété l’article 3164 C.c.Q. en ce sens . . . [Éléments entre crochets omis.]

[142] The better approach, in my view — and the approach that conforms to the Quebec legislator’s intention — is to conclude, as did this Court in *Lépine*, that “[a]rticles 3165 to 3168 . . . set out, in more specific terms, connecting factors to be used to determine whether, in certain situations, a sufficient connection exists between the dispute and the foreign authority”: para. 36. In other words, art. 3168 *C.C.Q.* is not subject to any *additional* requirement of a “substantial connection” because it incarnates *both* the “mirror principle” *and* the requirement of a “substantial connection” enunciated in art. 3164 *C.C.Q.* More precisely, the provisions of art. 3168 *C.C.Q.* (a) mirror those of art. 3148 *C.C.Q.*, to which art. 3164 *C.C.Q.* refers by cross-reference to Title Three, but (b) are also more restrictive than those of art. 3148 *C.C.Q.*, *precisely in order to ensure the existence of a “substantial connection”* between the dispute and the foreign authority:

In commercial matters the mirror principle is weakened, however, by the existence of article 3168, which establishes particular grounds for jurisdiction of foreign authorities “in personal actions of a patrimonial nature”. The provisions of article 3168 are generally more restrictive than those of its mirror equivalent, article 3148, which establishes jurisdictional grounds for Quebec authorities for the same types of cases.

(Glenn (1997), at p. 409)

See also Talpis, at p. 104:

However, in other civil and commercial matters, the grounds for the jurisdiction of foreign courts are far more restrictive than for those of Quebec. This departure from the mirror-image approach was deemed necessary to protect defendants from inappropriately-taken foreign jurisdiction and to further the civil and private international law policy goals of securing legal certainty and foreseeability of law.

[143] Indeed, according to art. 3168(1), recognition of the jurisdiction of a foreign authority rests on the defendant having been *domiciled* in the foreign state, whereas mere *residence* in Quebec will suffice for domestic jurisdiction: art. 3148 para. 1(1).

[142] À mon avis, la meilleure approche — et celle qui est compatible avec l’intention du législateur — consiste à conclure, comme l’a fait la Cour dans l’arrêt *Lépine*, que « [I]es articles 3165 à 3168 énoncent [. . .] de manière plus spécifique des facteurs de rattachement permettant de conclure à la présence d’un lien suffisant entre le litige et l’autorité étrangère dans certaines situations » : par. 36. Autrement dit, l’art. 3168 *C.c.Q.* n’est pas assujéti à une exigence *supplémentaire* liée à l’existence d’un « rattachement important », parce qu’il englobe *à la fois* le « principe du miroir » *et* l’exigence du « rattachement important » énoncée à l’art. 3164 *C.c.Q.* Plus précisément, les dispositions de l’art. 3168 *C.c.Q.* a) sont le reflet de celles de l’art. 3148 *C.c.Q.*, auquel renvoie l’art. 3164 *C.c.Q.* en faisant référence au titre troisième, mais b) sont également plus restrictives que celles de l’art. 3148 *C.c.Q.*, *précisément pour assurer l’existence d’un « rattachement important »* entre le litige et l’autorité étrangère :

[TRADUCTION] En matière commerciale, le principe du miroir est toutefois affaibli par l’existence de l’article 3168, qui établit des chefs de compétence précis applicables aux autorités étrangères « dans les actions personnelles à caractère patrimonial ». De façon générale, l’article 3168 est plus restrictif que son pendant, l’article 3148, qui établit les chefs de compétence applicables aux autorités québécoises dans les mêmes types d’affaires.

(Glenn (1997), p. 409)

Voir également Talpis, p. 104 :

[TRADUCTION] Cependant, dans les autres affaires civiles et commerciales, les chefs de compétence des tribunaux étrangers sont beaucoup plus restreints que ceux qui s’appliquent aux tribunaux du Québec. Cette entorse au principe du miroir a été jugée nécessaire afin de protéger les défendeurs contre l’exercice irrégulier de la compétence du for étranger, et pour promouvoir les principes directeurs du droit civil et du droit international privé, soit assurer la certitude juridique et favoriser la prévisibilité du droit.

[143] D’ailleurs, suivant le par. 3168(1), pour que la compétence de l’autorité étrangère soit reconnue, il est nécessaire que le défendeur soit *domicilié* dans l’État étranger tandis que, dans le cas des autorités québécoises, il suffit que le défendeur ait sa *résidence*

Similarly, while art. 3168(3) requires that *both* the damage *and* the injurious act took place in the foreign jurisdiction, the domestic rule is significantly less stringent, requiring only one or the other, but not both: art. 3148 para. 1(3). In a contractual dispute, foreign jurisdiction is grounded under art. 3168(4) on the place of performance of “the obligations arising from” the contract, while the jurisdiction of Quebec courts is recognized merely on “one of the obligations” being due in the province: art. 3148 para. 1(3). The “overall effect” of art. 3168 is clearly “one of narrowing the reflection of Québec jurisdictional bases when the mirror is turned toward foreign jurisdictions”: Saumier, at p. 688; see also *Labs of Virginia Inc. v. Clintrials Bioresearch Ltd.*, [2003] R.J.Q. 1876 (Sup. Ct.), at paras. 20-30. Adding a further requirement of substantial connection would, Professor Saumier correctly adds (at p. 689 (fn. 42)), “see[m] excessive” (and I would also add, redundant) in light of these already stricter conditions for recognizing foreign jurisdiction. See also J. Walker, *Castel & Walker: Canadian Conflict of Laws* (6th ed. (loose-leaf)), at p. 14-24: “In principle, article 3164 is not relevant when special rules of jurisdiction like those found in article 3168 of the *Civil Code* are applicable as the grounds for establishing the jurisdiction of foreign authorities in personal actions of a patrimonial nature are more restrictive than those applicable to the international jurisdiction of Quebec authorities in similar actions” (footnote omitted).

[144] This narrower scope for recognizing a foreign authority’s jurisdiction under art. 3168 *C.C.Q.* stands in contrast to arts. 3166 (dealing with matters of filiation where the child or a parent is domiciled in, or is a national of, a foreign state) and 3167 *C.C.Q.* (dealing with matters of divorce where certain connections exist with a foreign state), each of which *expands* the scope of jurisdiction of foreign

au Québec : art. 3148 al. 1(1). Dans le même ordre d’idées, tandis que le par. 3168(3) exige *à la fois* que le préjudice ait été subi dans l’État étranger *et* que la faute y ait été commise pour que la compétence des autorités étrangères soit reconnue, la règle est beaucoup moins stricte en ce qui concerne les autorités québécoises, puisque seule l’une ou l’autre de ces deux conditions doit être établie, et non les deux : art. 3148 al. 1(3). Dans les litiges contractuels, la compétence des autorités étrangères repose, suivant le par. 3168(4), sur le lieu d’exécution des « obligations découlant » du contrat, tandis que la compétence des tribunaux québécois est reconnue si « une [seule] des obligations » découlant du contrat doit être exécutée dans la province : art. 3148 al. 1(3). L’article 3168 a manifestement pour [TRADUCTION] « effet global » « de restreindre la portée des chefs de compétence reconnus à l’égard des autorités québécoises lorsqu’on applique le principe du miroir aux autorités étrangères » : Saumier, p. 688; voir aussi *Labs of Virginia Inc. c. Clintrials Bioresearch Ltd.*, [2003] R.J.Q. 1876 (C.S.), par. 20-30. Comme le souligne à juste titre la professeure Saumier (p. 689 (note en bas de page 42)), l’ajout d’une autre exigence, soit l’existence d’un rattachement important [TRADUCTION] « semble excessif » — je dirais même redondant —, étant donné que les conditions relatives à la reconnaissance des autorités étrangères sont déjà plus strictes. Voir aussi J. Walker, *Castel & Walker : Canadian Conflict of Laws* (6^e éd. (feuilles mobiles)), p. 14-24 : [TRADUCTION] « En principe, l’article 3164 n’est pas pertinent lorsque des règles de compétence spéciales, comme celles figurant à l’article 3168 du *Code civil*, servant à déterminer la compétence d’autorités étrangères dans des actions personnelles à caractère patrimonial sont plus restrictives que celles relatives à la compétence internationale des autorités québécoises dans des actions similaires » (note en bas de page omise).

[144] Ces conditions plus strictes auxquelles est assujettie la reconnaissance de la compétence des autorités étrangères en application de l’art. 3168 *C.c.Q.* sont bien différentes de celles qui sont énoncées à l’art. 3166 (qui concerne la compétence en matière de filiation lorsque l’enfant ou l’un de ses parents est domicilié dans un État étranger ou la nationalité qui y est rattachée) et à l’art. 3167 *C.c.Q.* (qui

authorities, relative to Quebec courts: Saumier, at p. 682. According to art. 3166 *C.C.Q.*, Quebec courts will recognize foreign jurisdiction in terms of filiation based either on domicile or nationality, whereas Quebec jurisdiction can only flow from domicile. Article 3167 *C.C.Q.* is also more generous in its recognition of foreign divorces than the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 22. This “broadening effect” is explained, however, by “the principle of validation in matters of status that has received general approval in international instruments and modern private international law codifications”: Saumier, at p. 682; see also Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, vol. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), at pp. 2024-25. To impose an additional criterion of “substantial connection” in these two cases “would contradict the *favor validatis* principle said to underlie these broadening provisions”: Saumier, at p. 683.

[145] I therefore agree with the statement of the Superior Court judge in this case (at para. 12 (CanLII)) that “the real and substantial connection test is not an additional criterion that should be found in Quebec law” and that “the dispositions of Book Ten of the *Civil Code* which includ[e] article 3168 subsum[e] the real and substantial connection test as expressed by the Common Law jurisprudence”.

[146] All this having been said, I stress that the mere fact that the substantial connection test has been subsumed into art. 3168 *C.C.Q.* does not signify that the existence of such a connection is no longer relevant to deciding whether a party has submitted to the jurisdiction of a foreign authority. The provisions of art. 3168 *C.C.Q.* are intended to *establish* a substantial connection between the dispute or the parties and the foreign authority’s state. Where, therefore, a Quebec court is considering whether a defendant has

concerne les actions en matière de divorce lorsque certains liens existent avec un État étranger), deux dispositions qui *élargissent* la portée de la compétence des autorités étrangères comparativement à celle des tribunaux québécois : Saumier, p. 682. Suivant l’art. 3166 *C.c.Q.*, les tribunaux québécois reconnaissent la compétence des autorités étrangères en matière de filiation sur le fondement du domicile ou de la nationalité, tandis que seul le domicile constitue un chef de compétence, s’agissant des autorités québécoises. L’article 3167 *C.c.Q.* est également plus généreux que l’art. 22 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.), en matière de reconnaissance des divorces étrangers. Cette [TRADUCTION] « portée élargie » s’explique toutefois par « le principe de validation qui s’applique en matière d’état civil et qui est généralement approuvé dans les instruments internationaux et dans les codifications modernes du droit international privé » : Saumier, p. 682; voir aussi ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, vol. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), p. 2024-2025. Imposer un critère additionnel de « rattachement important » dans ces deux cas-là « irait à l’encontre du principe *favor validatis* qui sous-tend apparemment ces dispositions élargissant la portée de la compétence » : Saumier, p. 683.

[145] En conséquence, je souscris aux remarques formulées par le juge de la Cour supérieure en l’espèce (par. 12 (CanLII)), selon lesquelles [TRADUCTION] « le critère du lien réel et substantiel n’est pas un critère supplémentaire dont il y a lieu de reconnaître l’existence en droit québécois » et « le critère du “lien réel et substantiel” énoncé dans la jurisprudence de common law est subsumé dans les dispositions du livre dixième du *Code civil*, dont l’article 3168 ».

[146] Cela dit, je souligne que le simple fait que le critère du lien réel et substantiel ait été subsumé dans l’art. 3168 *C.c.Q.* ne signifie pas que l’existence d’un tel lien n’est plus pertinente pour décider si une partie a reconnu la compétence d’un tribunal étranger. Les dispositions de l’art. 3168 *C.c.Q.* visent à *établir* l’existence d’un rattachement important entre le litige ou les parties et l’autorité étrangère. Par conséquent, lorsqu’un tribunal québécois examine si un défendeur a reconnu la compétence d’une autorité

submitted to the jurisdiction of a foreign authority within the meaning of art. 3168(6) *C.C.Q.*, it must look for factors sufficient to establish a substantial connection between the defendant and the foreign authority. This is precisely why I agree with my colleague Côté J. that Mr. Barer has not submitted to the jurisdiction of the Utah Court merely by presenting *one* argument pertaining to the merits of the action in his Motion to Dismiss. This single act does not, in and of itself, suffice to establish a substantial connection between Mr. Barer and the Utah Court and, therefore, does not constitute implicit submission under art. 3168 *C.C.Q.*

[147] My colleague Côté J. adds, however, that “[t]he relevance of a distinct substantial connection requirement is illustrated by the case law”: para. 249. I acknowledge that the case law does *not* show its irrelevance. But it certainly does not illustrate the centrality of such a requirement. The result in *Cortas Canning*, a decision relied on by my colleague, was driven principally by the Quebec Superior Court’s evident concern — albeit expressed in *obiter dicta* — about recognizing a \$9 million judgment rendered by default on a contract for \$96 worth of merchandise purchased in Texas. Such an award was viewed as so “extremely high in the circumstances” that the outcome of the decision could be considered as “manifestly inconsistent with public order as understood in international relations” within the meaning of art. 3155(5) *C.C.Q.*: pp. 1231 and 1241; see also *McKinnon v. Polisuk*, 2009 QCCS 5778; Talpis, at pp. 171-72 (“if a disproportionate damage award is accompanied by other questionable circumstances, such as a sizable discrepancy between the harm actually done to the plaintiff and the amount claimed, as was the case in *Cortas Canning*, then it seems that a Quebec court might be willing to employ the public order grounds to refuse to recognize the decision” (footnote omitted)); Emanuelli, at No. 299 ([TRANSLATION] “some Quebec court decisions have suggested that a foreign monetary award that substantially exceeds what would have been awarded by a Quebec court may be contrary to Quebec public order under international law, especially if it corresponds to punitive or exemplary

étrangère au sens où il faut l’entendre pour l’application du par. 3168(6) *C.c.Q.*, il doit rechercher des facteurs suffisants pour établir l’existence d’un rattachement important entre le défendeur et l’autorité étrangère. C’est précisément la raison pour laquelle je suis d’accord avec ma collègue la juge Côté pour dire que M. Barer n’a pas reconnu la compétence du tribunal de l’Utah du simple fait qu’il a présenté *un unique* argument quant au bien-fondé de l’action dans sa requête en irrecevabilité. Ce seul acte ne suffit pas en soi à établir l’existence d’un rattachement important entre M. Barer et le tribunal de l’Utah et, par conséquent, ne constitue pas une reconnaissance implicite au sens où il faut l’entendre pour l’application de l’art. 3168 *C.c.Q.*

[147] Ma collègue la juge Côté ajoute toutefois que « [I]a jurisprudence illustre la pertinence d’une exigence distincte de rattachement important » : par. 249. Je reconnais qu’il *ne* ressort *pas* de la jurisprudence qu’il s’agit d’un facteur *non* pertinent, mais on ne peut certainement pas en inférer qu’il s’agit d’une exigence fondamentale. Dans la décision *Cortas Canning*, sur laquelle s’est fondée ma collègue, le facteur déterminant pour l’issue de l’affaire a été — bien qu’elle ait été formulée dans une remarque incidente — la préoccupation évidente de la Cour supérieure du Québec quant à la reconnaissance d’un jugement par défaut de 9 M\$ rendu en lien avec un contrat relatif à l’achat au Texas de produits d’une valeur de 96 \$. La Cour supérieure a considéré que le montant auquel avaient été condamnés les défendeurs était [TRADUCTION] « extrêmement élevé dans les circonstances », de sorte que le résultat pouvait être considéré « manifestement incompatible avec l’ordre public tel qu’il est entendu dans les relations internationales », critère prévu au par. 3155(5) *C.c.Q.* : p. 1231 et 1241; voir aussi *McKinnon c. Polisuk*, 2009 QCCS 5778; Talpis, p. 171-172 ([TRADUCTION] « si, en plus d’une condamnation à des dommages-intérêts disproportionnés, on est en présence d’autres circonstances controversées, comme un écart considérable entre le préjudice effectivement causé au demandeur et le montant réclamé, comme c’était le cas dans l’affaire *Cortas Canning*, il semble que le tribunal québécois pourrait être enclin à invoquer des motifs d’ordre public pour refuser de reconnaître la décision » (note en bas de page omise)); Emanuelli, n° 299 (« certaines décisions judiciaires

damages. This position . . . seems correct to us” (footnote omitted)); *Beals v. Saldanha*, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416, at paras. 71 et seq. and 219 et seq.; *Convention on Choice of Court Agreements* (2005): art. 11. (I should add that I make no comment on whether it is possible to deny recognition under art. 3155(5) *C.C.Q.* on the basis of excessive awards of punitive or compensatory damages.)

[148] Nor does *Hocking*, another decision relied on by my colleague at para. 250 of her reasons, support her statement. In *Hocking*, Bich J.A. concluded that none of the connecting factors of art. 3168 *C.C.Q.* were met with respect to Quebec class members; indeed, Bich J.A. concluded that art. 3168(6) *C.C.Q.* could not *apply* in the context of a class action because the Quebec class members had not *chosen* the Ontario court, thus breaking with “the premise of a choice of forum made by the party instituting the action” on which art. 3168(6) *C.C.Q.* is based: para. 214. I acknowledge that Bich J.A. added (at para. 220) that [TRANSLATION] “even supposing that art. 3168(6) *C.C.Q.* justified *a priori* the jurisdiction of the Ontario court”, art. 3164 *C.C.Q.* would prevent it, but this does not illustrate an absolute need for a distinct substantial connection requirement in order to deny recognition in such circumstances. Rather, *Hocking* is simply an example of a case in which art. 3168(6) *C.C.Q.* was not satisfied.

[149] All this said, I concede that a Quebec court *must* conduct an independent inquiry into the existence of a “substantial connection” between the dispute and the foreign authority where the court bases its conclusion regarding the foreign authority’s jurisdiction on one of the “General Provisions” in Chapter I of Title Three. This follows from the text of art. 3164 *C.C.Q.*, and its reference to Title Three.

québécoises ont laissé entendre qu’une condamnation pécuniaire étrangère, excédant substantiellement ce qu’aurait accordé un tribunal québécois, peut être contraire à l’ordre public québécois au sens du droit international, surtout si elle correspond à des dommages punitifs ou exemplaires. Cette position [. . .] nous paraît juste » (note en bas de page omise)); *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416, par. 71 et suiv. et par. 219 et suiv.; *Convention sur les accords d’élection de for* (2005) : art. 11. (J’ajouterais que je ne me prononce aucunement sur la question de savoir s’il est possible de refuser de reconnaître un jugement au titre du par. 3155(5) *C.c.Q.* au motif que les dommages-intérêts punitifs ou compensatoires octroyés sont excessifs.)

[148] L’arrêt *Hocking*, sur lequel ma collègue s’est aussi fondée au par. 250 de ses motifs, n’appuie pas non plus sa position. Dans ce jugement, la juge Bich de la Cour d’appel a conclu qu’aucun des facteurs de rattachement énumérés à l’art. 3168 *C.c.Q.* n’était respecté en ce qui concerne les membres d’un groupe québécois; en fait, elle a conclu que le par. 3168(6) *C.c.Q.* ne pouvait pas s’*appliquer* dans le contexte d’un recours collectif parce que les membres du groupe québécois n’avaient pas *choisi* le tribunal ontarien, ce qui ne respectait pas « la prémisse d’un choix de for effectué par celui qui a institué l’action » sur laquelle repose le par. 3168(6) *C.c.Q.* : par. 214. Je reconnais que la juge Bich a ajouté (par. 220) qu’« à supposer même que le paragraphe 3168(6) *C.c.Q.* justifie ici, *a priori*, la compétence du tribunal ontarien », l’art. 3164 *C.c.Q.* l’empêcherait, mais cela ne démontre pas une nécessité absolue qu’il y ait une exigence de rattachement importante distincte pour nier la reconnaissance du tribunal dans de telles circonstances. L’arrêt *Hocking* est plutôt simplement un exemple de cas où il n’avait pas été satisfait au par. 3168(6) *C.c.Q.*

[149] Cela étant, j’admets qu’un tribunal québécois *doit* mener une analyse indépendante relativement à l’existence d’un « rattachement important » entre le litige et l’autorité étrangère lorsque la conclusion sur la compétence de ce dernier repose sur une des « dispositions générales » du chapitre premier du livre troisième. C’est ce qui découle du libellé de l’art. 3164 *C.c.Q.* et du renvoi au livre troisième qui

The approach taken by the Quebec Court of Appeal in *Ortega* is therefore correct⁵ (at paras. 36, 41 and 42 (CanLII)):

[TRANSLATION] Where, as here, none of the specific connecting factors set out in articles 3165 to 3168 C.C.Q. is applicable, it must also be shown, in accordance with article 3164 C.C.Q., that the dispute is substantially connected with the State whose authority is seized of the matter. . . .

...

The addition of this substantial connection requirement in article 3164 C.C.Q. in fact goes back to this idea of a real and substantial connection between the court and the subject matter of the dispute.

This imperative requires the Quebec court inquiring into the jurisdiction of the foreign court (where that jurisdiction does not result from articles 3166 to 3168 C.C.Q.) to consider and look at all the circumstances connecting the dispute to the foreign authority. This could lead to a finding that the foreign authority, in the absence of such a connection, does not have jurisdiction. [Emphasis added.]

Given this acknowledgement, I reject the criticism that my position “render[s] the express words used by the Quebec legislature largely without effect, at least in the context of personal actions of a patrimonial nature”: see Côté J.’s reasons, at para. 248.

[150] I add, however, that it is unnecessary, in order to determine this appeal, to decide whether a Quebec court must also conduct a similar inquiry where it bases its conclusion regarding the foreign authority’s jurisdiction on one of the “Special Provisions” in Chapter II of Title Three (for example, in matters of nullity of marriage (art. 3144 C.C.Q., to which art. 3164 C.C.Q. refers by cross-reference to Title Three) or in matters of succession (art. 3153 C.C.Q., to which art. 3164 C.C.Q. refers by cross-reference to Title Three)). Support for arguments in each direction can be found in the authorities (contrast, for example, *Spar*, at paras. 55 and 63; *Ortega*, at para. 41; Talpis and Castel, at No. 486; and Goldstein, at p. 391, with

⁵ It therefore seems to me that there is no uniformity among what my colleague presents as “the prevailing jurisprudence of the Court of Appeal”: Côté J.’s reasons, at paras. 235 and 238.

s’y trouve. En conséquence, l’approche qu’a suivie la Cour d’appel du Québec dans l’arrêt *Ortega* est la bonne⁵ (par. 36, 41 et 42 (CanLII)) :

Lorsque, comme en l’espèce, aucun des facteurs spécifiques de rattachement énoncés aux articles 3165 à 3168 C.c.Q. ne trouve application, il y a également lieu de démontrer, conformément à l’article 3164 C.c.Q., l’existence d’un lien important entre le litige et l’État dont l’autorité a été saisie. . . .

...

L’ajout à l’article 3164 C.c.Q. de cette exigence d’un rattachement important est en fait un rappel de cette idée de lien réel et substantiel entre le tribunal et l’objet du litige.

Cet impératif oblige le tribunal québécois qui s’interroge sur la compétence du tribunal étranger (dans le cas où celle-ci ne résulte pas des articles 3166 à 3168 C.c.Q.) à envisager et à examiner toutes les circonstances rattachant le litige à l’autorité externe. Un tel examen pourrait se solder par le constat que celle-ci, en l’absence d’un tel lien, n’est pas compétente. [Je souligne.]

Cela étant, je rejette la critique selon laquelle ma position « ferait perdre presque tout effet aux termes exprès employés par le législateur québécois, du moins dans le contexte des actions personnelles à caractère patrimonial » : voir les motifs de la juge Côté, par. 248.

[150] J’ajoute toutefois que, pour trancher le présent pourvoi, il n’est pas nécessaire de décider si un tribunal québécois doit également mener une analyse semblable lorsqu’il fonde sa conclusion au sujet de la compétence de l’autorité étrangère sur une des « dispositions particulières » du chapitre deuxième du titre troisième (par exemple, en matière de nullité du mariage (art. 3144 C.c.Q., auquel renvoie l’art. 3164 C.c.Q. en faisant référence au titre troisième) ou en matière successorale (art. 3153 C.c.Q., auquel renvoie l’art. 3164 C.c.Q. en faisant référence au titre troisième)). L’une et l’autre des positions trouvent appui dans la doctrine et dans la jurisprudence (pour s’en convaincre, il suffit de comparer,

⁵ Il me semble donc qu’il n’y a pas d’uniformité dans ce que ma collègue présente comme « la jurisprudence dominante à la Cour d’appel » : motifs de la juge Côté, par. 235 et 238.

Spar, at para. 57, and *Lépine*, at paras. 32-36), and it is not necessary for me to decide it here. Because, however, of the extensive discussion of this subject in the reasons of my colleague Côté J., I feel obliged to state more explicitly some of the arguments that can be found in the authorities in favor of each position.

[151] On one hand, it might be argued that *any* discretionary power “to deny recognition on the basis of the absence of a substantial connection”, as suggested by my colleague Côté J., at para. 261 of her reasons, is incompatible with the decision of this Court in *Lépine*, which held that a Quebec court should *not* have the discretionary power to deny recognition on the basis that the foreign authority should have declined to exercise its jurisdiction under the doctrine of *forum non conveniens*. As fairly acknowledged by my colleague Côté J. at para. 263 of her reasons, an inquiry into the existence of a substantial connection “does introduce a certain degree of discretion”. However, in *Lépine*, at para. 36, this Court made clear that an “approach [which] introduces a degree of instability and unpredictability . . . is inconsistent with the standpoint generally favourable to the recognition of foreign or external judgments that is evident in the provisions of the *Civil Code*” (emphasis added).

[152] On the other hand, as explained by my colleague, this Court in *Spar*, at para. 57, noted that “the doctrine of *forum non conveniens*, as codified at art. 3135, serves as an important counterweight to the broad basis for jurisdiction set out in art. 3148”. Yet, this Court later held in *Lépine* that the doctrine of *forum non conveniens* does not extend to the recognition of foreign decisions. As my colleague explains (at para. 256 of her reasons), it is therefore possible to argue that “this makes the substantial connection requirement in art. 3164 *C.C.Q.* all the more necessary as a safeguard against inappropriate assumptions of jurisdiction” where a Quebec court bases its conclusion regarding the foreign authority’s jurisdiction on one of the “Special Provisions” in Chapter II of Title Three; see also reasons of Côté J., at para. 262. In my view, however, there is no such

par exemple, les remarques formulées dans les arrêts *Spar*, par. 55 et 63; *Ortega*, par. 41; Talpis et Castel, n° 486; et Goldstein, p. 391, avec *Spar*, par. 57, et *Lépine*, par. 32-36). Il n’est donc pas nécessaire que je tranche cette question ici. Étant donné l’analyse approfondie qu’en fait ma collègue la juge Côté dans ses motifs, je me sens toutefois tenu d’expliciter certains arguments présentés dans la doctrine et la jurisprudence en appui à chacune des positions.

[151] D’une part, on pourrait soutenir que *tout* pouvoir discrétionnaire de « refuser de reconnaître une décision en raison de l’absence de rattachement important », comme le suggère ma collègue la juge Côté au par. 261 de ses motifs, est incompatible avec l’arrêt *Lépine*, où la Cour a statué qu’un tribunal québécois *ne devrait pas* avoir le pouvoir discrétionnaire de refuser la reconnaissance parce que l’autorité étrangère aurait dû décliner sa compétence en application de la doctrine du *forum non conveniens*. Comme l’a reconnu à juste titre ma collègue la juge Côté au par. 263 de ses motifs, une analyse concernant l’existence d’un rattachement important « introduit un certain pouvoir discrétionnaire ». Cependant, au par. 36 de l’arrêt *Lépine*, la Cour a affirmé sans détour qu’une « approche [qui] introduit ainsi un élément d’instabilité et d’imprévisibilité [. . .] s’accorde mal avec l’attitude en principe favorable à la reconnaissance des jugements étrangers ou externes qu’expriment les dispositions du *Code civil* » (je souligne).

[152] D’autre part, comme l’explique ma collègue, la Cour a déclaré au par. 57 de l’arrêt *Spar* que « la doctrine du *forum non conveniens*, telle qu’elle est codifiée à l’art. 3135, constitue un contrepoids important à la large assise juridictionnelle prévue à l’art. 3148 ». La Cour a toutefois ajouté par la suite, dans l’arrêt *Lépine*, que cette doctrine ne s’étend pas à la reconnaissance des décisions étrangères. Comme l’explique ma collègue au par. 256 de ses motifs, il est par conséquent possible de soutenir que « cela rend l’exigence du rattachement important énoncée à l’art. 3164 *C.c.Q.* d’autant plus nécessaire comme protection contre les déclarations inappropriées de compétence » lorsque le tribunal québécois fonde sa conclusion au sujet de la compétence de l’autorité étrangère sur l’une des « dispositions particulières » du chapitre deuxième du titre troisième; voir aussi

necessity where a Quebec court bases its finding of jurisdiction on the express (and already more restrictive) provisions of art. 3168 *C.C.Q.*, as explained by Professor Goldstein (at p. 437):

[TRANSLATION] If the heads of jurisdiction given to the Quebec court by article 3148 *C.C.Q.* . . . are compared with those given to the foreign court by article 3168 *C.C.Q.*, it can be seen not only that the latter provision uses limiting language but also that the mirror principle in article 3164 *C.C.Q.* . . . is not adhered to for personal actions of a patrimonial nature.

...this restrictive approach is understandable given that the doctrine of *forum non conveniens*, set out in article 3135 *C.C.Q.* . . . in relation to the jurisdiction of Quebec courts, does not appear in the rules on indirect jurisdiction, which could favour forum shopping abroad. In addition, when article 3168 *C.C.Q.* was enacted, it did not appear that the substantial connection requirement in article 3164 *C.C.Q.* could also apply to the express rules on indirect jurisdiction so that indirect jurisdiction could be reviewed on a case-by-case basis. It is the courts that have recently interpreted article 3164 *C.C.Q.* in this manner. . . . [Emphasis added; text in brackets omitted.]

(3) Application to This Case

[153] For the foregoing reasons, I have concluded that art. 3164 *C.C.Q.* authorizes a Quebec court to recognize the jurisdiction of a foreign authority on the basis of one of the “General Provisions” situated in Chapter I of Title Three, including art. 3139 *C.C.Q.*, to the extent that the dispute is substantially connected with the state whose authority is seized of the matter. Article 3139 *C.C.Q.* states:

3139. Where a Québec authority has jurisdiction to rule on the principal demand, it also has jurisdiction to rule on an incidental demand or a cross demand.

[154] The purpose of art. 3139 *C.C.Q.* is that of administrative convenience — specifically, “to ensure the efficient use of judicial resources and efficiency in the administration of justice by fostering the joinder of proceedings”: *GreCon*, at para. 30 (emphasis added). In *GreCon*, this Court noted that

les motifs de la juge Côté, par. 262. À mon avis, cela n’est toutefois pas nécessaire dans les cas où le tribunal québécois fonde sa conclusion quant à la compétence sur les dispositions expresses (et déjà plus restrictives) de l’art. 3168 *C.c.Q.*, comme l’explique le professeur Goldstein (p. 437) :

Si l’on compare les chefs de compétence donnés au tribunal québécois par l’article 3148 *C.c.Q.* [. . .] et ceux qui découlent de l’article 3168 *C.c.Q.*, au bénéfice du tribunal étranger, en plus de la formulation limitative de cette disposition [. . .], on constate que le principe du miroir de l’article 3164 *C.c.Q.* [. . .] n’est pas respecté pour les actions personnelles à caractère patrimonial.

...cette attitude restrictive s’explique dans la mesure où la théorie du *forum non conveniens*, consacrée dans l’article 3135 *C.c.Q.* [. . .] pour la compétence des tribunaux québécois, ne figure pas pour les règles de compétence indirecte, ce qui pourrait favoriser le forum shopping à l’étranger. De plus, lors de l’adoption de l’article 3168 *C.c.Q.*, il n’était pas apparu que l’exigence d’un rattachement étroit figurant à l’article 3164 *C.c.Q.* pouvait aussi s’appliquer aux règles de compétence indirecte expresses de manière à contrôler ponctuellement la compétence indirecte. C’est la jurisprudence qui a récemment interprété l’article 3164 *C.c.Q.* en ce sens. . . . [Je souligne; texte entre crochets omis.]

(3) Application à la présente affaire

[153] Pour les motifs exposés précédemment, j’ai conclu que l’art. 3164 *C.c.Q.* autorise le tribunal québécois à reconnaître la compétence de l’autorité étrangère en se fondant sur une des « dispositions générales » du chapitre premier du titre troisième, y compris l’art. 3139 *C.c.Q.*, dans la mesure où le litige se rattache d’une façon importante à l’État dont l’autorité a été saisie. Voici le libellé de l’art. 3139 *C.c.Q.* :

3139. L’autorité québécoise, compétente pour la demande principale, est aussi compétente pour la demande incidente ou reconventionnelle.

[154] L’article 3139 *C.c.Q.* vise la commodité administrative. Il vise plus précisément « l’économie des ressources judiciaires et l’efficacité de l’administration de la justice en favorisant la réunion d’instances » : *GreCon*, par. 30 (je souligne). Dans l’arrêt *GreCon*, la Cour a noté que l’art. 3139 *C.c.Q.* « prévoit donc

art. 3139 *C.C.Q.* “establishes an exception to the principle that the jurisdiction of the Quebec court is determined on a case-by-case basis” and “expands considerably the potential scope of the jurisdiction of the Quebec authority”: para. 29. It added that “[t]his expanded scope suggests that art. 3139 *C.C.Q.* must be interpreted narrowly so as not to indirectly enlarge the international jurisdiction of the Quebec authority”: para. 29. Accordingly, art. 3139 *C.C.Q.* cannot supersede a forum selection clause or arbitration clause between the relevant parties, because “the application of art. 3139 *C.C.Q.* is subordinate to the application of art. 3148 para. 1(2) *C.C.Q.*, which gives full effect to a clear intention, expressed in a valid and exclusive choice of forum clause, to submit a dispute to the jurisdiction of foreign authorities”: para. 37.

[155] The Court must nevertheless bear in mind that art. 3139 *C.C.Q.* is a jurisdiction-*granting* provision, and that its operation assumes that, absent this provision, the court would not be competent, in the jurisdictional sense, to hear the “incidental demand or . . . cross demand”: Saumier, at p. 703; *Spar*, at para. 22 (“[t]hese rules [in Book Ten of the *C.C.Q.*] cover a broad range of interrelated topics, including: the jurisdiction of the court (art. 3136, 3139 and 3148 *C.C.Q.*)” (emphasis added)). In my view, the term “incidental demand”, as that term appears in art. 3139 *C.C.Q.*, is sufficiently broad to cover voluntary and forced intervention of third persons in the proceeding, including an incidental demand in warranty, and the consolidation of proceedings, whether or not they involve the same parties, and whether or not they arise from the same source or from related sources: see arts. 184 to 190 and 210 of the new *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01 (“new *C.C.P.*”); see also Côté J.’s reasons, at paras. 206 and 283 (“there is no doubt that [the precise meaning of ‘incidental demand’] must be defined on the basis of Quebec procedural law”). Indeed, this point finds ample support in the Quebec doctrine. Professor Goldstein explains the following, at pp. 111-12:

[TRANSLATION] . . . the definition of an “incidental” action must depend on Quebec law, [and] reference may [therefore] be made to Title IV of Book II of the Code of Civil

une exception au principe que la compétence du tribunal québécois se détermine pour chaque demande en particulier » et « élargit aussi considérablement la portée potentielle de la compétence des autorités québécoises » : par. 29. La Cour a ajouté que « [c]ette portée élargie suggère une interprétation restrictive de l’art. 3139 *C.c.Q.* afin de ne pas étendre indirectement la compétence internationale des autorités québécoises » : par. 29. Par conséquent, l’art. 3139 *C.c.Q.* ne peut pas avoir préséance sur une clause d’élection de for ou sur une clause d’arbitrage convenue par les parties, parce que « l’application de cette disposition est subordonnée à celle de l’art. 3148 al. 1(2) *C.c.Q.* qui reconnaît pleinement l’effet d’une intention claire exprimée dans une clause d’élection de for valide et exclusive de soumettre un litige à la juridiction d’autorités étrangères » : par. 37.

[155] La Cour ne doit cependant pas perdre de vue que l’art. 3139 *C.c.Q.* est une disposition *attributive* de compétence, ce qui suppose que, sans cette disposition, le tribunal ne serait pas compétent, au sens juridictionnel, pour instruire la « demande incidente ou reconventionnelle » : Saumier, p. 703; *Spar*, par. 22 (« [c]es règles [du livre dixième du *C.c.Q.*] couvrent un vaste éventail de sujets étroitement liés, y compris : la compétence du tribunal (art. 3136, 3139 et 3148 *C.c.Q.*) » (je souligne)). À mon avis, l’expression « demande incidente » qui figure à l’art. 3139 *C.c.Q.* est suffisamment large pour couvrir l’intervention volontaire et forcée de tiers dans l’instance, notamment dans le cadre d’une demande incidente en garantie et d’une demande en jonction d’instances, qu’elles concernent ou non les mêmes parties et qu’elles découlent ou non de la même source ou de sources connexes : voir les art. 184 à 190 et 210 du nouveau *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« nouveau *C.p.c.* »); voir aussi les motifs de la juge Côté, par. 206 et 283 (« il ne fait aucun doute [que le sens précis de « demande incidente »] doit être défin[i] en fonction du droit procédural québécois »). De fait, ce point est amplement étayé par la doctrine québécoise. Le professeur Goldstein explique ce qui suit, aux p. 111-112 :

. . . la définition de l’action « incidente » doit dépendre du droit québécois, on peut [donc] se tourner vers le Titre IV du Livre II du Code de procédure civile qui

Procedure, which deals with “Incidental Proceedings”. That title covers, among other things, the voluntary intervention of a third party (arts. 208 et seq. C.C.P.), forced intervention (arts. 216 et seq. C.C.P.), including an incidental action in warranty, and the joinder of actions (arts. 270 et seq. C.C.P.), whether or not they involve the same parties (art. 271 C.C.P.) or originate from the same source or related sources (art. 270 C.C.P.). Thus, it is foreseeable that a Quebec court with jurisdiction over an action for separation from bed and board under art. 3146 C.C.Q. will assume jurisdiction under art. 3139 C.C.Q. over an accessory action for child custody or support. Similarly, in an international situation, it can be imagined that a Quebec court with jurisdiction over an action by a succession under art. 3153 C.C.Q. will assume jurisdiction over an action relating to the preliminary issue of whether an adoption is valid. [Emphasis added; footnote omitted.]

Relatedly, arts. 216, 270 and 271 of the old *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25 (“old C.C.P.”) now correspond, respectively and among others, to arts. 184 and 210 of the new C.C.P.: see L. Chamberland, ed., *Le grand collectif: Code de procédure civile — Commentaires et annotations* (2nd ed. 2017), at pp. 961 and 1165. Article 210 of the new C.C.P. on the “Consolidation and Separation of Proceedings” is situated under the chapter on “Incidental Proceedings Relating to Pleadings”. It follows, then, that the term “incidental demand” in art. 3139 C.C.Q. should be read as including a “related” claim: see, e.g., *Droit de la famille — 131294*, 2013 QCCA 883, at paras. 54-57 (CanLII); Emanuelli, at No. 173 ([TRANSLATION] “article 3154(1) C.C.Q., which concerns matrimonial regimes, is a specific application of the general rule in article 3139. The rule should also be followed for the jurisdiction of Quebec authorities over accessory measures in an action for separation or annulment” (emphasis added; footnotes omitted)). Of course, and while art. 3139 C.C.Q. does not mention this factor expressly, there must nonetheless be “some connexity” between the principal action and the incidental action: *GreCon*, at para. 31. As explained by Professor Talpis (at p. 36): “in some situations the actions may be related in ways that make jurisdiction against co-defendants possible under article 3139 C.C.Q.” (emphasis added).

porte sur les « Incidents », c’est-à-dire les procédures incidentes. On y trouve notamment l’intervention volontaire d’un tiers (art. 208 C.p.c. et s.), l’intervention forcée (art. 216 C.p.c. et s.), y compris l’action en garantie incidente, et la réunion d’actions (art. 270 C.p.c. et s.) entre les mêmes parties ou non (art. 271 C.p.c.), provenant ou non de la même source ou d’une source connexe (art. 270 C.p.c.). Ainsi, on peut envisager que le tribunal québécois compétent sur une action en séparation de corps selon l’article 3146 C.c.Q., prenne compétence en vertu de l’article 3139 C.c.Q. sur une action accessoire en pension alimentaire ou en garde d’enfant. De même, en situation internationale, on peut imaginer qu’un tribunal québécois, compétent sur une action successorale selon l’article 3153 C.c.Q., prenne compétence sur une action relative à la question préalable de la validité d’une adoption. [Je souligne; note en bas de page omise.]

Dans le même ordre d’idées, les art. 216, 270 et 271 de l’ancien *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25 (« ancien C.p.c. ») correspondent maintenant, respectivement et entre autres, aux art. 184 et 210 nouveau C.p.c. : voir L. Chamberland, dir., *Le grand collectif: Code de procédure civile — Commentaires et annotations* (2^e éd. 2017), p. 961 et 1165. L’article 210 du nouveau C.p.c. sur la « jonction et la disjonction d’instances » se trouve dans le chapitre sur « les incidents concernant les actes de procédure ». L’expression « demande incidente » qui figure à l’art. 3139 C.c.Q. doit donc être interprétée comme incluant une demande « connexe » : voir, p. ex., *Droit de la famille — 131294*, 2013 QCCA 883, par. 54-57 (CanLII); Emanuelli, n^o 173 (« la règle générale prévue à l’article 3139 trouve une application particulière dans les dispositions de l’article 3154(1) C.c.Q., qui concerne les régimes matrimoniaux. Elle devrait également être suivie en ce qui concerne la compétence des autorités québécoises à l’égard de mesures accessoires à une action en séparation ou en nullité » (je souligne; notes en bas de page omises)). Bien entendu, et même si l’art. 3139 C.c.Q. ne mentionne pas expressément ce facteur, il doit exister un « élément de connexité » entre les actions principale et incidente : *GreCon*, par. 31. Ainsi que l’explique le professeur Talpis (p. 36) : [TRANSLATION] « dans certaines situations, les actions peuvent être reliées entre elles de telle sorte qu’elles permettent de reconnaître la compétence à l’endroit des codéfendeurs en application de l’article 3139 C.c.Q. » (je souligne).

[156] This kind of “derivative jurisdiction”, I also observe, is hardly uncommon in civil law systems. In French law, see, e.g., P. Mayer and V. Heuzé, *Droit international privé* (11th ed. 2014), at p. 205:

[TRANSLATION] Also transposed to international jurisdiction are the rules on *derivative jurisdiction*, which extend the jurisdiction of the court seized of a certain demand to other demands related to it. The court therefore has jurisdiction to hear related actions brought against a number of defendants as long as one of them — in respect of whom the demand must be real and serious — is domiciled in France. . . . [Emphasis in original; footnotes omitted.]

See also art. 8a of Switzerland’s *Loi fédérale sur le droit international privé*; art. 6(1) of the *Convention on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters* (2007) (Lugano Convention); art. 9 of Belgium’s *Loi portant le Code de droit international privé*.

[157] Further, an “incidental demand” is not limited to a recourse in warranty: see, e.g., art. 184 para. 3 of the new *C.C.P.*⁶ A *plaintiff* thus has the right to force the intervention of a third person in order to fully resolve the dispute: see *Bourdages v. Québec (Gouvernement du) (Ministère des Transports)*, 2016 QCCS 5066; *Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec v. Gariépy*, 2005 QCCA 60, at para. 33 ([TRANSLATION] “forced impleading is a procedure that is legally equivalent to adding to the principal action, as instituted, a new defendant who is there to respond to and oppose the conclusions of the principal demand” (footnote omitted)); *Constructions Alcana ltée v. Cégep régional de Lanaudière*, 2006 QCCA 1494; see also *Allard v. Mozart ltée*, [1981] C.A. 612; *CGU*

⁶ Article 184 of the new *C.C.P.* reads as follows:

184. Intervention is either voluntary or forced.

...

Intervention is forced when a party impleads a third person so that the dispute may be fully resolved or so that the judgment may be set up against that third person. It is also forced when a party intends to exercise a recourse in warranty against the third person.

[156] Je signale également que ce type de « compétence dérivée » n’est pas rare dans les systèmes de droit civil. En droit français, voir, p. ex., P. Mayer et V. Heuzé, *Droit international privé* (11^e éd. 2014) (p. 205) :

Sont également transposées à la compétence internationale les règles de *compétence dérivée*, qui étendent la compétence du tribunal saisi d’une certaine demande à d’autres demandes, connexes à celle-ci. Le tribunal est ainsi compétent pour connaître d’actions connexes formées contre plusieurs défendeurs dès lors que l’un d’entre eux — à l’égard duquel la demande doit présenter un caractère réel et sérieux — est domicilié en France . . . [En italique dans l’original; notes en bas de page omises.]

Voir aussi l’al. 8a de la *Loi fédérale sur le droit international privé* de la Suisse; le par. 6(1) de la *Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale* (2007) (Convention de Lugano); art. 9 de la *Loi portant le Code de droit international privé* de la Belgique.

[157] Qui plus est, une « demande incidente » n’est pas nécessairement une « demande en garantie » : voir, p. ex., l’art. 184 al. 3 nouveau *C.p.c.*⁶ Un *demandeur* peut donc forcer l’intervention d’un tiers pour permettre une solution complète du litige : voir *Bourdages c. Québec (Gouvernement du) (Ministère des Transports)*, 2016 QCCS 5066; *Fonds d’assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec c. Gariépy*, 2005 QCCA 60, par. 33 (« La procédure de mise en cause forcée est juridiquement l’équivalent de l’adjonction à l’action principale, telle qu’intentée, d’un nouveau défendeur qui est là pour répondre et combattre les conclusions de la demande principale » (note en bas de page omise)); *Constructions Alcana ltée c. Cégep régional de Lanaudière*, 2006 QCCA 1494; voir aussi *Allard c.*

⁶ L’article 184 nouveau *C.p.c.* se lit comme suit :

184. L’intervention est volontaire ou forcée.

...

Elle est forcée lorsqu’une partie met un tiers en cause pour qu’il intervienne à l’instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers.

v. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances, 2005 QCCA 320, [2005] R.R.A. 312; *Kingsway General Insurance Co. v. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926, [2009] R.J.Q. 1237. In *Insta Holding Limited v. 9247-5334 Québec inc.*, 2017 QCCS 432, at paras. 17-20 (CanLII), for example, the Quebec Superior Court characterized a direct claim of a plaintiff against a foreign defendant whose co-defendant was alleged to be his alter ego as a “forced intervention” within the meaning of art. 184 of the new *C.C.P.* and, accordingly, as an “incidental demand” for the purpose of art. 3139 *C.C.Q.*; see also *Marble Point Energy Ltd.*, at paras. 57-59 and 61.

[158] My colleague Gascon J. stresses that Knight’s proceeding against Mr. Barer is not an “incidental demand”, but rather a “principal demand” instituted jointly against BEC and CBC: see para. 90; see also Côté J.’s reasons, at paras. 275 and 281-285. In his view, the fact that Mr. Barer “is a co-defendant sued directly” precludes a finding that he is being sued by way of a proceeding that can be characterized as an “incidental demand” for the purpose of art. 3139 *C.C.Q.*: para. 90. Had Mr. Barer been added as a co-defendant after the institution of a “principal demand” against BEC or CBC *via* forced intervention, or had a separate proceeding against Mr. Barer been joined to a “principal demand” against BEC or CBC *via* consolidation of proceedings, my colleague reasons that the proceeding against Mr. Barer would have become an “incidental demand” for the purpose of art. 3139 *C.C.Q.* In my respectful view, the fact that Mr. Barer has been sued directly as a co-defendant, and not added after the institution of a “principal demand” against BEC or CBC, is a distinction of no legal significance to the jurisdiction of the Utah Court: [TRANSLATION] “[it does not matter whether a person was] brought into the proceeding at the outset [or] could have been brought in through an incidental application in the course of the proceeding. The objective is the same: to allow the dispute to be fully resolved or the judgment to be set up against the person”: *Insta Holding*, at para. 19.

[159] I recognize that Professor Talpis says “art. 3139 *C.C.Q.* does not permit assertion of jurisdiction over a co-defendant over whom the court

Mozart ltée, [1981] C.A. 612; *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320, [2005] R.R.A. 312; *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.*, 2009 QCCA 926, [2009] R.J.Q. 1237. Dans *Insta Holding Limited c. 9247-5334 Québec inc.*, 2017 QCCS 432, par. 17-20 (CanLII), par exemple, la Cour supérieure du Québec a caractérisé la demande directe d’un demandeur contre un défendeur étranger dont le codéfendeur était prétendument son alter ego d’« intervention forcée » au sens de l’art. 184 nouveau *C.p.c.* et donc de « demande incidente » aux fins de l’art. 3139 *C.c.Q.*; voir aussi *Marble Point Energy Ltd.*, par. 57-59 et 61.

[158] Mon collègue le juge Gascon souligne que la poursuite intentée par Knight contre M. Barer n’est pas une « demande incidente », mais plutôt une « demande principale » visant conjointement BEC et CBC : voir par. 90; voir aussi les motifs de la juge Côté, par. 275 et 281-285. À son avis, le fait que M. Barer « est un codéfendeur poursuivi directement » nous empêche de conclure qu’il est poursuivi dans le cadre d’une procédure qui pourrait être qualifiée de « demande incidente » aux fins de l’art. 3139 *C.c.Q.* : par. 90. Mon collègue a conclu que si M. Barer avait été ajouté comme codéfendeur à la suite d’une intervention forcée après l’introduction d’une « demande principale » contre BEC ou CBC, ou si une procédure distincte contre M. Barer avait été jointe à la « demande principale » contre BEC ou CBC dans le cadre d’une jonction d’instances, la poursuite intentée contre lui serait devenue une « demande incidente » aux fins de l’art. 3139 *C.c.Q.* Soit dit en tout respect, selon moi, le fait que M. Barer a été poursuivi directement comme codéfendeur, et non ajouté comme partie après l’introduction d’une « demande principale » contre BEC ou CBC, constitue une distinction qui n’a aucune pertinence juridique sur la compétence du tribunal de l’Utah : « [peu importe si l’on a été] introduit dans l’instance dès le début [ou si l’on] aurait pu l’être en cours d’instance sous forme d’incident. L’objectif est le même : permettre une solution complète du litige ou lui opposer le jugement » : *Insta Holding*, par. 19.

[159] Je reconnais que selon le professeur Talpis, [TRADUCTION] « l’art. 3139 *C.c.Q.* ne permet pas à un tribunal de se déclarer compétent à l’endroit

lacks jurisdiction by the sole fact that it has jurisdiction over the other defendant”: pp. 37-38 (fn. 43) (emphasis added), citing *Sorel-Tracy Terminal Maritime v. F.S.L. Ltd.*, J.E. 2001-641 (Que. Sup. Ct.); see also Glenn, “Droit international privé”, at p. 748; Talpis and Castel, at No. 437. In my view, the subsisting authority of this statement is doubtful, based as it is on jurisprudence which held art. 75 of the old *C.C.P.*⁷ to be inapplicable in private international law cases, because of its use of the word “district” (which was interpreted as referring to one of the districts of the province of Quebec only): *Trower & Sons, Ld. v. Ripstein*, [1944] A.C. 254 (P.C.); *Cornwall Chrysler Plymouth Ltd. v. Lapolla*, [1974] C.A. 490; H. P. Glenn, “La compétence internationale et le fabricant étranger” (1985), 45 *R. du B.* 567, at pp. 570-71; Emanuelli, at No. 173.

[160] Prior to the adoption of the *C.C.Q.* in 1994, the international jurisdiction of Quebec courts was indeed governed by the old *C.C.P.* The *C.C.Q.* now sets out in Book Ten a code governing private international law, whose rules “subsum[e] or complemen[t] the rules of civil procedure found in the [old *C.C.P.*]”: *Spar*, at para 22. It is therefore “necessary to be circumspect, in considering the cases in which the principles applicable prior to the reform of the *Civil Code* were applied, when it comes to determining the scope of art. 3139 *C.C.Q.*”: *GreCon*, at para. 56. Moreover, this interpretation of art. 75 of the old *C.C.P.* was not universally shared: see, for example, *Municipalité du village de St-Victor v. Allianz du Canada*, [1996] R.D.J. 123 (C.A.); see also H. Kélada, *Les conflits de compétences et la reconnaissance des jugements étrangers en droit international privé québécois* (2001), at p. 44 (suggesting that art. 75 *C.C.P.* should also apply to defendants not domiciled in Quebec provided that one of the co-defendants resides or is domiciled in the province);

d’un codéfendeur à l’égard duquel il n’a pas compétence du seul fait qu’il a compétence sur l’autre défendeur » : p. 37-38 (note en bas de page 43) (je souligne), citant la décision *Sorel-Tracy Terminal Maritime c. F.S.L. Ltd.*, J.E. 2001-641 (C.S. Qc); voir aussi Glenn, « Droit international privé », p. 748; Talpis et Castel, n° 437. À mon avis, il est permis aujourd’hui de douter du bien-fondé de cette affirmation, puisqu’elle repose sur des décisions portant que l’art. 75 ancien *C.p.c.*⁷ ne s’appliquait pas en matière de droit international privé, en raison de l’emploi dans cette disposition du mot « district » (qui a été interprété comme un mot renvoyant à un des districts de la province de Québec seulement) : *Trower & Sons, Ld. c. Ripstein*, [1944] A.C. 254 (C.P.); *Cornwall Chrysler Plymouth Ltd. c. Lapolla*, [1974] C.A. 490; H. P. Glenn, « La compétence internationale et le fabricant étranger » (1985), 45 *R. du B.* 567, p. 570-571; Emanuelli, n° 173.

[160] Avant l’adoption du *Code civil* en 1994, la compétence internationale des tribunaux québécois était effectivement régie par l’ancien *C.p.c.* Le *Code civil* renferme désormais à son livre dixième un code régissant le droit international privé, dont les règles « subsum[e]nt ou complè[t]ent les règles de procédure civile prescrites par [l’ancien *C.p.c.*] » : *Spar*, par. 22. Dès lors, « il faut examiner la jurisprudence appliquant les principes qui prévalaient antérieurement à la réforme du *Code civil* avec prudence lorsque vient le temps d’apprécier la portée de l’art. 3139 *C.c.Q.* » : *GreCon*, par. 56. De plus, cette interprétation de l’art. 75 ancien *C.p.c.* ne faisait pas l’unanimité : voir, p. ex., *Municipalité du village de St-Victor c. Allianz du Canada*, [1996] R.D.J. 123 (C.A.); voir aussi H. Kélada, *Les conflits de compétences et la reconnaissance des jugements étrangers en droit international privé québécois* (2001), p. 44 (suivant lequel l’art. 75 ancien *C.p.c.* devait également s’appliquer aux défendeurs non domiciliés au Québec pourvu qu’un des codéfendeurs réside au Québec ou y soit

⁷ Article 75 of the old *C.C.P.* reads as follows:

75. An action against several defendants domiciled in different districts, if it is a personal or mixed action, may be instituted in the court before which any of them may be summoned; but if it is a real action, it must be instituted in the court of the place where the object of the dispute is situated.

⁷ Voici le texte de l’art. 75 ancien *C.p.c.* :

75. Si l’action est formée contre plusieurs défendeurs domiciliés dans des districts différents, elle peut être portée au tribunal devant lequel l’un ou l’autre pourrait être assigné, s’il s’agit d’une action personnelle ou mixte; mais s’il s’agit d’une action réelle, elle doit être portée devant le tribunal du lieu où est situé l’objet en litige.

D. Ferland and B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (4th ed. 2003), vol. 1, at p. 180 (interpreting art. 75 of the old *C.C.P.* as including defendants who are domiciled inside or outside of Quebec).

[161] This is not to say that the rules of the old *C.C.P.* have no subsisting influence. For example, the substance of art. 71 of the old *C.C.P.*,⁸ which this Court has interpreted as authorizing a Quebec court to exercise its jurisdiction over a foreign defendant in warranty that had no domicile, residence, place of business or property in Quebec (*A S G Industries Inc. v. Corporation Superseal*, [1983] 1 S.C.R. 781), has been “reiterate[d]” by art. 3139 *C.C.Q.*: *GreCon*, at para. 55. Similarly, the Quebec Court of Appeal has recently held that “the joinder of causes of action [against a particular defendant] is permitted in the context of international jurisdiction”: *E. Hofmann Plastics Inc. v. Tribec Metals Ltd.*, 2013 QCCA 2112, at para. 12 (CanLII). More precisely, the Quebec Court of Appeal has decided that art. 3148 para. 1(3) *C.C.Q.* “[does] not require that each potential cause of action bear a connecting factor to Quebec and that one cause of action is enough to grant jurisdiction”: *Poppy Industries Canada Inc. v. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163, at para. 32 (CanLII).

[162] This tends to affirm, and I conclude, that in personal actions of a patrimonial nature, the jurisdiction of a foreign authority over a particular co-defendant can be established in accordance with art. 3139 *C.C.Q.*, even where that co-defendant is not a party to the contract upon which the foreign authority’s jurisdiction is grounded, (a) if that foreign authority has jurisdiction over the main contractual dispute pursuant to art. 3168(4) *C.C.Q.*, (b) if there is “some connexity” between the contract and the claim made against the co-defendant (*GreCon*, at para. 31) or, in other words, if the claim against the co-defendant is “connected” to the contract

domicilié); D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (4^e éd. 2003), vol. 1, p. 180 (suivant lesquels l’art. 75 ancien *C.p.c.* s’appliquait tant aux défendeurs qui étaient domiciliés au Québec qu’à ceux qui n’y étaient pas domiciliés).

[161] Cela ne veut pas dire que les règles de l’ancien *C.p.c.* n’ont plus aucune influence. Ainsi, l’essence de l’art. 71 de l’ancien *C.p.c.*⁸ — que la Cour a interprété comme une disposition autorisant le tribunal québécois à exercer sa compétence sur un défendeur en garantie étranger qui n’avait aucun domicile, résidence, bureau ou bien au Québec (*A S G Industries Inc. c. Corporation Superseal*, [1983] 1 R.C.S. 781) — a été « rep[rise] » dans l’art. 3139 *C.c.Q.* : *GreCon*, par. 55. Dans le même ordre d’idées, la Cour d’appel du Québec a récemment décidé que [TRADUCTION] « la réunion de causes d’action [contre un défendeur spécifique] est autorisée dans le contexte de la compétence internationale » : *E. Hofmann Plastics Inc. c. Tribec Metals Ltd.*, 2013 QCCA 2112, par. 12 (CanLII). Plus précisément, la Cour d’appel du Québec a décidé que l’art. 3148 al. 1(3) *C.c.Q.* [TRADUCTION] « n’exige pas qu’il y ait un facteur de rattachement entre chaque cause d’action potentielle et le Québec, et que l’existence d’un tel facteur pour une seule cause d’action suffit pour que la compétence soit reconnue » : *Poppy Industries Canada Inc. c. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163, par. 32 (CanLII).

[162] Cela tend à confirmer — et c’est la conclusion à laquelle j’en arrive — que dans les actions personnelles à caractère patrimonial, il est possible d’établir la compétence d’une autorité étrangère sur un codéfendeur spécifique en application de l’art. 3139 *C.c.Q.*, même lorsque ce codéfendeur n’est pas partie au contrat constituant le fondement de la compétence de l’autorité en question, a) si cette autorité étrangère a compétence sur le litige contractuel principal en application du par. 3168(4) *C.c.Q.*, b) s’il y a un « élément de connexité » entre le contrat et la réclamation formulée contre le codéfendeur (*GreCon*, par. 31) ou si, en d’autres termes,

⁸ Article 71 of the old *C.C.P.* reads as follows:

71. The incidental action in warranty must be taken before the court in which the principal action is pending.

⁸ Voici le libellé de l’art. 71 ancien *C.p.c.* :

71. La demande incidente en garantie doit être portée devant le tribunal où la demande principale est pendante.

(*Lapointe*, at paras. 32, 33 and 44), and (c) if there is a “substantial connection” between the dispute (that is, the co-defendant or the claim made against him) and the foreign authority’s state: art. 3164 *C.C.Q.* As this Court explained in *Van Breda* (at para. 99):

I should add that it is possible for a case to sound both in contract and in tort or to invoke more than one tort. Would a court be limited to hearing the specific part of the case that can be directly connected with the jurisdiction? Such a rule would breach the principles of fairness and efficiency on which the assumption of jurisdiction is based. The purpose of the conflicts rules is to establish whether a real and substantial connection exists between the forum, the subject matter of the litigation and the defendant. If such a connection exists in respect of a factual and legal situation, the court must assume jurisdiction over all aspects of the case. The plaintiff should not be obliged to litigate a tort claim in Manitoba and a related claim for restitution in Nova Scotia. That would be incompatible with any notion of fairness and efficiency. [Emphasis added.]

[163] It follows that, in this case, the Utah Court had jurisdiction over the main contractual dispute between Knight and BEC under art. 3168(4) *C.C.Q.*, and the claims of alter ego and fraud made against the co-defendant, Mr. Barer, personally, were clearly “connected” to the contract. I also agree with my colleague Gascon J. that there is “no question as to whether the dispute is substantially connected to Utah and the Utah Court” (para. 88), thus satisfying art. 3164 *C.C.Q.* — meaning, in the circumstances of this case, that there was a sufficiently substantial connection between Utah and *both* the object of the dispute *and* the parties.

[164] As for the substantial connection between Utah and the co-defendant, Mr. Barer, it is worth bearing in mind not only that Mr. Barer “participated in the legal proceedings in Utah” (Gascon J.’s reasons, at para. 88), but also that he admits to having had a “key role” (given his status as President of

la réclamation formulée contre le codéfendeur est « liée » au contrat (*Lapointe*, par. 32, 33 et 44), et c) si le litige (c.-à-d. le codéfendeur ou l’allégation formulée contre lui) « se rattache d’une façon importante » à l’État dont l’autorité a été saisie : art. 3164 *C.c.Q.* Ainsi que la Cour l’a expliqué dans l’arrêt *Van Breda* (par. 99) :

Il convient de préciser qu’un recours pourrait être fondé à la fois sur un contrat et un délit, ou sur plus d’un délit. Le tribunal devrait-il alors se limiter à n’entendre que la partie du recours pouvant se rattacher directement au ressort? Une telle règle porterait atteinte aux principes d’équité et d’efficacité qui sous-tendent la déclaration de compétence. Les règles de droit international privé visent à établir s’il existe un lien réel et substantiel entre le tribunal, l’objet du litige et le défendeur. Si l’existence d’un lien à l’égard d’une situation factuelle et juridique a été établie, le tribunal doit se déclarer compétent relativement à tous les aspects du recours. Le demandeur ne devrait pas être tenu d’intenter une action en responsabilité délictuelle au Manitoba et une demande connexe de restitution en Nouvelle-Écosse. La création d’une telle situation ne respecterait aucun principe d’équité et d’efficacité. [Je souligne.]

[163] Il s’ensuit que, dans la présente affaire, le tribunal de l’Utah avait compétence en application du par. 3168(4) *C.c.Q.* sur le litige contractuel principal qui opposait Knight et BEC, et qu’il existe un « lien » évident entre le contrat et les allégations d’alter ego et de fraude formulées contre le codéfendeur, M. Barer, personnellement. Je conviens également avec mon collègue le juge Gascon que l’existence d’un « rattachement important du litige avec [l’Utah] et avec ce tribunal » « ne soulève aucune question » (par. 88), ce qui satisfait aux exigences de l’art. 3164 *C.c.Q.* — de sorte que, dans les circonstances de la présente cause, il existait un rattachement suffisamment important entre l’Utah et *à la fois* l’objet du litige *et* les parties.

[164] En ce qui a trait au rattachement important entre l’Utah et le codéfendeur, M. Barer, il vaut la peine de garder à l’esprit non seulement que ce dernier « a participé à l’instance dans l’Utah » (motifs du juge Gascon, par. 88), mais également qu’il admet avoir joué un [TRADUCTION] « rôle clé » (en sa qualité

BEC) in dealing with Knight, a Utah corporation, for the performance of a contract that was to be executed in Utah: A.R., vol. II, at pp. 81-82. This is, therefore, *not* a case where the defendant was “remotely associated with a contract”: Côté J.’s reasons, at para. 199. Nor is this a case that “would undermine the certainty and predictability which the specific connecting factors in the *C.C.Q.* are intended to promote” (Côté J.’s reasons, at para. 286), since it would have been entirely predictable that Mr. Barer could be subject to the jurisdiction of the Utah Court in the event of a dispute with Knight. As explained by this Court in *Beals*, at para. 25, referring to *Moran v. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 S.C.R. 393, at p. 409, “where individuals carry on business in another . . . jurisdiction, it is reasonable that those individuals be required to defend themselves there when an action is commenced”.

[165] While I am of the view that, in the circumstances of this case, there *is* a sufficiently substantial connection between Utah and the co-defendant, Mr. Barer, I should add that, according to relevant case law, it is not absolutely necessary to prove the existence of a substantial connection between the foreign authority’s state and the defendant, particularly where (as here) such a connection clearly subsists between the foreign authority’s state and the subject-matter of the dispute: see *Beals*, at para. 23 (“[a] substantial connection with the subject matter of the action will satisfy the real and substantial connection test even in the absence of such a connection with the defendant to the action”); *CIMA Plastics Corp. v. Sandid Enterprises Ltd.*, 2011 ONCA 589, 341 D.L.R. (4th) 442, at paras. 17-18; *Oakley v. Barry* (1998), 158 D.L.R. (4th) 679 (N.S.C.A.); *O’Brien v. Canada (Attorney General)* (2002), 210 D.L.R. (4th) 668 (N.S.C.A.); *Duncan (Litigation guardian of) v. Neptunia Corp.* (2001), 53 O.R. (3d) 754 (S.C.J.), at para. 41 (“it is clear that a real and substantial connection between the forum province and the subject matter of the litigation, not necessarily the defendant, is sufficient to meet the test”); *Muscutt*, at para. 74; *Van Breda v. Village Resorts Limited*, 2010 ONCA 84, 98 O.R. (3d) 721, at para. 86 (“I see no reason to depart from what we said in *Muscutt*, at paras. 54-74, in rejecting the argument that assumed jurisdiction

de président de BEC) auprès de Knight, qui est une société de l’Utah, aux fins de l’exécution d’un contrat qui devait avoir lieu dans l’Utah : d.a., vol. II, p. 81-82. Il *ne s’agit* par conséquent *pas* d’un cas où le défendeur était « li[é] de loin à un contrat » : motifs de la juge Côté, par. 199. Nous ne sommes pas non plus en présence d’une situation où « la certitude et la prévisibilité que visent à promouvoir les facteurs de rattachement précis énoncés dans le *C.c.Q.* s’en trouveraient minés » (motifs de la juge Côté, par. 286), puisqu’il était tout à fait prévisible que M. Barer pourrait être assujéti à la compétence du tribunal de l’Utah en cas de différend avec Knight. Comme la Cour l’a expliqué au par. 25 de l’arrêt *Beals*, en faisant référence à l’arrêt *Moran c. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 R.C.S. 393, p. 409, il « est raisonnable d’obliger les particuliers qui exploitent une entreprise dans un autre ressort [. . .] à opposer une défense à l’action intentée contre eux dans ce ressort ».

[165] Même si je suis d’avis que, dans les circonstances de la présente cause, il *existe* un rattachement suffisamment important entre l’Utah et le codéfendeur, M. Barer, je devrais ajouter que, suivant la jurisprudence pertinente, il n’est pas absolument nécessaire de prouver l’existence d’un rattachement important entre l’État de l’autorité étrangère et le défendeur, particulièrement lorsque, comme en l’espèce, un tel lien subsiste clairement entre cet État et l’objet du litige : voir *Beals*, par. 23 (« [l]’existence d’un lien substantiel avec l’objet de l’action permet de satisfaire au critère du “lien réel et substantiel”, même en l’absence d’un tel lien avec le défendeur à l’action »); *CIMA Plastics Corp. c. Sandid Enterprises Ltd.*, 2011 ONCA 589, 341 D.L.R. (4th) 442, par. 17-18; *Oakley c. Barry* (1998), 158 D.L.R. (4th) 679 (C.A. N.-É.); *O’Brien c. Canada (Attorney General)* (2002), 210 D.L.R. (4th) 668 (C.A. N.-É.); *Duncan (Litigation guardian of) c. Neptunia Corp.* (2001), 53 O.R. (3d) 754 (C.S.J.), par. 41 ([TRADUCTION] « il est clair que le lien réel et substantiel entre la province du for et l’objet du litige, et pas nécessairement le défendeur, est suffisant pour qu’il soit satisfait au test »); *Muscutt*, par. 74; *Van Breda c. Village Resorts Limited*, 2010 ONCA 84, 98 O.R. (3d) 721, par. 86 ([TRADUCTION] « Je ne vois aucune raison de m’écarter de ce que la cour a affirmé aux par. 54 à 74 de *Muscutt*, en rejetant l’argument selon lequel

should focus solely or primarily upon the nature and extent of the defendant’s contacts with the jurisdiction. We concluded, at para. 74, that ‘[w]hile the defendant’s contact with the jurisdiction is an important factor, it is not a necessary factor’); G. D. Watson, Q.C., and F. Au, “Constitutional Limits on Service *Ex Juris*: Unanswered Questions from *Morguard*” (2000), 23 *Adv. Q.* 167, at p. 200 (“in complex litigation involving multiple defendants in different jurisdictions, insisting on a substantial connection between each defendant and the forum can lead to a multiplicity of actions and inconsistent findings”).

[166] As for the substantial connection between Utah and the subject-matter of the dispute, it is worth bearing in mind not only that the Utah Court had jurisdiction over the main contractual dispute under art. 3168(4) *C.C.Q.*, but also that the lifting of the corporate veil is governed “by the law of the State under which [the legal person, i.e., BEC] is constituted [i.e., Vermont], subject, with respect to its activities, to the law of the place where they are carried on [i.e., Utah]”: art. 3083 *C.C.Q.* Meaning, the alter ego claim made against Mr. Barer personally is governed by Utah law, which represents a further indicator of a substantial connection between Utah and the subject-matter of the *whole* dispute, including the alter ego claim.

[167] My colleague Côté J. stresses that Utah’s *conflict of laws* rules directed the Utah Court to apply Vermont law to the alter ego claim: see A.R., vol. II, at pp. 95 et seq.; Côté J.’s reasons, at para. 273. But this is of no legal significance to this case. What matters here is that, *under Quebec law*, it is the *internal law* of Utah, and therefore the state of Utah itself, which holds the most substantial connection with the alter ego claim: see art. 3080 *C.C.Q.* As explained by Professor Emanuelli (at No. 398):

[TRANSLATION] To formulate its national conflict rules, the Quebec legislature made a choice among various

la compétence assumée devrait porter exclusivement ou principalement sur la nature et l’étendue des liens entre le défendeur et le ressort en cause. Nous avons conclu, au par. 74, que “[s]’il est vrai que le lien entre le défendeur et le ressort est un facteur important, il n’est pas essentiel” »); G. D. Watson, c.r., et F. Au, « Constitutional Limits on Service *Ex Juris* : Unanswered Questions from *Morguard* » (2000), 23 *Adv. Q.* 167, p. 200 ([TRADUCTION] « dans les instances complexes où sont en cause maints défendeurs dans différents ressorts, l’exigence d’un lien substantiel entre chaque défendeur et le ressort peut contribuer à multiplier les actions et mener à des conclusions contradictoires »).

[166] En ce qui a trait au rattachement important entre l’Utah et l’objet du litige, il convient de garder à l’esprit que le tribunal de cet État avait compétence à l’égard du litige principal de nature contractuelle en application du par. 3168(4) *C.c.Q.*, mais aussi que la possibilité de lever le voile de la personnalité morale est régie par « la loi de l’État en vertu de laquelle [la personne morale, en l’occurrence, BEC] est constituée [c.-à-d. le Vermont], sous réserve, quant à son activité, de la loi du lieu où elle s’exerce [c.-à-d. l’Utah] » : art. 3083 *C.c.Q.* Il s’ensuit que l’allégation d’alter ego formulée contre M. Barer personnellement est régie par la loi de l’Utah, ce qui constitue un autre indice de l’existence d’un rattachement important entre cet État et l’objet de l’*ensemble* du litige, dont l’allégation d’alter ego.

[167] Ma collègue la juge Côté souligne que, aux termes des règles de *conflits de lois* de l’Utah, le tribunal de cet État devait appliquer la loi du Vermont pour statuer sur l’allégation d’alter ego : voir d.a., vol. II, p. 95 et suiv.; motifs de la juge Côté, par. 273. Or, cela n’a aucune incidence sur le plan juridique pour l’affaire dont nous sommes saisis. Ce qui importe en l’espèce, c’est que, *suivant le droit québécois*, ce sont les règles de *droit interne* de l’Utah, et par conséquent l’État de l’Utah lui-même, qui présentent les liens les plus étroits avec la question de l’alter ego : voir l’art. 3080 *C.c.Q.* Comme l’explique le professeur Emanuelli (n° 398) :

Pour formuler ses règles de conflit nationales, le législateur québécois fait un choix entre différents facteurs de

connecting factors based on the type of legal issues to which each conflict rule was intended to apply. For each type of issue, there are therefore one or more connecting factors and one or more conflict rules. The purpose of this choice is normally to ensure that the competent law is the law most closely connected with the situation in issue. [Emphasis added; footnote omitted.]

[168] My colleague Côté J. suggests that my approach “conflates conflict rules with the requirements for recognizing a foreign decision”: para. 270. But with respect, it is hardly uncommon for courts called upon to resolve jurisdictional issues to consider choice of law rules. For example, the applicable law is a relevant factor to a *forum non conveniens* analysis: *Spar*, at para. 71; *Van Breda*, at para. 105; *Éditions Écosociété Inc. v. Banro Corp.*, 2012 SCC 18, [2012] 1 S.C.R. 636, at para. 49; *Breeden v. Black*, 2012 SCC 19, [2012] 1 S.C.R. 666, at paras. 23-25 and 32-33; *Oppenheim forfait GMBH v. Lexus maritime inc.*, 1998 CanLII 13001 (Que. C.A.), at para. 18; S. G. A. Pitel and N. S. Rafferty, *Conflict of Laws* (2010), at p. 126 (“[j]urisdiction issues usually arise at the very beginning, so they arise much more often than choice of law issues, which mainly arise at trial. However, the role of the applicable law in the *forum non conveniens* . . . requires consideration, at a much earlier stage in the proceedings, of the applicable law, and therefore of the choice of law rules to identify that law”). As explained by the Quebec Court of Appeal in *Ortega*, at paras. 42 and 46, the “substantial connection” test of art. 3164 *C.C.Q.* [TRANSLATION] “requires the Quebec court inquiring into the jurisdiction of the foreign court (where that jurisdiction does not result from articles 3166 to 3168 *C.C.Q.*) to consider and look at all the circumstances connecting the dispute to the foreign authority”, and “a comprehensive analysis requires . . . consideration of each and every circumstance to determine its relevance and then its effect on the degree of connection” (emphasis added). It is, therefore, hardly unorthodox to suggest that art. 3083 *C.C.Q.* is relevant to ascertaining the strength of the connection between the alter ego claim and the state of Utah. As explained by Walker, at pp. 11-54 and 11-55 (discussing the presumptive

rattachement, selon le type de questions juridiques auquel chaque règle de conflit est destinée à s’appliquer. À chaque type de questions correspondent ainsi un ou plusieurs facteurs de rattachement et une ou plusieurs règles de conflit. Ce choix vise normalement à faire en sorte que la loi compétente soit celle qui présente les liens les plus étroits avec la situation en cause. [Je souligne; note en bas de page omise.]

[168] Ma collègue la juge Côté affirme que mon approche équivaut à « confond[re] les règles de conflit avec les conditions de reconnaissance des décisions étrangères » : par. 270. Soit dit en tout respect, j’estime qu’il n’est guère inhabituel que les tribunaux appelés à trancher des questions de compétence examinent les règles régissant le choix du droit applicable. Par exemple, la loi applicable au litige est un facteur pertinent dans le cadre d’une analyse relative au *forum non conveniens* : *Spar*, par. 71; *Van Breda*, par. 105; *Éditions Écosociété Inc. c. Banro Corp.*, 2012 CSC 18, [2012] 1 R.C.S. 636, par. 49; *Breeden c. Black*, 2012 CSC 19, [2012] 1 R.C.S. 666, par. 23-25 et 32-33; *Oppenheim forfait GMBH c. Lexus maritime inc.*, 1998 CanLII 13001 (C.A. Qc), par. 18; S. G. A. Pitel et N. S. Rafferty, *Conflict of Laws* (2010), p. 126 ([TRANSLATION] « [l]es questions de compétence sont généralement soulevées d’emblée, elles sont donc beaucoup plus souvent soulevées que les questions concernant le choix du droit applicable, lesquelles sont principalement formulées au procès. Toutefois, l’analyse relative au *forum non conveniens* qui s’intéresse au rôle de la loi applicable au litige [. . .] exige l’examen, à un stade beaucoup plus précoce des procédures, du droit applicable et, par conséquent, des règles régissant le choix de cette loi pour arrêter la décision à cet égard »). Comme l’a expliqué la Cour d’appel du Québec aux par. 42 et 46 de l’arrêt *Ortega*, l’exigence du « rattachement important » prévue à l’art. 3164 *C.c.Q.* « oblige le tribunal québécois qui s’interroge sur la compétence du tribunal étranger (dans le cas où celle-ci ne résulte pas des articles 3166 à 3168 *C.c.Q.*) à envisager et à examiner toutes les circonstances rattachant le litige à l’autorité externe” et “une analyse globale nécessite [. . .] un examen de toutes et chacune des circonstances pour déterminer d’abord leur pertinence et ensuite leur effet respectif sur l’intensité du lien de rattachement » (je souligne). On ne saurait donc

real and substantial connections identified by the Uniform Law Conference):

While jurisdiction and choice of law in the conflict of laws are ordinarily understood to be discreet forms of analysis, in this context they may be related. . . .

This approach to defining the underlying principle supporting jurisdiction based on a real and substantial connection is consistent with an observation made by the Supreme Court of Canada in *Moran v. Pyle*. Referring to Cheshire, 8th ed., 1970, p. 281, Dickson J. (as he then was) noted, “it would not be inappropriate to regard a tort as having occurred in any country substantially affected by the defendant’s activities or its consequences *and the law of which is likely to have been in the reasonable contemplation of the parties.*” While this observation was made in respect of jurisdiction over claims in tort, it may have broader relevance. As mentioned above, the interest in regulating activities in the forum is, at bottom, justifiable as a result of the close connection between those activities and the legal context that is likely to have been in the reasonable contemplation of the parties. [Emphasis in original; footnote omitted.]

[169] I acknowledge, of course, that “the jurisdiction *simpliciter* and *forum non conveniens* analyses should be based on different factors”: *Haaretz.com v. Goldhar*, 2018 SCC 28, [2018] 2 S.C.R. 3, at para. 90; *Van Breda*, at para. 56. But this principle is driven by the distinction between *establishing* jurisdiction and *declining to exercise* jurisdiction (or, as this Court put it in *Van Breda* (at para. 19), between “assuming jurisdiction (jurisdiction *simpliciter*)” and “deciding whether to decline to exercise it (*forum non conveniens*)”). In the context of the recognition of a foreign judgment, however, there is no need to distinguish between the factors relevant to “the jurisdiction *simpliciter* and *forum non conveniens* analyses”, since a Quebec court *cannot* refuse to recognize such a judgment on the basis that the

qualifier de peu orthodoxe l’affirmation selon laquelle l’art. 3083 C.c.Q. est pertinent pour apprécier la force du rattachement entre la situation visée par l’allégation d’alter ego et l’État de l’Utah. Comme l’a expliqué la professeure Walker, p. 11-54 et 11-55 (qui traite des liens réels et substantiels créant une présomption dont a fait état la Conférence pour l’harmonisation des lois) :

[TRADUCTION] Bien qu’il soit généralement entendu que la compétence et le choix du droit applicable en cas de conflits des lois relèvent d’analyses distinctes, dans le présent contexte, elles peuvent être liées. . .

Cette définition du principe sous-jacent à la reconnaissance de la compétence sur le fondement de l’existence de liens réels et substantiels est compatible avec une remarque de la Cour suprême du Canada dans *Moran c. Pyle*. Renvoyant à Cheshire, 8^e éd., 1970, p. 281 qui, sous la plume du juge Dickson (plus tard juge en chef), a écrit « qu’il conviendrait à la rigueur de considérer un délit civil comme étant survenu dans tout pays qui a été substantiellement touché par les activités du défendeur ou par ses conséquences et dont la loi, vraisemblablement, a été raisonnablement envisagée par les parties ». Cette remarque visait la compétence en matière de responsabilité délictuelle, mais elle peut avoir une portée plus large. Comme il a été mentionné précédemment, l’intérêt qu’il y a à contrôler les activités dans l’État du for est, au fond, justifiable en raison des liens étroits entre ces activités et le contexte juridique susceptible d’avoir été envisagé par les parties. [En italique dans l’original; note en bas de page omise.]

[169] Je reconnais, bien sûr, que « l’analyse de la simple reconnaissance de compétence et celle relative au *forum non conveniens* devraient s’appuyer sur différents facteurs » : *Haaretz.com c. Goldhar*, 2018 CSC 28, [2018] 2 R.C.S. 3, par. 90; *Van Breda*, par. 56. Ce principe découle toutefois de la distinction qui doit être faite entre le fait de *déterminer* la compétence et celui pour un tribunal de *décliner* sa compétence (ou, pour reprendre les termes de la Cour dans l’arrêt *Van Breda*, au par. 19, entre « la déclaration de compétence (la simple reconnaissance de compétence) » et les « décisions sur l’opportunité de décliner compétence (le *forum non conveniens*) ». Dans le contexte de la reconnaissance d’un jugement étranger, il n’est toutefois pas nécessaire d’établir une distinction entre les facteurs

foreign authority should have declined to exercise its jurisdiction pursuant to the *forum non conveniens* doctrine: *Lépine*. If the “substantial connection” test of art. 3164 *C.C.Q.* must be satisfied in order to recognize the foreign authority’s jurisdiction — which is the case if the Quebec court intends to base its finding of jurisdiction on one of the “General Provisions” in Chapter I of Title Three — then the Quebec court must, in my respectful view, consider *all* relevant factors, including the applicable law: *Ortega*, at paras. 42 and 46. I reiterate that the applicable law should be considered under the “substantial connection” test of art. 3164 *C.C.Q.* in order to *extend* the foreign authority’s admitted jurisdiction — not in order to *deny* it by impermissibly applying the *forum non conveniens* doctrine.

[170] Despite our disagreements, my colleagues and I all agree that “it is in the interests of justice that the ‘entire dispute including the alter ego claims’ be decided by one forum”: Gascon J.’s reasons, at para. 88; see also Côté J.’s reasons, at para. 274. The question is, which forum? Under art. 3148 *C.C.Q.*, the Quebec authorities do not have jurisdiction over BEC, which is based in Vermont. According to my colleagues Gascon and Côté JJ., the Utah Court has no jurisdiction over Mr. Barer under arts. 3168(3) or (4) *C.C.Q.*, due to a lack of evidence. But if there is a lack of evidence, it is only because Mr. Barer has chosen *not* to present a defense against the claims of alter ego and fraud, and because the Utah Court cannot otherwise assert jurisdiction over him since he is domiciled in Quebec. In such a “situation involving two or more parties located in different parts of the world” (*Lépine*, at para. 36), however, and where there is a substantial connection between their dispute and Utah, it is in my view not only desirable but necessary in the interests of justice and in light of the “guiding principle” of international comity, which underpins the various private international law rules (*Spar*, at paras. 15 and 17), to recognize the jurisdiction of the Utah Court in respect of the “entire

pertinents pour mener à bien les « analyses relatives à la simple reconnaissance de compétence et celle relative au *forum non conveniens* » puisqu’un tribunal québécois *ne peut pas* refuser de reconnaître un tel jugement au motif que l’autorité étrangère aurait dû décliner sa compétence en application de la doctrine du *forum non conveniens* : *Lépine*. S’il faut qu’il soit satisfait au critère du « rattachement important » prévu à l’art. 3164 *C.c.Q.* pour que la compétence de l’autorité étrangère soit reconnue — ce qui est le cas si le tribunal québécois entend fonder sa conclusion de compétence sur une des « dispositions générales » du chapitre premier du titre troisième —, le tribunal québécois doit, à mon avis, analyser *l’ensemble* des facteurs pertinents, y compris le droit applicable : *Ortega*, par. 42 et 46. Je réitère que le droit applicable devrait être examiné au regard du critère du « rattachement important » de l’article 3164 *C.c.Q.* pour *étendre* la compétence reconnue du tribunal étranger, et non pour la *nier* par l’application indue de la doctrine du *forum non conveniens*.

[170] Malgré nos désaccords, mes collègues et moi nous entendons pour dire qu’« il est dans l’intérêt de la justice que “l’ensemble du litige, y compris les allégations d’alter ego”, soit tranché par un seul tribunal » : motifs du juge Gascon, par. 88; voir aussi les motifs de la juge Côté, par. 274. Fort bien. Mais de quel tribunal parle-t-on? Suivant l’article 3148 *C.c.Q.*, les autorités québécoises n’ont pas compétence sur BEC, dont le bureau principal est situé au Vermont. De l’avis de mes collègues, les juges Gascon et Côté, le tribunal de l’Utah n’a pas compétence sur M. Barer en application des par. 3168(3) ou (4) *C.c.Q.*, en raison de l’insuffisance de la preuve à ce sujet. Cependant, si la preuve est insuffisante, c’est uniquement parce que M. Barer a choisi de *ne pas* présenter de défense à l’encontre des allégations d’alter ego et de fraude, et parce que le tribunal de l’Utah ne peut par ailleurs pas se déclarer compétent sur lui puisqu’il est domicilié au Québec. Toutefois, dans une telle « situation juridique complexe où plusieurs parties se trouvent dans des fors différents » (*Lépine*, par. 36), et où un rattachement important existe entre leur litige et l’Utah, j’estime qu’il est non seulement souhaitable, mais également nécessaire, dans l’intérêt de la justice et à la lumière

dispute” and of all co-defendants. Conversely, to impose upon Knight the additional burden of proving its allegations of alter ego or fraud before a Quebec court seems unnecessary and, quite frankly, excessive, since it is apparent that *only* Utah had an interest in asserting jurisdiction “over all aspects of the case”: *Van Breda*, at para. 99. As the Utah Court said in response to Mr. Barer’s motion to dismiss:

. . . [The] Plaintiff has shown that David Barer has sufficient minimum contacts with the state of Utah to establish personal jurisdiction over him. There was purposeful availment of the privilege of conducting business in Utah in hiring a Utah company in Utah to perform work in Utah. There is nexus between those forum-related contacts and Plaintiff’s causes of action as they all arise out of the work performed. Because the disputes regarding the other Defendants will be determined in this forum, and there would appear to be little additional burden on David Barer to have his personal liability, which is related to the alter ego claim against another defendant, also determined in this forum. The state of Utah has an interest in providing a forum for resolution of the dispute arising from work contracted in and performed in the state, the Plaintiff has an interest in receiving convenient and effective relief in the same forum where the rest of the dispute will be resolved. It furthers the interest of the interstate, and in this case the international justice system in having the entire dispute including the alter ego claims against two Defendants resolved in one efficient action. Therefore, the Court finds that it is not unreasonable to exercise personal jurisdiction over David Barer. [Footnote omitted.]

(A.R., vol. II, at pp. 102-3)

[171] I acknowledge that art. 3139 *C.C.Q.* has not been fully argued in this appeal. Article 3168(4) *C.C.Q.* has, however, and — as I have explained above — its scope cannot be determined in isolation. Article 3164 *C.C.Q.* has also received considerable

du « principe directeur » de la courtoisie internationale qui sert d’assise aux différentes règles de droit international privé (*Spar*, par. 15 et 17), de reconnaître la compétence du tribunal de l’Utah à l’égard de « l’ensemble du litige » et de tous les codéfendeurs. À l’inverse, il semble inutile — et à vrai dire exagéré — d’imposer à Knight le fardeau additionnel de prouver ses allégations d’alter ego ou de fraude devant le tribunal québécois, puisqu’il est évident que *seules* les autorités de l’Utah avaient intérêt à se déclarer compétentes « relativement à tous les aspects du recours » : *Van Breda*, par. 99. Ainsi que le tribunal de l’Utah l’a souligné en réponse à la requête en irrecevabilité de M. Barer :

[TRADUCTION] . . . [La] demanderesse a démontré que David Barer avait des liens minimaux suffisants avec l’Utah pour être assujéti à sa compétence personnelle. Il y a eu exercice délibéré du privilège de faire affaire dans l’Utah lors de la rétention des services d’une société de cet État pour l’exécution de travaux dans l’Utah. Une connexité existe entre ces liens avec l’État du for et les causes d’action de la demanderesse, car ils découlent tous des travaux exécutés. Puisque les litiges concernant les autres défendeurs seront tranchés dans cet État, il semblerait que la détermination de la responsabilité personnelle de David Barer, qui est liée à l’allégation d’alter ego formulée contre un autre défendeur, par les tribunaux de ce même État, n’ajouterait que minimalement à son fardeau. L’État de l’Utah a intérêt à ce que le litige découlant de travaux qui ont été convenus et exécutés dans cet État y soit tranché, et il est dans l’intérêt de la demanderesse de pouvoir obtenir une réparation utile et efficace devant les tribunaux du même État où le reste du litige sera tranché. Il est dans l’intérêt du système de justice inter-État, et en l’espèce du système de justice international, de faire juger dans une seule et même action efficace la totalité du différend, y compris les allégations ayant trait à l’alter ego contre les deux défendeurs. En conséquence, la Cour conclut que l’exercice de la compétence personnelle à l’endroit de David Barer n’est pas déraisonnable. [Note en bas de page omise.]

(d.a., vol. II, p.102-103)

[171] Je reconnais que l’art. 3139 *C.c.Q.* n’a pas été plaidé de façon approfondie dans le présent pourvoi. Toutefois, le par. 3168(4) *C.c.Q.* l’a été et, comme je l’ai déjà expliqué, sa portée ne peut pas être cernée isolément. L’article 3164 *C.c.Q.* a aussi

attention from the parties and each of Gascon and Côté JJ. in their reasons. In my view, it is a mistake to ignore the significance of art. 3164 *C.C.Q.* to the Utah Court’s jurisdiction. Further, and notwithstanding this Court’s observation in *GreCon* (at para. 32) that the text of art. 3139 *C.C.Q.* reveals its “permissive nature”, this provision is not entirely discretionary. As explained by Professor Goldstein (at pp. 113-14):

[TRANSLATION] The provision itself states that the Quebec court “has jurisdiction”, not that it “may assume jurisdiction”. It therefore does not seem to include a discretion not to exercise jurisdiction. However, this wording is not mandatory, unlike that of article 71 C.C.P., which uses the word “must”, as noted in [*GreCon*] by the Supreme Court, which ultimately found this provision to be permissive in nature. [Emphasis added; footnotes omitted.]

[172] I also acknowledge, as this Court noted in *GreCon* (at para. 31), that art. 3139 *C.C.Q.* “confers a discretion on the judge, who may decide to sever the principal action from the action in warranty”. But as this Court also explained in *Lépine* (at para. 34): “[e]nforcement by the Quebec court depends on whether the foreign court had jurisdiction, not on how that jurisdiction was exercised”, and that proper regard must still be given to “the basic distinction between the establishment of jurisdiction as such and the exercise of jurisdiction” (emphasis added). It follows that a Quebec court cannot ignore art. 3139 *C.C.Q.* when deciding whether to recognize a foreign authority’s jurisdiction, even if that provision confers a discretion upon the foreign authority to refrain from exercising its jurisdiction over the “incidental demand”. In this appeal, the Utah Court has chosen to assert its jurisdiction over all aspects of the case, including the alter ego claims. Given art. 3139 *C.C.Q.*, this choice was open to the Utah Court and should be respected by this Court.

[173] Finally, my colleague Gascon J. suggests that Knight has not adduced evidence to establish “the

fait l’objet d’une attention considérable, tant de la part des parties que de la part du juge Gascon et de la juge Côté dans leurs motifs. À mon avis, ignorer l’importance de l’art. 3164 *C.c.Q.* à l’égard de la compétence du tribunal de l’Utah est une erreur. De plus, et malgré l’observation de la Cour dans *GreCon* (par. 32) selon laquelle le libellé de l’art. 3139 *C.c.Q.* révèle son « caractère facultatif », cette disposition n’est pas entièrement discrétionnaire. Comme l’explique le professeur Goldstein (p. 113-114) :

La disposition elle-même énonce que le tribunal québécois « est compétent », et non « peut se saisir ». Elle ne semble donc pas inclure un pouvoir discrétionnaire de ne pas l’exercer. Toutefois, cette rédaction n’est pas impérative, à la différence de l’article 71 C.c.p., qui utilise le terme « doit », comme l’a relevé la Cour suprême dans l’affaire [*GreCon*], en attribuant finalement à cette disposition un caractère facultatif. [Je souligne; notes en bas de page omises.]

[172] Je reconnais en outre, comme l’a fait la Cour dans *GreCon* (par. 31), que l’art. 3139 *C.c.Q.* « laisse [. . .] un pouvoir discrétionnaire au juge qui peut décider de dissocier le recours principal du recours en garantie ». Toutefois, comme la Cour l’a expliqué par ailleurs dans *Lépine* (par. 34) : « [l]’*exequatur* du tribunal québécois dépend de l’existence de la compétence du tribunal étranger, et non des modalités de l’exercice de celle-ci » et il faut quand même prendre dûment en compte « la distinction de base entre la détermination de la compétence proprement dite et son exercice » (je souligne). Il s’ensuit qu’un tribunal québécois ne peut pas faire abstraction de l’art. 3139 *C.c.Q.* en décidant s’il y a lieu ou non de reconnaître la compétence d’un tribunal étranger, même si cette disposition confère à ce dernier un pouvoir discrétionnaire de ne pas exercer sa compétence à l’égard de la « demande incidente ». Dans le présent pourvoi, le tribunal de l’Utah a choisi de se déclarer compétent à l’égard de tous les aspects de l’affaire, y compris les allégations d’alter ego. Compte tenu de l’art. 3139 *C.c.Q.*, le tribunal de l’Utah était autorisé à faire ce choix et la Cour doit le respecter.

[173] Enfin, mon collègue le juge Gascon suggère que Knight n’a présenté aucune preuve pour étayer

required degree of ‘connexity’ between Mr. Barer and BEC”: para. 91; see also Côté J.’s reasons, at para. 285. There are, of course, different aspects to “the required degree of ‘connexity’” to be considered here: the connection between Mr. Barer and BEC; the connection between Mr. Barer or the claims made against him and the state of Utah; and the connection between the contractual claims made against BEC and the alter ego claims made against Mr. Barer personally. So far as the connection between Mr. Barer and BEC is concerned, I have already recounted evidence in the record showing that Mr. Barer was at the relevant time Secretary and acting President of BEC, and that he has had a “key role” in dealing with Knight on behalf of BEC. As for the connection between Mr. Barer or the claims made against him and the state of Utah, I agree with my colleague that the record shows a substantial connection (Gascon J.’s reasons, at para. 88), and further say that this satisfies the requirements of art. 3164 *C.C.Q.* And, as for the connection between the contractual claims made against BEC and the alter ego claims made against Mr. Barer personally, there can be no serious doubt that they are “connected” as required by *GreCon*: para. 31. In this regard, I take my colleague’s statement that “it is in the interests of justice that the ‘entire dispute including the alter ego claims’ be decided by one forum” (para. 88) as largely supportive, since it would not be “in the interests of justice” that *un*-connected claims be decided together by one forum.

III. Conclusion

[174] I would dismiss the appeal with costs.

The following are the reasons delivered by
CÔTÉ J. (dissenting) —

I. Introduction

[175] Knight Brothers LLC (hereinafter the “respondent” or “Knight”) asked the Superior Court of Quebec to recognize a judgment rendered by default

« le degré de “connexité” nécessaire entre BEC et M. Barer » : par. 91; voir aussi les motifs de la juge Côté, par. 285. Bien entendu, divers aspects du « degré de “connexité” nécessaire » doivent être examinés en l’espèce : le rattachement entre M. Barer et BEC; le rattachement entre M. Barer ou les allégations formulées contre lui et l’État de l’Utah; et le rattachement entre les allégations contractuelles faites contre BEC et les allégations d’alter ego formulées contre M. Barer personnellement. En ce qui concerne le rattachement entre M. Barer et BEC, j’ai déjà relaté la preuve au dossier établissant que M. Barer était, à l’époque pertinente, le secrétaire et président par intérim de BEC et qu’il avait eu un « rôle clé » dans les négociations avec Knight au nom de BEC. Quant au rattachement entre M. Barer ou les allégations formulées contre lui et l’État de l’Utah, je conviens avec mon collègue que le dossier montre un rattachement important (motifs du juge Gascon, par. 88), et j’ajoute que cela satisfait aux exigences de l’art. 3164 *C.c.Q.* Enfin, pour ce qui est des allégations contractuelles présentées contre BEC et celles d’alter ego présentées contre M. Barer personnellement, il ne peut faire aucun doute qu’elles sont « connexes » comme l’exige *GreCon* : par. 31. À cet égard, je considère que l’affirmation de mon collègue selon laquelle « il est dans l’intérêt de la justice que [. . .] “l’ensemble du litige, y compris les allégations d’alter ego”, soit tranché par un seul tribunal » (par. 88) appuie en grande partie cette proposition, puisqu’il ne serait pas « dans l’intérêt de la justice » que des allégations *non* connexes soient tranchées ensemble par un seul tribunal.

III. Conclusion

[174] Je suis d’avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française des motifs rendus par
LA JUGE CÔTÉ (dissidente) —

I. Introduction

[175] Knight Brothers LLC (ci-après l’« intimée » ou « Knight ») a demandé à la Cour supérieure du Québec de reconnaître un jugement rendu par défaut

(hereinafter the “Amended Final Judgment”) by the United States District Court, Central Division for the District of Utah (hereinafter the “Utah Court”) and to declare it enforceable against David Barer (hereinafter the “appellant” or “Mr. Barer”).

[176] The rules governing the recognition and enforcement of foreign decisions are found in Book Ten, Title Four, of the *Civil Code of Québec* (“C.C.Q.” or “*Civil Code*”). As a general principle, all foreign decisions will be recognized and, where applicable, declared enforceable unless an exception applies (art. 3155 C.C.Q.; *Canada Post Corp. v. Lépine*, 2009 SCC 16, [2009] 1 S.C.R. 549, at para. 22; *Mutual Trust Co. v. St-Cyr* (1996), 144 D.L.R. (4th) 338 (C.A.), at pp. 347-48). Quebec authorities must only ensure that the decision meets the requirements prescribed in the C.C.Q., without considering its merits (art. 3158 C.C.Q.).

[177] While these principles generally favour the recognition of foreign decisions, the Quebec authorities still have an important role to play:

However favourable these principles may be to the recognition of foreign decisions, it must still be found that none of the exceptions provided for in art. 3155 C.C.Q. apply. In particular, as art. 3155(1) provides, the Quebec court must find that the court of the country where the judgment was rendered had jurisdiction over the matter. In this regard, Title Four also contains arts. 3164 to 3168, which set out rules the Quebec court is to apply to determine whether the foreign authority had jurisdiction. [Emphasis added.]

(*Lépine*, at para. 24)

[178] The main issue in this appeal is the applicability of the exception set out in art. 3155(1) C.C.Q.:

3155. A decision rendered outside Québec is recognized and, where applicable, declared enforceable by the Québec authority, except in the following cases:

- (1) the authority of the State where the decision was rendered had no jurisdiction under the provisions of this Title;

(ci-après le « jugement définitif modifié ») par la Cour de district des États-Unis, division centrale du district de l’Utah (ci-après le « tribunal de l’Utah »), et de déclarer cette décision opposable à David Barer (ci-après l’« appelant » ou « M. Barer »).

[176] Les règles régissant la reconnaissance et l’exécution des décisions étrangères se trouvent au livre dixième, titre quatrième, du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. » ou « *Code civil* »). En principe, toute décision étrangère sera reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire, sauf exception (art. 3155 C.c.Q.; *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 R.C.S. 549, par. 22; *Mutual Trust Co. c. St-Cyr*, [1996] R.D.J. 623 (C.A.), p. 632-633). Les autorités québécoises doivent uniquement vérifier si la décision remplit les conditions prévues par le C.c.Q. sans procéder à l’examen au fond de celle-ci (art. 3158 C.c.Q.).

[177] Bien que ces principes favorisent de façon générale la reconnaissance des décisions étrangères, les autorités québécoises ont quand même un rôle important à jouer :

Si favorables que soient ces principes à la reconnaissance des décisions étrangères, encore faut-il qu’aucune des exceptions prévues à l’art. 3155 C.c.Q. ne trouve application. En particulier, comme le précise le par. 3155(1), le tribunal québécois doit constater que le tribunal de l’État dont provient le jugement avait compétence sur la matière. Le titre quatrième édicte alors aux art. 3164 à 3168 des règles destinées à permettre au tribunal québécois de déterminer si l’autorité étrangère avait compétence. [Je souligne.]

(*Lépine*, par. 24)

[178] La principale question en litige dans le présent pourvoi concerne l’application de l’exception prévue au par. 3155(1) C.c.Q. :

3155. Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l’autorité du Québec, sauf dans les cas suivants :

- 1° L’autorité de l’État dans lequel la décision a été rendue n’était pas compétente suivant les dispositions du présent titre;

[179] The Superior Court of Quebec had to determine whether the Utah Court had jurisdiction to render its decision against the appellant. The process for ascertaining the jurisdiction of a foreign authority is based primarily on the rule enunciated in art. 3164 *C.C.Q.*, that is, jurisdiction is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Quebec courts, to the extent that the dispute is substantially connected with the foreign state whose authority is seized of the matter.

[180] More specifically, in a personal action of a patrimonial nature, like the action in this case, the jurisdiction of the foreign authority will be recognized only in the following cases (art. 3168 *C.C.Q.*):

(1) the defendant was domiciled in the State where the decision was rendered;

(2) the defendant possessed an establishment in the State where the decision was rendered and the dispute relates to its activities in that State;

(3) injury was suffered in the State where the decision was rendered and it resulted from a fault which was committed in that State or from an injurious act or omission which occurred there;

(4) the obligations arising from a contract were to be performed in that State;

(5) the parties have submitted to the foreign authorities the present or future disputes between themselves arising out of a specific legal relationship; however, renunciation by a consumer or a worker of the jurisdiction of the authority of his place of domicile may not be set up against him;

(6) the defendant has submitted to the jurisdiction of the foreign authorities.

[181] Blanchard J. of the Superior Court found that art. 3168(3), (4) and (6) could all serve to establish the Utah Court's jurisdiction (2016 QCCS 3471 ("Sup. Ct. reasons"), at paras. 10, 16 and 20 (CanLII)). As a result, he recognized the foreign decision and declared it enforceable against the appellant in Quebec.

[179] La Cour supérieure du Québec était appelée à déterminer si le tribunal de l'Utah avait compétence pour rendre sa décision contre l'appellant. La procédure pour établir la compétence de l'autorité étrangère est principalement fondée sur la règle énoncée à l'art. 3164 *C.c.Q.*, c'est-à-dire que la compétence est établie suivant les règles de compétence applicables aux tribunaux québécois dans la mesure où le litige se rattache d'une façon importante à l'État étranger dont l'autorité a été saisie.

[180] Plus précisément, dans une action personnelle à caractère patrimonial comme celle qui nous intéresse en l'espèce, la compétence des autorités étrangères ne sera reconnue que dans les cas suivants (art. 3168 *C.c.Q.*) :

1° Le défendeur était domicilié dans l'État où la décision a été rendue;

2° Le défendeur avait un établissement dans l'État où la décision a été rendue et la contestation est relative à son activité dans cet État;

3° Un préjudice a été subi dans l'État où la décision a été rendue et il résulte d'une faute qui y a été commise ou d'un fait dommageable qui s'y est produit;

4° Les obligations découlant d'un contrat devaient y être exécutées;

5° Les parties leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé; cependant, la renonciation du consommateur ou du travailleur à la compétence de l'autorité de son domicile ne peut lui être opposée;

6° Le défendeur a reconnu leur compétence.

[181] Le juge Blanchard de la Cour supérieure a conclu que les par. 3168(3), (4) et (6) pouvaient tous servir à établir la compétence du tribunal de l'Utah (2016 QCCS 3471 (« motifs de la C.S. »), par. 10, 16 et 20 (CanLII)). Il a par conséquent reconnu la décision étrangère et l'a déclarée opposable à l'appelant au Québec.

[182] The Quebec Court of Appeal affirmed Blanchard J.'s decision and dismissed the appeal. However, it stated the following:

Without endorsing all the reasons of the judge of first instance, we are nevertheless all of the view that there were sufficient elements to allow to conclude as he did. [Emphasis added.]

(2017 QCCA 597, at para. 1 (CanLII))

[183] The Court of Appeal did not specify whether it had identified errors in the Superior Court's decision or which aspects of the reasons it was not endorsing. Its judgment is therefore of little assistance in resolving the issue before this Court.

[184] In my opinion, there are several errors in the Superior Court's decision that warrant the intervention of this Court. First, under the *Civil Code*, a court seized of an application for the recognition and enforcement of a foreign decision must review the evidence submitted and ensure that the foreign authority had jurisdiction over the matter (*Iraq (State of) v. Heerema Zwijsrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112, at para. 15). Here, the Superior Court made a palpable and overriding error by concluding that art. 3168(3) and (4) were satisfied despite the absence of any evidence regarding a fault committed in Utah or a contractual obligation of Mr. Barer to be performed in Utah. Second, the Superior Court erred in law in finding that the appellant had submitted to the Utah Court's jurisdiction pursuant to art. 3168(6) simply by raising substantive arguments in his motion to dismiss. As a result, the Utah Court's jurisdiction over the matter has not been established and the Amended Final Judgment cannot be recognized and declared enforceable against the appellant.

II. Article 3168(3) and (4) C.C.Q.

[185] I agree with my colleague Gascon J.'s conclusion that Knight did not meet its burden of establishing the Utah Court's jurisdiction over Mr. Barer pursuant to art. 3168(3) and (4) *C.C.Q.*

[182] La Cour d'appel du Québec a confirmé la décision du juge Blanchard et a rejeté l'appel. Elle a toutefois déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Sans souscrire à tous les motifs du juge de première instance, nous sommes néanmoins tous d'avis qu'il y avait suffisamment d'éléments pour permettre de conclure comme il l'a fait. [Je souligne.]

(2017 QCCA 597, par. 1 (CanLII))

[183] La Cour d'appel n'a pas précisé si elle avait décelé des erreurs dans la décision de la Cour supérieure ni à quels aspects des motifs elle ne souscrivait pas. Le jugement qu'elle a rendu est donc de peu d'utilité pour trancher la question en l'espèce.

[184] À mon avis, la décision de la Cour supérieure comporte plusieurs erreurs qui justifient l'intervention de notre Cour. En premier lieu, sous le régime du *Code civil*, le tribunal saisi d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère doit examiner les éléments de preuve qui ont été soumis et s'assurer que l'autorité étrangère avait compétence sur l'affaire (*Iraq (State of) c. Heerema Zwijsrecht, b.v.*, 2013 QCCA 1112, par. 15). Dans le cas qui nous occupe, la Cour supérieure a commis une erreur manifeste et dominante en concluant que les conditions prévues aux par. 3168(3) et (4) étaient remplies malgré l'absence de toute preuve concernant une faute commise en Utah ou une obligation contractuelle de M. Barer à exécuter en Utah. En second lieu, la Cour supérieure a fait erreur en jugeant que l'appelant avait reconnu la compétence du tribunal de l'Utah conformément à l'art. 3168(6) du simple fait qu'il avait soulevé des arguments de fond dans sa requête en irrecevabilité. Par conséquent, la compétence du tribunal de l'Utah sur l'affaire n'a pas été établie et le jugement définitif modifié ne peut pas être reconnu et déclaré opposable à l'appelant.

II. Paragraphes 3168(3) et (4) C.c.Q.

[185] Je souscris à la conclusion de mon collègue le juge Gascon suivant laquelle Knight ne s'est pas déchargée du fardeau qui lui incombait d'établir la compétence du tribunal de l'Utah à l'égard de

Moreover, I would make the following additional comments.

A. *Evidence Required for the Recognition of a Foreign Decision*

[186] When considering an application to recognize a foreign decision, a Quebec court must review the evidence submitted and determine whether the authority of the state where the decision was rendered had jurisdiction over the matter:

[TRANSLATION] Moreover, it is up to the court hearing the application for recognition to review the evidence adduced to ensure that the foreign court had jurisdiction over the matter. . . .

(*Heerema*, at para. 15)

[187] It is important to note that in cases where a Quebec court is considering its own jurisdiction under art. 3148 *C.C.Q.*, it will take the alleged facts as averred unless they are specifically contested by the parties (*Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 SCC 78, [2002] 4 S.C.R. 205, at paras. 31-33), in which case the court will only require a *prima facie* showing of one of the factors set out in that article. This is a consequence of the procedural context under art. 167 of the new *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01 (“new *C.C.P.*”):

First, it appears that the procedural context for challenging jurisdiction at a preliminary stage supports the idea that art. 3148 establishes a broad basis for finding jurisdiction. In order to challenge jurisdiction in a preliminary motion, one must bring a declinatory motion to dismiss under art. 163 [now art. 167] *C.C.P.* Case law has established that a judge hearing such a motion is not to consider the merits of the case, but rather, is to take as averred the facts that are alleged by the plaintiff to bring it within the jurisdictional competence of the Quebec courts [References omitted.]

(*Spar*, at para. 31)

M. Barer en vertu des par. 3168(3) et (4) *C.c.Q.* Par ailleurs, je tiens à ajouter les commentaires suivants.

A. *La preuve requise pour la reconnaissance d'une décision étrangère*

[186] Lorsqu'il est saisi d'une demande de reconnaissance d'une décision étrangère, le tribunal québécois doit examiner la preuve soumise et déterminer si l'autorité de l'État dans lequel la décision a été rendue avait compétence sur l'affaire :

Il appartient, par ailleurs, au tribunal saisi de la demande de reconnaissance d'examiner la preuve soumise pour s'assurer que le tribunal étranger avait compétence sur la matière. . . .

(*Heerema*, par. 15)

[187] Il importe de signaler que, lorsqu'un tribunal québécois examine sa propre compétence en vertu de l'art. 3148 *C.c.Q.*, il tiendra pour avérés les faits allégués, à moins que ceux-ci ne soient expressément contestés par les parties (*Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78, [2002] 4 R.C.S. 205, par. 31-33), auquel cas il exigera simplement une preuve *prima facie* établissant l'un des facteurs énoncés à cet article. C'est ce qu'implique le contexte procédural de l'art. 167 du nouveau *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« nouveau *C.p.c.* ») :

En premier lieu, il appert que le contexte procédural permettant de contester la compétence au stade préliminaire confirme l'idée que l'art. 3148 établit un large fondement permettant de conclure à la compétence d'un tribunal. Pour contester la compétence dans le cadre d'une requête préliminaire, il faut demander le rejet de la demande en présentant une requête en exception declinatoire conformément à l'art. 163 [maintenant l'art. 167] *C.p.c.* Selon la jurisprudence, le juge saisi de ce genre de requête n'a pas à se prononcer sur le fond du litige, mais doit plutôt tenir pour avérés les faits que le demandeur allègue pour que la compétence des tribunaux du Québec soit reconnue [Renvois omis.]

(*Spar*, par. 31)

[188] However, the procedural context is not the same for an application to recognize a foreign decision. In such a context, the general rules of evidence apply, the allegations will not be accepted as averred and a *prima facie* showing will not be sufficient. The court will therefore analyze the evidence adduced to establish whether the foreign authority had jurisdiction over the matter. For example, if the basis for recognizing the foreign authority's jurisdiction is the defendant's domicile (see art. 3168(1) *C.C.Q.*), the Quebec authority will require proof of that domicile and will not be satisfied by a mere allegation or a *prima facie* showing. The same is true of all the grounds for jurisdiction under art. 3168 *C.C.Q.*

[189] Therefore, under art. 3168(3) and (4) *C.C.Q.*, the Utah Court's jurisdiction should be recognized only if the Quebec authority finds, based on the evidence filed, that:

(3) [an] injury was suffered in [Utah] and it resulted from a fault which was committed in that State or from an injurious act or omission which occurred there; [or]

(4) the obligations arising from a contract were to be performed in [Utah.]

[190] According to Blanchard J., art. 3168(3) and (4) *C.C.Q.* could provide a basis for recognizing the Utah Court's jurisdiction "in as much as the acceptance of the alleged promise to pay by [Mr.] Barer was received in Utah and that same was to be performed in that state" (Sup. Ct. reasons, at para. 20 (emphasis added)). The *alleged* promise to pay to which Blanchard J. referred was described in the respondent's Second Amended Complaint in Utah in the following terms:

In a telephone conversation, David Barer represented to Mike McKnight, the President of Intermountain Rigging, that the Defendants would pay the increased price for the foundation work provided by Intermountain Rigging on the Project.

At the time David Barer made this representation to Intermountain Rigging, he knew the statement was false.

[188] Cependant, le contexte procédural n'est pas le même pour une demande de reconnaissance d'une décision étrangère. En pareil cas, ce sont les règles générales de la preuve qui s'appliquent, les allégations ne seront pas tenues pour avérées et une preuve *prima facie* ne suffira pas. Le tribunal analysera alors les éléments de preuve produits afin de déterminer si l'autorité étrangère avait compétence sur l'affaire. Par exemple, si la reconnaissance de la compétence de l'autorité étrangère est fondée sur le domicile du défendeur (voir le par. 3168(1) *C.c.Q.*), l'autorité québécoise exigera une preuve de ce domicile et ne se contentera pas d'une simple allégation ou d'une preuve *prima facie*. Il en va de même pour tous les motifs d'attribution de compétence énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.*

[189] En conséquence, suivant les par. 3168(3) et (4) *C.c.Q.*, la compétence du tribunal de l'Utah ne devrait être reconnue que si l'autorité québécoise conclut, eu égard à la preuve produite, que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

3° [u]n préjudice a été subi [en Utah] et il résulte d'une faute qui y a été commise ou d'un fait dommageable qui s'y est produit; [ou]

4° les obligations découlant d'un contrat devaient [. . .] être exécutées [en Utah.]

[190] Selon le juge Blanchard, les par. 3168(3) et (4) *C.c.Q.* pouvaient servir à reconnaître la compétence du tribunal de l'Utah dans la mesure où [TRANSDUCTION] « l'acceptation de la prétendue promesse de [M.] Barer de payer avait été reçue en Utah et où celle-ci devait être exécutée dans cet État » (motifs de la C.S., par. 20 (je souligne)). La *prétendue* promesse de payer à laquelle le juge Blanchard a fait référence a été décrite comme suit dans la deuxième poursuite modifiée déposée par l'intimée en Utah :

[TRANSDUCTION] Au cours d'une conversation téléphonique, David Barer a affirmé à Mike McKnight, président d'Intermountain Rigging, que les défendeurs paieraient le prix majoré des travaux de fondations effectués par Intermountain Rigging dans le cadre du projet.

Au moment où David Barer a fait cette déclaration à Intermountain Rigging, il savait qu'elle était fausse.

David Barer made the representation to Intermountain Rigging that the Defendants would pay for the increased foundation work for the express purpose of inducing Intermountain Rigging to continue and complete the remaining work on the Project without payment.

Intermountain Rigging, acting reasonably and in ignorance of the falsity of David Barer's representation, relied upon the representation and was induced to continue providing additional work and services for the Defendants to complete the Project.

As a direct result of David Barer's fraudulent representation, Intermountain Rigging has been damaged in an amount to be determined at trial.

WHEREFORE, Intermountain Rigging demands an award of damages and judgment against Defendant David Barer as hereinafter set forth.

(paras. 64-68; see also paras. 4 and 30-31.)

[191] In the Superior Court, the appellant argued that the Utah Court had no jurisdiction to render its judgment against him. Along with its application, the respondent filed documentary evidence that essentially consisted of the pleadings and decisions from the proceedings before the Utah Court. In particular, it filed the Amended Final Judgment, the Second Amended Complaint, the Motion to Dismiss, the Memorandum of David Barer in Support of the Motion to Dismiss, and the Memorandum of Decision and Order Denying Mr. Barer's Motion to Dismiss.

[192] The respondent argued that these documents afforded sufficient evidence to establish the Utah Court's jurisdiction. I disagree. The respondent did adduce evidence that the appellant had received service of the complaint (Sup. Ct. reasons, at para. 4) and that the foreign decision was final. However, none of the documents submitted offered any evidence with regard to a fault committed by the appellant in Utah or a contractual obligation to be performed by him in that state.

David Barer a déclaré à Intermountain Rigging que les défendeurs paieraient le prix majoré des travaux de fondations dans le but exprès d'inciter Intermountain Rigging à poursuivre et à terminer les travaux prévus par le projet sans la payer.

Intermountain Rigging, agissant de façon raisonnable et sans savoir que les déclarations de David Barer étaient fausses, s'est fiée à celles-ci et a été incitée à poursuivre les travaux et à fournir les services additionnels nécessaires pour permettre aux défendeurs de mener à bien le projet.

En conséquence directe des déclarations frauduleuses de David Barer, Intermountain Rigging a subi un préjudice dont le montant devra être déterminé au procès.

PAR CONSÉQUENT, Intermountain Rigging réclame des dommages-intérêts ainsi que le prononcé d'un jugement contre le défendeur David Barer, tel qu'il est prévu ci-après.

(par. 64-68; voir aussi par. 4 et 30-31.)

[191] Devant la Cour supérieure, l'appelant a soutenu que le tribunal de l'Utah n'avait pas compétence pour rendre un jugement contre lui. L'intimée a joint à sa demande des éléments de preuve documentaire consistant essentiellement en des actes de procédure et des décisions tirées de l'instance en Utah. Plus particulièrement, elle a déposé le jugement définitif modifié, la deuxième poursuite modifiée, la requête en irrecevabilité, le mémoire soumis par David Barer à l'appui de la requête en irrecevabilité, et la décision et l'ordonnance rejetant la requête en irrecevabilité de M. Barer.

[192] L'intimée a prétendu que ces documents contenaient suffisamment d'éléments de preuve pour établir la compétence du tribunal de l'Utah. Je ne suis pas de cet avis. L'intimée a effectivement produit des éléments de preuve tendant à démontrer que l'appelant avait reçu signification de la poursuite (motifs de la C.S., par. 4) et que la décision étrangère était définitive. Toutefois, aucun des documents présentés n'offrait le moindre élément de preuve tendant à démontrer l'existence d'une faute commise par l'appelant en Utah ou d'une obligation contractuelle que l'appelant devait exécuter dans cet État.

[193] Professor Emanuelli describes the probative force of a foreign decision before the Quebec courts as follows:

[TRANSLATION]

1) The foreign decision is a means of proof. It serves to prove, for example, that a divorce judgment was in fact rendered abroad, ending the parties' union, although it is possible to challenge the validity of the divorce. The judgment was rendered on the basis of certain grounds (adultery, mental cruelty, etc.) found by the foreign judge. The Quebec judge must take account of the foreign judge's findings of fact and may glean some information from them. [Emphasis added; footnotes omitted.]

(C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (3rd ed. 2011), at No. 327)

[194] With respect, and unlike Blanchard J., I do not find that the Second Amended Complaint, the Memorandum of Decision and Order Denying Mr. Barer's Motion to Dismiss, the Amended Final Judgment, or any other exhibit filed in Quebec offers any evidence that would allow recognition of the Utah Court's jurisdiction. The alleged promise to pay and the alter ego allegations set out in the Second Amended Complaint have yet to be proven in court. In fact, the appellant expressly denied those allegations, and no evidence of the alleged promise to pay, its content or its acceptance was adduced at any other time in the Utah proceedings. While the decisions of the Utah Court filed as evidence are semi-authentic acts and make proof of their content under art. 2822 *C.C.Q.*, they are default judgments and contain no findings of fact that may be relied on in the Quebec proceedings to conclude that the foreign authority had jurisdiction.

[195] According to Blanchard J., the proof made before the Utah Court in the context of the motion to dismiss constituted "sufficient proof under Quebec law that the requirements to grant jurisdiction to the Utah Court over Barer [were] valid" (Sup. Ct. reasons, at para. 17). However, in the context of

[193] Le professeur Emanuelli décrit de la façon suivante la force probante d'une décision étrangère devant les tribunaux québécois :

1) La décision étrangère est un moyen de preuve. Il permet, par exemple, de prouver qu'un jugement de divorce a bien été prononcé à l'étranger, mettant fin à l'union entre les parties, même s'il est possible de contester la validité de ce divorce. Ce jugement a été prononcé sur la base de certains motifs (adultère, cruauté mentale, etc.) constatés par le juge étranger. Le juge québécois doit tenir compte des constatations de fait du juge étranger. Il peut en tirer des informations. [Je souligne; notes en bas de page omises.]

(C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (3^e éd. 2011), n^o 327)

[194] En toute déférence, et contrairement au juge Blanchard, je ne crois pas que la deuxième poursuite modifiée, la décision et l'ordonnance rejetant la requête en irrecevabilité de M. Barer, le jugement définitif modifié, et les autres pièces qui ont été déposées au Québec renferment des éléments de preuve qui permettraient de reconnaître la compétence du tribunal de l'Utah. Les allégations relatives à la promesse de payer et à l'existence d'un alter ego que l'on trouve dans la deuxième poursuite modifiée n'ont pas encore été prouvées devant un tribunal. En fait, l'appelant a expressément nié ces allégations et aucune preuve de la prétendue promesse de payer, de sa teneur ou de son acceptation n'a été présentée à quelque autre moment au cours de l'instance en Utah. Bien que les décisions du tribunal de l'Utah qui ont été produites en preuve constituent des actes semi-authentiques qui font preuve de leur contenu en vertu de l'art. 2822 *C.c.Q.*, il s'agit de jugements rendus par défaut qui ne contiennent aucune conclusion de fait sur laquelle se fonder, dans le cadre de l'instance québécoise, pour conclure que l'autorité étrangère avait compétence.

[195] Suivant le juge Blanchard, la preuve soumise au tribunal de l'Utah dans le contexte de la requête en irrecevabilité constituait [TRADUCTION] « une preuve suffisante en droit québécois que les conditions d'attribution de la compétence au tribunal de l'Utah à l'égard de M. Barer étaient remplies » (motifs de la

the motion to dismiss, the allegations were simply accepted as true. Once again, the decision on that motion does not contain any finding of fact that could support the allegations.

[196] In its factum, the respondent identified the Quebec Court of Appeal's decision in *Aboud v. Eplus Technology Inc.*, 2005 QCCA 2, as [TRANSLATION] "a good example of applying the connecting factors for a dispute to establish the jurisdiction of a foreign court". In that case, the Court of Appeal found that the evidence filed in Quebec, which included foreign decisions, was sufficient to recognize the jurisdiction of the United States District Court for the Eastern District of Virginia under art. 3168(3) *C.C.Q.* (*Aboud*, at para. 10). However, the Quebec authorities were not asked to recognize a default judgment but a judgment on the merits, which had also been affirmed on appeal. In such a context, the Quebec authorities could very well look at the findings of fact in those two decisions in order to recognize jurisdiction based on one of the factors in art. 3168 *C.C.Q.* Furthermore, the petitioner in *Aboud* did not simply file the foreign decisions but also adduced additional evidence, including the testimony of a witness that the contract in issue had been formed in the state of Virginia (*Eplus Technology Inc. v. Aboud*, [2003] AZ-50402261 (Que. Sup. Ct.), at paras. 13-15).

[197] In the instant case, by contrast, there was no evidence that could allow the Superior Court to recognize the Utah Court's jurisdiction under art. 3168(3) or (4) *C.C.Q.* For this reason, I would find that Blanchard J. committed a palpable and overriding error (Sup. Ct. reasons, at para. 20). This is not to say that decisions rendered by default will never be recognized in Quebec or that the Quebec courts should conduct a new trial. However, for a judgment rendered in a personal action of a patrimonial nature to be recognized, the applicant will need to produce sufficient evidence to demonstrate that one of the factors listed in art. 3168 *C.C.Q.* existed.

C.S., par. 17). Toutefois, comme il s'agissait d'une requête en irrecevabilité, les allégations ont simplement été tenues pour avérées. Là encore, la décision sur cette requête ne renferme aucune conclusion de fait susceptible d'étayer les allégations.

[196] Dans son mémoire, l'intimée cite l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Aboud c. Eplus Technology Inc.*, 2005 QCCA 2, comme « un bel exemple d'application des facteurs de rattachement d'un litige pour établir la compétence d'un tribunal étranger ». Dans cet arrêt, la Cour d'appel a estimé que les pièces produites au Québec, notamment les jugements étrangers, étaient suffisantes pour permettre de reconnaître la compétence de la Cour de district des États-Unis du district est de la Virginie en vertu du par. 3168(3) *C.c.Q.* (*Aboud*, par. 10). Les autorités québécoises étaient toutefois appelées à reconnaître non pas un jugement par défaut, mais bien un jugement sur le fond, qui avait par ailleurs été confirmé en appel. En pareil cas, les autorités québécoises pouvaient fort bien examiner les conclusions de fait de ces deux décisions afin de reconnaître la compétence du tribunal étranger en vertu d'un des facteurs énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* De plus, dans l'affaire *Aboud*, la requérante ne s'était pas contentée de produire les décisions étrangères, mais elle avait aussi présenté d'autres éléments de preuve, en faisant notamment entendre un témoin qui avait expliqué que le contrat avait été formé dans l'État de Virginie (*Eplus Technology Inc. c. Aboud*, [2003] AZ-50402261 (C.S. Qc), par. 13-15).

[197] En l'espèce, par contre, il n'y avait aucune preuve qui pouvait permettre à la Cour supérieure de reconnaître la compétence du tribunal de l'Utah en vertu des par. 3168(3) ou (4) *C.c.Q.* Pour cette raison, je suis d'avis de conclure que le juge Blanchard a commis une erreur manifeste et dominante (motifs de la C.S., par. 20). Il ne s'ensuit pas pour autant que les décisions rendues par défaut ne seront jamais reconnues au Québec ou que les tribunaux québécois devraient tenir un nouveau procès. Toutefois, pour que soit reconnu un jugement rendu dans une action personnelle à caractère patrimonial, il faut que le demandeur produise suffisamment d'éléments de preuve pour prouver l'existence d'un des facteurs énumérés à l'art. 3168 *C.c.Q.*

B. *The Corporate Veil Under Article 3168(4) C.C.Q.*

[198] I would add that the respondent could not rely on art. 3168(4) *C.C.Q.* — which applies in cases where “the obligations arising from a contract were to be performed in [the state where the decision was rendered]” — absent evidence that would have allowed the corporate veil to be pierced under Quebec law (see *Zimmermann inc. v. Barer*, 2016 QCCA 260, at para. 22 (CanLII)). This conclusion seems to me inescapable given that Mr. Barer is not himself a party to the contract at issue.

[199] Article 3168(4) *C.C.Q.* cannot be relied on to establish jurisdiction against anyone remotely associated with a contract. The action must be based on “the obligations arising from a contract”, which implies that the plaintiff is suing a contracting party who failed to honour contractual obligations. Accordingly, and contrary to what my colleague Brown J. suggests (at para. 99), art. 3168(4) *C.C.Q.* requires a connection not only with the object of the dispute (i.e. the contract), but also with the defendant (i.e. the person liable for the contractual obligations). Holding otherwise would render this connecting factor indeterminate and diffuse, such that it would become difficult for certain litigants — for instance, the shareholders, directors and employees of a corporation that performs contractual obligations in a foreign state — to predict with reasonable certainty whether a foreign decision rendered against them may be recognized in Quebec. This would undermine the very purpose of having clear connecting factors.

[200] In this regard, I disagree with my colleague Brown J. (at paras. 105-6) that the common law decision in *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon LLP v. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 SCC 30, [2016] 1 S.C.R. 851, is relevant to the interpretation of art. 3168(4) *C.C.Q.* In that case, the majority took the view that, in *tort* claims, a court can assume jurisdiction over a dispute where a “contract connected with the dispute was made in the province” even if the defendant was not a party to the contract

B. *Le voile corporatif sous le régime du par. 3168(4) C.c.Q.*

[198] J’ajouterais que l’intimée ne pouvait invoquer le par. 3168(4) *C.c.Q.* — qui s’applique dans les cas où « les obligations découlant d’un contrat devaient [...] être exécutées [dans l’État où la décision a été rendue] » — en l’absence d’éléments de preuve qui auraient permis de percer le voile corporatif sous le régime du droit québécois (voir *Zimmermann inc. c. Barer*, 2016 QCCA 260, par. 22 (CanLII)). Cette conclusion me semble inévitable étant donné que M. Barer n’est pas lui-même partie au contrat en cause.

[199] Le paragraphe 3168(4) *C.c.Q.* ne peut être invoqué pour établir la compétence à l’égard de toute personne liée de près ou de loin à un contrat. L’action doit être fondée sur « les obligations découlant d’un contrat », ce qui signifie que le demandeur poursuit une partie contractante qui n’a pas respecté ses obligations contractuelles. En conséquence, et contrairement à ce que suggère mon collègue le juge Brown (par. 99), le par. 3168(4) *C.c.Q.* exige la présence d’un lien non seulement avec l’objet du litige (c.-à-d. le contrat), mais aussi avec le défendeur (c.-à-d. la personne responsable des obligations contractuelles). Conclure autrement rendrait ce facteur de rattachement indéterminé et vague, de sorte qu’il deviendrait difficile pour certaines parties au litige — par exemple, les actionnaires, les administrateurs et les employés d’une société qui exécute des obligations contractuelles dans un État étranger — de prédire avec une certitude raisonnable si une décision étrangère rendue contre eux pourra être reconnue au Québec, ce qui irait à l’encontre de l’objet même de l’adoption de facteurs de rattachement clairs.

[200] À cet égard, je ne suis pas d’accord avec mon collègue le juge Brown (par. 105-106) pour dire que l’arrêt de common law *Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP*, 2016 CSC 30, [2016] 1 R.C.S. 851, est pertinent pour l’interprétation du par. 3168(4) *C.c.Q.* Dans cet arrêt, les juges majoritaires ont estimé que, dans les actions en *responsabilité délictuelle*, le tribunal peut se déclarer compétent à l’égard d’un litige « si un contrat lié au litige a été conclu dans la province »,

(para. 44). The wording of the *C.C.Q.* is narrower and does not lend itself to such an interpretation. If an action is of an extracontractual nature — the civil law equivalent to a tort claim — the plaintiff must rely on art. 3168(3) *C.C.Q.*, which deals with cases involving an injury resulting from a fault. Any other interpretation would blur the distinction between the two connecting factors.

[201] By way of clarification, where the defendant is not a party to the contract at issue, the plaintiff cannot rely on art. 3168(4) *C.C.Q.* unless it is shown that the defendant is otherwise personally responsible for the contractual obligations under Quebec law. In practice, it would therefore be insufficient to show that Barer Engineering Company of America (“BEC”) was the alter ego of Mr. Barer. The respondent would also have to present evidence establishing that Mr. Barer invoked BEC’s juridical personality “so as to dissemble fraud, abuse of right or contravention of a rule of public order” within the meaning of art. 317 *C.C.Q.* (see, e.g., *Domaine de l’Orée des bois La Plaine inc. v. Garon*, 2012 QCCA 269, at para. 9 (CanLII); *Lanoué v. Brasserie Labatt ltée*, 1999 CanLII 13784 (Que. C.A.), at pp. 9-12; *Coutu v. Québec (Commission des droits de la personne)*, 1998 CanLII 13100 (Que. C.A.), at pp. 14-18; P. Martel, *Business Corporations in Canada: Legal and Practical Aspects* (loose-leaf), at pp. 1-94 to 1-100).

[202] Requiring such evidence does not amount to an “impermissible” review of the merits of the case (Brown J.’s reasons, at para. 101). The purpose of the inquiry is not to retry the case, but rather to verify whether the requirements for recognition are met (art. 3158 *C.C.Q.*). The Quebec Court of Appeal aptly explained the distinction in *Zimmermann*, at paras. 15 and 18-20:

The appellants argue that the trial judge erred by re-examining the merits of the case decided in Vermont contrary to art. 3158 *C.C.Q.* They further argue that she erred in concluding that additional evidence needed to be adduced before her so as to enable her to recognize the jurisdiction of the District Court with regard to the respondent. Finally, they state that she should have concluded that the

même si le défendeur n’était pas partie au contrat (par. 44). Le texte du *C.c.Q.* est plus restrictif et ne conduit pas à une telle interprétation. Si l’action est de nature extracontractuelle — l’équivalent en droit civil de l’action en responsabilité délictuelle —, le demandeur doit invoquer le par. 3168(3) *C.c.Q.*, qui vise les cas où il est question d’un préjudice résultant d’une faute. Toute autre interprétation estomperait la distinction entre les deux facteurs de rattachement.

[201] Par souci de précision, j’ajouterais que, lorsque le défendeur n’est pas partie au contrat en cause, le demandeur ne peut invoquer le par. 3168(4) *C.c.Q.*, à moins qu’il ne soit démontré que le défendeur est par ailleurs responsable personnellement des obligations contractuelles en vertu du droit québécois. En pratique, il ne suffirait donc pas de démontrer que Barer Engineering Company of America (« BEC ») était l’alter ego de M. Barer. L’intimée devrait également présenter une preuve établissant que M. Barer a invoqué la personnalité juridique de BEC « pour masquer la fraude, l’abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l’ordre public » au sens de l’art. 317 *C.c.Q.* (voir, p. ex., *Domaine de l’Orée des bois La Plaine inc. c. Garon*, 2012 QCCA 269, par. 9 (CanLII); *Lanoué c. Brasserie Labatt ltée*, 1999 CanLII 13784 (C.A. Qc), p. 9-12; *Coutu c. Québec (Commission des droits de la personne)*, 1998 CanLII 13100 (C.A. Qc), p. 14-18; P. Martel, *La société par actions au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques* (feuilles mobiles), par. 1-289 à 1-290.1).

[202] Exiger une telle preuve n’équivaut pas à ré-examiner d’une manière « inacceptable » le fond de l’affaire (motifs du juge Brown, par. 101). L’analyse ne vise pas à juger à nouveau l’affaire, mais bien à vérifier si les conditions de la reconnaissance sont remplies (art. 3158 *C.c.Q.*). La Cour d’appel du Québec a bien expliqué la distinction dans *Zimmermann*, par. 15 et 18-20 :

[TRADUCTION] Les appelantes affirment que la juge de première instance a commis une erreur en réexaminant le fond de l’affaire qui avait été tranchée au Vermont, contrairement à l’art. 3158 *C.c.Q.* Elles soutiennent également qu’elle a commis une erreur en concluant qu’il était nécessaire que d’autres éléments de preuve lui soient présentés pour qu’elle puisse reconnaître la compétence

District Court had jurisdiction over the respondent since it applied the doctrine of *alter ego* to lift the corporate veil in order to find him personally liable. Therefore, under the mirror principle set out in art. 3164 *C.C.Q.*, they alleged that “[. . .] if Quebec tribunals can apply the doctrine of *alter ego* to affirm their jurisdiction over the foreign *alter ego* of a Quebec corporation, the Quebec courts must equally respect a foreign tribunal’s determination that it holds jurisdiction over the Quebec *alter ego* of a corporation registered in their jurisdiction”.

...

When commenting on art. 3520 of the draft legislation leading to the revision of the *Civil Code of Quebec* (i.e. the present art. 3158 *C.C.Q.*), Professors Talpis and Goldstein circumscribed the role of a Quebec authority with regard to its review of a foreign judgment as follows:

[TRANSLATION] Article 3520 states that, in principle, the merits of the foreign judgment are not to be reviewed. However, it should be noted that the Quebec judge reconsiders the merits of the assessments made by the foreign judge when applying certain requirements for recognition or enforcement.

In fact, *it is impossible to eliminate all consideration of the merits of the decision, since certain requirements for recognition cannot be reviewed effectively unless the Quebec judge reconsiders the characterization of the facts by his or her foreign colleague. . . . If a party to the enforcement action in Quebec challenges the Ontario judge’s jurisdiction, the Quebec court cannot rely on the Ontario assessment of domicile but must look at the facts again to determine whether, in its view — according to the rules on Quebec’s indirect jurisdiction — the defendant was indeed domiciled in Ontario. This reassessment of the facts by the Quebec judge is normal, because the Ontario judge was not concerned with the rules on the indirect international jurisdiction of Quebec.*

The Quebec court cannot be bound in this regard by the foreign application of the facts, for if it were, any review of indirect jurisdiction would become formal.

de la Cour de district à l’égard de l’intimé. Enfin, elles affirment qu’elle aurait dû conclure que la Cour de district avait compétence à l’égard de l’intimé, étant donné qu’elle a appliqué la doctrine de l’*alter ego* afin de soulever le voile corporatif et de pouvoir ainsi déclarer celui-ci personnellement responsable. Par conséquent, suivant le principe du miroir énoncé à l’art. 3164 *C.c.Q.*, les appelantes soutiennent que « [. . .] s’ils peuvent appliquer la doctrine de l’*alter ego* pour se déclarer compétents à l’égard de l’*alter ego* étranger d’une société québécoise, les tribunaux québécois doivent aussi respecter la décision rendue par le tribunal étranger qui se déclare compétent sur l’*alter ego* québécois d’une société immatriculée sous le régime de leurs lois ».

...

Alors qu’ils formulaient leurs commentaires au sujet de l’art. 3520 du projet de loi ayant mené à la révision du *Code civil du Québec* (c.-à-d. l’art. 3158 *C.c.Q.* actuel), les professeurs Talpis et Goldstein ont circonscrit de la façon suivante le rôle que joue l’autorité québécoise lorsqu’elle révisé un jugement étranger :

L’article 3520 précise que la révision au fond du jugement étranger est exclue en principe. Cependant, on doit faire remarquer que le juge québécois réexamine au fond les appréciations du juge étranger, en mettant en œuvre certaines conditions de reconnaissance ou d’exécution.

En effet, *il est impossible de supprimer tout examen au fond de la décision car le contrôle de certaines conditions de la reconnaissance ne peut s’exercer effectivement que si le juge québécois réexamine la qualification des faits par son collègue étranger. [. . .] Si l’une des parties à l’action en exécution au Québec conteste la compétence du juge ontarien, le tribunal québécois ne pourra pas se fier à l’appréciation ontarienne du domicile, mais devra examiner à nouveau les faits pour savoir si à ses yeux — selon les règles de compétence indirecte québécoise — le défendeur était bien domicilié en Ontario. Cette nouvelle appréciation des faits par le juge québécois est normale parce que le juge ontarien ne se préoccupait pas des règles de compétence internationale indirecte québécoise.*

Le tribunal québécois ne peut être lié à ce sujet par l’application étrangère des faits, sinon tout contrôle de la compétence indirecte deviendrait formel.

Therefore, the fact that there is no review of the merits must not be taken to mean that the merits of the foreign judgment are not assessed. The Quebec court also retains a right to critically examine its foreign counterpart's work with respect to public order, whether procedural or otherwise, as we will see shortly.

Authors Serge Gaudet and Patrick Ferland share the same view:

[TRANSLATION] Essentially, a court hearing an application for enforcement must therefore take the judgment as it stands and determine, based only on the requirements set out in Title Four, whether it is appropriate to recognize the disposition of the judgment against the defendant. However, the principle of not reviewing the merits of the decision does not have the effect of depriving the Quebec court of the right to verify that the requirements underlying the jurisdiction of the foreign authority that rendered the decision are met (defendant's domicile or occurrence of fault or injury in the jurisdiction, for example).

The trial judge examined all the situations contemplated by art. 3168 C.C.Q., except par. 3168(3) C.C.Q. since both parties agreed that this provision was not applicable. She determined that there was no evidence in the record that would allow her to conclude that the District Court had jurisdiction over the respondent under art. 3168 C.C.Q. based on the doctrine of alter ego and the piercing of the corporate veil. Taking into account the particular circumstances of this case, the appellants have not convinced us that this conclusion is wrong in law or vitiated by a palpable and overriding error. [Underlining in original; italics added; footnotes omitted.]

(Quoting J. A. Talpis and G. Goldstein, “Analyse critique de l’avant-projet de loi du Québec en droit international privé” (1988), 91 *R. du N.* 606, at pp. 627-28; S. Gaudet and P. Ferland, “Le droit international privé”, in Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2015-2016, vol. 6, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé* (2015); see also *Mutual Trust*, at p. 633.)

[203] Likewise, in the instant case, the respondent was required to adduce evidence sufficient to pierce the corporate veil. Otherwise, Mr. Barer had no “obligations arising from a contract” to perform

Donc, on ne doit pas assimiler absence de révision au fond et absence d’appréciation du jugement étranger au fond. Le tribunal québécois conserve également un droit critique sur le travail de son collègue étranger en matière d’ordre public, procédural ou autre, comme nous allons nous en rendre compte un peu plus loin.

Les auteurs Serge Gaudet et Patrick Ferland abondent dans le même sens :

Essentiellement, le tribunal saisi d’une demande d’*exequatur* doit donc prendre le jugement tel quel et déterminer, sur la simple base des conditions énoncées par le titre quatrième, s’il convient d’en reconnaître ou non le dispositif à l’encontre du défendeur. Le principe de non-intervention à l’égard du bien-fondé de la décision n’a toutefois pas pour effet de priver le tribunal québécois du droit de vérifier l’existence des conditions requises pour fonder la compétence de l’autorité étrangère ayant rendu la décision (domicile du défendeur ou survenance d’une faute ou d’u[n] préjudice dans la juridiction, par exemple).

La juge de première instance a examiné toutes les situations envisagées par l’art. 3168 C.c.Q., à l’exception de celles prévues à l’art. 3168(3), puisque les deux parties avaient convenu que cette disposition ne s’appliquait pas. Elle a estimé qu’il n’y avait aucun élément de preuve au dossier qui lui permettait de conclure que la Cour de district, en appliquant la doctrine de l’alter ego et en perçant le voile corporatif, avait compétence sur l’intimé en vertu de l’art. 3168 C.c.Q. Eu égard aux circonstances particulières de l’espèce, les appelantes ne nous ont pas convaincus que cette conclusion est erronée en droit ou entachée d’une erreur manifeste et dominante. [Soulignement dans l’original; italiques ajoutés; notes en bas de page omises.]

(Citant J. A. Talpis et G. Goldstein, « Analyse critique de l’avant-projet de loi du Québec en droit international privé » (1988), 91 *R. du N.* 606, p. 627-628; S. Gaudet et P. Ferland, « Le droit international privé », dans Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2015-2016, vol. 6, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé* (2015); voir aussi *Mutual Trust*, p. 633.)

[203] De la même façon, en l’espèce, l’intimée devait présenter suffisamment d’éléments de preuve pour permettre de percer le voile corporatif. Autrement, M. Barer n’avait pas d’« obligations découlant

in Utah, and jurisdiction could not be asserted over him on the basis of art. 3168(4) *C.C.Q.* In the present circumstances, this is a jurisdictional issue, not a substantive one.

[204] I reiterate that, for *jurisdictional* purposes, the law applicable to the piercing of the corporate veil is that of Quebec, not Utah. Contrary to what my colleague Brown J. asserts (at para. 101), it is of no import that the alter ego claim might have been governed by Utah law had Mr. Barer been sued in Quebec. The issue here is not what law is applicable on the merits, but whether the foreign judgment rendered against Mr. Barer can be recognized on the basis of art. 3168(4) *C.C.Q.*

[205] The nature and scope of a connecting factor codified in the *Civil Code* must be determined according to the law of Quebec. They do not vary depending on the foreign authority concerned. As P. Ferland and G. Laganière explain in the context of conflict rules:

[TRANSLATION] But there is no reason why the interpretation of foreign conflict rules should influence the interpretation of Quebec conflict rules: if a Quebec court is considering a private international law issue, it is for that court to delineate the scope of the relevant Quebec conflict rules (and therefore to interpret those rules) using concepts from Quebec law.

(“Le droit international privé”, in Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé* (2017), 253, at p. 257)

[206] For instance, there is little doubt that the notion of “domicile” under art. 3168(1) *C.C.Q.* must be understood in light of Quebec civil law (arts. 75 and 307 *C.C.Q.*). As Professor Goldstein puts it, [TRANSLATION] “the actual *definition* of domicile under article 3168 *C.C.Q.* can only come from Quebec law, since it is a matter of interpreting Quebec provisions” (*Droit international privé*, vol. 2, *Compétence internationale des autorités québécoises et effets*

d’un contrat » à exécuter en Utah et il ne pouvait y avoir de déclaration de compétence à son égard au titre du par. 3168(4) *C.c.Q.* Dans les circonstances de l’espèce, il s’agit d’une question de compétence, et non d’une question de fond.

[204] Je rappelle qu’en ce qui concerne la *compétence*, le droit applicable pour déterminer s’il convient de percer le voile corporatif est celui du Québec, et non celui de l’Utah. Contrairement à ce qu’affirme mon collègue le juge Brown (par. 101), il importe peu de savoir que l’allégation d’alter ego aurait pu être régie par le droit de l’Utah si M. Barer avait été poursuivi au Québec. La question qui se pose en l’espèce est de savoir non pas quel droit il convient d’appliquer au fond, mais plutôt si le jugement étranger rendu contre M. Barer peut être reconnu sur le fondement du par. 3168(4) *C.c.Q.*

[205] La nature et la portée d’un facteur de rattachement codifié dans le *Code civil* doivent être déterminées selon le droit québécois. Elles ne varient pas en fonction de l’autorité étrangère en cause. Comme l’expliquent P. Ferland et G. Laganière dans le contexte des règles de conflit :

Or, on ne voit pas pourquoi l’interprétation des règles de conflit étrangères devrait influencer l’interprétation des règles de conflits québécoises : si un tribunal québécois est saisi d’une question de droit international privé, c’est à ce tribunal de délimiter le champ d’application des règles de conflit québécoises pertinentes (donc à interpréter ces règles), et ce, à l’aide des concepts du droit québécois.

(« Le droit international privé », dans Collection de droit de l’École du Barreau du Québec 2017-2018, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé* (2017), 253, p. 257)

[206] Par exemple, il fait peu de doute que la notion de « domicile » au sens du par. 3168(1) *C.c.Q.* doit être interprétée à la lumière du droit civil québécois (art. 75 et 307 *C.c.Q.*). Comme l’affirme le professeur Goldstein, « la *définition* même du domicile de l’article 3168 *C.c.Q.* ne peut provenir que du droit québécois puisqu’il s’agit d’interpréter des dispositions québécoises » (*Droit international privé*, vol. 2, *Compétence internationale des autorités québécoises*

des décisions étrangères (Art. 3134 à 3168 C.c.Q.) (2012), at p. 441; see also Ferland and Laganière, at p. 304; G. Goldstein and E. Groffier, *Droit international privé*, vol. 1, *Théorie générale* (1998), at p. 428; Emanuelli, at p. 166). Similarly, what constitutes submission under art. 3168(6) C.C.Q. is determined according to Quebec law (J. Walker, *Castel & Walker: Canadian Conflict of Laws* (6th ed. (loose-leaf)), at p. 14-24), as is the definition of an incidental demand under art. 3139 C.C.Q. (G. Goldstein, “Compétence internationale indirecte du tribunal étranger”, in *JurisClasseur Québec — Droit international privé* (loose-leaf), by P.-C. Lafond, ed., fasc. 11, at para. 41). In my view, the same goes for the other connecting factors, including the obligations arising from a contract under art. 3168(4) C.C.Q. If, for example, the very existence of the contract were at issue, we would rely, for jurisdictional purposes, on Quebec contractual rules. The present situation is no different.

[207] In any event, even if we were to assume that a court must look at the law applicable on the merits to determine whether jurisdiction may be asserted over an alter ego claim under art. 3168(4) C.C.Q., the present case would nonetheless be governed by Quebec law. Under Quebec rules of evidence, where the foreign law has not been pleaded or its content has not been established, the court applies the law in force in Quebec (art. 2809 C.C.Q.). As the law of Utah pertaining to alter ego claims has been neither pleaded nor proven, art. 317 C.C.Q. would apply by default — irrespective of conflict of laws rules.

[208] In practice, if the decision had been rendered on the merits and not by default, a Quebec court would apply *Quebec* law to the foreign authority’s factual findings to determine whether it is appropriate to pierce the corporate veil for the purpose of recognizing the decision on the basis of art. 3168(4) C.C.Q. In the case of a default judgment, however, no factual findings are made, and a Quebec court will inevitably require actual evidence that would justify piercing the corporate veil for jurisdictional purposes.

et effets des décisions étrangères (Art. 3134 à 3168 C.c.Q.) (2012), p. 441; voir également Ferland et Laganière, p. 304; G. Goldstein et E. Groffier, *Droit international privé*, t. 1, *Théorie générale* (1998) p. 428; Emanuelli, p. 166). Ce qui constitue une reconnaissance au sens du par. 3168(6) C.c.Q. est aussi établi en fonction du droit québécois (J. Walker, *Castel & Walker : Canadian Conflict of Laws* (6^e éd. (feuilles mobiles)), p. 14-24), tout comme la définition d’une demande incidente au sens de l’art. 3139 C.c.Q. (G. Goldstein, « Compétence internationale indirecte du tribunal étranger », dans *JurisClasseur Québec — Droit international privé* (feuilles mobiles), par P.-C. Lafond, dir., fasc. 11, par. 41). À mon avis, il en est de même pour les autres facteurs de rattachement, notamment les obligations découlant d’un contrat visées par le par. 3168(4) C.c.Q. Si, par exemple, l’existence même du contrat était en cause, nous nous appuierions, en ce qui concerne la compétence, sur les règles contractuelles du Québec. La présente situation n’est pas différente.

[207] De toute façon, même dans l’hypothèse où le tribunal devrait examiner le droit applicable au fond pour déterminer s’il peut se déclarer compétent à l’égard d’une allégation d’alter ego en vertu du par. 3168(4) C.c.Q., la présente affaire serait quand même régie par le droit québécois. Selon les règles de preuve québécoises, lorsque le droit étranger n’a pas été allégué ou que sa teneur n’a pas été établie, le tribunal applique le droit en vigueur au Québec (art. 2809 C.c.Q.). Comme le droit de l’Utah se rapportant aux allégations d’alter ego n’a été ni allégué ni établi, l’art. 317 C.c.Q. s’appliquerait par défaut — indépendamment des règles en matière de conflits de lois.

[208] En pratique, si la décision avait été rendue au fond, et non par défaut, le tribunal québécois appliquerait le droit *québécois* aux conclusions de fait de l’autorité étrangère pour déterminer s’il convient de percer le voile corporatif afin de reconnaître la décision au titre du par. 3168(4) C.c.Q. Dans le cas d’un jugement par défaut, cependant, aucune conclusion de fait n’a été tirée et le tribunal québécois doit forcément exiger des éléments de preuve concrets qui justifieraient de percer le voile corporatif aux fins de la compétence.

[209] As I have already noted, in the present case, the alter ego allegations are just that, allegations that have not been proven in court. Most saliently, there is simply no allegation, let alone evidence, that Mr. Barer used BEC's juridical personality "so as to dissemble fraud, abuse of right or contravention of a rule of public order" within the meaning of art. 317 *C.C.Q.* Therefore, it has not been proven that Mr. Barer was responsible for "the obligations arising from a contract", and the foreign judgment cannot be recognized on the basis of art. 3168(4) *C.C.Q.* Though my colleague Brown J. criticizes the interpretation I adopt, I would point out that he acknowledges that art. 3168(4) *C.C.Q.* is insufficient on its own to establish jurisdiction against Mr. Barer, given that he would ultimately rely on art. 3139 *C.C.Q.* — which applies to incidental demands — to recognize the Utah judgment. I will comment on his approach at the end of my reasons.

III. Article 3168(6) C.C.Q.

[210] On the question of submission to a foreign authority pursuant to art. 3168(6) *C.C.Q.*, I disagree with the test set out by Gascon J. and would find in this case that Mr. Barer did not submit to the jurisdiction of the Utah Court. The application judge erred in law in finding that an individual who raises a substantive issue necessarily submits to a foreign authority's jurisdiction (Sup. Ct. reasons, at para. 16) and in reversing the burden of proof such that Mr. Barer had to disprove submission (Sup. Ct. reasons, at para. 15).

[211] My colleague Gascon J. finds that a defendant submits to the jurisdiction of a foreign authority "when the defendant presents substantive arguments which, if accepted, would resolve the dispute — or part of the dispute — on its merits" (para. 69). This rigid approach is intended to prevent a defendant from making full submissions on the evidence and law before a court only to contest the court's jurisdiction later and require the plaintiff to retry the matter, thus imposing a burden on judicial resources (para. 67).

[209] Comme je l'ai déjà mentionné, en l'espèce, les allégations d'alter ego ne sont que cela, des allégations qui n'ont pas été prouvées devant un tribunal. Fait plus important, il n'existe tout simplement pas d'allégations, et encore moins d'éléments de preuve, voulant que M. Barer se soit servi de la personnalité juridique de BEC « pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public » au sens de l'art. 317 *C.c.Q.* En conséquence, il n'a pas été établi que M. Barer était responsable des « obligations découlant d[u] contrat » et le jugement étranger ne peut être reconnu en vertu du par. 3168(4) *C.c.Q.* Bien que mon collègue le juge Brown critique l'interprétation que j'adopte, je tiens à souligner qu'il reconnaît que le par. 3168(4) *C.c.Q.* ne permet pas en soi d'établir la compétence à l'égard de M. Barer puisqu'il s'appuierait en définitive sur l'art. 3139 *C.c.Q.* — qui s'applique aux demandes incidentes — pour reconnaître le jugement de l'Utah. Je commenterai son approche à la fin de mes motifs.

III. Paragraphe 3168(6) C.c.Q.

[210] Sur la question de la reconnaissance de l'autorité étrangère en vertu du par. 3168(6) *C.c.Q.*, je ne puis souscrire au test énoncé par le juge Gascon et je conclurais en l'espèce que M. Barer n'a pas reconnu la compétence du tribunal de l'Utah. Le juge saisi de la demande a commis des erreurs de droit en concluant que la personne qui soulève une question de fond reconnaît nécessairement la compétence de l'autorité étrangère (motifs de la C.S., par. 16) et en renversant le fardeau de la preuve de manière à ce que M. Barer ait à réfuter cette reconnaissance (motifs de la C.S., par. 15).

[211] Mon collègue le juge Gascon estime que le défendeur reconnaît la compétence d'une autorité étrangère « lorsqu'il présente des arguments de fond qui, s'ils étaient retenus, permettraient de trancher le litige sur le fond, en tout ou en partie » (par. 69). Cette approche rigide vise à empêcher le défendeur de présenter devant un tribunal des arguments complets sur la preuve et le droit pour ensuite contester la compétence de ce tribunal et obliger le demandeur à reprendre l'affaire au complet, ce qui imposerait un fardeau sur le plan des ressources judiciaires (par. 67).

[212] Respectfully, I find this test to be too strict. It ignores the fact that “the test of whether there is sufficient participation to constitute submission is subjective”, meaning that it must take into account the defendant’s subjective intent (J. A. Talpis, with the collaboration of S. L. Kath, “*If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?*” *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation* (2001), at p. 114).

[213] I would adopt a more flexible approach in determining whether a defendant has submitted to a foreign authority’s jurisdiction. A defendant that wishes to contest the jurisdiction of a foreign authority should be able to argue *why* the authority lacks jurisdiction without risking being found to have submitted to that jurisdiction. Further, in jurisdictions where procedure requires that arguments on the merits be made simultaneously with objections based on jurisdiction, a defendant should not be prejudiced by raising substantive arguments at that stage.

[214] The justifications for such an approach were summarized in *Cortas Canning and Refrigerating Co. v. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227 (Sup. Ct.), at p. 1244:

The authors appear to favour the possibility that a defendant be allowed the possibility to “save his skin” in a foreign jurisdiction without submitting to this foreign jurisdiction. It could also permit a defendant to defend himself in cases of foreign shopping where a plaintiff could be seeking a more favourable environment in terms of quantum or of substantive law but with no substantial connection to the foreign jurisdiction. This line of reasoning is, in the opinion of the Court, legally sound. [I]t allows a defendant to raise at the begin[n]ing of a trial the question of jurisdiction; it gives a defendant time to evaluate the risk-reward equation that must be made before accepting to submit to a foreign jurisdiction. [Emphasis added.]

[212] En toute déférence, j’estime que ce test est trop strict. Il ne tient pas compte du fait que [TRADUCTION] « le critère servant à déterminer si la participation est suffisante pour constituer une reconnaissance de compétence est subjectif », en ce sens qu’il doit tenir compte de l’intention subjective du défendeur (J. A. Talpis, avec la collaboration de S. L. Kath, « *If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?* » *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation* (2001), p. 114).

[213] J’adopterais une approche plus souple pour déterminer si le défendeur a reconnu la compétence de l’autorité étrangère. Le défendeur qui souhaite contester la compétence d’une autorité étrangère devrait être en mesure d’expliquer *pourquoi* cette autorité n’est pas compétente sans courir le risque qu’un tribunal en arrive à la conclusion qu’il a reconnu cette compétence. De plus, dans les ressorts où la procédure exige que des arguments de fond soient présentés en même temps que les moyens déclinatoires, le défendeur ne devrait pas subir un préjudice parce qu’il a soulevé des arguments de fond à cette étape.

[214] Les raisons qui militent en faveur d’une telle approche ont été résumées dans la décision *Cortas Canning and Refrigerating Co. c. Suidan Bros. inc./Suidan Frères inc.*, [1999] R.J.Q. 1227 (C.S.), p. 1244 :

[TRADUCTION] Les auteurs semblent être favorables à l’idée de permettre au défendeur de « sauver les meubles » devant le tribunal étranger sans reconnaître la compétence de ce dernier. Cela pourrait également permettre au défendeur de se défendre dans les situations où le demandeur recherche le tribunal et le ressort qui lui est le plus favorable tant pour ce qui est du montant auquel il pourrait être condamné qu’en ce qui concerne le droit substantiel applicable, mais où il n’existe pas de lien de rattachement important entre lui et le tribunal étranger. De l’avis de la Cour, ce raisonnement est bien fondé en droit. Il permet au défendeur de soulever la question de la compétence au début de l’instruction; il lui donne le temps de soupeser comme il se doit les risques et les avantages de chaque avenue avant d’accepter de reconnaître la compétence du tribunal étranger. [Je souligne.]

[215] Ultimately, submission is concerned with the defendant's intent (Goldstein and Groffier, at p. 430), and the intent to submit must be clear (*171486 Canada Inc. v. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91, at p. 98; *Forest Fibers Inc. v. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794, at para. 44 (CanLII); *Conserviera S.p.A. v. Paesana Import-Export Inc.*, 2001 CanLII 24802 (Que. Sup. Ct.), at paras. 63-64). In determining whether a defendant has submitted to a foreign authority's jurisdiction, Quebec courts should ask whether such an intention is proven by the defendant's actions.

[216] A defendant must be permitted to raise arguments and considerations capable of convincing a foreign authority that it should not assume jurisdiction. It is unreasonable to suggest that any defendant who does so necessarily submits to the foreign authority's jurisdiction. This would leave defendants in a "catch-22" situation. If they attempt to challenge the jurisdiction of a foreign authority, they risk being found by a Quebec court to have submitted to that jurisdiction, thus exposing their personal assets in Quebec. If they do not, they will likely be faced with a foreign default judgment which could seriously limit their ability to conduct business (or any other activities) in the foreign jurisdiction. The practical implications are real and serious.

[217] I turn now to the facts of this case. Blanchard J. found that the appellant had submitted to the Utah Court's jurisdiction by raising the following issues in his motion to dismiss:

1. Plaintiff has failed to state a claim for fraud, as the claim as asserted is barred by the economic-loss rule;
2. Plaintiff has failed to allege sufficient facts to state an alter ego claim against Mr. Barer; and

[215] En fin de compte, la reconnaissance de compétence dépend de l'intention du défendeur (Goldstein et Groffier, p. 430) et cette intention doit être claire (*171486 Canada Inc. c. Rogers Cantel Inc.*, [1995] R.D.J. 91, p. 98; *Forest Fibers Inc. c. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794, par. 44 (CanLII); *Conserviera S.p.A. c. Paesana Import-Export Inc.*, 2001 CanLII 24802 (C.S. Qc), par. 63-64). Pour déterminer si un défendeur a reconnu la compétence d'une autorité étrangère, les tribunaux québécois devraient se demander si les actes du défendeur démontrent qu'il avait une telle intention.

[216] Il faut permettre au défendeur de faire valoir des arguments et des considérations susceptibles de convaincre une autorité étrangère qu'elle ne devrait pas se déclarer compétente. Il est déraisonnable de soutenir que le défendeur qui le fait reconnaît nécessairement la compétence de l'autorité étrangère. Cela placerait celui-ci dans une situation sans issue. S'il essaie de contester la compétence d'une autorité étrangère, il risque d'être considéré comme ayant reconnu la compétence de cette autorité aux yeux d'un tribunal québécois, exposant ainsi ses actifs personnels au Québec. S'il ne le fait pas, il se trouvera vraisemblablement aux prises avec un jugement par défaut étranger qui pourrait sérieusement restreindre sa capacité de faire des affaires (ou d'exercer toute autre activité) dans le ressort étranger. Les conséquences pratiques sont réelles et graves.

[217] J'examine maintenant les faits en l'espèce. Le juge Blanchard a conclu que l'appelant avait reconnu la compétence du tribunal de l'Utah en soulevant les questions suivantes dans sa requête en irrecevabilité :

[TRADUCTION]

1. La demanderesse n'a pas allégué la fraude, car cette allégation, telle que formulée, est irrecevable en raison de la règle des pertes financières;
2. La demanderesse n'a pas allégué suffisamment de faits pour pouvoir faire valoir une allégation d'alter ego contre M. Barer; et

3. Plaintiff has failed to allege sufficient facts to assert personal jurisdiction against Mr. Barer.

(See also Sup. Ct. reasons, at para. 6.)

[218] My colleague Gascon J. concedes that Mr. Barer did not present a defence on the merits. Rather, he focuses on the first of the arguments raised by Mr. Barer in the motion to dismiss, finding that because Mr. Barer argued that Knight’s fraudulent misrepresentation claim was barred at law by the pure economic loss rule, he necessarily submitted to the jurisdiction of the Utah Court (para. 71). I would disagree with this conclusion for the following reasons.

[219] The decision on the motion to dismiss presented in Utah establishes that “[t]o defeat a prima facie showing of jurisdiction, the defendant must demonstrate that the presence of some other considerations would render jurisdiction unreasonable” and that “the ‘jurisdictional inquiry in Utah diversity cases is reduced to a single question: did the defendants have sufficient “minimum contacts” with the state of Utah to establish personal jurisdiction over them?’”. In light of this statement of the law, a broad range of arguments may convince a Utah court that it lacks jurisdiction over a matter. A defendant must be allowed to present these arguments. Thus, submitting an argument that can convince the court that assuming jurisdiction would be unreasonable cannot be considered to be recognition of the court’s jurisdiction.

[220] As my colleague Gascon J. points out at para. 49, the question of whether an individual has submitted to the jurisdiction of a foreign authority is “a question of mixed fact and law”. On the facts of this case, I find little support for the inference that the appellant submitted to the jurisdiction of the Utah Court. While Mr. Barer did make some substantive arguments relating to the economic loss rule and the alter ego claim, they were presented alongside

3. La demanderesse n’a pas allégué suffisamment de faits pour justifier une déclaration de compétence personnelle à l’égard de M. Barer.

(Voir aussi motifs de la C.S., par. 6.)

[218] Mon collègue le juge Gascon concède que M. Barer n’a pas présenté de défense sur le fond. Il insiste plutôt sur le premier des arguments soulevés par M. Barer dans sa requête en irrecevabilité et conclut que, comme il a soutenu que l’allégation de déclarations inexactes frauduleuses faites par Knight était irrecevable en droit en raison de la règle relative aux pertes strictement financières, M. Barer a nécessairement reconnu la compétence du tribunal de l’Utah (par. 71). Pour les motifs qui suivent, je ne puis souscrire à cette conclusion.

[219] La décision sur la requête en irrecevabilité présentée en Utah établit, d’une part, que [TRADUCTION] « “[p]our faire échec à une preuve *prima facie* de compétence, le défendeur doit démontrer que la présence de certaines autres considérations rendrait déraisonnable une déclaration de compétence” » et, d’autre part, que « “l’analyse de la compétence dans les affaires de l’Utah mettant en cause des parties de diverses citoyennetés se résume à une seule question : les défendeurs avaient-ils des ‘liens minimaux’ avec l’État de l’Utah de manière à établir une compétence personnelle à leur égard?” ». À la lumière de cet énoncé du droit, un vaste éventail d’arguments peut convaincre un tribunal de l’Utah qu’il n’a pas compétence sur une affaire. Le défendeur doit avoir la possibilité de présenter ces arguments. En conséquence, le fait de soulever un argument susceptible de convaincre le tribunal qu’il serait déraisonnable de se déclarer compétent ne peut être considéré comme une reconnaissance de la compétence de ce tribunal.

[220] Comme mon collègue le juge Gascon le souligne au par. 49, la question de savoir si une personne a reconnu la compétence d’une autorité étrangère est « une question mixte de fait et de droit ». Les faits en l’espèce me donnent peu de raisons d’inférer que l’appelant a reconnu la compétence du tribunal de l’Utah. Bien que M. Barer ait effectivement présenté des arguments de fond quant à la règle des pertes financières et à l’allégation d’alter ego, il les a

jurisdictional arguments to support his position that the Utah Court lacked jurisdiction. While submission to jurisdiction can be either explicit or implicit, it must, as my colleague states, be clear (Gascon J.'s reasons, at para. 52; *Rogers Cantel*, at p. 98).

[221] My colleague rejects the appellant's argument that he had no choice but to present all of his preliminary exceptions together in the Utah proceedings, finding that the appellant bore the burden of proof in this regard (Gascon J.'s reasons, at paras. 73 and 78). Respectfully, this passage seems to contradict my colleague's earlier conclusion that "[t]he party seeking recognition of a foreign decision thus bears the burden of proving the facts upon which the foreign authority's indirect international jurisdiction is based" (para. 33).

[222] It is my position that the respondent, in alleging that the Utah Court had jurisdiction over the appellant, bore the burden of proving that the appellant did in fact have a choice under Utah procedural law not to proceed as he did when he presented his arguments in his motion to dismiss. This is consistent with the well-established principle that in Quebec, the plaintiff bears the burden of proving the facts upon which the court's jurisdiction is based (*Transax Technologies inc. v. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626, at para. 13 (CanLII); *Shamji v. Tajdin*, 2006 QCCA 314, at para. 16 (CanLII); *Bank of Montreal v. Hydro Aluminum Wells Inc.*, 2002 CanLII 3111 (Que. Sup. Ct.), at para. 12).

[223] The question, therefore, is whether the respondent has demonstrated that under Utah procedural law, Mr. Barer was required to raise his substantive arguments alongside his jurisdictional objections. The following passage from Professor Talpis is instructive:

. . . there is some merit to [the save your skin] approach in cases where the defendant's acts were done out of necessity — for example, where he could not contest jurisdiction without filing a plea to the merits at the same

présentés en même temps que ses arguments relatifs à la compétence en vue d'étayer sa thèse suivant laquelle le tribunal de l'Utah n'avait pas compétence. Si la reconnaissance de compétence peut être explicite ou implicite, elle doit, comme l'affirme mon collègue, être claire (motifs du juge Gascon, par. 52; *Rogers Cantel*, p. 98).

[221] Mon collègue rejette l'argument de l'appellant suivant lequel il n'avait d'autre choix que de présenter tous ses moyens préliminaires ensemble dans le cadre de l'instance en Utah, concluant que le fardeau de la preuve incombait à l'appellant à cet égard (motifs du juge Gascon, par. 73 et 78). Avec respect, ce passage semble contredire la conclusion précédente de mon collègue suivant laquelle « [i]l incombe donc à la personne qui demande la reconnaissance d'une décision étrangère de prouver les faits sur lesquels se fonde la compétence internationale indirecte de l'autorité étrangère » (par. 33).

[222] J'estime qu'en alléguant que le tribunal de l'Utah avait compétence à l'égard de l'appellant, l'intimée avait la charge de démontrer que l'appellant avait effectivement le choix, en vertu des règles de procédure de l'Utah, de ne pas procéder comme il l'a fait lorsqu'il a présenté ses arguments dans sa requête en irrecevabilité. Cette conclusion s'accorde avec le principe bien établi suivant lequel, au Québec, il incombe au demandeur de prouver les faits sur lesquels repose la compétence du tribunal (*Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626, par. 13 (CanLII); *Shamji c. Tajdin*, 2006 QCCA 314, par. 16 (CanLII); *Bank of Montreal c. Hydro Aluminum Wells Inc.*, 2002 CanLII 3111 (C.S. Qc), par. 12).

[223] Il s'agit donc de savoir si l'intimée a démontré que, selon le droit procédural de l'Utah, M. Barer était tenu de soulever ses arguments de fond en même temps que ses moyens déclinatoires. Les propos suivants du professeur Talpis sont instructifs :

[TRADUCTION] . . . l'approche [« sauver les meubles »] est bien fondée dans une certaine mesure lorsque le défendeur a agi par nécessité, par exemple, lorsqu'il n'aurait pas pu contester la compétence sans plaider en même temps sur

time (as in Quebec's Simplified Procedure) or where his acts stemmed from some urgency to avoid severe consequences . . .

(Talpis, at p. 115)

[224] In my view, the respondent has not met its burden in this regard. There is no evidence in the record to indicate that Mr. Barer had the procedural choice not to raise arguments relating to the economic loss rule and the alter ego cause of action at the stage of objecting to jurisdiction. I would therefore find that Mr. Barer did not submit to the jurisdiction of the Utah Court on this basis.

[225] As my colleague Gascon J. finds that the appellant submitted to the jurisdiction of the Utah Court based on the first of the three arguments raised in the motion to dismiss, he does not address the other two arguments made by Mr. Barer in his motion. For the following reasons, I would conclude that these arguments pertain directly to the Utah Court's jurisdiction and that raising them therefore cannot amount to submission.

[226] In its Second Amended Complaint, the respondent alleged that the corporations based in the United States acted as the alter egos of the appellant. According to the respondent, this made the appellant personally liable for the obligations of those corporations, and he should therefore be held responsible for the damages they had caused.⁹ This was one of

⁹ Talpis, at pp. 82-83:

One way for a plaintiff to avoid the constitutional requirements of minimum contacts is to assert that the presence of a subsidiary in the forum provides personal jurisdiction over the foreign defendant. Although jurisdiction over the subsidiary does not, of itself, give a state jurisdiction over a foreign parent, an *alter ego* or agency status of the subsidiary might do so. The fact is, in spite of a presumption of corporate separateness federal courts in the United States have sometimes pierced the corporate veil of a U.S. subsidiary and asserted personal jurisdiction over the foreign parent based on an *alter ego* or agency relationship between the parent and the subsidiary. [Footnote omitted.]

le fond (comme dans le cas de la procédure simplifiée du Québec) ou lorsqu'il était urgent pour lui d'agir pour éviter de graves conséquences . . .

(Talpis, p. 115)

[224] À mon avis, l'intimée ne s'est pas déchargée du fardeau qui lui incombait à cet égard. Le dossier ne renferme aucun élément de preuve indiquant que M. Barer avait la possibilité, sur le plan de la procédure, de ne pas soulever, à l'étape des moyens déclinatoires, d'argument concernant la règle des pertes financières et la cause d'action fondée sur l'existence d'un alter ego. Je suis par conséquent d'avis que M. Barer n'a pas reconnu la compétence du tribunal de l'Utah en raison de ces arguments.

[225] Étant donné qu'eu égard au premier des trois arguments soulevés dans la requête en irrecevabilité, il conclut que l'appelant a reconnu la compétence du tribunal de l'Utah, mon collègue le juge Gascon ne traite pas des deux autres arguments invoqués par M. Barer dans sa requête. Pour les motifs qui suivent, je conclurais que ces arguments se rapportent directement à la compétence du tribunal de l'Utah et que le fait de les soulever ne saurait donc équivaloir à une reconnaissance de compétence.

[226] Dans sa deuxième poursuite modifiée, l'intimée a allégué que les sociétés établies aux États-Unis agissaient à titre d'alter ego de l'appelant, ce qui, à son avis, rendait l'appelant personnellement responsable des obligations des sociétés en question et faisait en sorte qu'il devait être tenu responsable des dommages causés par celles-ci⁹. Il s'agissait

⁹ Talpis, p. 82-83 :

[TRADUCTION] Une des façons pour le demandeur de se soustraire aux exigences constitutionnelles relatives aux liens minimaux est d'affirmer que la présence d'une filiale dans l'État du for confère une compétence personnelle sur le défendeur étranger. Bien que la compétence sur la filiale ne confère pas en soi à un État la compétence sur la société mère étrangère, le statut d'*alter ego* ou de mandataire de la filiale pourrait la lui conférer. Le fait est qu'en dépit de la présomption de la personnalité morale distincte des sociétés, les tribunaux fédéraux des États-Unis ont parfois levé le voile corporatif d'une filiale américaine et déclaré avoir compétence personnelle sur la société mère étrangère en se fondant sur une relation d'*alter ego* ou de mandant-mandataire entre la société mère et la filiale. [Note en bas de page omise.]

the bases for personal jurisdiction against Mr. Barer, and it was therefore natural that an argument on jurisdiction would include arguments on this point. This is evidenced by the fact that the Utah Court itself expressly considered the alter ego arguments when deciding whether it had jurisdiction over the appellant personally. The fact that the appellant simultaneously used the same arguments against the alter ego theory to challenge the claim on the merits was to be expected. His attempt to kill two birds with one stone does not reveal a clear intent to submit to the Utah Court's jurisdiction.

[227] The only other basis for jurisdiction against Mr. Barer personally was the alleged fraudulent misrepresentation. In Mr. Barer's motion to dismiss, he argued that the respondent had failed to allege that he had personally promised to pay and that in fact the respondent's claim was that BEC was responsible for paying the increased price.

[228] If Mr. Barer's arguments relating to alter ego and misrepresentation had been accepted, there would have been no basis to assert jurisdiction over him personally. These arguments both served to meet the burden enunciated by the Utah Court: "the defendant must demonstrate that the presence of some other considerations would render jurisdiction unreasonable". As such, even if they were not exclusively jurisdictional, these arguments were connected to the claim that the Utah Court did not have jurisdiction. The appellant's lawyer could not simply claim that the court lacked jurisdiction. He had to explain why and present convincing arguments to support that claim, arguments that were inevitably intertwined with arguments on the merits.

[229] In my opinion, one of the objectives underlying art. 3168(6) is to ensure that jurisdiction is determined early in the process. A defendant should not be allowed to take part in the trial and plead on the merits in a foreign jurisdiction only to contest

d'un des motifs justifiant une déclaration de compétence personnelle à l'égard de M. Barer et il était donc naturel que des arguments sur cette question soient soulevés dans le cadre d'une contestation de la compétence, comme en témoigne le fait que le tribunal de l'Utah s'est lui-même expressément penché sur les arguments relatifs à l'alter ego pour décider s'il avait compétence personnelle à l'égard de l'appelant. Il fallait s'attendre à ce que l'appelant invoque simultanément les mêmes arguments à l'encontre de la théorie de l'alter ego pour contester la demande sur le fond. Qu'il ait cherché à faire d'une pierre deux coups n'indique pas qu'il avait clairement l'intention de reconnaître la compétence du tribunal de l'Utah.

[227] Le seul autre motif justifiant une déclaration de compétence personnelle à l'égard de M. Barer était les prétendues déclarations inexactes frauduleuses. Dans sa requête en irrecevabilité, M. Barer a soutenu que l'intimée n'avait pas allégué qu'il s'était personnellement engagé à payer et qu'elle prétendait en fait que BEC était tenue de payer le prix majoré.

[228] Si les arguments de M. Barer relatifs à l'alter ego et aux déclarations inexactes avaient été acceptés, il n'y aurait eu aucun motif justifiant une déclaration de compétence personnelle à l'égard de celui-ci. Ces arguments visaient tous deux à se décharger du fardeau énoncé par le tribunal de l'Utah : [TRADUCTION] « le défendeur doit démontrer que la présence de certaines autres considérations rendrait déraisonnable une déclaration de compétence ». Ainsi, même s'ils ne concernaient pas exclusivement la compétence, ces arguments étaient liés à l'allégation suivant laquelle le tribunal de l'Utah n'avait pas compétence. L'avocat de l'appelant ne pouvait simplement affirmer que ce tribunal n'était pas compétent. Il devait expliquer pourquoi il ne l'était pas et présenter des arguments convaincants à l'appui de cette prétention, des arguments inévitablement liés aux arguments sur le fond.

[229] À mon avis, un des objectifs qui sous-tend le par. 3168(6) est de faire en sorte que la compétence soit établie tôt dans le processus judiciaire. Le défendeur ne devrait pas être autorisé à prendre part au procès et à plaider sur le fond dans un ressort

jurisdiction later in Quebec and ask that another trial take place. However, this is not what happened here.

[230] My colleague Gascon J. also relies on the appellant's conduct after his motion to dismiss was denied as further justification for the conclusion that he had submitted to the Utah Court's jurisdiction (para. 82). However, acts like those undertaken by the appellant are generally not understood as amounting to submission to jurisdiction, as my colleague observes at para. 63. The appellant sought an extension of time and attended a settlement conference that he and the corporate defendants had been ordered by the Utah Court to attend (A.F., at para. 47; Gascon J.'s reasons, at para. 15). These actions do not, in my view, indicate an intent on the part of the appellant to have the dispute resolved by the Utah Court (Gascon J.'s reasons, at para. 61; see also *Cortas Canning*, at pp. 1241 and 1243-44).

[231] In fact, I would draw the opposite inference from the appellant's conduct. The fact that he did not further engage in the action beyond requesting an extension of time and participating in a court-ordered settlement conference communicated a clear intention not to submit to the Utah Court's jurisdiction.

[232] As a result, I find that Blanchard J. erred in concluding that the appellant had submitted to the Utah Court's jurisdiction in accordance with art. 3168(6) *C.C.Q.* (Sup. Ct. reasons, at para. 16).

IV. Article 3164 C.C.Q.

[233] As none of the connecting factors under art. 3168 *C.C.Q.* is present, there is no need to consider whether the dispute is "substantially connected" with the foreign state under art. 3164 *C.C.Q.* As the wording of art. 3168 *C.C.Q.* makes clear, in personal actions of a patrimonial nature, the jurisdiction of foreign authorities is recognized *only*

étranger pour ensuite contester la compétence de ce tribunal au Québec et réclamer la tenue d'un autre procès. Ce n'est toutefois pas ce qui s'est passé en l'espèce.

[230] Mon collègue le juge Gascon invoque également la conduite qu'a eue l'appelant après avoir été débouté de sa requête en irrecevabilité pour étayer sa conclusion que l'appelant a reconnu la compétence du tribunal de l'Utah (par. 82). Toutefois, comme il le fait observer au par. 63, des mesures comme celles prises par l'appelant ne sont en règle générale pas interprétées comme équivalant à une reconnaissance de compétence. L'appelant a demandé une prorogation de délai et a participé à une conférence en vue d'un règlement à l'amiable à laquelle les sociétés défenderesses et lui avaient reçu l'ordre de participer par le tribunal de l'Utah (m.a., par. 47; motifs du juge Gascon, par. 15). À mon avis, ces mesures n'indiquent pas que l'appelant avait l'intention de faire trancher le litige par le tribunal de l'Utah (motifs du juge Gascon, par. 61; voir aussi *Cortas Canning*, p. 1241 et 1243-1244).

[231] En fait, je tirerais une inférence contraire de la conduite de l'appelant. Le fait qu'il n'a pas pris part à l'action autrement qu'en demandant une prorogation de délai et en participant à une conférence en vue d'un règlement à l'amiable ordonnée par le tribunal de l'Utah indiquait qu'il avait clairement l'intention de ne pas reconnaître la compétence de ce tribunal.

[232] J'estime donc que le juge Blanchard a commis une erreur en concluant que l'appelant avait reconnu la compétence du tribunal de l'Utah conformément au par. 3168(6) *C.c.Q.* (motifs de la C.S., par. 16).

IV. Article 3164 C.c.Q.

[233] Étant donné qu'aucun des facteurs de rattachement énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* n'est présent, il n'est pas nécessaire de se demander si le litige « se rattache d'une façon importante » à l'État étranger au sens de l'art. 3164 *C.c.Q.* Comme le libellé de l'art. 3168 *C.c.Q.* l'indique clairement, dans les actions personnelles à caractère patrimonial, la

where one of the listed factors is present. This is not the case here.

[234] However, even if I were to agree with my colleague Gascon J. that Mr. Barer submitted to the Utah Court’s jurisdiction, I would take the view that there is no substantial connection between the dispute and Utah under art. 3164 *C.C.Q.* and that recognition should therefore be denied.

[235] Though not essential to resolve the dispute before us, it is nevertheless desirable to confirm that a substantial connection may need to be demonstrated under art. 3164 *C.C.Q.* even where one of the connecting factors in art. 3168 *C.C.Q.* has already been met. This is the prevailing approach of the Court of Appeal, and affirming its jurisprudence on this point would enhance the clarity and certainty of the law. It is all the more appropriate to do so given that the application judge addressed the issue (without considering, it should be noted, the Court of Appeal’s relevant jurisprudence) and that both parties made quite extensive submissions on the matter.

A. *The Substantial Connection Requirement*

[236] In my view, there will be exceptional circumstances in which, despite the presence of one of the connecting factors under art. 3168 *C.C.Q.*, further analysis will be required under art. 3164 *C.C.Q.* to determine whether there is a substantial connection between the foreign state and the dispute. A connection to the dispute means a connection to both the object of the litigation *and* the parties (J. A. Talpis and J.-G. Castel, “Interpreting the rules of private international law”, in *Reform of the Civil Code*, vol. 5B, *Private International Law* (1993), at para. 486; see also *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 SCC 17, [2012] 1 S.C.R. 572, at paras. 79 and 99; *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, at p. 1108).

compétence des autorités étrangères n’est reconnue *que* lorsque l’un des facteurs énumérés est présent. Ce n’est pas le cas en l’espèce.

[234] Cependant, même si j’étais d’accord avec mon collègue le juge Gascon pour dire que M. Barer a reconnu la compétence du tribunal de l’Utah, je serais d’avis qu’il n’existe pas de lien de rattachement important entre le litige et l’Utah au sens de l’art. 3164 *C.c.Q.*, de sorte que la reconnaissance devrait être refusée.

[235] Bien que cela ne soit pas essentiel à la solution du présent litige, il est néanmoins souhaitable de confirmer qu’un rattachement important au sens de l’art. 3164 *C.c.Q.* doit parfois être démontré même dans les cas où l’un des facteurs de rattachement énoncés à l’art. 3168 *C.c.Q.* existe déjà. Il s’agit de l’approche qui prévaut à la Cour d’appel, et confirmer sa jurisprudence sur ce point renforcerait la clarté et la certitude du droit. Il convient d’autant plus de nous prononcer sur la question que le juge saisi de la demande en a traité (sans tenir compte, faut-il le souligner, de la jurisprudence pertinente de la Cour d’appel) et que les deux parties ont présenté des arguments assez détaillés à ce sujet.

A. *L’exigence du rattachement important*

[236] À mon avis, il y aura des circonstances exceptionnelles où, malgré la présence de l’un des facteurs de rattachement énoncés à l’art. 3168 *C.c.Q.*, il faudra procéder à une analyse plus poussée, fondée sur l’art. 3164 *C.c.Q.*, afin de déterminer s’il existe un rattachement important entre l’État étranger et le litige. Un rattachement avec le litige signifie un rattachement à la fois avec l’objet du litige *et* les parties (J. A. Talpis et J.-G. Castel, « Interprétation des règles du droit international privé », dans *La réforme du Code civil*, t. 3, *Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires* (1993), par. 486; voir également *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, [2012] 1 R.C.S. 572, par. 79 et 99; *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, p. 1108).

[237] Evidence that one of the factors in art. 3168 *C.C.Q.* is present will generally be sufficient to demonstrate a substantial connection and thus to establish jurisdiction, but this will not *always* be the case. I would add that, in practice, where one such factor is proven, a Quebec court should refrain from assessing the sufficiency of the connection under art. 3164 *C.C.Q.* unless it is specifically contested (see by analogy *Spar*, at para. 32).

[238] This approach accords with the prevailing jurisprudence of the Court of Appeal, and I believe it to be the correct one (see *Zimmermann*, at para. 12; *Heerema*, at paras. 23 and 26; *Hocking v. Haziza*, 2008 QCCA 800, at paras. 181-87 and 199 (CanLII); see also *Jules Jordan Video inc. v. 144942 Canada inc.*, 2014 QCCS 3343, at paras. 54-55 (CanLII); *Cortas Canning*, at pp. 1233-34 and 1236-37; Emanuelli, at No. 290).

[239] Requiring that a substantial connection between the dispute and the foreign state be demonstrated even where art. 3168 *C.C.Q.* is engaged is consistent with the language, context and purpose of art. 3164 *C.C.Q.*, as well as with the principle of comity and the values of order and fairness underlying the rules of private international law (see *Spar*, at paras. 20-23; *GreCon Dimter inc. v. J.R. Normand inc.*, 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401, at para. 19). It also builds on this Court's decisions in *Spar* and *Lépine*. Further, and contrary to what my colleague Brown J. seems to suggest (at para. 152), the approach I would follow is not a recent jurisprudential creation but an interpretation stated at the time the new *C.C.Q.* was enacted (see Talpis and Castel, at para. 485).

(1) Language, Context and Purpose of Article 3164 *C.C.Q.*

[240] At the outset, it is worth recalling that art. 3164 *C.C.Q.* is the first article, and the key provision, of the chapter of the *C.C.Q.* that sets out the rules applicable to the jurisdiction of foreign authorities. It establishes the general principle of reciprocity, or “mirror” principle, whereby the jurisdiction of

[237] Il suffira généralement de prouver la présence de l'un des facteurs énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* pour démontrer l'existence d'un rattachement important et ainsi établir la compétence, mais ce ne sera pas *toujours* le cas. J'ajouterais qu'en pratique, lorsqu'un tel facteur est établi, le tribunal québécois devrait s'abstenir d'apprécier le caractère suffisant du lien de rattachement au regard de l'art. 3164 *C.c.Q.*, à moins que les parties ne le contestent expressément (voir, par analogie, *Spar*, par. 32).

[238] Cette approche est conforme à la jurisprudence dominante à la Cour d'appel et celle-ci me paraît correcte (voir *Zimmermann*, par. 12; *Heerema*, par. 23 et 26; *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800, par. 181-187 et 199 (CanLII); voir également *Jules Jordan Video inc. c. 144942 Canada inc.*, 2014 QCCS 3343, par. 54-55 (CanLII); *Cortas Canning*, p. 1233-1234 et 1236-1237; Emanuelli, n° 290).

[239] Le fait d'exiger que l'existence d'un rattachement important entre le litige et l'État étranger soit démontrée même lorsque l'art. 3168 *C.c.Q.* s'applique est compatible avec le libellé, le contexte et l'objet de l'art. 3164 *C.c.Q.*, ainsi qu'avec le principe de courtoisie et les valeurs d'ordre et d'équité qui sous-tendent les règles de droit international privé (voir *Spar*, par. 20-23; *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401, par. 19). Cette exigence trouve également appui dans les arrêts *Spar* et *Lépine* de notre Cour. De plus, et contrairement à ce que semble suggérer mon collègue le juge Brown (au par. 152), l'approche que j'adopte ne repose pas sur une invention jurisprudentielle récente, mais bien sur une interprétation exprimée dès l'adoption du nouveau *C.c.Q.* (voir Talpis et Castel, par. 485).

(1) Le libellé, le contexte et l'objet de l'art. 3164 *C.c.Q.*

[240] Tout d'abord, il convient de rappeler que l'art. 3164 *C.c.Q.* est le premier article, et la disposition clé, du chapitre du *C.c.Q.* qui énonce les règles applicables à la compétence des autorités étrangères. Il établit le principe général de la réciprocité, ou du « miroir », selon lequel la compétence des autorités

foreign authorities is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Quebec authorities under Title Three (*Lépine*, at para. 25).

[241] To that general principle of reciprocity, art. 3164 *C.C.Q.* adds a further requirement (*Lépine*, at para. 25; *Spar*, at para. 62). The dispute must be “substantially connected” with the foreign state whose authority is seized of the matter:

The jurisdiction of foreign authorities is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Québec authorities under Title Three of this Book, to the extent that the dispute is substantially connected with the State whose authority is seized of the matter.

(art. 3164 *C.C.Q.*)

[242] The next few articles of the chapter, arts. 3165 to 3168 *C.C.Q.*, then supplement or qualify the general principle of reciprocity, either by broadening or limiting the grounds for recognizing foreign decisions. As Professor H. P. Glenn explains, [TRANSLATION] “the mirror principle is adjusted, but not necessarily discarded” (“Droit international privé”, in *La réforme du Code civil* (1993), vol. 3, 669, at p. 770). With respect to personal actions of a patrimonial nature, for instance, art. 3168 *C.C.Q.* largely reproduces the rules applicable to Quebec courts under art. 3148 *C.C.Q.*, while narrowing the scope of certain connecting factors.

[243] I disagree with my colleague Brown J. that the language of art. 3164 *C.C.Q.* makes clear that a substantial connection must be established *only* where jurisdiction is based upon the provisions of Title Three (and possibly only upon the “General Provisions” of that Title). In my view, the reference to Title Three is not meant to limit the application of that fundamental requirement, but simply to express the reciprocity principle which serves as the foundation for Title Four. As such, the subsequent provisions of Title Four do not displace, or entirely subsume, the requirement of a substantial connection.

étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième (*Lépine*, par. 25).

[241] À ce principe général de la réciprocité, l’art. 3164 *C.c.Q.* ajoute une exigence supplémentaire (*Lépine*, par. 25; *Spar*, par. 62). Le litige doit « se rattache[r] d’une façon importante » à l’État étranger dont l’autorité a été saisie :

La compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième du présent livre dans la mesure où le litige se rattache d’une façon importante à l’État dont l’autorité a été saisie.

(art. 3164 *C.c.Q.*)

[242] Les dispositions suivantes de ce chapitre, les art. 3165 à 3168 *C.c.Q.*, complètent ou précisent ensuite le principe général de la réciprocité en élargissant ou en limitant les motifs de reconnaissance des décisions étrangères. Comme l’explique le professeur H. P. Glenn, « le principe du miroir est ajusté, mais non écarté nécessairement » (« Droit international privé », dans *La réforme du Code civil* (1993), t. 3, 669, p. 770). En ce qui concerne les actions personnelles à caractère patrimonial, par exemple, l’art. 3168 *C.c.Q.* reproduit en grande partie les règles applicables aux tribunaux québécois en vertu de l’art. 3148 *C.c.Q.* tout en restreignant la portée de certains facteurs de rattachement.

[243] Je ne suis pas d’accord avec mon collègue le juge Brown pour dire que le libellé de l’art. 3164 *C.c.Q.* indique clairement que l’existence d’un rattachement important doit être établie *uniquement* lorsque la compétence est fondée sur les dispositions du titre troisième (et peut-être uniquement sur les « Dispositions générales » de ce titre). À mon avis, la mention du titre troisième ne vise pas à limiter l’application de cette exigence fondamentale, mais simplement à exprimer le principe de la réciprocité qui sert de fondement au titre quatrième. Par conséquent, les dispositions subséquentes du titre quatrième ne remplacent pas, ni n’englobent complètement, l’exigence du rattachement important.

[244] Further, and contrary to what my colleague suggests (at para. 141), reading the wording of art. 3164 *C.C.Q.* in context is not akin to “rewriting” the provision. In *Hocking*, Bich J.A. aptly explained the rationale for the foregoing interpretation:

[TRANSLATION] Article 3164 *C.C.Q.* is presented as a general principle with a double aspect: the jurisdiction of foreign courts is, first, determined according to the rules in Title Three but, second, only “to the extent that the dispute is substantially connected with the country whose authority is seized of the case”. The second aspect reflects the requirements — now constitutional and, as it were, categorical — recognized in *Morguard, supra*. As for the first aspect, it may be supplemented or replaced exceptionally or for clarification or restriction by arts. 3165 to 3168 *C.C.Q.*, but without affecting the application of the second aspect. Thus, the fact that the first aspect is changed does not prevent or affect the application of the second. That means that the substantial connection test, an invariable component of the structuring principle expressed in art. 3164 *C.C.Q.*, applies equally when the provisions of Title Three are applied as when the provisions clarifying, limiting, or standing in the stead of the rules of Title Three (such as arts. 3166 or 3168 *C.C.Q.*) are applied. [Emphasis added; para. 182.]

[245] This interpretation is supported by the purpose of art. 3164 *C.C.Q.* The substantial connection requirement is meant to prevent Quebec courts from recognizing a foreign decision where the connection is so weak, in the specific circumstances of the case, that recognition would be inappropriate (see, e.g., Goldstein, fasc. 11, at para. 12; see also, by analogy, *Van Breda*, at paras. 81 and 95). This would be the case, for instance, in blatant cases of forum shopping (Goldstein (2012), at para. 3164 575; Emanuelli, at No. 282). Put another way, a separate requirement of a substantial connection ensures that fairness is not sacrificed on the altar of order and predictability — the values that justify relying on specific, well-defined connecting factors (see *Van Breda*, at para. 66).

[246] In my view, this requirement serves as a safeguard in the exceptional cases where the codified connecting factors fail to establish a substantial

[244] De plus, et contrairement à ce qu’affirme mon collègue (au par. 141), cette interprétation contextuelle du libellé de l’art. 3164 *C.c.Q.* ne revient pas à « récrire » la disposition. Dans l’arrêt *Hocking*, la juge Bich a bien expliqué le raisonnement qui sous-tend l’interprétation qui précède :

L’article 3164 *C.c.Q.* se présente comme un principe général à double volet : la compétence des autorités étrangères est, d’une part, déterminée en fonction des règles du titre troisième mais, d’autre part, seulement « dans la mesure où le litige se rattache d’une façon importante à l’État dont l’autorité a été saisie ». Ce second volet reflète les impératifs — désormais constitutionnels et, si l’on veut, catégoriques — reconnus dans l’arrêt *Morguard*, précité. Quant au premier volet, il arrivera que, par exception, précision ou restriction, il soit complété ou remplacé, cédant alors le pas aux articles 3165 à 3168 *C.c.Q.*, mais sans affecter l’application du second volet. Ainsi, le fait que soit changé le premier volet n’empêche ni n’affecte l’application du second. C’est donc dire que l’exigence du rattachement important, composante invariable du principe structurant qu’exprime l’article 3164 *C.c.Q.*, s’applique aussi bien lorsqu’on recourt aux dispositions du titre troisième que lorsqu’on recourt aux dispositions précisant ou restreignant les règles du titre troisième ou s’y substituant, comme par exemple les articles 3166 ou 3168 *C.c.Q.* [Je souligne; par. 182.]

[245] L’objet de l’art. 3164 *C.c.Q.* étaye cette interprétation. L’exigence du rattachement important vise à empêcher les tribunaux québécois de reconnaître une décision étrangère lorsque le lien de rattachement est si ténu, dans les circonstances particulières de l’affaire, que la reconnaissance ne serait pas indiquée (voir, p. ex., Goldstein, fasc. 11, par. 12; voir également, par analogie, *Van Breda*, par. 81 et 95). Il en serait ainsi, par exemple, dans un cas flagrant de magasinage de ressort (Goldstein (2012), par. 3164 575; Emanuelli, n° 282). Autrement dit, une exigence distincte de rattachement important permet d’éviter que l’équité soit sacrifiée sur l’autel de l’ordre et de la prévisibilité — les valeurs qui justifient le recours à des facteurs de rattachement précis et bien définis (voir *Van Breda*, par. 66).

[246] À mon avis, cette exigence sert de mécanisme de protection dans les cas exceptionnels où les facteurs de rattachement codifiés n’établissent pas un

connection. This very purpose is reflected in the commentaries on art. 3164 *C.C.Q.* published by the Minister of Justice at the time of the reform of the *C.C.Q.*:

[TRANSLATION] This article, which is new law, sets out the general rule concerning the jurisdiction of foreign authorities. In the absence of specific legislative provisions dealing with this matter, the jurisdiction of foreign authorities is established in accordance with the rules on jurisdiction applicable to Quebec authorities under Title Three. Indeed, these rules, which were devised to govern situations with a foreign element, appeared conversely to be valid for determining the jurisdiction of foreign authorities. The article also leaves Quebec authorities some latitude to assess the jurisdiction of foreign authorities.

...

... the jurisdiction of foreign authorities could be based on the same criteria as the jurisdiction of Quebec authorities and the dispute might nevertheless not be substantially connected with the state whose authority was seized of the matter. In such cases, the foreign authority's jurisdiction might not be recognized. [Emphasis added.]

(Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, vol. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), at p. 2022)

[247] This safeguard remains relevant where the specific rules set out under Title Four are applicable. I acknowledge that the risk of inappropriately recognizing a foreign decision is diminished by the fact that art. 3168 *C.C.Q.* is more restrictive than the corresponding provision of Title Three, art. 3148 *C.C.Q.* But it does not follow that the substantial connection requirement is “excessive” or “redundant” (see Brown J.’s reasons, at para. 143):

[TRANSLATION] In Quebec law, doubt about the appropriateness of the foreign court’s jurisdiction arises from the rigid civilian formulation of the rule on indirect jurisdiction, which selects one or more factors considered to be significant, such as a child’s domicile (art. 3143 *C.C.Q.*, made bilateral by art. 3164 *C.C.Q.*), the place where the obligations arising from a contract were to be performed (art. 3168(4) *C.C.Q.*) or the occurrence of an injurious

rattachement important. Cet objet même se dégage des commentaires sur l’art. 3164 *C.c.Q.* qu’a publiés le ministre de la Justice lors de la réforme du *C.c.Q.* :

Cet article, de droit nouveau, énonce la règle générale touchant la compétence des autorités étrangères. En l’absence de dispositions législatives spécifiques sur cette question, la compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités du Québec en vertu du Titre troisième. En effet, ces règles, conçues pour régir les situations comportant un élément d’extranéité, sont apparues à l’inverse, valables pour juger de la compétence des autorités étrangères. L’article laisse par ailleurs une certaine latitude aux autorités du Québec pour apprécier la compétence des autorités étrangères.

...

... la compétence des autorités étrangères pourrait se fonder sur les mêmes critères que ceux qui fondent la compétence des autorités québécoises et néanmoins le litige pourrait ne pas se rattacher d’une manière importante à l’État dont l’autorité a été saisie. Dans ce cas, la compétence de l’autorité étrangère pourrait n’être pas reconnue. [Je souligne.]

(ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), p. 2022)

[247] Ce mécanisme de protection demeure pertinent lorsque les règles particulières énoncées au titre quatrième s’appliquent. Je reconnais que le fait que l’art. 3168 *C.c.Q.* soit plus restrictif que l’art. 3148 *C.c.Q.* — la disposition correspondante du titre troisième — diminue le risque qu’une décision étrangère soit indûment reconnue, mais il ne s’ensuit pas que l’exigence du rattachement important est « excessi[ve] » ou « redondant[e] » (voir les motifs du juge Brown, par. 143) :

En droit québécois, le doute sur l’opportunité de la compétence du tribunal étranger provient de la formulation de type civiliste, rigide, de la règle de compétence indirecte qui sélectionne un ou plusieurs éléments jugés significatifs, comme le domicile d’un enfant (art. 3143 *C.c.Q.*, bilatéralisé par l’article 3164 *C.c.Q.*), le lieu d’exécution des obligations d’un contrat (art. 3168(4) *C.c.Q.*) ou la survenance du fait dommageable et le fait de subir un préjudice dans la

act or omission and the suffering of injury in the jurisdiction of the foreign court (art. 3168(3) C.C.Q.), to trigger indirect jurisdiction. Despite the presence of the triggering factor, the head of jurisdiction, the situation may not actually have much connection with the court seized of the matter. In the interests of the proper administration of justice and procedural fairness, as La Forest J. explained in *Morguard*, it seems necessary to have a tool for reviewing this determination in certain cases. [Emphasis added.]

(Goldstein, fasc. 11, at para. 11)

[248] Accordingly, I cannot accept that the substantial connection requirement is merely “encapsulate[d]” within the specific rules set out in art. 3168 C.C.Q. (see Brown J.’s reasons, at para. 135), thereby serving little or no independent purpose in that context. This would render the express words used by the Quebec legislature largely without effect, at least in the context of personal actions of a patrimonial nature. Most saliently, it might force Quebec courts to recognize a foreign decision even where the dispute has only a weak connection with the jurisdiction. Such an interpretation would ignore legitimate concerns about fairness to Quebec residents engaged in litigation abroad.

[249] The relevance of a distinct substantial connection requirement is illustrated by the case law. For instance, in *Cortas Canning*, a \$9 million judgment based on unfair competition had been rendered by default in Texas. In a nutshell, the plaintiffs alleged that the defendants had packaged and labelled foods in a confusing manner. The Quebec Superior Court was asked to recognize the judgment under art. 3168(3) C.C.Q. (fault and damage) — among other grounds — on the basis that \$96 worth of the defendants’ products had been sold in Texas. The court rejected the application. It was certainly arguable, in such a case, that the sale did *not* in itself establish a substantial connection.

[250] Likewise, in *Hocking*, the Quebec Court of Appeal upheld a Superior Court judgment denying

jurisdiction du tribunal étranger (art. 3168(3) C.c.Q.), pour déclencher la compétence indirecte. Malgré l’existence de l’élément déclencheur, du chef de compétence, il se peut que la situation n’ait en réalité pas beaucoup de rapport avec le tribunal saisi. Par souci de bonne administration de la justice, d’équité procédurale, comme l’expliquait le juge La Forest dans l’affaire *Morguard*, il paraît nécessaire de disposer d’un outil permettant le cas échéant de revenir sur cette détermination. [Je souligne.]

(Goldstein, fasc. 11, par. 11)

[248] Je ne puis par conséquent souscrire à l’idée que l’exigence du rattachement important est simplement « englob[ée] » dans les règles particulières énoncées à l’art. 3168 C.c.Q. (voir les motifs du juge Brown, par. 135) et qu’elle a ainsi peu ou point d’utilité propre dans ce contexte. Cette interprétation ferait perdre presque tout effet aux termes exprès employés par le législateur québécois, du moins dans le contexte des actions personnelles à caractère patrimonial. Fait plus important, elle pourrait obliger les tribunaux québécois à reconnaître une décision étrangère même lorsque le litige ne se rattache que de façon tenue au ressort étranger. Une telle interprétation ferait abstraction de préoccupations légitimes quant à l’équité envers les résidents du Québec qui sont parties à un litige à l’étranger.

[249] La jurisprudence illustre la pertinence d’une exigence distincte de rattachement important. Par exemple, dans *Cortas Canning*, un jugement de neuf millions de dollars fondé sur la concurrence déloyale avait été rendu par défaut au Texas. En résumé, les demanderesse dans cette affaire alléguaient que les défendeurs avaient emballé et étiqueté des produits alimentaires d’une manière qui créait de la confusion. La Cour supérieure du Québec a été saisie d’une demande de reconnaissance de ce jugement au titre du par. 3168(3) C.c.Q. (la faute et le préjudice) notamment au motif que des produits des défendeurs d’une valeur de 96 \$ avaient été vendus au Texas. La cour a rejeté la demande. Il était certes possible de soutenir, dans un tel cas, que la vente *n’établissait pas* en soi l’existence d’un rattachement important.

[250] De la même façon, dans *Hocking*, la Cour d’appel du Québec a confirmé un jugement de la

recognition of an Ontario decision that had approved a settlement agreement in the context of a national class action. Writing for the majority, Bich J.A. took the view that none of the connecting factors in art. 3168 *C.C.Q.* existed for the Quebec class members. She added that, in any event, the defendant's submission to the jurisdiction of the Ontario court could not make up, in itself, for the lack of a substantial connection between the Quebec class members and the Ontario forum:

[TRANSLATION] That said, even supposing that art. 3168(6) *C.C.Q.* justified *a priori* the jurisdiction of the Ontario court, I conclude that, in the circumstances of this case, that justification does not make up for the absence of a substantial connection, i.e., a real and significant link, between the dispute from the standpoint of the Quebec plaintiffs and the Ontario forum. At the risk of repeating myself, I will point out again that the Quebec plaintiffs covered by the class action of the appellant Hocking contracted, in Quebec with Quebec branches of HSBC with regard to HSBC's activities on Quebec territory, hypothec loans for properties located in Quebec, with the obligations of the loans to be met in that province. None of those elements connect the dispute to the Ontario forum as far as the Quebec plaintiffs are concerned.

In summary, in the circumstances, the consent of the defendant alone cannot make up for the court's lack of jurisdiction over people who themselves did not express (even implicitly) their wish to participate in the class action instituted before a foreign forum in a dispute that, from their perspective, has no real and substantial connection with the forum in question. [Emphasis added; paras. 220-21.]

[251] The above cases show that there may be exceptional circumstances where there will be no substantial connection between the dispute and the foreign state even though one of the factors in art. 3168 *C.C.Q.* is technically present, and where it would thus offend basic fairness to Quebec litigants to recognize the foreign decision.

(2) *Spar* and *Lépine*

[252] Nothing in the approach I would follow is inconsistent with *Spar* and *Lépine* — quite the

Cour supérieure refusant de reconnaître une décision ontarienne ayant approuvé une convention de règlement dans le contexte d'un recours collectif national. S'exprimant au nom des juges majoritaires, la juge Bich a estimé qu'aucun des facteurs de rattachement de l'art. 3168 *C.c.Q.* n'existait relativement aux membres québécois du groupe. Elle a ajouté que, de toute façon, la reconnaissance par la défenderesse de la compétence du tribunal ontarien ne pouvait à elle seule pallier l'absence de rattachement important entre les membres québécois du groupe et le for ontarien :

Cela dit, à supposer même que le paragraphe 3168(6) *C.c.Q.* justifie ici, *a priori*, la compétence du tribunal ontarien, je conclus que dans les circonstances de l'espèce, cette justification ne pallie pas l'absence d'un rattachement important, c'est-à-dire d'un lien réel et substantiel, entre le litige, dans la perspective des justiciables québécois, et le for ontarien. Au risque de me répéter, je rappellerai de nouveau que les justiciables québécois visés par le recours collectif de l'appellant Hocking ont contracté au Québec, auprès des succursales québécoises de HSBC et dans le cadre des activités de celle-ci sur le territoire québécois, des prêts hypothécaires visant des propriétés situées au Québec, prêts dont les obligations devaient être exécutées dans cette même province. Rien dans cela qui rattache le litige, quant à eux, au for ontarien.

En résumé, dans les circonstances, le seul consentement du défendeur ne peut pallier l'absence de compétence du tribunal sur des personnes qui n'ont pas elles-mêmes manifesté (et pas même implicitement) leur volonté de participer au recours collectif institué devant un for étranger, en rapport avec un litige qui, quant à elles, n'a aucun lien réel et substantiel avec le for en question. [Je souligne; par. 220-221.]

[251] Ces affaires montrent qu'il peut y avoir des circonstances exceptionnelles où il n'existe pas de rattachement important entre le litige et l'État étranger — même lorsque l'un des facteurs énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* est, strictement parlant, présent —, et où il serait contraire à l'obligation d'équité fondamentale envers les parties québécoises à un litige de reconnaître la décision étrangère.

(2) *Les arrêts Spar* et *Lépine*

[252] L'approche que j'adopte n'est pas incompatible avec les arrêts *Spar* et *Lépine*, bien au contraire.

contrary. In *Spar*, the Court found that the principle articulated in *Morguard* that there must be a “real and substantial connection”, which is a constitutional requirement for the assumption of jurisdiction, does not introduce an additional criterion where a *Quebec* court is determining whether it has jurisdiction to hear a dispute. Rather, the constitutional requirement is “reflected in the overall scheme established by Book Ten” (*Spar*, at para. 63). However, the Court was careful to note that its decision did *not* concern the recognition of foreign decisions and, more specifically, the substantial connection requirement under art. 3164 *C.C.Q.* (para. 64). Indeed, while the criterion set out in art. 3164 *C.C.Q.* should certainly be interpreted in harmony with the *constitutional* notion of a “real and substantial connection”, the two concepts nevertheless remain distinct.

[253] In any event, insofar as *Spar* is relevant to the present debate, I would take the view that the excerpts on which my colleague Brown J. relies tend to support the approach I would follow:

Looking at the wording of art. 3148 itself, it is arguable that the notion of a “real and substantial connection” is already subsumed under the provisions of art. 3148(3), given that each of the grounds listed (fault, injurious act, damage, contract) seems to be an example of a “real and substantial connection” between the province of Quebec and the action. Indeed, I am doubtful that a plaintiff who succeeds in proving one of the four grounds for jurisdiction would not be considered to have satisfied the “real and substantial connection” criterion, at least for the purposes of jurisdiction *simpliciter*.

Next, from my examination of the system of rules found in Book Ten, it seems that the “real and substantial connection” criterion is captured in other provisions, to safeguard against the improper assumption of jurisdiction. In particular, it is my opinion that the doctrine of *forum non conveniens*, as codified at art. 3135, serves as an important counterweight to the broad basis for jurisdiction set out in art. 3148. In this way, it is open to the appellants to demonstrate, pursuant to art. 3135, that although there is a link to the Quebec authorities, another forum is, in the interests of justice, better suited to take jurisdiction. [Emphasis added; paras. 56-57.]

Dans *Spar*, la Cour a conclu que le principe du « lien réel et substantiel » énoncé dans *Morguard*, principe qui constitue une exigence constitutionnelle pour qu’il puisse y avoir déclaration de compétence, n’introduit pas un critère additionnel dans les cas où un tribunal *québécois* est appelé à décider s’il a compétence pour connaître d’un litige. L’exigence constitutionnelle « se dégage [plutôt] de l’économie générale du Livre dixième » (*Spar*, par. 63). La Cour a toutefois pris soin de souligner que la décision ne concernait *pas* la reconnaissance des décisions étrangères et, plus précisément, l’exigence du rattachement important prévue à l’art. 3164 *C.c.Q.* (par. 64). En fait, bien que le critère énoncé à l’art. 3164 *C.c.Q.* doive être interprété en harmonie avec la notion *constitutionnelle* de « lien réel et substantiel », les deux concepts demeurent distincts.

[253] Quoiqu’il en soit, dans la mesure où l’arrêt *Spar* est pertinent en l’espèce, j’estime que les extraits sur lesquels s’appuie mon collègue le juge Brown tendent à étayer l’approche que j’adopte :

À l’examen du libellé même de l’art. 3148, on peut soutenir que la notion de « lien réel et substantiel » se trouve déjà subsumée sous les dispositions du par. 3148(3). En effet, chacun des motifs énumérés (la faute, le fait domageable, le préjudice, le contrat) semble être un exemple de situations qui constituent un « lien réel et substantiel » entre la province de Québec et l’action. En fait, je doute que le demandeur qui réussit à prouver l’un des quatre motifs d’attribution de compétence, ne soit pas considéré comme ayant satisfait au critère du « lien réel et substantiel », du moins aux fins de la simple reconnaissance de compétence.

Ensuite, après examen du système de règles contenues dans le Livre dixième, il me semble que le critère du « lien réel et substantiel » s’incarne dans d’autres dispositions afin d’offrir une protection contre l’exercice injustifié de compétence de la part d’un tribunal. Plus particulièrement, à mon avis, la doctrine du *forum non conveniens*, telle que codifiée à l’art. 3135, constitue un contrepois important à la large assise juridictionnelle prévue à l’art. 3148. Ainsi, les appelantes peuvent démontrer, en conformité avec l’art. 3135, que malgré l’existence d’un lien avec les autorités du Québec, il y a un autre tribunal qui, dans l’intérêt de la justice, est mieux à même d’exercer sa compétence. [Je souligne; par. 56-57.]

[254] First, I note that the Court did not entirely reject the possibility that the listed connecting factors (fault, injurious act, damage and contract) might, in exceptional circumstances, be insufficient to establish a substantial connection. It merely stated that it was “doubtful”. Again, I acknowledge that, in most situations, evidence of such factors will be sufficient. This is especially so where art. 3168(3) *C.C.Q.* is satisfied given that, in such cases, fault and damage must be combined. However, assuming that it will *always* be sufficient strikes me as imprudent, as illustrated by the *Cortas Canning* decision, which I discussed above.

[255] Second, when the Court referred to the grounds under which the real and substantial connection might be subsumed, it referred *only* to those listed in art. 3148 para. 1(3) *C.C.Q.* (fault, injurious act, damage and contract). The Court refrained from mentioning any other connecting factors, including *submission*. In my view, this omission is telling. In this regard, it should be recalled that, at common law, *submission* does *not* establish a real and substantial connection but rather constitutes a *distinct* ground for assuming jurisdiction (see *Morguard*, at pp. 1103-4; *Van Breda*, at para. 79; *Beals v. Saldanha*, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416, at paras. 34 and 37; Walker, at p. 14-20.4). *Submission*, in itself, does not connect the underlying dispute with the foreign state. Where the defendant submits to a foreign forum, jurisdiction is instead based on the implicit consent of the parties (*Hocking*, at paras. 214-15).

[256] Third, the above excerpts from *Spar* make clear that the Court was alive to the risk of an “improper assumption of jurisdiction”. This is why it emphasized that the doctrine of *forum non conveniens* is an “important counterweight” to the inflexible, codified connecting factors. Yet as the Court later found in *Lépine*, the application of that doctrine does not extend to the recognition of foreign decisions. In my opinion, this makes the substantial

[254] Premièrement, je constate que la Cour n’a pas totalement écarté la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, les facteurs de rattachement énumérés (la faute, le fait dommageable, le préjudice et le contrat) ne suffisent pas à établir l’existence d’un lien substantiel. La Cour entretenait simplement un « doute » à cet égard. Encore une fois, je reconnais qu’en règle générale, il est suffisant de prouver l’un de ces facteurs. Cela est d’autant plus vrai lorsque la condition énoncée au par. 3168(3) *C.c.Q.* est remplie puisque, dans de tels cas, les éléments de faute et de préjudice doivent être réunis. Cependant, il m’apparaît imprudent de tenir pour acquis que cela est *toujours* suffisant, comme l’illustre la décision *Cortas Canning* dont j’ai traité précédemment.

[255] Deuxièmement, lorsque la Cour a fait état des motifs sous lesquels la notion de lien réel et substantiel peut se trouver englobée, elle a mentionné *uniquement* ceux énumérés à l’art. 3148 al. 1(3) *C.c.Q.* (la faute, le fait dommageable, le préjudice et le contrat). La Cour a omis de mentionner d’autres facteurs de rattachement, dont la *reconnaissance de compétence*. À mon avis, cette omission est révélatrice. À cet égard, il convient de rappeler qu’en common law, la reconnaissance de compétence *n’établit pas* l’existence d’un lien réel et substantiel, mais constitue plutôt un motif *distinct* de déclaration de compétence (voir *Morguard*, p. 1103-1104; *Van Breda*, par. 79; *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416, par. 34 et 37; Walker, p. 14-20.4). La reconnaissance de compétence ne rattache pas en elle-même le litige sous-jacent à l’État étranger. Lorsque le défendeur reconnaît la compétence d’un tribunal étranger, la compétence repose plutôt sur le consentement implicite des parties (*Hocking*, par. 214-215).

[256] Troisièmement, les extraits ci-dessus de l’arrêt *Spar* indiquent clairement que la Cour était consciente du risque d’un « exercice injustifié de compétence de la part d’un tribunal ». C’est pourquoi elle a tenu à souligner que la doctrine du *forum non conveniens* constitue un « contrepoids important » à la rigidité des facteurs de rattachement codifiés. Cependant, comme l’a par la suite conclu la Cour dans l’arrêt *Lépine*, cette doctrine ne s’applique pas

connection requirement in art. 3164 *C.C.Q.* all the more necessary as a safeguard against inappropriate assumptions of jurisdiction (see Goldstein, fasc. 11, at paras. 11 and 18).

[257] Overall, *Spar* does not support the proposition that *each* of the codified connecting factors — including submission — is always sufficient, in *any* circumstances, to meet the substantial connection requirement in art. 3164 *C.C.Q.* On the contrary, it clearly recognizes the need for mechanisms to safeguard against an “improper assumption of jurisdiction”:

In addition, it is important to bear in mind that other private international law rules set out under Book Ten of the *C.C.Q.* also appear to ensure that the “real and substantial connection” criterion is respected. For example, a substantial connection requirement is also a prerequisite for the recognition of the jurisdiction of foreign courts under art. 3164 *C.C.Q.* Also, in matters of choice of law, art. 3126 *C.C.Q.* calls for an application of the principle of *lex loci delicti*, the law of the jurisdiction where the tort or wrong is considered to have occurred; see: H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (2nd ed. 2001), at p. 333. Article 3082 *C.C.Q.* serves as an exception to this rule in circumstances where it is clear that the matter is only remotely connected with the legal system prescribed by art. 3126 and is much more closely connected with the law of another country. Therefore, by giving effect to the proximity principle, it seems that art. 3082 operates in the context of choice of law in a manner similar to which art. 3135 (*forum non conveniens*) functions in the context of choice of jurisdiction. [Emphasis added; para. 62.]

[258] The approach I favour is also consistent with *Lépine*. To be clear, I am not suggesting that the Court made any definitive statement in that decision as to the scope and effect of art. 3164 *C.C.Q.* On this point, the decision was essentially concerned with the applicability of the *forum non conveniens* doctrine where a Quebec court is determining whether to recognize a foreign decision. Moreover, I acknowledge that the Court found in *Lépine* that the foreign authority had jurisdiction on the basis

à la reconnaissance des décisions étrangères. À mon avis, cela rend l'exigence du rattachement important énoncée à l'art. 3164 *C.c.Q.* d'autant plus nécessaire comme protection contre les déclarations inappropriées de compétence (voir Goldstein, fasc. 11, par. 11 et 18).

[257] Dans l'ensemble, l'arrêt *Spar* ne permet pas d'affirmer que *chaque* facteur de rattachement codifié — y compris la reconnaissance de compétence — est toujours suffisant, en *toutes* circonstances, pour satisfaire à l'exigence du rattachement important prévue à l'art. 3164 *C.c.Q.* Au contraire, la Cour y reconnaît clairement la nécessité de mécanismes offrant une protection contre un « exercice injustifié de compétence » :

Il est également important de se rappeler que d'autres règles de droit international privé énoncées au Livre dixième du *C.c.Q.* contribuent à assurer le respect du critère du « lien réel et substantiel ». Par exemple, l'exigence d'un lien substantiel représente une condition préalable pour reconnaître la compétence des tribunaux étrangers suivant l'art. 3164 *C.c.Q.* Aussi, dans les questions relatives au choix de la loi applicable, l'art. 3126 *C.c.Q.* commande qu'on applique le principe de la *lex loci delicti*, la loi du lieu où le délit ou quasi-délict est considéré avoir été commis; voir : H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (2^e éd. 2001), p. 333. L'article 3082 *C.c.Q.* constitue l'exception à cette règle dans des circonstances où il est manifeste que l'affaire n'a qu'un lien éloigné avec le système juridique prescrit par l'art. 3126 et beaucoup plus étroit avec la loi d'un autre État. Par conséquent, en donnant effet au principe de proximité, il semble que l'art. 3082 s'applique dans le contexte du choix de la loi applicable d'une manière similaire à l'art. 3135 (*forum non conveniens*), lequel s'applique dans le contexte du choix d'un ressort. [Je souligne; par. 62.]

[258] L'approche que je préconise est également compatible avec l'arrêt *Lépine*. Certes, dans cet arrêt, la Cour ne s'est pas prononcée de façon définitive sur la portée et l'effet de l'art. 3164 *C.c.Q.* Sur ce point, la décision portait essentiellement sur l'applicabilité de la doctrine du *forum non conveniens* dans le cas où un tribunal québécois est appelé à décider s'il y a lieu de reconnaître une décision étrangère. Je reconnais en outre que la Cour, dans *Lépine*, a conclu que l'autorité étrangère avait compétence au titre de

of art. 3168 *C.C.Q.*, without conducting a separate analysis under 3164 *C.C.Q.* It was unnecessary to do so given that, in the circumstances of the case, the presence of the defendant's head office in Ontario undoubtedly established a substantial connection (para. 38).

[259] *Lépine* nevertheless lends support to the view that the substantial connection requirement may, in exceptional circumstances, constitute a bar to recognition even where one of the connecting factors in art. 3168 *C.C.Q.* is present. At the very least, the following passage leaves that door open:

Article 3164 C.C.Q. provides that a substantial connection between the dispute and the originating court is a fundamental condition for the recognition of a judgment in Quebec. Articles 3165 to 3168 then set out, in more specific terms, connecting factors to be used to determine whether, in certain situations, a sufficient connection exists between the dispute and the foreign authority. The application of specific rules, such as those in art. 3168 respecting personal actions of a patrimonial nature, will generally suffice to determine whether the foreign court had jurisdiction. However, it may be necessary in considering a complex legal situation involving two or more parties located in different parts of the world to apply the general principle in art. 3164 in order to establish jurisdiction and have recourse to, for example, the forum of necessity. The Court of Appeal added an irrelevant factor to the analysis of the foreign court's jurisdiction: the doctrine of *forum non conveniens*. This approach introduces a degree of instability and unpredictability that is inconsistent with the standpoint generally favourable to the recognition of foreign or external judgments that is evident in the provisions of the *Civil Code*. It is hardly consistent with the principles of international comity and the objectives of facilitating international and interprovincial relations that underlie the *Civil Code's* provisions on the recognition of foreign judgments. In sum, even when it is applying the general rule in art. 3164, the court hearing the application for recognition cannot rely on a doctrine that is incompatible with the recognition procedure. [Emphasis added; para. 36.]

[260] I agree with my colleague Gascon J. that the above paragraph can be read in two ways (para. 86). On one reading, it suggests that there will be exceptional circumstances where the fundamental requirement of a substantial connection will not be met

l'art. 3168 *C.c.Q.* sans avoir procédé à une analyse distincte fondée sur l'art. 3164 *C.c.Q.* Il n'était pas nécessaire de le faire puisque, dans les circonstances de l'affaire, la présence du siège social de la défenderesse en Ontario établissait indubitablement l'existence d'un rattachement important (par. 38).

[259] L'arrêt *Lépine* étaye néanmoins la thèse suivant laquelle l'exigence du rattachement important peut, dans des circonstances exceptionnelles, faire obstacle à la reconnaissance d'un jugement même lorsque l'un des facteurs de rattachement énoncés à l'art. 3168 *C.c.Q.* est présent. Le passage suivant ouvre à tout le moins la porte à cette possibilité :

L'article 3164 C.c.Q. établit comme condition fondamentale de la reconnaissance d'un jugement au Québec l'existence d'un lien important entre le litige et le tribunal d'origine. Les articles 3165 à 3168 énoncent ensuite de manière plus spécifique des facteurs de rattachement permettant de conclure à la présence d'un lien suffisant entre le litige et l'autorité étrangère dans certaines situations. En général, le recours à des règles spécifiques, comme celles de l'art. 3168 applicables aux actions personnelles à caractère patrimonial, permettra de statuer sur la compétence du tribunal étranger. Cependant, il se peut qu'une situation juridique complexe où plusieurs parties se trouvent dans des fors différents impose le recours au principe général de l'art. 3164 pour déterminer la compétence et recourir par exemple au for de nécessité. L'arrêt de la Cour d'appel ajoute un élément non pertinent à l'analyse de la compétence du tribunal étranger : la doctrine du *forum non conveniens*. Cette approche introduit ainsi un élément d'instabilité et d'imprévisibilité qui s'accorde mal avec l'attitude en principe favorable à la reconnaissance des jugements étrangers ou externes qu'expriment les dispositions du *Code civil*. Elle ne respecte guère les principes de courtoisie internationale et les objectifs de facilitation des échanges internationaux et interprovinciaux qui sous-tendent les dispositions du *Code civil* sur la reconnaissance des jugements étrangers. En somme, même dans le cas où il a recours à la règle générale prévue à l'art. 3164, le tribunal de l'*exequatur* ne peut s'appuyer sur une doctrine incompatible avec la procédure de reconnaissance. [Je souligne; par. 36.]

[260] Je conviens avec mon collègue le juge Gascon que le paragraphe ci-dessus peut s'interpréter de deux façons (par. 86). Selon la première interprétation, il indique qu'il peut y avoir des circonstances exceptionnelles où l'exigence fondamentale du

despite art. 3168 *C.C.Q.* being satisfied. On the other, it stands for the proposition that the reciprocity principle in art. 3164 *C.C.Q.* authorizes a Quebec court to rely on the general provisions of Title Three, such as the forum of necessity principle (art. 3136 *C.C.Q.*), to recognize a foreign decision even where none of the factors in art. 3168 *C.C.Q.* has been proven.

[261] In my view, we do not have to choose between those two readings. Indeed, they are not in any way contradictory. In this regard, it should be recalled that the forum of necessity principle allows jurisdiction to be assumed on an exceptional basis where proceedings in any competent forum abroad prove impossible or cannot reasonably be required — so that there is no alternative that can prevent a miscarriage of justice (see Goldstein (2012), at para. 3168 550; *Lamborghini (Canada) inc. v. Automobili Lamborghini S.P.A.*, [1997] R.J.Q. 58 (C.A.), at p. 68). While the Court’s reference to the forum of necessity principle illustrates the fact that art. 3164 *C.C.Q.* can be used to expand the grounds for recognizing foreign decisions, this does not imply that the same provision cannot be relied upon to deny recognition on the basis of the absence of a substantial connection. Indeed, the scenario mentioned by the Court, namely “a complex legal situation involving two or more parties located in different parts of the world”, strongly suggests that multiple potential forums would technically satisfy at least one of the connecting factors set out in art. 3168 *C.C.Q.* but would nonetheless fail to satisfy the requirement of a substantial connection under art. 3164 *C.C.Q.*

[262] In any event, *Lépine* is also noteworthy for what it does not say. While the Court explicitly stated that the *forum non conveniens* doctrine is an “irrelevant factor” in the analysis of a foreign authority’s jurisdiction, it refrained from making any such assertion as regards the substantial connection requirement. Indeed, one might argue that the *forum non conveniens* doctrine is irrelevant precisely because the “fundamental condition” of a substantial connection already offers a counterweight to rigid connecting factors. This would be

rattachement important ne sera pas remplie même s’il est satisfait à l’art. 3168 *C.c.Q.* Selon la deuxième interprétation, il permet d’affirmer que le principe de la réciprocité énoncé à l’art. 3164 *C.c.Q.* autorise les tribunaux québécois à s’appuyer sur les dispositions générales du titre troisième, comme le principe du for de nécessité (art. 3136 *C.c.Q.*), pour reconnaître une décision étrangère même lorsqu’aucun des facteurs de l’art. 3168 *C.c.Q.* n’a été établi.

[261] À mon avis, nous n’avons pas à choisir entre ces deux interprétations. En effet, elles ne sont aucunement contradictoires. À cet égard, il faut se rappeler que le principe du for de nécessité permet exceptionnellement à un tribunal de se déclarer compétent si l’introduction d’une action devant n’importe quel tribunal étranger compétent se révèle impossible ou ne saurait raisonnablement être exigée — de sorte qu’il n’existe aucune autre solution pour éviter une erreur judiciaire (voir Goldstein (2012), par. 3168 550; *Lamborghini (Canada) inc. c. Automobili Lamborghini S.P.A.*, [1997] R.J.Q. 58 (C.A.), p. 68). Bien que la mention par la Cour du principe du for de nécessité montre que l’art. 3164 *C.c.Q.* peut être utilisé pour élargir les motifs de reconnaissance des décisions étrangères, cela ne veut pas dire que la même disposition ne peut être invoquée pour refuser de reconnaître une décision en raison de l’absence de rattachement important. En effet, le scénario mentionné par la Cour, soit celui d’« une situation juridique complexe où plusieurs parties se trouvent dans des fors différents », tend fortement à indiquer que bon nombre de tribunaux pourraient en principe satisfaire à au moins un des facteurs de rattachement énoncés à l’art. 3168 *C.c.Q.*, sans toutefois répondre à l’exigence du rattachement important prévue à l’art. 3164 *C.c.Q.*

[262] Quoi qu’il en soit, l’arrêt *Lépine* est également digne de mention pour ce qu’il ne dit pas. Bien qu’elle ait expressément affirmé que la doctrine du *forum non conveniens* constitue un « élément non pertinent » dans l’analyse de la compétence de l’autorité étrangère, la Cour s’est abstenue de faire une telle affirmation à l’égard de l’exigence du rattachement important. D’ailleurs, on pourrait soutenir que la doctrine du *forum non conveniens* n’est pas pertinente précisément parce que la « condition fondamentale » de l’existence d’un rattachement

consistent with the concerns expressed in *Spar* regarding the risk of inappropriate assumptions of jurisdiction.

[263] In concluding on this point, I would add that requiring a substantial connection in the context of the recognition of foreign decisions does not run counter to the principle of international comity. Unlike the *forum non conveniens* doctrine, which pertains to the *exercise* of jurisdiction by the foreign authority (*Lépine*, at para. 34), the substantial connection requirement is concerned with the *establishment* of jurisdiction in the strict sense. Further, while it does introduce a certain degree of discretion, such a requirement does not translate into the highly subjective exercise of “choosing between two *otherwise appropriate* jurisdictions” (see G. Saumier, “The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack’d?” (2002), 81 *Can. Bar Rev.* 677, at p. 694 (emphasis in original); quoted in *Hocking*, at para. 180). Finally, requiring a substantial connection can hardly offend comity given that it largely accords with the approach adopted in common law jurisdictions.

[264] All in all, I would emphatically endorse the following comments by Professor Talpis:

The substantial connection test serves perfectly well the desired purpose of preventing parties from being haled into the court of an inappropriate foreign jurisdiction without further restricting recognition of foreign judgments. [p. 110]

Put another way, the combination of clear, well-defined connecting factors and a distinct substantial connection requirement allows Quebec courts to strike a proper balance between order and predictability, on the one hand, and fairness and flexibility, on the other.

B. *Application to the Present Case*

[265] Turning to the facts of the case, I would reiterate that, in most cases where art. 3168 *C.C.Q.* is satisfied, it will be unnecessary to conduct a separate

important sert déjà de contrepoids à la rigidité des facteurs de rattachement, ce qui refléterait les préoccupations exprimées dans l’arrêt *Spar* quant au risque de déclarations inappropriées de compétence.

[263] Pour conclure sur ce point, j’ajouterai que le fait d’exiger un rattachement important dans le contexte de la reconnaissance des décisions étrangères ne va pas à l’encontre du principe de la courtoisie internationale. Contrairement à la doctrine du *forum non conveniens*, qui concerne l’*exercice* de compétence par l’autorité étrangère (*Lépine*, par. 34), l’exigence du rattachement important concerne l’*établissement* de la compétence au sens strict. De plus, s’il est vrai qu’elle introduit un certain pouvoir discrétionnaire, cette exigence ne se traduit pas par l’exercice hautement subjectif consistant à [TRADUCTION] « choisir entre deux ressorts *par ailleurs appropriés* » (voir G. Saumier, « The Recognition of Foreign Judgments in Quebec — The Mirror Crack’d? » (2002), 81 *R. du B. can.* 677, p. 694 (en italique dans l’original); cité dans l’arrêt *Hocking*, par. 180). Enfin, l’exigence du rattachement important peut difficilement contrevenir au principe de courtoisie puisqu’elle est dans une large mesure compatible avec l’approche adoptée dans les ressorts de common law.

[264] Somme toute, je souscris avec vigueur aux commentaires suivants du professeur Talpis :

[TRADUCTION] Le critère du rattachement important sert très bien l’objectif d’empêcher que des parties soient traînées devant le tribunal d’un ressort étranger inapproprié sans restreindre davantage la reconnaissance des jugements étrangers. [p. 110]

Autrement dit, la combinaison de facteurs de rattachement clairs et bien définis et d’une exigence distincte de rattachement important permet aux tribunaux québécois d’établir un juste équilibre entre, d’une part, l’ordre et la prévisibilité et, d’autre part, l’équité et la souplesse.

B. *Application à la présente affaire*

[265] Examinant les faits de la présente affaire, je rappelle que, dans la plupart des cas où il est satisfait à l’art. 3168 *C.c.Q.*, il ne sera pas nécessaire de procéder

analysis under art. 3164 *C.C.Q.* For example, had Knight been successful in establishing jurisdiction under art. 3168(3) or (4) *C.C.Q.*, this would in all likelihood have demonstrated a substantial connection pursuant to art. 3164 *C.C.Q.* Such would be the case if it had been found that the fault and resulting injury occurred in Utah (art. 3168(3) *C.C.Q.*) or that the Utah Court’s decision concerned contractual obligations of Mr. Barer that were to be performed in Utah (art. 3168(4) *C.C.Q.*). But my colleague Gascon J. has found that neither of these situations is present here, and I would reach the same conclusion. If mere allegations are insufficient to prove jurisdiction pursuant to one or more of the factors under art. 3168 *C.C.Q.*, they are also insufficient to establish a substantial connection.

[266] It is in the application of art. 3168(6) *C.C.Q.* that my colleague Gascon J. attempts to find a substantial connection. However, even if I were to accept his finding that the appellant did submit to the Utah Court’s jurisdiction, I disagree that this would in itself satisfy art. 3164 *C.C.Q.* This is one of the exceptional cases in which a separate analysis is warranted.

[267] More specifically, where a defendant is found to have submitted to the jurisdiction of a foreign authority pursuant to art. 3168(6) *C.C.Q.*, further evidence may be required to establish a substantial connection between the dispute and the forum (see *Hocking*, at para. 220; *Talpis and Castel*, at para. 501). This is certainly the case where “submission” has been, at best, reluctant and largely involuntary, and where the defendant has not presented a defence on the merits but has merely challenged the foreign authority’s jurisdiction. In this regard, and as I explained above, submission does not in itself establish an actual connection between the underlying dispute and the foreign state. It is more properly understood as a distinct ground for jurisdiction. It follows that, unless there is extensive participation in the proceedings, such as presenting a defence on the merits — in which case, I would agree that submission is sufficient to satisfy art. 3164 *C.C.Q.* — other factors should be

à une analyse distincte fondée sur l’art. 3164 *C.c.Q.* Par exemple, si Knight avait réussi à établir la compétence en vertu des par. 3168(3) ou (4) *C.c.Q.*, le rattachement important dont il est question à l’art. 3164 *C.c.Q.* aurait selon toute vraisemblance été, par le fait même, démontré. Tel serait le cas s’il avait été conclu que la faute et le préjudice en ayant résulté s’étaient produits en Utah (par. 3168(3) *C.c.Q.*) ou encore que la décision du tribunal de l’Utah portait sur des obligations contractuelles que M. Barer devait exécuter en Utah (par. 3168(4) *C.c.Q.*). Cependant, mon collègue le juge Gascon a estimé qu’aucune de ces situations n’était présente en l’espèce et j’en arrive à la même conclusion. Si de simples allégations ne suffisent pas à établir la compétence selon un ou plusieurs des facteurs prévus à l’art. 3168 *C.c.Q.*, elles ne suffisent pas non plus à établir l’existence d’un rattachement important.

[266] C’est dans l’application du par. 3168(6) *C.c.Q.* que mon collègue le juge Gascon tente de trouver un rattachement important. Toutefois, même si j’acceptais sa conclusion suivant laquelle l’appelant a effectivement reconnu la compétence du tribunal de l’Utah, je ne suis pas d’accord avec lui pour dire que cette reconnaissance satisferait à elle seule aux exigences de l’art. 3164 *C.c.Q.* Il s’agit en l’espèce de l’un des cas exceptionnels où une analyse distincte s’impose.

[267] Plus précisément, s’il est jugé que le défendeur a reconnu la compétence de l’autorité étrangère au sens du par. 3168(6) *C.c.Q.*, d’autres éléments de preuve peuvent être nécessaires pour établir l’existence d’un lien de rattachement important entre le litige et le for (voir *Hocking*, par. 220; *Talpis et Castel*, par. 501). C’est assurément le cas lorsque la « reconnaissance de compétence » est tout au plus faite avec réticence et en grande partie d’une manière involontaire, et que le défendeur n’a pas présenté de défense au fond, mais a simplement contesté la compétence de l’autorité étrangère. À cet égard, et comme je l’ai expliqué plus haut, la reconnaissance de compétence n’établit pas en soi un lien de rattachement réel entre le litige sous-jacent et l’État étranger. Il est plus juste de la considérer comme un motif distinct d’attribution de compétence. Il s’ensuit qu’à moins d’une participation importante à l’instance, comme la présentation d’une défense au fond — auquel cas je

considered to determine whether a substantial connection exists.

[268] In the present case, the mere fact that the appellant made substantive arguments relating to the economic loss rule and the alter ego cause of action in his motion to dismiss, for the primary purpose of challenging the foreign authority's jurisdiction, does not establish a sufficient substantial connection between the dispute and Utah.

[269] Although my colleague Brown J. agrees that Mr. Barer did not submit to the jurisdiction of the Utah Court (at paras. 94 and 146), he would rely on Mr. Barer's "key role" in the negotiations between BEC and Knight to establish a substantial connection between him personally and Utah (para. 164). Yet Mr. Barer's involvement as President of BEC does not demonstrate such a connection, as he was not acting in his personal capacity. Holding otherwise would amount to piercing the corporate veil for jurisdictional purposes whenever a director or executive (and perhaps any employee or mandatary) negotiates a contract on behalf of a corporation in a foreign jurisdiction. With respect, this cannot be the case. It is not enough to show a connection with the object of the dispute (i.e. the contract). A sufficient connection with the parties themselves, including with Mr. Barer in the instant case, must also be established (Talpis and Castel, at para. 486; see also *Van Breda*, at paras. 79 and 99). No such personal connection has been proven here.

[270] My colleague Brown J. also relies on the law applicable under the conflict of laws rules in the *C.C.Q.* In his opinion, a finding of substantial connection is buttressed by the fact that Utah law would have applied to the alter ego claim against Mr. Barer under art. 3083 *C.C.Q.*, which provides that the status and capacity of a legal person are governed, with respect to its activities, by the law of the place where they are carried on (para. 166). This is not a persuasive indicator of a substantial connection.

serais d'accord pour dire qu'une telle reconnaissance est suffisante pour satisfaire à l'art. 3164 *C.c.Q.* —, d'autres facteurs devraient être examinés pour déterminer s'il existe un rattachement important.

[268] En l'espèce, le simple fait que, dans sa requête en irrecevabilité, l'appelant a présenté des arguments de fond quant à la règle des pertes financières et à la cause d'action fondée sur l'existence d'un alter ego, et ce, dans le principal but de contester la compétence de l'autorité étrangère, n'établit pas l'existence d'un rattachement important suffisant entre le litige et l'Utah.

[269] Bien que mon collègue le juge Brown convienne que M. Barer n'a pas reconnu la compétence du tribunal de l'Utah (par. 94 et 146), il s'appuie sur le « rôle clé » qu'a joué M. Barer dans les négociations entre BEC et Knight pour établir l'existence d'un lien de rattachement important entre M. Barer lui-même et l'Utah (par. 164). Or, la participation de M. Barer à titre de président de BEC ne démontre pas l'existence d'un tel lien, car il n'agissait pas à titre personnel. Conclure différemment reviendrait à percer le voile corporatif pour ce qui concerne la compétence chaque fois qu'un administrateur ou un cadre dirigeant (et peut-être même un employé ou un mandataire) négocie un contrat au nom d'une société dans un ressort étranger. Avec égards, il ne peut en être ainsi. Il ne suffit pas d'établir un lien de rattachement avec l'objet du litige (c.-à-d. le contrat). L'existence d'un lien suffisant avec les parties elles-mêmes, notamment, en l'occurrence, avec M. Barer, doit aussi être établie (Talpis et Castel, par. 486; voir aussi *Van Breda*, par. 79 et 99). La preuve d'un tel lien personnel n'a pas été faite en l'espèce.

[270] Mon collègue le juge Brown s'appuie également sur le droit applicable en vertu des règles de conflit de lois énoncées dans le *C.c.Q.* Selon lui, la conclusion voulant qu'il existe un rattachement important est étayée par le fait que le droit de l'Utah se serait appliqué à l'allégation d'alter ego contre M. Barer en vertu de l'art. 3083 *C.c.Q.*, qui prévoit que l'état et la capacité d'une personne morale sont régis, quant à son activité, par la loi du lieu où elle s'exerce (par. 166). Il ne s'agit pas d'un indice

First, I would note that the parties have not made submissions as to the law that would have applied before the Quebec courts. As such, I would not take for granted that Utah law would have governed this matter. But more fundamentally, my colleague's approach conflates conflict rules with the requirements for recognizing a foreign decision, which the Quebec legislature has clearly distinguished. While there may be some overlap between the two, it cannot be assumed that any conflict rule whose purpose is to determine the law applicable on the merits will also indicate a substantial connection between the foreign state and both the parties and the object of the dispute. If we were to follow my colleague's logic and rely on art. 3083 *C.C.Q.* as he does, any shareholder of a corporation might have a substantial connection with the foreign jurisdictions in which the corporation's activities happen to be carried on. This threshold for finding a substantial connection is plainly too low.

[271] Indeed, my colleague recognizes that the conflict rule in art. 3083 *C.C.Q.* does not point towards an actual connection with Mr. Barer personally, but represents, at most, "a further indicator of a substantial connection between Utah and the subject-matter of the *whole* dispute, including the alter ego claim" (para. 166 (underlining added)). In my view, this confirms that art. 3083 *C.C.Q.* adds little to the discussion. In the present case, it is largely redundant in light of the connecting factor in art. 3168(4) *C.C.Q.* given that BEC's activities in Utah overlap with the contractual obligations at issue. It should thus be afforded little weight, if any. In short, article 3168(4) is insufficient to establish jurisdiction against Mr. Barer, and art. 3083 cannot make up for this insufficiency.

[272] Beyond the conflict rule invoked by my colleague, I would add that, in itself, the law that might have applied had the action been brought in Quebec appears irrelevant to the assessment of a foreign authority's assumption of jurisdiction. It is true, as my colleague notes (at para. 168), that a Quebec court seized of the same dispute might consider the

convaincant de l'existence d'un rattachement important. Premièrement, je souligne que les parties n'ont pas présenté d'observations sur le droit qui se serait appliqué devant les tribunaux québécois. Je ne tiendrais donc pas pour acquis que le droit de l'Utah aurait régi la présente affaire. Mais plus fondamentalement, l'approche de mon collègue confond les règles de conflit avec les conditions de reconnaissance des décisions étrangères, que le législateur québécois a clairement distinguées. Bien qu'il puisse y avoir un certain chevauchement entre les deux, on ne saurait présumer qu'une règle de conflit servant à déterminer le droit applicable au fond indique aussi l'existence d'un rattachement important entre l'État étranger et les deux parties et l'objet du litige. Si nous devons suivre la logique de mon collègue et nous appuyer sur l'art. 3083 *C.c.Q.* comme il le fait, tout actionnaire d'une société pourrait avoir un rattachement important avec les ressorts étrangers où s'exerce l'activité de la société. Ce seuil pour conclure à l'existence d'un rattachement important est manifestement trop bas.

[271] D'ailleurs, mon collègue reconnaît que la règle de conflit énoncée à l'art. 3083 *C.c.Q.* n'indique pas un réel rattachement avec M. Barer lui-même, mais représente tout au plus « un autre indice de l'existence d'un rattachement important entre cet État et l'objet de l'*ensemble* du litige, dont l'allégation d'alter ego » (par. 166 (je souligne)). À mon avis, cela confirme que l'art. 3083 *C.c.Q.* ajoute peu à l'analyse. En l'espèce, cette règle fait dans une large mesure double emploi avec le facteur de rattachement prévu au par. 3168(4) *C.c.Q.*, car il y a chevauchement entre l'activité de BEC en Utah et les obligations contractuelles en cause. Il faudrait donc lui accorder peu de poids, si tant qu'il lui en soit accordé. En somme, le par. 3168(4) ne suffit pas à établir la compétence à l'égard de M. Barer et l'art. 3083 ne peut pallier cette insuffisance.

[272] Outre la règle de conflit invoquée par mon collègue, j'ajouterai que le droit qui aurait pu être appliqué si l'action avait été intentée au Québec semble en soi non pertinent pour l'appréciation d'une déclaration de compétence par une autorité étrangère. Comme le fait remarquer mon collègue (par. 168), il est vrai qu'un tribunal québécois saisi du même litige pourrait tenir

applicable law in deciding whether to decline jurisdiction under the *forum non conveniens* doctrine (art. 3135 C.C.Q.; *Spar*, at paras. 67-71). However, that doctrine is concerned with the *exercise*, not the *establishment*, of jurisdiction (*Lépine*, at para. 34), and it therefore relies on different factors (*Haaretz.com v. Goldhar*, 2018 SCC 28, [2018] 2 S.C.R. 3, at para. 43). In a *forum non conveniens* analysis, for instance, the fact that a Quebec court would be applying foreign law might militate — for reasons of efficiency — in favour of declining jurisdiction. The issue here, however, is not one of convenience; it is whether Utah had a sufficient connection with Mr. Barer to establish jurisdiction against him. The law that a Quebec court might apply to the alter ego claim does not tell us anything, in itself, about that connection.

[273] In any event, insofar as the law applicable on the merits has any relevance, I would point out that the law that actually governed the action does not support a finding of a substantial connection between the dispute and Utah. In the present case, we know from the Memorandum Decision and Order Denying Mr. Barer's Motion to Dismiss that the Utah Court applied *Vermont* law to the alter ego claim, not Utah law. Accordingly, I fail to see how this factor favours recognition.

[274] Finally, I would add that a substantial connection cannot be presumed on the mere basis that it appears more convenient to recognize a foreign decision in a given situation. Both my colleagues insist that it is preferable that the actions against BEC and Mr. Barer be heard together in a single forum (Gascon J.'s reasons, at para. 88; Brown J.'s reasons, at para. 170). This may be so, but convenience is not an independent ground for jurisdiction, nor does it allow Quebec courts to disregard the rights of Quebec residents involved in litigation abroad. In the instant case, there is simply no way to circumvent the absence of actual evidence that would justify recognizing the Utah Court's judgment.

compte du droit applicable à celui-ci pour décider s'il y a lieu de décliner compétence selon la doctrine du *forum non conveniens* (art. 3135 C.c.Q.; *Spar*, par. 67-71). Cependant, cette doctrine concerne l'*exercice*, et non la *détermination*, de la compétence (*Lépine*, par. 34), et repose par conséquent sur des facteurs différents (*Haaretz.com c. Goldhar*, 2018 CSC 28, [2018] 2 R.C.S. 3, par. 43). Dans l'analyse relative au *forum non conveniens*, par exemple, le fait que le tribunal québécois applique un droit étranger pourrait inciter celui-ci — pour des raisons d'efficacité — à décliner compétence. En l'espèce, cependant, il s'agit de savoir non pas ce qui est commode, mais plutôt si l'Utah présentait un rattachement suffisant avec M. Barer pour établir sa compétence à l'égard de celui-ci. Le droit que le tribunal québécois pourrait appliquer à l'allégation d'alter ego ne nous apprend rien en soi quant à ce rattachement.

[273] Quoi qu'il en soit, dans la mesure où le droit applicable au fond est pertinent, je souligne que le droit qui a de fait régi l'action n'étaye pas l'existence d'un rattachement important entre le litige et l'Utah. Dans la présente affaire, la décision et l'ordonnance rejetant la requête en irrecevabilité de Barer révèlent que le tribunal de l'Utah a appliqué le droit du *Vermont* à l'allégation d'alter ego, et non le droit de l'Utah. Par conséquent, je ne vois pas comment ce facteur peut jouer en faveur de la reconnaissance.

[274] Enfin, j'ajouterai que l'existence d'un rattachement important ne saurait être présumée simplement parce qu'il semble plus commode de reconnaître la décision étrangère dans une situation donnée. Mes deux collègues insistent sur le fait qu'il est préférable que les actions intentées contre BEC et M. Barer soient entendues ensemble par un seul tribunal (motifs du juge Gascon, par. 88; motifs du juge Brown, par. 170). C'est peut-être le cas, mais la commodité ne constitue pas en soi un motif d'attribution de compétence et elle ne permet pas aux tribunaux québécois de faire fi des droits des résidents du Québec qui sont parties à un litige à l'étranger. En l'espèce, on ne peut tout simplement pas faire abstraction de l'absence de preuve concrète permettant de reconnaître le jugement du tribunal de l'Utah.

V. Article 3139 C.C.Q.

[275] Some final comments must be made regarding the approach adopted by Brown J. In short, my colleague would invoke art. 3139 C.C.Q., through the mirror effect of art. 3164 C.C.Q., to extend the application of art. 3168(4) C.C.Q. — which concerns obligations arising from a contract — to Mr. Barer, who is not a party to the contract with Knight. With respect, I cannot accept that proposition.

[276] Even if I were to assume that art. 3139 C.C.Q. may be relied upon to recognize a foreign decision, it could not be applied in the instant case. Article 3139 states that “[w]here a Québec authority has jurisdiction to rule on the principal demand, it also has jurisdiction to rule on an incidental demand or a cross demand”. As the Utah Court had jurisdiction over the principal demand against BEC on the basis of art. 3168(4) C.C.Q., so the argument goes, it would also have jurisdiction against Mr. Barer. Yet in the instant case, there is no way around the fact that the action against Mr. Barer is plainly a *principal* demand, not an *incidental* demand. On this point, I am in complete agreement with my colleague Gascon J. (para. 90).

[277] Before going any further, I would note that Knight has never relied upon art. 3139 C.C.Q. as a ground for recognizing the Utah judgment. This, in itself, should give us pause. The onus of demonstrating that the Utah Court had jurisdiction is on Knight and no one else. With respect, international comity does not require Quebec courts — or this Court for that matter — to volunteer a legal rationale for recognizing the jurisdiction of a foreign authority, to the potential detriment of Quebec residents.

[278] The fact that Knight did not invoke this provision also means that the parties have made no submissions on this point. In this context, I would refrain from making any definitive statement on the scope of art. 3139 C.C.Q., including whether it can be relied upon as an independent basis for recognizing a foreign decision.

[279] However, I would note that, in *GreCon*, the Court cautioned that art. 3139 C.C.Q. must be

V. Article 3139 C.c.Q.

[275] Un dernier commentaire s’impose au sujet de l’approche adoptée par le juge Brown. En résumé, mon collègue invoque l’art. 3139 C.c.Q., par le biais de l’effet miroir de l’art. 3164 C.c.Q., pour étendre l’application du par. 3168(4) C.c.Q. — qui concerne les obligations découlant d’un contrat — à M. Barer, qui n’est pas partie au contrat avec Knight. Avec égards, je ne puis accepter cette proposition.

[276] Même en présumant que l’art. 3139 C.c.Q. peut être invoqué pour reconnaître une décision étrangère, il ne pourrait pas s’appliquer en l’espèce. Cette disposition précise que « [l]’autorité québécoise, compétente pour la demande principale, est aussi compétente pour la demande incidente ou reconventionnelle ». L’argument est le suivant : comme le tribunal de l’Utah était compétent pour la demande principale contre BEC en vertu du par. 3168(4) C.c.Q., il serait aussi compétent à l’égard de M. Barer. Or, en l’espèce, on ne peut faire fi du fait que l’action contre M. Barer constitue manifestement une demande *principale*, et non une demande *incidente*. Sur ce point, je partage entièrement l’opinion de mon collègue le juge Gascon (par. 90).

[277] Avant d’aller plus loin, je souligne que Knight n’a jamais invoqué l’art. 3139 C.c.Q. comme motif de reconnaissance du jugement de l’Utah, ce qui devrait en soi nous donner matière à réflexion. Il incombe à Knight, et à personne d’autre, de démontrer que le tribunal de l’Utah avait compétence. Avec respect, la courtoisie internationale n’oblige pas les tribunaux québécois — ou d’ailleurs la Cour — à fournir de leur propre chef un fondement juridique permettant de reconnaître la compétence d’une autorité étrangère au détriment possible des résidents du Québec.

[278] Le fait que Knight n’ait pas invoqué cette disposition signifie aussi que les parties n’ont pas présenté d’observations sur ce point. Dans ce contexte, je m’abstiendrai de me prononcer de manière définitive sur la portée de l’art. 3139 C.c.Q., y compris sur la question de savoir s’il peut servir de fondement distinct à la reconnaissance d’une décision étrangère.

[279] Cependant, je soulignerai que, dans l’arrêt *GreCon*, la Cour a fait une mise en garde selon laquelle

“interpreted narrowly so as not to indirectly enlarge the international jurisdiction of the Quebec authority contrary to the specific provisions relating to the definition of its jurisdiction and the general principles that underlie that jurisdiction” (para. 29). The Court also added that art. 3139 *C.C.Q.* is merely a “permissive provision that is procedural in nature” (para. 37). Although my colleague Brown J. quotes *GreCon*, his proposed interpretation is anything but narrow.

[280] Yet as he acknowledges (at para. 159), there is ample academic authority to the effect that, where there are multiple co-defendants, jurisdiction over any one of them does not in itself confer jurisdiction over all the others (Talpis, at pp. 36-39; Talpis and Castel, at para. 437; Glenn, at para. 77; Ferland and Laganière, at p. 298; see also *Sorel Tracy Terminal Maritime v. FSL Limited*, 2001 CanLII 24746 (Que. Sup. Ct.), at para. 15).

[281] In this respect, I would point out that the Quebec legislature has chosen *not* to include a provision stating that an “action against several defendants . . . may be instituted in the court before which any of them may be summoned” (to borrow, by analogy, the language of art. 75 of the former *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25). Other civil law jurisdictions have enacted broad provisions of this type which apply insofar as the claims have a certain degree of connexity (see, e.g., art. 8a of Switzerland’s *Loi fédérale sur le droit international privé*; see also art. 9 of Belgium’s *Loi portant le Code de droit international privé*). But this is not the case of Quebec, and it seems to me that this legislative choice must be respected. The scope of art. 3139 *C.C.Q.* should not be distorted so as to read in such a provision.

[282] Accordingly, I cannot accept that art. 3139 *C.C.Q.* may be relied on to extend jurisdiction over any “related” claim irrespective of whether the action can properly be characterized as an “incidental demand” (see Brown J.’s reasons, at para. 155). Such a broad interpretation is clearly inconsistent with the wording of the provision, which distinguishes between “principal” and “incidental” demands.

il faut donner à l’art. 3139 *C.c.Q.* « une interprétation restrictive [. . .] afin de ne pas étendre indirectement la compétence internationale des autorités québécoises au mépris des dispositions spécifiques portant sur la définition des compétences de ces dernières et des principes généraux qui les sous-tendent » (par. 29). La Cour a ajouté que l’art. 3139 *C.c.Q.* n’est qu’une « disposition facultative à caractère procédural » (par. 37). Bien que mon collègue le juge Brown cite l’arrêt *GreCon*, l’interprétation qu’il propose est loin d’être restrictive.

[280] Pourtant, comme le reconnaît le juge Brown (par. 159), il existe une doctrine abondante voulant que, lorsqu’il y a de multiples codéfendeurs, la compétence à l’égard de l’un d’eux ne confère pas en soi compétence à l’égard de tous les autres (Talpis, p. 36-39; Talpis et Castel, par. 437; Glenn, par. 77; Ferland et Laganière, p. 298; voir également *Sorel Tracy Terminal Maritime c. FSL Limited*, 2001 CanLII 24746 (C.S. Qc), par. 15).

[281] À cet égard, je signale que le législateur québécois a décidé de *ne pas* inclure une disposition prévoyant que l’« action [. . .] formée contre plusieurs défendeurs [. . .] peut être portée au tribunal devant lequel l’un ou l’autre pourrait être assigné » (pour reprendre, par analogie, les termes de l’art. 75 de l’ancien *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25). D’autres ressorts de droit civil ont édicté ce type de dispositions générales qui s’appliquent dans la mesure où les demandes présentent un certain degré de connexité (voir, p. ex., l’art. 8a de la *Loi fédérale sur le droit international privé* de la Suisse; voir également l’art. 9 de la *Loi portant le Code de droit international privé* de la Belgique). Mais ce n’est pas le cas du Québec et il me semble que ce choix législatif doit être respecté. La portée de l’art. 3139 *C.c.Q.* ne devrait pas être dénaturée de manière à y lire une telle disposition.

[282] Par conséquent, je ne saurais accepter que l’art. 3139 *C.c.Q.* puisse être invoqué pour conférer compétence sur toute demande « connexe » indépendamment de la question de savoir si l’action peut à juste titre être qualifiée de « demande incidente » (voir les motifs du juge Brown, par. 155). Une interprétation aussi large est clairement incompatible avec le libellé de la disposition, qui fait une distinction entre une demande « principale » et une demande « incidente ».

[283] While I take no position on the precise meaning of “incidental demand” under art. 3139 *C.C.Q.*, there is no doubt that it must be defined on the basis of Quebec procedural law (see, e.g., Goldstein, fasc. 11, at para. 41; Goldstein (2012), at para. 3139 555). In Quebec, the rules pertaining to “incidental proceedings” are set out under Title II of Book II of the new *C.C.P.* For instance, “incidental proceedings” may refer to the voluntary or forced intervention of third persons, including recourses in warranty (arts. 184-90 of the new *C.C.P.*). As my colleagues note, Title II also deals with the “consolidation of proceedings” (art. 210 of the new *C.C.P.*), where two or more distinct proceedings are brought together to be tried at the same time. However, it is doubtful that the “proceedings” referred to in this provision may properly be characterized as a “principal demand” and an “incidental demand”. Rather, it seems to me that consolidation involves two or more *principal* demands.

[284] In the present case, my colleague Brown J. seems to concede the obvious, namely that Mr. Barer was sued directly as a co-defendant in a *principal* demand directed against him, BEC and Central Bearing Corporation, Ltd. (“CBC”) (para. 158). As I understand it, his proposition is that the demand against Mr. Barer was nonetheless “incidental” for the purposes of art. 3139 *C.C.Q.* because he *could* instead have been added as a co-defendant *after* the institution of a “principal demand” against BEC or CBC through the forced intervention of a third person (under arts. 184 and 188-89 of the new *C.C.P.*). Whether this is true or not is of no import. *This is simply not what happened.* In effect, my colleague’s interpretation would erase the distinction between “principal demand” and “incidental demand” which is central to art. 3139 *C.C.Q.* Yet the legislature did not use those words for no reason.

[285] Finally, even if I were to accept Brown J.’s broad interpretation of art. 3139 *C.C.Q.*, I would reject this basis for recognizing the foreign decision, as it would require that a substantial connection be proven under art. 3164 *C.C.Q.* (Brown J.’s reasons, at para. 149). No such connection exists in the present

[283] Bien que je ne me prononce pas sur le sens précis à donner à l’expression « demande incidente » employée à l’art. 3139 *C.c.Q.*, il ne fait aucun doute qu’elle doit être définie en fonction du droit procédural québécois (voir, p. ex., Goldstein, fasc. 11, par. 41; Goldstein (2012), par. 3139 555). Au Québec, les règles relatives aux « incidents de l’instance » sont énoncées au titre II du livre II du nouveau *C.p.c.* Par exemple, les « incidents de l’instance » peuvent désigner les interventions volontaires ou forcées de tiers, notamment les demandes en garantie (art. 184-190 du nouveau *C.p.c.*). Comme le font remarquer mes collègues, le titre II traite également de la « jonction d’instances » (art. 210 du nouveau *C.p.c.*), où plusieurs instances distinctes sont jointes pour être instruites en même temps. Cependant, il est peu probable que les « instances » dont il est question dans ces dispositions puissent à bon droit être qualifiées comme visant une « demande principale » et une « demande incidente ». La jonction me semble plutôt viser plusieurs demandes *principales*.

[284] En l’espèce, mon collègue le juge Brown semble reconnaître l’évidence, à savoir que M. Barer a été poursuivi directement à titre de codéfendeur dans une demande *principale* dirigée contre lui, BEC et Central Bearing Corporation, Ltd. (« CBC ») (par. 158). Si je comprends bien, il affirme que la demande contre M. Barer était néanmoins une demande « incidente » au sens de l’art. 3139 *C.c.Q.* parce que celui-ci *aurait pu* être plutôt ajouté comme codéfendeur, *après* l’introduction de la « demande principale » contre BEC ou CBC, par le recours à l’intervention forcée d’un tiers (en vertu des art. 184 et 188-189 du nouveau *C.p.c.*). Que cela soit vrai ou non importe peu. *Ce n’est tout simplement pas ce qui est arrivé.* De fait, l’interprétation de mon collègue ferait disparaître la distinction entre « demande principale » et « demande incidente » qui est au cœur de l’art. 3139 *C.c.Q.* Or, le législateur n’a pas employé ces mots pour rien.

[285] Enfin, même si je devais souscrire à l’interprétation large que le juge Brown donne à l’art. 3139 *C.c.Q.*, je serais d’avis de rejeter ce motif de reconnaissance de la décision étrangère parce qu’il faudrait que l’existence d’un rattachement important soit établie en vertu de l’art. 3164 *C.c.Q.*

case. Further, my colleague recognizes that, to the extent that art. 3139 *C.C.Q.* could be relied upon, a certain degree of connexity would be required between Mr. Barer and the contract between Knight and BEC (see *GreCon*, at para. 31). In the present case, the mere fact that Mr. Barer negotiated on behalf of BEC — a distinct legal person — does not “connect” him sufficiently to the contract and should not be enough to justify an assumption of jurisdiction against him.

[286] The contrary view amounts to doing indirectly what cannot be done directly. As I have explained above, Mr. Barer cannot fall within the ambit of art. 3168(4) *C.C.Q.* unless he is shown to be responsible for the “obligations arising from [the] contract”. Because he is not himself a party to the contract, it would be necessary to adduce evidence to justify piercing the corporate veil under art. 317 *C.C.Q.* I highly doubt that art. 3139 *C.C.Q.* can be used to circumvent that specific requirement (see *GreCon*, at para. 29), as this would undermine the certainty and predictability which the specific connecting factors in the *C.C.Q.* are intended to promote (see *Spar*, at para. 81).

VI. Conclusion

[287] I conclude that the Utah Court’s jurisdiction cannot be established under art. 3168 *C.C.Q.* and that the dispute is not substantially connected with Utah as required by art. 3164 *C.C.Q.* As a result, the decision cannot be recognized against the appellant. I would allow the appeal.

Appeal dismissed with costs, CÔTÉ J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Sternthal, Katznelson, Montigny, Montréal.

Solicitors for the respondent: Franklin & Franklin, Montréal.

(motifs du juge Brown, par. 149). Un tel rattachement n’existe pas en l’espèce. De plus, mon collègue reconnaît que, dans la mesure où l’art. 3139 *C.c.Q.* peut être invoqué, un certain niveau de connexité serait nécessaire entre M. Barer et le contrat entre Knight et BEC (voir *GreCon*, par. 31). En l’espèce, le simple fait que M. Barer a négocié au nom de BEC — une personne morale distincte — ne le « rattache » pas suffisamment au contrat et ne devrait pas suffire à justifier une déclaration de compétence à son égard.

[286] L’opinion contraire équivaut à faire indirectement ce qu’on ne peut faire directement. Comme je l’ai expliqué précédemment, M. Barer ne peut être visé par le par. 3168(4) *C.c.Q.* à moins qu’il ne soit démontré qu’il est responsable des « obligations découlant [du] contrat ». Comme il n’est pas lui-même partie au contrat, il faudrait présenter des éléments de preuve permettant de percer le voile corporatif en vertu de l’art. 317 *C.c.Q.* Je doute fort que l’art. 3139 *C.c.Q.* puisse être utilisé pour contourner cette exigence précise (voir *GreCon*, par. 29), car la certitude et la prévisibilité que visent à promouvoir les facteurs de rattachement précis énoncés dans le *C.c.Q.* s’en trouveraient minés (voir *Spar*, par. 81).

VI. Conclusion

[287] Je conclus que la compétence du tribunal de l’Utah ne peut être établie en vertu de l’art. 3168 *C.c.Q.* et que le litige ne présente pas de rattachement important avec l’Utah comme l’exige l’art. 3164 *C.c.Q.* Par conséquent, la décision ne peut être reconnue contre l’appelant. J’accueillerais le pourvoi.

Appel rejeté avec dépens, la juge CÔTÉ est dissidente.

Procureurs de l’appelant : Sternthal, Katznelson, Montigny, Montréal.

Procureurs de l’intimée : Franklin & Franklin, Montréal.

**Kenneth F. Salomon and Sternthal
Katznelson Montigny LLP** *Appellants*

v.

**Judith Matte-Thompson and 166376 Canada
Inc.** *Respondents*

**INDEXED AS: SALOMON v. MATTE-THOMPSON
2019 SCC 14**

File No.: 37537.

2018: March 19; 2019: February 28.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver,
Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and
Martin J.J.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

Law of professions — Lawyers — Professional liability — Duty to advise — Duty of loyalty — Lawyer recommending financial advisor to clients — Clients investing millions of dollars with recommended financial advisor's firm — Lawyer repeatedly endorsing advisor and encouraging clients to make and retain investments — Investments made in funds that were parts of Ponzi scheme — Millions lost in fraud — Clients claiming that lawyer and his law firm were professionally negligent — Trial judge dismissing claim — Court of Appeal allowing appeal and ordering that clients be compensated for losses — Whether Court of Appeal erred by employing notion of distorting lens in determining whether trial judge had made palpable and overriding errors — Whether Court of Appeal expanded professional obligations of lawyers who refer clients to independent advisors — Whether Court of Appeal erred by interfering with trial judge's findings relating to faults committed by lawyer and to causation.

In 2003, a lawyer introduced two clients to his financial advisor and personal friend, and recommended that they consult him. In the following four years, the clients ended up investing over \$7.5 million with the recommended

**Kenneth F. Salomon et Sternthal Katznelson
Montigny, s.e.n.c.r.l.** *Appelants*

c.

**Judith Matte-Thompson et 166376 Canada
Inc.** *Intimées*

**RÉPERTORIÉ : SALOMON c. MATTE-THOMPSON
2019 CSC 14**

N° du greffe : 37537.

2018 : 19 mars; 2019 : 28 février.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella,
Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et
Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit des professions — Avocats — Responsabilité professionnelle — Devoir de conseil — Devoir de loyauté — Recommandation par un avocat d'un conseiller financier à des clientes — Investissement par les clientes de millions de dollars auprès de la société de placements du conseiller financier recommandé — Formulation de façon répétée par l'avocat aux clientes de commentaires favorables au sujet du conseiller et d'encouragements à effectuer et à conserver leurs placements auprès de celui-ci — Placements effectués dans des fonds qui faisaient partie d'un stratagème de type Ponzi — Millions de dollars perdus par suite de la fraude — Prétentions des clientes portant que l'avocat et son cabinet ont fait preuve de négligence professionnelle — Décision de la juge de première instance rejetant l'action — Arrêt de la Cour d'appel accueillant l'appel et ordonnant que les clientes soient dédommagées de leurs pertes — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en recourant à la notion du prisme déformant pour décider si la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et déterminantes? — La Cour d'appel a-t-elle élargi la portée des obligations professionnelles des avocats qui aiguillent leurs clients vers des conseillers indépendants? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en intervenant à l'égard des conclusions de la juge de première instance relativement aux fautes commises par l'avocat et au lien de causalité?

En 2003, un avocat présente à deux clientes son conseiller financier personnel et ami proche, et leur recommande de le consulter. Au cours des quatre années qui suivent, les clientes finissent par investir plus de 7,5 millions de dollars

financial advisor's investment firm. Over the course of those four years, the lawyer repeatedly endorsed the recommended advisor as a financial advisor and encouraged his clients to make and retain investments with the investment firm. In 2007, the recommended advisor and his associate disappeared with the savings of around 100 investors, including those of the lawyer's clients. The clients instituted legal proceedings, claiming that the lawyer and his law firm were professionally negligent in two ways: first by breaching their duty to advise them and second, by disregarding their duty of loyalty to them.

The trial judge dismissed the claim. The Court of Appeal concluded that the trial judge had made reviewable errors, and it reversed her judgment. In its opinion, the trial judge had viewed the lawyer's acts and their consequences through a distorting lens which had led her to erroneously assess the evidence in isolated silos, without the insight provided by a global analysis. The Court of Appeal ordered the lawyer and his law firm solidarily to fully compensate the clients for their losses.

Held (Côté J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe and Martin J.J.: The Court of Appeal had a sufficient basis for intervening and reversing the trial judge's decision. It properly applied the standards of appellate review, as imposed by *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235. The professional liability of the lawyer and the law firm for the clients' losses has been established.

Findings with respect to fault involve questions of mixed fact and law and findings with respect to causation, questions of fact. In both situations, absent a palpable and overriding error, an appellate court must defer to the conclusions reached by the trial judge. It can only intervene if there is an obvious error in the trial decision that is determinative of the outcome of the case. The fact that an alternative factual finding could be reached based on a different ascription of weight does not mean that a palpable and overriding error has been made. An appellate court must identify a crucial flaw in the lower court's decision, and a distorting lens, that is, a lens through which a trial judge assessed the evidence and that had a distorting effect, cannot be invoked as a substitute for identifying a

dans la société de placements du conseiller financier recommandé. Durant ces quatre années, l'avocat commente favorablement et de façon répétée les services du conseiller recommandé en tant que conseiller financier, en plus d'encourager ses clientes à effectuer et à conserver leurs placements auprès de la société de placements. En 2007, le conseiller recommandé et son associé se volatilisent avec les économies d'une centaine d'investisseurs, dont celles des clientes de l'avocat. Les clientes intentent une action en justice, au motif que l'avocat et son cabinet ont fait preuve de négligence professionnelle de deux façons : premièrement, en manquant à leur devoir de conseil envers elles, et deuxièmement, en manquant à leur devoir de loyauté envers elles.

La juge de première instance a rejeté l'action. La Cour d'appel a statué que la juge de première instance a commis des erreurs donnant ouverture à son intervention et elle a infirmé la décision. À son avis, la juge de première instance a analysé les agissements de l'avocat et leurs conséquences à travers un prisme déformant, qui l'a amenée à apprécier erronément la preuve de façon compartimentée, sans l'éclairage que lui aurait procuré une vision d'ensemble des événements. La Cour d'appel a condamné solidairement l'avocat et son cabinet à indemniser pleinement les clients des pertes qu'elles ont subies.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : L'appel est rejeté.

Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe et Martin : La Cour d'appel disposait d'assises suffisantes pour intervenir et pour infirmer la décision de la juge de première instance. Elle a appliqué adéquatement les normes de contrôle pertinentes en appel énoncées dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235. La responsabilité professionnelle de l'avocat et de son cabinet à l'égard des pertes subies par les clientes a été établie.

L'existence ou non d'une faute est une question mixte de fait et de droit, et la détermination du lien de causalité est une question de fait. Dans les deux cas, en l'absence d'erreur manifeste et déterminante, la juridiction d'appel doit faire preuve de déférence envers les conclusions du juge de première instance. Elle ne peut intervenir que dans le cas où la décision de première instance est entachée d'une erreur évidente qui a déterminé l'issue de l'affaire. Le fait qu'une conclusion de fait différente aurait pu être tirée sur la base du poids attribué à différents éléments de preuve ne signifie pas qu'une erreur manifeste et déterminante a été commise. La juridiction d'appel doit dégager l'erreur fatale que comporte la décision de la juridiction inférieure, et l'image du prisme déformant, c'est-à-dire

reviewable error or to mask the fact that an error identified by an appellate court does not meet the high standard imposed by *Housen*. In the case at bar, the Court of Appeal held that the distorting lens through which the trial judge has viewed the evidence — in this case a narrow, siloed approach — had led her to make precisely identified palpable and overriding errors. The notion of a distorting lens was nothing more than a metaphor the Court of Appeal used to explain why the standard of appellate review established in *Housen* was met; it was not used to mask an absence of palpable and overriding errors. The Court of Appeal did not err by employing the notion of a distorting lens in determining whether the trial judge had made palpable and overriding errors.

Where the first court of appeal has justifiably intervened in the trial judgment and disagreed with the trial judge, the Court will intervene only if its own disagreement stems from a clear satisfaction that an error has occurred in the first appellate court's assessment of the facts. The focal point of the analysis that the Court — as the second and final court of appeal — has to perform in applying the *Housen* standards of review is the decision of the first court of appeal, not that of the trial judge. The onus is on the appellants to demonstrate an error in the court of appeal's decision. Here, the appellants did not satisfy their onus. The Court of Appeal did not err by concluding that the trial judge had made palpable and overriding errors, by interfering with the trial judge's findings relating to the lawyer's duty to advise and duty of loyalty, nor by interfering with the trial judge's findings that the lawyer's fault had not caused the clients' losses. There is no reason for the Court to interfere with the Court of Appeal's findings.

The relationship between lawyers and their clients can usually be characterized as a contract of mandate. Although lawyers, as mandataries, do not guarantee the services rendered by professionals or advisors to whom they refer their client, they must nevertheless act competently, prudently and diligently in making such referrals, which must be based on reasonable knowledge of the professionals or advisors in questions. Lawyers who refer

un prisme au moyen duquel le juge de première instance a analysé la preuve et qui a eu un effet déformant, ne peut être invoquée pour remplacer l'obligation de déceler la présence d'une erreur révisable ou masquer le fait qu'une erreur constatée par une cour d'appel ne respecte pas la norme élevée imposée par l'arrêt *Housen*. Dans la présente affaire, la Cour d'appel a conclu que le prisme déformant au moyen duquel la juge de première instance a examiné la preuve — en l'espèce, une approche étroite et compartimentée — a amené cette dernière à commettre des erreurs manifestes et déterminantes identifiées de façon précise par la cour. L'image du prisme déformant n'était rien de plus qu'une métaphore utilisée par la Cour d'appel pour expliquer en quoi la norme de contrôle applicable en appel établie dans l'arrêt *Housen* était respectée; elle n'a pas été utilisée pour masquer une absence d'erreurs manifestes et déterminantes. La Cour d'appel n'a pas commis une erreur en recourant à la notion du prisme déformant pour décider si la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et déterminantes.

Dans les cas où la première juridiction d'appel était justifiée d'intervenir à l'égard du jugement de première instance et a exprimé son désaccord avec le tribunal qui l'a rendu, la Cour n'interviendra que si son désaccord découle de la nette conviction qu'une erreur s'est produite dans l'appréciation des faits par la première cour d'appel. La décision de la première cour d'appel, et non celle du juge de première instance, constitue l'aspect principal de l'analyse que la Cour — en tant que seconde et ultime juridiction d'appel — doit effectuer dans le cadre de l'application des normes de contrôle établies dans *Housen*. C'est aux appelants qu'il incombe de démontrer la présence d'une erreur dans la décision de la cour d'appel. En l'espèce, les appelants ne se sont pas acquittés de ce fardeau. La Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en concluant que la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et déterminantes, en intervenant dans les conclusions de la juge de première instance relativement au devoir de conseil et au devoir de loyauté de l'avocat, et en intervenant dans les conclusions de la juge de première instance selon lesquelles les fautes de l'avocat n'ont pas causé les pertes des clientes. Il n'est pas justifié que la Cour modifie les conclusions de la Cour d'appel.

La relation avocat-client peut habituellement être qualifiée de contrat de mandat. Bien que l'avocat, en tant que mandataire, n'agisse pas comme garant des services rendus par le professionnel ou le conseiller vers lequel il dirige ses clients, il doit néanmoins faire preuve de compétence, prudence et diligence lorsqu'il formule une telle recommandation, laquelle doit être basée sur une connaissance raisonnable du professionnel ou du conseiller en

clients to other professionals or advisors have an obligation of means, not one of result. They must be convinced that the professionals or advisors to whom they refer clients are sufficiently competent to fulfill the contemplated mandates. Referral is not a guarantee of the services rendered by the professional or advisor to whom the client is referred, but it is also not a shield against liability for other wrongful acts committed by the referring lawyer. In the instant case, the lawyer had done far more than merely make a referral. It was the entirety of his conduct that led the Court of Appeal to hold the lawyer and his law firm liable in the circumstances. The Court of Appeal's decision did not broaden the basis of liability for lawyers who refer clients to other professionals or advisors.

A lawyer's duty to advise is threefold, encompassing duties to inform, to explain, and to advise in the strict sense. It is inherent in the legal profession and exists regardless of the nature of the mandate. Its exact scope depends on the circumstances, including the object of the mandate, the client's characteristics and the expertise the lawyer claims to have in the field in question. When lawyers do provide advice, they must always act in their clients' best interests and meet the standard of the competent, prudent and diligent lawyer in the same circumstances. Any advice lawyers give that exceeds their mandate may, if wrongful, engage their liability. Here, the Court of Appeal had sufficient basis to intervene and find that the lawyer had failed to advise his clients as a competent, prudent and diligent lawyer would have done. It properly and precisely identified palpable and overriding errors made by the trial judge in her assessment of the parties' relationships, which had a direct impact on her findings regarding the scope of any wrongful advice given. When properly assessed as a whole, as the Court of Appeal did, the evidence reveals that the lawyer's advice and reassurances were all part of a single continuum, and that placing them in separate silos would be artificial. The lawyer breached his duty to advise by recommending a non-diversified investment in offshore hedge funds to clients whose primary goal was to preserve the capital, by recommending financial products without performing due diligence and by repeatedly reassuring his clients that their investments gave them security of capital.

question. L'avocat qui aiguille des clients vers un autre professionnel ou conseiller a une obligation de moyens et non de résultat. Il doit être convaincu que la personne qu'il recommande à son client est suffisamment compétente pour s'acquitter du mandat envisagé. Le fait de recommander à un client un professionnel ou un conseiller ne saurait constituer une garantie des services rendus, mais une telle recommandation ne saurait pas non plus protéger l'avocat qui l'a formulée contre toute responsabilité pour d'autres actes répréhensibles qu'il aurait commis. En l'espèce, l'avocat est allé bien au-delà d'un simple aiguillage. C'est l'ensemble de son comportement qui a amené la Cour d'appel à conclure à la responsabilité de l'avocat et de son cabinet dans les circonstances. La décision rendue par la Cour d'appel en l'espèce n'a pas élargi les bases de la responsabilité des avocats qui aiguillent des clients vers d'autres professionnels ou d'autres conseillers.

Le devoir de conseil de l'avocat comporte trois volets : informer, expliquer et conseiller au sens strict du terme. Il fait partie intégrante de la profession d'avocat et existe indépendamment de la nature du mandat. L'étendue exacte de ce devoir varie selon les circonstances, en fonction notamment de l'objet du mandat, des caractéristiques du client et de l'expertise que soutient avoir l'avocat dans le domaine en question. L'avocat qui prodigue des conseils à un client doit toujours agir dans l'intérêt supérieur de ce dernier et respecter les normes que tout avocat compétent, prudent et diligent aurait suivies dans les mêmes circonstances. Tout conseil qu'un avocat prend l'initiative de donner au-delà de son mandat peut, s'il est erroné, engager sa responsabilité. En l'espèce, la Cour d'appel disposait d'assises suffisantes pour intervenir et pour conclure que l'avocat n'a pas conseillé ses clientes comme il incombe à un avocat compétent, prudent et diligent de le faire. Elle a relevé effectivement et de façon précise la présence d'erreurs manifestes et déterminantes dans l'appréciation par la juge du procès des relations des parties, qui ont influencé directement ses conclusions quant à l'ampleur des conseils erronés donnés. Appréciée adéquatement dans son ensemble, comme l'a fait la Cour d'appel, la preuve révèle que les conseils et assurances donnés par l'avocat s'inscrivaient dans un seul et même continuum, et qu'il est artificiel de les compartimenter. L'avocat a manqué à son devoir de conseil en recommandant un placement non diversifié dans des fonds spéculatifs extraterritoriaux à des clientes dont l'objectif principal était la préservation de leur capital, en recommandant des produits financiers sans faire preuve d'aucune forme de diligence appropriée au sujet de ces produits et en rassurant de façon répétée les clientes quant au fait que leurs placements garantissent la sécurité de leur capital.

As mandataries, lawyers also have a duty to avoid placing themselves in situations in which their personal interests are in conflict with those of their clients. The duty to avoid conflicts of interest is a salient aspect of the duty of loyalty they owe to their clients. The duty of loyalty shields the performance of the lawyer's duty to advise clients from the taint of undue interference. In the instant case, the Court of Appeal was justified in finding that the lawyer's personal and financial relationship with the recommended advisor had placed him in a conflict of interest and that he had neglected his clients' interests. The trial judge adopted an unduly restrictive approach in analyzing the principles relating to conflicts of interest, which tainted her entire analysis concerning the breach of the lawyer's duty of loyalty. A proper consideration of the evidence as a whole leads to the conclusion that this very close relationship affected the lawyer's objectivity in advising his clients. The lawyer's divided loyalties led him to neglect his clients' interests: he disregarded his duty of confidentiality regarding his communications with them and teamed up with the recommended advisor in an attempt to convince them not to withdraw their investments.

More than one fault can cause a single injury so long as each of the faults is a true cause, and not a mere condition, of the injury. A fault is a true cause of its logical, immediate and direct consequences. This characterization is largely a factual matter, which depends on all the circumstances of the case. A person who commits a fault is not liable for the consequences of a new event that the person had nothing to do with and that has no relationship to the initial fault. Two conditions must be met for the principle of *novus actus interveniens* to apply. First, the causal link between the fault and the injury must be completely broken. Second, there must be a causal link between that new event and the injury. A client's ability to rely on advice given by his or her lawyer is central to the lawyer-client relationship and a client's acceptance of a lawyer's negligent advice cannot shield the lawyer from liability. Fraud committed by a third party also does not shield from liability persons who failed to take required precautions. Where the risk of a decline in market prices or fraud by a third party materialize, and where lawyers have failed to abide by the standards of professional conduct that are meant to protect their clients against these very risks, they may be liable for their clients' investment losses. Here, the trial judge's findings regarding the extent of the faults committed by the lawyer no doubt had an impact on her causation analysis. Assessing the evidence in separate silos based on the timing of the events and the

En tant que mandataires, les avocats sont aussi tenus d'éviter de se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et les intérêts de leurs clients. L'obligation d'éviter les conflits d'intérêts est un des principaux aspects du devoir de loyauté des avocats envers leurs clients. Le devoir de loyauté protège l'accomplissement du devoir de conseil que les avocats doivent à leurs clients contre l'effet d'influences inappropriées. Dans le présent cas, la Cour d'appel était justifiée de conclure que les relations personnelles et financières qu'entretenait l'avocat avec le conseiller financier a placé celui-ci dans une situation de conflit d'intérêts, et qu'il a en définitive négligé les intérêts de ses clientes. La juge de première instance a adopté une approche indûment restrictive dans son analyse des principes relatifs aux conflits d'intérêts, ce qui a entaché toute son analyse relative au manquement de l'avocat à son devoir de loyauté. Il ressort d'un examen adéquat de l'ensemble de la preuve que ces liens très étroits ont eu une incidence sur l'objectivité de l'avocat lorsqu'il conseillait ses clientes. Les loyautés partagées de l'avocat l'ont amené à négliger les intérêts de ses clientes : il a négligé son obligation de protéger la confidentialité de ses communications avec elles et a fait équipe avec le conseiller recommandé pour tenter de les convaincre de ne pas retirer leurs placements.

Il peut arriver que plus d'une faute cause un seul préjudice, pour autant toutefois que chacune d'entre elles soit une véritable cause du préjudice et non une simple occasion de celui-ci. Une faute constitue une cause véritable du préjudice si celui-ci en est la suite logique, directe et immédiate. Cette détermination est dans une large mesure une question de fait et elle dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire. L'auteur d'une faute n'est pas responsable des conséquences d'un événement subséquent qui est indépendant de lui et qui est sans rapport avec la faute initiale. Deux conditions doivent être réunies pour que le principe appelé *novus actus interveniens* s'applique. Dans un premier temps, il faut que le lien de causalité entre la faute initiale et le préjudice subi soit complètement rompu. Dans un second temps, il doit exister un lien de causalité entre ce nouvel événement et le préjudice subi. La capacité d'un client de se fier aux conseils de son avocat est un aspect central de la relation avocat-client et le fait qu'un client accepte les conseils que lui formule de façon négligente son avocat ne saurait exonérer ce dernier de sa responsabilité. La commission d'une fraude par un tiers n'empêche pas non plus que des personnes qui ont omis de prendre les précautions requises soient tenues responsables. Lorsque le risque de baisse des prix du marché ou de fraude commise par un tiers se matérialise et que les avocats n'ont pas respecté les normes de conduite professionnelle destinées à protéger leurs clients contre ce risque

specific funds that had been recommended was artificial. The trial judge's causation analysis was also distorted by her erroneous finding that the lawyer had not breached his duty of loyalty. Taken together, the lawyer's faults with respect to both his duty to advise and his duty of loyalty were a true cause of the losses suffered by his clients. The fraud did not break the chain of causation — no losses would have been suffered without the faults first committed by the lawyer.

Per Côté J. (dissenting): The appeal should be allowed. The Court of Appeal should not have substituted its own view of the case for that of the trial judge as there were no palpable and overriding errors in her key findings. The Court of Appeal wrongly intervened on the basis of mere differences of opinion regarding the assessment of the evidence, which is clearly inconsistent with the role of an appellate court. When a first appellate court interferes with a trial judge's findings in the absence of reviewable errors, it is the Court's role to step in and to restore the trial judge's decision.

On questions of fact or of mixed fact and law, an appellate court cannot make its own findings and draw its own inferences unless the trial judge is shown to have committed a palpable and overriding error. As a precondition to intervening in a trial judge's decision, the appellate court must point to a specific and identifiable error that amounts to more than a divergence of opinion and that error must be shown to be determinative of the outcome of the case. The identification of a palpable and overriding error does not require a review of the evidence as a whole. The focus of the review is the trial judge's reasons and, if need be, specific pieces of evidence to which the appellant draws the attention of the appellate court to show that a given finding is unsupported by the evidence. It would be inappropriate for the appellate court to conduct its own assessment of the evidence and then to take note of points of disagreement with the trial judge's findings and hold that those findings result from palpable and overriding errors in order to justify intervening. Appellate courts are, in comparison to trial judges, ill-equipped for the task of fact-finding and must thus leave the task to trial judges.

précis, ils peuvent être tenus responsables des pertes subies par leurs clients au titre de leurs placements. En l'espèce, il ne fait aucun doute que les conclusions de la juge de première instance quant à l'ampleur des fautes de l'avocat ont influencé son analyse du lien de causalité. Il était artificiel d'apprécier la preuve de façon compartimentée en se fondant sur la chronologie des faits et sur les fonds précis qui avaient été recommandés. La conclusion erronée de la juge de première instance suivant laquelle l'avocat n'a pas manqué à son devoir de loyauté a également faussé son analyse de la causalité. Considérées globalement, les fautes de l'avocat relativement à son devoir de conseil et à son devoir de loyauté constituent une cause véritable des pertes subies par ses clientes. La fraude n'a pas rompu le lien de causalité; aucune perte n'aurait été subie sans les fautes commises au départ par l'avocat.

La juge Côté (dissidente) : L'appel devrait être accueilli. La Cour d'appel n'aurait pas dû substituer sa propre analyse du dossier à celle de la juge du procès car aucune erreur manifeste et déterminante n'entachait les conclusions clés de la juge du procès. La Cour d'appel est intervenue à tort en se fondant sur de simples différences d'opinions concernant l'appréciation de la preuve, ce qui est manifestement incompatible avec le rôle d'une juridiction d'appel. Lorsqu'une première juridiction d'appel modifie les conclusions du juge du procès en l'absence d'erreurs révisables, il appartient à la Cour d'intervenir et de rétablir la décision du juge du procès.

Pour ce qui est des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit, une cour d'appel ne peut tirer ses propres conclusions et inférences que s'il est établi que le juge du procès a commis une erreur manifeste et déterminante. Pour pouvoir intervenir à l'égard de la décision d'un juge du procès, la juridiction d'appel doit cibler une erreur précise et discernable qui n'équivaut pas simplement à une divergence d'opinions, et il doit aussi être démontré que l'erreur est déterminante pour l'issue de l'affaire. Identifier une erreur manifeste et déterminante n'exige pas un examen de l'ensemble de la preuve. L'examen doit être axé sur les motifs du juge du procès et, au besoin, sur des éléments de preuve précis sur lesquels l'appelant attire l'attention de la cour d'appel afin de montrer qu'une conclusion donnée n'est pas étayée par la preuve. Il serait inapproprié que la cour d'appel procède à sa propre appréciation indépendante de la preuve, pour ensuite relever les conclusions du juge du procès auxquelles elle ne souscrit pas et conclure que celles-ci découlent d'erreurs manifestes et dominantes afin de justifier son intervention. Les juridictions d'appel, en comparaison aux juges du procès, ne sont pas bien outillées pour la tâche de tirer des conclusions de fait, et doivent donc laisser cette tâche à ceux-ci.

The distorting lens metaphor does not dispense with the requirement of identifying reviewable errors in accordance with the standards articulated in *Housen*. A “distorting lens” cannot justify a wide-ranging review of the entire record unless adopting the lens is shown to be, in itself, a reviewable error. The distorting lens metaphor may arguably be useful to illustrate how certain palpable errors taint the analysis of the evidence to the point of having an overriding effect, but a metaphor is not a full explanation. The appellate court must explain why the trial judge erred by viewing the case through the impugned “distorting lens”, why that error amounts to more than a mere divergence in opinion, and precisely how it distorted the trial judge’s analysis and affected the outcome of the case.

Part of the Court’s role as a second and final court of appeal is to ensure that a trial judge’s findings of fact or of mixed fact and law remain undisturbed unless a palpable and overriding error is established. Although the focal point of the Court is the first appellate court’s decision, not that of the trial judge, the Court must inevitably return to the trial judge’s reasons in order to determine whether the first appellate court correctly identified reviewable errors. In that regard, the Court should not defer to the first appellate court with respect to the identification of reviewable errors. When the Court reviews a decision in which the first appellate court has substituted its own findings of fact or of mixed fact and law for those of the trial judge, it must first inquire into whether the first appellate court correctly identified reviewable errors. If it did not, the trial judge’s findings must be restored regardless of the merits of the first appellate court’s findings. If, however, the Court agrees that the intervention was warranted, it must ask whether the first appellate court has erred in making its own independent assessment of the relevant evidence. It is only at this step that the Court will show a certain deference and will therefore avoid intervening unless clearly satisfied that the first appellate court’s findings are erroneous.

In the instant case, the trial judge did not make a palpable and overriding error with respect to fault and causation. The Court of Appeal merely preferred a different “lens” than the one used by the trial judge. Further, it relied on a broad reassessment of the evidence in order to identify the purported errors, which is at odds with *Housen* and

La métaphore du prisme déformant n’écarter pas l’obligation de relever la présence d’erreurs révisables conformément aux normes formulées dans *Housen*. Un « prisme déformant » ne peut justifier un examen général de l’ensemble du dossier sauf s’il est démontré que le recours à un tel prisme déformant constitue, en soi, une erreur ouvrant droit à révision. La métaphore du prisme déformant peut sans doute servir à illustrer la façon dont certaines erreurs manifestes vicient l’analyse de la preuve au point d’avoir un effet déterminant, mais une métaphore ne constitue toutefois pas une explication complète. La juridiction d’appel doit expliquer pourquoi le juge du procès a commis une erreur en analysant l’affaire sous l’angle du « prisme déformant » contesté, pourquoi cette erreur représente plus qu’une simple divergence d’opinions, et de quelle façon précise elle fausse l’analyse du juge du procès et influe sur l’issue de l’affaire.

Il incombe à la Cour, en tant que juridiction d’appel de second et ultime ressort, de s’assurer que les conclusions de fait ou les conclusions mixtes de fait et de droit du juge du procès sont respectées, à moins que l’existence d’une erreur manifeste et déterminante ne soit établie. Bien que l’objet principal de l’examen de la Cour est la décision de la première juridiction d’appel, et non celle du juge du procès, la Cour doit nécessairement examiner les motifs du juge du procès pour déterminer si la première juridiction d’appel a correctement identifié des erreurs révisables. À cet égard, la Cour ne devrait pas faire montre de retenue à l’égard de la première juridiction d’appel en ce qui concerne l’identification des erreurs révisables. Lorsqu’elle examine une décision dans laquelle la première cour d’appel a substitué ses propres conclusions de fait, ou conclusions mixtes de fait et de droit, à celles du juge du procès, la Cour doit d’abord se demander si la première cour d’appel a correctement identifié des erreurs révisables. Dans la négative, les conclusions du juge du procès doivent être rétablies sans égard au bien-fondé des conclusions de la première cour d’appel. Cependant, si la Cour reconnaît que l’intervention était justifiée, elle doit se demander si la première cour d’appel a commis une erreur dans sa propre appréciation indépendante des éléments de preuve pertinents. Ce n’est qu’à cette étape que la Cour fera preuve d’une certaine déférence, et elle évitera donc d’intervenir sauf si elle est clairement satisfaite que les conclusions de la première cour d’appel sont erronées.

Dans le cas présent, la juge du procès n’a pas commis d’erreur manifeste et déterminante en ce qui concerne la faute et le lien de causalité. La Cour d’appel a simplement privilégié un « prisme » différent de celui auquel a recouru la juge du procès. De plus, elle s’est fondée sur un réexamen général de la preuve afin de déceler les erreurs dont il

its progeny. The Court of Appeal's intervention was unwarranted and the Court must intervene to restore the trial judge's findings.

Whenever lawyers recommend other professionals, or express confidence in them, they must meet the standard of a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in the same circumstances. Lawyers should make such inquiries as will enable them to acquire reasonable knowledge of professionals they recommend unless they already have relevant experience dealing with them. Not every professional error made in making such inquiries — or in failing to make them — will amount to a fault if the lawyer's conduct does not depart from the standard expected, and courts must be careful not to assess recommendations in light of facts discovered subsequently. Moreover, referring lawyers are not required to monitor the advice given by the professionals they recommended, as this would defeat the purpose of referral.

In the instant case, the Court of Appeal did not identify a specific reviewable error in the trial judge's reasons in relation to the lawyer's initial recommendation and later expressions of confidence. The lawyer did not commit a fault in recommending the investment firm and the financial advisor and in expressing confidence in them. While the lawyer had a duty to advise both his clients and a duty of loyalty to both of them, those duties were largely circumscribed by the very nature and scope of his mandates. The precise scope of a mandate does not always limit a lawyer's duties, but it is certainly one of the main considerations for a judge when assessing professional liability. In the present case, as the lawyer had had no specific mandate with regard to the clients' investments, it was appropriate for the trial judge to eschew an overly broad approach to liability. The lawyer's confidence in the competence and probity of the investment firm and the recommended advisor was based on reasonable knowledge. He therefore acted as a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in the circumstances.

A lawyer's duty to advise generally includes obligations to inform the client of the relevant facts, to explain available options and their implications, and to recommend a course of action. Yet, the precise content of that duty is highly dependent on the circumstances, including the scope of the mandate, the obligations assumed by the

est question, ce qui est contraire à l'arrêt *Housen* et à ceux rendus dans sa foulée. L'intervention de la Cour d'appel n'était pas justifiée et la Cour doit intervenir pour rétablir les conclusions de la juge du procès.

Chaque fois que les avocats recommandent d'autres professionnels ou qu'ils expriment leur confiance en eux, ils doivent satisfaire à la norme de l'avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent dans la même situation. Les avocats devraient faire des recherches sur les professionnels qu'ils recommandent afin d'en avoir une connaissance raisonnable, à moins qu'ils n'aient déjà eu une expérience de collaboration pertinente avec eux. Toutes les erreurs professionnelles relatives à ces recherches — ou à l'omission d'en faire — ne constitueront pas une faute si la conduite de l'avocat respecte la norme à laquelle il devrait se conformer, et les tribunaux doivent se garder de juger des recommandations à la lumière de faits découverts subséquemment. De plus, l'avocat n'est pas tenu de vérifier les conseils donnés par les professionnels qu'il a recommandés, vu que ce serait contraire à l'objectif de la recommandation.

Dans la présente affaire, la Cour d'appel n'a pas identifié d'erreur révisable précise dans les motifs de la juge du procès concernant la recommandation initiale de l'avocat et ses témoignages subséquents de confiance. L'avocat n'a pas commis de faute en recommandant la société de placements et le conseiller financier et en témoignant de sa confiance en eux. Bien que l'avocat avait un devoir de conseil et un devoir de loyauté envers ses deux clientes, ces devoirs étaient dans une large mesure circonscrits par la nature et l'étendue mêmes de ses mandats. Les devoirs d'un avocat ne se résument pas toujours à l'étendue précise de son mandat, mais celle-ci constitue certainement l'une des considérations principales dont le juge doit tenir compte pour évaluer la responsabilité professionnelle. En l'espèce, vu que l'avocat n'avait aucun mandat précis en ce qui concerne les placements de ses clientes, il était opportun que la juge du procès évite d'adopter une approche trop large en ce qui concerne la responsabilité. La confiance de l'avocat en la compétence et la probité de la société de placements et le conseiller recommandé reposait sur une connaissance raisonnable. Il a donc agi comme l'aurait fait un avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent dans la situation.

Le devoir de conseil de l'avocat inclut généralement l'obligation d'informer son client des faits pertinents, celle d'expliquer les options possibles et leurs conséquences et celle de recommander une ligne de conduite. Le contenu précis de ce devoir est toutefois hautement tributaire des circonstances, à savoir l'étendue du mandat,

lawyer and his or her areas of expertise. In this case, there is no palpable and overriding error in the trial judge's finding that the lawyer's only fault relating to his duty to advise was to recommend specific investment products. As the trial judge concluded, the lawyer failed to act as a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in recommending specific investment products and in volunteering investment advice even though such advice fell outside of the limits of his mandates. In so doing, he breached his duty to advise. Indeed, to the extent that a lawyer does provide advice, he must meet the standard of a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in the same circumstances irrespective of the scope of his mandate.

The Court of Appeal had some basis for concluding that the lawyer had committed the same faults in respect of both his clients, but even if this error is assumed to be palpable, it did not affect the outcome of the case. This error did not justify the Court of Appeal's conducting a broad reassessment of the evidence for the purpose of finding other potential errors.

The analysis of an alleged fault related to the duty of loyalty involves a question of mixed fact and law and, unless a pure question of law can be extricated, the appropriate standard is that of palpable and overriding error. An extricable question of law generally concerns a mischaracterization of the applicable legal test or a failure to consider a required element of that test. The analysis of an alleged conflict of interest is inherently fact-based and alleged conflicts must be assessed on a case-by-case basis. Not every potential violation of the duty of loyalty will give rise to an action in civil liability. The court must analyze the nature and the circumstances of the alleged conflict for the purpose of characterizing the violation and, if warranted, determining the appropriate remedy.

A trial judge does not have to discuss in detail every single fact alleged by the parties or every piece of evidence and declining to draw an inference falls squarely within its purview. The question is not whether the trial judge brushed aside elements that the court of appeal deemed important, but whether those omissions might have affected the conclusion. Here, the Court of Appeal erred in interfering with the trial judge's finding that the lawyer had not breached his duty of loyalty to his clients. It proceeded to revisit the issue of conflict of interests by

les obligations qu'assume l'avocat et ses domaines d'expertise. Dans la présente affaire, la juge du procès n'a commis aucune erreur manifeste et déterminante en concluant que la seule faute de l'avocat quant à son devoir de conseil a été de recommander des produits de placement précis. Comme l'a conclu la juge du procès, l'avocat a omis d'agir comme l'aurait fait un avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent lorsqu'il a recommandé des produits de placement précis et lorsqu'il a donné de son propre chef des conseils en matière de placements même si de tels conseils ne faisaient pas partie de ses mandats. En faisant cela, il a manqué à son devoir de conseil. D'ailleurs, dans la mesure où un avocat donne des conseils, il doit respecter la norme à laquelle se conformerait un avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent dans la même situation, quelle que soit l'étendue précise de son mandat.

La Cour d'appel disposait de certains éléments sur lesquels se fonder pour conclure que l'avocat a commis les mêmes fautes à l'égard de ses deux clientes, mais même si cette erreur est tenue pour manifeste, elle n'a pas eu d'incidence sur l'issue de l'affaire. Cette erreur ne permettait pas non plus à la Cour d'appel de procéder à un réexamen général de la preuve afin de déceler d'autres erreurs potentielles.

L'analyse d'une faute reprochée quant au devoir de loyauté soulève des questions mixtes de fait et de droit et, à moins qu'on puisse facilement isoler une pure question de droit, la norme appropriée est celle de l'erreur manifeste et déterminante. Une question de droit isolable consiste généralement en une formulation erronée du critère juridique applicable ou en l'omission de tenir compte d'un élément essentiel de ce critère. L'analyse d'un prétendu conflit d'intérêts est intrinsèquement factuelle et les prétendus conflits d'intérêts doivent être évalués au cas par cas. Ce ne sont pas tous les possibles manquements au devoir de loyauté qui donneront ouverture à une action en responsabilité civile. Le tribunal doit analyser la nature et les circonstances du prétendu conflit afin de qualifier la contravention et de déterminer, le cas échéant, la réparation qui s'impose.

Un juge de première instance n'est pas tenu de traiter en détail de chaque fait particulier allégué par les parties ou de chaque élément de preuve, et la décision de refuser de tirer une inférence relève entièrement du juge des faits. La question n'est pas de savoir si le juge du procès a écarté des éléments que la cour d'appel estime importants, mais plutôt si de telles omissions auraient pu avoir une incidence sur la conclusion. En l'espèce, la Cour d'appel a commis une erreur en infirmant la conclusion de la juge du procès selon laquelle l'avocat n'a pas manqué à son

applying the standard of correctness, as if a question of law had been identified. Yet, the Court of Appeal has not suggested that the trial judge failed to identify the correct legal principles applicable to the alleged fault related to the duty of loyalty or that there is an error in the trial judge's characterization of the applicable legal test. The Court of Appeal failed to identify a palpable and overriding error and impermissibly reassessed the evidence as a whole on the basis of a disagreement over the weight to be given to the evidence. The fact that the Court of Appeal would have weighed the evidence differently, or drawn different inferences, does not justify its intervention. Even if the trial judge did not address certain aspects of the professional relationship between the lawyer and the recommended advisor, especially the disclosure by the former of communications with his client and the fact that he had cooperated extensively with the recommended advisor and the investment firm on at least one occasion, those omissions did not affect her conclusions. The trial judge properly considered the factors that could have cast doubt on the lawyer's undivided loyalty and commitment to his clients, that is, his friendship with the recommended advisor and their financial relationship, including the gifts or commissions he had received. The conclusion that these factors were not enough to have placed the lawyer in a position where his personal interest conflicted with that of his clients was open to her, and is entitled to deference.

A fundamental principle of civil liability is that a person is liable only for injury caused by his or her own fault. A true cause is established when the plaintiff proves that the injury is a logical, immediate and direct consequence of the fault. It does not suffice to show that the fault increased the likelihood of the injury occurring if there is no evidence that the fault directly caused the injury either in whole or in part. The analysis of causation remains a context-based exercise which does not lend itself to legal theorizing. It is up to the trier of fact to draw a line, or identify a breaking point, between the consequences that flow directly and immediately from the fault and the others. Proving breaches of a lawyer's professional duties does not suffice to establish civil liability in the absence of a causal link to an injury.

In the instant case, the Court of Appeal should not have completely reassessed the evidence and interfered with the trial judge's conclusions regarding causation of the

devoir de loyauté envers ses clientes. Elle a procédé au réexamen de la question du conflit d'intérêts en appliquant la norme de la décision correcte, comme si une question de droit avait été relevée. Cependant, la Cour d'appel n'a pas laissé entendre que la juge du procès avait omis de cerner les bons principes juridiques applicables à la faute reprochée liée au devoir de loyauté ou que sa description du critère juridique applicable comportait une erreur. La Cour d'appel n'a pas relevé la présence d'une erreur manifeste et déterminante et elle a procédé de façon inacceptable à un réexamen de l'ensemble de la preuve en se fondant sur une divergence d'opinions quant à l'importance qu'il faut donner à la preuve. Le fait que la Cour d'appel aurait apprécié différemment la preuve ou tiré des inférences différentes ne justifie pas son intervention. Même si la juge du procès n'a pas traité de certains aspects de la relation professionnelle qui unissait l'avocat et le conseiller recommandé, en particulier la divulgation par l'avocat de communications qu'il a eues avec sa cliente et le fait qu'il a collaboré avec le conseiller recommandé et la société de placements à au moins une occasion, de telles omissions n'ont pas eu d'incidence sur ses conclusions. La juge du procès a examiné comme il convient les facteurs qui auraient pu soulever des doutes quant à la loyauté et au dévouement exclusifs de l'avocat envers ses clientes, à savoir son amitié avec le conseiller recommandé et leur relation financière, notamment les cadeaux ou les commissions qu'il a reçus. La juge du procès pouvait tirer la conclusion que de tels facteurs ne suffisaient pas à placer l'avocat dans une situation où son intérêt personnel entrerait en conflit avec celui de ses clientes, et il convient de faire preuve de déférence à l'égard de cette conclusion.

Selon un principe fondamental de la responsabilité civile, une personne ne peut être tenue responsable que des préjudices causés par sa faute. Une cause véritable est établie lorsque le demandeur prouve que le préjudice est une conséquence logique, directe et immédiate de la faute. En l'absence de toute preuve que la faute a directement causé le préjudice en totalité ou en partie, il ne suffit pas de démontrer que la faute a augmenté la probabilité qu'il y ait préjudice. L'analyse du lien de causalité demeure une démarche contextuelle qui se prête mal à la théorisation juridique. Il appartient au juge des faits de tirer une ligne, ou d'identifier le point de rupture, entre les conséquences qui découlent directement et immédiatement de la faute et les autres. Il ne suffit pas de prouver qu'un avocat a manqué à ses devoirs professionnels pour établir une responsabilité civile; un lien causal avec le préjudice doit aussi être établi.

Dans la présente affaire, la Cour d'appel n'aurait pas dû procéder à une nouvelle appréciation complète de la preuve et modifier les conclusions de la juge du procès

basis of the distorting lens metaphor. It was open to the trial judge to find that the fraud was the only true cause of the losses and that the recommendation of the investment firm and financial advisor was not close enough to the injury to qualify as a logical, direct and immediate cause. With respect to the duties of loyalty and confidentiality, it is unclear how the alleged breaches might have caused the losses. Moreover, even if the lawyer did commit additional faults related to his duty to advise and his duties of loyalty and confidentiality after he had become aware of a news article raising doubts about the firm's practices, the outcome would be the same as the funds were no longer recoverable by that time. Hence, any faults occurring after that date had no consequence on the losses.

Cases Cited

By Gascon J.

Distinguished: *Harris (Succession), Re*, 2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1; **referred to:** *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Montréal (Ville) v. Lonardi*, 2018 SCC 29, [2018] 2 S.C.R. 103; *Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352; *3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) v. Lombard General Insurance Co. of Canada*, 2018 SCC 43, [2018] 3 S.C.R. 8; *St-Jean v. Mercier*, 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491; *South Yukon Forest Corp. v. R.*, 2012 FCA 165, 4 B.L.R. (5th) 31; *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401; *J.G. v. Nadeau*, 2016 QCCA 167; *Nelson (City) v. Mowatt*, 2017 SCC 8, [2017] 1 S.C.R. 138; *Quebec (Director of Criminal and Penal Prosecutions) v. Jodoin*, 2017 SCC 26, [2017] 1 S.C.R. 478; *Ford du Canada ltée v. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541; *Softmedical inc. v. Daabous*, 2017 QCCA 1270; *Droit de la famille — 161960*, 2016 QCCA 1300; *Droit de la famille — 132381*, 2013 QCCA 1505; *Francoeur v. 4417186 Canada inc.*, 2013 QCCA 191; *Desrochers v. 2533-0838 Québec inc.*, 2016 QCCA 825; *Gutin v. Cenfood International Inc.*, 2018 QCCA 317; *2758792 Canada inc. v. Bell Distribution inc.*, 2017 QCCA 603; *Mangiola c. R.*, 2017 QCCA 741; *Dunkin' Brands Canada Ltd. v. Bertico Inc.*, 2015 QCCA 624, 41 B.L.R. (5th) 1; *Hydro-Québec v. Construction Kiewit cie*, 2014 QCCA 947; *R. v. Lalonde*, 2014 QCCA 639; *Poulin v. Pilon*, [1984] C.S. 177; *Labrie v. Tremblay*, [2000] R.R.A. 5; *Côté v. Rancourt*, 2004 SCC 58, [2004] 3 S.C.R. 248; *Sylvestre v. Karpinski*, 2011 QCCA 2161; *Daigneault v. Lapierre*, [2003] R.R.A.

concernant le lien de causalité en se fondant sur la métaphore du prisme déformant. La juge du procès pouvait donc conclure que la fraude est la seule cause véritable des pertes et que la recommandation de la société de placements et du conseiller financier n'a pas de lien suffisamment étroit avec le préjudice pour constituer une cause logique, directe et immédiate. Pour ce qui est des devoirs de loyauté et de confidentialité, il n'apparaît pas clairement de quelle façon les manquements reprochés auraient pu causer les pertes. De plus, même si l'avocat avait effectivement commis d'autres fautes relativement à son devoir de conseil et à ses devoirs de loyauté et de confidentialité après avoir eu connaissance d'un article publié dans le journal qui soulevait des doutes relativement aux pratiques de la société de placements, l'issue aurait été la même étant donné que les fonds ne pouvaient plus être recouverts à ce moment. Par conséquent, les fautes commises après cette date n'ont eu aucune conséquence sur les pertes.

Jurisprudence

Citée par le juge Gascon

Distinction d'avec l'arrêt : *Harris (Succession), Re*, 2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1; **arrêts mentionnés :** *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, [2018] 2 R.C.S. 103; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352; *3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2018 CSC 43, [2018] 3 R.C.S. 8; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491; *South Yukon Forest Corp. c. R.*, 2012 CAF 165, 4 B.L.R. (5th) 31; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401; *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167; *Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, [2017] 1 R.C.S. 138; *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017 CSC 26, [2017] 1 R.C.S. 478; *Ford du Canada ltée c. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541; *Softmedical inc. c. Daabous*, 2017 QCCA 1270; *Droit de la famille — 161960*, 2016 QCCA 1300; *Droit de la famille — 132381*, 2013 QCCA 1505; *Francoeur c. 4417186 Canada inc.*, 2013 QCCA 191; *Desrochers c. 2533-0838 Québec inc.*, 2016 QCCA 825; *Gutin c. Cenfood International Inc.*, 2018 QCCA 317; *2758792 Canada inc. c. Bell Distribution inc.*, 2017 QCCA 603; *Mangiola c. R.*, 2017 QCCA 741; *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico Inc.*, 2015 QCCA 624, 41 B.L.R. (5th) 1; *Hydro-Québec c. Construction Kiewit cie*, 2014 QCCA 947; *R. c. Lalonde*, 2014 QCCA 639; *Poulin c. Pilon*, [1984] C.S. 177; *Labrie c. Tremblay*, [2000] R.R.A. 5; *Côté c. Rancourt*, 2004 CSC 58, [2004] 3 R.C.S. 248;

902; *Canadian National Railway Co. v. McKercher LLP*, 2013 SCC 39, [2013] 2 S.C.R. 649; *R. v. Neil*, 2002 SCC 70, [2002] 3 S.C.R. 631; *Parizeau v. Poulin De Courval*, [2000] R.R.A. 67; *Dallaire v. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 S.C.R. 419; *Compagnie 99885 Canada Inc. v. Monast*, [1994] R.R.A. 217; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center)*, 2015 SCC 39, [2015] 2 S.C.R. 789; *Stellaire Construction Inc. v. Ciment Québec Inc.*, 2002 CanLII 35591; *Laflamme v. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 SCC 26, [2000] 1 S.C.R. 638; *Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) v. Ducharme*, 2012 QCCA 2122, [2012] R.J.Q. 2090; *Lacombe v. André*, [2003] R.J.Q. 720; *Beaulieu v. Paquet*, 2016 QCCA 1284; *124329 Canada inc. v. Banque Nationale du Canada*, 2011 QCCA 226, [2011] R.J.Q. 295; *Hodgkinson v. Simms*, [1994] 3 S.C.R. 377.

By Côté J. (dissenting)

Laferrière v. Lawson, [1991] 1 S.C.R. 541; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Underwood v. Ocean City Realty Ltd.* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 199; *Prud'homme v. Prud'homme*, 2002 SCC 85, [2002] 4 S.C.R. 663; *St-Jean v. Mercier*, 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491; *Montréal (Ville) v. Lonardi*, 2018 SCC 29, [2018] 2 S.C.R. 103; *Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352; *South Yukon Forest Corp. v. R.*, 2012 FCA 165, 4 B.L.R. (5th) 31; *Jaegli Enterprises Ltd. v. Taylor*, [1981] 2 S.C.R. 2; *Schreiber Brothers Ltd. v. Currie Products Ltd.*, [1980] 2 S.C.R. 78; *Galambos v. Perez*, 2009 SCC 48, [2009] 3 S.C.R. 247; *Laflamme v. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 SCC 26, [2000] 1 S.C.R. 638; *Hodgkinson v. Simms*, [1994] 3 S.C.R. 377; *Lapointe v. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 S.C.R. 351; *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401; *P.L. v. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505; *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254; *Nelson (City) v. Mowatt*, 2017 SCC 8, [2017] 1 S.C.R. 138; *Van de Perre v. Edwards*, 2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014; *J.G. v. Nadeau*, 2016 QCCA 167; *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101; *Waxman v. Waxman* (2004), 186 O.A.C. 201; *Ford du Canada ltée v. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541; *Beaudoin-Daigneault v. Richard*, [1984] 1 S.C.R. 2; *Palsky v. Humphrey*, [1964] S.C.R. 580; *Maze v. Empson*, [1964] S.C.R. 576; *Côté v. Rancourt*, 2004 SCC 58, [2004] 3 S.C.R. 248; *Sylvestre v. Karpinski*, 2011 QCCA 2161; *Bessette v. Pharmacie Suzanne Payer*

Sylvestre v. Karpinski, 2011 QCCA 2161; *Daigneault v. Lapierre*, [2003] R.R.A. 902; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39, [2013] 2 R.C.S. 649; *R. c. Neil*, 2002 CSC 70, [2002] 3 R.C.S. 631; *Parizeau c. Poulin De Courval*, [2000] R.R.A. 67; *Dallaire c. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 R.C.S. 419; *Compagnie 99885 Canada Inc. c. Monast*, [1994] R.R.A. 217; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, [2015] 2 R.C.S. 789; *Stellaire Construction Inc. c. Ciment Québec Inc.*, 2002 CanLII 35591; *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26, [2000] 1 R.C.S. 638; *Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) c. Ducharme*, 2012 QCCA 2122, [2012] R.J.Q. 2090; *Lacombe c. André*, [2003] R.J.Q. 720; *Beaulieu c. Paquet*, 2016 QCCA 1284; *124329 Canada inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2011 QCCA 226, [2011] R.J.Q. 295; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377.

Citée par la juge Côté (dissidente)

Laferrière c. Lawson, [1991] 1 R.C.S. 541; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Underwood c. Ocean City Realty Ltd.* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 199; *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, [2002] 4 R.C.S. 663; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491; *Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, [2018] 2 R.C.S. 103; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352; *South Yukon Forest Corp. c. Canada*, 2012 CAF 165, 4 B.L.R. (5th) 31; *Jaegli Enterprises Ltd. c. Taylor*, [1981] 2 R.C.S. 2; *Schreiber Brothers Ltd. c. Currie Products Ltd.*, [1980] 2 R.C.S. 78; *Galambos c. Perez*, 2009 CSC 48, [2009] 3 R.C.S. 247; *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26, [2000] 1 R.C.S. 638; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401; *P.L. c. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505, [2010] R.J.Q. 1853; *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254; *Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, [2017] 1 R.C.S. 138; *Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014; *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101; *Waxman c. Waxman* (2004), 186 O.A.C. 201; *Ford du Canada ltée c. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541; *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2; *Palsky c. Humphrey*, [1964] R.C.S. 580; *Maze c. Empson*, [1964] R.C.S. 576; *Côté c. Rancourt*, 2004 CSC 58, [2004] 3 R.C.S. 248; *Sylvestre c. Karpinski*, 2011 QCCA 2161; *Bessette c. Pharmacie*

inc., 2017 QCCS 2474; *Harris (Succession), Re*, 2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1; *Roberge v. Bolduc*, [1991] 1 S.C.R. 374; *Phillips v. Naamani*, 1998 CanLII 9332; *F.H. v. McDougall*, 2008 SCC 53, [2008] 3 S.C.R. 41; *Hinse v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 35, [2015] 2 S.C.R. 621; *Parrot v. Thompson*, [1984] 1 S.C.R. 57; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center)*, 2015 SCC 39, [2015] 2 S.C.R. 789; *Dallaire v. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 S.C.R. 419; *Stellaire Construction Inc. v. Ciment Québec Inc.*, 2002 CanLII 35591; *Lacombe v. André*, [2003] R.J.Q. 720.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Québec, arts. 1607, 1613, 2138.
Code of ethics of advocates, CQLR, c. B-1, r. 3.
Code of Professional Conduct of Lawyers, CQLR, c. B-1, r. 3.1, s. 25.

Authors Cited

Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. *Les obligations*, 7^e éd. par Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, dir. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2013.
 Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. *La responsabilité civile*, 8^e éd. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2014.
 Lévesque, Frédéric. *Précis de droit québécois des obligations*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2014.
 Lluelles, Didier, et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 2^e éd. Montréal: Thémis, 2012.
 Tancelin, Maurice. *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2009.
 Thouin, Marie-Chantal. “L’avocat, toujours de bon conseil?”, dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, vol. 228, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2005, 49.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Kasirer, Vauclair and Parent J.J.A.), 2017 QCCA 273, 41 C.C.L.T. (4th) 1, [2017] AZ-51368107, [2017] J.Q. n° 1326 (QL), 2017 CarswellQue 1076 (WL Can.), setting aside a decision of Dulude J., 2014 QCCS 3072, [2014] AZ-51085557, [2014] Q.J. No. 6361 (QL), 2014 CarswellQue 6527 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Douglas C. Mitchell, Audrey Boctor and Olga Redko, for the appellants.

Suzanne Payer inc., 2017 QCCS 2474; *Harris (Succession), Re*, 2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1; *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374; *Phillips c. Naamani*, 1998 CanLII 9332; *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41; *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, [2015] 2 R.C.S. 621; *Parrot c. Thompson*, [1984] 1 R.C.S. 57; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, [2015] 2 R.C.S. 789; *Dallaire c. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 R.C.S. 419; *Stellaire Construction Inc. c. Ciment Québec Inc.*, 2002 CanLII 35591; *Lacombe c. André*, [2003] R.J.Q. 720.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, art. 1607, 1613, 2138.
Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.
Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 25.

Doctrine et autres documents cités

Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. *Les obligations*, 7^e éd. par Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, dir. Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.
 Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. *La responsabilité civile*, 8^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.
 Lévesque, Frédéric. *Précis de droit québécois des obligations*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.
 Lluelles, Didier, et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Thémis, 2012.
 Tancelin, Maurice. *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.
 Thouin, Marie-Chantal. « L’avocat, toujours de bon conseil? », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, vol. 228, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2005, 49.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Kasirer, Vauclair et Parent), 2017 QCCA 273, 41 C.C.L.T. (4th) 1, [2017] AZ-51368107, [2017] J.Q. n° 1326 (QL), 2017 CarswellQue 1076 (WL Can.), qui a infirmé une décision de la juge Dulude, 2014 QCCS 3072, [2014] AZ-51085557, [2014] Q.J. No. 6361 (QL), 2014 CarswellQue 6527 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Douglas C. Mitchell, Audrey Boctor et Olga Redko, pour les appelants.

Pierre Bienvenu, Azim Hussain, Andres C. Garin and Frédéric Wilson, for the respondents.

The judgment of Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe and Martin J.J. was delivered by

GASCON J. —

I. Overview

[1] This case concerns the professional liability of a lawyer who has referred clients to a financial advisor where that advisor subsequently turns out to be a fraudster and where, in addition to the referral, the lawyer has over a number of years been recommending and endorsing the advisor’s investments.

[2] By 2003, the first appellant, Kenneth F. Salomon, had been the lawyer of the respondents, Judith Matte-Thompson and 166376 Canada Inc. (“166”), in Quebec for a long time. During that year, he introduced them to Themis Papadopoulos, his personal friend and his own financial advisor, and recommended that they consult him. In the following four years, the respondents ended up investing over \$7.5 million with Mr. Papadopoulos’s investment firm, Triglobal Capital Management Inc. (“Triglobal”). Over the course of those four years, Mr. Salomon repeatedly endorsed Mr. Papadopoulos as a financial advisor and encouraged the respondents to make and retain investments with Triglobal. In 2007, Mr. Papadopoulos and his associate, Mario Bright, disappeared with the savings of around 100 investors, including those of the respondents.

[3] The respondents claimed that Mr. Papadopoulos and Mr. Bright had fraudulently misappropriated their investments. They also claimed that Mr. Salomon and the second appellant, his law firm Sternthal Katznelson Montigny LLP (“SKM”),¹ had been professionally negligent in two ways. First,

¹ In this Court and the courts below, SKM presented a common defence with Mr. Salomon and did not present separate arguments concerning its own liability.

Pierre Bienvenu, Azim Hussain, Andres C. Garin et Frédéric Wilson, pour les intimées.

Version française du jugement du juge en chef Wagner et des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe et Martin rendu par

LE JUGE GASCON —

I. Aperçu

[1] La présente affaire concerne la responsabilité professionnelle imputable à un avocat qui aiguille des clients vers un conseiller financier qui se révèle ultérieurement être un fraudeur, dans un contexte où, outre l’aiguillage lui-même, l’avocat recommande et commente favorablement les placements de ce conseiller au fil des ans.

[2] En 2003, le premier appelant, Kenneth F. Salomon, est l’avocat de longue date des intimées, Judith Matte-Thompson et 166376 Canada Inc. (« 166 »), au Québec. Au cours de l’année, il leur présente Themis Papadopoulos, son ami proche et conseiller financier personnel, et leur recommande de le consulter. Au cours des quatre années qui suivent, les intimées finissent par investir plus de 7,5 millions de dollars dans la société de placements de M. Papadopoulos, Triglobal Capital Management Inc. (« Triglobal »). Durant ces quatre années, M^e Salomon commente favorablement et de façon répétée les services de M. Papadopoulos en tant que conseiller financier, en plus d’encourager les intimées à effectuer et à conserver leurs placements chez Triglobal. En 2007, M. Papadopoulos et son associé, Mario Bright, se volatilisent avec les économies d’une centaine d’investisseurs, dont celles des intimées.

[3] Pour les intimées, MM. Papadopoulos et Bright ont détourné frauduleusement leurs investissements. Elles soutiennent aussi que M^e Salomon et le deuxième appelant, son cabinet d’avocats Sternthal Katznelson Montigny, s.e.n.c.r.l. (« SKM »)¹, ont fait preuve de négligence professionnelle de deux façons.

¹ Devant notre Cour et devant les cours d’instances inférieures, SKM a présenté une défense commune avec M^e Salomon et n’a pas formulé d’arguments distincts quant à sa propre responsabilité.

Mr. Salomon and SKM had breached their duty to advise the respondents by recommending, endorsing and encouraging inappropriate investments with Mr. Papadopoulos's firm. Second, they had disregarded their duty of loyalty to the respondents by placing themselves in a conflict of interest that led them to turn a blind eye to the situation. The respondents sued Mr. Papadopoulos, Mr. Bright, Mr. Salomon and SKM for the loss of their investment capital, the loss of the opportunity to realize a return on those investments, and moral injury. They also sought an award of punitive damages against Mr. Papadopoulos and Mr. Bright.

[4] The trial judge held that Mr. Papadopoulos and Mr. Bright were liable for the respondents' investment losses and moral injury, as well as for punitive damages, but dismissed the claim against Mr. Salomon and SKM. She concluded that Mr. Salomon had not committed any fault that was a cause of the respondents' losses. In her view, although he had breached his professional standard of care by making his initial recommendation to the individual respondent, Ms. Matte-Thompson, with regard to her investments, there was no causal link between that fault and Ms. Matte-Thompson's subsequent losses. The trial judge also found that Mr. Salomon had not been in a conflict of interest and that he had not provided financial advice to the corporate respondent, 166.

[5] The Court of Appeal concluded that the trial judge had made reviewable errors, and it reversed her judgment. It made a number of findings, including (1) that Mr. Salomon's faults were not limited in time to that of the initial recommendation, (2) that those faults were committed not only against Ms. Matte-Thompson, but also against 166, and (3) that those faults caused the losses suffered by both of the respondents. In the Court of Appeal's opinion, the trial judge had viewed Mr. Salomon's acts and their consequences through a distorting lens which had led her to erroneously assess the evidence in isolated

Premièrement, M^e Salomon et SKM ont manqué à leur devoir de conseil envers les intimées en recommandant, commentant favorablement et encourageant des investissements inopportuns auprès de la société de M. Papadopoulos. Deuxièmement, ils ont manqué à leur devoir de loyauté envers les intimées en se plaçant dans une situation de conflit d'intérêts qui les a amenés à fermer les yeux sur la situation. Les intimées ont poursuivi MM. Papadopoulos, Bright et Salomon et le cabinet SKM pour la perte de leurs investissements en capital, pour la perte de la possibilité de tirer des revenus de ces capitaux et pour leur préjudice moral. Elles ont également demandé que MM. Papadopoulos et Bright soient condamnés à leur verser des dommages-intérêts punitifs.

[4] La juge de première instance conclut que MM. Papadopoulos et Bright sont responsables des pertes subies par les intimées au titre de leurs placements et de leur préjudice moral, en plus de les condamner au paiement de dommages-intérêts punitifs. Elle rejette toutefois l'action contre M^e Salomon et SKM, statuant que le premier n'a commis aucune faute qui aurait causé les pertes subies par les intimées. De l'avis de la juge de première instance, bien que M^e Salomon ait manqué à son obligation de diligence professionnelle en formulant à l'intimée, M^{me} Matte-Thompson, sa recommandation initiale quant à ses placements, il n'existe aucun lien de causalité entre cette faute et les pertes subséquentes de M^{me} Matte-Thompson. La juge du procès conclut en outre que M^e Salomon ne s'est pas placé dans une situation de conflit d'intérêts et qu'il n'a pas fourni de conseils financiers à l'autre intimée, 166.

[5] La Cour d'appel statue que la juge de première instance a commis des erreurs donnant ouverture à son intervention et elle a infirmé la décision. Elle tire un certain nombre de conclusions, statuant notamment : (1) que les fautes commises par M^e Salomon ne se limitent pas dans le temps à celle relative à sa recommandation initiale, (2) que ces fautes ont été commises à l'égard non seulement de M^{me} Matte-Thompson, mais également de 166 et (3) que ces fautes ont causé les pertes subies par les deux intimées. De l'avis de la Cour d'appel, la juge de première instance a analysé les agissements

silos, without the insight provided by a global analysis. The Court of Appeal also held that the trial judge had taken an unduly restrictive approach in analyzing Mr. Salomon's conflict of interest.

[6] I am satisfied that the Court of Appeal had a sufficient basis for intervening as it did. I would therefore dismiss the appeal.

II. Context

[7] Malcolm Thompson and his wife, Ms. Matte-Thompson, were business people who operated restaurant franchises in Ontario and Quebec. Four companies ("Companies"), including 166, were set up for the purpose of operating the restaurants. Mr. Thompson and Ms. Matte-Thompson owned, respectively, two thirds and one third of the shares of 166, and Mr. Thompson was the sole shareholder of the other three companies. In 2002, the Thompsons sold all of their restaurant franchises but one. With that one exception, the Companies remained owners of the real estate only.

[8] Mr. Thompson passed away in 2003. Ms. Matte-Thompson then became the sole director of the Companies. She remained 166's sole director until October 2006, when David Gemmill and Joseph Miller were appointed to the board. Mr. Gemmill had been Mr. Thompson's lawyer in Ontario, and Mr. Miller had been his brother-in-law.

[9] Mr. Thompson left two wills, in which he created three trusts for his grandchildren and one trust ("Trust") for most of his assets, including his shares in the Companies. Mr. Thompson appointed his wife, Mr. Gemmill and Mr. Miller as the trustees and executors under the wills. The wills named Ms. Matte-Thompson as the income beneficiary of the Trust until her death. The capital of the Trust was to be distributed to the children of Mr. Thompson and those of Ms. Matte-Thompson after Ms. Matte-Thompson's death. The purpose of this arrangement

de M^e Salomon et leurs conséquences à travers un prisme déformant, qui l'a amenée à apprécier erronément la preuve de façon compartimentée, sans l'éclairage que lui aurait procuré une vision d'ensemble des événements. La Cour d'appel conclut également que la juge de première instance a adopté une approche indûment restrictive lors de son analyse du conflit d'intérêts de M^e Salomon.

[6] J'estime que la Cour d'appel disposait d'assises suffisantes pour intervenir comme elle l'a fait. Je suis par conséquent d'avis de rejeter le pourvoi.

II. Contexte

[7] À l'époque pertinente, Malcolm Thompson et son épouse, M^{me} Matte-Thompson, sont des gens d'affaires qui exploitent des franchises de restaurants en Ontario et au Québec. Quatre sociétés (« Sociétés »), dont 166, sont alors constituées pour l'exploitation des restaurants. Monsieur Thompson et M^{me} Matte-Thompson détiennent respectivement les deux tiers et le tiers des actions de 166, et M. Thompson est le seul actionnaire des trois autres sociétés. En 2002, les Thompson vendent toutes leurs franchises de restaurants, sauf une. Hormis le cas de cette dernière, les Sociétés ne conservent que les actifs immobiliers.

[8] Monsieur Thompson décède en 2003 et M^{me} Matte-Thompson devient alors l'unique administratrice des Sociétés. Elle demeure la seule administratrice de 166 jusqu'en octobre 2006, alors que David Gemmill (l'avocat de M. Thompson en Ontario) et Joseph Miller (le beau-frère de M. Thompson) sont nommés membres du conseil d'administration.

[9] Monsieur Thompson laisse deux testaments aux termes desquels il constitue trois fiducies pour ses petits-enfants et une fiducie (« Fiducie ») composée de la majorité de ses actifs, y compris les actions qu'il détient dans les Sociétés. Monsieur Thompson désigne son épouse, ainsi que M^e Gemmill et M. Miller, à titre de fiduciaires et de liquidateurs de la succession. Dans les testaments, M^{me} Matte-Thompson est désignée à titre de bénéficiaire des fruits et revenus de la Fiducie jusqu'à son décès. Après le décès de M^{me} Matte-Thompson, le capital de la Fiducie doit

was to ensure that Ms. Matte-Thompson's needs were met and to provide her with financial security while preserving the capital for the children. Preserving the capital was a paramount consideration under the wills.

[10] Mr. Salomon had been the Thompsons' lawyer for their business operations in Quebec since 1989. Following her husband's death, Ms. Matte-Thompson regularly consulted Mr. Salomon for advice regarding the interpretation and implementation of the wills. She was uncomfortable with her dual position as an income beneficiary and a trustee of the Trust, and worried about how she could maintain her lifestyle without spending the children's capital. Ms. Matte-Thompson was an educated and experienced businesswoman, but did not have sophisticated knowledge of the investment world.

[11] Mr. Salomon introduced Ms. Matte-Thompson to Mr. Papadopoulos, his personal financial advisor and the directing mind of Triglobal, in September 2003. He had met Mr. Papadopoulos in 2001 when he himself was looking for a personal financial advisor. The two had subsequently become close friends. Mr. Salomon personally invested in three funds promoted by Triglobal: he put the bulk of his savings in a Manulife Financial product ("Manulife") and some smaller amounts in Focus Management Inc. ("Focus") and iVest Fund Ltd. ("iVest"). Respectively based in the Cayman Islands and the Bahamas, Focus and iVest were two offshore hedge funds linked to Triglobal and to Mr. Papadopoulos and Mr. Bright.

[12] Mr. Salomon recommended Triglobal and its iVest fund to Ms. Matte-Thompson. Among other things, he described iVest as "an excellent vehicle wherever security of capital is important" (A.R., vol. 3, at p. 352). Relying on that advice, Ms. Matte-Thompson decided to invest some of her personal savings with Triglobal in early 2004. She made an initial investment of \$100,000 in iVest and a second one of \$1,245,000 in Manulife. In the months

être distribué aux enfants de M. Thompson et à ceux de M^{me} Matte-Thompson. Cet arrangement vise à pourvoir aux besoins de M^{me} Matte-Thompson et à assurer sa sécurité financière, tout en préservant le capital pour les enfants. La préservation du capital est un objectif primordial aux termes des testaments.

[10] Depuis 1989, M^e Salomon est l'avocat des Thompson pour leurs activités commerciales au Québec. Après le décès de son époux, M^{me} Matte-Thompson consulte régulièrement M^e Salomon pour obtenir ses conseils quant à l'interprétation et à l'exécution des testaments. Elle est mal à l'aise d'être à la fois bénéficiaire des fruits et revenus de la Fiducie et fiduciaire de celle-ci, et elle se demande comment maintenir son style de vie sans entamer le capital destiné aux enfants. Bien qu'elle soit une femme d'affaires instruite et expérimentée, M^{me} Matte-Thompson ne possède pas une connaissance approfondie du milieu des placements.

[11] En septembre 2003, M^e Salomon présente M^{me} Matte-Thompson à M. Papadopoulos, son conseiller financier personnel et l'âme dirigeante de Triglobal. Il avait rencontré M. Papadopoulos en 2001 lorsqu'il était lui-même à la recherche d'un conseiller financier personnel, et les deux sont devenus par la suite des amis proches. Maître Salomon a personnellement investi dans trois fonds dont Triglobal fait la promotion : il a placé le gros de ses économies dans un produit Manulife Financial (« Manulife ») ainsi que des sommes de moindre importance dans les fonds Focus Management Inc. (« Focus ») et iVest Fund Ltd. (« iVest »). Situés respectivement aux îles Cayman et aux Bahamas, Focus et iVest sont deux fonds spéculatifs extraterritoriaux (« *offshore hedge fund* ») liés à Triglobal et à MM. Papadopoulos et Bright.

[12] Maître Salomon recommande Triglobal et son fonds iVest à M^{me} Matte-Thompson. Il qualifie notamment iVest [TRADUCTION] « d'excellent véhicule de placement dans les cas où la sécurité du capital est une considération importante » (d.a., vol. 3, p. 352). Se fiant à ce conseil, M^{me} Matte-Thompson décide d'investir une partie de ses économies personnelles auprès de Triglobal au début de l'année 2004. Elle place d'abord 100 000 \$ dans le fonds iVest, puis

that followed, she transferred \$400,000 from the Manulife account to iVest.

[13] From 2003 to 2006, Mr. Salomon was involved in a reorganization of the Companies. All of them, except the one still operating a restaurant, were merged into 166. Then, in February 2006, Mr. Salomon arranged the sale of 166's assets and prepared resolutions that authorized the opening of accounts for 166 with iVest and Manulife. In February and April 2006, following instructions received from a Triglobal representative, the proceeds of the sale, in the amount of \$5,830,642, were invested entirely in Focus. In July 2006, Ms. Matte-Thompson redeemed part of her investment in iVest, and she also put a total of \$1,188,949 in Focus in March and October 2006.

[14] Beginning in April 2006, Ms. Matte-Thompson expressed concern to Mr. Salomon regarding the investments, including Focus. She wanted more information on the nature of the investments and had been having difficulty communicating with Triglobal. Each time she expressed concern, Mr. Salomon either promptly reassured her or informed Mr. Papadopoulos, who would himself reassure her.

[15] Near the end of 2006, Mr. Miller urged the other two trustees and executors to request the redemption of 166's investments in Focus. They followed this advice in January 2007, but requested only gradual redemptions in order to avoid any penalty. Between February and July 2007, 166 received redemptions totalling \$900,000.

[16] In May 2007, the *La Presse Affaires* magazine published an article that questioned investments made through Triglobal in iVest and Focus. In December 2007, Ms. Matte-Thompson asked for complete redemption of the investments in Focus, but by then, Triglobal, iVest and Focus had ceased doing business and their assets had been frozen. Most unfortunately for the respondents, the Focus and

1 245 000 \$ dans le fonds Manulife. Dans les mois qui suivent, elle transfère une somme de 400 000 \$ du compte Manulife vers le fonds iVest.

[13] De 2003 à 2006, M^e Salomon participe à la réorganisation des Sociétés. À l'exception de celle qui exploite encore un restaurant, les Sociétés fusionnent alors avec 166. En février 2006, M^e Salomon organise également la vente des actifs de 166 et prépare des résolutions autorisant l'ouverture pour 166 de comptes dans les fonds iVest et Manulife. En février et en avril 2006, conformément aux directives données par un représentant de Triglobal, le produit de la vente, qui s'élève à 5 830 642 \$, est placé au complet dans le fonds Focus. En juillet 2006, M^{me} Matte-Thompson rachète une partie de son placement dans le fonds iVest, et elle place également une somme totale de 1 188 949 \$ dans le fonds Focus en mars et octobre 2006.

[14] À partir d'avril 2006, M^{me} Matte-Thompson commence à faire part à M^e Salomon de ses inquiétudes au sujet de ces placements, y compris dans le fonds Focus. Elle veut obtenir davantage de renseignements sur la nature des placements, et elle a de la difficulté à communiquer avec Triglobal. Chaque fois qu'elle exprime des préoccupations, ou bien M^e Salomon la rassure promptement, ou bien il en informe M. Papadopoulos, qui communique lui-même avec elle pour la rassurer.

[15] Vers la fin de 2006, M. Miller conseille fortement aux deux autres fiduciaires et liquidateurs de la succession de demander le remboursement des placements de 166 dans le fonds Focus. Ils suivent son conseil en janvier 2007, mais ne demandent que des remboursements progressifs, dans le but d'éviter toute pénalité. Entre février et juillet 2007, 166 reçoit des remboursements totalisant 900 000 \$.

[16] En mai 2007, le cahier *La Presse Affaires* publie un article qui met en doute les placements faits par l'entremise de Triglobal dans les fonds iVest et Focus. En décembre 2007, M^{me} Matte-Thompson réclame le remboursement intégral des placements dans le fonds Focus, mais, à cette date, Triglobal, iVest et Focus ont cessé leurs activités et leurs actifs ont été bloqués. Malheureusement pour les intimées,

iVest funds turned out to be parts of a Ponzi scheme. Ms. Matte-Thompson lost \$1,188,068 in Focus and iVest; 166 lost \$4,006,366 in the same two funds. Globally, almost \$100 million was lost in the fraud by approximately 100 investors.

[17] Sometime after the collapse of Triglobal, Ms. Matte-Thompson learned that Mr. Salomon had received payments from Mr. Papadopoulos totalling \$38,000 in 2006 and 2007. In early 2006, following a recommendation by Mr. Papadopoulos, Mr. Salomon had incorporated a company, 4307909 Canada Inc. (“430”), for the purpose of “financial consulting” (A.R., vol. 6, at p. 1778). Mr. Papadopoulos instructed 430 to issue two invoices, each in the amount of \$10,000, for which payments were received in May and June 2006 even though no services were ever rendered in this regard. According to Mr. Salomon, these payments constituted a “gift” to help him renovate his apartment (A.R., vol. 10, at p. 3108). In February 2007, 430 received a further payment of \$8,000, the purpose of which was allegedly to cover the taxes on the previous \$20,000 “gift”.

[18] Then, in June 2007, Mr. Salomon made a request for redemption of his \$70,000 investment in Focus, and he eventually received \$50,000 in this regard. In September 2007, again following an instruction from Mr. Papadopoulos, Mr. Salomon issued a \$50,000 invoice through 430 in order to receive an initial “bi-weekly” cheque. The following month, 430 received two cheques of \$5,000 each from a company belonging to Mr. Papadopoulos called Themis Papadopoulos Financial Services Inc. Mr. Salomon testified that these payments represented a redemption of his own investment in Focus, but in an email written by Mr. Papadopoulos at that time, they were referred to as commissions.

[19] At the hearing before us, counsel for the appellants confirmed that Mr. Salomon had personally lost approximately \$20,000 as a result of the fraud. Although the payments received by Mr. Salomon

les fonds Focus et iVest se révèlent faire partie d’un stratagème de type Ponzi. Madame Matte-Thompson perd une somme de 1 188 068 \$ dans les fonds Focus et iVest, tandis que 166 perd 4 006 366 \$ dans ces mêmes fonds. Globalement, cette fraude fait perdre près de 100 millions de dollars à une centaine d’investisseurs.

[17] Quelque temps après l’effondrement de Triglobal, M^{me} Matte-Thompson apprend que M^e Salomon a reçu de M. Papadopoulos des sommes totalisant 38 000 \$ en 2006 et 2007. Au début de 2006, par suite d’une recommandation de M. Papadopoulos, M^e Salomon a constitué une société, 4307909 Canada Inc. (« 430 »), afin de fournir des services de [TRADUCTION] « consultation financière » (d.a., vol. 6, p. 1778). Conformément aux instructions de M. Papadopoulos, 430 a produit deux factures de 10 000 \$ chacune, à l’égard desquelles des paiements ont été reçus en mai et juin 2006 bien qu’aucun service n’ait été fourni. Selon M^e Salomon, ces sommes constituaient un [TRADUCTION] « cadeau » en vue de l’aider à rénover son appartement (d.a., vol. 10, p. 3108). En février 2007, 430 a reçu une autre somme de 8 000 \$, supposément destinée à payer les impôts relatifs au « cadeau » précédent de 20 000 \$.

[18] Ensuite, en juin 2007, M^e Salomon a demandé le remboursement de la somme de 70 000 \$ qu’il avait placée dans le fonds Focus; il a finalement reçu 50 000 \$ à cet égard. En septembre 2007, toujours conformément aux instructions de M. Papadopoulos, M^e Salomon a produit une facture de 50 000 \$ par l’entremise de 430 afin de recevoir un premier chèque [TRADUCTION] « bimensuel ». Le mois suivant, 430 a reçu deux chèques de 5 000 \$ chacun d’une société appartenant à M. Papadopoulos appelée Themis Papadopoulos Financial Services Inc. Maître Salomon a témoigné que les sommes ainsi versées représentent un remboursement de son propre placement dans le fonds Focus, mais dans un courriel rédigé à la même époque par M. Papadopoulos, ces paiements sont qualifiés de commissions.

[19] Lors de l’audience qui s’est déroulée devant nous, l’avocat des appelants confirme que M^e Salomon a personnellement perdu environ 20 000 \$ par suite de la fraude. Bien que les paiements reçus par

(\$38,000) were small compared to the respondents' investments with Triglobal, I note that they were in fact greater than his personal loss from the fraud (\$20,000).

[20] The respondents instituted their legal proceedings in January 2008.

III. Judicial History

A. *Quebec Superior Court (2014 QCCS 3072)*

[21] Mr. Papadopoulos and Mr. Bright did not defend the action against them. In a default judgment, the trial judge held that they were liable for the respondents' investment losses and for Ms. Matte-Thompson's moral injury. In addition, she ordered them to pay punitive damages to the respondents. Her conclusions with respect to Mr. Papadopoulos and Mr. Bright were not appealed.

[22] The trial judge dismissed the claim against Mr. Salomon and SKM, however. She found that, although Mr. Salomon had committed a fault in specifically recommending iVest to Ms. Matte-Thompson for her initial personal investment in 2003, that fault was not the cause of her subsequent losses from her investment in Focus. In the trial judge's view, by the time Ms. Matte-Thompson invested in that fund in 2006, she had developed her own relationship with Mr. Papadopoulos and therefore was not relying on Mr. Salomon's advice in making her investment decisions. The judge stressed that Mr. Salomon could not be held liable for the fraud committed by Mr. Papadopoulos and Mr. Bright.

[23] The trial judge also held that Mr. Salomon had committed no fault against 166, because he had not provided investment advice to the company, nor had he gone too far in reassuring it. Noting that Mr. Salomon had not been consulted before the money from 166 was wired to Focus, the trial judge found that 166 had not relied on his advice in deciding to invest in that fund. It was not Mr. Salomon's responsibility to verify the appropriateness of the investment

M^e Salomon (38 000 \$) soient peu élevés comparativement aux placements des intimées chez Triglobal, je signale qu'ils sont en définitive supérieurs à cette somme qu'il a personnellement perdue (20 000 \$).

[20] Les intimées intentent leur action en justice en janvier 2008.

III. Décisions des cours d'instances inférieures

A. *Cour supérieure du Québec (2014 QCCS 3072)*

[21] Messieurs Papadopoulos et Bright ne contestent pas l'action intentée contre eux. Dans un jugement rendu par défaut, la juge de première instance conclut qu'ils sont responsables des pertes subies par les intimées au titre de leurs placements ainsi que du préjudice moral causé à M^{me} Matte-Thompson. De plus, elle condamne MM. Papadopoulos et Bright à verser des dommages-intérêts punitifs aux intimées. Les conclusions formulées par la juge de première instance à l'égard de MM. Papadopoulos et Bright ne sont pas portées en appel.

[22] La juge de première instance rejette toutefois l'action visant M^e Salomon et SKM. Elle conclut que, bien que M^e Salomon ait commis une faute en recommandant expressément à M^{me} Matte-Thompson d'investir dans le fonds iVest en 2003, cette faute n'est pas la cause des pertes ultérieures de cette dernière au titre de ses placements dans le fonds Focus. Selon la juge, lorsque M^{me} Matte-Thompson investit dans ce fonds en 2006, elle a déjà établi des liens personnels avec M. Papadopoulos, et elle ne s'appuie donc plus sur les conseils de M^e Salomon pour prendre ses décisions en matière de placements. La juge souligne que M^e Salomon ne peut être tenu responsable de la fraude commise par MM. Papadopoulos et Bright.

[23] La juge de première instance conclut également que M^e Salomon n'a commis aucune faute à l'endroit de 166, parce qu'il ne lui a donné aucun conseil en matière de placements et qu'il n'est pas allé jusqu'à se montrer trop rassurant de quelque manière. Soulignant que M^e Salomon n'a pas été consulté avant que l'argent de 166 ne soit viré dans le fonds Focus, la juge conclut que 166 ne s'en est pas remise à ses conseils pour décider d'investir dans

recommended by specialists. Moreover, there was no proof that Mr. Salomon could have done anything after he learned about 166's investment in Focus.

[24] Finally, the trial judge concluded that Mr. Salomon had not been in a conflict of interest. She gave credence to Mr. Salomon's testimony and stated that there was no specific proof that any of the payments made by Mr. Papadopoulos and received by Mr. Salomon through 430 were commissions received in exchange for referring clients to Triglobal.

B. *Quebec Court of Appeal (2017 QCCA 273, 41 C.C.L.T. (4th) 1)*

[25] The Court of Appeal unanimously allowed the appeal, holding that the trial judge had made palpable and overriding errors in her decision. First, it found that she had erred by limiting Mr. Salomon's breach of his duty to advise to the case of Ms. Matte-Thompson. It agreed with the trial judge that Mr. Salomon had breached his duty to advise Ms. Matte-Thompson by recommending iVest. However, the Court of Appeal held that Mr. Salomon had been acting for both of the respondents beginning in 2003, and had had the same obligations to both of them. The Court of Appeal concluded that the judge had viewed the evidence through a distorting lens (para. 66), which had led her to the erroneous conclusion that Mr. Salomon's fault had been committed against Ms. Matte-Thompson only.

[26] Second, the Court of Appeal held that the trial judge had erred by limiting Mr. Salomon's faults to the initial investment in iVest in 2003 and 2004. The Court of Appeal concluded that his faults had continued through to 2007 and that they concerned the respondents' investments in both iVest and Focus. Mr. Salomon's repeated reassurances had induced an air of confidence regarding the investments, when in reality they were manifestly inadequate in relation to the respondents' needs. He had also failed to perform

ce fonds. Maître Salomon n'avait aucune obligation de vérifier si le placement recommandé par des spécialistes était opportun. De plus, rien ne prouve que M^e Salomon aurait pu intervenir de quelque manière que ce soit après avoir été mis au courant de la décision de 166 d'investir dans le fonds Focus.

[24] Enfin, la juge de première instance conclut que M^e Salomon ne s'est pas placé en situation de conflit d'intérêts. Elle croit le témoignage de ce dernier et déclare qu'il n'existe aucune preuve précise indiquant que l'une des sommes payées par M. Papadopoulos et reçues par M^e Salomon par l'entremise de 430 constitue une commission versée à celui-ci pour avoir aiguillé des clients vers Triglobal.

B. *Cour d'appel du Québec (2017 QCCA 273, 41 C.C.L.T. (4th) 1)*

[25] La Cour d'appel accueille l'appel à l'unanimité et conclut que la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et déterminantes dans sa décision. Premièrement, elle conclut que la juge de première instance a commis une erreur en limitant à M^{me} Matte-Thompson le manquement de M^e Salomon à son devoir de conseil. À l'instar de la juge de première instance, la Cour d'appel estime que M^e Salomon a manqué à son devoir de conseil envers M^{me} Matte-Thompson en lui recommandant le fonds iVest. Toutefois, la Cour d'appel statue que M^e Salomon a agi pour le compte des deux intimées à compter de 2003, et qu'il était tenu aux mêmes obligations envers chacune d'elles. La Cour d'appel conclut que la juge de première instance a évalué la preuve à travers un prisme déformant (par. 66), ce qui l'a amenée à conclure à tort que M^e Salomon a commis une faute uniquement à l'endroit de M^{me} Matte-Thompson.

[26] Deuxièmement, la Cour d'appel statue que la juge de première instance a commis une erreur en limitant les fautes de M^e Salomon au placement initial dans le fonds iVest en 2003 et 2004. La Cour d'appel juge que les fautes de ce dernier se sont poursuivies jusqu'en 2007 et qu'elles concernent les placements des intimées tant dans iVest que dans Focus. En rassurant de façon répétée les intimées, M^e Salomon a suscité chez elles un sentiment de confiance à l'égard des placements, alors que ceux-ci ne convenaient

due diligence. These faults ceased only with the collapse of Triglobal at the end of 2007.

[27] Third, the Court of Appeal held that the trial judge had erred by taking a restrictive approach to the evidence when considering Mr. Salomon's duty of loyalty. In its view, Mr. Salomon had placed himself in a conflict of interest which constituted an additional fault committed against the respondents. His relationship with Mr. Papadopoulos had led him to breach his duty of confidentiality and neglect the respondents' interests. The Court of Appeal stressed that Mr. Salomon had teamed up with Mr. Papadopoulos in order to ensure that the respondents retained their investments with Triglobal, revealingly using the pronoun "we" in some of his emails to Mr. Papadopoulos. In addition, the Court of Appeal was of the view that the trial judge had not given satisfactory reasons to explain her conclusion that Mr. Salomon had not received commissions for the clients he had referred to Triglobal.

[28] Fourth, again alluding to the notion of a distorting lens (para. 120), the Court of Appeal held that the trial judge had erred in considering the issue of causation, and that the impact of Mr. Salomon's faults was far more significant than she had found them to be. The Court of Appeal was convinced that the respondents would have never invested money with Triglobal had Mr. Salomon acted as a competent, prudent and diligent lawyer from the outset. Moreover, Mr. Salomon had missed many opportunities to rectify the situation after 2003. The Court of Appeal also explained that the fraud did not break the causal link between Mr. Salomon's faults and the respondents' losses.

[29] The Court of Appeal therefore ordered Mr. Salomon and SKM solidarily to fully compensate the respondents for their investment losses, and Ms. Matte-Thompson for her non-pecuniary loss.

manifestement pas à leurs besoins. Il n'a en outre pas fait preuve de diligence raisonnable. Ces fautes n'ont cessé qu'au moment de l'effondrement de Triglobal à la fin de 2007.

[27] Troisièmement, la Cour d'appel estime que la juge de première instance a erré en adoptant une approche restrictive à l'égard de la preuve dans le cadre de son examen du devoir de loyauté qui incombe à M^e Salomon. De l'avis de la cour, ce dernier s'est placé en situation de conflit d'intérêts, ce qui constitue une faute additionnelle commise à l'endroit des intimées. Les liens qu'il entretenait avec M. Papadopoulos l'ont amené à manquer à son devoir de confidentialité et à négliger les intérêts des intimées. La Cour d'appel souligne que M^e Salomon a fait équipe avec M. Papadopoulos pour faire en sorte que les intimées conservent leurs placements auprès de Triglobal, comme en témoigne éloquentement l'utilisation par le premier du pronom anglais « we » (« nous ») dans quelques-uns de ses courriels à M. Papadopoulos. La Cour d'appel est également d'avis que la juge de première instance n'a pas motivé de manière satisfaisante sa conclusion suivant laquelle M^e Salomon n'a pas reçu de commissions pour les clients qu'il a aiguillés vers Triglobal.

[28] Quatrièmement, recourant de nouveau à l'image du prisme déformant (par. 120), la Cour d'appel statue que la juge de première instance a commis une erreur lors de son analyse du lien de causalité, et que l'impact des fautes de M^e Salomon a été beaucoup plus important que ce qu'a conclu la juge. La Cour d'appel est convaincue que jamais les intimées n'auraient investi auprès de Triglobal si M^e Salomon avait dès le départ agi avec la compétence, la prudence et la diligence attendues d'un avocat. Qui plus est, ce dernier n'a pas saisi les nombreuses occasions qu'il a eues de corriger le tir après 2003. La Cour d'appel explique aussi que la fraude n'a pas rompu le lien de causalité entre les fautes de M^e Salomon et les pertes subies par les intimées.

[29] En conséquence, la Cour d'appel condamne solidairement M^e Salomon et SKM à indemniser pleinement les intimées des pertes qu'elles ont subies au titre de leurs placements et à verser à M^{me} Matte-Thompson une indemnité à l'égard de ses pertes non pécuniaires.

IV. Issues

[30] The appellants challenge the Court of Appeal's decision on essentially four grounds:

- A. Did the Court of Appeal err by employing the notion of a distorting lens in determining whether the trial judge had made palpable and overriding errors?
- B. Did the Court of Appeal err by improperly expanding the professional obligations of lawyers who refer their clients to independent advisors?
- C. Did the Court of Appeal err by interfering with the trial judge's findings relating to the faults committed by Mr. Salomon?
- D. Did the Court of Appeal err by interfering with the trial judge's findings relating to causation?

V. Analysis

- A. *Did the Court of Appeal Err by Employing the Notion of a Distorting Lens in Determining Whether the Trial Judge Had Made Palpable and Overriding Errors?*

[31] To determine whether the Court of Appeal erred by using the notion of a distorting lens, I must summarize the standards of appellate review it was required to apply in this case. These standards of review are not contested in this Court. They are the ones that were articulated in *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, which also apply to Quebec civil law cases (see, e.g., *Montréal (Ville) v. Lonardi*, 2018 SCC 29, [2018] 2 S.C.R. 103, at para. 68; *Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352, at paras. 36-37).

[32] Findings with respect to fault involve questions of mixed fact and law (3091-5177 *Québec inc. (Éconolodge Aéroport) v. Lombard General Insurance Co. of Canada*, 2018 SCC 43, [2018] 3 S.C.R. 8, at para. 23, citing *St-Jean v. Mercier*, 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491, at paras. 60 and 104). Findings

IV. Questions en litige

[30] Les appelants contestent la décision de la Cour d'appel essentiellement pour quatre motifs :

- A. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en recourant à la notion du prisme déformant pour décider si la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et déterminantes?
- B. La Cour d'appel a-t-elle élargi à tort la portée des obligations professionnelles des avocats qui aiguillent leurs clients vers des conseillers indépendants?
- C. La Cour d'appel a-t-elle erré en intervenant à l'égard des conclusions de la juge de première instance relativement aux fautes commises par M^e Salomon?
- D. La Cour d'appel a-t-elle erré en intervenant à l'égard des conclusions de la juge de première instance relativement au lien de causalité?

V. Analyse

- A. *La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en recourant à la notion du prisme déformant pour décider si la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et déterminantes?*

[31] Pour décider si la Cour d'appel a commis une erreur en recourant à la notion du prisme déformant, je dois résumer les normes de contrôle en appel qu'elle devait appliquer en l'espèce. Ces normes de contrôle ne sont pas contestées devant notre Cour. Il s'agit de celles qui ont été énoncées dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, qui s'appliquent également aux affaires de droit civil québécois (voir, p. ex., *Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, [2018] 2 R.C.S. 103, par. 68; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, par. 36-37).

[32] L'existence ou non d'une faute est une question mixte de fait et de droit (3091-5177 *Québec inc. (Éconolodge Aéroport) c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2018 CSC 43, [2019] 3 R.C.S. 8, par. 23, citant *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491, par. 60 et 104). La

with respect to causation involve questions of fact (*Éconolodge*, at para. 24, citing *Lonardi*, at para. 41, *Benhaim*, at para. 36, and *St-Jean*, at paras. 104-5). In both situations, absent a palpable and overriding error, an appellate court must defer to the conclusions reached by the trial judge.

[33] Where the deferential standard of palpable and overriding error applies, an appellate court can intervene only if there is an obvious error in the trial decision that is determinative of the outcome of the case (*Benhaim*, at para. 38, quoting *South Yukon Forest Corp. v. R.*, 2012 FCA 165, 4 B.L.R. (5th) 31, at para. 46; see also *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401, at paras. 56 and 69-70). Morissette J.A. explained this metaphorically as follows in *J.G. v. Nadeau*, 2016 QCCA 167, at para. 77 (CanLII): [TRANSLATION] “. . . a palpable and overriding error is in the nature not of a needle in a haystack, but of a beam in the eye. And it is impossible to confuse these last two notions” (quoted in *Benhaim*, at para. 39). The fact that an alternative factual finding could be reached based on a different ascription of weight does not mean that a palpable and overriding error has been made (*Nelson (City) v. Mowatt*, 2017 SCC 8, [2017] 1 S.C.R. 138, at para. 38).

[34] It is helpful at this point to recognize that the *Housen* standards of review also apply to this Court (*Quebec (Director of Criminal and Penal Prosecutions) v. Jodoin*, 2017 SCC 26, [2017] 1 S.C.R. 478, at para. 51; see also *St-Jean*, at paras. 37 and 46). That said, the focal point of the analysis that this Court — as the second and final court of appeal — has to perform in applying these standards is the decision of the first court of appeal, not that of the trial judge. The onus is on the appellants to demonstrate an error in the court of appeal’s decision; this Court’s role is not to conduct a *de novo* analysis of the trial judge’s decision. Where the first court of appeal has justifiably intervened in the trial judgment and disagreed with the trial judge, this Court will intervene only if its own disagreement stems from “a clear satisfaction that an error has occurred in the first

détermination du lien de causalité est une question de fait (*Éconolodge*, par. 24, citant *Lonardi*, par. 41, *Benhaim*, par. 36, et *St-Jean*, par. 104-105). Dans les deux cas, en l’absence d’erreur manifeste et déterminante, la juridiction d’appel doit faire preuve de déférence envers les conclusions du juge de première instance.

[33] Lorsque la norme déférentielle de l’erreur manifeste et déterminante s’applique, les tribunaux d’appel ne peuvent intervenir que dans les cas où la décision de première instance est entachée d’une erreur évidente qui a déterminé l’issue de l’affaire (*Benhaim*, par. 38, citant l’arrêt *South Yukon Forest Corp. c. R.*, 2012 CAF 165, 4 B.L.R. (5th) 31, par. 46; voir également *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401, par. 56 et 69-70). Le juge Morissette de la Cour d’appel a expliqué ce principe à l’aide d’une métaphore dans *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, par. 77 (CanLII) : « . . . une erreur manifeste et dominante tient, non pas de l’aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l’œil. Et il est impossible de confondre ces deux dernières notions » (citée dans l’arrêt *Benhaim*, par. 39). Le fait qu’une conclusion de fait différente aurait pu être tirée sur la base du poids attribué à différents éléments de preuve ne signifie pas qu’une erreur manifeste et déterminante a été commise (*Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, [2017] 1 R.C.S. 138, par. 38).

[34] Il est utile, à ce stade-ci, de reconnaître que les normes de contrôle énoncées dans *Housen* s’appliquent également à notre Cour (*Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017 CSC 26, [2017] 1 R.C.S. 478, par. 51; voir également l’arrêt *St-Jean*, par. 37 et 46). Cela dit, la décision de la première cour d’appel, et non celle du juge de première instance, constitue l’aspect principal de l’analyse que notre Cour — en tant que seconde et ultime juridiction d’appel — doit effectuer dans le cadre de l’application de ces normes. C’est aux appelants qu’il incombe de démontrer la présence d’une erreur dans la décision de la cour d’appel; notre Cour n’a pas pour rôle de procéder à une analyse *de novo* de la décision du juge de première instance. Dans les cas où la première juridiction d’appel était justifiée d’intervenir à l’égard

appellate court's assessment of the facts" (*St-Jean*, at paras. 38-39 and 46).

[35] As a general matter, the appellants suggest that the Court of Appeal erred in applying the standard of appellate review, because it relied on the notion of a distorting lens in determining whether the trial judge had made palpable and overriding errors. I disagree.

[36] In its decision, the Court of Appeal alluded twice to the notion of a distorting lens: first in its discussion on the faults committed against 166, and second in its analysis on causation. However, in discussing both of these issues, the Court of Appeal explicitly stated that it could reverse the trial judge's conclusions only if it were to find palpable and overriding errors.

[37] Thus, the notion of a distorting lens was nothing more than a metaphor the Court of Appeal used to explain why the standard of appellate review established in *Housen* was met. That metaphor has its genesis in *Ford du Canada ltée v. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541:

[TRANSLATION] . . . the high degree of deference owed to the trial judge with regard to the assessment of evidence, a principle stated repeatedly by the Supreme Court, cannot preclude intervention by an appellate court where an analysis of the case shows that the trial judge assessed the evidence through a lens that must be discarded and that clearly had a distorting effect. [para. 128 (CanLII)]

[38] Since that case, the Quebec Court of Appeal has on numerous occasions used the notion of a distorting lens when overturning findings made by trial judges that it considered to be tainted to some extent by a general misperception (see *Softmedical inc. v. Daabous*, 2017 QCCA 1270, at paras. 47

du jugement de première instance et a exprimé son désaccord avec le tribunal qui l'a rendu, notre Cour n'interviendra que si son désaccord découle de « la nette conviction qu'une erreur s'est produite dans l'appréciation des faits par la première cour [d'appel] » (*St-Jean*, par. 38-39 et 46).

[35] De façon générale, les appelants affirment que la Cour d'appel a commis une erreur lors de son application de la norme de contrôle pertinente en appel, puisqu'elle s'est fondée sur la notion de prisme déformant pour décider si la juge du procès a commis des erreurs manifestes et déterminantes. Je ne suis pas de cet avis.

[36] Dans sa décision, la Cour d'appel se réfère à deux reprises à l'image du prisme déformant : une première fois dans son examen des fautes commises contre 166, puis une seconde fois dans son analyse du lien de causalité. Toutefois, elle déclare explicitement dans les deux cas qu'elle ne peut infirmer les conclusions de la juge de première instance que si elle y décèle des erreurs manifestes et déterminantes.

[37] Par conséquent, l'image du prisme déformant n'est rien de plus qu'une métaphore utilisée par la Cour d'appel pour expliquer en quoi la norme de contrôle applicable en appel établie dans l'arrêt *Housen* est respectée. Cette métaphore tire ses origines de l'arrêt *Ford du Canada ltée c. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541 :

. . . le haut degré de déférence due au juge de première instance en matière d'évaluation de la preuve, principe maintes fois énoncé par la Cour suprême, ne peut faire obstacle à l'intervention d'une cour d'appel lorsqu'une analyse du dossier révèle que l'évaluation du juge de première instance s'est faite à travers un prisme qui doit être écarté et qui a clairement eu un effet déformant. [par. 128 (CanLII)]

[38] Depuis, la Cour d'appel du Québec a eu recours à de nombreuses occasions à la notion de prisme déformant pour infirmer des conclusions qu'avaient tirées des juges de première instance qu'elle considérait entachées dans une certaine mesure d'une erreur d'appréciation générale (voir *Softmedical inc. c.*

and 66 (CanLII); *Droit de la famille — 161960*, 2016 QCCA 1300, at paras. 76-78 (CanLII); *Droit de la famille — 132381*, 2013 QCCA 1505, at paras. 104-5 (CanLII); *Francoeur v. 4417186 Canada inc.*, 2013 QCCA 191, at paras. 64-65 (CanLII).

[39] Unfortunately, some litigants have seen this as an invitation to ask the court to retry the case, which is simply not what is intended (see *Desrochers v. 2533-0838 Québec inc.*, 2016 QCCA 825, at para. 49 (CanLII)). It is interesting to note that there have been several cases in which the Quebec Court of Appeal has in fact referred specifically to this notion of a distorting lens in declining to interfere with the findings of a trier of fact (*Gutin v. Cenfood International Inc.*, 2018 QCCA 317, at paras. 24-26 (CanLII); *2758792 Canada inc. v. Bell Distribution inc.*, 2017 QCCA 603, at para. 9 (CanLII); *Mangiola v. R.*, 2017 QCCA 741, at paras. 4-5 (CanLII); *Desrochers*, at para. 46; *Dunkin' Brands Canada Ltd. v. Bertico Inc.*, 2015 QCCA 624, 41 B.L.R. (5th) 1, at para. 120; *Hydro-Québec v. Construction Kiewit cie*, 2014 QCCA 947, at para. 102 (CanLII); *R. v. Lalonde*, 2014 QCCA 639, at para. 16 (CanLII)).

[40] In this regard, I agree with the appellants that a distorting lens cannot be invoked as a substitute for identifying a reviewable error “or to mask the fact that an ‘error’ identified by an appellate court does not meet the high standard imposed by *Housen*” (A.F., at para. 81). Although appellate courts may find this notion helpful in explaining the basis for their interventions, it in no way changes the standards articulated in *Housen*. An appellate court must identify a crucial flaw in the lower court’s decision, be it — depending on which *Housen* standard applies — an error of law or a palpable and overriding error. More particularly, the notion of a distorting lens does not warrant an appellate court’s reweighing the evidence or merely substituting its own factual findings for those of the trial judge.

Daabous, 2017 QCCA 1270, par. 47 et 66 (CanLII); *Droit de la famille — 161960*, 2016 QCCA 1300, par. 76-78 (CanLII); *Droit de la famille — 132381*, 2013 QCCA 1505, par. 104-105 (CanLII); *Francoeur c. 4417186 Canada inc.*, 2013 QCCA 191, par. 64-65 (CanLII)).

[39] Malheureusement, certains plaideurs considèrent qu’il s’agit là d’une invitation à demander à la cour d’instruire à nouveau l’affaire, ce qui n’est tout simplement pas l’objectif visé (voir *Desrochers c. 2533-0838 Québec inc.*, 2016 QCCA 825, par. 49 (CanLII)). De fait, il est intéressant de souligner que, dans plusieurs affaires, la Cour d’appel du Québec renvoie expressément à cette notion de prisme déformant pour refuser d’intervenir à l’égard des conclusions du juge des faits (*Gutin c. Cenfood International Inc.*, 2018 QCCA 317, par. 24-26 (CanLII); *2758792 Canada inc. c. Bell Distribution inc.*, 2017 QCCA 603, par. 9 (CanLII); *Mangiola c. R.*, 2017 QCCA 741, par. 4-5 (CanLII); *Desrochers*, par. 46; *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico Inc.*, 2015 QCCA 624, 41 B.L.R. (5th) 1, par. 120; *Hydro-Québec c. Construction Kiewit cie*, 2014 QCCA 947, par. 102 (CanLII); *R. c. Lalonde*, 2014 QCCA 639, par. 16 (CanLII)).

[40] À ce propos, tout comme les appelants, je reconnais que l’image du prisme déformant ne peut être invoquée pour remplacer l’obligation de déceler la présence d’une erreur révisable [TRADUCTION] « ou masquer le fait qu’une “erreur” constatée par une cour d’appel ne respecte pas la norme élevée imposée par l’arrêt *Housen* » (m.a., par. 81). Bien que les cours d’appel puissent considérer cette notion utile pour expliquer le fondement de leurs interventions, elle ne change en rien les normes énoncées dans l’arrêt *Housen*. La juridiction d’appel doit dégager l’erreur fatale que comporte la décision de la juridiction inférieure, qu’il s’agisse — selon la norme énoncée dans l’arrêt *Housen* qui s’applique — d’une erreur de droit ou d’une erreur manifeste et déterminante. De façon plus précise, la notion de prisme déformant n’autorise pas la juridiction d’appel à soupeser la preuve à nouveau ou à simplement substituer ses propres conclusions de fait à celles du juge de première instance.

[41] In the case at bar, the Court of Appeal did not use the notion of a distorting lens to mask an absence of palpable and overriding errors. On the contrary, the Court of Appeal held that the distorting lens through which the trial judge had viewed the evidence — in this case a narrow, siloed approach — had led her to make precisely identified palpable and overriding errors: first, despite evidence clearly showing that Mr. Salomon had been acting for both respondents as early as 2003, the trial judge found that he had provided financial advice to Ms. Matte-Thompson only; second, despite evidence clearly showing that Mr. Salomon's faults had continued after 2004, the trial judge found that they had been limited in time to 2003 and 2004; third, despite clear evidence of Mr. Salomon's divided loyalties to the respondents on the one hand and to Mr. Papadopoulos and Triglobal on the other, the trial judge found that he had not placed himself in a conflict of interest; and fourth, despite the clear relationship between Mr. Salomon's faults and the respondents' losses, causation had not been established.

[42] The appellants have not satisfied me that the Court of Appeal erred by concluding that the trial judge had made these palpable and overriding errors. I see no reason to interfere with the Court of Appeal's findings.

B. *Did the Court of Appeal Err by Improperly Expanding the Professional Obligations of Lawyers Who Refer Their Clients to Independent Advisors?*

[43] Before entering into the details of this analysis, I wish to emphasize that the courts below properly agreed that the relationship between lawyers and their clients can usually be characterized as a contract of mandate, and that the relationship in the instant case is no exception (trial reasons, at para. 113 (CanLII); C.A. reasons, at para. 94; see J.-L. Baudouin, P. Deslauriers and B. Moore, *La*

[41] Dans le cas qui nous occupe, la Cour d'appel n'utilise pas la notion de prisme déformant pour masquer une absence d'erreurs manifestes et déterminantes. Au contraire, la Cour d'appel conclut que le prisme déformant au moyen duquel la juge de première instance a examiné la preuve — en l'espèce, une approche étroite et compartimentée — a amené cette dernière à commettre des erreurs manifestes et déterminantes identifiées de façon précise par la cour : premièrement, malgré la présence d'éléments de preuve montrant clairement que M^e Salomon agit pour les deux intimées dès 2003, la juge du procès conclut que ce dernier a fourni des conseils financiers uniquement à M^{me} Matte-Thompson; deuxièmement, en dépit d'éléments de preuve montrant clairement que les fautes de M^e Salomon se perpétuent après 2004, la juge de première instance statue qu'elles se sont limitées dans le temps aux années 2003 et 2004; troisièmement, malgré une preuve claire des loyautés partagées de M^e Salomon envers les intimées, d'une part, et envers M. Papadopoulos et Triglobal, d'autre part, la juge de première instance estime que celui-ci ne s'est pas placé dans une situation de conflit d'intérêts; et, quatrièmement, malgré le lien évident entre les fautes de M^e Salomon et les pertes subies par les intimées, la juge de première instance conclut que le lien de causalité n'est pas établi.

[42] Les appelants ne me convainquent pas que la Cour d'appel a eu tort de conclure que la juge de première instance a commis ces erreurs manifestes et déterminantes. Je ne vois aucune raison de modifier les conclusions de la Cour d'appel.

B. *La Cour d'appel a-t-elle élargi à tort la portée des obligations professionnelles des avocats qui aiguillent leurs clients vers des conseillers indépendants?*

[43] Avant d'analyser cette question en détail, je tiens à préciser que les cours d'instances inférieures ont à juste titre reconnu que la relation avocat-client peut habituellement être qualifiée de contrat de mandat, et que la relation dans la présente affaire ne fait pas exception (motifs de première instance, par. 113 (CanLII); motifs de la C.A., par. 94; voir J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité*

responsabilité civile (8th ed. 2014), at No. 2-124). As mandataries, lawyers are subject to the obligations provided for in art. 2138 of the *Civil Code of Québec* (“*C.C.Q.*”), which reads as follows:

2138. A mandatary is bound to fulfill the mandate he has accepted, and he shall act with prudence and diligence in performing it.

He shall also act honestly and faithfully in the best interests of the mandator, and shall avoid placing himself in a position where his personal interest is in conflict with that of his mandator.

[44] Although they do not frame their arguments in such a way as to allege an error of law, the appellants nonetheless suggest that the Court of Appeal failed to consider one of its recent decisions (*Harris (Succession)*, Re, 2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1) that, in their submission, limits the obligations owed by a referring lawyer to his or her client. They assert that *Harris* is applicable in the circumstances of this appeal. I do not share that view.

[45] The principles articulated in *Harris* can be summarized as follows. Lawyers who refer clients to other professionals or advisors have an obligation of means, not one of result. Although lawyers do not guarantee the services rendered by professionals or advisors to whom they refer their clients, they must nevertheless act competently, prudently and diligently in making such referrals, which must be based on reasonable knowledge of the professionals or advisors in question. Referring lawyers must be convinced that the professionals or advisors to whom they refer clients are sufficiently competent to fulfill the contemplated mandates (*Harris*, at paras. 16, 20 and 22). In *Harris*, the Quebec Court of Appeal pointed out that the question of the referring lawyer’s liability [TRANSLATION] “cannot be answered in the abstract. The answer necessarily depends on the facts of the case” (para. 13). The court added that “[i]n such matters, the circumstances are everything” (para. 22).

civile (8^e éd. 2014), n^o 2-124). En tant que mandataires, les avocats sont assujettis aux obligations énoncées à l’art. 2138 du *Code civil du Québec* (« *C.c.Q.* »), dont voici le texte :

2138. Le mandataire est tenu d’accomplir le mandat qu’il a accepté et il doit, dans l’exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence.

Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant.

[44] Bien qu’ils ne formulent pas leurs arguments de façon à soulever une erreur de droit, les appelants affirment néanmoins que la Cour d’appel a omis de considérer une de ses décisions récentes (*Harris (Succession)*, Re, 2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1), laquelle, prétendent-ils, limite les obligations auxquelles est tenu l’avocat qui aiguille son client vers un autre professionnel. Ils soutiennent que cet arrêt s’applique aux circonstances du présent pourvoi. Je ne partage pas cette opinion.

[45] Les principes énoncés dans l’arrêt *Harris* peuvent être résumés comme suit. L’avocat qui aiguille des clients vers un autre professionnel ou conseiller a une obligation de moyens et non de résultat. Bien que l’avocat n’agisse pas comme garant des services rendus par le professionnel ou le conseiller vers lequel il dirige ses clients, il doit néanmoins faire preuve de compétence, prudence et diligence lorsqu’il formule une telle recommandation, laquelle doit être basée sur une connaissance raisonnable du professionnel ou du conseiller en question. Il doit être convaincu que la personne qu’il recommande à son client est suffisamment compétente pour s’acquitter du mandat envisagé (*Harris*, par. 16, 20 et 22). Dans l’arrêt *Harris*, la Cour d’appel du Québec souligne que la question de la responsabilité de l’avocat qui recommande les services d’une personne « ne peut trouver réponse dans l’abstrait. Elle est nécessairement tributaire des faits de l’espèce » (par. 13). La cour ajoute qu’« [e]n cette matière, tout est affaire de circonstances » (par. 22).

[46] That is an apt description of the standard of conduct for lawyers who refer clients to other professionals and advisors, and I endorse it.

[47] Applying these principles, the Quebec Court of Appeal found in *Harris* that Mr. Salomon and SKM (coincidentally also the lawyer and law firm involved in that case) were not liable for the losses suffered by a client as a result of fraud committed by estate liquidator Earl Jones, whom Mr. Salomon had recommended. In the appellants' opinion, the case at hand is analogous to *Harris*, because Triglobal had a good reputation until its collapse in 2007, and Mr. Salomon cannot be faulted for having failed to discover a fraud that no one had seen.

[48] *Harris* can be distinguished on the basis of the facts surrounding the referral, but there is another important distinction between it and the instant case that relates to the entirety of Mr. Salomon's conduct. Whereas *Harris* involved a mere referral, neither the trial judge nor the Court of Appeal found that Mr. Salomon had merely referred the respondents to Mr. Papadopoulos. Although they reached different results, they both analyzed the legal consequences of several of Mr. Salomon's acts subsequent to the referral, from the recommendation of the iVest fund in 2003 to the promotion, endorsement and encouragement of Triglobal's products that followed and, finally, to the reassurances offered in the months before Triglobal's collapse in 2007.

[49] The question in the case at bar is not whether the initial referral of the respondents to Mr. Papadopoulos was or was not sufficient in and of itself to establish the appellants' professional liability. The focus here is instead on the entirety of Mr. Salomon's conduct. But one thing is clear. Just as a referral is not a guarantee of the services rendered by the professional or advisor to whom the client is referred, it is also not a shield against liability for other wrongful

[46] Ces observations décrivent adéquatement la norme de conduite pour les avocats qui aiguillent des clients vers d'autres professionnels et conseillers, et je les fais miennes.

[47] Appliquant ces principes, la Cour d'appel du Québec conclut, dans l'arrêt *Harris*, que M^e Salomon et SKM (incidemment les mêmes avocat et cabinet concernés dans cette autre affaire) ne sont pas responsables des pertes subies par un client par suite de la fraude commise par le liquidateur de la succession, Earl Jones, que M^e Salomon avait recommandé. Selon les appelants, la présente espèce est analogue à l'affaire *Harris*, en ce que Triglobal jouissait d'une bonne réputation jusqu'à son effondrement en 2007, et qu'on ne peut reprocher à M^e Salomon de ne pas avoir mis au jour une fraude que personne n'avait anticipée.

[48] L'affaire *Harris* se distingue de la présente espèce en raison des faits entourant l'aiguillage, mais il existe une autre distinction importante entre cette affaire et celle qui nous occupe au regard de l'ensemble du comportement de M^e Salomon. Alors que l'affaire *Harris* porte sur un simple aiguillage, en l'espèce ni la juge de première instance ni la Cour d'appel ne concluent que M^e Salomon a simplement aiguillé les intimées vers M. Papadopoulos. Quoique les deux tribunaux en arrivent à des résultats différents, ils analysent tous deux les conséquences juridiques de plusieurs gestes de M^e Salomon postérieurs à l'aiguillage, d'abord la recommandation d'investir dans le fonds iVest en 2003, puis la promotion des produits de Triglobal — par des commentaires favorables à leur égard et des encouragements à en acquérir —, et enfin les assurances répétées formulées au cours des mois qui précèdent l'effondrement de Triglobal en 2007.

[49] Il ne s'agit pas en l'espèce de savoir si l'aiguillage initial des intimées vers M. Papadopoulos aurait pu suffire à lui seul à établir la responsabilité professionnelle des appelants. L'aspect central de l'analyse dans le cas qui nous occupe est plutôt l'ensemble du comportement de M^e Salomon. Toutefois, une chose est certaine : de même que le fait de recommander à un client un professionnel ou un conseiller ne saurait constituer une garantie des services rendus, une telle

acts committed by the referring lawyer. This is one way in which the facts in this case differ substantively from the facts in *Harris*.

[50] Contrary to the appellants' assertion, the decision of the Court of Appeal in the instant case did not broaden the basis of liability for lawyers who refer clients to other professionals or advisors beyond the standard recently set in *Harris*: lawyers can refer their clients to other professionals or advisors so long as they discharge their professional obligations in so doing. The Court of Appeal did not find that the referral itself was determinative; rather, it assessed all of Mr. Salomon's acts in the context of his professional duties — the duty to advise and the duty of loyalty in particular — to his clients. It found that Mr. Salomon had done far more than merely make a referral. As I will explain below, Mr. Salomon also repeatedly recommended Mr. Papadopoulos, his investment firm and their in-house products, and encouraged the respondents to invest — and retain their investments — in Triglobal funds. Moreover, Mr. Salomon turned a blind eye to a conflict of interest which resulted in him serving two masters and sacrificing the respondents' interests. It was the entirety of Mr. Salomon's conduct that led the Court of Appeal to hold the appellants liable in the circumstances.

C. *Did the Court of Appeal Err by Interfering With the Trial Judge's Findings Relating to the Faults Committed by Mr. Salomon?*

[51] The appellants argue, next, that the Court of Appeal erred by interfering with the trial judge's findings relating to Mr. Salomon's duty to advise and duty of loyalty. I disagree with that submission. I will discuss each of these findings in turn.

recommandation ne saurait pas non plus protéger l'avocat qui l'a formulée contre toute responsabilité pour d'autres actes répréhensibles qu'il aurait commis. Il s'agit là d'un des points sur lesquels les faits de la présente affaire diffèrent considérablement des faits dans l'arrêt *Harris*.

[50] Contrairement à l'affirmation des appelants, la décision rendue par la Cour d'appel en l'espèce n'élargit pas les bases de la responsabilité des avocats qui aiguillent des clients vers d'autres professionnels ou d'autres conseillers au-delà de la norme récemment énoncée dans l'arrêt *Harris*; les avocats peuvent aiguiller leurs clients vers d'autres professionnels ou conseillers, tant qu'ils s'acquittent de leurs obligations professionnelles lorsqu'ils le font. La Cour d'appel ne conclut pas que l'aiguillage lui-même est décisif; elle apprécie plutôt l'ensemble de la conduite de M^e Salomon au regard de ses obligations professionnelles — plus particulièrement son devoir de conseil et son devoir de loyauté — envers ses clients. Elle conclut que M^e Salomon est allé bien au-delà d'un simple aiguillage. Comme je l'explique plus loin, M^e Salomon a également recommandé de façon répétée aux intimées les services de M. Papadopoulos et de sa société de placements, ainsi que leurs produits, en plus de les encourager à investir dans des fonds de Triglobal et à conserver ces placements. Qui plus est, fermant les yeux sur un conflit d'intérêts, M^e Salomon s'est trouvé à servir deux maîtres et à sacrifier les intérêts des intimées. C'est l'ensemble du comportement de M^e Salomon qui amène la Cour d'appel à conclure à la responsabilité des appelants dans les circonstances.

C. *La Cour d'appel a-t-elle erré en intervenant à l'égard des conclusions de la juge de première instance relativement aux fautes commises par M^e Salomon?*

[51] Les appelants plaident ensuite que la Cour d'appel a erré en intervenant à l'égard des conclusions de la juge de première instance en ce qui concerne le devoir de conseil et le devoir de loyauté de M^e Salomon. Je ne peux retenir cet argument. Je vais examiner chacune de ces conclusions à tour de rôle.

(1) Mr. Salomon's Duty to Advise

[52] A lawyer's duty to advise is threefold, encompassing duties (1) to inform, (2) to explain, and (3) to advise in the strict sense. The duty to inform pertains to the disclosure of relevant facts; the duty to explain requires that the legal and economic consequences of a course of action be presented; and the duty to advise in the strict sense requires that a course of action be recommended (*Poulin v. Pilon*, [1984] C.S. 177, at p. 180; M.-C. Thouin, "L'avocat, toujours de bon conseil?", in *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, vol. 228, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2005), 49, at pp. 51-52).

[53] The duty to advise is inherent in the legal profession and exists regardless of the nature of the mandate (Baudouin, Deslauriers and Moore, at No. 2-138; *Labrie v. Tremblay*, [2000] R.R.A. 5 (Que. C.A.), at p. 10). Its exact scope depends on the circumstances, including the object of the mandate, the client's characteristics and the expertise the lawyer claims to have in the field in question (*Côté v. Rancourt*, 2004 SCC 58, [2004] 3 S.C.R. 248, at para. 6; Thouin, at pp. 55-69).

[54] As no bright lines can be drawn in this regard, the case law is replete with examples of situations in which courts have had to perform the difficult task of deciding whether lawyers should, in advising their clients, have taken the initiative to go beyond what the clients specifically asked them for (see, e.g., *Labrie*, at p. 11; *Sylvestre v. Karpinski*, 2011 QCCA 2161, at para. 19 (CanLII); *Daigneault v. Lapierre*, [2003] R.R.A. 902 (Que. Sup. Ct.)). One thing is clear, however: when lawyers do provide advice, they must always act in their clients' best interests and meet the standard of the competent, prudent and diligent lawyer in the same circumstances. In this respect, I agree with the Court of Appeal that any advice lawyers give that exceeds their mandates may, if wrongful, engage their liability. Whether Mr. Salomon was acting within the limits of his mandate in providing financial advice to the respondents is therefore

(1) Le devoir de conseil de M^c Salomon

[52] Le devoir de conseil de l'avocat comporte trois volets : (1) informer, (2) expliquer et (3) conseiller au sens strict du terme. L'obligation d'informer consiste à communiquer les faits pertinents; l'obligation d'expliquer requiert de l'avocat qu'il présente les conséquences juridiques et financières d'une ligne de conduite envisagée; et le devoir de conseil au sens strict du terme l'oblige à recommander une ligne de conduite (*Poulin c. Pilon*, [1984] C.S. 177, p. 180; M.-C. Thouin, « L'avocat, toujours de bon conseil? », dans *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, vol. 228, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2005), 49, p. 51-52).

[53] Le devoir de conseil fait partie intégrante de la profession d'avocat et existe indépendamment de la nature du mandat (Baudouin, Deslauriers et Moore, n° 2-138; *Labrie c. Tremblay*, [2000] R.R.A. 5 (C.A. Qc), p. 10). L'étendue exacte de ce devoir varie selon les circonstances, en fonction notamment de l'objet du mandat, des caractéristiques du client et de l'expertise que soutient avoir l'avocat dans le domaine en question (*Côté c. Rancourt*, 2004 CSC 58, [2004] 3 R.C.S. 248, par. 6; Thouin, p. 55-69).

[54] Vu qu'on ne peut tracer de lignes de démarcation nettes à cet égard, la jurisprudence regorge d'exemples de situations où les tribunaux ont dû s'acquitter de la tâche difficile de décider si les avocats devraient, lorsqu'ils conseillent leurs clients, aller au-delà de ce que ceux-ci leur demandent explicitement (voir, p. ex., *Labrie*, p. 11; *Sylvestre c. Karpinski*, 2011 QCCA 2161, par. 19 (CanLII); *Daigneault c. Lapierre*, [2003] R.R.A. 902 (C.S. Qc)). Une chose reste claire, toutefois : l'avocat qui prodigue des conseils à un client doit toujours agir dans l'intérêt supérieur de ce dernier et respecter les normes que tout avocat compétent, prudent et diligent aurait suivies dans les mêmes circonstances. À cet égard, je suis d'accord avec la Cour d'appel pour dire que tout conseil qu'un avocat prend l'initiative de donner au-delà de son mandat peut, s'il est erroné, engager sa responsabilité. La question de savoir si M^c Salomon agissait ou non dans les limites de son

immaterial. He is liable for any wrongful advice he gave in that context.

[55] In this case, the Court of Appeal found that Mr. Salomon had failed to advise the respondents as a competent, prudent and diligent lawyer would have done. Contrary to the trial judge, it held that Mr. Salomon was acting for both Ms. Matte-Thompson and 166 when he provided wrongful investment advice, and that his faults had continued throughout the period from 2003 to 2007. On both of these issues, the court properly identified palpable and overriding errors made by the trial judge in her assessment of the parties' relationships and in her finding that those relationships had not continued up until the collapse of Triglobal. These errors were identified precisely, and they had a direct impact on the trial judge's findings regarding the scope of any wrongful advice given by Mr. Salomon. I conclude that the Court of Appeal had a sufficient basis to intervene as it did in this regard.

[56] First, the Court of Appeal did not err in holding that Mr. Salomon had provided financial advice to both respondents. As the Court of Appeal emphasized, Ms. Matte-Thompson had consulted Mr. Salomon for advice regarding her delicate position as a beneficiary of the Trust's fruits and revenues — which were supposed to meet her financial needs — and as a trustee — with an obligation to preserve the Trust's capital for the children. At the time, Ms. Matte-Thompson wore many different hats, as she (1) was an executor of Mr. Thompson's wills, (2) served as a trustee, (3) was the president and a director of 166, and (4) acted in her personal capacity. It was in these multiple capacities that she retained Mr. Salomon's services, and he understood the nature of this situation very well. To isolate the relationship between Ms. Matte-Thompson and Mr. Salomon from that between 166 and Mr. Salomon was indeed to take an improperly narrow view of the evidence as a whole, and this justified the Court of Appeal's criticism of

mandat lorsqu'il a prodigué des conseils financiers aux intimées n'est donc pas pertinente. Il est responsable de tout conseil erroné qu'il a donné dans ce contexte.

[55] Dans le cas qui nous occupe, la Cour d'appel juge que M^e Salomon n'a pas conseillé les intimées comme il incombe à un avocat compétent, prudent et diligent de le faire. Contrairement à la juge de première instance, la Cour d'appel conclut que M^e Salomon agit à la fois pour M^{me} Matte-Thompson et pour 166 lorsqu'il donne des conseils erronés en matière de placements et que ses fautes se sont poursuivies pendant toute la période de 2003 à 2007. Dans les deux cas, la cour relève effectivement la présence d'erreurs manifestes et déterminantes dans l'appréciation par la juge du procès des relations des parties et dans sa conclusion selon laquelle ces relations ne se sont pas poursuivies jusqu'à l'effondrement de Triglobal. Ces erreurs, qui sont relevées de façon précise, ont influencé directement les conclusions de la juge de première instance quant à l'ampleur des conseils erronés donnés par M^e Salomon. Je considère que la Cour d'appel disposait d'assises suffisantes pour intervenir comme elle l'a fait.

[56] Premièrement, la Cour d'appel ne commet pas d'erreur en concluant que M^e Salomon a prodigué des conseils financiers aux deux intimées. Comme le souligne la Cour d'appel, M^{me} Matte-Thompson a consulté M^e Salomon pour obtenir des conseils sur sa situation délicate en tant que bénéficiaire des fruits et des revenus de la Fiducie — lesquels sont censés pourvoir à ses besoins financiers — et en tant que fiduciaire — tenue à l'obligation de préserver le capital de la Fiducie pour les enfants. À l'époque, M^{me} Matte-Thompson agit à plusieurs titres, car (1) elle est l'exécutrice des testaments de M. Thompson, (2) elle agit comme fiduciaire, (3) elle est présidente et administratrice de 166 et (4) elle agit à titre personnel. C'est à ces nombreux titres qu'elle retient les services de M^e Salomon, qui est très au fait de toute cette situation. En isolant la relation qui existe entre M^{me} Matte-Thompson et M^e Salomon et celle qu'entretiennent 166 et M^e Salomon, la juge de première instance se trouve dans les faits à adopter une vision erronément étroite de l'ensemble de la

the trial judge’s compartmentalized vision of those relationships.

[57] In this regard, the Court of Appeal noted, for instance, that, starting in 2003, Mr. Salomon had charged virtually all his legal fees to 166, including fees for introducing Mr. Papadopoulos to Ms. Matte-Thompson, preparing the initial email recommending the iVest fund, and requesting investment information from Triglobal. As well, Mr. Salomon’s key memoranda outlining financial strategies for Ms. Matte-Thompson and for the Trust were addressed to 166.

[58] Second, the Court of Appeal did not err in holding that Mr. Salomon had breached his duty to advise the respondents. Beyond the fact that Mr. Salomon often flirted with — or overstepped — the limits of his professional capabilities, the advice he provided to both of the respondents was wrongful for a number of reasons, which the Court of Appeal summarized (para. 69). To start with, Mr. Salomon should not have recommended a non-diversified investment in offshore hedge funds to clients whose primary goal was to preserve the capital. In this regard, the trial judge herself stated that Mr. Salomon “knew that in order to respect the legal rights and interests of all the beneficiaries of the trusts and to abide by the terms of the wills, the investments decisions had to be consistent with the requirement of capital preservation” (para. 172 (footnote omitted)). Yet, according to the uncontradicted expert evidence, offshore hedge funds (like iVest and Focus) are not investment vehicles that offer security of capital.

[59] Mr. Salomon also breached his duty to advise by continually recommending financial products without performing due diligence or asking any questions about them. The trial judge noted that, before recommending iVest, Mr. Salomon had merely “relied on [Mr.] Papadopoulos’ advice and felt comfortable with that advice” (para. 188 (footnote omitted)). Mr. Salomon failed to verify the nature or the

preuve, approche qui justifie les critiques formulées par la Cour d’appel à l’égard de la vision compartimentée de ces relations adoptée par la juge de première instance.

[57] À cet égard, la Cour d’appel mentionne à titre d’exemple que, à partir de 2003, M^e Salomon a facturé pratiquement tous ses services professionnels à 166, y compris pour avoir présenté M. Papadopoulos à M^{me} Matte-Thompson, rédigé le premier courriel recommandant le fonds iVest et demandé à Triglobal des renseignements sur les placements. De plus, M^e Salomon a adressé à 166 ses mémorandums clés exposant les stratégies financières envisagées pour M^{me} Matte-Thompson et pour la Fiducie.

[58] Deuxièmement, la Cour d’appel ne commet pas d’erreur en concluant que M^e Salomon a manqué à son devoir de conseil envers les intimées. Outre le fait que M^e Salomon agit souvent aux confins de ses capacités professionnelles (quand il ne les dépasse pas), les conseils qu’il donne aux intimées sont fautifs pour les nombreuses raisons que résume la Cour d’appel (par. 69). Tout d’abord, M^e Salomon n’aurait pas dû recommander un placement non diversifié dans des fonds spéculatifs extraterritoriaux à des clients dont l’objectif principal est la préservation de leur capital. À cet égard, la juge de première instance déclare elle-même que M^e Salomon [TRADUCTION] « savait que, pour qu’elles respectent les droits et les intérêts légaux de tous les bénéficiaires des fiducies ainsi que les conditions des testaments, les décisions en matière de placements devaient respecter l’exigence relative à la préservation du capital » (par. 172 (note en bas de page omise)). Pourtant, suivant le témoignage non contredit des experts, les fonds spéculatifs extraterritoriaux (tels iVest et Focus) ne sont pas des véhicules de placement qui offrent la sécurité du capital.

[59] Maître Salomon manque aussi à son devoir de conseil en recommandant continuellement des produits financiers sans faire preuve d’aucune forme de diligence appropriée au sujet de ces produits ou poser quelque question que ce soit à leur égard. La juge du procès souligne que, avant de recommander d’investir dans iVest, M^e Salomon s’est simplement [TRADUCTION] « fié à l’avis de [M.] Papadopoulos,

terms and conditions of the recommended financial products. Had he made such inquiries, he would have learned that iVest and Focus were not registered with the Autorité des marchés financiers (“AMF”). In fact, neither Mr. Papadopoulos nor Triglobal was registered with the AMF as a securities adviser or dealer under Quebec securities law. As the Court of Appeal rightly noted, this fault of omission on Mr. Salomon’s part was of a continuous nature, given that he had intervened several times over the years to reassure the respondents prior to Triglobal’s collapse in 2007 without ever making any of the appropriate inquiries.

[60] Third, the Court of Appeal did not err in holding that Mr. Salomon’s faults against the respondents had commenced in 2003 and had continued until 2007. Mr. Salomon had, on the sole basis of his blind confidence in Mr. Papadopoulos, induced his clients to erroneously believe that investing in iVest and Focus was safe. From 2003 to 2007, he repeatedly reassured the respondents that their investments with Triglobal gave them security of capital. In this regard, the Court of Appeal noted the following comments made by Mr. Salomon:

- In August 2003, he stated, “iVest is an excellent vehicle whenever security of the capital is important (as with the grandchildren and yourself)” (para. 52 (emphasis deleted); A.R., vol. 3, at p. 352).
- In September 2003, he suggested that the respondents “invest the Estate assets based on a conservative model, perhaps using iVest products and a mix of segregated products (for absolute security of capital)” (para. 59 (emphasis deleted); A.R., vol. 6, at p. 1828).
- The following month, he added, “I would point out that [Mr. Papadopoulos] is very conservative when it comes to preservation of capital” (para. 62; A.R., vol. 3, at p. 393).

estimant que ça lui convenait » (par. 188 (note en bas de page omise)). Maître Salomon omet de vérifier la nature ou les conditions et modalités des produits financiers recommandés. S’il s’était renseigné, il aurait appris qu’iVest et Focus n’étaient pas inscrits auprès de l’Autorité des marchés financiers (« AMF »). En fait, ni M. Papadopoulos ni Triglobal n’étaient inscrits auprès de l’AMF en tant que conseillers ou courtiers en valeurs mobilières conformément à la législation québécoise en la matière. Comme l’indique à juste titre la Cour d’appel, cette faute d’omission de la part de M^e Salomon a un caractère continu, car il est intervenu à plusieurs reprises au fil des ans pour rassurer les intimées avant l’effondrement de Triglobal en 2007, sans jamais procéder à quelque recherche appropriée.

[60] Troisièmement, la Cour d’appel ne fait pas erreur en jugeant que les fautes commises par M^e Salomon envers les intimées ont commencé en 2003 et se sont poursuivies jusqu’en 2007. Sur la seule foi de sa confiance aveugle en M. Papadopoulos, M^e Salomon a incité ses clientes à croire erronément qu’elles pouvaient investir en toute sécurité dans iVest et dans Focus. De 2003 à 2007, il rassure de façon répétée les intimées quant au fait que leurs placements auprès de Triglobal garantissent la sécurité de leur capital. À cet égard, la Cour d’appel relève les commentaires suivants formulés par M^e Salomon :

- en août 2003, il déclare [TRADUCTION] « [qu’]iVest est un excellent véhicule de placement dans les cas où la sécurité du capital est une considération importante (comme c’est le cas pour vos petits-enfants et pour vous) » (par. 52 (soulignement omis); d.a., vol. 3, p. 352);
- en septembre 2003, il suggère aux intimées [TRADUCTION] « d’investir les actifs de la succession suivant une stratégie conservatrice, peut-être en utilisant des produits iVest et une combinaison de produits distincts (pour une sécurité absolue du capital) » (par. 59 (soulignement omis); d.a., vol. 6, p. 1828);
- au cours du mois suivant, il ajoute : [TRADUCTION] « Je tiens à signaler que [M. Papadopoulos] est très conservateur lorsqu’il s’agit de préservation du capital » (par. 62; d.a., vol. 3, p. 393);

- In July 2004, he stated, “the RBC proposal is somewhat undimensional (*sic*) and is interest rate sensitive. The Triglobal proposal is less risky and the returns are good. Let’s talk” (para. 123 (emphasis deleted); A.R., vol. 3, at p. 566).
- In June 2005, he stated, referring to the iVest and Manulife funds, “I believe that both forms of investments are excellent and quite conservative, and I would have no difficulty in recommending either one to you and to your co-trustee . . . (as trustees acting responsibly)” (para. 125; A.R., vol. 4, at p. 657).
- In April 2006, he responded to concerns expressed by Ms. Matte-Thompson regarding the security of the respondents’ investments (including in Focus) that he was “certain that everything [was] ok” (para. 78 (emphasis deleted); A.R., vol. 4, at p. 935).
- In November 2006, he stated, after informing Ms. Matte-Thompson that he had visited Mr. Bright in Nassau, that the latter “has become resident there in order to manage the Focus, Ivest and structured products funds”, concluding that “[a]ll is well” (para. 130 (emphasis deleted); A.R., vol. 5, at p. 1248).
- In July 2007, he stated, “[t]he Triglobal returns continue to be excellent and I remain very happy to have my investments performing so well with such controlled risk” (para. 133; A.R., vol. 6, at p. 1603).
- In September 2007, he added, “I think that the two funds (iVest and Focus) are performing as predicted” (para. 134 (emphasis deleted); A.R., vol. 6, at p. 1660).
- In December 2007, he stated, commenting on Mr. Papadopoulos’s latest promises to worried investors, “FYI. This is good” (para. 138 (emphasis deleted); A.R., vol. 6, at p. 1690).
- en juillet 2004, il déclare que [TRADUCTION] « la proposition de la RBC est quelque peu unidimensionnelle et tributaire des taux d’intérêt. La proposition de Triglobal est moins risquée et les rendements sont bons. Il faut se parler » (par. 123 (soulignement omis); d.a., vol. 3, p. 566);
- en juin 2005, il déclare, au sujet des fonds iVest et Manulife : [TRADUCTION] « Je crois que les deux types de placement sont excellents et très conservateurs, et je n’aurais aucune hésitation à vous recommander l’un ou l’autre, à vous et à votre cofiduciaire [. . .] (en tant que fiduciaires agissant de façon responsable) » (par. 125; d.a., vol. 4, p. 657);
- en avril 2006, il répond aux préoccupations formulées par M^{me} Matte-Thompson quant à la sécurité des placements des intimées (y compris dans Focus), en disant qu’il était [TRADUCTION] « certain que tout [allait] bien » (par. 78 (italique omis); d.a., vol. 4, p. 935);
- en novembre 2006, il déclare, informant M^{me} Matte-Thompson qu’il avait visité M. Bright à Nassau, que ce dernier [TRADUCTION] « est devenu résident de cet endroit afin de gérer les fonds Focus et Ivest et des fonds de produits structurés », et conclut en disant « [t]out va bien » (par. 130 (italique omis); d.a., vol. 5, p. 1248);
- en juillet 2007, il affirme ceci : [TRADUCTION] « [l]es rendements de Triglobal demeurent excellents et je continue d’être très heureux que mes placements aient un aussi bon rendement avec un risque aussi contrôlé » (par. 133; d.a., vol. 6, p. 1603);
- en septembre 2007, il ajoute ce qui suit : [TRADUCTION] « Je pense que les deux fonds (iVest et Focus) se comportent comme prévu » (par. 134 (italique omis); d.a., vol. 6, p. 1660);
- en décembre 2007, il dit, commentant les dernières promesses de M. Papadopoulos aux investisseurs inquiets : [TRADUCTION] « Pour votre information. De bonnes nouvelles » (par. 138 (italique omis); d.a., vol. 6, p. 1690).

[61] Given the foregoing, the Court of Appeal had a strong basis for concluding that the trial judge was wrong to assert that Mr. Salomon had committed a fault only as against Ms. Matte-Thompson in her personal capacity and only in 2003. When properly assessed as a whole, as the Court of Appeal did, the evidence reveals that the advice and reassurances Mr. Salomon gave between 2003 and 2007 were all part of a single continuum, and that placing them in separate silos would be artificial. Regardless of the scope of his original mandate, Mr. Salomon voluntarily chose to provide (and be paid for) his advice and reassurances to the respondents over the four years leading up to the collapse of Triglobal. Having so chosen, he cannot escape liability by pointing to the narrow scope of his original mandate.

[62] When he interacted with Ms. Matte-Thompson, Mr. Salomon provided advice with respect to all the patrimonies she administered. At no time did he differentiate between the respondents, as he often provided advice to both of them in the same emails and in memoranda addressed to 166. As the Court of Appeal pointed out, references Mr. Salomon had made in 2003 to the trusts, to the Companies and to capital preservation — which he knew to be crucial for the Trust — show that his recommendations extended beyond Ms. Matte-Thompson's personal interests. It should be borne in mind that reconciling her many roles was the very reason why Ms. Matte-Thompson had sought Mr. Salomon's advice from 2003 onwards.

[63] I agree with the Court of Appeal that a proper review of the whole of the evidence reveals that, during this entire period from 2003 to 2007, Mr. Salomon was acting for both respondents when he provided financial information and advice. His comments about the nature and the quality of investments with Triglobal concerned both the financial strategy of 166 and that of Ms. Matte-Thompson.

[64] From this standpoint, it is immaterial that 166's assets had not yet been sold in 2003, since Mr. Salomon consistently maintained the same

[61] Vu ce qui précède, la Cour d'appel disposait de solides assises pour conclure que la juge de première instance a erronément affirmé que M^e Salomon avait uniquement commis une faute envers M^{me} Matte-Thompson personnellement et uniquement en 2003. Appréciée adéquatement dans son ensemble, comme l'a fait la Cour d'appel, la preuve révèle que les conseils et assurances donnés par M^e Salomon entre 2003 et 2007 s'inscrivent dans un seul et même continuum, et qu'il est artificiel de les compartimenter. Indépendamment de l'étendue de son mandat initial, M^e Salomon a volontairement choisi de donner (et ce contre rémunération) ses conseils et ses assurances aux intimées pendant la période de quatre ans qui s'est soldée par l'effondrement de Triglobal. Ayant fait ce choix, il ne peut se dérober à sa responsabilité en invoquant la portée étroite de son mandat initial.

[62] Dans ses interactions avec M^{me} Matte-Thompson, M^e Salomon lui prodiguait des conseils sur tous les patrimoines qu'elle administrait. Il n'a jamais fait de distinction entre les intimées, et a souvent donné des conseils à toutes les deux dans les mêmes courriels et mémorandums qui étaient adressés à 166. Comme le souligne la Cour d'appel, les mentions que M^e Salomon a faites en 2003 relativement aux fiducies, aux Sociétés et à la préservation du capital — élément qu'il savait être crucial pour la Fiducie — montrent que ses recommandations dépassaient les intérêts personnels de M^{me} Matte-Thompson. Il convient de garder à l'esprit que la conciliation des nombreux rôles qu'elle jouait est la raison même pour laquelle M^{me} Matte-Thompson a commencé à consulter M^e Salomon en 2003.

[63] À l'instar de la Cour d'appel, j'estime qu'il ressort d'un examen adéquat de l'ensemble de la preuve que, pendant toute la période de 2003 à 2007, M^e Salomon agissait pour les deux intimées lorsqu'il fournissait des renseignements et des conseils financiers. Ses commentaires sur la nature et la qualité des placements chez Triglobal concernaient tant la stratégie financière de 166 que celle de M^{me} Matte-Thompson.

[64] Lorsqu'on considère la situation sous cet angle, il importe peu que les actifs de 166 n'avaient pas encore été vendus en 2003, étant donné que

position vis-à-vis Triglobal and its in-house products. Moreover, he never distinguished between his recommendations and reassurances regarding Ms. Matte-Thompson's personal investments and those regarding 166's later investments. Even the trial judge disbelieved Mr. Salomon's claim that "he had absolutely no involvement in 166376's decision to invest and that he knew nothing about it" (para. 220). In fact, his actions included commenting on the advisability of investing the proceeds of the sale of 166's assets in iVest and participating in meetings with Ms. Matte-Thompson and Mr. Papadopoulos at which they discussed the investment strategy for the sale proceeds. It is worth noting, as the Court of Appeal did, that Mr. Salomon himself considered Focus to be "less risky" than iVest (para. 131 (emphasis deleted), quoting A.R., vol. 6, at p. 1553).

[65] In sum, the Court of Appeal provided solid justifications and explanations for concluding that it was not only the initial recommendation of iVest to Ms. Matte-Thompson that was wrongful, but that Mr. Salomon's breaches of his duty to advise concerned 166 as well and that they continued until Triglobal's collapse in 2007. There is no basis for this Court to interfere and to vary the judgment of the first court of appeal on this point.

(2) Mr. Salomon's Duty of Loyalty

[66] The Court of Appeal also concluded that Mr. Salomon's personal and financial relationship with Mr. Papadopoulos had placed him in a conflict of interest, which constituted an additional fault committed against the respondents. The trial judge had found that there was no conflict of interest. In this regard, the evidence established not only that Mr. Papadopoulos was Mr. Salomon's close friend and personal financial advisor, but also in particular that, unbeknownst to the respondents, Mr. Salomon had received payments totalling \$38,000 from Mr. Papadopoulos in 2006 and 2007 while continuing to reassure them regarding their investments with Triglobal.

M^e Salomon n'a jamais modifié sa position relativement à Triglobal et à ses produits. En outre, il n'a jamais fait de distinction entre ses recommandations et assurances au sujet des placements personnels de M^{me} Matte-Thompson et celles au sujet des placements ultérieurs de 166. Même la juge de première instance refuse d'ajouter foi à l'affirmation de M^e Salomon [TRADUCTION] « qu'il n'avait absolument rien à voir avec la décision de 166376 d'investir et qu'il n'en savait rien » (par. 220). En fait, M^e Salomon a notamment formulé des observations au sujet de l'opportunité d'investir le produit de la vente des actifs de 166 dans iVest et il a participé avec M^{me} Matte-Thompson et M. Papadopoulos à des réunions où il a été question de la stratégie d'investissement du produit de la vente. Il convient de noter, comme le fait la Cour d'appel, que M^e Salomon lui-même considérait le fonds Focus comme [TRADUCTION] « moins risqué » que le fonds iVest (par. 131 (soulignement omis), citant d.a., vol. 6, p. 1553).

[65] En somme, la Cour d'appel fournit de solides justifications et explications au soutien de sa conclusion que ce n'est pas seulement la recommandation initiale d'iVest à M^{me} Matte-Thompson qui est fautive, mais que les manquements de M^e Salomon à son devoir de conseil concernent aussi 166 et que ceux-ci se sont poursuivis jusqu'à l'effondrement de Triglobal en 2007. Rien ne justifie notre Cour d'intervenir et de modifier ce jugement de la première juridiction d'appel sur ce point.

(2) Le devoir de loyauté de M^e Salomon

[66] La Cour d'appel conclut, de plus, que les relations personnelles et financières qu'entretenait M^e Salomon avec M. Papadopoulos l'ont mis dans une situation de conflit d'intérêts, qui constitue une faute additionnelle commise par M^e Salomon à l'endroit des intimées. La juge de première instance a conclu qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts. À cet égard, non seulement la preuve établit que M. Papadopoulos était un ami proche de M^e Salomon et son conseiller financier personnel, mais plus particulièrement que, à l'insu des intimées, M^e Salomon a reçu de M. Papadopoulos des sommes totalisant 38 000 \$ en 2006 et en 2007 tout en continuant à rassurer les intimées au sujet de leurs placements chez Triglobal.

[67] On this point, the trial judge found that “[t]he fact that [Mr.] Salomon had some personal investments with Triglobal did not preclude him from referring his clients to a financial advisor with whom he was satisfied”, given that the clients were aware of those investments (para. 142). However, this narrow and limited statement disregards the fact that Mr. Salomon went well beyond merely making a referral. As the Court of Appeal noted, [TRANSLATION] “Mr. Salomon put himself in a conflict of interest by not limiting the role he played with the [respondents] to simply recommending Triglobal, its representative, [Mr.] Papadopoulos, and the products they offered” (para. 98).

[68] The trial judge also accepted the explanations given by Mr. Salomon for the different payments he had received from Mr. Papadopoulos through 430, namely that these payments represented (1) “gifts” for the renovation of his apartment, (2) an additional amount to cover the taxes on those “gifts”, and (3) the redemption of his own investment in Focus. She found that there was no proof that these payments were commissions for referring clients to Triglobal or that Mr. Salomon had received such commissions in 2003 or in 2006 when Ms. Matte-Thompson and 166, respectively, had made their first investments. She stated that she could not therefore conclude that these circumstances had placed Mr. Salomon in a conflict of interest.

[69] On this issue, the Court of Appeal expressed the opinion that the trial judge had adopted an unduly restrictive approach in analyzing the principles relating to conflicts of interest. It found that she had erred by holding that an exact concomitance between the payments and the referral or “specific proof” that the payments were indeed commissions (trial reasons, at para. 155) was needed before such a conflict of interest could be found to exist. This unduly restrictive approach tainted her entire analysis concerning the breach of Mr. Salomon’s duty of loyalty to the respondents.

[67] Sur ce point, la juge de première instance statue que [TRADUCTION] « [l]e fait que [M^e] Salomon avait certains placements personnels chez Triglobal ne l’empêchait pas de recommander à ses clientes un conseiller financier dont il était satisfait », étant donné que les clientes étaient au courant de ces placements (par. 142). Toutefois, cette affirmation de portée particulièrement étroite néglige le fait que M^e Salomon a fait bien davantage que d’aiguiller ses clientes. Comme le note la Cour d’appel, « M^e Salomon s’est placé en situation de conflit d’intérêts en ne limitant pas son intervention auprès des [intimées] à une simple recommandation de Triglobal, de son représentant [M.] Papadopoulos et des produits qu’ils offraient » (par. 98).

[68] La juge du procès accepte aussi les explications données par M^e Salomon au sujet des divers paiements qu’il a reçus de M. Papadopoulos par l’intermédiaire de 430, notamment que ces paiements représentaient (1) des « cadeaux » pour la rénovation de son appartement; (2) une somme additionnelle pour le paiement des impôts sur ces « cadeaux »; et (3) le montant du remboursement de son propre placement dans Focus. Elle conclut qu’aucune preuve ne démontrait que ces paiements constituaient des commissions versées pour avoir aiguillé des clients vers Triglobal ou que M^e Salomon a reçu de telles commissions en 2003 ou en 2006 lorsque M^{me} Matte-Thompson et 166, respectivement, ont effectué leurs premiers placements. Pour cette raison, elle affirme qu’il lui est impossible de conclure que ces circonstances avaient placé M^e Salomon dans une situation de conflit d’intérêts.

[69] Sur cette question, la Cour d’appel exprime l’opinion que la juge de première instance a adopté une approche indûment restrictive dans son analyse des principes relatifs aux conflits d’intérêts. La cour estime que la juge a fait erreur en concluant qu’une concomitance parfaite entre les paiements et l’aiguillage ou une [TRADUCTION] « preuve précise » que les paiements étaient effectivement des commissions (motifs de première instance, par. 155) est nécessaire pour qu’il soit possible de conclure à l’existence d’un tel conflit d’intérêts. Cette interprétation indûment restrictive entache toute son analyse relative au manquement de M^e Salomon à son devoir de loyauté envers les intimées.

[70] As the Court of Appeal rightly noted, the trial judge had failed to comment on or explain certain other factors that confirmed the very close nature of the relationship between Mr. Salomon and Mr. Papadopoulos and that could not be ignored in assessing the payments received by Mr. Salomon in 2006 and 2007. A proper consideration of the evidence as a whole leads to the conclusion that this very close relationship affected Mr. Salomon's objectivity in advising the respondents. This breach of his duty of loyalty informs the assessment of Mr. Salomon's breach of his duty to advise, as it ultimately led him to turn a blind eye to a situation to which he should have been more attentive and alert.

[71] As mandataries, lawyers have a duty to avoid placing themselves in situations in which their personal interests are in conflict with those of their clients (art. 2138 para. 2 *C.C.Q.*). The duty to avoid conflicts of interest is a salient aspect of the duty of loyalty they owe to their clients (*Canadian National Railway Co. v. McKercher LLP*, 2013 SCC 39, [2013] 2 S.C.R. 649, at para. 19, citing *R. v. Neil*, 2002 SCC 70, [2002] 3 S.C.R. 631, at para. 19; see also C.A. reasons, at para. 94). In conjunction with the duty of commitment to the client's cause, the duty to avoid conflicting interests ensures that "divided loyalt[ies] d[o] not cause the lawyer to 'soft peddle' his or her [representation] of a client out of concern for [other interests]" (*McKercher*, at para. 43, quoting *Neil*, at para. 19). In the same manner, the duty of loyalty shields the performance of the lawyer's duty to advise clients from the taint of undue interference.

[72] It is true that Mr. Salomon's friendship with Mr. Papadopoulos had been divulged to Ms. Matte-Thompson. However, that disclosure did not entitle him to shirk his duty to properly advise the respondents. Again, the Court of Appeal had a solid basis for finding that the record showed that Mr. Salomon's relationship with Mr. Papadopoulos had caused him to neglect his professional duty to advise the respondents. In addition to his blindly endorsing Triglobal without performing due diligence, there were two clear indications that Mr. Salomon's divided loyalties

[70] Ainsi que le signale à juste titre la Cour d'appel, la juge de première instance n'a ni commenté ni expliqué certains autres facteurs qui confirment la nature très étroite des liens qui existaient entre M^e Salomon et M. Papadopoulos et qui ne peuvent être passés sous silence dans l'appréciation des paiements reçus par M^e Salomon en 2006 et en 2007. Il ressort d'un examen adéquat de l'ensemble de la preuve que ces liens très étroits ont eu une incidence sur l'objectivité de M^e Salomon lorsqu'il conseillait les intimées. Ce manquement de M^e Salomon à son devoir de loyauté éclaire l'analyse du manquement à son devoir de conseil, en ce qu'il l'a en définitive amené à fermer les yeux sur une situation à l'égard de laquelle il aurait dû être plus attentif et vigilant.

[71] En tant que mandataires, les avocats sont tenus d'éviter de se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et les intérêts de leurs clients (art. 2138 al. 2 *C.c.Q.*). L'obligation d'éviter les conflits d'intérêts est un des principaux aspects du devoir de loyauté des avocats envers leurs clients (*Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39, [2013] 2 R.C.S. 649, par. 19, citant *R. c. Neil*, 2002 CSC 70, [2002] 3 R.C.S. 631, par. 19; voir aussi motifs de la C.A., par. 94). Conjugué au devoir de dévouement de l'avocat à la cause de son client, le devoir d'éviter les conflits d'intérêts vise à assurer qu'« une situation de loyauté[s] partagée[s] n'incite pas l'avocat à "mettre une sourdine" à la [représentation] de son client par souci [de] ménager [d'autres intérêts] » (*McKercher*, par. 43, citant l'arrêt *Neil*, par. 19). De même, le devoir de loyauté protège l'accomplissement du devoir de conseil que les avocats doivent à leurs clients contre l'effet d'influences inappropriées.

[72] Il est vrai que les liens d'amitié qu'entretenait M^e Salomon avec M. Papadopoulos ont été divulgués à M^{me} Matte-Thompson. La divulgation de ce fait n'autorisait toutefois pas M^e Salomon à se dérober à son devoir de conseiller adéquatement les intimées. Là encore, la Cour d'appel disposait de solides assises lui permettant de conclure que, selon le dossier, la relation qu'entretenait M^e Salomon avec M. Papadopoulos avait amené le premier à négliger son devoir professionnel de conseil envers les intimées. Outre les propos aveuglement favorables à

had led him to neglect the respondents' interests. But because of the trial judge's restrictive approach to the conflict of interest analysis, she did not comment on these revealing examples of his divided loyalties.

[73] The first of these indications was that Mr. Salomon had disregarded his duty of confidentiality regarding his communications with the respondents. As this Court stated in *McKercher*, “[t]he first major concern addressed by the duty to avoid conflicting interests is the misuse of confidential information. The duty to avoid conflicts of interest reinforces the lawyer’s duty of confidentiality — which is a distinct duty — by preventing situations that carry a heightened risk of a breach of confidentiality” (para. 24). In the case at bar, Mr. Salomon’s close relationship with Mr. Papadopoulos fostered the precise type of divided loyalties that would increase the risk of a breach of confidentiality. And such breaches did in fact occur. Mr. Salomon repeatedly disclosed confidential communications he had received from Ms. Matte-Thompson to Mr. Papadopoulos without her authorization. For instance, he transmitted the content of several of her emails to Mr. Papadopoulos, including ones in which she expressed concerns about the trustworthiness of the investment firm, asked about withdrawing the investments or announced that she intended to commence legal proceedings.

[74] The second indication was that Mr. Salomon had teamed up with Mr. Papadopoulos in an attempt to convince Ms. Matte-Thompson not to withdraw the respondents’ investments with Triglobal. In emails addressed to Mr. Papadopoulos or to his assistant, Mr. Salomon wrote:

Triglobal formulés par M^e Salomon sans faire preuve de diligence appropriée, deux situations indiquent clairement que les loyautés partagées de M^e Salomon l’ont amené à négliger les intérêts des intimées. Cependant, en raison de l’approche restrictive qu’elle applique à l’égard de l’analyse relative au conflit d’intérêts, la juge de première instance ne commente pas ces exemples éloquentes des loyautés partagées de M^e Salomon.

[73] La première de ces situations est que M^e Salomon a négligé son obligation de protéger la confidentialité de ses communications avec les intimées. Comme le déclare notre Cour dans l’arrêt *McKercher*, « [l]a prévention de l’utilisation à mauvais escient de renseignements confidentiels constitue la première considération importante visée par le devoir d’éviter les conflits d’intérêts. Ce devoir renforce le devoir de confidentialité de l’avocat — un devoir distinct — en prévenant les situations comportant un risque élevé de manquement à la confidentialité » (par. 24). En l’espèce, les liens étroits qu’entretenait M^e Salomon avec M. Papadopoulos ont favorisé le type précis de loyautés partagées susceptible d’accroître le risque de manquement à la confidentialité. De tels manquements se sont effectivement produits. Maître Salomon divulgue de façon répétée à M. Papadopoulos, sans l’autorisation de M^{me} Matte-Thompson, des communications confidentielles reçues de cette dernière. Par exemple, il transmet à M. Papadopoulos le contenu de plusieurs courriels de M^{me} Matte-Thompson, y compris certains dans lesquels celle-ci exprime des inquiétudes au sujet de la fiabilité de la société de placements, se demande s’il ne serait pas judicieux de retirer les placements et fait part de son intention d’intenter des procédures judiciaires.

[74] La deuxième situation est celle où M^e Salomon fait équipe avec M. Papadopoulos pour tenter de convaincre M^{me} Matte-Thompson de ne pas retirer les placements des intimées auprès de Triglobal. Dans des courriels adressés à M. Papadopoulos ou à son assistant, M^e Salomon écrit ce qui suit :

[TRANSDUCTION]

What [Ms. Matte-Thompson] wants to have is a report . . .

Ce que veut [M^{me} Matte-Thompson], c’est un rapport . . .

I believe that I know exactly what she wants and would like to help prepare this report If we do this right, there will be no uncertainty in the future.

It is important that we get this right this time so that she feels secure and can deal with the critics (e.g. her accountant). Please let me know if it is okay for me to discuss this briefly with Mario [Angelopoulos].

(A.R., vol. 5, at p. 1441 (emphasis added), referred to in C.A. reasons, at para. 99.)

I believe that we have a very good mix of investments set up for Judy She has received input (from her accountant) that is critical of the investment strategy, and I want us to be able to respond to same.

(A.R., vol. 5, at p. 1445 (emphasis added))

She is unhappy with the Focus setup. Can we make it simpler? Perhaps straight Ivest? Or is the idea to have the capital in the less risky Focus?

(A.R., vol. 6, at p. 1553 (emphasis added), quoted in C.A. reasons, at para. 131 (emphasis deleted).)

[75] The Court of Appeal pointed to the use of the word “we” as a strong indication of Mr. Salomon’s divided loyalties in the key period from 2006 to 2007. These emails evidenced a form of coalition between Mr. Salomon and Mr. Papadopoulos. When Ms. Matte-Thompson expressed concerns regarding the respondents’ investments, Mr. Salomon decided to help Mr. Papadopoulos prepare a report meant to appease her and to [TRANSLATION] “silence the criticisms” (C.A. reasons, at para. 100), without ever inquiring into the basis of her concerns. Another illustration of Mr. Salomon’s divided loyalties arose in May 2007, when he failed to inform the respondents of the *La Presse Affaires* article, which raised “serious doubts about the investments made through Triglobal in the iVest or Focus funds” (trial reasons, at paras. 260-61). In this context, the Court of Appeal was right to conclude that Mr. Salomon had acted in a manner that was incompatible with the respondents’

Je crois que je sais exactement ce qu’elle veut et je voudrais aider à la préparation de ce rapport [. . .] Si nous nous y prenons comme il faut, il n’y aura pas d’incertitude à l’avenir.

Il est important que nous fassions les choses adéquatement cette fois pour qu’elle se sente en sécurité et puisse répondre aux critiques (p. ex. son comptable). S’il te plaît, laisse-moi savoir s’il n’y a pas d’inconvénients à ce que j’en discute brièvement avec Mario [Angelopoulos].

(d.a., vol. 5, p. 1441 (je souligne), mentionné dans les motifs de la C.A., par. 99.)

Je crois que nous avons une très bonne combinaison de placements pour Judy [. . .] Elle a reçu des commentaires (de son comptable) critiquant la stratégie de placement, et je veux que nous soyons capables de répondre à ces critiques.

(d.a., vol. 5, p. 1445 (je souligne))

Le montage dans Focus ne lui plaît pas. Pouvons-nous faire quelque chose de plus simple? Peut-être strictement Ivest? Ou est-ce que l’idée est de placer le capital dans Focus, le fonds moins risqué?

(d.a., vol. 6, p. 1553 (je souligne), cité dans les motifs de la C.A., par. 131 (soulignement omis).)

[75] La Cour d’appel souligne que l’emploi du pronom « we » (« nous ») dans les courriels anglais originaux constitue une solide illustration des loyautés partagées de M^e Salomon au cours de la période clé, soit 2006 à 2007. Ces courriels témoignent de l’existence d’une sorte de coalition entre M^e Salomon et M. Papadopoulos. Lorsque M^{me} Matte-Thompson exprime ses inquiétudes au sujet des placements des intimées, M^e Salomon décide d’aider M. Papadopoulos à préparer un rapport destiné à l’apaiser et à « [faire] taire les critiques » (motifs de la C.A., par. 100), sans jamais chercher à connaître la raison de ses inquiétudes. Une autre illustration des loyautés partagées de M^e Salomon se produit en mai 2007, lorsqu’il omet d’informer les intimées de l’article de *La Presse Affaires* qui soulève [TRADUCTION] « des doutes sérieux au sujet des placements faits par l’entremise de Triglobal dans les fonds iVest ou Focus » (motifs de première instance, par. 260-261). Dans

interests. The documentary evidence supported this finding, which could hardly be disregarded in assessing a conflict of interest allegation like the one raised by the respondents against Mr. Salomon.

[76] Furthermore, given the circumstances, including this close relationship, the Court of Appeal was right to find it troubling that Mr. Salomon had received \$20,000 in “gifts” from Mr. Papadopoulos in May and June 2006 through a company that had been incorporated solely for that purpose and after invoices had been issued for services that were in fact never rendered. These “gifts” were subsequently topped up in February 2007 with an additional amount of \$8,000 that was meant to cover the taxes on the amount that had already been received.

[77] Despite these facts, the trial judge found that there was no conflict of interest, relying for this purpose solely on the explanations given by Mr. Salomon. She insisted that there was no proof that the payments constituted commissions for the referral of the respondents to Triglobal or that that referral was contemporaneous with the payments. The Court of Appeal found that this conclusion was palpably wrong. It was inconsistent with the documentary evidence, which contained no mention of “gifts”, and ignored the fact that 430’s stated purpose — “financial consulting” — was relevant to the question of whether these payments were gifts or commissions. As well, the payments had not been considered in the context of the evidence as a whole, a context that raised concerns as to the divided loyalties of Mr. Salomon: after all, the payments were at all times kept secret from the respondents. In addition, the troubling fact of Mr. Papadopoulos’s willingness to request and pay artificial invoices to 430 had improperly been considered irrelevant, even though this raised obvious concerns as to the general probity of the individual Mr. Salomon was recommending and endorsing to the respondents at the same time as he was receiving these payments. In fact, irrespective of whether they were characterized as gifts or commissions, the payments raised serious

ce contexte, c’est à bon droit que la Cour d’appel conclut que M^e Salomon a agi d’une manière incompatible avec les intérêts des intimées. La preuve documentaire appuie cette conclusion, qui peut difficilement être laissée de côté dans l’examen d’une allégation de conflit d’intérêts comme celle formulée par les intimées contre M^e Salomon.

[76] De plus, compte tenu des circonstances, y compris les liens étroits existant entre M^e Salomon et M. Papadopoulos, la Cour d’appel est d’avis, à juste titre, qu’il est troublant que M^e Salomon ait reçu des « cadeaux » totalisant 20 000 \$ de M. Papadopoulos en mai et juin 2006, par l’entremise d’une société constituée à cette seule fin, après envoi de factures pour des services qui n’ont en fait jamais été rendus. À ces « cadeaux », s’ajoute ensuite, en février 2007, une somme additionnelle de 8 000 \$ destinée à payer les impôts afférents au montant déjà reçu.

[77] Malgré ces faits, la juge de première instance conclut qu’il n’y a pas de conflit d’intérêts, sur la seule foi des explications données par M^e Salomon. Elle insiste sur le fait qu’il n’existe aucune preuve établissant que les paiements constituent des commissions pour l’aiguillage des intimées vers Triglobal, ou que l’aiguillage a coïncidé avec les paiements. Suivant la Cour d’appel, cette conclusion est manifestement erronée. Elle est incompatible avec la preuve documentaire, qui ne fait aucune mention de « cadeaux », et fait abstraction du fait que l’objet déclaré de 430 — la « consultation financière » — est pertinent pour répondre à la question de savoir si les paiements sont des cadeaux ou des commissions. De plus, les paiements ne sont pas situés dans le contexte de l’ensemble de la preuve, contexte qui suscite des préoccupations sur les loyautés partagées de M^e Salomon; après tout, ces paiements ont en tout temps été cachés aux intimées. En outre, le fait troublant que M. Papadopoulos est disposé à demander et à payer à 430 des comptes d’honoraires factices est considéré à tort comme non pertinent, même si une telle situation soulève d’évidentes préoccupations quant à la probité générale de l’individu que M^e Salomon recommande favorablement aux intimées, alors même qu’il reçoit les paiements en question. De fait, qu’on les qualifie de cadeaux ou

doubts regarding the independence of the lawyer who had received them.

[78] The impact of this evidence was reinforced by the two \$5,000 cheques Mr. Salomon had subsequently received in October 2007 and by Mr. Papadopoulos's email referring to these payments as "comms" (A.R., vol. 6, at p. 1674). When she considered this email, the trial judge wrote that there was nonetheless "no specific proof that those commissions were given to [Mr.] Salomon in consideration of the investments made by the [respondents] or any other clients" (para. 155). The Court of Appeal was clearly uncomfortable with this conclusion, as it stated: [TRANSLATION] "How can it not be concluded that Mr. Salomon received commissions for the clients he referred to Mr. Papadopoulos?" (para. 107). Once again, the Court of Appeal emphasized the trial judge's failure to explain this.

[79] I would reiterate that the incorporation of 430 for "financial consulting" purposes and the payment of false invoices for services that had never been rendered occurred between March and June 2006. Mr. Papadopoulos's lack of probity in issuing payments for those false invoices was therefore known to Mr. Salomon at that time. Yet it was in April 2006 that some of his specific reassurances to the respondents about their investments with Triglobal (which at the time included those in Focus) were made, and without a single qualification. Meanwhile, the respondents were not aware of the payments, which were never disclosed to them.

[80] I therefore find that the Court of Appeal had strong bases for overturning the trial judge's conclusion in this respect, and for concluding that Mr. Salomon's personal and financial relationship with Mr. Papadopoulos did place him in a conflict of interest in more than one way. The trial judge's unduly restrictive approach prevented her from properly assessing the totality of the evidence on this

de commissions, les paiements font naître de sérieux doutes quant à l'indépendance de l'avocat qui les reçoit.

[78] L'impact de ces éléments de preuve est renforcé par les deux chèques de 5 000 \$ reçus subéquemment par M^e Salomon en octobre 2007, et par le courriel de M. Papadopoulos qualifiant ces paiements de « *comms* » (d.a., vol. 6, p. 1674). Lorsqu'elle examine ce courriel, la juge de première instance écrit qu'il n'y a néanmoins [TRADUCTION] « aucune preuve précise que ces commissions ont été versées à [M^e] Salomon en contrepartie des placements effectués par les [intimées] ou par quelque autre client » (par. 155). La Cour d'appel est manifestement mal à l'aise face à cette conclusion, et elle déclare ceci : « Comment ne pas conclure que M^e Salomon reçoit des commissions pour les clients qu'il réfère à [M.] Papadopoulos? » (par. 107). Encore une fois, la Cour d'appel souligne le défaut de la juge de première instance de fournir des explications à ce sujet.

[79] Je tiens à rappeler que la constitution en personne morale de 430 afin de fournir des services de « consultation financière » et le paiement de comptes d'honoraires factices pour des services qui n'ont jamais été rendus ont lieu entre les mois de mars et de juin 2006. À ce moment, M^e Salomon est donc au fait du manque de probité dont M. Papadopoulos a fait preuve en acquittant ces comptes d'honoraires factices. Pourtant, c'est en avril 2006 qu'il rassure expressément les intimées à quelques reprises quant à leurs placements chez Triglobal (placements qui comprennent alors ceux réalisés dans le fonds Focus), sans exprimer la moindre réserve. Pendant tout ce temps, les intimées ne connaissent pas l'existence de ces paiements, qui ne leur sont jamais divulgués.

[80] Par conséquent, j'estime que la Cour d'appel disposait de solides assises pour infirmer la conclusion de la juge de première instance sur ce point et pour conclure que M^e Salomon s'est placé à plus d'un égard en situation de conflit d'intérêts en raison des liens personnels et financiers qu'il entretenait avec M. Papadopoulos. L'approche indûment restrictive adoptée par la juge du procès l'a

topic. The evidence not only pointed to questionable payments received by Mr. Salomon at the same time as he was reassuring the respondents about their investments, it also revealed his very close relationship with Mr. Papadopoulos and the divided loyalties that had resulted from that relationship. The evidence as a whole on this issue pointed to one reasonable conclusion: that Mr. Salomon was in a conflict of interest.

[81] Conflicts of interest must be proven on a balance of probabilities (*Parizeau v. Poulin De Courval*, [2000] R.R.A. 67 (Que. C.A.), at paras. 22-23 and 29; see also, in the common law context, *McKercher*, at para. 38). The trial judge erred by disregarding the overwhelming evidence of Mr. Salomon's close personal and financial relationship with Mr. Papadopoulos on the basis that it did not lead to the conclusion that there was a conflict of interest (paras. 163-64; see also C.A. reasons, at para. 107). The Court of Appeal was justified in finding that Mr. Salomon had been in a conflict of interest and that he had in the end neglected the respondents' interests, thereby violating his duty of loyalty to them in addition to his duty to advise them.

D. *Did the Court of Appeal Err by Interfering With the Trial Judge's Findings Relating to Causation?*

[82] Finally, the Court of Appeal held that the trial judge had made a palpable and overriding error by concluding that Mr. Salomon's fault had not caused the respondents' losses. In its view, the impact of Mr. Salomon's faults was much greater than she had found it to be. The appellants argue that this decision was erroneous. They point out that the trial judge had found that the respondents' investment losses were a consequence of the fraud committed by Mr. Papadopoulos and Mr. Bright, and not of Mr. Salomon's faults. Once again, I disagree with the appellants. Once Mr. Salomon's faults had been properly identified and circumscribed, the causal link to the respondents' losses was in fact quite obvious. As I will explain, the Court of Appeal was

empêchée d'apprécier adéquatement l'ensemble de la preuve sur cette question. Les éléments de preuve font non seulement ressortir le caractère douteux des paiements qu'a reçus M^e Salomon alors même qu'il rassure les intimées sur leurs placements, mais ils illustrent aussi les liens très étroits que ce dernier entretenait avec M. Papadopoulos, ainsi que les loyautés partagées qui découlent de ces liens. L'ensemble de la preuve sur cette question conduit à une seule conclusion raisonnable : M^e Salomon était en conflit d'intérêts.

[81] L'existence d'un conflit d'intérêts doit être prouvée selon la prépondérance des probabilités (*Parizeau c. Poulin De Courval*, [2000] R.R.A. 67 (C.A. Qc), par. 22-23 et 29); voir également, en common law, *McKercher*, par. 38). La juge de première instance commet une erreur en ne tenant pas compte de la preuve abondante des liens personnels et financiers étroits qu'entretenait M^e Salomon avec M. Papadopoulos au motif qu'elle ne permet pas de conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts (par. 163-164; voir aussi les motifs de la C.A., par. 107). La Cour d'appel était justifiée de conclure que M^e Salomon s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts, et qu'il a en définitive négligé les intérêts des intimées, manquant ainsi tant à son devoir de loyauté qu'à son devoir de conseil envers elles.

D. *La Cour d'appel a-t-elle erré en intervenant à l'égard des conclusions de la juge de première instance relativement au lien de causalité?*

[82] Enfin, la Cour d'appel décide que la juge de première instance a commis une erreur manifeste et déterminante en concluant que la faute de M^e Salomon n'a pas causé les pertes subies par les intimées. De l'avis de la Cour d'appel, les fautes de M^e Salomon ont eu un impact beaucoup plus grand que celui auquel en est arrivée la première juge. Les appelants prétendent que cette conclusion est erronée. Ils soulignent que la juge du procès a statué que les pertes subies par les intimées au titre de leurs placements sont la conséquence de la fraude commise par MM. Papadopoulos et Bright et non des fautes de M^e Salomon. À nouveau, je suis en désaccord avec les appelants. Une fois les fautes de M^e Salomon correctement déterminées et circonscrites, le lien de

right to intervene in the trial judge's conclusion on causation.

(1) True Causal Connection

[83] There is no doubt that the fraud committed in the Ponzi scheme is a cause of the respondents' losses. That said, more than one fault — a contractual fault in this case — can cause a single injury so long as each of the faults is a true cause, and not a mere condition, of the injury (Baudouin, Deslauriers and Moore, at No. 1-685; *Dallaire v. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 S.C.R. 419, at p. 425; see, e.g., *Compagnie 99885 Canada inc. v. Monast*, [1994] R.R.A. 217 (Que. C.A.), at p. 221). The liability of Mr. Papadopoulos and Mr. Bright for their fraud therefore does not mean that the appellants are not liable if their faults were a cause of the respondents' losses.

[84] A fault is a true cause of its logical, immediate and direct consequences (art. 1607 *C.C.Q.*; Baudouin, Deslauriers and Moore, at No. 1-683; D. Lluelles and B. Moore, *Droit des obligations* (2nd ed. 2012), at No. 2962; see *Lonardi*, at para. 76; *Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center)*, 2015 SCC 39, [2015] 2 S.C.R. 789, at para. 50). This characterization is largely a factual matter, which depends on all the circumstances of the case (Lluelles and Moore, at Nos. 2962-63; *Stellaire Construction Inc. v. Ciment Québec Inc.*, 2002 CanLII 35591 (Que. C.A.), at para. 39).

[85] I agree with the Court of Appeal that the trial judge erred by minimizing the consequences of the fault that Mr. Salomon had in her view committed in relation to Ms. Matte-Thompson's initial investment in iVest. First, if he had performed due diligence regarding the funds he recommended, he would have known that neither iVest nor Focus was registered with the AMF. This information would have

causalité entre celles-ci et les pertes subies par les intimées est de fait particulièrement évident. Comme je vais l'expliquer, c'est à juste titre que la Cour d'appel est intervenue à l'égard de la conclusion de la juge de première instance au sujet du lien de causalité.

(1) Le véritable lien de causalité

[83] Il ne fait aucun doute que la fraude commise par le truchement du stratagème de type Ponzi constitue une cause des pertes subies par les intimées. Cela dit, il peut arriver que plus d'une faute — une faute de nature contractuelle en l'espèce — cause un seul préjudice, pour autant toutefois que chacune d'entre elles soit une véritable cause du préjudice et non une simple occasion de celui-ci (Baudouin, Deslauriers et Moore, n° 1-685; *Dallaire c. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 R.C.S. 419, p. 425; voir, p. ex., *Compagnie 99885 Canada inc. c. Monast*, [1994] R.R.A. 217 (C.A. Qc), p. 221). La responsabilité imputable à MM. Papadopoulos et Bright à l'égard de leur fraude ne signifie donc pas que les appelants ne sont pas responsables si les fautes commises par ces derniers ont causé les pertes des intimées.

[84] Une faute constitue une cause véritable du préjudice si celui-ci en est la suite logique, directe et immédiate (art. 1607 *C.c.Q.*; Baudouin, Deslauriers et Moore, n° 1-683; D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations* (2^e éd. 2012), n° 2962; voir *Lonardi*, par. 76; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, [2015] 2 R.C.S. 789, par. 50). Cette détermination est dans une large mesure une question de fait et elle dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire (Lluelles et Moore, nos 2962-2963; *Stellaire Construction Inc. c. Ciment Québec Inc.*, 2002 CanLII 35591 (C.A. Qc), par. 39).

[85] À l'instar de la Cour d'appel, j'estime que la juge de première instance commet une erreur en minimisant les conséquences de la faute que M^e Salomon a, selon elle, commise relativement à l'investissement initial de M^{me} Matte-Thompson dans le fonds iVest. Premièrement, s'il avait fait preuve de la diligence appropriée à l'égard des fonds qu'il recommandait, M^e Salomon aurait su que ni iVest ni Focus n'étaient

triggered further suspicions about Mr. Papadopoulos and Triglobal, who were not authorized to offer investment funds such as iVest and Focus. Second, if Mr. Salomon had told Ms. Matte-Thompson from the start that offshore hedge funds were not investment vehicles that provide security of capital, she would not have invested in either iVest or Focus.

[86] The trial judge's findings regarding the extent of the faults committed by Mr. Salomon no doubt had an impact on her causation analysis. As I explained above, assessing the evidence in separate silos based on the timing of the events and the specific funds that had been recommended was artificial. The events at the heart of this case are part of a single continuum that concerned both respondents and their losses in both iVest and Focus. The trial judge's causation analysis was also distorted by her erroneous finding that Mr. Salomon had not breached his duty of loyalty.

[87] Taken together, Mr. Salomon's faults with respect to both his duty to advise and his duty of loyalty were a true cause of the losses suffered by the respondents. Ms. Matte-Thompson referred to Mr. Salomon as her "friend and lawyer for the past 20+ years" (A.R., vol. 4, at p. 948). It is clear from the record that she had full confidence in him and that she relied not only on his legal advice on the management of the patrimonies she administered, but also on his professional judgment concerning the investments she was contemplating. As the Court of Appeal found, Mr. Salomon induced an air of confidence regarding the investments when in reality they were manifestly inadequate in relation to the respondents' needs. The evidence supported the view that this was based on far more than simply a general sense of confidence on their part. The respondents' trust in and reliance on Mr. Salomon was based on recommendations, endorsements and reassurances that remained constant and uniform over the years. Mr. Salomon actively encouraged their reliance by providing multiple investment recommendations and

inscrits auprès de l'AMF. Cette information aurait fait naître chez lui des soupçons additionnels au sujet de M. Papadopoulos et de Triglobal, lesquels n'étaient pas autorisés à offrir des fonds de placement tels iVest et Focus. Deuxièmement, si M^e Salomon avait dès le départ avisé M^{me} Matte-Thompson que des fonds spéculatifs extraterritoriaux n'étaient pas des véhicules qui garantissaient la sécurité du capital, cette dernière n'aurait investi ni dans iVest ni dans Focus.

[86] Il ne fait aucun doute que les conclusions de la juge de première instance quant à l'ampleur des fautes de M^e Salomon ont influencé son analyse du lien de causalité. Comme je l'ai expliqué précédemment, il était artificiel d'apprécier la preuve de façon compartimentée en se fondant sur la chronologie des faits et sur les fonds précis qui avaient été recommandés. Les faits au cœur de la présente affaire s'inscrivent dans un seul et même continuum, qui concerne à la fois les intimées et les pertes qu'elles ont subies au titre de leurs placements dans iVest et dans Focus. La conclusion erronée de la juge de première instance suivant laquelle M^e Salomon n'a pas manqué à son devoir de loyauté a également faussé son analyse de la causalité.

[87] Considérées globalement, les fautes de M^e Salomon relativement à son devoir de conseil et à son devoir de loyauté constituent une cause véritable des pertes subies par les intimées. Madame Matte-Thompson a dit de M^e Salomon qu'il était son [TRANSDUCTION] « ami et [son] avocat depuis les 20 dernières années, sinon plus » (d.a., vol. 4, p. 948). Il ressort clairement du dossier qu'elle avait pleinement confiance en lui et qu'elle se fiait non seulement aux conseils juridiques que ce dernier lui donnait au sujet de la gestion des patrimoines qu'elle administrait, mais aussi à son jugement professionnel quant aux placements qu'elle envisageait de faire. Comme le fait observer la Cour d'appel, M^e Salomon a suscité un climat de confiance à l'égard des placements, alors qu'en réalité ils ne convenaient manifestement pas aux besoins des intimées. La preuve indique que cette perception favorable reposait sur bien plus qu'un simple sentiment général de confiance de la part des intimées. La confiance des intimées envers M^e Salomon et ses conseils était fondée sur des recommandations, des commentaires favorables et des assurances que ce dernier a formulés de façon

professing to be knowledgeable in that field. Over the years, Mr. Salomon made every effort to convince the respondents to invest — and to retain their investments — with Triglobal. I would add that such reliance by a client on the advice and opinion of his or her lawyer is unsurprising, as it is inherent in the lawyer-client relationship. The credibility that lawyers generally enjoy with their clients is a factor to bear in mind when assessing the impact of the advice they provide (see *Harris*, at para. 19).

[88] From this standpoint, the fact that Mr. Salomon initially recommended iVest and that the bulk of the respondents' monies were subsequently transferred to or directly invested in Focus is immaterial. This is a distinction without a difference because, as I mentioned above, the respondents would never have invested in either iVest or Focus had Mr. Salomon performed due diligence before making his initial investment recommendation or had he told them that offshore hedge funds are not investment vehicles that provide security of capital. It should be borne in mind in this regard that iVest and Focus constituted a single Ponzi scheme in which funds were transited through iVest to pay off investors in Focus, and that Mr. Salomon himself considered Focus to be "less risky" than iVest (C.A. reasons, at para. 131 (emphasis deleted), quoting A.R., vol. 6, at p. 1553). As the Court of Appeal aptly put it, the respondents' lost investments [TRANSLATION] "form indissociable parts of a system into which the [respondents] were drawn by Mr. Salomon's faults" (para. 140).

[89] For the Court of Appeal, if Mr. Salomon had properly advised the respondents as a competent, prudent and diligent lawyer, and if the conflict of interest had not tainted his recommendations, endorsements

constante et uniforme au fil des ans. Maître Salomon a activement contribué à stimuler leur confiance en formulant de nombreuses recommandations en matière de placements et en déclarant être versé dans ce domaine. Au fil des années, M^e Salomon n'a ménagé aucun effort pour convaincre les intimées d'effectuer — et de conserver — des placements chez Triglobal. J'ajouterai qu'il n'est pas étonnant de voir un client se fier ainsi aux conseils et à l'opinion de son avocat, puisqu'il s'agit d'une caractéristique inhérente de la relation entre les avocats et leurs clients. La crédibilité dont jouissent généralement les avocats auprès de leurs clients est un facteur qu'il ne faut pas perdre de vue dans l'évaluation des répercussions des conseils qu'ils prodiguent (voir *Harris*, par. 19).

[88] Lorsqu'on envisage la question sous cet angle, le fait que M^e Salomon ait recommandé au départ le fonds iVest et que la majeure partie de l'argent des intimées ait été transférée par la suite dans le fonds Focus ou investie directement dans celui-ci importe peu. Cette distinction ne porte pas à conséquence parce que, comme je l'ai mentionné précédemment, les intimées n'auraient jamais investi dans iVest ou dans Focus si M^e Salomon avait fait preuve de la diligence appropriée avant de formuler sa recommandation initiale en matière de placements ou s'il avait dit aux intimées que les fonds spéculatifs extraterritoriaux n'étaient pas des véhicules de placement garantissant la sécurité du capital. À cet égard, il faut garder à l'esprit que les fonds iVest et Focus constituaient un seul et même stratagème de type Ponzi où les sommes investies transitaient par le fonds iVest pour rembourser les investisseurs ayant placé de l'argent dans le fonds Focus, et que M^e Salomon considérait lui-même ce fonds [TRANSLATION] « moins risqué » que le fonds iVest (motifs de la C.A., par. 131 (soulignement omis), citant d.a., vol. 6, p. 1553). Comme le résume bien la Cour d'appel, les pertes subies par les intimées au titre de leurs placements « s'inscrivent de manière indissociable dans un engrenage où les [intimées] ont été entraînées par les fautes de M^e Salomon » (par. 140).

[89] Pour la Cour d'appel, si M^e Salomon avait conseillé adéquatement les intimées comme un avocat compétent, prudent et diligent l'aurait fait, et si le conflit d'intérêts n'avait pas entaché les recommandations,

and reassurances over the years, the respondents would never have invested, nor retained their investments, with Triglobal. They would consequently not have suffered the significant losses they did. There is no dispute that the faults of Mr. Salomon occurred well before any of their losses materialized.

[90] I note that the appellants argue that the respondents' losses were also caused by imprudence on Ms. Matte-Thompson's part. Given the circumstances of this case, I cannot accept this argument. While one might find that Ms. Matte-Thompson was very trusting, Mr. Salomon not only provided her with wrongful advice, but also repeatedly reassured her when she did express concern regarding the investments. In this context, Mr. Salomon's liability is neither excluded nor diminished by the fact that the respondents did not second-guess his wrongful advice. A client's ability to rely on advice given by his or her lawyer is central to the lawyer-client relationship. As a matter of principle, "[a] client's acceptance of a lawyer's negligent advice cannot shield the lawyer from liability" (R.F., at para. 102). That would turn the law of professional liability on its head (see, by analogy, *Laflamme v. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 SCC 26, [2000] 1 S.C.R. 638, at paras. 54-56).

(2) Absence of a Break in the Chain of Causation

[91] I also agree with the Court of Appeal that the fraud did not break the causal link between Mr. Salomon's faults and the respondents' losses. It is true that a person who commits a fault is not liable for the consequences of a new event that the person had nothing to do with and that has no relationship to the initial fault. This is sometimes referred to as the principle of *novus actus interveniens*: that new event may break the direct relationship required under art. 1607 *C.C.Q.* between the fault and the injury. Two conditions must be met for this principle to apply, however. First, the causal link between

ainsi que les commentaires favorables et les assurances qu'il leur a formulés au fil des ans, les intimées n'auraient jamais investi par l'entremise de Triglobal, ni conservé leurs placements chez celle-ci. Les pertes considérables qu'elles ont subies ne se seraient par conséquent jamais produites. Personne ne conteste que les fautes de M^e Salomon sont survenues bien avant que les pertes en question ne se matérialisent.

[90] Je souligne que les appellants ont plaidé que les pertes subies par les intimées ont été également causées par l'imprudence de M^{me} Matte-Thompson. Compte tenu des circonstances de la présente affaire, je ne peux accepter cet argument. Bien qu'il soit permis de penser que M^{me} Matte-Thompson semblait faire considérablement confiance à M^e Salomon, ce dernier lui a non seulement donné des conseils fautifs, mais il l'a également rassurée de manière répétée lorsqu'elle lui faisait part de ses inquiétudes au sujet des placements. Dans un tel contexte, la responsabilité de M^e Salomon n'est ni écartée ni atténuée par le fait que les intimées n'ont pas remis en question les conseils fautifs qu'il leur donnait. La capacité d'un client de se fier aux conseils de son avocat est un aspect central de la relation avocat-client. En principe, [TRADUCTION] « le fait qu'un client accepte les conseils que lui formule de façon négligente son avocat ne saurait exonérer ce dernier de sa responsabilité » (m.i., par. 102). Une telle conclusion contredirait carrément les règles de droit relatives à la responsabilité professionnelle (voir, par analogie, *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26, [2000] 1 R.C.S. 638, par. 54-56).

(2) Absence de rupture du lien de causalité

[91] Je suis également d'accord avec la Cour d'appel pour dire que la fraude n'a pas rompu le lien de causalité entre les fautes de M^e Salomon et les pertes des intimées. Il est vrai que l'auteur d'une faute n'est pas responsable des conséquences d'un événement subséquent qui est indépendant de lui et qui est sans rapport avec la faute initiale. Il s'agit d'un principe qui est parfois appelé *novus actus interveniens* : un tel événement subséquent peut rompre le lien direct que requiert l'art. 1607 *C.c.Q.* entre la faute et le préjudice. Toutefois, deux conditions doivent être réunies pour que ce principe s'applique. Dans un

the fault and the injury must be completely broken. Second, there must be a causal link between that new event and the injury. Otherwise, the initial fault is one of the faults that caused the injury, in which case an issue of apportionment of liability may arise (Baudouin, Deslauriers, Moore, at Nos. 1-691 to 1-692; *Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) v. Ducharme*, 2012 QCCA 2122, [2012] R.J.Q. 2090, at paras. 64-65; *Lacombe v. André*, [2003] R.J.Q. 720 (C.A.), at paras. 58-60).

[92] The Court of Appeal rightly found that the first of these two requirements was not met in the case at bar; the causal link between the fault and the injury was not completely broken, quite the contrary. The case law confirms that fraud committed by a third party does not shield from liability persons who failed to take required precautions (see, e.g., *Beaulieu v. Paquet*, 2016 QCCA 1284, at paras. 36-41 (CanLII); *124329 Canada inc. v. Banque Nationale du Canada*, 2011 QCCA 226, [2011] R.J.Q. 295, at paras. 82-89). In the instant case, Mr. Salomon's blind endorsement of Mr. Papadopoulos, his failure to perform due diligence and his baseless reassurances caused the respondents to be vulnerable to a potential fraud (see *Beaulieu*, at para. 41). The fraud did not break the chain of causation. No losses would have been suffered without the faults first committed by Mr. Salomon. As this Court stated in *Hodgkinson v. Simms*, [1994] 3 S.C.R. 377, albeit in the common law context, where the breach of an obligation "initiated the chain of events leading to the investor's loss . . . it is right and just that the breaching party account for this loss in full" (p. 443).

(3) Foreseeability and Recoverability

[93] I wish to add two comments. First, the appellants argue that Mr. Salomon could not be held liable

premier temps, il faut que le lien de causalité entre la faute initiale et le préjudice subi soit complètement rompu. Dans un second temps, il doit exister un lien de causalité entre ce nouvel événement et le préjudice subi. Dans le cas contraire, la faute initiale est une des fautes ayant causé le préjudice, auquel cas une question du partage de la responsabilité peut se soulever (Baudouin, Deslauriers, Moore, nos 1-691 à 1-692; *Laval (Ville de) (Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911) c. Ducharme*, 2012 QCCA 2122, [2012] R.J.Q. 2090, par. 64-65; *Lacombe c. André*, [2003] R.J.Q. 720 (C.A.), par. 58-60).

[92] La Cour d'appel conclut à bon droit que la première de ces deux conditions n'est pas remplie en l'espèce : le lien de causalité entre la faute et le préjudice n'a pas été complètement rompu, bien au contraire. La jurisprudence confirme que la commission d'une fraude par un tiers n'empêche pas que des personnes qui ont omis de prendre les précautions requises soient tenues responsables (voir, p. ex., *Beaulieu c. Paquet*, 2016 QCCA 1284, par. 36-41 (CanLII); *124329 Canada inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2011 QCCA 226, [2011] R.J.Q. 295, par. 82-89). Dans le cas qui nous occupe, les commentaires aveuglément favorables à l'égard de M. Papadopoulos formulés par M^e Salomon, l'omission de ce dernier de faire preuve de la diligence appropriée et les assurances sans fondement qu'il a données ont rendu les intimées vulnérables à une possible fraude (voir *Beaulieu*, par. 41). La fraude n'a pas rompu le lien de causalité. Aucune perte n'aurait été subie sans les fautes commises au départ par M^e Salomon. Comme le déclare notre Cour dans l'arrêt *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377, quoiqu'elle l'ait fait dans le contexte de la common law, lorsqu'un manquement à une obligation « a déclenché la série d'événements qui ont abouti à la perte de l'investisseur [. . .] [i]l n'est [. . .] que juste et équitable que ce soit l'auteur [de ce] manquement qui assume la perte en totalité » (p. 443).

(3) Prévisibilité et possibilité de recouvrement

[93] J'ajoute deux observations. Premièrement, les appelants soutiennent que M^e Salomon ne peut être

for damages that were not foreseeable. In the contractual context, art. 1613 *C.C.Q.* provides that “the debtor is liable only for damages that were foreseen or foreseeable at the time the obligation was contracted, where the failure to perform the obligation does not proceed from intentional or gross fault on his part”. This does not assist the appellants here.

[94] This standard does not mean that it was necessary to be aware of or to suspect a potential fraud (see *Beaulieu*, at para. 41). The major risks associated with investment advice are a decline in market prices or fraud by a third party, either of which would result in the loss of the invested money. Where these risks materialize, and where the lawyers have failed to abide by standards of professional conduct that are meant to protect their clients against these very risks, they may be liable for their clients’ investment losses (C.A. reasons, at para. 146; see also *Hodgkinson*, at p. 452). This does not turn lawyers into insurers for their clients’ losses.

[95] Second, the trial judge found that there was no proof that Mr. Salomon could have remedied the situation on learning about the respondents’ investments in Focus. The Court of Appeal countered that the issue of recoverability in 2006 or 2007 is irrelevant, given that the faults had already been committed at that time. I agree. It is often the case that the person who committed a fault has no chance to correct it afterwards. That has no impact on his or her liability. There is thus no need to speculate about whether the respondents would have been successful if they had asked to redeem their investments earlier. I nevertheless note that the respondents were able to redeem \$900,000 from Focus and iVest between February and July 2007. In June 2007, Mr. Salomon, too, requested the redemption of his \$70,000 investment in Focus, and he received \$50,000.

tenu responsable de dommages qui n’étaient pas prévisibles. En matière contractuelle, l’art. 1613 *C.c.Q.* prévoit que « le débiteur n’est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu’on a pu prévoir au moment où l’obligation a été contractée, lorsque ce n’est point par sa faute intentionnelle ou par sa faute lourde qu’elle n’est point exécutée ». Cet article n’est d’aucun secours pour les appelants en l’espèce.

[94] Cette norme ne signifie pas qu’il est nécessaire d’être au fait d’une possible fraude ou d’en soupçonner l’existence (voir *Beaulieu*, par. 41). Les principaux risques découlant du fait de prodiguer des conseils en matière de placements sont la baisse des prix du marché et la fraude commise par un tiers, qui pourraient causer tous deux une perte des sommes investies. Lorsqu’un de ces risques se matérialise et que les avocats n’ont pas respecté les normes de conduite professionnelle destinées à protéger leurs clients contre ce risque précis, ils peuvent être tenus responsables des pertes subies par leurs clients au titre de leurs placements (motifs de la C.A., par. 146; voir aussi *Hodgkinson*, p. 452). Cela ne fait pas pour autant des avocats les assureurs de leurs clients en cas de pertes.

[95] Deuxièmement, la juge de première instance conclut qu’aucune preuve n’indique que M^e Salomon aurait pu corriger la situation lorsqu’il a appris l’existence des placements des intimées dans le fonds Focus. La Cour d’appel réplique que la question de savoir s’il aurait été possible de recouvrer ces placements en 2006 ou 2007 n’est pas pertinente, étant donné que les fautes avaient déjà été commises à l’époque. J’abonde dans le même sens. Il arrive souvent que l’auteur d’une faute n’ait pas la possibilité de la corriger par la suite. Cela n’a aucune incidence sur sa responsabilité. Il est donc inutile de se livrer à des spéculations sur la question de savoir si les intimées auraient été en mesure ou non de recouvrer leurs placements si elles en avaient demandé le remboursement plus tôt. Je signale néanmoins qu’elles ont pu recouvrer 900 000 \$ des fonds Focus et iVest entre les mois de février et de juillet 2007. En juin 2007, M^e Salomon a lui aussi demandé le remboursement de la somme de 70 000 \$ qu’il avait investie dans Focus, et il a reçu 50 000 \$.

VI. Conclusion

[96] This is not a case about a mere referral. It concerns a referring lawyer who, over the course of several years, recommended and endorsed a financial advisor and financial products, and encouraged his clients to retain their investments with that advisor. Further, in doing this, he failed to perform adequate due diligence, misrepresented investment information, committed breaches of confidentiality and acted despite being in a conflict of interest. In such a context, a lawyer cannot avoid liability by hiding behind the high threshold for establishing liability that applies in a case in which a lawyer has merely referred a client.

[97] I am satisfied that the Court of Appeal applied the *Housen* standards of appellate review properly before overturning the trial judge's decision. The trial judge made palpable and overriding errors in her assessment of fault and causation, and she also erred in analyzing the conflict of interest at issue in this case. The professional liability of the appellants for the respondents' losses has been established. I would dismiss the appeal with costs.

The following are the reasons delivered by

CÔTÉ J. (dissenting) —

TABLE OF CONTENTS

	Paragraph
I. <u>Overview</u>	98
II. <u>Applicable Standard of Appellate Review</u>	105
A. <i>The Principle of Appellate Non-Intervention</i>	105
B. <i>The Identification of Palpable and Overriding Errors</i>	109

VI. Conclusion

[96] Nous ne sommes pas en présence d'une simple affaire d'aiguillage. La présente espèce concerne un avocat qui, sur une période de plusieurs années, recommande et commente favorablement un conseiller financier et des produits financiers, et encourage ses clientes à conserver leurs placements chez ce conseiller. De surcroît, alors qu'il accomplit ces actes, cet avocat omet de faire preuve de la diligence appropriée, il fait des déclarations inexactes au sujet de placements, il manque à son devoir de confidentialité et il agit malgré l'existence d'un conflit d'intérêts. Dans un tel contexte, un avocat ne peut échapper à sa responsabilité en invoquant comme bouclier la norme élevée qui sert à établir la responsabilité dans les affaires où un avocat aiguille simplement un client.

[97] Je considère que la Cour d'appel a appliqué adéquatement les normes de contrôle pertinentes en appel énoncées dans l'arrêt *Housen* lorsqu'elle a infirmé la décision de la juge de première instance. Cette dernière a commis des erreurs manifestes et déterminantes dans son appréciation de la faute et du lien de causalité, et elle a en outre commis une erreur lors de son analyse de la situation de conflit d'intérêts en cause dans la présente affaire. La responsabilité professionnelle des appelants à l'égard des pertes subies par les intimées est établie. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française des motifs rendus par

LA JUGE CÔTÉ (dissidente) —

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
I. <u>Aperçu</u>	98
II. <u>Norme de contrôle applicable en appel</u>	105
A. <i>Le principe de non-intervention en appel</i>	105
B. <i>L'identification d'erreurs manifestes et déterminantes</i>	109

C.	<i>The “Distorting Lens” Metaphor</i>	117	C.	<i>La métaphore du « prisme déformant »</i>	117
D.	<i>The Role of a Second and Final Appellate Court</i>	121	D.	<i>Le rôle des juridictions de second et dernier ressort</i>	121
III.	<u>Analysis of the Trial Judge’s Purported Errors</u>	127	III.	<u>Analyse des erreurs reprochées à la juge du procès</u>	127
A.	<i>The Trial Judge Did Not Make a Palpable and Overriding Error With Respect to Fault</i>	130	A.	<i>La juge du procès n’a pas commis d’erreur manifeste et déterminante en ce qui concerne la faute</i>	130
(1)	<u>Mr. Salomon’s Mandates</u>	134	(1)	<u>Les mandats de M^e Salomon</u>	134
(2)	<u>Mr. Salomon’s Duty in Recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos</u>	139	(2)	<u>Le devoir de M^e Salomon quant à la recommandation de Triglobal et de M. Papadopoulos</u>	139
(3)	<u>Mr. Salomon’s Duty to Advise</u>	156	(3)	<u>Le devoir de conseil de M^e Salomon</u>	156
(4)	<u>Mr. Salomon’s Duty of Loyalty</u>	178	(4)	<u>Le devoir de loyauté de M^e Salomon</u>	178
B.	<i>The Trial Judge Did Not Make a Palpable and Overriding Error With Respect to Causation</i>	194	B.	<i>La juge du procès n’a pas commis d’erreur manifeste et déterminante en ce qui concerne le lien de causalité</i>	194
(1)	<u>Principles of Causation</u>	194	(1)	<u>Les principes de la causalité</u>	194
(2)	<u>Application to the Case at Bar</u>	199	(2)	<u>Application à la présente affaire</u>	199
IV.	<u>Conclusion</u>	215	IV.	<u>Conclusion</u>	215
I.	<u>Overview</u>		I.	<u>Aperçu</u>	

[98] No one doubts the disastrous consequences, for the respondents, Judith Matte-Thompson and 166376 Canada Inc. (“166”), of the fraud committed by their financial advisors, Themis Papadopoulos and Mario Bright. No one would dispute that the conduct of their lawyer, the appellant Kenneth F. Salomon, was in many respects far from commendable. Not content with referring his clients to the two financial advisors and their firm, Triglobal Capital Management Inc. (“Triglobal”), Mr. Salomon went on to improperly volunteer investment advice, which he was not qualified to do. Nevertheless, after carefully and thoroughly assessing the evidence, the trial judge found that Mr. Salomon was not liable for the losses the respondents had suffered as a result of their financial advisors’ fraudulent conduct (2014 QCCS

[98] Personne ne doute des conséquences désastreuses pour les intimées, Judith Matte-Thompson et 166376 Canada Inc. (« 166 »), de la fraude commise par leurs conseillers financiers, Themis Papadopoulos et Mario Bright. Personne ne conteste le caractère répréhensible à bien des égards de la conduite de leur avocat, l’appelant Kenneth F. Salomon. Ce dernier a non seulement recommandé ces deux conseillers financiers et leur firme, Triglobal Capital Management Inc. (« Triglobal »), à ses clientes, mais il leur a aussi donné à tort, de son propre chef, des conseils en matière de placements alors qu’il n’était pas qualifié pour le faire. Néanmoins, après avoir attentivement examiné la preuve, la juge du procès conclut que M^e Salomon n’est pas responsable des pertes que les intimées ont subies en raison de la conduite

3072). Contrary to my colleague, I fail to see how that finding is marred with reviewable errors. I am therefore of the opinion that the Court of Appeal's intervention was not warranted.

[99] The Court of Appeal purported to have identified four reviewable errors, and substituted the following findings for those of the trial judge: (1) Mr. Salomon's faults were not limited in time to the initial recommendation of specific investment products, but instead took place over a four-year period; (2) those faults were committed not only against Ms. Matte-Thompson, but also against 166; (3) Mr. Salomon's close relationship with Mr. Papadopoulos amounted to a conflict of interest; and (4) the impact of Mr. Salomon's faults was such that they caused the respondents' losses (2017 QCCA 273, 41 C.C.L.T. (4th) 1).

[100] The Court of Appeal's grounds for intervening rested largely on the premise that the trial judge had analyzed the case through a distorting lens in that she had failed to adopt a so-called "global" approach to the assessment of the evidence. In my view, however, it was open to the trial judge to find that all of Mr. Salomon's professional acts over a *four-year* period could not be regarded as forming a single continuum for the purpose of assessing his liability. Quite properly, the trial judge carefully analyzed the evidence to determine the "exact nature of the fault . . . and its consequences", as required by the general principles of Quebec civil law (*Laferrière v. Lawson*, [1991] 1 S.C.R. 541, at p. 609 (emphasis added)). In so doing, she benefited from a unique familiarity with the record acquired in the course of a nine-day trial during which six witnesses were heard and over six hundred exhibits were produced. The trial judge's conclusions are entitled to deference.

[101] It in fact appears to me that the Court of Appeal's approach, far from being truly "global", focused unduly on Mr. Salomon's conduct, to the

frauduleuse de leurs conseillers financiers (2014 QCCS 3072). Contrairement à mon collègue, je ne vois pas quelles erreurs donnant ouverture à révision entachent cette conclusion. Par conséquent, je suis d'avis que l'intervention de la Cour d'appel n'est pas justifiée.

[99] La Cour d'appel dit avoir décelé quatre erreurs révisables et a substitué les conclusions suivantes à celles de la juge du procès : (1) les fautes commises par M^e Salomon ne se limitent pas dans le temps à la recommandation initiale concernant des produits de placement particuliers, mais s'échelonnent plutôt sur une période de quatre ans; (2) ces fautes n'ont pas été commises uniquement à l'égard de M^{me} Matte-Thompson, mais aussi à l'égard de 166; (3) l'étroite relation entre M^e Salomon et M. Papadopoulos équivaut à un conflit d'intérêts; et (4) les conséquences des fautes de M^e Salomon sont à ce point importantes qu'elles sont à l'origine des pertes des intimées (2017 QCCA 273, 41 C.C.L.T. (4th) 1).

[100] Les motifs d'intervention de la Cour d'appel reposent en grande partie sur la prémisse selon laquelle la juge du procès a analysé l'affaire sous l'angle d'un prisme déformant, c'est-à-dire qu'elle n'a pas adopté une approche dite « globale » pour apprécier la preuve. Or, à mon avis, il était loisible à la juge du procès de conclure que l'ensemble des actes professionnels de M^e Salomon, posés sur une période de *quatre ans*, ne peuvent être considérés comme faisant partie d'un seul continuum aux fins de l'évaluation de sa responsabilité. À juste titre, la juge du procès a analysé soigneusement la preuve pour déterminer la « nature exacte de la faute [. . .] et ses conséquences », conformément aux principes généraux du droit civil du Québec (*Laferrière c. Lawson*, [1991] 1 R.C.S. 541, p. 609 (je souligne)). Pour ce faire, elle bénéficiait d'une connaissance sans égale du dossier, acquise lors d'un procès de neuf jours au cours duquel elle a entendu six témoins et examiné plus de six cent pièces. Il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard des conclusions de la juge du procès.

[101] De fait, l'approche adoptée par la Cour d'appel, loin d'être véritablement « globale », est à mon avis indûment axée sur la conduite de M^e Salomon,

point that the Court of Appeal lost sight of relevant circumstances. For instance, concerning fault, the Court of Appeal overstated Mr. Salomon's role and largely disregarded the specificity of his mandates and the involvement of other professionals. With respect to causation, the Court of Appeal disregarded the respondents' own relationship with Triglobal and Mr. Papadopoulos, and the fact that Mr. Salomon took no part in the investment decisions that led directly to the losses. Such a harsh approach to civil liability might inadvertently increase the exposure of numerous professionals who regularly recommend other advisors and then collaborate with them in their clients' interests.

[102] In any event, regardless of the merits of the Court of Appeal's approach, it should not have substituted its own view of the case for that of the trial judge. With all due respect, the Court of Appeal's findings stem from nothing more than a divergence of opinion that is based on its reweighing of the evidence as a whole, which is clearly inconsistent with the role of an appellate court (see *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at para. 3, quoting *Underwood v. Ocean City Realty Ltd.* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 199 (C.A.), at p. 204).

[103] More specifically, I am satisfied that there were no palpable and overriding errors in the following key findings of the trial judge:

- (a) Mr. Salomon did not commit a fault by recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos as financial advisors and expressing confidence in them (paras. 302-4 (CanLII)).
- (b) Mr. Salomon did commit a fault by recommending specific investments, in 2003 and 2004 in particular, without making any inquiries and without being a qualified financial advisor (paras. 188-99).
- (c) However, Mr. Salomon's wrongful investment recommendations did not directly cause the losses (paras. 208-10 and 216).

au point où la Cour d'appel a perdu de vue certaines des circonstances pertinentes. Par exemple, en ce qui concerne la faute, la Cour d'appel surestime le rôle de M^e Salomon et fait en grande partie abstraction de la spécificité de ses mandats et du rôle joué par d'autres professionnels. Pour ce qui est du lien de causalité, elle ne tient pas compte de la relation des intimées avec Triglobal et M. Papadopoulos, ni du fait que M^e Salomon n'a pas pris part aux décisions en matière de placements ayant mené directement aux pertes. Une conception aussi draconienne de la responsabilité civile pourrait augmenter par inadvertance le risque de poursuites à l'encontre de nombreux professionnels qui recommandent régulièrement d'autres conseillers et collaborent ensuite avec ces derniers dans l'intérêt de leurs clients.

[102] Quoi qu'il en soit, indépendamment du bien-fondé de l'approche qu'elle a employée, la Cour d'appel n'aurait pas dû substituer sa propre analyse du dossier à celle de la juge du procès. Avec égards, les conclusions de la Cour d'appel ne découlent de rien d'autre que d'une divergence d'opinions fondée sur une nouvelle appréciation de l'ensemble de la preuve, ce qui est manifestement incompatible avec le rôle d'une juridiction d'appel (voir *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 3, citant *Underwood c. Ocean City Realty Ltd.* (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 199 (C.A.), p. 204).

[103] Plus précisément, je suis convaincue qu'aucune erreur manifeste et déterminante n'entache les conclusions clés suivantes de la juge du procès :

- a) M^e Salomon n'a pas commis de faute en recommandant Triglobal et M. Papadopoulos comme conseillers financiers et en témoignant de sa confiance en eux (par. 302-304 (CanLII));
- b) M^e Salomon a commis une faute en recommandant des placements précis, particulièrement en 2003 et 2004, sans faire de recherches et sans être un conseiller financier qualifié (par. 188-199);
- c) Toutefois, les recommandations erronées de M^e Salomon en matière de placements n'ont pas directement causé les pertes (par. 208-210 et 216);

- (d) In 2005 and 2006, Mr. Salomon was not consulted regarding the investment decisions of Ms. Matte-Thompson and 166 which caused the losses (i.e. investing in Focus). By then, the respondents had established a good relationship with Mr. Papadopoulos and were relying on him for investment advice (paras. 201-11, 284, 288 and 290-92).
- (e) Although Mr. Salomon became aware in April 2006 that Ms. Matte-Thompson was nervous about some of the investments, and later acted as a “conduit” to help her obtain the information she needed from Mr. Papadopoulos and Triglobal, it was not his responsibility in the circumstances to second-guess the investment advice given by the respondents’ financial advisors or to discover the fraud (paras. 214, 248-49 and 299-300).
- (f) Insofar as Mr. Salomon should have warned Ms. Matte-Thompson and 166 when he became aware of the May 2007 *La Presse Affaires* article that raised doubts about Triglobal’s practices, it was at that point likely too late to recover the funds (paras. 304 and 308).
- (g) Despite Mr. Salomon’s personal and financial relationships with Mr. Papadopoulos, especially the gifts he received, he did not place himself in a conflict of interest, given his limited involvement in the respondents’ investment decisions and the nature and timing of the payments made by Mr. Papadopoulos (paras. 132-65).
- d) En 2005 et 2006, M^e Salomon n’a pas été consulté au sujet des décisions de M^{me} Matte-Thompson et de 166 en matière de placements qui ont causé les pertes (à savoir l’investissement dans Focus). Les intimées avaient alors établi une bonne relation avec M. Papadopoulos et se fiaient à lui pour des conseils en matière de placements (par. 201-211, 284, 288 et 290-292);
- e) Bien que M^e Salomon ait appris en avril 2006 que certains placements préoccupaient M^{me} Matte-Thompson et qu’il ait plus tard agi comme « intermédiaire » pour l’aider à obtenir l’information nécessaire auprès de M. Papadopoulos et de Triglobal, il ne lui incombait nullement, dans les circonstances, de remettre en question les conseils en matière de placements donnés par les conseillers financiers des intimées ou de découvrir la fraude (par. 214, 248-249 et 299-300);
- f) Dans la mesure où M^e Salomon aurait dû avertir M^{me} Matte-Thompson et 166 lorsqu’il a eu connaissance de l’article de *La Presse Affaires* paru en mai 2007 qui évoquait de possibles pratiques douteuses de la part de Triglobal, il était probablement déjà trop tard à ce moment pour recouvrer les fonds (par. 304 et 308);
- g) Malgré sa relation personnelle et financière avec M. Papadopoulos, et particulièrement les cadeaux qu’il a reçus, M^e Salomon ne s’est pas placé dans une situation de conflit d’intérêts étant donné sa participation limitée aux décisions des intimées en matière de placements et la nature et le moment des paiements de M. Papadopoulos (par. 132-165).

[104] When, as in this case, a first appellate court interferes with a trial judge’s findings in the absence of reviewable errors, it is this Court’s role to step in and to restore the trial judge’s decision. In this regard, I worry that my colleague Gascon J. adopts an overly deferential approach towards the Court of Appeal, and that this approach undermines the principle of appellate non-intervention in respect of findings of fact or of mixed fact and law made at trial. I find it necessary to address this issue before

[104] Lorsque, comme en l’espèce, une première juridiction d’appel modifie les conclusions du juge du procès en l’absence d’erreurs révisables, il appartient à notre Cour d’intervenir et de rétablir la décision du juge du procès. À cet égard, je crains que mon collègue le juge Gascon fasse preuve d’une trop grande déférence envers la Cour d’appel, ce qui pourrait miner le principe de non-intervention en appel à l’égard des conclusions de fait ou des conclusions mixtes de fait et de droit tirées en première instance.

considering the propriety of the Court of Appeal's grounds for intervention in this case.

II. Applicable Standard of Appellate Review

A. *The Principle of Appellate Non-Intervention*

[105] In the present case, the only appropriate standard of appellate review is that of “palpable and overriding” error, which applies both to findings of fact, including inferences of fact, and to findings of mixed fact and law (unless an extricable error of law can be shown to exist) (*Housen*, at paras. 10, 19, 28-31 and 36; *Prud'homme v. Prud'homme*, 2002 SCC 85, [2002] 4 S.C.R. 663, at para. 66). Findings of fault raise questions of mixed fact and law, because they involve the application of norms of behaviour required by law to a set of facts (*St-Jean v. Mercier*, 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491, at para. 104; *Housen*, at para. 29). As for causation, it plainly involves questions of fact (*Montréal (Ville) v. Lonardi*, 2018 SCC 29, [2018] 2 S.C.R. 103, at para. 41; *Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352, at paras. 36 and 92).

[106] Palpable and overriding error is a “highly deferential” standard (*South Yukon Forest Corp. v. R.*, 2012 FCA 165, 4 B.L.R. (5th) 31, at para. 46, quoted in *Benhaim*, at para. 38). As this Court has stressed repeatedly, “it is wrong for an appellate court to set aside a trial judgment where there is not palpable and overriding error, and the only point at issue is the interpretation of the evidence as a whole” (*Jaegli Enterprises Ltd. v. Taylor*, [1981] 2 S.C.R. 2, at p. 4; see also *Schreiber Brothers Ltd. v. Currie Products Ltd.*, [1980] 2 S.C.R. 78, at p. 84; *Housen*, at paras. 10, 20 and 29).

[107] The many reasons that underlie this principle of appellate non-intervention were aptly expounded in *Housen* (paras. 11-18). First, it promotes the autonomy and integrity of trial proceedings, which

J'estime qu'il est nécessaire de traiter de cette question avant d'examiner le bien-fondé des motifs pour lesquels la Cour d'appel a décidé d'intervenir en l'espèce.

II. Norme de contrôle applicable en appel

A. *Le principe de non-intervention en appel*

[105] Dans la présente affaire, la seule norme de contrôle appropriée en appel est celle de l'erreur « manifeste et déterminante », qui s'applique autant aux conclusions de fait, y compris les inférences de fait, qu'aux conclusions mixtes de fait et de droit (à moins que l'existence d'une erreur de droit isolable puisse être démontrée) (*Housen*, par. 10, 19, 28-31 et 36; *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, [2002] 4 R.C.S. 663, par. 66). Les conclusions de faute soulèvent des questions mixtes de fait et de droit parce qu'elles comportent l'application à un ensemble de faits de normes de comportement prescrites par des règles de droit (*St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491, par. 104; *Housen*, par. 29). Pour ce qui est des conclusions quant à la causalité, elles soulèvent manifestement des questions de fait (*Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, [2018] 2 R.C.S. 103, par. 41; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, par. 36 et 92).

[106] L'erreur manifeste et déterminante est une norme qui appelle « un degré élevé de retenue » (*South Yukon Forest Corporation c. R.*, 2012 CAF 165, 4 B.L.R. (5th) 31, par. 46, cité dans *Benhaim*, par. 38). Comme l'a souligné notre Cour à plusieurs reprises, « une cour d'appel commet une erreur lorsqu'elle infirme un jugement de première instance s'il n'y a pas une erreur manifeste et dominante, et si l'interprétation de l'ensemble de la preuve est le seul point en litige » (*Jaegli Enterprises Ltd. c. Taylor*, [1981] 2 R.C.S. 2, p. 4; voir également *Schreiber Brothers Ltd. c. Currie Products Ltd.*, [1980] 2 R.C.S. 78, p. 84; *Housen*, par. 10, 20 et 29).

[107] L'arrêt *Housen* expose bien les nombreuses raisons qui sous-tendent le principe de non-intervention en appel (par. 11-18). Premièrement, ce principe promeut l'autonomie et l'intégrité des procédures devant

further the goal of providing final, effective and efficient solutions to legal disputes. Second, it recognizes that trial judges are better placed to make factual findings, given their exposure to the entire record and their advantage of having heard testimony *viva voce*. Third, it prevents a duplication of the fact-finding process which would increase the number, length and cost of appeals without offering any guarantee of a better outcome.

[108] Given the importance of this principle of appellate non-intervention for the sound administration of justice, this Court has characterized it as a “rule of law”, and insisted that, failing a reviewable error, “an appellate court simply has no jurisdiction” (*Galambos v. Perez*, 2009 SCC 48, [2009] 3 S.C.R. 247, at para. 49, and *Laflamme v. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 SCC 26, [2000] 1 S.C.R. 638, at para. 41, quoting *Hodgkinson v. Simms*, [1994] 3 S.C.R. 377, at p. 426, itself citing *Lapointe v. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 S.C.R. 351, at pp. 358-59). Therefore, on questions of fact or of mixed fact and law, an appellate court *cannot* make its own findings and draw its own inferences unless the trial judge is shown to have committed a palpable and overriding error (*H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401, at para. 89).

B. *The Identification of Palpable and Overriding Errors*

[109] It follows that, as a precondition to intervening in a trial judge’s decision, an appellate court must properly identify a palpable and overriding error. While a palpable error is of course one that is “obvious” or “plainly seen” (*Housen*, at paras. 5-6), it must nevertheless be *explained*. The appellate court must show *why* and *in what respect* a given finding is marred with a “crucial flaw, fallacy or mistake” — meaning that it is “unreasonable or unsupported by the evidence” (*H.L.*, at paras. 56 and 70). Saying that an error is “palpable” does not make it

le tribunal de première instance, ce qui contribue à apporter des solutions efficaces et définitives aux litiges d’ordre juridique. Deuxièmement, ce principe reflète le fait que le juge du procès est celui qui est le mieux placé pour tirer des conclusions de fait parce qu’il a l’occasion d’examiner l’ensemble du dossier et l’avantage d’entendre les témoignages de vive voix. Troisièmement, ce principe permet d’éviter une répétition du processus de constatation des faits qui aurait pour effet d’accroître le nombre, la durée et le coût des appels sans garantie d’un meilleur résultat.

[108] Étant donné l’importance du principe de non-intervention en appel pour la bonne administration de la justice, notre Cour a qualifié celui-ci de « règle de droit » et a tenu à préciser qu’à moins d’une erreur donnant ouverture à révision, « une cour d’appel n’est tout simplement pas compétente pour modifier les conclusions de fait d’un juge de première instance » (*Galambos c. Perez*, 2009 CSC 48, [2009] 3 R.C.S. 247, par. 49, et *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26, [2000] 1 R.C.S. 638, par. 41, citant *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377, p. 426, citant lui-même *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351, p. 358-359). Par conséquent, pour ce qui est des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit, une cour d’appel *ne peut* tirer ses propres conclusions et inférences que s’il est établi que le juge de première instance a commis une erreur manifeste et déterminante (*H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401, par. 89).

B. *L’identification d’erreurs manifestes et déterminantes*

[109] Il s’ensuit que pour pouvoir intervenir à l’égard de la décision d’un juge de première instance, une cour d’appel doit identifier correctement une erreur manifeste et déterminante. Si une erreur manifeste est une erreur « évidente » (*Housen*, par. 5-6), il n’en demeure pas moins qu’elle doit être *expliquée*. La cour d’appel doit établir *pourquoi* et *de quelle façon* la conclusion donnée est entachée d’une « faille ou [d’une] erreur fondamentale », c’est-à-dire qu’elle est « déraisonnabl[e] » ou « non étayé[e] par la preuve » (*H.L.*, par. 56 et 70). Dire qu’une erreur

so (*P.L. v. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505, at para. 24 (CanLII)).

[110] The appellate court must point to a “specific and identifiable error” that amounts to more than a “divergence of opinion” (*Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254, at para. 33 (emphasis deleted); see also *Housen*, at paras. 23, 56, 58 and 62). As the majority explained in *Housen*, “a trial judge should not be found to have misapprehended or ignored evidence, or come to the wrong conclusions merely because the appellate court diverges in the inferences it draws from the evidence and chooses to emphasize some portions of the evidence over others” (para. 56). Likewise, it does not suffice to say that the basis of certain findings appears to be “thin” (*South Yukon Forest Corp.*, at para. 53). If the trial judge’s findings are reasonably supported by the evidence, an appellate court cannot “reweigh the evidence by substituting . . . an equally — or even more — persuasive inference of its own” (*H.L.*, at para. 74 (emphasis in original); see also *Nelson (City) v. Mowatt*, 2017 SCC 8, [2017] 1 S.C.R. 138, at para. 38; *Housen*, at paras. 22-23).

[111] I would add that an omission in the reasons does not amount to a palpable and overriding error unless “it gives rise to the reasoned belief that the trial judge must have forgotten, ignored or misconceived the evidence in a way that affected his conclusion” (*Van de Perre v. Edwards*, 2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014, at para. 15, quoted in *Housen*, at para. 72; see also *South Yukon Forest Corp.*, at paras. 50-51). Trial judges are *presumed* to have based their conclusions on a review of the entirety of the evidence (*Housen*, at para. 72).

[112] That being said, how should an appellate court proceed in order to identify a palpable and overriding error? By definition, this should not be a strenuous task. In this respect, like my colleague, I find the metaphor used by Morissette J.A. in *J.G. v. Nadeau*, 2016 QCCA 167, at para. 77 (CanLII), to be very accurate and relevant: [TRANSLATION] “. . . a palpable and overriding error is in the nature

est « manifeste » ne suffit pas à la rendre telle (*P.L. c. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505, [2010] R.J.Q. 1853, par. 24).

[110] La juridiction d’appel doit cibler une « erreur précise et discernable » qui n’équivaut pas simplement à une « divergence d’opinions » (*Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254, par. 33 (soulignement omis); voir également *Housen*, par. 23, 56, 58 et 62). Comme l’expliquent les juges majoritaires dans *Housen*, « on ne saurait conclure qu’un juge de première instance a négligé d’examiner la preuve, l’a mal interprétée ou est arrivé à des conclusions erronées, simplement parce que le tribunal d’appel tire des inférences divergentes de la preuve et décide d’accorder plus d’importance à certains éléments qu’à d’autres » (par. 56). De même, il ne suffit pas d’affirmer que le fondement de certaines conclusions paraît « mince » (*South Yukon Forest Corp.*, par. 53). Si les conclusions du juge du procès sont raisonnablement étayées par la preuve, la juridiction d’appel « ne peut soupeser la preuve à nouveau en substituant [. . .] sa propre inférence tout aussi convaincante, sinon plus » (*H.L.*, par. 74 (souligné dans l’original); voir aussi *Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, [2017] 1 R.C.S. 138, par. 38; *Housen*, par. 22-23).

[111] J’ajouterais qu’une omission dans les motifs n’équivaut pas à une erreur manifeste et déterminante, sauf si « elle donne lieu à la conviction rationnelle que le juge de première instance doit avoir oublié, négligé d’examiner ou mal interprété la preuve de telle manière que sa conclusion en a été affectée » (*Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014, par. 15, cité dans *Housen*, par. 72; voir aussi *South Yukon Forest Corp.*, par. 50-51). Il est *présumé* que les juges de première instance fondent leurs conclusions sur un examen de l’ensemble de la preuve (*Housen*, par. 72).

[112] Cela dit, comment une juridiction d’appel doit-elle procéder pour déceler une erreur manifeste et déterminante? Par définition, cela ne devrait pas être une tâche ardue. À cet égard, comme mon collègue, je trouve très juste et pertinente la métaphore que le juge Morissette de la Cour d’appel a utilisée dans *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, par. 77 (CanLII) : « . . . une erreur manifeste et dominante

not of a needle in a haystack, but of a beam in the eye” (quoted in *Benhaim*, at para. 39). This metaphor does not merely show how obvious the error must be. Most importantly, it illustrates that the identification of a palpable and overriding error does *not* require a review of the evidence as a whole. If the appellate court cannot find such an error without combing through the proverbial haystack, then there is *none*. Here is how Morissette J.A. explained it:

[TRANSLATION] Thus, the error must be one that can be identified without expending extensive resources, without provoking a long semantic debate and without requiring the review of great quantities of documentary or testimonial evidence that is divided and contradictory, as is quite regularly what happens in contentious cases of some difficulty that go to trial.

Although the above ideas are not at all complex, and are even crystal-clear in several respects, it might be asked whether they are clearly understood by all members of the Bar. It still happens too frequently that a party urges the judges hearing an appeal to review most of the evidence in the record in minute detail in order to identify an alleged “palpable and overriding” error. A submission that is supported like that seems instantaneously to be suspect, as it contravenes the rule of conduct I stated in the final lines of the preceding paragraph. . . .

...

. . . [T]he Court of Appeal’s role is not to restart from the beginning — as if its responsibility were to take the place of the judge who presided the trial — the exercise of assessing the probative value of each witness’s testimony, an arduous exercise that the trial judge is required to conduct. In *South Yukon Forest Corporation*, Stratas J.A. wrote the following with respect to the role of an appellate court: “The Federal Court judge had a basis in the record for her key factual findings”. The same is necessarily true in the instant case, in which the Court must determine, and confine itself to determining, whether there is support for the trial judge’s findings of fact in the evidence. [Emphasis added; paras. 76-77 and 79.]

[113] This Court, too, has stressed that “the appellate task is not to review evidence globally, but rather

tient, non pas de l’aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l’œil » (cité dans *Benhaim*, par. 39). Cette métaphore ne fait pas qu’indiquer que l’erreur doit être évidente. Elle illustre surtout le fait qu’identifier une erreur manifeste et déterminante *n’exige pas* un examen de l’ensemble de la preuve. Si la juridiction d’appel ne peut pas déceler une telle erreur sans fouiller dans la proverbiale botte de foin, c’est qu’il *n’y a pas* d’erreur révisable. Voici comment l’a expliqué le juge Morissette de la Cour d’appel :

Il doit donc s’agir d’une erreur identifiable avec une grande économie de moyens, sans que la chose ne provoque un long débat de sémantique, et sans qu’il soit nécessaire de revoir des pans entiers d’une preuve documentaire ou testimoniale qui est partagée et contradictoire, comme c’est très généralement le cas dans les dossiers litigieux de quelque difficulté qui se rendent à procès.

Bien que les idées qui précèdent soient dénuées de complexité, et qu’elles soient même limpides à plusieurs égards, on peut se demander si elles sont bien comprises par tous les membres du Barreau. En effet, il demeure trop fréquent en appel que les juges saisis d’un pourvoi soient invités par une partie à réexaminer dans le menu détail la majeure partie de la preuve versée au dossier afin d’y déceler une prétendue erreur « manifeste et dominante ». Étayée de cette façon, la prétention apparaît instantanément suspecte, car elle contrevient à la règle de conduite que j’énonçais dans les dernières lignes du précédent paragraphe. . .

...

. . . [L]e rôle de la Cour d’appel n’est pas de recommencer en entier, et comme s’il revenait de prendre la place du juge qui présidait le procès, l’exercice d’appréciation de la force probante respective des dépositions, exercice ardu auquel doit s’astreindre le juge de première instance. Précisant le rôle d’une cour d’appel, le juge Stratas écrivait à ce sujet, dans *South Yukon Forest Corporation* : « Les principales conclusions de fait de la juge étaient fondées sur le dossier ». Il en va nécessairement de même ici, où la Cour doit se demander, et se borner à se demander, si les déterminations de fait de la juge de première instance trouvent un appui dans la preuve. [Je souligne; par. 76-77 et 79.]

[113] Notre Cour aussi a souligné que « la fonction d’une juridiction d’appel [. . .] ne consiste pas à

to review the conclusions the first instance judge has drawn from the evidence” (*Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101, at para. 55). Thus, the focus of the review is not the entire record, but the trial judge’s reasons and, if need be, specific pieces of evidence to which the appellant draws the attention of the appellate court to show that a given finding is unsupported by the evidence (see *Housen*, at para. 4; *Waxman v. Waxman* (2004), 186 O.A.C. 201, at para. 307; *Benchetrit*, at para. 24). Put another way, it would be inappropriate for the appellate court to conduct its own independent assessment of the evidence and then to take note of points of disagreement with the trial judge’s findings and hold that those findings result from “palpable and overriding errors” in order to justify intervening (see *Van de Perre*, at para. 16; *Galambos*, at para. 53). That would be not a review for error, but a disguised rehearing, which is not the proper role of an appellate court (*H.L.*, at paras. 52 and 64).

[114] In this regard, it should be borne in mind that a trial judge’s familiarity with the case as a whole, and often large quantities of evidence, is vastly superior to that of appellate courts (*Housen*, at paras. 14, 18 and 25). The corollary is that appellate courts are in comparison ill-equipped for the task of fact-finding. As the Court of Appeal for Ontario explained in *Waxman*, appellate courts can hardly claim to be in a better position to examine cases in a “global” manner:

In a case as lengthy and factually complex as this case, appellate judges are very much like the blind men in the parable of the blind men and the elephant. Counsel invite the court to carefully examine isolated parts of the evidence, but the court cannot possibly see and comprehend the whole of the narrative. Like the inapt comparisons to the whole of the elephant made by the blind men who felt only one small part of the beast, appellate fact-finding is not likely to reflect an accurate appreciation of the entirety of the narrative. This case demonstrates that the “palpable and overriding” standard of review is a realistic reflection of the limitations and pitfalls inherent in appellate fact-finding.

examiner la preuve globalement, mais à s’en tenir aux conclusions que le juge de première instance a tirées à partir de la preuve » (*Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, par. 55). En conséquence, l’examen doit être axé non pas sur l’ensemble du dossier, mais sur les motifs du juge du procès et, au besoin, sur des éléments de preuve précis sur lesquels l’appelant attire l’attention de la cour d’appel afin de montrer qu’une conclusion donnée n’est pas étayée par la preuve (voir *Housen*, par. 4; *Waxman c. Waxman* (2004), 186 O.A.C. 201, par. 307; *Benchetrit*, par. 24). Autrement dit, il serait inapproprié que la cour d’appel procède à sa propre appréciation indépendante de la preuve, pour ensuite relever les conclusions du juge du procès auxquelles elle ne souscrit pas et conclure que celles-ci découlent d’« erreurs manifestes et dominantes » afin de justifier son intervention (voir *Van de Perre*, par. 16; *Galambos*, par. 53). Cette façon de faire constituerait non pas un contrôle d’erreur, mais une nouvelle audition déguisée, ce qui ne relève pas du rôle que doit jouer une juridiction d’appel (*H.L.*, par. 52 et 64).

[114] À cet égard, il ne faut pas perdre de vue que le juge du procès connaît nettement mieux l’affaire dans son ensemble, et souvent de nombreux éléments de preuve, que les juridictions d’appel (*Housen*, par. 14, 18 et 25). Il s’ensuit qu’en comparaison, les juridictions d’appel ne sont pas bien outillées pour la tâche de tirer des conclusions de fait. Comme l’explique la Cour d’appel de l’Ontario dans *Waxman*, elles peuvent difficilement prétendre être mieux placées pour examiner une affaire de façon « globale » :

[TRADUCTION] Dans une affaire aussi longue et aussi complexe sur le plan factuel que celle qui nous occupe, les juges d’appel sont dans une situation très semblable à celle des hommes aveugles dans la parabole des hommes aveugles et de l’éléphant. Les avocats invitent la cour à examiner attentivement des parties isolées de la preuve, mais elle ne peut connaître et comprendre toute l’affaire. À l’instar des comparaisons boiteuses à l’ensemble de l’éléphant par les hommes aveugles qui ont chacun palpé qu’une petite partie de l’animal, tirer des conclusions de fait en appel est susceptible de ne pas rendre compte d’une juste appréciation de l’ensemble de l’affaire. La présente affaire démontre que la norme de contrôle de l’erreur « manifeste et déterminante » reflète de manière réaliste les limites et les risques propres à la constatation des faits en appel.

Despite the benefit of detailed reasons for judgment, lengthy and effective argument by counsel, and many hours of study, we are entirely satisfied that we cannot possibly know and understand this trial record in the way that the trial judge came to know and understand it. Her factual determinations are much more likely to be accurate than any that we might make. [Emphasis added; paras. 294-95.]

[115] In other words, while an appellate court can certainly identify specific palpable errors in a trial judge's decision, it must acknowledge the trial judge's privileged position and its own institutional limitations. Owing to time constraints and to its inability to hear witnesses, for instance, it cannot hope to do a better job than the trial judge in assessing the evidence as a whole (see *Benchetrit*, at para. 24). Absent palpable errors, appellate courts must thus leave the task of fact-finding to trial judges and dedicate their efforts and limited resources to their primary role, which is "to delineate and refine legal rules and ensure their universal application" (*Housen*, at para. 9).

[116] Further, it bears reiterating that identifying a truly "palpable" error in an impugned finding does not give the appellate court free rein to reassess the evidence as a whole and overturn all the trial judge's other findings. To warrant intervention, the error must also be *shown* to be "overriding", that is, it must be determinative of the outcome of the case (*Nelson*, at para. 38; *H.L.*, at paras. 55-56). Otherwise, whatever the error, the trial judge's findings must stand. To borrow the vivid metaphor used by Stratas J.A. in *South Yukon Forest Corp.*, at para. 46, "it is not enough to pull at leaves and branches and leave the tree standing. The entire tree must fall" (quoted in *Benhaim*, at para. 38).

C. *The "Distorting Lens" Metaphor*

[117] It is a different metaphor that informed the appellate decision in the instant case, however.

En dépit de l'avantage que nous donnent des motifs de jugement détaillés, de longues et efficaces plaidoiries des avocats et de nombreuses heures d'étude, nous sommes tout à fait convaincus qu'il nous est impossible de connaître et de comprendre le dossier du procès comme la juge de première instance l'a connu et compris. Ses conclusions de fait sont beaucoup plus susceptibles d'être exactes que les nôtres. [Je souligne; par. 294-295.]

[115] En d'autres mots, s'il est vrai que la juridiction d'appel peut déceler des erreurs manifestes précises dans la décision du juge du procès, elle doit reconnaître la situation privilégiée de ce dernier et ses propres limites institutionnelles. En raison de contraintes de temps et de l'impossibilité d'entendre les témoins, par exemple, elle ne peut espérer s'acquitter mieux que le juge du procès de l'appréciation de l'ensemble de la preuve (voir *Benchetrit*, par. 24). En l'absence d'erreurs manifestes, les juridictions d'appel doivent donc laisser aux juges du procès la tâche de tirer les conclusions de fait, et consacrer leurs efforts et leurs ressources limitées à leur rôle principal, soit « de préciser et de raffiner les règles de droit et de veiller à leur application universelle » (*Housen*, par. 9).

[116] De plus, il convient de rappeler que le fait de déceler une véritable erreur « manifeste » dans une conclusion contestée ne donne pas toute latitude à la juridiction d'appel pour réévaluer l'ensemble de la preuve et infirmer toutes les autres conclusions du juge du procès. Pour qu'une intervention soit justifiée, il doit aussi être *démontré* que l'erreur est « dominante », c'est-à-dire déterminante pour l'issue de l'affaire (*Nelson*, par. 38; *H.L.*, par. 55-56). Autrement, peu importe l'erreur, les conclusions du juge du procès doivent être maintenues. Pour reprendre la métaphore très éloquente utilisée par le juge d'appel Stratas dans *South Yukon Forest Corp.*, par. 46, « on ne peut se contenter de tirer sur les feuilles et les branches et laisser l'arbre debout. On doit faire tomber l'arbre tout entier » (cité dans *Benhaim*, par. 38).

C. *La métaphore du « prisme déformant »*

[117] Toutefois, dans le cas qui nous occupe, c'est une autre métaphore qui sert de fondement à la

Resorting to the notion of a “distorting lens”, the Court of Appeal found that the trial judge had in analyzing the evidence taken an overly compartmentalized approach to civil liability, thereby misapprehending Mr. Salomon’s professional conduct towards 166 and misconstruing the causal link between Mr. Salomon’s faults and the losses of Ms. Matte-Thompson and 166 (paras. 65-66 and 120). I am of the view that, in so doing, the Court of Appeal wrongly intervened on the basis of mere differences of opinion regarding the assessment of the evidence.

[118] As my colleague recognizes (at para. 40), the distorting lens metaphor does not dispense with the requirement of identifying reviewable errors in accordance with the standards articulated in *Housen*. It follows that a “distorting lens” cannot justify a wide-ranging review of the entire record unless adopting the lens is shown to be, in itself, a reviewable error. A decision to the contrary would upend the principle of appellate non-intervention, since it would allow an appellate court to reweigh the evidence *before* a reviewable error has been identified. In my view, the distorting lens metaphor may, at most, be useful to illustrate how certain *palpable* errors (or errors of law) taint the analysis of the evidence to the point of having an *overriding* effect. A metaphor is not a full explanation, however. The appellate court must explain why the trial judge erred by viewing the case through the impugned “distorting lens”, why that “error” amounts to more than a mere divergence in opinion, and precisely how it distorted the trial judge’s analysis and affected the outcome of the case. In this regard, it is worth noting that, in the first decision in which the Court of Appeal invoked the distorting lens metaphor, *Ford du Canada ltée v. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541, at paras. 126-35 (CanLII), it held that adopting the “lens” at issue — an incorrect understanding of the concept of abuse of right — constituted an error of law which had distorted the trial judge’s assessment of the evidence and resulted in reviewable errors of fact. Further, the effect on the outcome of the case could be readily ascertained by examining the trial judge’s reasons, without conducting an independent review of the record (see paras. 130-32). Used in

décision en appel. Recourant à la notion de « prisme déformant », la Cour d’appel conclut que la juge du procès adopte, lors de son analyse de la preuve, une approche indûment compartimentée en matière de responsabilité civile, ce qui fait en sorte qu’elle a mal compris la conduite professionnelle de M^e Salomon envers 166 et qu’elle a mal interprété le lien de causalité entre les fautes de M^e Salomon et les pertes de M^{me} Matte-Thompson et 166 (par. 65-66 et 120). Ce faisant, la Cour d’appel est, selon moi, intervenue à tort en se fondant sur de simples différences d’opinions concernant l’appréciation de la preuve.

[118] Comme le reconnaît mon collègue (par. 40), la métaphore du prisme déformant n’écarte pas l’obligation de relever la présence d’erreurs révisables conformément aux normes formulées dans *Housen*. Il s’ensuit qu’un « prisme déformant » ne peut justifier un examen général de l’ensemble du dossier sauf s’il est démontré que le recours à un tel prisme déformant constitue, en soi, une erreur ouvrant droit à révision. Adopter la position contraire aurait pour effet de compromettre le principe de non-intervention en appel, puisqu’une juridiction d’appel pourrait procéder à une nouvelle appréciation de la preuve *avant* qu’une erreur révisable ne soit décelée. À mon avis, la métaphore du prisme déformant peut, tout au plus, servir à illustrer la façon dont certaines erreurs *manifestes* (ou erreurs de droit) vicie l’analyse de la preuve au point d’avoir un effet *déterminant*. Une métaphore ne constitue toutefois pas une explication complète. La juridiction d’appel doit expliquer pourquoi le juge du procès a commis une erreur en analysant l’affaire sous l’angle du « prisme déformant » contesté, pourquoi cette « erreur » représente plus qu’une simple divergence d’opinions, et de quelle façon précise elle fausse l’analyse du juge de première instance et influe sur l’issue de l’affaire. À cet égard, il convient de souligner que dans la première décision de la Cour d’appel où la métaphore du prisme déformant est évoquée, *Ford du Canada ltée c. Automobiles Duclos inc.*, 2007 QCCA 1541, par. 126-135 (CanLII), la Cour d’appel a conclu que le recours au « prisme » en question — une interprétation erronée du concept d’abus de droit — constitue une erreur de droit qui a faussé l’appréciation de la preuve par le juge du procès et qui a entraîné des erreurs de fait donnant ouverture à révision. De plus, il était facile de déterminer

this way, the distorting lens metaphor was arguably consistent with the principles from *Housen*.

[119] In the instant case, however, I find that the Court of Appeal merely preferred a different “lens” than the one used by the trial judge. In my view, no true reviewable error justifying a broad reassessment of the evidence was identified. The Court of Appeal does not even say that, let alone explain how, the trial judge’s “distorting lens” — her supposed failure to take a “broad” approach to the case — was in itself a palpable error. Yet the Court of Appeal relied on that “lens” to justify reassessing and reweighing the evidence (paras. 50, 65, 97 and 121), thus disregarding well-settled principles of appellate review. My understanding is that the Court of Appeal began its analysis by re-examining the entire record, concluded that it disagreed with the trial judge’s approach to the case, purported to identify “palpable and overriding errors”, and proceeded to substitute its own findings for those of the trial judge. Indeed, this is largely how my colleague describes the Court of Appeal’s review process:

When properly assessed as a whole, as the Court of Appeal did, the evidence reveals that the advice and reassurances Mr. Salomon gave between 2003 and 2007 were all part of a single continuum, and that placing them in separate silos would be artificial. [Emphasis added; para. 61; see also paras. 63 and 70.]

[120] In my respectful view, this is not how the “distorting lens” metaphor should be invoked, and it is certainly not how the standard of appellate review should be applied to findings of fact or of mixed law and fact. My colleague condones this approach, but I see it as a serious, and unjustified, dilution of the principle of appellate non-intervention as articulated in *Housen*.

l’effet de ces erreurs sur l’issue de l’affaire en examinant les motifs du juge du procès, sans qu’il soit nécessaire de procéder à un examen indépendant du dossier (voir par. 130-132). On peut soutenir que la métaphore du prisme déformant, utilisée de cette façon, est conforme aux principes établis dans *Housen*.

[119] Dans la présente affaire, toutefois, je conclus que la Cour d’appel privilégie simplement un « prisme » différent de celui auquel a recouru la juge du procès. À mon avis, aucune véritable erreur révisable justifiant un réexamen général de la preuve n’est identifiée. La Cour d’appel n’affirme même pas que le « prisme déformant » auquel a recouru la juge du procès — sa supposée omission d’adopter une approche « globale » à l’égard de l’affaire — est, en soi, une erreur manifeste, et elle explique encore moins de quelle façon il pourrait l’être. Pourtant, la Cour d’appel se fonde sur ce « prisme » pour justifier le réexamen et une nouvelle appréciation de la preuve (par. 50, 65, 97 et 121), faisant ainsi abstraction des principes bien établis du contrôle en appel. Je crois comprendre que la Cour d’appel commence son analyse en réexaminant l’ensemble du dossier, conclut qu’elle est en désaccord avec l’approche de la juge du procès à l’égard du dossier, dit constater l’existence d’« erreurs manifestes et déterminantes » et substitue ses propres conclusions à celles de la juge du procès. D’ailleurs, c’est en grande partie de cette façon que mon collègue décrit le processus d’examen mené par la Cour d’appel :

Appréciée adéquatement dans son ensemble, comme l’a fait la Cour d’appel, la preuve révèle que les conseils et assurances donnés par M^e Salomon entre 2003 et 2007 s’inscrivent dans un seul et même continuum, et qu’il est artificiel de les compartimenter. [Je souligne; par. 61; voir aussi par. 63 et 70.]

[120] À mon humble avis, ce n’est pas la façon dont la métaphore du « prisme déformant » doit être invoquée, et ce n’est certainement pas la façon dont la norme de contrôle en appel doit être appliquée aux conclusions de fait ou aux conclusions mixtes de fait et de droit. Mon collègue tolère cette approche, mais j’estime qu’elle constitue une dilution grave et injustifiée du principe de non-intervention en appel formulé dans *Housen*.

D. *The Role of a Second and Final Appellate Court*

[121] Whenever this Court hears an appeal, part of its role as a second and final court of appeal is to ensure that a trial judge’s findings of fact or of mixed fact and law remain undisturbed unless a “palpable and overriding” error is established. It follows that this Court should not refrain from intervening if a first appellate court has disregarded or misapplied the standards of appellate review.

[122] In my view, my colleague downplays this Court’s role in ensuring that the appropriate standards are applied (para. 34). I agree that the “focal point” of this Court as a second and final court of appeal is the first appellate court’s decision, not that of the trial judge. Our role is not to redo the first appeal as if the first appellate court did not exist. Therefore, there is no question that the onus is on the appellants who are asking this Court to intervene, or that careful attention must be paid to the reasons articulated by the first appellate court. However, the existence of “palpable and overriding errors” is not simply to be accepted at face value. In order to determine whether the first appellate court correctly identified reviewable errors, this Court must inevitably return to the trial judge’s reasons and conduct its own assessment (see *Prud’homme*, at paras. 66-67; as illustrations of this approach, see, e.g., *Housen*, at paras. 50-55, 64, 66 and 71-75; *H.L.*, at paras. 111-36; *Laflamme*, at paras. 39-50; *Galambos*, at paras. 48-62; *Benhaim*, at paras. 80-86).

[123] To be clear, this Court should not defer to the first appellate court with respect to the identification of reviewable errors. As the Court noted in *Schwartz*, at para. 36, it will intervene if it is satisfied that the first appellate court’s decision unjustifiably interfered with the trial court’s findings: “Clearly, if the ground upon which a first appellate court relies to justify disturbance — being a question of law — is, in the eyes of a second appellate court,

D. *Le rôle des juridictions de second et dernier ressort*

[121] Chaque fois que notre Cour entend un pourvoi, il lui incombe, en tant que juridiction d’appel de second et ultime ressort, de s’assurer que les conclusions de fait ou les conclusions mixtes de fait et de droit du juge du procès sont respectées, à moins que l’existence d’une erreur « manifeste et déterminante » ne soit établie. Il s’ensuit que notre Cour ne devrait pas s’abstenir d’intervenir lorsque la première juridiction d’appel a ignoré les normes de contrôle applicable en appel ou les a mal appliqués.

[122] À mon avis, mon collègue minimise le rôle que doit jouer notre Cour afin de s’assurer de l’application des normes appropriées (par. 34). Je conviens que « l’objet principal » de l’examen de notre Cour en tant que seconde et dernière juridiction d’appel doit être la décision de la première juridiction d’appel, et non celle du juge du procès. Notre rôle n’est pas de refaire le premier appel comme si la première juridiction d’appel n’existait pas. Par conséquent, il est incontestable que le fardeau incombe aux appelants qui sollicitent l’intervention de notre Cour, et qu’il faut accorder une attention particulière aux motifs énoncés par la première juridiction d’appel. Cependant, nous ne devons pas souscrire sans réserve aux conclusions concernant l’existence d’« erreurs manifestes et déterminantes ». Pour déterminer si la première juridiction d’appel a correctement identifié des erreurs révisables, notre Cour doit nécessairement examiner les motifs du juge du procès et effectuer sa propre évaluation (voir *Prud’homme*, par. 66-67; pour une illustration de cette approche, voir, p. ex., *Housen*, par. 50-55, 64, 66 et 71-75; *H.L.*, par. 111-136; *Laflamme*, par. 39-50; *Galambos*, par. 48-62; *Benhaim*, par. 80-86).

[123] En clair, notre Cour ne devrait pas faire montre de retenue à l’égard de la première juridiction d’appel en ce qui concerne l’identification des erreurs révisables. Comme l’arrêt *Schwartz* l’indique (au par. 36), notre Cour interviendra si elle est convaincue que la décision de la première juridiction d’appel modifie indûment les conclusions du tribunal de première instance : « De toute évidence, lorsque le motif invoqué par la première cour d’appel

ill-founded, the trial judge’s decision will be restored by the second appellate court” (emphasis in original; see also *St-Jean*, at para. 40; *Beaudoin-Daigneault v. Richard*, [1984] 1 S.C.R. 2, at pp. 8-9; *Palsky v. Humphrey*, [1964] S.C.R. 580, at p. 583; *Maze v. Empson*, [1964] S.C.R. 576, at pp. 578-79).

[124] Deferring to a conclusion that the trial judge made a palpable and overriding error would mean that, in practice, this Court would be affording more weight to the first appellate court’s assessment of the facts than to the trial judge’s findings. This, it seems to me, would be incompatible with the principle of appellate non-intervention, which is primarily concerned with the autonomy and integrity of the trial process. As La Forest J. noted in *Schwartz*, at para. 37, “judicial policy concerns . . . regarding a trial court’s role would obviously not justify deference towards the assessment made by an appellate court”.

[125] It is worth clarifying that there are two steps to be taken when this Court reviews a decision in which the first appellate court has substituted its own findings of fact or of mixed fact and law for those of the trial judge. The first step is to inquire into whether the first appellate court correctly identified reviewable errors. If it did not, the trial judge’s findings must be restored regardless of the merits of the first appellate court’s findings (see *Nelson*, at para. 38). If, however, this Court agrees that the intervention was warranted, then the first appellate court was justified in proceeding with its own independent assessment of the relevant evidence and substituting its own findings. At that point, and this is the second step, this Court must ask whether the first appellate court has erred in making its assessment. It is only at this step that this Court will show a certain deference and will therefore avoid intervening unless “clearly satisfied” that the first appellate court’s findings are erroneous (*St-Jean*, at para. 46).

pour justifier la modification — ce qui constitue une question de droit — n’est pas fondé selon la seconde cour d’appel, cette dernière rétablit la décision du juge de première instance » (souligné dans l’original; voir aussi *St-Jean*, par. 40; *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2, p. 8-9; *Palsky c. Humphrey*, [1964] R.C.S. 580, p. 583; *Maze c. Empson*, [1964] R.C.S. 576, p. 578-579).

[124] Faire montre de retenue à l’égard d’une conclusion selon laquelle le juge du procès a fait une erreur manifeste et déterminante signifierait, en pratique, que notre Cour accorderait plus de poids à l’appréciation des faits de la première cour d’appel qu’aux conclusions du juge de première instance à cet égard. À mon sens, une telle approche serait incompatible avec le principe de non-intervention en appel, qui vise pour l’essentiel à préserver l’autonomie et l’intégrité du *procès*. Comme le souligne le juge La Forest dans *Schwartz*, par. 37, « les préoccupations liées à la politique judiciaire [. . .] au sujet du rôle d’un tribunal de première instance ne justifieraient pas que l’on fasse preuve de retenue envers l’appréciation de la preuve par une cour d’appel ».

[125] Il convient de préciser que notre Cour doit suivre deux étapes lorsqu’elle examine une décision dans laquelle la première cour d’appel a substitué ses propres conclusions de fait, ou conclusions mixtes de fait et de droit, à celles du juge du procès. La première étape consiste à se demander si la première cour d’appel a correctement identifié des erreurs révisables. Dans la négative, les conclusions du juge du procès doivent être rétablies sans égard au bien-fondé des conclusions de la première cour d’appel (voir *Nelson*, par. 38). Cependant, si notre Cour reconnaît que l’intervention était justifiée, la première cour d’appel pouvait légitimement procéder de façon indépendante à sa propre appréciation des éléments de preuve pertinents et substituer ses propres conclusions à celles du juge du procès. À ce moment, et il s’agit de la deuxième étape, notre Cour doit se demander si la première cour d’appel a commis une erreur dans son appréciation. Ce n’est qu’à cette étape que la Cour fera preuve d’une certaine déférence, et elle évitera donc d’intervenir sauf si elle est « clairement satisfaite » que les conclusions de la première cour d’appel sont erronées (*St-Jean*, par. 46).

[126] To sum up, I would reiterate that when the occasion arises, it is the proper role of this Court to inquire into whether the first appellate court’s intervention in the trial judge’s decision was justified. If a reviewable error has not been correctly established, the trial judge’s findings must be restored. Although our analysis focuses on the first appellate court’s stated grounds for intervening, we must review them in light of the trial judge’s decision itself.

III. Analysis of the Trial Judge’s Purported Errors

[127] When the principles of appellate review, which I believe to be uncontroversial, are properly applied to the instant case, the inevitable conclusion is that the Court of Appeal’s intervention was unwarranted. In my respectful view, the reason why my colleague comes to a different conclusion is that he largely skips over the first, and most important, step of the analysis — that is, the review of the purported grounds for intervention — and instead focuses on the Court of Appeal’s own findings. For instance, regarding Mr. Salomon’s alleged fault in relation to the duty to advise, my colleague concludes in a single paragraph that the Court of Appeal “properly identified palpable and overriding errors” (para. 55) before going on to consider whether it erred in its assessment of the facts (paras. 56-65). Moreover, in discussing the duty of loyalty, my colleague does not take issue with the Court of Appeal’s obvious failure to point to any specific reviewable error, as if, in his view, disagreeing with the trial judge’s “restrictive approach” was sufficient to justify retrying the case on the basis of the written record. With respect, I beg to differ.

[128] Upon a more rigorous examination, I am satisfied that the Court of Appeal impermissibly reassessed the evidence as a whole, and nonetheless found no truly reviewable error. As I noted above, the Court of Appeal’s approach to appellate review was inconsistent with the principles articulated in *Housen*. If I may paraphrase Morissette J.A.’s metaphor, the Court of Appeal searched through the

[126] En résumé, je réitère que lorsque l’occasion se présente, il appartient à notre Cour de s’assurer que l’intervention de la première cour d’appel à l’égard de la décision du juge du procès était justifiée. Si la présence d’une erreur révisable n’a pas été correctement établie, les conclusions du juge du procès doivent être rétablies. Même si notre analyse porte principalement sur les motifs d’intervention de la première cour d’appel, nous devons examiner ces motifs à la lumière de la décision du juge du procès.

III. Analyse des erreurs reprochées à la juge du procès

[127] Lorsque les principes du contrôle en appel — que j’estime incontestés — sont correctement appliqués en l’espèce, la conclusion inévitable qui en découle est que l’intervention de la Cour d’appel n’est pas justifiée. À mon avis, la raison pour laquelle mon collègue arrive à une autre conclusion est qu’il escamote en grande partie la première et la plus importante étape de l’analyse, c’est-à-dire l’examen des motifs qui auraient justifié l’intervention, et qu’il se concentre plutôt sur les conclusions de la Cour d’appel. Par exemple, pour ce qui est de la faute reprochée à M^e Salomon concernant son devoir de conseil, mon collègue conclut dans un seul paragraphe que la Cour d’appel « relève effectivement la présence d’erreurs manifestes et déterminantes » (par. 55), et vérifie ensuite si elle commet une erreur dans l’appréciation des faits (par. 56-65). De plus, dans son analyse du devoir de loyauté, mon collègue ne critique pas l’omission évidente de la Cour d’appel de signaler une erreur révisable précise, comme si, selon lui, le fait de ne pas être d’accord avec l’« approche restrictive » de la juge du procès suffit pour justifier une nouvelle audition de l’affaire sur la base du dossier écrit. Avec égards, je ne suis pas de cet avis.

[128] À la suite d’un examen plus rigoureux, j’estime que la Cour d’appel réexamine indûment l’ensemble de la preuve, et qu’elle ne relève néanmoins aucune véritable erreur révisable. Comme je l’ai déjà mentionné, l’approche de la Cour d’appel à l’égard du contrôle en appel est contraire aux principes formulés dans *Housen*. Pour reprendre la métaphore du juge d’appel Morissette, la Cour d’appel fouille dans

haystack, arguably found a needle, and tried to present it as a beam. This Court should therefore restore the trial judge’s findings.

[129] With these considerations in mind, I will now consider the purported palpable and overriding errors in the trial judge’s findings on the subjects of (a) fault and (b) causation. While my understanding of the case differs from my colleague’s, I am largely in agreement with his summary of the context and judicial history and do not see a need to replicate it. Rather, I will discuss the relevant facts in the course of my analysis. In this respect, I feel compelled to delve into factual matters more than would generally be appropriate for an appellate judge. This is warranted in the instant case, however, given the approach taken by the Court of Appeal and by my colleague.

A. *The Trial Judge Did Not Make a Palpable and Overriding Error With Respect to Fault*

[130] Concerning fault, the purported errors identified by the Court of Appeal boil down to a view that the trial judge failed to assess the evidence in a “global” manner, and erroneously compartmentalized Mr. Salomon’s conduct in accordance with the chronology of the respondents’ investments (paras. 50, 65-67, 70-71, 97 and 120). On the basis that this “lens” had had a distorting effect, the Court of Appeal reassessed the evidence as a whole and reached the conclusion that Mr. Salomon’s faults were not limited to the initial recommendation of specific investments to Ms. Matte-Thompson. Rather, in its view, those faults were part of a single four-year continuum, and were committed against both Ms. Matte-Thompson and 166. It added that the trial judge’s restrictive approach to the evidence had led her to downplay the potential conflict of interest arising from Mr. Salomon’s personal relationship with Mr. Papadopoulos.

[131] As mentioned above, the purported distorting lens could not, in my view, justify a broad

une botte de foin, trouve possiblement une aiguille et tente de la présenter comme une poutre. En conséquence, notre Cour devrait rétablir les conclusions de la juge du procès.

[129] Avec ces considérations à l’esprit, j’examinerai maintenant les prétendues erreurs manifestes et déterminantes qui se trouveraient dans les conclusions de la juge du procès concernant a) la faute et b) le lien de causalité. Bien que ma compréhension de l’affaire soit différente de celle de mon collègue, je souscris en grande partie à son résumé du contexte et de l’historique judiciaire, et je ne vois pas la nécessité de le reproduire. J’examinerai plutôt les faits pertinents tout au long de mon analyse. À cet égard, je me vois contrainte d’approfondir les questions de fait plus qu’il ne serait généralement approprié pour un juge d’appel de le faire. Cependant, il y a lieu de procéder à un tel examen dans la présente affaire, étant donné l’approche adoptée par la Cour d’appel et par mon collègue.

A. *La juge du procès n’a pas commis d’erreur manifeste et déterminante en ce qui concerne la faute*

[130] En ce qui concerne la faute, les erreurs qu’aurait relevées la Cour d’appel se résument à l’opinion selon laquelle la juge du procès n’apprécie pas la preuve de manière « globale » et compartimente erronément la conduite de M^e Salomon en fonction de la chronologie des placements des intimées (par. 50, 65-67, 70-71, 97 et 120). Sur la base de l’effet déformant qu’a eu ce « prisme », la Cour d’appel réexamine l’ensemble de la preuve et conclut que les fautes de M^e Salomon ne se limitent pas à la recommandation initiale d’investissements précis faite à M^{me} Matte-Thompson. À son avis, ces fautes font plutôt partie d’un même continuum de quatre ans et ont été commises à l’égard non seulement de M^{me} Matte-Thompson mais aussi de 166. La Cour d’appel ajoute que l’approche restrictive adoptée par la juge du procès à l’égard de la preuve la mène à minimiser le conflit d’intérêts potentiel découlant de la relation personnelle de M^e Salomon avec M. Papadopoulos.

[131] Comme je l’ai déjà mentionné, le prétendu prisme déformant ne peut justifier, à mon avis, un

reassessment of the evidence. My colleague endorses the Court of Appeal's approach (paras. 55-56, 61, 63, 65, 70 and 80-81), but I find that it falls squarely into "divergence of opinion" territory. It was open to the trial judge to consider that all of Mr. Salomon's professional acts — in a four-year period — could not be lumped together. And may I add that it was the proper way to approach the case. As required under the principles of Quebec civil law, the trial judge canvassed the evidence so as to determine the "exact nature of the fault" (*Laferrière*, at p. 609). Quite correctly, she was careful not to oversimplify and inappropriately mix the multiple mandates, professional relationships and investments at issue over the relevant period. The Court of Appeal's preferred "lens", by contrast, is "global" only insofar as Mr. Salomon's conduct is concerned. As my colleague explains, the scope of a lawyer's duty to advise depends largely on the context (para. 53). Yet, in the instant case, the Court of Appeal lost sight of some of the relevant circumstances, especially the scope of Mr. Salomon's mandates and the roles of the other players. This resulted in an approach which disregarded Mr. Salomon's limited role in respect of the investments that led to the losses.

[132] In any event, irrespective of the merits of the Court of Appeal's approach, the trial judge's findings should not be disturbed. First, as I noted above, the Court of Appeal relied on a broad reassessment of the evidence in order to identify the purported errors, which is at odds with *Housen* and its progeny. This, it seems to me, should suffice to resolve the matter. Second, I disagree with my colleague that the trial judge made her findings "despite evidence clearly showing" the contrary (para. 41). But even if that were true, it would not by itself amount to a palpable and overriding error. It is open to trial judges to place more weight on some parts of the evidence than on others (*Housen*, at para. 72; *Nelson*, at para. 38). Indeed, that is precisely their job. The question is not whether the Court of Appeal has found clear evidence supporting its preferred view of the case, but whether it has shown that the trial judge's findings are unsupported by the evidence. If it has not

réexamen général de la preuve. Mon collègue souscrit à l'approche de la Cour d'appel (par. 55-56, 61, 63, 65, 70 et 80-81), mais j'estime que préférer cette approche relève clairement de la « divergence d'opinions ». Il était loisible à la juge du procès de juger que tous les actes professionnels de M^e Salomon — au cours d'une période de quatre ans — ne peuvent être amalgamés. Et je me permets d'ajouter que c'est de cette façon qu'il fallait aborder l'affaire. Comme l'exigent les principes de droit civil au Québec, la juge du procès analyse la preuve pour déterminer la « nature exacte de la faute » (*Laferrière*, p. 609). À juste titre, elle prend soin de ne pas trop simplifier et de ne pas confondre indûment les multiples mandats, relations professionnelles et placements dont il est question au cours de la période visée. Le « prisme » privilégié par la Cour d'appel, en revanche, n'est « global » qu'en ce qui a trait à la conduite de M^e Salomon. Comme l'explique mon collègue, la portée du devoir de conseil d'un avocat varie grandement selon le contexte (par. 53). Cependant, dans la présente affaire, la Cour d'appel perd de vue certaines circonstances pertinentes, notamment l'étendue des mandats de M^e Salomon et le rôle des autres personnes impliquées, ce qui donne lieu à une approche qui ne tient pas compte du rôle limité de M^e Salomon à l'égard des placements qui ont mené aux pertes.

[132] Quoi qu'il en soit, indépendamment du bien-fondé de l'approche de la Cour d'appel, les conclusions de la juge du procès ne devraient pas être infirmées. D'abord, comme je l'ai noté, la Cour d'appel se fonde sur un réexamen général de la preuve afin de déceler les erreurs dont il est question, ce qui est contraire à l'arrêt *Housen* et à ceux rendus dans sa foulée. À mon avis, cela devrait suffire pour régler la question. Ensuite, je ne souscris pas à l'avis de mon collègue selon lequel la juge du procès tire ses conclusions « malgré la présence d'éléments de preuve montrant clairement » le contraire (par. 41). Toutefois, même si tel était le cas, cela ne constituerait pas en soi une erreur manifeste et déterminante. Les juges de première instance peuvent accorder plus d'importance à certains éléments de preuve plutôt qu'à d'autres (*Housen*, par. 72; *Nelson*, par. 38). De fait, il s'agit précisément de leur travail. La question n'est pas de savoir si la Cour d'appel a trouvé une

done so, it is impermissibly reweighing the evidence. As this Court stated in the very first paragraph of *Housen*, an appellate court is *prohibited* “from reviewing a trial judge’s decision if there was some evidence upon which he or she could have relied to reach that conclusion” (emphasis added). In the instant case, the trial judge’s findings regarding fault were available to her.

[133] I will now explain in greater depth why I am satisfied that there is no reviewable error with respect to fault. For that purpose, I will examine (1) Mr. Salomon’s mandates, (2) his duty in recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos, (3) his duty to advise and (4) his duty of loyalty.

(1) Mr. Salomon’s Mandates

[134] The trial judge was justified in starting her analysis by circumscribing the scope of Mr. Salomon’s mandates (paras. 120-31). While the precise scope of a mandate does not always limit a lawyer’s duties (*Côté v. Rancourt*, 2004 SCC 58, [2004] 3 S.C.R. 248, at para. 6), it is certainly one of the main considerations for a judge when assessing professional liability (see, e.g., *Sylvestre v. Karpinski*, 2011 QCCA 2161, at para. 19 (CanLII); *Bessette v. Pharmacie Suzanne Payer inc.*, 2017 QCCS 2474, at paras. 90-92 (CanLII)). As Baudouin, Deslauriers and Moore explain:

[TRANSLATION] Fault is established by reference to the type of obligation that is assumed, to its intensity (obligation of means or of result), and to the whole of the circumstances of the case.

...

Lawyers can, first of all, be held liable for any faults committed in advising their clients, where, for example,

preuve claire étayant le point de vue qu’elle privilégie, mais plutôt si elle démontre que les conclusions de la juge du procès ne sont pas étayées par la preuve. Si elle ne fait pas cette démonstration, le réexamen de la preuve par la Cour d’appel est inadmissible. Comme notre Cour l’indique au premier paragraphe de l’arrêt *Housen*, une cour d’appel *ne peut pas* « réviser la décision du juge de première instance dans les cas où il existait des éléments de preuve qui pouvaient étayer cette décision » (je souligne). Dans le cas qui nous occupe, il était loisible à la juge du procès de tirer les conclusions qu’elle a tirées concernant la faute.

[133] J’expliquerai maintenant plus en détail pourquoi je suis d’avis qu’il n’y a pas d’erreur révisable en ce qui a trait à la faute. Pour ce faire, j’examinerai (1) les mandats de M^e Salomon; (2) son devoir quant à la recommandation de Triglobal et de M. Papadopoulos; (3) son devoir de conseil; et (4) son devoir de loyauté.

(1) Les mandats de M^e Salomon

[134] La juge du procès est bien fondée à commencer son analyse en délimitant l’étendue des mandats de M^e Salomon (par. 120-131). Bien que les devoirs d’un avocat ne se résument pas toujours à l’étendue précise de son mandat (*Côté c. Rancourt*, 2004 CSC 58, [2004] 3 R.C.S. 248, par. 6), celle-ci constitue certainement l’une des considérations principales dont le juge doit tenir compte pour évaluer la responsabilité professionnelle (voir, p. ex., *Sylvestre c. Karpinski*, 2011 QCCA 2161, par. 19 (CanLII); *Bessette c. Pharmacie Suzanne Payer inc.*, 2017 QCCS 2474, par. 90-92 (CanLII)). Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore l’expliquent de la façon suivante :

La détermination de la faute se fait par référence au type d’obligation assumée, à son intensité (obligation de moyen ou de résultat), et à l’ensemble des circonstances de l’espèce.

...

L’avocat, en premier lieu, peut être tenu responsable pour les fautes commises dans les conseils donnés à son

the clients consult them to learn about their rights or about the legal consequences of a transaction. Although the duty to advise exists regardless of the nature of the mandate, the scope of the latter has an undeniable impact on liability. This means that it is necessary to specifically review the scope of the lawyer's mandate. The standard for comparison, once again, is that of the normally competent, prudent and diligent lawyer. [Emphasis added; footnotes omitted.]

(J.-L. Baudouin, P. Deslauriers and B. Moore, *La responsabilité civile* (8th ed. 2014), at Nos. 2-136 and 2-138)

[135] The trial judge noted that Mr. Salomon had had “no specific mandate” with regard to the respondents’ investments (para. 130). This is a very significant — and, in my view, unchallenged — finding. Mr. Salomon was only occasionally consulted regarding the investment decisions, and always in the context of mandates related, *inter alia*, to the wills and trusts of Ms. Matte-Thompson’s late husband Malcolm Thompson, the family business, the reorganization of the companies and the sale of their properties (trial reasons, at para. 129). In this respect, I disagree with my colleague’s assertion that Mr. Salomon was “continually recommending financial products” (para. 59 (emphasis added)). In light of the trial judge’s findings, such an assertion clearly overstates Mr. Salomon’s role and the obligations he assumed, and skews the analysis on his liability. Moreover, in the absence of a reviewable error, it amounts to an impermissible reweighing of the evidence.

[136] Given the absence of a specific and continuous mandate relating to the respondents’ investments, it was appropriate for the trial judge to eschew an overly broad approach to liability. She instead narrowed her analysis down to Mr. Salomon’s actual involvement in the various investments of Ms. Matte-Thompson and 166. I see no palpable error in that approach, quite the contrary.

[137] I pause to point out that the trial judge found that Mr. Salomon had from the outset been acting

client, lorsque, par exemple, il est consulté par celui-ci pour connaître ses droits ou encore les conséquences juridiques d’une transaction. Si l’obligation de conseil existe quelle que soit la nature du mandat, l’étendue de cette dernière a un impact indéniable sur la responsabilité. Il faut donc examiner de façon précise le cadre du mandat de l’avocat. Le standard de comparaison, encore une fois, est celui d’un avocat normalement compétent, prudent et diligent. [Je souligne; notes en bas de page omises.]

(J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile* (8^e éd. 2014), n^{os} 2-136 et 2-138)

[135] La juge du procès indique que M^e Salomon n’avait [TRADUCTION] « aucun mandat précis » en ce qui concerne les placements des intimées (par. 130). Cette conclusion est très importante, et me semble non contestée. M^e Salomon n’était consulté qu’occasionnellement à l’égard des décisions en matière de placements, et seulement dans le cadre de mandats liés notamment aux testaments et fiducies de Malcolm Thompson, défunt mari de M^{me} Matte-Thompson, à l’entreprise familiale, à la réorganisation des sociétés et à la vente de leurs biens (motifs de première instance, par. 129). À cet égard, je suis en désaccord avec mon collègue lorsqu’il affirme que M^e Salomon « recommanda[it] continuellement des produits financiers » (par. 59 (je souligne)). Vu les conclusions de la juge du procès, une telle affirmation exagère manifestement le rôle de M^e Salomon et les obligations qu’il a assumées et fausse l’analyse relative à sa responsabilité. De plus, en l’absence d’erreur révisable, cette affirmation équivaut à une nouvelle appréciation inadmissible de la preuve.

[136] Étant donné l’absence de mandat précis et continu à l’égard des placements des intimées, il était opportun que la juge du procès évite d’adopter une approche trop large en ce qui concerne la responsabilité. Elle restreint plutôt son analyse à la participation réelle de M^e Salomon aux différents placements de M^{me} Matte-Thompson et de 166. Je ne vois aucune erreur manifeste dans cette façon de procéder, bien au contraire.

[137] J’ouvre une parenthèse pour souligner que la juge du procès conclut que M^e Salomon a agi, dès

for both respondents. For instance, she noted that, in 2003, his legal opinion on the interpretation of Mr. Thompson’s wills, in which he had discussed the goal of capital preservation, had been provided to both Ms. Matte-Thompson and 166 (paras. 44 and 122-23). It is thus not in dispute that Mr. Salomon had a duty to advise both respondents and a duty of loyalty to both of them. However, those duties were largely circumscribed by the very nature and scope of his mandates.

[138] Although Mr. Salomon did volunteer investment advice on several occasions, he did not purport to act as the respondents’ financial advisor, nor did he assume the obligation to fashion, monitor or verify their investment strategy. Indeed, he referred Ms. Matte-Thompson and 166 to Triglobal and Mr. Papadopoulos precisely so that his clients could obtain investment advice and services from professionals in that field (trial reasons, at paras. 45 and 50). The respondents subsequently developed their own independent relationship with the recommended professionals (trial reasons, at paras. 211 and 288). With this in mind, the first question I will discuss is whether Mr. Salomon committed a fault in recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos and in expressing confidence in them.²

(2) Mr. Salomon’s Duty in Recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos

[139] In my view, the Court of Appeal should not have interfered with the trial judge’s finding that recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos — and expressing confidence in them — had not in itself constituted a fault (trial reasons, at paras. 197 and 302-4). In keeping with its “global” approach to the case, the Court of Appeal did not address

² The trial judge did not address the initial referral to Triglobal and Mr. Papadopoulos (or the later expressions of confidence in them) in a separate part of the judgment. But it is clear from her analysis on causation that she distinguished such recommendations from the recommendation of specific investment products (see *inter alia* trial reasons, at paras. 302-4).

le début, pour les deux intimées. Par exemple, elle note que, en 2003, son avis juridique sur l’interprétation des testaments de M. Thompson, dans lequel il abordait l’objectif de préservation du capital, a été remis tant à M^{me} Matte-Thompson qu’à 166 (par. 44 et 122-123). Par conséquent, il est indéniable que M^e Salomon avait un devoir de conseil et un devoir de loyauté envers les deux intimées. Toutefois, de tels devoirs étaient dans une large mesure circonscrits par la nature et l’étendue mêmes de ses mandats.

[138] Quoique M^e Salomon ait effectivement donné de son propre chef des conseils en matière de placements à quelques reprises, il n’a pas prétendu agir à titre de conseiller financier des intimées ni assumé la responsabilité d’élaborer, de surveiller ou de vérifier la stratégie de placement de celles-ci. En fait, il a dirigé M^{me} Matte-Thompson et 166 vers Triglobal et M. Papadopoulos justement pour que ses clientes puissent obtenir des conseils et des services en matière de placements auprès de professionnels spécialisés dans ce domaine (motifs de première instance, par. 45 et 50). Les intimées ont par la suite développé leur propre relation indépendante avec les professionnels recommandés (motifs de première instance, par. 211 et 288). À la lumière de ces considérations, la première question que j’examinerai est celle de savoir si M^e Salomon a commis une faute en recommandant Triglobal et M. Papadopoulos et en témoignant de sa confiance en eux².

(2) Le devoir de M^e Salomon quant à la recommandation de Triglobal et de M. Papadopoulos

[139] À mon avis, la Cour d’appel n’aurait pas dû modifier la conclusion de la juge du procès selon laquelle le fait pour M^e Salomon de recommander Triglobal et M. Papadopoulos — et de témoigner de sa confiance en eux — ne constitue pas en soi une faute (motifs de première instance, par. 197 et 302-304). Conformément à son approche « globale » à

² La juge du procès ne traite pas de la recommandation initiale de Triglobal et de M. Papadopoulos (ni des témoignages de confiance ultérieurs envers eux) dans une partie distincte du jugement. Cependant, son analyse sur le lien de causalité indique clairement qu’elle fait une distinction entre la recommandation des conseillers financiers et la recommandation relative à des produits précis de placement (voir notamment les motifs de première instance, par. 302-304).

that recommendation separately, but considered it together with the recommendation of specific investment products. With all due respect, my understanding is that rather than reviewing the trial judge's reasons for errors, the Court of Appeal proceeded, from the outset, to reassess the case from another perspective.

[140] While the Court of Appeal did not distinguish explicitly between the referral and the specific investment advice, its reasons suggest that recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos without first making inquiries of the Autorité des marchés financiers ("AMF") was in itself wrongful (paras. 70-72 and 117). The same suggestion can be found in my colleague's reasons (para. 59). This suggestion is at odds with the trial judge's reasons, as she found that Mr. Salomon's initial referral and later expressions of confidence in Triglobal and Mr. Papadopoulos had been reasonable at least until May 2007, when the *La Presse Affaires* article was published. For my part, I am satisfied that there is no palpable error in the trial judge's findings in that regard.

[141] It is common practice for lawyers to recommend other professionals to their clients. Indeed, as the appellants points out, it is sometimes their *duty* to recognize the limits of their competence and, where the circumstances so require, to consult other professionals or to advise their clients to consult such persons. Whenever they recommend other professionals, or express confidence in them, lawyers must meet the standard of a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in the same circumstances. While they cannot be expected to guarantee the services of the recommended professionals, they nonetheless have an obligation of means.

[142] I agree with my colleague that the Quebec Court of Appeal correctly set out the applicable

l'égard de l'affaire, la Cour d'appel ne traite pas de cette recommandation séparément, mais l'examine en même temps que la recommandation concernant des produits précis de placement. En toute déférence, il me semble que la Cour d'appel, plutôt que de contrôler la décision de la juge du procès pour y déceler des erreurs, procède d'emblée à un réexamen de la preuve sous un autre angle.

[140] Bien que la Cour d'appel ne fait pas explicitement une distinction entre la recommandation initiale des conseillers financiers et les conseils précis en matière de placements, ses motifs tendent à indiquer que le fait pour M^e Salomon d'avoir recommandé Triglobal et M. Papadopoulos sans avoir préalablement effectué des vérifications auprès de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est erroné en soi (par. 70-72 et 117). Les motifs de mon collègue laissent entendre la même chose (par. 59), ce qui contredit les motifs de la juge du procès, puisqu'elle conclut que la recommandation initiale et les témoignages de confiance ultérieurs de M^e Salomon envers Triglobal et M. Papadopoulos étaient raisonnables au moins jusqu'en mai 2007, au moment de la parution de l'article de *La Presse Affaires*. Pour ma part, je suis convaincue que les conclusions de la juge du procès ne comportent pas d'erreur manifeste à cet égard.

[141] Il est de pratique courante pour les avocats de recommander d'autres professionnels à leurs clients. D'ailleurs, comme le soulignent les appellants, il est du *devoir* des avocats de reconnaître les limites de leur compétence et, lorsque l'exigent les circonstances, de consulter d'autres professionnels ou de conseiller à leurs clients de consulter de telles personnes. Chaque fois qu'ils recommandent d'autres professionnels ou qu'ils expriment leur confiance en eux, les avocats doivent satisfaire à la norme de l'avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent dans la même situation. Bien qu'on ne puisse s'attendre à ce qu'ils garantissent les services rendus par les professionnels qu'ils recommandent, ils ont quand même une obligation de moyens.

[142] J'estime, comme mon collègue, que la Cour d'appel du Québec énonce correctement les principes

principles in *Harris (Succession), Re*, 2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1, at para. 22:

[TRANSLATION] A lawyer who, as in this case, recommends that a client consult another person must be convinced that the person is competent enough to adequately perform the mandate in question. His conviction must be based on a reasonably informed knowledge of the recommended person. In such matters, the circumstances are everything.

[143] In the instant case, the trial judge’s decision is consistent with this approach even though it was rendered before *Harris*. The trial judge took into consideration the fact that Mr. Salomon had conducted “due diligence” in 2001 before retaining Triglobal’s services for his own investments (paras. 34 and 133), that is, that he had inquired about the lawyers and accountants assisting Mr. Papadopoulos. He knew and respected many of them, which convinced him to invest with Triglobal. In the years that followed, Mr. Salomon referred family members, friends and clients to the firm, and was himself very pleased with the investment advice he received (trial reasons, at paras. 35 and 134). Further, the trial judge pointed out that “[Mr.] Salomon had no reason to suspect any wrongdoing from [Mr.] Papadopoulos or Triglobal” and that “Triglobal had the reputation of a first class investment firm [that was] very well-rated” before its implosion at the end of 2007 (paras. 302-3). As the Court of Appeal explained in *Harris*, at para. 28, courts must be careful not to assess recommendations in light of facts discovered subsequently. Mr. Salomon’s confidence in the competence and probity of Triglobal and Mr. Papadopoulos was based on reasonable knowledge. Contrary to what my colleague asserts, it was not “blind confidence” (para. 60).

[144] It follows that, although further inquiries would have been advisable, especially given that Mr. Salomon went as far as to say that he perceived Mr. Papadopoulos to be “very conservative” when it came to capital preservation (trial reasons, at

applicables dans *Harris (Succession), Re*, 2016 QCCA 50, 25 C.C.L.T. (4th) 1, par. 22 :

L’avocat qui, comme en l’espèce, recommande de consulter une autre personne doit avoir la conviction que cette personne est compétente pour remplir adéquatement le mandat dont il est question. Sa conviction doit reposer sur une connaissance raisonnablement éclairée de la personne recommandée. En cette matière, tout est affaire de circonstances.

[143] En l’espèce, la décision de la juge du procès est conforme à cette approche, même si elle a été rendue avant *Harris*. La juge du procès tient compte du fait que M^e Salomon a fait preuve de [TRADUCTION] « diligence raisonnable » en 2001 avant de retenir les services de Triglobal pour ses propres placements (par. 34 et 133), c’est-à-dire qu’il s’était informé quant aux avocats et aux comptables qui assistaient M. Papadopoulos. Il connaissait et respectait plusieurs d’entre eux, ce qui l’a convaincu de recourir aux services de Triglobal pour ses placements. Au cours des années suivantes, M^e Salomon a recommandé la firme à des membres de sa famille, à des amis et à des clients et il était lui-même très satisfait des conseils en matière de placements qu’il a reçus (motifs de première instance, par. 35 et 134). La juge du procès souligne également que « [M^e] Salomon n’avait aucune raison de soupçonner une quelconque conduite répréhensible de la part de M. Papadopoulos ou de Triglobal » et que « Triglobal avait la réputation d’être une firme de placement de premier ordre [qui était] très bien cotée » avant son implosion à la fin de 2007 (par. 302-303). Comme l’explique la Cour d’appel dans *Harris*, par. 28, les tribunaux doivent se garder de juger des recommandations à la lumière de faits découverts subséquemment. La confiance de M^e Salomon en la compétence et la probité de Triglobal et de M. Papadopoulos reposait sur une connaissance raisonnable. Contrairement à ce qu’affirme mon collègue, il ne s’agit pas de « confiance aveugle » (par. 60).

[144] Il s’ensuit que, bien que des vérifications supplémentaires de la part de M^e Salomon eurent été souhaitables, d’autant plus qu’il est allé jusqu’à dire qu’il considérait M. Papadopoulos comme étant [TRADUCTION] « très conservateur » en matière de

para. 49), Mr. Salomon acted as a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in the circumstances. While it may be true that contacting the AMF would have been preferable, omitting to do so did not amount to a fault given the reputation of the firm and Mr. Salomon's own familiarity with Triglobal's services.

[145] Moreover, recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos did not in itself require Mr. Salomon to double-check whether the investment advice they gave was appropriate. As the appellants point out, the very purpose of a referral is generally to have the client consult a professional whose areas of expertise differ from those of the referring lawyer. It would defeat that purpose to require a referring lawyer, as a general rule, to monitor the advice given by the professionals he or she recommended.

[146] I am concerned that a conclusion to the contrary would impose an excessive burden on many lawyers (and other professionals) who routinely recommend other trusted professionals. In my view, this would imply that making systematic inquiries of professional orders and other regulatory bodies would generally be required before another professional could be recommended, and that monitoring and verifying the recommended professional's advice might subsequently be required. This would go too far. Professionals might become overcautious and avoid making recommendations altogether, which would be a disservice to their clients.

[147] I would instead say that lawyers should make such inquiries as will enable them to acquire reasonable knowledge of professionals they recommend unless they already have relevant experience dealing with them. I would add that, as in other contexts, not every professional "error" made in making such inquiries — or in failing to make them — will amount to a fault if the lawyer's conduct does not depart from the standard expected of a reasonably competent, prudent and diligent professional (see *Roberge v. Bolduc*, [1991] 1 S.C.R. 374, at pp. 427-28; *Phillips*

préservation de capital (motifs de première instance, par. 49), M^e Salomon a agi comme l'aurait fait un avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent dans les circonstances. Même s'il est sans doute vrai qu'il aurait été préférable que M^e Salomon communique avec l'AMF, son défaut de le faire ne constitue pas une faute étant donné la réputation de la firme et le fait que les services de Triglobal lui étaient familiers.

[145] De plus, M^e Salomon n'était pas tenu, du seul fait qu'il a recommandé Triglobal et M. Papadopoulos, de vérifier si les conseils en matière de placements que ces derniers ont donnés étaient appropriés. Comme le soulignent les appelants, l'objectif même d'une telle recommandation est généralement que le client consulte un professionnel dont les domaines d'expertise sont différents de ceux de l'avocat. Ce serait contraire à cet objectif d'exiger, en règle générale, que l'avocat vérifie les conseils donnés par les professionnels qu'il ou elle a recommandés.

[146] Je crains qu'une conclusion contraire imposerait un fardeau excessif à de nombreux avocats (et à d'autres professionnels) qui recommandent couramment d'autres professionnels en qui ils ont confiance. À mon avis, cela signifierait qu'ils seraient généralement tenus de faire systématiquement des recherches auprès d'ordres professionnels et d'autres organismes de réglementation avant de recommander un professionnel, et que la surveillance et la vérification des conseils donnés par celui-ci pourraient ultérieurement être exigées. Cela irait trop loin. Les professionnels pourraient faire preuve d'une prudence excessive et éviter complètement de faire des recommandations, ce qui ne rendrait pas service à leurs clients.

[147] Je dirais plutôt que les avocats devraient faire des recherches sur les professionnels qu'ils recommandent afin d'en avoir une connaissance raisonnable, à moins qu'ils n'aient déjà eu une expérience de collaboration pertinente avec eux. J'ajouterais que, comme dans d'autres contextes, toutes les « erreurs » professionnelles relatives à ces recherches — ou à l'omission d'en faire — ne constitueront pas une faute si la conduite de l'avocat respecte la norme à laquelle se conformerait un professionnel raisonnablement compétent, prudent et diligent (voir *Roberge*

v. Naamani, 1998 CanLII 9332 (Que. Sup. Ct.), at paras. 66-67).

[148] In the case at bar, Mr. Salomon already had reasonable knowledge of Triglobal and Mr. Papadopoulos as a result of his personal experience. With the benefit of hindsight, failing to take further steps was very unfortunate, but it does not in itself make him liable.

[149] In saying this, I am well aware that this case is not merely about a referral. The trial judge found that Mr. Salomon's involvement was not limited to the initial recommendation in 2003, but that he also went on to provide wrongful advice regarding specific investment products (paras. 198-99). However, the principles from *Harris* are nonetheless relevant to the assessment of Mr. Salomon's conduct, and applying them properly leads to the conclusion that it was open to the trial judge to find that recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos did not in itself constitute a fault.

[150] This is true not only of the initial referral, but also of the later expressions of confidence. I see no ground for intervening in the trial judge's findings that Mr. Salomon's confidence remained reasonable until at least the publication of the *La Presse Affaires* article in May 2007 and that, although he may have been "overly reassuring" to Ms. Matte-Thompson at times, this does not suffice to establish liability (trial reasons, at paras. 301-4). Up to the time when Mr. Salomon should reasonably have begun to doubt the probity or competence of Triglobal and Mr. Papadopoulos, it was just as appropriate for him to reaffirm his confidence in them as it had been for him to recommend them on day one. Likewise, it was open to the trial judge to find that Mr. Salomon had no duty either to withdraw his recommendation or to investigate Triglobal and Mr. Papadopoulos. As the trial judge found, to Mr. Salomon, "there was no indication of anything illegal or unethical occurring at Triglobal up until May 2007" (para. 304).

c. Bolduc, [1991] 1 R.C.S. 374, p. 427-428; *Phillips c. Naamani*, 1998 CanLII 9332 (C.S. Qc), par. 66-67).

[148] Dans l'affaire qui nous occupe, M^e Salomon connaissait raisonnablement bien Triglobal et M. Papadopoulos en raison de son expérience personnelle. En rétrospective, l'omission de prendre des mesures supplémentaires paraît très malencontreuse, mais ne suffit pas en soi à entraîner la responsabilité de M^e Salomon.

[149] Je suis toutefois consciente que la présente affaire ne se résume pas à la simple recommandation de professionnels. La juge du procès conclut que le rôle joué par M^e Salomon ne se limitait pas à la recommandation initiale faite en 2003, mais qu'il avait également donné des conseils erronés au sujet de produits de placement précis (par. 198-199). Cependant, les principes énoncés dans *Harris* sont tout de même utiles pour évaluer la conduite de M^e Salomon, et leur application correcte mène à la conclusion que la juge du procès pouvait conclure que le fait de recommander Triglobal et M. Papadopoulos ne constituait pas en soi une faute.

[150] Cette conclusion vaut non seulement pour la recommandation initiale des conseillers financiers, mais aussi pour les témoignages de confiance ultérieurs. Je ne vois aucune raison de modifier les conclusions de la juge du procès selon lesquelles la confiance de M^e Salomon était raisonnable au moins jusqu'à la parution de l'article de *La Presse Affaires* en mai 2007, et que, bien qu'il ait pu avoir été [TRADUCTION] « excessivement rassurant » envers M^{me} Matte-Thompson à quelques reprises, cela ne suffit pas à établir sa responsabilité (motifs de première instance, par. 301-304). Jusqu'au moment où M^e Salomon aurait raisonnablement dû commencer à douter de la probité ou de la compétence de Triglobal et de M. Papadopoulos, il était tout aussi fondé à réaffirmer sa confiance en eux qu'il était en droit de les recommander le premier jour. De même, il était loisible à la juge du procès de conclure que M^e Salomon n'avait aucune obligation de retirer sa recommandation ou de faire des recherches sur Triglobal et M. Papadopoulos. Comme le conclut la juge du procès, pour M^e Salomon, [TRADUCTION] « rien ne donnait à penser que Triglobal avait fait quoi que ce soit d'illégal ou de non éthique avant mai 2007 » (par. 304).

[151] In this regard, I wish to comment on the “gifts” Mr. Papadopoulos made to Mr. Salomon in May and June 2006 and, later, in February 2007. The trial judge found that Mr. Papadopoulos had wanted to help Mr. Salomon renovate his apartment. For that purpose, he had proposed that Mr. Salomon incorporate a company that could issue invoices for “financial consulting” services. Mr. Salomon accepted, and later received \$28,000 through that company without having rendered any services (trial reasons, at paras. 142-46; C.A. reasons, at para. 104). My colleague is of the view that Mr. Papadopoulos’s willingness to request fake invoices was sufficient to raise “obvious concerns as to the general probity of the individual” (para. 77). I agree that such a scheme is troubling in many respects. However, as the trial judge noted, regardless of whether the scheme constituted tax fraud, it had “no connection to the investments made by the [respondents]” (para. 147). This means that Mr. Papadopoulos’s gifts were arguably insufficient to set off alarms with respect to the potential misappropriation of the respondents’ investments and to undermine Mr. Salomon’s confidence in Triglobal and Mr. Papadopoulos.

[152] That being said, I would agree that Mr. Salomon’s reaction to the May 2007 *La Presse Affaires* article was inappropriate. As the trial judge found, Mr. Salomon failed to bring the article to his clients’ attention despite the fact that it “raised serious doubts about the investments made through Triglobal in the iVest or Focus funds” (paras. 260-61). Accordingly, it might be argued that Mr. Salomon should have warned the respondents and recommended that they consult other financial advisors.

[153] There is little doubt that Mr. Salomon should have been more circumspect from that point onwards. For instance, it was probably inappropriate for him to state in July 2007 that he remained “very happy to have [his] investments performing so well with such controlled risk”, especially given that the

[151] À cet égard, j’aimerais formuler des commentaires quant aux « cadeaux » que M. Papadopoulos a donnés à M^e Salomon en mai et juin 2006, et plus tard en février 2007. La juge du procès conclut que M. Papadopoulos a voulu aider M^e Salomon à rénover son appartement. À cette fin, il a proposé à M^e Salomon de constituer une société qui pourrait facturer des services de « consultation financière ». M^e Salomon a accepté cette proposition et a ensuite reçu, sans avoir rendu de services, 28 000 \$ par l’entremise de cette société (motifs de première instance, par. 142-146; motifs de la C.A., par. 104). Mon collègue est d’avis que le fait que M. Papadopoulos était disposé à demander de fausses factures suffisait à soulever « d’évidentes préoccupations quant à la probité générale de l’individu » (par. 77). Je conviens qu’un tel stratagème est troublant à bien des égards. Toutefois, comme le fait observer la juge du procès, indépendamment de la question de savoir s’il s’agit ou non d’une fraude fiscale, le stratagème n’avait [TRADUCTION] « aucun lien avec les placements faits par les [intimées] » (par. 147). Par conséquent, on peut soutenir que les cadeaux de M. Papadopoulos étaient insuffisants pour sonner l’alarme en ce qui a trait à de possibles détournements des placements des intimées et pour miner la confiance de M^e Salomon en Triglobal et en M. Papadopoulos.

[152] Cela dit, je reconnais que la réaction de M^e Salomon à la parution de l’article de *La Presse Affaires* en mai 2007 était inappropriée. Comme le conclut la juge du procès, M^e Salomon a omis de porter l’article à l’attention de ses clientes malgré le fait que ce texte soulevait [TRADUCTION] « des doutes sérieux au sujet des placements faits par l’entremise de Triglobal dans les fonds iVest ou Focus » (par. 260-261). Par conséquent, on peut soutenir que M^e Salomon aurait dû avertir les intimées et recommander qu’elles consultent d’autres conseillers financiers.

[153] Il fait peu de doute que M^e Salomon aurait dû faire preuve de plus de circonspection à compter de ce moment. Par exemple, il était probablement inapproprié que M^e Salomon déclare, en juillet 2007, qu’il était toujours [TRADUCTION] « très heureux que [ses] placements aient un aussi bon rendement

respondents were having difficulty retrieving their funds at the time (C.A. reasons, at para. 133). Even in December 2007, when Triglobal was on the brink of collapse and the fraud was about to be uncovered, Mr. Salomon was still reassuring Ms. Matte-Thompson about Mr. Papadopoulos's purported attempts to salvage the situation (C.A. reasons, at para. 138).

[154] However, even though these reassurances might have been wrongful, the trial judge did not see the need to linger on them. This is because she found that the loss had likely already been incurred by May 2007, which meant that there could be no causal link between faults committed by Mr. Salomon at that time and the injury (trial reasons, at paras. 304-5, 308 and 312-13). I will return to this finding in my discussion on causation.

[155] To sum up, I am of the opinion that the Court of Appeal did not identify a specific reviewable error in the trial judge's reasons in relation to Mr. Salomon's initial recommendation and later expressions of confidence. It follows that the Court of Appeal could not reassess the evidence as a whole on the basis of its preferred "global" view of the case (paras. 69-75).

(3) Mr. Salomon's Duty to Advise

[156] Again, the trial judge did not find that Mr. Salomon's conduct had been free of fault. She concluded that he had failed to act as a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in recommending specific investment products (i.e., iVest and Manulife), especially in 2003 and 2004, and that in so doing, he had breached his duty to advise in three respects. First, he had failed to inform Ms. Matte-Thompson of the limits of his competence with respect to financial investments (trial reasons, at paras. 196-99). Second, he had recommended investment products without making any inquiries and without obtaining any information about their terms and conditions (trial reasons, at paras. 188-91). Third, he had recommended investing in an offshore hedge fund, iVest, which was inconsistent with his clients' primary goal

avec un risque aussi contrôlé », d'autant plus que les intimées avaient alors de la difficulté à retirer leurs fonds (motifs de la C.A., par. 133). Même en décembre 2007, alors que Triglobal était au bord de l'effondrement et que la fraude était sur le point d'être découverte, M^e Salomon rassurait encore M^{me} Matte-Thompson au sujet des supposées tentatives de M. Papadopoulos de remédier à la situation (motifs de la C.A., par. 138).

[154] Toutefois, bien que de telles assurances puissent être qualifiées de fautives, la juge du procès n'a pas besoin de s'y attarder car elle conclut qu'en mai 2007, la perte avait probablement déjà eu lieu; il ne pouvait donc pas y avoir de lien de causalité entre les fautes commises à ce moment-là par M^e Salomon et le préjudice (motifs de première instance, par. 304-305, 308 et 312-313). Je reviens à cette conclusion dans mon analyse du lien de causalité.

[155] En résumé, je suis d'avis que la Cour d'appel n'identifie pas d'erreur révisable précise dans les motifs de la juge du procès concernant la recommandation initiale de M^e Salomon et ses témoignages subséquents de confiance. Il s'ensuit que la Cour d'appel ne peut pas réexaminer l'ensemble de la preuve sur le fondement de la vision « globale » de l'affaire qu'elle privilégie (par. 69-75).

(3) Le devoir de conseil de M^e Salomon

[156] Encore une fois, la juge du procès ne conclut pas que la conduite de M^e Salomon était irréprochable. Elle estime qu'il a omis d'agir comme l'aurait fait un avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent lorsqu'il a recommandé des produits de placement précis (à savoir les fonds iVest et Manulife), notamment en 2003 et 2004, et que, en faisant cela, il a manqué à son devoir de conseil à trois égards. Premièrement, il a omis d'informer M^{me} Matte-Thompson des limites de sa compétence en matière de placements financiers (motifs de première instance, par. 196-199). Deuxièmement, il a recommandé des produits de placement sans faire de recherches et sans obtenir de renseignements sur les modalités de ces produits (motifs de première instance, par. 188-191). Troisièmement, il a recommandé un investissement dans un fonds

of preserving capital (trial reasons, at paras. 193-94 and 198). These findings are not in dispute.

[157] As my colleague explains, to the extent that a lawyer does provide advice, he must meet the standard of a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in the same circumstances irrespective of the precise scope of his mandate (para. 54; see also C.A. reasons, at para. 44). In the case at bar, Mr. Salomon committed faults in volunteering investment advice even though such advice fell outside the limits of his mandates.

[158] The Court of Appeal did not take issue with the trial judge's findings in this regard (see paras. 68-69). However, as I explained above, it concluded that the trial judge had played down the extent of Mr. Salomon's breaches of his duty to advise in finding (i) that he had provided wrongful investment advice to Ms. Matte-Thompson only (paras. 61, 65, 69 and 89); and (ii) that the faults had concerned only certain specific investment products and had occurred within a limited time frame rather than continuing until the end of 2007 (paras. 70-75 and 89). In the Court of Appeal's opinion, these two reviewable errors stemmed from the trial judge's distorting lens, that is, her failure to consider the case from a "global" perspective (paras. 50, 66 and 120).

[159] I agree with my colleague that the Court of Appeal had some basis for concluding that Mr. Salomon had committed the same faults in respect of both respondents (paras. 56-57 and 62). The trial judge's assertion that "[Mr.] Salomon never acted as a professional providing financial advice to 166376" (para. 283) appears to be contradicted by her own factual findings to the effect that Ms. Matte-Thompson had consulted him both as an executor and a beneficiary of the trusts and as a director of 166 (para. 44). Indeed, Mr. Salomon's memorandum of September 13, 2003 recommending an investment in iVest was addressed directly to 166 (C.A. reasons, at paras. 49 and 59). And when the sale of 166's

spéculatif à l'étranger, iVest, ce qui allait à l'encontre de l'objectif principal de préservation du capital de ses clientes (motifs de première instance, par. 193-194 et 198). Ces conclusions ne sont pas contestées.

[157] Comme l'explique mon collègue, dans la mesure où un avocat donne des conseils, il doit respecter la norme à laquelle se conformerait un avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent dans la même situation, quelle que soit l'étendue précise de son mandat (par. 54; voir aussi motifs de la C.A., par. 44). Dans l'affaire qui nous occupe, M^e Salomon a commis des fautes en donnant de son propre chef des conseils en matière de placements même si de tels conseils ne faisaient pas partie de ses mandats.

[158] La Cour d'appel ne s'est pas dite en désaccord avec les conclusions de la juge du procès à cet égard (voir par. 68-69). Toutefois, comme je l'ai expliqué précédemment, elle conclut que la juge du procès minimise la portée des manquements de M^e Salomon à son devoir de conseil en concluant que (i) M^e Salomon a donné des conseils erronés en matière de placements à M^{me} Matte-Thompson seulement (par. 61, 65, 69 et 89); et que (ii) les fautes visaient seulement certains produits de placement précis et ont été commises pendant une période de temps limitée et non jusqu'à la fin de 2007 (par. 70-75 et 89). De l'avis de la Cour d'appel, ces deux erreurs révisables découlent du prisme déformant auquel a eu recours la juge du procès, à savoir son omission d'adopter une vision « globale » de l'affaire (par. 50, 66 et 120).

[159] Je suis d'accord avec mon collègue pour dire que la Cour d'appel disposait de certains éléments sur lesquels se fonder pour conclure que M^e Salomon a commis les mêmes fautes à l'égard des deux intimées (par. 56-57 et 62). L'affirmation de la juge du procès selon laquelle [TRADUCTION] « [M^e] Salomon n'a jamais agi à titre de professionnel donnant des conseils financiers à 166376 » (par. 283) semble être contredite par ses propres conclusions de fait selon lesquelles M^{me} Matte-Thompson l'a consulté à la fois en qualité de liquidatrice de la succession et bénéficiaire des fiducies et d'administratrice de 166 (par. 44). De fait, le mémorandum daté du 13 septembre 2003 dans lequel M^e Salomon recommandait

properties was being contemplated in June 2005, Mr. Salomon reiterated his recommendation to invest the proceeds in Manulife or iVest. It therefore seems to me that, contrary to the trial judge's finding, Mr. Salomon gave the same wrongful investment advice to both respondents.

[160] But even if this error is assumed to be palpable, I fail to see how it affected the outcome of the case. As I will explain below in my analysis on causation, 166 did not rely at all on Mr. Salomon's investment advice after selling its assets in early 2006 (trial reasons, at paras. 288). Ms. Matte-Thompson decided on her own to invest the proceeds of the sale of 166's assets in Focus rather than in the products Mr. Salomon had initially recommended (i.e., Manulife and iVest). In this context, the trial judge's error cannot be said to have been "overriding" and, therefore, to have justified appellate intervention. Neither did it justify the Court of Appeal's conducting a broad reassessment of the evidence for the purpose of finding *other* potential errors.

[161] I also part ways with my colleague on the second purportedly reviewable error the Court of Appeal identified *after* delving into the record. I am satisfied that there was no basis for overturning the trial judge's finding that Mr. Salomon had committed faults only in recommending Manulife and iVest products, mostly in 2003 and 2004 (paras. 196-97), and that he was not at fault for the later investments in Focus. After all, he was not involved in the respondents' fateful decisions to invest in that particular product in 2006 (trial reasons, at paras. 210-15, 285-88 and 290-94).

[162] In purporting to identify a palpable and overriding error, the Court of Appeal relied on its view that Mr. Salomon had committed continuous faults of omission in failing, from 2003 to 2007, to make

un investissement dans le fonds iVest était directement adressé à 166 (motifs de la C.A., par. 49 et 59). De plus, lorsque la vente des biens de 166 a été envisagée en juin 2005, M^e Salomon a réitéré sa recommandation d'investir dans les fonds Manulife ou iVest. Par conséquent, il me semble que, contrairement à la conclusion de la juge du procès, M^e Salomon ait donné le même conseil erroné en matière de placements aux deux intimées.

[160] Cependant, même si cette erreur est tenue pour manifeste, je ne vois pas quelle incidence elle a eue sur l'issue de l'affaire. Comme je l'expliquerai plus loin dans mon analyse du lien de causalité, 166 ne s'est aucunement fiée aux conseils de M^e Salomon en matière de placements après avoir vendu ses actifs au début de 2006 (motifs de première instance, par. 288). Madame Matte-Thompson a décidé de son propre chef d'investir le produit de la vente des actifs de 166 dans le fonds Focus, plutôt que dans les produits que M^e Salomon lui avait initialement recommandés (c.-à-d. les fonds Manulife et iVest). Dans ce contexte, on ne peut affirmer que l'erreur de la juge du procès est « déterminante », et donc qu'elle justifie une intervention en appel. Elle ne permet pas non plus à la Cour d'appel de procéder à un réexamen général de la preuve afin de déceler d'*autres* erreurs potentielles.

[161] Je ne peux non plus me rallier à l'opinion de mon collègue concernant la deuxième erreur révisable que la Cour d'appel aurait relevée *après* avoir réexaminé le dossier. Je suis convaincue que rien ne justifiait d'infirmier la conclusion de la juge du procès selon laquelle M^e Salomon a commis des fautes uniquement en recommandant des produits Manulife et iVest, en 2003 et 2004 principalement (par. 196-197), et qu'il n'a commis aucune faute en ce qui a trait aux placements ultérieurs dans le fonds Focus. Après tout, il n'a pas pris part aux décisions fatidiques des intimées d'investir dans ce produit en particulier en 2006 (motifs de première instance, par. 210-215, 285-288 et 290-294).

[162] Pour conclure à l'existence d'une soi-disant erreur manifeste et déterminante, la Cour d'appel se fonde sur le point de vue selon lequel M^e Salomon a commis, de 2003 à 2007, des fautes d'omission continues en ne

inquiries regarding Triglobal and Mr. Papadopoulos and to verify their investment products (paras. 70-72). This begs the question whether Mr. Salomon had an obligation to take such steps in regard to the later investments in Focus. As I mentioned above, the trial judge found that he had had no specific mandate to recommend or review investment products (para. 130), and this finding has not been challenged. Further, it was open to the trial judge to find that, on the facts of the case, Mr. Salomon had had no obligation to make inquiries of regulatory bodies before recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos. It is thus unclear to me what obligations Mr. Salomon might have failed to fulfill.

[163] What, then, might underlie the view that Mr. Salomon had committed continuous faults of omission? The Court of Appeal seems to have considered that Mr. Salomon's [TRANSLATION] "interventions" with respect to the respondents' investments in Focus up until the end of 2007 also triggered a duty to advise and thus to make inquiries and conduct verifications (paras. 71 and 75). I agree that a lawyer's duty to advise generally includes obligations to inform the client of relevant facts, to explain available options and their implications, and to recommend a course of action (Gascon J.'s reasons, at para. 52). Yet the precise content of that duty is highly dependent on the circumstances, including the scope of the mandate, the obligations assumed by the lawyer and his or her areas of expertise (see *Côté*, at para. 6).

[164] In the case at bar, the trial judge thoroughly and carefully examined the role played by Mr. Salomon in 2006 and 2007 and, based on her assessment of the evidence, she drew the reasonable inference that Mr. Salomon had had no duty to advise his clients regarding their investments in Focus, and had certainly had no duty to double-check the respondents' investment decisions (paras. 213-14 and 285-88). Here again, the Court of Appeal did not pinpoint a specific "crucial" flaw in the trial judge's findings, but instead intervened on the basis of a mere difference of opinion.

faisant pas de recherches au sujet de Triglobal et de M. Papadopoulos et en ne vérifiant pas leurs produits de placement (par. 70-72). Cela soulève la question de savoir si M^e Salomon avait l'obligation de prendre de telles mesures à l'égard des investissements ultérieurs dans le fonds Focus. Comme je l'ai déjà mentionné, la juge du procès conclut qu'il n'avait pas de mandat particulier pour recommander des produits de placement ou effectuer des vérifications à ce sujet (par. 130), conclusion qui n'est pas contestée. De plus, la juge du procès pouvait conclure, au vu des faits de l'affaire, que M^e Salomon n'avait aucune obligation de faire des recherches auprès des organismes de réglementation avant de recommander Triglobal et M. Papadopoulos. Je ne vois donc pas très bien de quelles obligations M^e Salomon ne se serait pas acquitté.

[163] Sur quel fondement pourrait donc reposer le point de vue selon lequel M^e Salomon a commis des fautes d'omission continues? La Cour d'appel semble estimer que, jusqu'à la fin de 2007, les « interventions » de M^e Salomon à l'égard des investissements des intimées dans le fonds Focus ont aussi déclenché un devoir de conseil et donc une obligation de faire des recherches et des vérifications (par. 71 et 75). Je conviens que le devoir de conseil de l'avocat inclut généralement l'obligation d'informer ses clients des faits pertinents, celle d'expliquer les options possibles et leurs conséquences et celle de recommander une ligne de conduite (motifs du juge Gascon, par. 52). Le contenu précis de ce devoir est toutefois hautement tributaire des circonstances, à savoir l'étendue du mandat, les obligations qu'assume l'avocat et ses domaines d'expertise (voir *Côté*, par. 6).

[164] Dans l'affaire qui nous occupe, la juge du procès examine attentivement et en détail le rôle joué par M^e Salomon en 2006 et 2007 et, se fondant sur son appréciation de la preuve, tire l'inférence raisonnable que M^e Salomon n'avait aucun devoir de conseil envers ses clientes en ce qui concerne leurs investissements dans le fonds Focus, et certainement aucune obligation de vérifier les décisions des intimées en matière de placements (par. 213-214 et 285-288). Là encore, la Cour d'appel ne relève pas de lacune « cruciale » précise dans les conclusions de la juge du procès, mais intervient plutôt en raison d'une simple différence d'opinions.

[165] First, it is worth recalling the trial judge’s uncontested factual finding that Mr. Salomon has not been consulted about the respondents’ decisions to invest in Focus in 2006 and had not been involved in those decisions (see paras. 204-5, 210, 219-22 and 290-93).³ He was not informed of them until after the fact. Although he did participate in meetings regarding the upcoming sale of 166’s assets, there is no evidence that potential investments in Focus were discussed on those occasions. Further, he did not attend a key December 2005 meeting that dealt specifically with 166’s investment strategy. In any event, an investment in Focus was not yet being contemplated at that time. At 166’s request, Mr. Salomon drafted resolutions that authorized the opening of investment accounts for the sale proceeds, but those resolutions referred to Manulife and iVest, not to Focus (C.A. reasons, at para. 79).

[166] I believe it will be helpful to quote several paragraphs from the trial judge’s reasons on the subject of 166’s investments in Focus. These paragraphs clearly underline how limited Mr. Salomon’s involvement and knowledge were:

At the end of 2005 and the beginning of 2006, [Mr.] Salomon still had a lawyer-client relationship with Ms. Thompson. He was handling numerous matters that related to the wills and trusts and family businesses. He knew that the proceeds of the sale needed to be invested and was aware [Mr.] Papadopoulos was providing investment proposals to Ms. Thompson and her Ontario lawyers. However, [Mr.] Salomon did not participate in this investments strategy meeting. Although he received a copy of the proposal provided by [Mr.] Papadopoulos to Ms. Thompson, he was not part of the recommendations nor the discussions that related to the investment.

[Mr.] Salomon argues that he had absolutely no involvement in 166376’s decision to invest and that he knew nothing about it. The evidence establishes the contrary.

³ My colleague overstates Mr. Salomon’s role in the sale of 166’s assets, at para. 13 of his reasons. In light of Ms. Matte-Thompson’s own testimony, Mr. Salomon cannot be said to have “arranged” the sale (A.R., vol. 7, at pp. 2220-21).

[165] Premièrement, il convient de rappeler les conclusions de fait non contestées de la juge du procès selon lesquelles M^e Salomon n’a pas été consulté au sujet des décisions des intimées d’investir dans le fonds Focus en 2006 et n’a pas pris part à ces décisions (voir les par. 204-205, 210, 219-222 et 290-293)³. Il n’a été informé de la décision qu’après coup. Bien que M^e Salomon ait participé à des réunions sur la vente prochaine des actifs de 166, rien n’indique que de possibles investissements dans le fonds Focus aient alors fait l’objet de discussions. De plus, il n’a pas participé à la réunion clé en décembre 2005 qui portait expressément sur la stratégie de placement de 166. Quoiqu’il en soit, un investissement dans Focus n’était pas encore envisagé à ce moment-là. À la demande de 166, M^e Salomon a rédigé des résolutions autorisant l’ouverture de comptes de placement pour le produit de la vente, mais celles-ci se rapportaient aux fonds Manulife et iVest, et non au fonds Focus (motifs de la C.A., par. 79).

[166] Je crois qu’il est utile de citer plusieurs paragraphes des motifs de la juge du procès portant sur les investissements de 166 dans le fonds Focus. Ces paragraphes démontrent clairement à quel point la participation et la connaissance de M^e Salomon étaient limitées à cet égard :

[TRADUCTION] À la fin de 2005 et au début de 2006, [M^e] Salomon avait encore une relation d’avocat-client avec M^{me} Thompson. Il s’occupait de nombreuses affaires ayant trait aux testaments, fiducies et entreprises de la famille. Il savait que le produit de la vente devait être placé et que M. Papadopoulos faisait des propositions d’investissement à M^{me} Thompson et à ses avocats ontariens. Toutefois, [M^e] Salomon n’a pas participé à cette rencontre sur la stratégie d’investissement. Même s’il a reçu une copie de la proposition que M. Papadopoulos a faite à M^{me} Thompson, il n’a pas pris part aux recommandations ni aux discussions au sujet du placement.

[M^e] Salomon fait valoir qu’il n’a aucunement participé à la décision de 166376 concernant l’investissement et qu’il ne savait rien à ce sujet. La preuve démontre le contraire.

³ Mon collègue exagère le rôle de M^e Salomon dans la vente des actifs de 166, au par. 13 de ses motifs. À la lumière du témoignage de M^{me} Matte-Thompson, on ne peut dire que M^e Salomon a « organisé » la vente (d.a., vol. 7, p. 2220-2221).

[Mr.] Salomon prepared the resolutions for the opening of the investment account for the executors and trustees. Prior to the investment, he was involved in the investment discussions related to the sale proceeds and the expected return required to meet Ms. Thompson's needs. He knew that 166376 was contemplating to invest a significant portion of the sale proceeds through Triglobal.

However 166376, through Ms. Thompson, intended to invest with Triglobal in Manulife and iVest, the same investment vehicle that had been previously recommended to Ms. Thompson in her personal capacity.

...

The exhibits filed and the evidence show that in the winter of 2006, [Mr.] Salomon was not aware of the exact amount invested by 166376 or in which vehicles it had been invested. Contrary to the first investment made personally by Ms. Thompson back in 2003, he was not consulted with respect to the investments contemplated by 166376 in Focus.

How could [Mr.] Salomon stop 166376 from entering into such a transaction when he was not even aware that such investment was being made?

The Court cannot conclude that [Mr.] Salomon failed to advise 166376 of the limit of his ability at the time 166376 made the investment because he never recommended the investment made in Focus. He only learned about it after the fact.

Although [Mr.] Salomon encouraged that the investment be made through Triglobal, he did not encourage 166376 to purchase the Focus fund in February 2006. The proposition and recommendations with respect to the investment were discussed in a strategy meeting with [Mr.] Papadopoulos, which [Mr.] Salomon did not attend. [Emphasis added; footnotes omitted; paras. 219-22 and 290-93.]

[167] Second, even when Mr. Salomon was finally made aware of the respondents' investments in Focus (in April 2006 in the case of 166, and in October 2006 in the case of Ms. Matte-Thompson), he did not provide any wrongful legal advice, recommendation or reassurance regarding that specific fund (trial reasons, at paras. 227-28, 236-37, 294 and 301), at

[M^c] Salomon a préparé les résolutions pour l'ouverture du compte d'investissement pour les liquidateurs de la succession et les fiduciaires. Avant le placement, il a participé aux discussions concernant le placement du produit de la vente et le rendement attendu requis pour répondre aux besoins de M^{me} Thompson. Il savait que 166376 envisageait d'investir une grande partie du produit de la vente en recourant aux services de Triglobal.

Toutefois, 166376, par l'entremise de M^{me} Thompson, voulait investir auprès de Triglobal dans les fonds Manulife et iVest, le même véhicule d'investissement qui avait été recommandé antérieurement à M^{me} Thompson à titre personnel.

...

Les pièces produites et la preuve démontrent qu'à l'hiver 2006, [M^c] Salomon n'était pas au courant du montant exact investi par 166376 ni des véhicules dans lesquels cette société avait investi. Contrairement au cas du premier placement fait personnellement par M^{me} Thompson en 2003, [M^c] Salomon n'a jamais été consulté au sujet des investissements dans le fonds Focus envisagés par 166376.

Comment [M^c] Salomon pouvait-il empêcher 166376 de faire une telle opération alors qu'il ne savait même pas qu'un tel investissement était en train d'être fait?

La Cour ne peut conclure que [M^c] Salomon a omis d'informer 166376 de la limite de ses compétences au moment où 166376 a fait l'investissement parce qu'il n'a jamais recommandé l'investissement dans le fonds Focus. Il en a eu connaissance seulement après coup.

Bien que [M^c] Salomon ait encouragé ses clientes à investir par l'entremise de Triglobal, il n'a pas encouragé 166376 à acheter le fonds Focus en février 2006. La proposition et les recommandations concernant le placement ont fait l'objet de discussions lors de la réunion sur la stratégie à laquelle a participé [M.] Papadopoulos, mais pas [M^c] Salomon. [Je souligne; notes en bas de page omises; par. 219-222 et 290-293.]

[167] Deuxièmement, même lorsque M^c Salomon a finalement été mis au courant des investissements des intimées dans Focus (en avril 2006 dans le cas de 166, et en octobre 2006 dans le cas de M^{me} Matte-Thompson), il n'a pas donné de conseil juridique erroné, il n'a pas fait de recommandation à celles-ci et ne les a pas rassurées au sujet de ce fond en

least not until May 2007. In fact, the Court of Appeal did not point to any instance where Mr. Salomon had clearly recommended or endorsed Focus. The only example it gave was an email Mr. Salomon had received from Ms. Matte-Thompson on April 29, 2006, from which he had learned for the first time that 166 had invested in Focus:

Ken

I do need to talk to you as a friend...I am a bit nervous about my investment from the sale. I have had a difficult time getting info and only have received a note from Austin Harris at Focus stting [sic] amt of funds invested and interest to date. I have no contract to know about details...looks like a loan but I was told it is not ...where are funds invested? The letter states there are conditions re early repayment and trequest [sic] for early repayment... I have not been informed of any of this. I think it all happened too fast and maybe I was too trusting.... I think of bernie R and then the LaCroix scandal...I cannot afford to be caught in something that has not been fully explained. Perhaps I need to reconsider having all of my eggs in one basket. As a friend and confidant [sic] I would like to talk to you...outside of business... [Emphasis added.]

(Quoted in C.A. reasons, at paras. 77-78, and in trial reasons, at paras. 227-28.)

[168] In response to Ms. Matte-Thompson's concerns about the "difficult time" she was having getting information about the fund, Mr. Salomon responded — without making any inquiries — that he was "certain that everything is ok". He also offered to discuss the matter further and then asked Mr. Papadopoulos to answer her questions (trial reasons, at para. 228).

[169] In my view, the Court of Appeal had no basis for overturning the trial judge's finding that Mr. Salomon's response did not constitute a fault

particulier (motifs de première instance, par. 227-228, 236-237, 294 et 301), du moins jusqu'en mai 2007. D'ailleurs, la Cour d'appel ne relève aucune occasion où M^e Salomon aurait clairement recommandé ou cautionné le fonds Focus. Le seul exemple offert est le courriel que M^e Salomon a reçu de M^{me} Matte-Thompson le 29 avril 2006, par lequel il a appris l'investissement de 166 dans le fonds Focus :

[TRADUCTION]

Ken

J'ai besoin de te parler en tant qu'ami...Je m'inquiète un peu de l'investissement que j'ai fait avec [le produit de] la vente. J'ai de la difficulté à obtenir de l'information et je n'ai reçu qu'une note d'Austin Harris de chez Focus indiquant le montant des fonds investis et les intérêts courus jusqu'à maintenant. Je n'ai aucun contrat qui me donnerait des détails...ça ressemble à un prêt, mais on m'a dit que ce n'en est pas un ...où sont investis les fonds? La lettre indique qu'il y a des conditions concernant le remboursement anticipé et la demande de remboursement anticipé... On ne m'a pas informée de cela. Je pense que tout est arrivé trop vite et que j'étais peut-être trop confiante... Je pense à bernie R et puis au scandale LaCroix... Je ne peux pas me permettre d'être prise dans quelque chose qui ne m'a pas été complètement expliqué. J'ai peut-être besoin de réfléchir à ma décision de mettre tous mes œufs dans le même panier. J'aimerais te parler en tant qu'ami et confident...à titre personnel... [Je souligne.]

(Cité dans les motifs de la C.A., par. 77-78, et dans les motifs de première instance, par. 227-228.)

[168] En réponse aux préoccupations de M^{me} Matte-Thompson concernant les « difficultés » qu'elle avait à obtenir des renseignements sur le fonds, M^e Salomon a répondu — sans faire de recherches — qu'il était [TRADUCTION] « certain que tout [allait] bien ». Il a aussi offert d'en parler plus longuement et a ensuite demandé à M. Papadopoulos de répondre aux questions de M^{me} Matte-Thompson (motifs de première instance, par. 228).

[169] À mon avis, la Cour d'appel n'a aucune raison d'écarter la conclusion de la juge du procès selon laquelle la réponse de M^e Salomon ne constitue pas

(trial reasons, at paras. 296-300).⁴ At the time, Ms. Matte-Thompson’s main concern was about the difficulty she was having in obtaining information about 166’s investments. In this regard, Mr. Salomon “did his best to get [Mr.] Papadopoulos to answer his clients” (see trial reasons, at paras. 228 and 299). As the trial judge pointed out, it might have been preferable for him to recommend that the respondents consult another professional to obtain a second opinion, but this does not mean that his conduct amounted to a fault (paras. 299-301). This finding of mixed law and fact is based on the trial judge’s assessment of the evidence and is entitled to deference.

[170] Moreover, Ms. Matte-Thompson’s email did not constitute a mandate to verify the propriety of 166’s investments. She made clear that she was only asking for Mr. Salomon’s opinion “outside of business”, as a “friend” — words which are not included in the Court of Appeal’s quotation of the email (para. 77). I wonder on what basis Mr. Salomon should have gotten involved, on his own initiative, in a review of the investment decisions the respondents had made with their financial advisors (see, e.g., *Sylvestre*, at paras. 16-19). As well, Mr. Salomon did say that he would be “happy to discuss [the matter] at any time”, but it seems that Ms. Matte-Thompson preferred not to involve him further (trial reasons, at para. 230).

[171] It is also worth noting that Mr. Salomon knew he was not the only lawyer involved in the sale of 166’s assets (trial reasons, at paras. 217-19). At the time, lawyers David Gemmill and Rod Farn were handling the Ontario legal aspects of the transaction. One of them, Mr. Gemmill, was also an executor of Mr. Thompson’s estate (and Ms. Matte-Thompson’s neighbour). Contrary to Mr. Salomon, Mr. Gemmill and Mr. Farn had had Triglobal’s

une faute (motifs de première instance, par. 296-300)⁴. À l’époque, la principale préoccupation de M^{me} Matte-Thompson concernait la difficulté qu’elle avait à obtenir des renseignements sur les placements de 166. À cet égard, M^e Salomon a [TRADUCTION] « fait de son mieux pour que M. Papadopoulos réponde à ses clientes » (voir les motifs de première instance, par. 228 et 299). Comme le souligne la juge du procès, il aurait peut-être été préférable que M^e Salomon recommande aux intimées de consulter un autre professionnel pour obtenir un deuxième avis, mais cela ne signifie pas que sa conduite constituait une faute (par. 299-301). Cette conclusion mixte de fait et de droit repose sur l’appréciation de la preuve par la juge du procès et commande la déférence.

[170] De plus, le courriel de M^{me} Matte-Thompson ne constituait pas un mandat de vérifier la régularité des investissements de 166. Celle-ci a précisé dans son courriel qu’elle demandait à M^e Salomon son avis [TRADUCTION] « à titre personnel » en tant qu’« ami » — mots qui n’apparaissent pas dans l’extrait du courriel cité par la Cour d’appel (par. 77). Je me demande sur quel fondement M^e Salomon aurait pu, de sa propre initiative, procéder à l’examen des décisions en matière de placements que les intimées avaient prises avec leurs conseillers financiers (voir, p. ex., *Sylvestre*, par. 16-19). De plus, M^e Salomon a affirmé qu’il serait [TRADUCTION] « heureux de discuter [de l’affaire] à n’importe quel moment », mais il semble que M^{me} Matte-Thompson a préféré ne plus le solliciter pour ces questions (motifs de première instance, par. 230).

[171] Il est aussi utile de préciser que M^e Salomon savait qu’il n’était pas le seul avocat ayant pris part à la vente des actifs de 166 (motifs de première instance, par. 217-219). À l’époque, les avocats David Gemmil et Rod Farn s’occupaient des aspects juridiques de l’opération en Ontario. L’un d’eux, M^e Gemmill, était liquidateur de la succession de M. Thompson (et voisin de M^{me} Matte-Thompson). M^{es} Gemmill et Farn, contrairement à M^e Salomon,

⁴ I note that the Court of Appeal erroneously found that Mr. Salomon knew, when he received the email, that 166 had invested *all* of the sale proceeds in Focus (para. 79). This is not what the email says, and there is no other evidence to that effect.

⁴ Je remarque que la Cour d’appel conclut à tort que M^e Salomon savait, lorsqu’il a reçu le courriel, que 166 avait investi *tout* le produit de la vente dans le fonds Focus (par. 79). Or, ce n’est pas ce qu’indique le courriel, et il n’y a aucune autre preuve en ce sens.

investment proposals presented to them (trial reasons, at para. 219). I am not suggesting that they are to blame, but this might also help explain why, under the circumstances, Mr. Salomon did not consider that he had received a new legal mandate, especially given that he was being asked for his personal opinion as a “friend”. He knew that lawyers were already involved in the investment strategy. This is an example of the Court of Appeal losing sight of relevant circumstances and placing undue emphasis on Mr. Salomon’s behaviour.

[172] Overall, I see no reason to believe that the trial judge misapprehended the email’s content and Mr. Salomon’s response to it. I wish to be clear that a lawyer’s “friendship” with a client does not give rise to any form of immunity. However, given the absence of a specific mandate, it was reasonable under the circumstances to find that Mr. Salomon’s duties had not required him to verify 166’s investments. Accordingly, the fact that Mr. Salomon conducted no inquiries or verifications cannot in itself justify the Court of Appeal’s intervention.

[173] The Court of Appeal also criticized Mr. Salomon for certain [TRANSLATION] “communications that were seemingly more trivial” (para. 130). For instance, in the fall of 2006, at a time when Mr. Salomon knew that the respondents were still having difficulty obtaining information from Triglobal (trial reasons, at para. 248), he visited Mr. Bright in the Bahamas. He informed Ms. Matte-Thompson of his visit, which he had made while on vacation, and stated that Mr. Bright had become a resident there “in order to manage the Focus, Ivest and structured products funds”, adding that “[a]ll is well”. In retrospect, such an expression of confidence may appear misguided. However, the trial judge was entitled to find that, all things considered, those reassurances did not amount to a fault.

[174] At the time, Mr. Salomon was well aware of the communication problems between his clients and Triglobal (trial reasons, at para. 248). In fact, from April 2006 to the end of 2006, he tried

s’étaient vu présenter les propositions de placement de Triglobal (motifs de première instance, par. 219). Je ne suggère pas qu’on doive les blâmer, mais cette situation aide aussi à expliquer pourquoi, dans les circonstances, M^e Salomon n’a pas jugé qu’il avait reçu un nouveau mandat juridique, d’autant plus qu’il se faisait demander son opinion personnelle en tant qu’« ami ». Il savait que des avocats participaient déjà à la stratégie de placement. Cet exemple illustre comment la Cour d’appel perd de vue les circonstances pertinentes et insiste indûment sur le comportement de M^e Salomon.

[172] Somme toute, je ne vois aucune raison de penser que la juge du procès interprète mal le contenu du courriel et la réponse de M^e Salomon. Je tiens à préciser que l’« amitié » entre un avocat et son client ne confère aucune forme d’immunité. Toutefois, étant donné l’absence de mandat précis, il était raisonnable dans les circonstances de conclure que M^e Salomon n’était pas tenu, de par ses fonctions, de vérifier les placements de 166. Par conséquent, le fait que M^e Salomon n’a fait aucune recherche ou vérification ne peut justifier à lui seul l’intervention de la Cour d’appel.

[173] La Cour d’appel critique aussi M^e Salomon pour certaines « communications, d’apparence plus banale » (par. 130). Par exemple, à l’automne 2006, alors qu’il était au courant des difficultés qu’éprouvaient toujours les intimées à obtenir des renseignements de Triglobal (motifs de première instance, par. 248), M^e Salomon a rendu visite à M. Bright aux Bahamas. Il a informé M^{me} Matte-Thompson de sa visite, qui a eu lieu pendant ses vacances, et a déclaré que M. Bright était devenu un résident des Bahamas [TRADUCTION] « afin de gérer les fonds Focus et Ivest et des fonds de produits structurés », ajoutant que « [t]out va bien ». En rétrospective, un tel témoignage de confiance peut paraître peu judicieux. Toutefois, la juge du procès était en droit de conclure que, tout bien considéré, de telles assurances ne constituent pas une faute.

[174] À l’époque, M^e Salomon était bien au courant des problèmes de communication entre ses clients et Triglobal (motifs de première instance, par. 248). À vrai dire, d’avril 2006 à la fin de 2006, il essayait de

to solve them by serving as a “conduit” in order to obtain more information about the nature and the status of 166’s investments in Focus (trial reasons, at para. 249), especially for the purpose of helping the corporation’s accountant complete the year-end financial statement (trial reasons, at paras. 240-44). Put another way, Mr. Salomon was cooperating with his clients’ other advisors, which was arguably his professional obligation in such circumstances (see, e.g., s. 25 of the *Code of Professional Conduct of Lawyers*, CQLR, c. B-1, r. 3.1). As the trial judge explained, it might have been advisable to go further and recommend that the respondents consult another financial advisor. However, this omission does not necessarily amount to a fault, given that Mr. Salomon had not been confronted with any indicia of wrongdoing related to the respondents’ investments other than communication issues (trial reasons, at paras. 299-302).

[175] The Court of Appeal’s finding that Mr. Salomon should have taken it upon himself to advise the respondents against investing in Focus — given that his personal [TRANSLATION] “investment philosophy” favoured diversification — is surprising, to say the least (para. 84). First, the respondents did not view Mr. Salomon as their financial advisor (trial reasons, at paras. 283-84) and did not expect him to provide advice as to 166’s investment strategy (trial reasons, at para. 288). Second, and more importantly, Mr. Salomon was not a qualified financial advisor, which means that it might have amounted to a *faute* for him to give investment advice about Focus, just as he committed faults by recommending iVest and Manulife. In this context, it was reasonable for the trial judge to find that Mr. Salomon had taken an acceptable — though admittedly not ideal — approach, that is, to help his clients obtain more information from their actual financial advisors.

les régler en agissant comme [TRADUCTION] « intermédiaire » pour obtenir plus d’information sur la nature des placements et sur la situation concernant les investissements de 166 dans Focus (motifs de première instance, par. 249), notamment pour aider le comptable de la société à préparer les états financiers de fin d’année (motifs de première instance, par. 240-244). Autrement dit, M^e Salomon coopérait avec les autres conseillers de ses clientes, ce qui correspondait vraisemblablement à son obligation professionnelle dans de telles circonstances (voir, p. ex., l’art. 25 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1). Comme l’explique la juge du procès, il aurait peut-être été souhaitable qu’il aille plus loin et qu’il recommande aux intimées de consulter un autre conseiller financier. Cependant, cette omission ne constitue pas nécessairement une faute étant donné que M^e Salomon n’a eu vent d’aucun signe de conduite répréhensible en ce qui a trait aux placements des intimées, outre les problèmes de communication (motifs de première instance, par. 299-302).

[175] La conclusion de la Cour d’appel selon laquelle M^e Salomon aurait dû se charger d’aviser lui-même les intimées qu’elles faisaient erreur en investissant dans le fonds Focus — vu que sa « philosophie de placement » personnelle préconisait la diversification — est pour le moins surprenante (par. 84). En premier lieu, les intimées ne tenaient pas M^e Salomon pour leur conseiller financier (motifs de première instance, par. 283-284) et elles ne s’attendaient pas à ce qu’il fournisse un avis au sujet de la stratégie de placement de 166 (motifs de première instance, par. 288). En deuxième lieu, et surtout, M^e Salomon n’était pas un conseiller financier qualifié, ce qui veut dire que le fait qu’il fournisse des conseils en matière de placements au sujet du fonds Focus aurait pu constituer une *faute* de sa part, tout comme il a commis des fautes en recommandant les fonds iVest et Manulife. Dans ce contexte, il est raisonnable de la part de la juge du procès de conclure que M^e Salomon a adopté une approche acceptable — bien qu’elle n’était certes pas idéale — en cherchant à aider ses clientes à obtenir plus de renseignements auprès de leurs véritables conseillers financiers.

[176] As I explained above, it is certainly arguable that from the time of the publication of the May 2007 *La Presse Affaires* article, Mr. Salomon's reassurances became negligent and that from then on he had an obligation to recommend that the respondents consult other financial advisors. However, even if it is assumed that Mr. Salomon committed a fault at that time, the trial judge found that it would have had no impact on the respondents' losses. Hence, if the trial judge made a palpable error by failing to properly consider Mr. Salomon's conduct after he had become aware of the *La Presse Affaires* article, that error would have no bearing on the outcome of the case.

[177] In sum, I am satisfied that there is in fact no palpable and overriding error in the trial judge's finding that Mr. Salomon's only fault relating to his duty to advise was to recommend *specific* investment products, i.e., iVest and Manulife, mostly in 2003 and 2004. Having carefully assessed the evidence, the trial judge was entitled to decide that failing to raise concerns about the respondents' investments in Focus while occasionally serving as a "conduit" between his clients and their financial advisors did not amount to a fault.

(4) Mr. Salomon's Duty of Loyalty

[178] I am also satisfied that the Court of Appeal erred in interfering with the trial judge's finding that Mr. Salomon had not breached his duty of loyalty to the respondents. Although Mr. Salomon was certainly a client and a friend of Mr. Papadopoulos, and did receive significant sums from him, support could be found in the record for the view that he was not in a conflict of interest. This finding is based on a careful weighing of the evidence, including oral evidence, and should not be disturbed absent a reviewable error. Here again, I come to the conclusion that the Court of Appeal failed to identify such an error and that it impermissibly reassessed the evidence as a whole.

[176] Comme je l'ai déjà expliqué, on peut certainement soutenir qu'à partir de la parution de l'article de *La Presse Affaires* en mai 2007, les assurances que M^e Salomon a données à ses clientes constituent de la négligence, et qu'à partir de ce moment, il avait l'obligation de recommander aux intimées de consulter d'autres conseillers financiers. Toutefois, même si on suppose que M^e Salomon a commis une faute à ce moment, la juge du procès conclut que celle-ci n'aurait eu aucune incidence sur les pertes des intimées. Par conséquent, si la juge du procès commet une erreur manifeste en omettant de tenir dûment compte de la conduite de M^e Salomon après que ce dernier a pris connaissance de l'article de *La Presse Affaires*, cette erreur n'aurait aucune incidence sur l'issue de l'affaire.

[177] En résumé, je suis convaincue que la juge du procès ne commet aucune erreur manifeste et déterminante en concluant que la seule faute de M^e Salomon quant à son devoir de conseil a été de recommander des produits de placement *précis*, à savoir les fonds iVest et Manulife, principalement en 2003 et 2004. Ayant évalué attentivement la preuve, la juge du procès pouvait décider que l'omission de M^e Salomon de soulever des préoccupations au sujet des investissements des intimées dans le fonds Focus, alors qu'il agissait à l'occasion comme « intermédiaire » entre ses clientes et leurs conseillers financiers, ne pouvait être qualifiée de faute.

(4) Le devoir de loyauté de M^e Salomon

[178] Je suis aussi convaincue que la Cour d'appel commet une erreur en infirmant la conclusion de la juge du procès selon laquelle M^e Salomon n'a pas manqué à son devoir de loyauté envers les intimées. Certes, M^e Salomon était un client et un ami de M. Papadopoulos et il a reçu d'importantes sommes d'argent de sa part, mais le dossier permettait de conclure qu'il n'était pas en conflit d'intérêts aux moments pertinents. Cette conclusion repose sur une appréciation minutieuse de la preuve, y compris la preuve testimoniale, et ne devrait pas être modifiée en l'absence d'erreur révisable. Encore une fois, j'arrive à la conclusion que la Cour d'appel ne relève pas la présence d'une telle erreur et qu'elle procède de façon inacceptable à un réexamen de l'ensemble de la preuve.

[179] It is striking that the Court of Appeal did not point to *any* reviewable error but merely criticized the trial judge's supposedly restrictive approach to the principles of conflict of interest (para. 97; Gascon J.'s reasons, at para. 69). On that basis, the Court of Appeal proceeded to revisit the issue by applying the standard of correctness, as if a question of law had been identified. With respect, this shows a blatant disregard for the principle of appellate non-intervention.

[180] It is trite law that the analysis of an alleged fault, including one related to the duty of loyalty, involves a question of mixed fact and law. Where such a question arises, the appropriate standard is that of a "palpable and overriding error" unless a pure question of law can be readily extricated from it (*Housen*, at paras. 29-33). An extricable question of law generally concerns a mischaracterization of the applicable legal test or a failure to consider a *required element* of that test (*Housen*, at para. 36).

[181] Yet, in the instant case, the Court of Appeal did not assert — nor does my colleague do so — that the trial judge had made an extricable error of law. Indeed, no one has suggested that she failed to identify the correct legal principles applicable to the alleged fault related to the duty of loyalty (paras. 107-13 and 118-19). She properly recognized that, as a mandatary under the *Civil Code of Québec* ("C.C.Q."), a lawyer is bound to "act honestly and faithfully in the best interests of the mandator" and to "avoid placing himself in a position where his personal interest is in conflict with that of his mandator" (art. 2138 para. 2 C.C.Q.; trial reasons, at para. 111). The trial judge also pointed to the rules applicable to conflicts of interest under the former Quebec *Code of ethics of advocates*, CQLR, c. B-1, r. 3, which at the relevant time informed the standard of a reasonably competent, prudent and diligent lawyer in such circumstances (see Baudouin, Deslauriers and Moore, at Nos. 2-1 to 2-2). And she summarized the general principles of civil liability, namely that a plaintiff has the burden of proving a fault, an injury and a causal link between the two. All in all, there is no error in her characterization of the applicable

[179] Il est frappant que la Cour d'appel ne mette pas en avant *une quelconque* erreur révisable mais qu'elle critique simplement la soi-disant approche restrictive de la juge du procès à l'égard des principes de conflit d'intérêts (par. 97; motifs du juge Gascon, par. 69). Sur ce fondement, la Cour d'appel procède au réexamen de la question en appliquant la norme de la décision correcte, comme si une question de droit avait été relevée. Avec égards, il s'agit d'un non-respect flagrant du principe de non-intervention en appel.

[180] Il est bien établi en droit que l'analyse d'une faute reprochée, notamment quant au devoir de loyauté, soulève des questions mixtes de fait et de droit. Lorsqu'une telle question se pose, la norme appropriée est celle de l'erreur manifeste et déterminante à moins qu'on puisse facilement isoler une pure question de droit (*Housen*, par. 29-33). Une question de droit isolable consiste généralement en une formulation erronée du critère juridique applicable ou en l'omission de tenir compte d'un *élément essentiel* de ce critère (*Housen*, par. 36).

[181] Pourtant, dans la présente affaire, la Cour d'appel ne soutient pas, et mon collègue n'affirme pas non plus, que la juge du procès commet une erreur de droit isolable. De fait, personne ne laisse entendre qu'elle omet de cerner les bons principes juridiques applicables à la faute reprochée liée au devoir de loyauté (par. 107-113 et 118-119). Elle reconnaît avec justesse que, en tant que mandataires au sens du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »), les avocats sont tenus d'« agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant » et d'« éviter de se placer dans une situation de conflit entre [leur] intérêt et celui de [leur] mandant » (art. 2138 al. 2 C.c.Q.; motifs de première instance, par. 111). La juge du procès rappelle aussi les règles applicables aux conflits d'intérêts prévues dans l'ancien *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3, du Québec qui, à l'époque, servait à préciser la norme de l'avocat raisonnablement compétent, prudent et diligent dans de telles circonstances (voir Baudouin, Deslauriers et Moore, nos 2-1 à 2-2). Elle résume aussi les principes généraux de la responsabilité civile, notamment celui voulant que le demandeur a le fardeau de prouver la faute, le préjudice et

legal test, which is consistent with my colleague’s own summary of the relevant principles (para. 71).

[182] I would add that, in cases involving negligence, “it is often difficult to extricate the legal questions from the factual” (*Housen*, at para. 36). The analysis of an alleged conflict of interest, in particular, is inherently fact-based. For instance, a potential conflict might not have the same ramifications in the context of day-to-day business dealings as in that of a litigation case. Alleged conflicts must be assessed on a case-by-case basis. Not every potential violation of the duty of loyalty — including breaches of specific ethical rules — will give rise to an action in civil liability. In each case, the court must analyze the nature and the circumstances of the alleged conflict for the purpose of characterizing the violation and, if warranted, determining the appropriate remedy (*Côté*, at paras. 9-11 and 14). It follows that extricating an error of law should be reserved for exceptional cases in which the legal test has been mischaracterized, or one of its required elements disregarded.

[183] Given that the trial judge applied the correct legal principles, the next question is whether the Court of Appeal identified a palpable and overriding error. Plainly, it did not. It bears repeating that the Court of Appeal did not — nor does my colleague — state explicitly that the trial judge had made any such error. Rather, their conclusion is — as my colleague puts it — that the trial judge disregarded the “overwhelming evidence of Mr. Salomon’s close personal and financial relationship with Mr. Papadopoulos on the basis that it did not lead to the conclusion that there was of a conflict of interest” (para. 81; see also para. 70; C.A. reasons, at paras. 97 and 109). That is not a reviewable error, but a disagreement over the weight to be given to the evidence. In my view, the trial judge properly considered the factors that could have cast doubt on Mr. Salomon’s undivided loyalty and commitment to his clients, that is, his friendship with Mr. Papadopoulos and

le lien de causalité entre les deux. Tout compte fait, sa description du critère juridique applicable, qui concorde avec le résumé des principes pertinents de mon collègue (par. 71), ne comporte aucune erreur.

[182] J’ajouterais que, dans les affaires où il est question de négligence, « il est souvent difficile de départager les questions de droit et les questions de fait » (*Housen*, par. 36). L’analyse d’un prétendu conflit d’intérêts, en particulier, est intrinsèquement factuelle. Par exemple, un éventuel conflit pourrait ne pas avoir les mêmes ramifications dans un contexte d’opérations commerciales courantes que dans le cadre d’un dossier relatif à un litige. Chacun doit être évalué au cas par cas. Ce ne sont pas tous les possibles manquements au devoir de loyauté — notamment les manquements à des règles de déontologie précises — qui donneront ouverture à une action en responsabilité civile. Dans chaque affaire, le tribunal doit analyser la nature et les circonstances du prétendu conflit afin de qualifier la contravention et de déterminer, le cas échéant, la réparation qui s’impose (*Côté*, par. 9-11 et 14). Il s’ensuit qu’on devrait considérer qu’il n’existe une erreur de droit isolable que dans les cas exceptionnels où le critère juridique a été mal qualifié ou lorsqu’on a fait totalement abstraction de l’un des éléments requis de ce critère.

[183] À supposer que la juge du procès applique les bons principes juridiques, la prochaine question qui se pose est de savoir si la Cour d’appel relève la présence d’une erreur manifeste et déterminante. Manifestement, la réponse est non. Il convient de rappeler que la Cour d’appel n’affirme pas expressément, et mon collègue non plus, que la juge du procès commet une telle erreur. Ils concluent plutôt, comme le dit mon collègue, que la juge du procès ne tient pas compte « de la preuve abondante des liens personnels et financiers étroits qu’entretenait M^e Salomon avec M. Papadopoulos au motif qu’elle ne permet pas de conclure à l’existence d’un conflit d’intérêts » (par. 81; voir aussi par. 70; motifs de la C.A., par. 97 et 109). Il ne s’agit pas d’une erreur révisable, mais d’une divergence d’opinions quant à l’importance qu’il faut donner à la preuve. À mon avis, la juge du procès examine comme il convient les facteurs qui auraient pu soulever des doutes quant à la loyauté et

their financial relationship, including the “gifts” or “commissions” he had received (see, e.g., trial reasons, at paras. 136-37, 142, 156-57 and 163). Having weighed various pieces of evidence, she came to the conclusion that, on the facts of the case, these factors were not enough to have placed Mr. Salomon in a position where his personal interest conflicted with that of his clients. That conclusion was open to her.

[184] First, support can be found in the evidence for the trial judge’s conclusion that Mr. Salomon’s friendship with Mr. Papadopoulos, once put in context, had not run counter to his duty of loyalty to the respondents. The trial judge found that Ms. Matte-Thompson had been well aware of the relationship from the beginning. Mr. Salomon had never attempted to hide it (trial reasons, at paras. 135-37). In fact, before making her final decision to invest with Triglobal, Ms. Matte-Thompson had asked for his impressions, “as long as it [didn’t] cross any lines for [him]”. I agree that, under certain circumstances, such a close personal relationship could certainly have placed Mr. Salomon in a conflict of interest regardless of the disclosure. But in this case, it should be borne in mind that Mr. Salomon had no specific mandate related to the investment strategy. As I explained above, until at least May 2007, he had no duty to advise his clients in that regard, and certainly no duty to double-check their investment decisions. Further, when the respondents decided to redeem their investments with Triglobal, they made a decision not to involve Mr. Salomon precisely because of his close relationship with Mr. Papadopoulos (trial reasons, at para. 266). Perhaps Mr. Salomon should have been more circumspect in his expressions of confidence in Mr. Papadopoulos. Yet it seems to me that, given Ms. Matte-Thompson’s awareness of their personal relationship and Mr. Salomon’s limited role in respect of the respondents’ investments, it was open to the trial judge to find that the friendship itself had not placed Mr. Salomon in a conflict of interest.

au dévouement exclusifs de M^e Salomon envers ses clientes, à savoir son amitié avec M. Papadopoulos et leur relation financière, notamment les « cadeaux » ou « commissions » qu’il a reçus (voir, p. ex., motifs de première instance, par. 136-137, 142, 156-157 et 163). Après avoir apprécié divers éléments de preuve, elle conclut que, vu les faits de l’affaire, de tels facteurs ne suffisent pas à placer M^e Salomon dans une situation où son intérêt personnel entrerait en conflit avec celui de ses clientes. Elle pouvait tirer une telle conclusion.

[184] Premièrement, la preuve peut appuyer la conclusion de la juge du procès selon laquelle la relation d’amitié entre M^e Salomon et M. Papadopoulos, une fois mise en contexte, n’était pas contraire à son obligation de loyauté envers les intimées. La juge du procès conclut que M^{me} Matte-Thompson était bien au courant, depuis le début, de l’existence de la relation. Maître Salomon n’a jamais tenté de la cacher (motifs de première instance, par. 135-137). D’ailleurs, avant de prendre la décision définitive de faire des placements auprès de Triglobal, M^{me} Matte-Thompson lui a demandé ses impressions, [TRADUCTION] « dans la mesure où [il se] sent[ait] à l’aise de le faire ». Je conviens que, dans certaines circonstances, une relation personnelle étroite aurait certainement pu mettre M^e Salomon en conflit d’intérêts, indépendamment de la divulgation. Toutefois, dans la présente affaire, il ne faut pas oublier que M^e Salomon n’avait aucun mandat visant précisément la stratégie de placement. Comme je l’ai déjà mentionné, il n’avait, du moins jusqu’en mai 2007, aucun devoir de conseiller ses clientes sur cette question, et certainement aucun devoir de vérifier leurs décisions en matière de placements. De plus, lorsque les intimées ont pris la décision de racheter leurs placements auprès de Triglobal, elles ont choisi de ne pas mêler M^e Salomon à cette décision, justement en raison de ses liens étroits avec M. Papadopoulos (motifs de première instance, par. 266). Maître Salomon aurait peut-être dû faire montre de plus de circonspection dans ses témoignages de confiance envers M. Papadopoulos. Cela dit, comme M^{me} Matte-Thompson était au courant de leur relation personnelle et vu le rôle limité que M^e Salomon a joué en ce qui concerne les placements des intimées, j’estime que la juge du procès pouvait conclure que la relation d’amitié de elle seule ne plaçait pas M^e Salomon en situation de conflit d’intérêts.

[185] Second, it was also open to the trial judge to find that, in light of their nature and timing, the payments received by Mr. Salomon had not placed him in a conflict of interest (paras. 157 and 164-65). The trial judge found credible Mr. Salomon's explanation for the two payments of \$10,000 each made by Mr. Papadopoulos on May 16 and June 9, 2006 and the additional payment of \$8,000 on February 6, 2007 (paras. 143-48). As I mentioned above, Mr. Salomon testified that the payments had been gifts to help him renovate his apartment at a time when he was having financial difficulties. The documentary evidence shows that the payments were transited through a corporation Mr. Salomon had set up, which issued invoices for "financial consulting" services. Mr. Salomon explained that those services had never been rendered. Contrary to what my colleague suggests, the trial judge did not disregard this evidence. In fact, she addressed it directly (para. 143).

[186] The trial judge also discussed two subsequent payments of \$5,000 each that Mr. Salomon had received in October 2007, which were described as "comms" — for "commissions" — in one of Mr. Papadopoulos's emails (paras. 151-55; see also C.A. reasons, at paras. 105-7). The trial judge noted that Mr. Salomon had claimed that the payments represented redemptions of his own investments in Focus and that, even assuming they were in fact commissions, there was no evidence that they had been paid for referring the respondents. Most importantly, the trial judge stressed that the payments received in October 2007 could hardly amount to proof that Mr. Salomon had been paid commissions when he initially referred the respondents to Triglobal in 2003, or when the respondents invested in Focus in 2005 and 2006. Nor were they proof that the "gifts" received in 2006 had been commissions. There is nothing "palpably wrong" in that reasoning (see Gascon J.'s reasons, at para. 77).

[187] In this regard, I disagree that the trial judge erred in stating that there was no specific proof

[185] Deuxièmement, il était aussi loisible à la juge du procès de conclure que les paiements reçus par M^e Salomon, compte tenu de leur nature et du moment où ils ont été faits, ne l'avaient pas non plus placé en situation de conflit d'intérêts (par. 157 et 164-165). La juge du procès juge crédible l'explication qu'a donnée M^e Salomon à l'égard des deux paiements de 10 000 \$ que M. Papadopoulos a faits, respectivement le 16 mai et le 9 juin 2006, et du paiement additionnel de 8 000 \$ effectué le 6 février 2007 (par. 143-148). Comme nous l'avons vu, M^e Salomon a déclaré que les paiements constituaient des dons pour la rénovation de son appartement, à une époque où il avait des difficultés financières. Il ressort de la preuve documentaire que les paiements ont transité par une société constituée par M^e Salomon qui a établi des factures pour des services de « consultation financière ». M^e Salomon a expliqué que ces services n'ont jamais été rendus. Contrairement à ce qu'affirme mon collègue, la juge du procès ne fait pas abstraction de cette preuve; elle en traite directement (par. 143).

[186] La juge du procès traite aussi des deux paiements subséquents de 5 000 \$ chacun reçus par M^e Salomon en octobre 2007, désignés sous le nom de « comms » — pour « commissions » — dans l'un des courriels de M. Papadopoulos (par. 151-155; voir aussi les motifs de la C.A., par. 105-107). Elle note que M^e Salomon a soutenu que les paiements représentaient des remboursements de ses propres placements dans le fonds Focus et que, même en supposant qu'il s'agissait en fait de commissions, rien ne prouve qu'elles lui ont été versées parce qu'il a recommandé M. Papadopoulos aux intimées. Elle souligne surtout que les paiements reçus en octobre 2007 peuvent difficilement prouver que M^e Salomon a reçu des commissions lorsqu'il a pour la première fois dirigé les intimées vers Triglobal en 2003, ou lorsque les intimées ont investi dans le fonds Focus en 2005 et en 2006. Ils ne permettent pas non plus de prouver que les « cadeaux » reçus en 2006 étaient des commissions. Il n'y a rien de « manifestement erron[é] » dans ce raisonnement (voir motifs du juge Gascon, par. 77).

[187] À cet égard, je ne suis pas d'accord pour dire que la juge du procès commet une erreur

that Mr. Salomon and Mr. Papadopoulos had had a financial relationship that placed him in a conflict of interest when the respondents' investments were made (paras. 155, 160 and 163). In saying that, she was merely declining to infer from the fact that Mr. Salomon had received payments from Mr. Papadopoulos in October 2007 that he had been in a conflict of interest at all relevant times, including at the time of the referral four years earlier (trial reasons, at para. 156). Declining to draw an inference falls squarely within the purview of the trier of fact (see *St-Jean*, at para. 114; *F.H. v. McDougall*, 2008 SCC 53, [2008] 3 S.C.R. 41, at para. 55; *Benhaim*, at paras. 93-94).

[188] In short, I accept that the trial judge's characterization of the payments of May and June 2006 as personal gifts was based on a reasonable assignment of weight to contradictory evidence, including oral evidence that she perceived to be credible. As this Court reiterated in *Housen*, at para. 58, "it was open to the trial judge to place less weight on certain evidence and accept other, conflicting evidence which the trial judge found to be more convincing". The fact that the Court of Appeal would have weighed the evidence differently, or drawn different inferences, does not justify its intervention.

[189] That said, assuming that the payments were not commissions, I agree with my colleague that receiving a personal gift, especially one of nearly \$30,000 that is not disclosed, may raise "serious doubts regarding the independence of the lawyer" (para. 77). But once again, this will depend on the circumstances. In this case, Mr. Salomon received the gift in May and June 2006, a period in which he had no specific mandate regarding the investments. It is true that in the following months he served as an occasional "conduit" between the respondents and Triglobal, but his role was nonetheless limited, and he had no duty to verify the investments. Moreover, other lawyers were involved and were advising the respondents regarding their investment strategy. Indeed, when the respondents decided to gradually withdraw their funds from Triglobal, Mr. Salomon was largely kept out of the loop. Although I agree that

lorsqu'elle affirme qu'il n'y a pas de preuve précise de l'existence d'un lien financier entre M^e Salomon et M. Papadopoulos qui plaçait M^e Salomon en conflit d'intérêts au moment où les placements des intimées ont été faits (par. 155, 160 et 163). En disant cela, elle refuse simplement d'inférer, à partir du fait que M^e Salomon a reçu des versements de M. Papadopoulos en octobre 2007, que M^e Salomon était en conflit d'intérêts à tous les moments pertinents, y compris au moment de la recommandation initiale quatre ans plus tôt (motifs de première instance, par. 156). La décision de refuser de tirer une inférence relève entièrement du juge des faits (voir *St-Jean*, par. 114; *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41, par. 55; *Benhaim*, par. 93-94).

[188] Bref, je reconnais que la description par la juge du procès des paiements faits en mai et juin 2006 comme étant des cadeaux personnels repose sur une appréciation raisonnable de la preuve contradictoire, notamment de témoignages oraux qu'elle juge crédibles. Comme notre Cour le réitère dans *Housen*, par. 58, « il était loisible [au juge de première instance] d'accorder un poids moins grand à certains éléments de preuve et à accepter d'autres éléments contradictoires, qu'il considérait plus convaincants ». Le fait que la Cour d'appel aurait apprécié différemment la preuve ou tiré des inférences différentes ne justifie pas son intervention.

[189] Cela dit, même si les paiements n'étaient pas des commissions, je souscris à l'opinion de mon collègue selon laquelle la réception d'un cadeau personnel, plus particulièrement d'un cadeau de près de 30 000 \$ qui n'a pas été divulgué, peut soulever « de sérieux doutes quant à l'indépendance de l'avocat qui [l'a] reç[u] » (par. 77). Encore une fois, tout dépend des circonstances. En l'espèce, M^e Salomon a reçu les cadeaux en mai et juin 2006, période au cours de laquelle il n'avait aucun mandat précis à l'égard des investissements. Il est vrai que dans les mois suivants, il a agi à l'occasion comme « intermédiaire » entre les intimées et Triglobal, mais son rôle était néanmoins limité et il n'avait aucune obligation de vérifier les placements. De plus, d'autres avocats étaient en cause et conseillaient les intimées au sujet de leur stratégie de placement. En fait, quand les intimées ont décidé de retirer graduellement leurs

Mr. Salomon should have been more forthright about the gifts he had received from Mr. Papadopoulos, I am nevertheless satisfied that, given all the relevant circumstances, the Court of Appeal failed to identify a reviewable error in that regard.

[190] I acknowledge that the trial judge did not address certain aspects of the *professional* relationship between Mr. Salomon and Mr. Papadopoulos, especially the disclosure by the former of communications with Ms. Matte-Thompson (C.A. reasons, at paras. 87 and 101-3; Gascon J.'s reasons, at paras. 70 and 73) and the fact that he had cooperated extensively with Mr. Papadopoulos and Triglobal on at least one occasion (C.A. reasons, at paras. 98-100; Gascon J.'s reasons, at paras. 74-75). However, as a majority of this Court stressed in *Housen*, “the failure to discuss a relevant factor in depth, or even at all, is not itself a sufficient basis for an appellate court to reconsider the evidence” (para. 39). A trial judge does not have to discuss in detail every single fact alleged by the parties or every piece of evidence. The question here is not whether the trial judge brushed aside elements that the Court of Appeal (or this Court) deemed important, but whether those omissions might have affected her conclusions (*Van de Perre*, at para. 15; *Housen*, at para. 72). In my view, they did not.

[191] While it may be true that Mr. Salomon's indiscretions amounted to breaches of his duty of confidentiality under the applicable rules of professional ethics, I am not convinced that they constitute evidence that Mr. Salomon was in a conflict of interest at all relevant times. For instance, I note the trial judge's finding that, when Mr. Salomon had informed Mr. Papadopoulos in April 2006 of Ms. Matte-Thompson's concerns, he had merely been doing “his best” to pressure Mr. Papadopoulos to respond to her questions (paras. 228 and 299). Given that he had not obtained her authorization to do this, the attempt was certainly misguided, but it does not necessarily reveal a conflict of interest. As to

fonds de Triglobal, M^e Salomon a été en grande partie gardé à l'écart. Bien que je sois d'accord que M^e Salomon aurait dû faire preuve de plus de transparence au sujet des cadeaux que M. Papadopoulos lui a faits, je suis néanmoins convaincue, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, que la Cour d'appel ne relève pas d'erreur révisable à cet égard.

[190] Je reconnais que la juge du procès ne traite pas de certains aspects de la relation *professionnelle* qui unissait M^e Salomon et M. Papadopoulos, en particulier la divulgation par M^e Salomon de communications qu'il a eues avec M^{me} Matte-Thompson (motifs de la C.A., par. 87 et 101-103; motifs du juge Gascon, par. 70 et 73) et le fait que M^e Salomon a collaboré avec M. Papadopoulos et Triglobal à au moins une occasion (motifs de la C.A., par. 98-100; motifs du juge Gascon, par. 74-75). Toutefois, comme le soulignent les juges majoritaires de notre Cour dans *Housen*, « l'omission d'examiner en profondeur un facteur pertinent, voire ne pas l'examiner du tout, n'est pas en soi un fondement suffisant pour justifier une cour d'appel de réexaminer la preuve » (par. 39). Un juge de première instance n'est pas tenu de traiter en détail de chaque fait particulier allégué par les parties ou de chaque élément de preuve. La question en l'espèce n'est pas de savoir si la juge du procès écarte des éléments que la Cour d'appel (ou notre Cour) estime importants, mais plutôt si de telles omissions auraient pu avoir une incidence sur ses conclusions (*Van de Perre*, par. 15; *Housen*, par. 72). À mon avis, elles n'ont pas eu une telle incidence.

[191] S'il est vrai que les indiscretions de M^e Salomon peuvent équivaloir à des manquements à son devoir de confidentialité prévu dans les règles d'éthique professionnelle applicables, je ne suis pas convaincue qu'elles démontrent que M^e Salomon était en conflit d'intérêts à tous les moments pertinents. J'attirerais l'attention par exemple sur la conclusion de la juge du procès selon laquelle lorsque M^e Salomon a fait part à M. Papadopoulos des préoccupations de M^{me} Matte-Thompson en avril 2006, il faisait simplement [TRADUCTION] « de son mieux » pour inciter M. Papadopoulos à répondre aux questions de sa cliente (par. 228 et 299). Comme il n'a pas obtenu l'autorisation de cette dernière pour ce faire,

his forwarding of the August 2007 email concerning the respondents' intent to withdraw entirely from iVest and Focus, I agree that it appears to be a serious breach of Mr. Salomon's duties of loyalty to his clients and of confidentiality. As I explained above, I would tend to find that Mr. Salomon's conduct after the May 2007 *La Presse Affaires* article was wrongful. However, it may not have been enough to justify, retroactively so to speak, an inference that Mr. Salomon had been in a conflict of interest that began with the initial referral in 2003 and continued over time.

[192] As for the claim that Mr. Salomon "teamed up" with Mr. Papadopoulos in March 2007 to prepare a report on the respondents' investments, Mr. Salomon's conduct on that occasion can be interpreted in different ways (Gascon J.'s reasons, at paras. 74-75; C.A. reasons, at paras. 98-100). At the time, Ms. Matte-Thompson was encountering serious communication issues with Triglobal. Mr. Salomon, with Ms. Matte-Thompson's knowledge, volunteered to help the financial advisors prepare a report that would contain all the information she sought, and in plain language. In this context, the fact that Mr. Salomon used the pronoun "we" in an email addressed to Mr. Papadopoulos is hardly determinative. Granted, it could raise doubts about Mr. Salomon's independence. But it could also indicate a good faith effort to cooperate with Triglobal for the purpose of solving what Mr. Salomon perceived to be essentially a problem of communication. Given that the trial judge is presumed to have made her findings on the basis of the entire record and that there were different inferences that might have been drawn from the communications at issue, I am satisfied that the fact that she failed to discuss this matter is not in itself sufficient to cast doubt on those findings.

[193] Overall, the Court of Appeal identified no reviewable errors in the trial judge's analysis of the

sa tentative était certes peu judicieuse, mais elle ne trahit pas nécessairement un conflit d'intérêts. De même, pour ce qui est du transfert du courriel d'août 2007 concernant l'intention des intimées de se retirer complètement des fonds iVest et Focus, je conviens que ce geste de M^e Salomon semble constituer un manquement grave à ses devoirs de loyauté et de confidentialité à l'égard de ses clientes. Comme je l'ai déjà expliqué, je serais portée à conclure que la conduite de M^e Salomon après la publication de l'article de *La Presse Affaires* en mai 2007 est erronée. Toutefois, cela n'est peut-être pas suffisant pour justifier, rétroactivement si je peux m'exprimer ainsi, l'inférence selon laquelle M^e Salomon était en situation de conflit d'intérêts depuis la recommandation initiale en 2003.

[192] En ce qui concerne la prétention selon laquelle M^e Salomon a « fait équipe » avec M. Papadopoulos en mars 2007 pour préparer un rapport sur les placements des intimées, la conduite de M^e Salomon à cette occasion peut être interprétée de différentes manières (motifs du juge Gascon, par. 74-75; motifs de la C.A., par. 98-100). À l'époque, M^{me} Matte-Thompson avait de graves problèmes de communication avec Triglobal. Au su de M^{me} Matte-Thompson, M^e Salomon s'est proposé pour aider les conseillers financiers à préparer un rapport qui contiendrait tous les renseignements qu'elle demandait, présentés de façon claire. Dans ce contexte, le fait que M^e Salomon a employé le pronom « nous » dans un courriel adressé à M. Papadopoulos est difficilement déterminant. Certes, cet argument pourrait soulever des doutes sur l'indépendance de M^e Salomon; toutefois, il pourrait aussi prouver les efforts que M^e Salomon a faits de bonne foi pour coopérer avec Triglobal en vue de régler ce qu'il percevait comme étant essentiellement un problème de communication. Étant donné que la juge du procès est présumée tirer ses conclusions en se fondant sur l'ensemble du dossier, et que différentes inférences auraient pu être tirées des communications en question, je suis convaincue que le fait que la juge du procès omette de traiter de cette question est insuffisant en soi pour mettre en doute ses conclusions.

[193] Dans l'ensemble, la Cour d'appel ne relève aucune erreur révisable dans l'analyse par la juge du

alleged faults relating to the duty of loyalty. In saying this, I do not mean to trivialize Mr. Salomon's conduct. For lawyers, avoiding conflicts of interest is essential if they are to retain the independence they need in order to be entirely dedicated to their clients. When in doubt, they should generally err on the side of caution and disclose personal interests to their clients. In this case, Mr. Salomon should probably have been more transparent about the payments he had received from Mr. Papadopoulos. Nonetheless, the trial judge found that he had not been in a conflict of interest at the relevant times, that is, when he had recommended Triglobal and Mr. Papadopoulos and later reiterated his confidence in them. That finding is entitled to deference. I would agree, however, that the evidence strongly suggests that Mr. Salomon breached his duty of confidentiality and placed himself in a conflict of interest in the last few months of 2007. But by that time, it would likely have been impossible for the respondents to retrieve the funds. It follows that, even if Mr. Salomon did commit a fault at that point, he could not be held liable for the respondents' losses. This brings us to causation.

B. *The Trial Judge Did Not Make a Palpable and Overriding Error With Respect to Causation*

(1) Principles of Causation

[194] A fundamental principle of civil liability is that a person is liable only for injuries *caused* by his or her own fault (*Lonardi*, at para. 32; *Hinse v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 35, [2015] 2 S.C.R. 621, at para. 132). Baudouin, Deslauriers and Moore explain this as follows:

[TRANSLATION] Logically, a person who commits an act that constitutes a fault cannot be held liable for damage that is unrelated to the fault or that he or she had nothing to do with. A certain causal connection is essential, and it therefore does not, despite what certain judicial decisions sometimes seem to suggest, coincide with the fault itself. . . .

procès des fautes reprochées concernant le devoir de loyauté. Par cette affirmation, je ne cherche pas à banaliser la conduite de M^e Salomon. Il est essentiel que les avocats évitent les conflits d'intérêts afin de conserver l'indépendance requise pour se consacrer totalement à leurs clients. En cas de doute, ils devraient généralement pécher par excès de précaution et déclarer leurs intérêts personnels à leurs clients. Dans l'affaire qui nous occupe, M^e Salomon aurait probablement dû être plus transparent au sujet des paiements que lui a faits M. Papadopoulos. Néanmoins, la juge du procès conclut qu'il n'était pas en conflit d'intérêts aux moments pertinents, à savoir lorsqu'il a recommandé Triglobal et M. Papadopoulos et lorsqu'il a plus tard réitéré sa confiance en eux. Il convient de faire preuve de déférence à l'égard de cette conclusion. Je serais cependant d'accord pour dire que la preuve donne fortement à penser que M^e Salomon a manqué à son devoir de confidentialité et s'est lui-même placé en situation de conflit d'intérêts dans les derniers mois de 2007, mais il était alors probablement déjà impossible pour les intimées de retirer les fonds. Il s'ensuit que même si M^e Salomon a commis une faute à ce moment-là, il ne pouvait être tenu responsable des pertes des intimées. Cette conclusion nous mène à la question de la causalité.

B. *La juge du procès n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante en ce qui concerne le lien de causalité*

(1) Les principes de la causalité

[194] Selon un principe fondamental de la responsabilité civile, une personne ne peut être tenue responsable que des préjudices *causés* par sa faute (*Lonardi*, par. 32; *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, [2015] 2 R.C.S. 621, par. 132). Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore l'expliquent comme suit :

On ne peut logiquement tenir l'auteur d'un acte fautif responsable d'un dommage qui est sans relation avec la faute ou dans la réalisation duquel il n'est pour rien. La nécessité d'un certain lien causal est indispensable et ne se confond donc pas, malgré ce que certaines décisions de jurisprudence semblent parfois laisser entendre, avec la faute elle-même. . . .

The fact that a person has committed a fault and a victim has sustained damage does not necessarily mean that the person who committed the fault must be held liable for it. One example will suffice to illustrate this. A municipality that maintains its sidewalks or its roads poorly commits a fault in the sense that it does not act as would an informed, prudent and diligent municipality. If someone is injured, however, nothing in this fact alone makes it possible to automatically, and with certainty, connect the municipality's fault with the victim's injury. For that, a link must be established between the two circumstances. . . .

The Quebec courts maintain a distinction between fault and causation, stressing that on its own, the breach of a legal obligation that involves a basic standard of prudence leads, in theory, to a presumption of fault, but does not entitle one to compensation unless there is a sufficient causal connection with the injury. [Emphasis added; footnotes omitted; Nos. 1-665 to 1-666.]

[195] In civil liability matters, a *true* cause is established when the plaintiff proves that the injury is a “logical, direct and immediate consequence of the fault” (arts. 1607 and 1613 *C.C.Q.*; see, e.g., *Hinse*, at para. 132, citing *Parrot v. Thompson*, [1984] 1 S.C.R. 57, at p. 71). Put another way, the fault must have a *close* relationship with the injury (*Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Bombardier Inc. (Bombardier Aerospace Training Center)*, 2015 SCC 39, [2015] 2 S.C.R. 789, at para. 50, quoting Baudouin, Deslauriers and Moore, at No. 1-683; see also *Roberge*, at p. 442). It does not suffice to show that the fault increased the likelihood of the injury occurring if there is no evidence that the fault directly caused the injury either in whole or in part (*Dallaire v. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 S.C.R. 419, at p. 425; *St-Jean*, at para. 116). The purpose of this directness requirement is to limit the scope of any remedy (see J.-L. Baudouin and P.-G. Jobin, *Les obligations* (7th ed. 2013), by P.-G. Jobin and N. Vézina, eds., at No. 770).

[196] Once again, the analysis of causation raises a question of fact (*Lonardi*, at para. 41; *Benhaim*, at paras. 36 and 92). In seeking a causal link that is logical, direct *and* immediate, the trial judge must assess “the events leading to the damage, their sequence and their causal connection with the damage

Une faute peut, en effet, avoir été commise par une personne, un dommage subi par une victime, sans pour autant que l’auteur de cette faute doive en être tenu responsable. Un exemple suffit à illustrer ce fait. La municipalité qui entretient mal ses trottoirs ou ses chaussées commet une faute, en ce sens qu’elle ne se comporte pas comme une municipalité avisée, prudente et diligente. Si une personne se blesse, rien cependant, de ce seul fait, ne permet de relier, automatiquement et d’une manière sûre, la faute de la municipalité au préjudice subi par la victime. Il faut, pour le faire, établir un lien entre les deux phénomènes. . . .

La jurisprudence québécoise maintient la distinction entre la faute et le lien de causalité, en soulignant que la seule violation d’une obligation légale qui énonce une norme élémentaire de prudence fait, en principe, présumer une faute, mais ne donne droit à indemnisation que s’il existe un lien de causalité suffisant avec le préjudice. [Je souligne; notes en bas de page omises; n^{os} 1-665 à 1-666.]

[195] Dans les affaires de responsabilité civile, une cause *véritable* est établie lorsque le demandeur prouve que le préjudice est une « conséquence logique, directe et immédiate de la faute » (art. 1607 et 1613 *C.c.Q.*; voir, p. ex., *Hinse*, par. 132, citant *Parrot c. Thompson*, [1984] 1 R.C.S. 57, p. 71). Autrement dit, la faute doit avoir un rapport *étroit* avec le préjudice (*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, [2015] 2 R.C.S. 789, par. 50, citant Baudouin, Deslauriers et Moore, n^o 1-683; voir aussi *Roberge*, p. 442). En l’absence de toute preuve que la faute a directement causé le préjudice en totalité ou en partie, il ne suffit pas de démontrer que la faute a augmenté la probabilité qu’il y ait préjudice (*Dallaire c. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 R.C.S. 419, p. 425; *St-Jean*, par. 116). Cette exigence du caractère direct du préjudice vise à limiter la portée de la réparation (voir J.-L. Baudouin et P.-G. Jobin, *Les obligations* (7^e éd. 2013), par P.-G. Jobin et N. Vézina, dir., n^o 770).

[196] Encore une fois, l’analyse du lien de causalité soulève une question de fait (*Lonardi*, par. 41; *Benhaim*, par. 36 et 92). En cherchant un lien causal qui soit logique, direct *et* immédiat, le juge du procès doit apprécier les « événements qui ont précédé le dommage, [. . .] leur succession dans le temps et

suffered” on the basis of the evidence as a whole (see *Dallaire*, at pp. 425-26). As Baudouin, Deslauriers and Moore put it:

[TRANSLATION] The courts require that the victim prove a direct connection between the injury for which he or she claims compensation and the defendant’s alleged fault. The directness of that connection is assessed primarily by a review of the fact situation in which the judge must weigh the respective influence of each of the events and circumstances linked to the accident. [Emphasis added; No. 1-697.]

[197] Various theories have been advanced to distinguish true causes, which may result in civil liability, from mere “conditions”, that is, the circumstances or occasion of the injury (see, e.g., Baudouin, Deslauriers and Moore, at Nos. 1-669 to 1-677 and 1-687; M. Tancelin, *Des obligations en droit mixte du Québec* (7th ed. 2009), at Nos. 787-95; F. Lévesque, *Précis de droit québécois des obligations* (2014), at Nos. 463-67). In light of those theories, it may be helpful to inquire into whether the fault made the injury objectively possible, whether the injury was reasonably foreseeable *and* whether the sequence of events over time is sufficient to support the existence of a close relationship (see Baudouin, Deslauriers and Moore, at Nos. 1-683 and 1-697). However, while such guideposts from the academic literature may help in sifting through the facts, the analysis of causation remains a context-based exercise which does not lend itself to legal theorizing (see D. Lluellas and B. Moore, *Droit des obligations* (2nd ed. 2012), at Nos. 2962-63). As the Court of Appeal stated in *Stellaire Construction Inc. v. Ciment Québec Inc.*, 2002 CanLII 35591 (Que.), at para. 39, it is up to the trier of fact to [TRANSLATION] “‘draw a line’, or identify a ‘breaking point’, between the consequences that flow directly and immediately from the fault and the others” (footnotes omitted). In doing so, a trial judge is entitled to great latitude (Baudouin and Jobin, at No. 770).

[198] On appeal, given that causation essentially requires an assessment of facts, the trial judge’s findings are owed deference and cannot be disturbed absent a palpable and overriding error.

[. . .] leur relation causale avec le préjudice subi » eu égard à l’ensemble de la preuve (voir *Dallaire*, p. 425-426). Pour reprendre les mots des auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore :

Les tribunaux exigent que la victime fasse preuve d’un lien direct entre le préjudice dont elle réclame l’indemnisation et la faute qu’elle reproche au défendeur. Le caractère direct de ce lien est apprécié, avant tout, par l’examen de la situation de fait, au cours duquel le juge est amené à peser l’influence respective de tous les événements et circonstances ayant entouré l’accident. [Je souligne; n° 1-697.]

[197] Diverses théories ont été proposées pour distinguer les causes véritables, susceptibles de donner lieu à une responsabilité civile, des simples « conditions », c’est-à-dire les circonstances ou l’occasion du préjudice (voir, p. ex., Baudouin, Deslauriers et Moore, n°s 1-669 à 1-677 et 1-687; M. Tancelin, *Des obligations en droit mixte du Québec* (7^e éd. 2009), n°s 787-795); F. Lévesque, *Précis de droit québécois des obligations* (2014), n°s 463-467). À la lumière de ces théories, il peut être utile de chercher à savoir si la faute a rendu le préjudice objectivement possible, si le préjudice était raisonnablement prévisible *et* si la séquence des événements dans le temps est suffisante pour étayer l’existence d’un rapport étroit (voir Baudouin, Deslauriers et Moore, n°s 1-683 et 1-697). Toutefois, si de telles balises doctrinales peuvent guider l’examen des faits, l’analyse du lien de causalité demeure une démarche contextuelle qui se prête mal à la théorisation juridique (voir D. Lluellas et B. Moore, *Droit des obligations* (2^e éd. 2012), n°s 2962-2963). Comme le déclare la Cour d’appel dans *Stellaire Construction Inc. c. Ciment Québec Inc.*, 2002 CanLII 35591 (Qc), par. 39, il appartient au juge des faits de « “tirer une ligne”, ou [d’]identifier le “point de rupture”, entre les conséquences qui découlent directement et immédiatement de la faute et les autres » (notes en bas de page omises). Pour ce faire, le juge de première instance jouit d’une grande latitude (Baudouin et Jobin, n° 770).

[198] En appel, étant donné qu’une appréciation des faits est essentielle pour établir la causalité, il faut faire preuve de retenue devant les conclusions du juge du procès, et celles-ci ne peuvent être modifiées en l’absence d’une erreur manifeste et déterminante.

(2) Application to the Case at Bar

[199] In my view, the Court of Appeal should not have interfered with the trial judge’s conclusions regarding causation on the basis of the “distorting lens” metaphor (C.A. reasons, at para. 120). I am satisfied that there is no reviewable error in the finding that Mr. Salomon’s only fault — recommending Manulife and iVest — had no bearing on the respondents’ decisions to invest in Focus, and therefore on their losses. Granted, if palpable errors had been identified in the trial judge’s findings regarding *fault*, they might have tainted the causation analysis, which, in turn, might have affected the outcome of the case. However, no such errors have been identified, and I see no other reason to disturb the trial judge’s factual findings on causation. Even if it were assumed that Mr. Salomon committed a fault by recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos, the fact remains that he was not involved in the respondents’ decisions to invest in Focus. By then, the respondents were relying on their financial advisors, with whom they had developed their own relationship over a period of approximately three years. It was thus open to the trial judge to find that the fraud was the only true cause of the losses. This implies that Mr. Salomon’s fault was too remote from the injury to be considered a *logical, direct and immediate* cause. For all intents and purposes, the chain of causation had been stretched beyond the breaking point.

(a) *The Recommendation of Triglobal and Mr. Papadopoulos*

[200] I cannot accept the Court of Appeal’s conclusion that [TRANSLATION] “the [respondents] would never have invested their money with Triglobal had Mr. Salomon acted diligently and competently from the outset” (para. 121). As I explained above, there was no reviewable error in the trial judge’s finding that the initial referral of the respondents to Triglobal and Mr. Papadopoulos (like the later expressions of confidence up until May 2007) was not wrongful (para. 302). Hence, independently of the causation

(2) Application à la présente affaire

[199] À mon avis, la Cour d’appel n’aurait pas dû modifier les conclusions de la juge du procès concernant le lien de causalité en se fondant sur la métaphore du « prisme déformant » (motifs de la C.A., par. 120). Je suis convaincue qu’il n’y a aucune erreur révisable dans la conclusion selon laquelle la seule faute commise par M^e Salomon — soit d’avoir recommandé les fonds Manulife et iVest — n’a eu aucune incidence sur les décisions des intimées d’investir dans le fonds Focus et, par conséquent, sur leurs pertes. Certes, si on avait relevé des erreurs manifestes dans les conclusions de la juge du procès relatives à la *faute*, ces erreurs auraient pu entacher l’analyse du lien de causalité, ce qui, à son tour, aurait pu avoir une incidence sur l’issue de l’affaire. Or, de telles erreurs ne sont pas relevées, et je ne vois aucune autre raison d’infirmes les conclusions de fait de la juge du procès quant au lien de causalité. Même si on suppose que M^e Salomon a commis une faute en recommandant Triglobal et M. Papadopoulos, il n’en demeure pas moins qu’il n’a pas participé aux décisions des intimées d’investir dans le fonds Focus. Les intimées se fiaient alors à leurs conseillers financiers, avec qui elles avaient établi leur propre relation sur une période d’environ trois ans. La juge du procès pouvait donc conclure que la fraude est la seule cause véritable des pertes, ce qui implique que la faute de M^e Salomon est trop éloignée du préjudice pour être considérée comme sa cause *logique, directe et immédiate*. À toutes fins utiles, le lien causal a été étiré au-delà du point de rupture.

a) *Recommandation de Triglobal et de M. Papadopoulos*

[200] Je ne souscris pas à la conclusion de la Cour d’appel selon laquelle « jamais les [intimées] n’auraient investi auprès de Triglobal si, au départ, M^e Salomon avait agi de manière diligente et compétente » (par. 121). Comme je l’ai déjà expliqué, il n’y a aucune erreur révisable dans la conclusion de la juge du procès selon laquelle la recommandation initiale de Triglobal et de M. Papadopoulos (comme les témoignages de confiance ultérieurs jusqu’en mai 2007) n’était pas fautive (par. 302). Par conséquent,

issue, Mr. Salomon cannot be held liable with respect to the referral given that his conduct in making it was not wrongful.

[201] Even if it were assumed that Mr. Salomon committed a fault by recommending Triglobal and Mr. Papadopoulos, there would be no reviewable error in the trial judge's finding that the only true cause of the losses was the fraud itself (paras. 215 and 318). In reaching this conclusion, I am not relying on the principle of *novus actus interveniens*, that is, the notion that an independent event may break the direct causal link between the fault and the injury (*Lacombe v. André*, [2003] R.J.Q. 720 (C.A.), at paras. 58-59). Rather, I would say that it was open to the trial judge to find, on the basis of her assessment of the evidence, that the recommendation of Triglobal and Mr. Papadopoulos was not close enough to the injury to qualify as a *logical, direct and immediate* cause.

[202] It bears repeating that, before investing in Focus, the respondents had over a period of nearly three years established their own "good" relationship with Triglobal and Mr. Papadopoulos (trial reasons, at paras. 211 and 288). It was only then that they made the decision to transfer their funds, and they did so without involving Mr. Salomon. Here is a short summary of the sequence of events:

- (a) In 2004, shortly after the initial referral by Mr. Salomon, Ms. Matte-Thompson invested \$1,245,000 (over 90 percent of her personal funds) in a legitimate and appropriate vehicle, Manulife, on the recommendation of both Mr. Salomon and Triglobal (trial reasons, at paras. 178-81 and 200).
- (b) At the time she made that investment, Ms. Matte-Thompson also filled out, directly with Triglobal, a client data form setting out her investment objectives (para. 181).
- (c) In the following months, she made the decision to transfer \$400,000 from Manulife to iVest. By that time, she was dealing directly with

indépendamment de la question de la causalité, M^e Salomon ne peut être tenu responsable à l'égard de cette recommandation initiale puisque sa conduite à cet égard n'était pas fautive.

[201] Même en supposant que M^e Salomon a commis une faute lorsqu'il a recommandé Triglobal et M. Papadopoulos, la juge du procès ne commet pas d'erreur révisable en concluant que la seule cause véritable des pertes est la fraude elle-même (par. 215 et 318). Pour parvenir à cette conclusion, je ne me fonde pas sur le principe du *novus actus interveniens*, soit le principe selon lequel un événement indépendant peut rompre le lien causal direct entre la faute et le préjudice (*Lacombe c. André*, [2003] R.J.Q. 720 (C.A.), par. 58-59). Je dirais plutôt que la juge du procès pouvait conclure, sur le fondement de son appréciation de la preuve, que la recommandation de Triglobal et de M. Papadopoulos n'a pas de lien suffisamment étroit avec le préjudice pour constituer une cause *logique, directe et immédiate*.

[202] Il convient de répéter qu'avant d'investir dans le fonds Focus, les intimées ont établi, sur une période de près de trois ans, leur propre « bonne » relation avec Triglobal et M. Papadopoulos (motifs de première instance, par. 211 et 288). Ce n'est qu'alors qu'elles ont pris la décision de transférer leurs fonds, et elles l'ont fait sans M^e Salomon. Voici un résumé de la chronologie des événements :

- a) En 2004, peu après la recommandation initiale par M^e Salomon, M^{me} Matte-Thompson investit 1 245 000 \$ (plus de 90 % de ses fonds personnels) dans un véhicule légitime et approprié, le fonds Manulife, sur la recommandation de M^e Salomon ainsi que de Triglobal (motifs de première instance, par. 178-181 et 200);
- b) Au moment où elle fait ce placement, M^{me} Matte-Thompson remplit aussi, directement auprès de Triglobal, un formulaire d'information sur les clients indiquant ses objectifs en matière de placements (par. 181);
- c) Dans les mois suivants, elle prend la décision de transférer 400 000 \$ du fonds Manulife au fonds iVest. Elle traite alors déjà directement

Triglobal, and Mr. Salomon was not consulted (trial reasons, at paras. 201-2).

- (d) In the fall of 2005, Ms. Matte-Thompson was “pleased” with her investments with Triglobal, so she decided — on the basis of her “good relation[ship]” with Mr. Papadopoulos — to invest the proceeds of the sale of 166’s assets with the firm (trial reasons, at para. 288; A.R., vol. 7, at pp. 2603-4).
- (e) In early 2006, Ms. Matte-Thompson, an “educated business woman”, transferred funds, both her own and 166’s, to Focus without consulting anyone outside Triglobal and without making any inquiries (trial reasons, at paras. 204-10 and 289).
- (f) In April 2006 and in the following months, when Ms. Matte-Thompson began expressing concerns about the investments in Focus and asked for Mr. Salomon’s opinion as a “friend” and “outside of business”, it was primarily Mr. Papadopoulos who reassured her (see, e.g., trial reasons, at paras. 228, 233, 238 and 247).

[203] The trial judge had to draw a line somewhere. And she came to the conclusion that the fraud was the only true cause — and therefore that Mr. Salomon’s recommendation of Triglobal and Mr. Papadopoulos was not a *logical, direct* and *immediate* cause — of the losses. By the time the respondents invested in Focus, they had formed their own opinion on their financial advisors’ competence and probity which was not dependent on Mr. Salomon’s initial recommendation or his subsequent reassurances. Contrary to the suggestion made by the Court of Appeal and by my colleague, this is not tantamount to saying that the fraud itself constituted a *novus actus interveniens*. Rather, it is the result of the trial judge’s careful examination of the sequence of events that led to the injury. Although one may disagree with her assessment, the fact remains that a direct causal link must be broken at some point. Otherwise, any lawyer who makes a wrongful referral would become an insurer of the recommended professionals’

avec Triglobal et n’a pas consulté M^e Salomon (motifs de première instance, par. 201-202);

- d) À l’automne 2005, M^{me} Matte-Thompson est [TRADUCTION] « satisfaite » de ses placements auprès de Triglobal, de telle sorte qu’elle décide, compte tenu de sa « bonne relation » avec M. Papadopoulos, d’investir le produit de la vente des actifs de 166 auprès de sa firme (motifs de première instance, par. 288; d.a., vol. 7, p. 2603-2604);
- e) Au début de 2006, M^{me} Matte-Thompson, une [TRADUCTION] « femme d’affaires instruite », transfère des fonds personnels ainsi que des fonds de 166 dans le fonds Focus, sans consulter personne d’autre que Triglobal et sans effectuer de recherches (motifs de première instance, par. 204-210 et 289);
- f) En avril 2006 et au cours des mois qui suivent, quand M^{me} Matte-Thompson commence à exprimer des préoccupations au sujet des investissements dans le fonds Focus et demande l’avis de M^e Salomon en tant qu’« ami » et « à titre personnel », c’est principalement M. Papadopoulos qui la rassure (voir, p. ex., motifs de première instance, par. 228, 233, 238 et 247).

[203] La juge du procès devait tirer une ligne quelque part. Ainsi, elle conclut que la fraude est la seule véritable cause des pertes, et donc que la recommandation de Triglobal et de M. Papadopoulos par M^e Salomon n’est pas une cause *logique, directe* et *immédiate* des pertes. Au moment où les intimées ont investi dans le fonds Focus, elles avaient déjà formé leur propre opinion sur la compétence et la probité de leurs conseillers financiers, qui ne reposait pas sur la recommandation initiale de M^e Salomon ou ses assurances ultérieures. Contrairement à ce qu’affirment la Cour d’appel et mon collègue, cette conclusion n’équivaut pas à dire que la fraude en soi constituait un *novus actus interveniens*. Elle découle plutôt de l’examen attentif par la juge du procès de la séquence des événements qui ont mené au préjudice. On peut être en désaccord avec son appréciation, mais il n’en demeure pas moins qu’un lien causal direct doit être rompu à un certain moment. Autrement, l’avocat qui fait

services for years to come — with no end in sight. I am not suggesting that a referring lawyer will never be liable for a recommended professional’s faults. In the instant case, for instance, the outcome might have been different if the respondents had not over time developed their own independent relationship with their financial advisors. Put simply, this depends on the circumstances, and no hard and fast rule can be stated. In the instant case, the trial judge was in the best position to assess causation, and she found that the only true cause was the fraud. I see no ground for interfering with that finding.

[204] My colleague insists that the respondents were entitled to rely on Mr. Salomon’s recommendation and his later reassurances because of their lawyer-client relationship and that their own “imprudence” — in deciding to transfer funds to Focus without consulting anyone and without making any inquiries — is therefore irrelevant (para. 90). This may sometimes be the case when a lawyer gives specific legal advice in his area of expertise, which the client cannot be expected to second-guess. However, I cannot accept that such a principle applies to the recommendation of another professional. The respondents could not assume that Triglobal and Mr. Padapopoulos would *always* conduct themselves as competent and prudent financial advisors and that all of their advice would be appropriate simply because Mr. Salomon expressed confidence in them.

(b) *The Recommendation of iVest*

[205] I will now turn to the faults that the trial judge did identify, which related solely to Mr. Salomon’s specific recommendation of the Manulife and iVest funds. Yet, as we know, the respondents’ losses stemmed mostly from their investments in Focus, a fund which Mr. Salomon had not recommended, about which he had not been consulted, and that he had had no duty to verify. More specifically, the respondents’ decision to invest in Focus was taken

une recommandation erronée deviendrait garant des services des professionnels qu’il a recommandés pour les années à venir, pour une période indéterminée. Je ne dis pas qu’un avocat qui recommande un autre professionnel ne sera jamais responsable des fautes de ce dernier. Dans la présente affaire, par exemple, l’issue aurait pu être différente si les intimées n’avaient pas développé au fil du temps leur propre relation indépendante avec leurs conseillers financiers. En d’autres termes, la responsabilité dépend des circonstances et on ne peut énoncer une règle rigide et stricte. En l’espèce, la juge du procès est la mieux placée pour évaluer le lien de causalité et elle conclut que la seule cause véritable des pertes est la fraude. Je ne vois aucune raison de modifier cette conclusion.

[204] Mon collègue soutient que les intimées étaient en droit de se fonder sur la recommandation de M^e Salomon et ses assurances ultérieures en raison de leur relation avocat-client et que leur propre « imprudence » — c’est-à-dire leur décision de transférer des placements dans le fonds Focus sans consulter qui que ce soit et sans faire de recherches — n’est donc pas pertinente (par. 90). Cela peut parfois être le cas lorsqu’un avocat donne un conseil juridique particulier dans son domaine d’expertise; on ne peut pas s’attendre à ce que le client remette en question un tel conseil. Je ne peux cependant pas accepter que ce principe s’applique à la recommandation d’un autre professionnel. Les intimées ne pouvaient pas supposer que Triglobal et M. Padapopoulos agiraient *toujours* comme des conseillers financiers compétents et prudents et que tous leurs conseils seraient appropriés simplement parce que M^e Salomon a exprimé sa confiance en eux.

b) *Recommandation d’iVest*

[205] J’examinerai maintenant les fautes que la juge du procès relève, lesquelles ont uniquement trait à la recommandation expresse de M^e Salomon concernant les fonds Manulife et iVest. Or, comme nous le savons, les pertes des intimées découlent principalement de leurs investissements dans Focus, fonds que M^e Salomon n’a pas recommandé, au sujet duquel il n’a pas été consulté et qu’il n’avait aucune obligation de vérifier. Plus précisément, la

by Ms. Matte-Thompson without any input from Mr. Salomon. As the trial judge explained:

Even if the Court concludes that [Mr.] Salomon was negligent when he reassured Ms. Thompson with respect to the iVest investments, such negligence does not have any causal link to the loss she suffered following her investments with Focus. The evidence shows that [Mr.] Salomon was never involved in the decision to transfer the investments into the Focus funds. He was not consulted and never provided any recommendations with regard to the security offered by the investments made with Focus.

At the time the decision was taken to transfer Ms. Thompson’s personal investments in Focus, she dealt directly with the financial advisor and most of the time [Mr.] Salomon was not involved. The evidence shows that by then, [Mr.] Papadopoulos had established a good relationship with Ms. Thompson directly and she did not discuss the investment proposals with [Mr.] Salomon.

...

... [T]he evidence shows that when the decision to invest 166376’s money through Triglobal was made, Ms. Thompson had developed by then a good relation with [Mr.] Papadopoulos. She did not expect [Mr.] Salomon to provide her with investment strategies because she did not ask him to attend the meeting scheduled to discuss how the proceeds of the real estate sale should be invested.

Furthermore, when Ms. Thompson received the wire instruction, she testified that she realized that the money was to be transferred to an offshore fund named Focus. Even though she was sceptical, Ms. Thompson, who was an educated business woman, transferred the funds without consulting anyone, including [Mr.] Salomon. The Court is of the view that she is the one who made an imprudent decision at the time. [Emphasis added; footnote omitted; paras. 210-11 and 288-89.]

[206] I am satisfied that there is no palpable error in these findings. This does not amount to “blaming the victims” as the respondents put it (R.F., at para. 97). Rather, the trial judge found that Mr. Salomon could

décision des intimées d’investir dans Focus a été prise par M^{me} Matte-Thompson sans aucun conseil de M^e Salomon à cet égard. Comme l’a expliqué la juge du procès :

[TRADUCTION] Même si la Cour conclut que [M^e] Salomon a été négligent lorsqu’il a rassuré M^{me} Thompson au sujet des placements iVest, cette négligence n’a aucun lien causal avec la perte qu’elle a subie à la suite de ses investissements dans Focus. La preuve indique que [M^e] Salomon n’a jamais participé à la décision de transférer les placements dans les fonds Focus. Il n’a pas été consulté et n’a jamais fait aucune recommandation en ce qui a trait à la sécurité offerte par les placements effectués auprès de Focus.

Au moment où a été prise la décision de transférer les placements personnels de M^{me} Thompson dans Focus, cette dernière traitait directement avec le conseiller financier et la plupart du temps, [M^e] Salomon n’était pas impliqué. La preuve démontre que [M.] Papadopoulos avait alors établi une bonne relation directement avec M^{me} Thompson et que celle-ci ne discutait pas des propositions de placement avec [M^e] Salomon.

...

... [L]a preuve montre que lorsqu’a été prise la décision d’investir l’argent de 166376 par l’entremise de Triglobal, M^{me} Thompson avait déjà établi une bonne relation avec [M.] Papadopoulos. Elle ne s’attendait pas à ce que [M^e] Salomon lui propose des stratégies de placement parce qu’elle ne lui a pas demandé d’assister à la réunion prévue pour discuter de la façon dont le produit de la vente des biens réels devrait être investi.

De plus, selon le témoignage de M^{me} Thompson, lorsqu’elle a reçu les directives concernant le virement, elle a réalisé que l’argent allait être transféré dans un fonds de placement à l’étranger du nom de Focus. Même si elle était sceptique, M^{me} Thompson, qui était une femme d’affaires instruite, a transféré les fonds sans consulter qui que ce soit, y compris [M^e] Salomon. La Cour est d’avis que c’est elle qui a pris une décision imprudente à ce moment. [Je souligne; note en bas de page omise; par. 210-211 et 288-289.]

[206] Je suis convaincue que ces conclusions ne contiennent aucune erreur manifeste, ce qui ne revient pas à [TRADUCTION] « blâmer les victimes » comme l’affirment les intimées (m.i., par. 97). La

not be held liable for investment decisions he had not taken part in, at least not on the basis that he had recommended *another* investment vehicle three years earlier. Yes, the record shows that he believed Focus to be “less risky” than iVest (C.A. reasons, at paras. 131-32 (emphasis deleted)), but he did not say so to the respondents. In short, the trial judge did not see how giving wrongful investment advice regarding iVest could be a direct cause of losses occurring years later in Focus.

[207] More specifically, the trial judge rejected the claim — espoused by the Court of Appeal (at para. 130) and by my colleague (at para. 87) — that Mr. Salomon’s recommendation of Manulife and iVest induced an erroneous “climate of confidence” in all of Triglobal’s products: “The Court fails to see how [Mr.] Salomon’s reassurance in 2003 could lead to a general responsibility towards all the investment decisions taken without him” (paras. 212-13). While it is true that Mr. Salomon’s reassurances with respect to iVest were not strictly limited to 2003, the fact remains that there was no reviewable error in that broad conclusion.

[208] Simply put, there is no evidence that Mr. Salomon’s recommendation of iVest caused the respondents to invest in Focus. While my colleague asserts that Ms. Matte-Thompson relied on Mr. Salomon’s “professional judgment concerning the investments she was contemplating” (para. 87), he cannot — nor could the Court of Appeal before him — pinpoint any oral or documentary evidence showing that the specific recommendation of iVest induced or encouraged the respondents to invest in Focus or, more generally, with Triglobal. In fact, it seems that Mr. Salomon’s recommendation was not determinative even of Ms. Matte-Thompson’s decision to invest in iVest itself (trial reasons, at para. 51).

juge du procès conclut plutôt que M^e Salomon ne peut pas être tenu responsable des décisions de placements auxquelles il n’a pas participé, du moins pas sur le fondement du fait qu’il a recommandé *un autre* véhicule de placement trois ans auparavant. Oui, le dossier indique qu’il croyait que le fonds Focus était [TRADUCTION] « moins risqué » que le fonds iVest (motifs de la C.A., par. 131-132 (soulignement omis)), mais il ne l’a pas dit aux intimées. En résumé, la juge du procès ne voit pas comment un conseil de placement erroné concernant iVest peut être une cause directe des pertes subies des années plus tard en raison de placements dans Focus.

[207] Plus précisément, la juge du procès rejette la prétention — à laquelle souscrivent la Cour d’appel (par. 130) et mon collègue (par. 87) — selon laquelle la recommandation de M^e Salomon concernant Manulife et iVest a induit chez les intimées un « climat de confiance » erroné à l’égard de tous les produits de Triglobal : [TRADUCTION] « La Cour ne voit pas comment les assurances données par [M^e] Salomon en 2003 pourraient entraîner une responsabilité générale à l’égard de toutes les décisions de placements prises sans lui » (par. 212-213). Même s’il est vrai que les assurances données par M^e Salomon en ce qui concerne iVest ne se limitent pas strictement à 2003, il reste que cette conclusion générale ne comporte aucune erreur justifiant une intervention en appel.

[208] En clair, rien ne prouve que la recommandation de M^e Salomon concernant iVest a fait en sorte que les intimées ont investi dans Focus. Bien que mon collègue soutienne que M^{me} Matte-Thompson s’est fiée au « jugement professionnel [de M^e Salomon] quant aux placements qu’elle envisageait de faire » (par. 87), celui-ci ne peut — tout comme la Cour d’appel avant lui — préciser quels éléments de preuve testimoniale ou documentaire démontrent que la recommandation expresse concernant iVest a incité ou encouragé les intimées à investir dans Focus ou, de façon générale, auprès de Triglobal. En fait, il semble que la recommandation de M^e Salomon n’ait même pas été déterminante quant à la décision de M^{me} Matte-Thompson d’investir dans iVest (motifs de première instance, par. 51).

[209] At most, the Court of Appeal pointed to a passage from Ms. Matte-Thompson’s cross-examination in which she explained that her “total mind set was that [she] was investing with Triglobal. . . . Whether the heading is Focus, whether the heading is iVest, whether the heading is Manulife, it was Triglobal” (C.A. reasons, at para. 76). In my view, this passage suggests that the key recommendation, the one that mattered to her, was the initial recommendation of Triglobal itself. But, as I explained above, that recommendation was neither wrongful nor close enough to have directly caused the losses. By contrast, Mr. Salomon’s recommendation of iVest seemed to have been of secondary importance to Ms. Matte-Thompson.

[210] Overall, my understanding is that the Court of Appeal merely assumed, as does my colleague, that there was a direct causal link between Mr. Salomon’s fault concerning iVest and the respondents’ losses in Focus (C.A. reasons, at paras. 74-75 and 140). Accordingly, I cannot accept that the trial judge’s rejection of the “climate of confidence” theory is grounded in a palpable and overriding error. Once again, all I see is a disagreement with the trial judge’s assessment of the evidence and impermissible interference with her inference-drawing process.

[211] It was also open to the trial judge to reject the claim that Mr. Salomon’s failure to verify the propriety of investing in iVest had directly caused the losses in Focus (C.A. reasons, at paras. 117-19; Gascon J.’s reasons, at paras. 88-89). As I understand it, the idea here is that, had Mr. Salomon conducted due diligence and warned the respondents that offshore hedge funds such as iVest were not appropriate investment vehicles for the preservation of capital, the respondents would have doubted the competence of Triglobal and looked for other — presumably more trustworthy — financial advisors. For one thing, this view does not account for the facts that Mr. Salomon was not even qualified to provide investment advice and that it was not his role to provide such advice. Perhaps more importantly, such a finding would amount to substituting mere speculation for

[209] Tout au plus, la Cour d’appel souligne un passage du contre-interrogatoire de M^{me} Matte-Thompson dans lequel cette dernière explique que dans [TRADUCTION] « son esprit, [elle] investissait auprès de Triglobal. [. . .] Que le titre soit Focus, iVest ou Manulife, il s’agissait de Triglobal » (motifs de la C.A., par. 76). À mon avis, ce passage donne à penser que la recommandation clé, celle qui comptait pour elle, était la recommandation initiale de Triglobal elle-même. Cependant, comme je l’ai déjà expliqué, cette recommandation n’est pas fautive et n’a pas non plus de lien suffisamment étroit pour être la cause directe des pertes. En revanche, la recommandation de M^e Salomon concernant iVest semble avoir eu une importance secondaire pour M^{me} Matte-Thompson.

[210] De façon générale, selon ma compréhension, la Cour d’appel suppose simplement, à l’instar de mon collègue, qu’il existe un lien causal direct entre la faute commise par M^e Salomon concernant iVest et les pertes des intimées liées à leurs investissements dans Focus (motifs de la C.A., par. 74-75 et 140). Par conséquent, je ne peux admettre que le rejet par la juge du procès de la théorie du « climat de confiance » repose sur une erreur manifeste et déterminante. Encore une fois, je ne vois qu’un désaccord avec l’appréciation de la preuve par la juge du procès et une intervention inadmissible à l’égard de ses inférences.

[211] La juge du procès pouvait aussi rejeter l’argument selon lequel le défaut de M^e Salomon de vérifier l’opportunité des investissements dans iVest a directement causé les pertes liées aux placements dans Focus (motifs de la C.A., par. 117-119; motifs du juge Gascon, par. 88-89). Si je comprends bien, l’idée ici est que si M^e Salomon avait fait preuve de diligence raisonnable et avait averti les intimées que les fonds spéculatifs à l’étranger comme iVest n’étaient pas des véhicules de placement appropriés pour la préservation du capital, celles-ci auraient douté de la compétence de Triglobal et auraient vraisemblablement cherché d’autres conseillers financiers, sans doute plus fiables. Or, ce point de vue ne tient pas compte du fait que M^e Salomon n’était même pas qualifié pour donner des conseils en matière de placements et du fait qu’il ne lui appartenait

evidence of an actual direct causal link (see *Waxman*, at para. 306). We do not know what might have happened had Mr. Salomon criticized Triglobal's iVest proposal. Triglobal might well have responded by proposing other investment options, which the respondents might have accepted. In this regard, it should be borne in mind that Ms. Matte-Thompson initially invested her largest amounts in Manulife, another product recommended by Triglobal which was an appropriate investment vehicle for her and was not part of the fraud (trial reasons, at paras. 51, 200 and 208-9). In short, the trial judge was certainly not required to draw the inference that Mr. Salomon's failure to perform due diligence concerning iVest had *directly caused* the respondents' losses.

(c) *Other Alleged Faults*

[212] I would like to add a quick word on the duties of loyalty and confidentiality. Even if it were assumed that Mr. Salomon committed faults with respect to them, I note that the Court of Appeal did not — nor does my colleague — point to any evidence of a causal link between such faults and the respondents' losses. Put simply, it is unclear how the alleged breaches of the duties of loyalty and confidentiality — such as Mr. Salomon's sharing of emails from the respondents with Mr. Papadopoulos — might have caused the losses. Yet proving breaches of a lawyer's professional duties does not suffice to establish civil liability in the absence of a causal link to an injury (see, by analogy, *Côté*, at para. 18; Baudouin, Deslauriers and Moore, at Nos. 1-666 and 2-143).

[213] Moreover, as I have mentioned a number of times in these reasons, if I were to conclude that Mr. Salomon did commit additional faults related to his duty to advise and his duties of loyalty and confidentiality *after* he had become aware of the May 2007 *La Presse Affaires* article, the outcome would be the same. The trial judge found that, on a balance of probabilities, the funds were no longer

pas de donner de tels conseils. Fait peut-être encore plus important, une telle conclusion équivaut à s'appuyer sur de simples conjectures au lieu d'une preuve de lien causal réel et direct (voir *Waxman*, par. 306). Nous ne savons pas ce qui se serait passé si M^e Salomon avait critiqué la proposition de Triglobal d'investir dans le fonds iVest. Triglobal aurait peut-être proposé d'autres options de placements, qu'auraient pu accepter les intimées. À cet égard, il faut garder à l'esprit que M^{me} Matte-Thompson a initialement investi les sommes les plus importantes dont elle disposait dans Manulife, un autre produit recommandé par Triglobal, qui était un véhicule de placement approprié pour elle et qui n'a pas fait l'objet de la fraude (motifs de première instance, par. 51, 200 et 208-209). En résumé, la juge du procès n'était certainement pas tenue d'inférer que le défaut de M^e Salomon de faire preuve de diligence raisonnable concernant iVest avait *directement causé* les pertes des intimées.

c) *Autres fautes relevées*

[212] Je tiens à ajouter quelques mots quant aux devoirs de loyauté et de confidentialité. Même en supposant que M^e Salomon a commis des fautes à ces égards, je remarque que la Cour d'appel ne relève pas, et mon collègue ne le fait pas non plus, de preuve d'un lien causal entre ces fautes et les pertes des intimées. Autrement dit, il n'apparaît pas clairement de quelle façon les manquements reprochés aux devoirs de loyauté et de confidentialité — comme le fait que M^e Salomon a transmis les courriels des intimées à M. Papadopoulos — auraient pu causer les pertes. Pourtant, il ne suffit pas de prouver qu'un avocat a manqué à ses devoirs professionnels pour établir une responsabilité civile; un lien causal avec le préjudice doit aussi être établi (voir, par analogie, *Côté*, par. 18; Baudouin, Deslauriers et Moore, n^{os} 1-666 et 2-143).

[213] En outre, comme je le mentionne à quelques reprises dans les présents motifs, même si je devais conclure que M^e Salomon a effectivement commis d'autres fautes relativement à son devoir de conseil et à ses devoirs de loyauté et de confidentialité *après* avoir eu connaissance de l'article de *La Presse Affaires* publié en mai 2007, l'issue serait la même. La juge du procès conclut, selon la prépondérance des

recoverable by that time. This inference is based on the fact that, by June 2007, the respondents were already asking for a partial redemption of the funds, but to no avail (trial reasons, at paras. 312-13). Hence, any faults occurring after that date had no consequence on the losses. Such finding of fact is entitled to deference.

(d) *Conclusion on Causation*

[214] To sum up, I am satisfied that there is no reviewable error in the trial judge’s findings on causation. The Court of Appeal’s intervention was based on its preferred “global” approach to Mr. Salomon’s conduct, which led it to completely reassess the evidence with respect both to potential faults and to their causal link to the respondents’ losses. A difference of perspective — a preferred “lens” — is not enough to justify an appeal court’s intervention in a trial judge’s findings. It was open to the trial judge in this case to find that Mr. Salomon’s actual faults — the recommendation of Manulife and iVest — had not caused the losses, at least not directly, given that the respondents had not relied on his recommendations when they invested in Focus. Likewise, even if it were assumed that the recommendation of Triglobal and Mr. Papadopoulos constituted a fault, the trial judge was entitled to find, on the facts of the case, that the only true cause of the losses was the fraud itself.

IV. Conclusion

[215] There is no doubt that lawyers should refrain from recommending other professionals lightly — especially given the trust and confidence they themselves may inspire in their clients. This does not mean, however, that the principles of civil liability should be relaxed so as to turn referring lawyers into guarantors of the recommended professionals. While I am sympathetic to the predicament in which the respondents find themselves, I am not convinced that Mr. Salomon is liable for their losses. Most

probabilités, que les fonds ne pouvaient plus être recouverts à ce moment. Cette inférence repose sur le fait que les intimés demandaient déjà, en juin 2007, un remboursement partiel de leurs fonds, mais sans succès (motifs de première instance, par. 312-313). Par conséquent, les fautes commises après cette date n’ont eu aucune conséquence sur les pertes. Une telle conclusion de fait commande la déférence.

d) *Conclusion sur le lien de causalité*

[214] Pour résumer, je suis convaincue que les conclusions de la juge du procès concernant la causalité ne contiennent aucune erreur révisable. L’intervention de la Cour d’appel repose sur l’approche « globale » qu’elle privilégie quant à la conduite de M^e Salomon, et cette approche la mène à procéder à une nouvelle appréciation complète de la preuve concernant les fautes possibles et leur lien causal avec les pertes des intimés. Un point de vue différent — le fait de privilégier un autre « prisme » — ne suffit pas à justifier la modification par une juridiction d’appel des conclusions d’un juge de première instance. En l’espèce, la juge du procès pouvait conclure que les fautes effectivement commises par M^e Salomon, soit la recommandation de Manulife et d’iVest, n’a pas causé les pertes, du moins pas directement, étant donné que les intimées ne se sont pas fondées sur ses recommandations lorsqu’elles ont investi dans Focus. De la même façon, même en supposant que la recommandation de Triglobal et de M. Papadopoulos constitue une faute, la juge du procès pouvait conclure, sur le fondement des faits de l’affaire, que la seule véritable cause des pertes est la fraude elle-même.

IV. Conclusion

[215] Il ne fait aucun doute que les avocats doivent éviter de recommander d’autres professionnels à la légère, particulièrement en raison de la confiance qu’ils peuvent inspirer à leurs clients. Cela ne veut toutefois pas dire que les principes de la responsabilité civile doivent être assouplis de telle sorte que les avocats deviennent garants des professionnels qu’ils recommandent. Bien que je ne sois pas insensible à la situation difficile dans laquelle se trouvent les intimées, je ne suis pas convaincue que M^e Salomon

importantly, I am satisfied that the Court of Appeal did not identify reviewable errors in the trial judgment. Rather, it erroneously reweighed the evidence as a whole simply because it preferred to look at the case through a different “lens”. Bearing in mind that the trial process must be afforded deference, this Court must intervene to restore the trial judge’s findings. I would therefore allow the appeal with costs in this Court and in the courts below.

Appeal dismissed with costs, CÔTÉ J. dissenting.

Solicitors for the appellants: IMK, Montréal.

Solicitors for the respondents: Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.

soit responsable de leurs pertes. Plus important encore, je suis d’avis que la Cour d’appel ne relève pas d’erreurs donnant ouverture à révision dans le jugement de première instance. Elle procède plutôt à tort à une nouvelle appréciation de l’ensemble de la preuve simplement parce qu’elle préfère examiner l’affaire à travers un « prisme » d’analyse différent. Comme il convient de faire preuve de déférence à l’égard de l’instruction du procès, notre Cour doit intervenir pour rétablir les conclusions de la juge du procès. Par conséquent, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi avec dépens devant la Cour et devant les juridictions inférieures.

Pourvoi rejeté avec dépens, la juge CÔTÉ est dissidente.

Procureurs des appelants : IMK, Montréal.

Procureurs des intimées : Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.

INDEX

CONSTITUTIONAL LAW

1. Charter of Rights — Right to vote — Residence — Canada Elections Act denying right to vote in federal elections to Canadian citizens residing abroad for five consecutive years or more — Attorney General of Canada conceding infringement of right to vote — Whether infringement justified — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 3 — Canada Elections Act, S.C. 2000, c. 9, ss. 11(d), 222.

FRANK V. CANADA (ATTORNEY GENERAL), 3.

2. Division of powers — Federal paramountcy — Bankruptcy and insolvency — Environmental law — Oil and gas — Oil and gas companies in Alberta required by provincial comprehensive licensing regime to assume end-of-life responsibilities with respect to oil wells, pipelines, and facilities — Provincial regulator administering licensing regime and enforcing end-of-life obligations pursuant to statutory powers — Trustee in bankruptcy of oil and gas company not taking responsibility for company's unproductive oil and gas assets and seeking to walk away from environmental liabilities associated with them or to satisfy secured creditors' claims ahead of company's environmental liabilities — Whether regulator's use of powers under provincial legislation to enforce bankrupt company's compliance with end-of-life obligations conflicts with trustee's powers under federal bankruptcy legislation or with the order of priorities under such legislation — If so, whether provincial regulatory regime inoperative to extent of conflict by virtue of doctrine of federal paramountcy — Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, s. 14.06 — Oil and Gas Conservation Act, R.S.A. 2000, c. O-6, s. 1(1)(cc) — Environmental Protection and Enhancement Act, R.S.A. 2000, c. E-12, s. 134(b)(vi) — Pipeline Act, R.S.A. 2000, c. P-15, s. 1(1)(n).

ORPHAN WELL ASSOCIATION V. GRANT THORNTON LTD., 150.

CONTRACTS

Tenancy agreement — Rental assistance program — Landlord offering discretionary rental assistance to tenants — Whether landlord has contractual obligation to

CONTRACTS — (Concluded)

consider complete application for rent subsidy by tenant — Whether tenant's application was complete when it did not include value of her Henson trust — If so, whether landlord breached contractual obligation — Appropriate remedy — Availability of declaratory relief.

S.A. V. METRO VANCOUVER HOUSING CORP., 99.

CRIMINAL LAW

1. Appeals — Unreasonable verdict — Evidence — Accused convicted of theft on the basis of circumstantial evidence — Court of Appeal finding that trial judge did not err by admitting opinion evidence given by witnesses and that it was reasonable for trial judge to conclude that evidence as a whole excluded all reasonable alternatives to guilt — Conviction upheld.

R. V. FEDYCK, 97.

2. Charge to jury — After-the-fact conduct — General propensity reasoning — Evidence of accused's discreditable conduct prior to and after victim's death adduced at his trial for murder — Whether trial judge properly instructed jury on use of after-the-fact conduct — Whether trial judge was required to provide limiting instruction against use of general propensity reasoning given evidence of accused's discreditable conduct.

R. V. CALNEN, 301.

3. Evidence — Admissibility — Circumstantial evidence — After-the-fact conduct — Accused charged with second degree murder in death of domestic partner — Evidence of accused's after-the-fact conduct adduced at trial — Whether after-the-fact conduct admissible to prove requisite intent for second degree murder.

R. V. CALNEN, 301.

4. Administrative orders — Collateral attack — Accused charged criminally with breaching Parole Board long-term supervision order requiring that he reside at community correctional centre — Accused defending

CRIMINAL LAW — (Continued)

charge at trial on basis that residency condition was not within Board's statutory authority and violated his constitutional right to liberty — Whether accused could collaterally attack residency condition — If so, whether residency condition arbitrary in respect of purpose of long-term offender regime — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, s. 134.1(2).

R. v. BIRD, 409.

5. Appeals — Misapprehension of evidence — Review of trial judge's credibility assessments — Accused convicted at trial of one count of sexual interference and one count of invitation to sexual touching — Court of Appeal ordering new trial — Dissenting judge holding that deference owed to trial judge's credibility assessments and that appeal should be dismissed — Trial judge did not misapprehend evidence or err in credibility findings — Convictions restored.

R. v. C.J., 484.

6. Defences — Automatism — Extreme intoxication akin to automatism — Accused charged with refusing to comply with demand to provide breath sample — Crown conceding availability of defence of extreme intoxication akin to automatism at trial and during oral argument at Court of Appeal — Court of Appeal erred in raising and deciding availability of defence in view of Crown's concession — Acquittal restored.

R. v. BLANCHARD, 486.

7. Voyeurism — Elements of the offence — Circumstances that give rise to reasonable expectation of privacy — Accused teacher using concealed camera to make surreptitious video recordings of female high school students engaging in ordinary school-related activities in common areas of school — Most video recordings focusing on faces, upper bodies and breasts of students — Students not aware of recording — Accused charged with voyeurism — Whether students recorded by accused were in circumstances giving rise to reasonable expectation of privacy — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 162(1).

R. v. JARVIS, 488.

8. Unreasonable verdict — Evidence — Assessment — Accused appealing convictions for sexual assault with weapon and unlawful confinement — Court of Appeal dismissing appeal — Deference owed to trial

CRIMINAL LAW — (Concluded)

judge's credibility assessment — Verdict not unreasonable — Convictions upheld.

R. v. DEMEDEIROS, 568.

9. Appeals — Unreasonable verdict — Circumstantial evidence — Accused not testifying at trial and convicted by jury — Evidence at trial establishing strong case to answer — Court of Appeal entitled to consider accused's silence in assessing reasonableness of verdicts as indicative of absence of exculpatory explanation or innocent inference — Trial judge's instructions to jury clear that accused's silence could not be used against him — Convictions upheld.

R. v. GEORGE-NURSE, 570.

JUDGMENTS AND ORDERS

Stay of execution — Declaration of invalidity — Court Martial Appeal Court of Canada declaring s. 130(1) (a) of the National Defence Act of no force or effect in its application to any civil offence for which maximum sentence is imprisonment for five years or more — Applicant appealing Court Martial Appeal Court's judgment and bringing motion to stay declaration of invalidity until final disposition of appeal — Balance of convenience does not favour granting stay — Stay denied — National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, s. 130(1)(a).

R. v. BEAUDRY, 95.

LAW OF PROFESSIONS

Lawyers — Professional liability — Duty to advise — Duty of loyalty — Lawyer recommending financial advisor to clients — Clients investing millions of dollars with recommended financial advisor's firm — Lawyer repeatedly endorsing advisor and encouraging clients to make and retain investments — Investments made in funds that were parts of Ponzi scheme — Millions lost in fraud — Clients claiming that lawyer and his law firm were professionally negligent — Trial judge dismissing claim — Court of Appeal allowing appeal and ordering that clients be compensated for losses — Whether Court of Appeal erred by employing notion of distorting lens in

LAW OF PROFESSIONS — (Concluded)

determining whether trial judge had made palpable and overriding errors — Whether Court of Appeal expanded professional obligations of lawyers who refer clients to independent advisors — Whether Court of Appeal erred by interfering with trial judge's findings relating to faults committed by lawyer and to causation.

SALOMON V. MATTE-THOMPSON, 729.

PRIVATE INTERNATIONAL LAW

Foreign judgments — Recognition — Personal actions of patrimonial nature — Default judgment rendered by Utah court against Quebec resident sued personally in contractual dispute between corporations — Quebec resident not party to contract but associated with dispute as officer of corporate defendants — Plaintiff seeking to have judgment recognized in Quebec and declared enforceable against Quebec resident — Whether Utah court had jurisdiction over Quebec resident under Quebec rules on indirect international jurisdiction in personal actions of patrimonial nature — Whether burden of proof for establishing jurisdiction rests on party seeking recognition of foreign judgment — Whether Quebec resident submitted to Utah court's jurisdiction — Whether dispute substantially connected to Utah — Civil Code of Québec, arts. 3155(1), 3164, 3168(3), (4), (6).

BARER V. KNIGHT BROTHERS LLC, 573.

SOCIAL LAW

Affordable housing — Rental assistance program — Application for means-tested rent subsidy — Disclosure of assets — Henson trust — Landlord offering discretionary rental assistance to tenants who have less than \$25,000 in assets — Tenant refusing to disclose balance of Henson trust established for her care and maintenance in application for rental assistance — Whether trust should be treated as tenant's asset for purpose of determining eligibility for rental assistance.

S.A. V. METRO VANCOUVER HOUSING CORP., 99.

INDEX

CONTRATS

Convention de location — Programme d'aide au loyer — Locatrice offrant de façon discrétionnaire une aide au loyer aux locataires — La locatrice a-t-elle l'obligation contractuelle de considérer une demande complète d'aide au loyer soumise par un locataire? — La demande de la locataire était-elle complète alors que la valeur de sa fiducie de type Henson n'y était pas indiquée? — Dans l'affirmative, la locatrice a-t-elle manqué à une obligation contractuelle? — Réparation appropriée — Possibilité d'obtenir un jugement déclaratoire.

S.A. C. METRO VANCOUVER HOUSING CORP., 99.

DROIT CONSTITUTIONNEL

1. Charte des droits — Droit de vote — Résidence — Loi électorale du Canada privant du droit de voter à une élection fédérale les citoyens canadiens résidant à l'étranger depuis cinq années consécutives ou plus — Reconnaissance par le procureur général du Canada de l'atteinte au droit de vote — L'atteinte est-elle justifiée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 3 — Loi électorale du Canada, L.C. 2000, c. 9, art. 11d), 222.

FRANK C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL), 3.

2. Partage des compétences — Prépondérance fédérale — Faillite et insolvabilité — Droit de l'environnement — Pétrole et gaz — Sociétés pétrolières et gazières de l'Alberta tenues par le régime provincial complet de délivrance de permis d'assumer des responsabilités de fin de vie à l'égard de puits de pétrole, de pipelines et d'installations — Organisme de réglementation provincial administrant le régime d'octroi de permis et assurant le respect des obligations de fin de vie en vertu des pouvoirs que lui confère la loi — Syndic de faillite d'une société pétrolière et gazière refusant d'assumer la responsabilité des biens pétroliers et gaziers inexploités de la société et tentant de se soustraire aux engagements environnementaux associés à ces biens ou d'acquitter les réclamations des créanciers garantis avant les engagements environnementaux de la société — L'exercice par l'organisme de réglementation des pouvoirs que lui confère la législation

DROIT CONSTITUTIONNEL — (Fin)

provinciale pour contraindre la société faillie à respecter les obligations de fin de vie entre-t-il en conflit avec les pouvoirs accordés au syndic par la loi fédérale sur la faillite ou avec l'ordre de priorités fixé par cette loi? — Dans l'affirmative, le régime de réglementation provincial est-il inopérant dans la mesure du conflit par application de la doctrine de la prépondérance fédérale? — Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, c. B-3, art. 14.06 — Oil and Gas Conservation Act, R.S.A. 2000, c. O-6, art. 1(1)(cc) — Environmental Protection and Enhancement Act, R.S.A. 2000, c. E-12, art. 134(b)(vi) — Pipeline Act, R.S.A. 2000, c. P-15, art. 1(1)(n).

ORPHAN WELL ASSOCIATION C. GRANT THORNTON LTD., 150.

DROIT CRIMINEL

1. Appels — Verdict déraisonnable — Preuve — Accusé déclaré coupable de vol sur la base d'éléments de preuve circonstancielle — Conclusion de la Cour d'appel portant que le juge du procès n'a pas commis d'erreur en admettant en preuve les témoignages d'opinion fournis par des témoins et qu'il était raisonnable de la part du premier juge de conclure que la preuve dans son ensemble ne donnait ouverture à aucune autre décision raisonnable que la culpabilité — Déclaration de culpabilité confirmée.

R. C. FEDYCK, 97.

2. Exposé au jury — Comportement après le fait — Raisonement fondé sur la propension générale — Présentation lors de son procès pour meurtre d'éléments de preuve concernant la conduite déshonorante adoptée par l'accusé avant et après le décès de la victime — Le juge du procès a-t-il donné des directives appropriées au jury concernant l'utilisation du comportement après le fait? — Le juge du procès était-il tenu de donner une directive restrictive interdisant le recours à un raisonnement fondé sur la propension générale compte tenu de la preuve de conduite déshonorante de l'accusé?

R. C. CALNEN, 301.

DROIT CRIMINEL — (Suite)

3. Preuve — Admissibilité — Preuve circonstancielle — Comportement après le fait — Accusé inculpé pour le meurtre au deuxième degré de sa compagne — Présentation lors du procès d'éléments de preuve relatifs au comportement après le fait de l'accusé — Le comportement après le fait est-il admissible pour prouver l'intention requise dans le cas d'un meurtre au deuxième degré?

R. C. CALNEN, 301.

4. Ordonnances administratives — Contestation incidente — Accusé inculpé au criminel de ne pas s'être conformé à une ordonnance de surveillance de longue durée rendue par la Commission des libérations conditionnelles l'obligeant à demeurer dans un centre correctionnel communautaire — Contestation de l'accusation par l'accusé lors du procès au motif que l'assignation à résidence ne relevait pas de la compétence conférée par la loi à la Commission et qu'elle portait atteinte à son droit constitutionnel à la liberté — L'accusé pouvait-il contester incidemment l'assignation à résidence? — Dans l'affirmative, l'assignation à résidence était-elle arbitraire eu égard à l'objectif du régime applicable aux délinquants à contrôler? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 — Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, c. 20, art. 134.1(2).

R. C. BIRD, 409.

5. Appels — Mauvaise appréciation de la preuve — Contrôle des appréciations de la crédibilité effectuées par le juge du procès — Accusé déclaré coupable au procès d'un chef de contacts sexuels et d'un chef d'incitation à des attouchements sexuels — Nouveau procès ordonné par la Cour d'appel — Conclusion de la juge dissidente portant qu'il y avait lieu de faire montre de déférence envers les appréciations de la crédibilité effectuées par le juge du procès, et que l'appel devait être rejeté — Le juge du procès n'a pas mal apprécié la preuve ni commis d'erreur dans ses conclusions concernant la crédibilité — Déclarations de culpabilité rétablies.

R. C. C.J., 484.

6. Moyens de défense — Automatisme — Intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme — Accusée inculpée d'avoir refusé d'obtempérer à un ordre lui intimant de fournir un échantillon d'haleine — Concession par le ministère public au procès et durant les plaidoiries orales en Cour d'appel portant que la défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme pouvait être

DROIT CRIMINEL — (Fin)

invoquée — La Cour d'appel a fait erreur en soulevant et tranchant la question de l'ouverture de ce moyen de défense vu la concession du ministère public — Acquiescement rétabli.

R. C. BLANCHARD, 486.

7. Voyeurisme — Éléments de l'infraction — Circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée — Utilisation par un enseignant d'une caméra dissimulée pour enregistrer subrepticement sur vidéo des élèves de sexe féminin d'une école secondaire alors qu'elles participaient à des activités scolaires courantes dans les zones communes de l'école — Gros plan de la plupart des vidéos sur le visage, le haut du corps et les seins des élèves — Enregistrements faits à l'insu des élèves — Enseignant accusé de voyeurisme — Les élèves filmées par l'accusé se trouvaient-elles dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 162(1).

R. C. JARVIS, 488.

8. Verdict déraisonnable — Preuve — Appréciation — Appel formé par l'accusé à l'encontre des déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour agression sexuelle armée et séquestration illégale — Appel rejeté par la Cour d'appel — Déférence due à l'égard de l'appréciation de la crédibilité effectuée par le juge du procès — Verdict non déraisonnable — Déclarations de culpabilité confirmées.

R. C. DEMEDEIROS, 568.

9. Appels — Verdict déraisonnable — Preuve circonstancielle — Accusé n'ayant pas témoigné lors de son procès déclaré coupable par le jury — Présentation au procès d'une preuve établissant une cause solide à réfuter — Cour d'appel autorisée lors de l'appréciation du caractère raisonnable des verdicts à considérer que le silence de l'accusé est indicatif de l'absence d'explication disculpatoire ou d'inférence favorable à la thèse de l'innocence — Formulation au jury par le juge du procès de directives indiquant clairement que le silence de l'accusé ne pouvait être invoqué contre lui — Déclarations de culpabilité confirmées.

R. C. GEORGE-NURSE, 570.

DROIT DES PROFESSIONS

Avocats — Responsabilité professionnelle — Devoir de conseil — Devoir de loyauté — Recommandation par un avocat d'un conseiller financier à des clientes — Investissement par les clientes de millions de dollars auprès de la société de placements du conseiller financier recommandé — Formulation de façon répétée par l'avocat aux clientes de commentaires favorables au sujet du conseiller et d'encouragements à effectuer et à conserver leurs placements auprès de celui-ci — Placements effectués dans des fonds qui faisaient partie d'un stratagème de type Ponzi — Millions de dollars perdus par suite de la fraude — Prétentions des clientes portant que l'avocat et son cabinet ont fait preuve de négligence professionnelle — Décision de la juge de première instance rejetant l'action — Arrêt de la Cour d'appel accueillant l'appel et ordonnant que les clientes soient dédommées de leurs pertes — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en recourant à la notion du prisme déformant pour décider si la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et déterminantes? — La Cour d'appel a-t-elle élargi la portée des obligations professionnelles des avocats qui aiguillent leurs clients vers des conseillers indépendants? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en intervenant à l'égard des conclusions de la juge de première instance relativement aux fautes commises par l'avocat et au lien de causalité?

SALOMON C. MATTE-THOMPSON, 729.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Jugements étrangers — Reconnaissance — Actions personnelles à caractère patrimonial — Jugement par défaut rendu par un tribunal de l'Utah contre un résident du Québec poursuivi à titre personnel dans un litige contractuel opposant des sociétés — Résident du Québec n'étant pas partie au contrat, mais présentant un lien avec le litige en tant que dirigeant des sociétés défenderesses — Demanderesse cherchant à faire reconnaître le jugement au Québec et à le faire déclarer opposable au résident du Québec — Le tribunal de l'Utah avait-il compétence à l'égard du résident du Québec en vertu des règles québécoises sur la compétence internationale indirecte dans les actions personnelles à caractère patrimonial? — Le fardeau

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ — (Fin)

de la preuve pour établir la compétence incombe-t-il à la partie qui demande la reconnaissance d'un jugement étranger? — Le résident du Québec a-t-il reconnu la compétence du tribunal de l'Utah? — Le litige se rattache-t-il d'une façon importante à l'Utah? — Code civil du Québec, art. 3155(1), 3164, 3168(3), (4) et (6).

BARER C. KNIGHT BROTHERS LLC, 573.

DROIT SOCIAL

Logement abordable — Programme d'aide au loyer — Demande de subvention fondée sur un examen des ressources — Communication relative aux actifs — Fiducie de type Henson — Locatrice offrant de façon discrétionnaire une aide au loyer aux locataires dont la valeur des actifs est inférieure à 25 000 \$ — Refus par une locataire de révéler, dans une demande d'aide au loyer, le solde d'une fiducie de type Henson établie pour subvenir à ses besoins — La fiducie devrait-elle être considérée comme un actif appartenant à la locataire lorsqu'il s'agit d'établir si celle-ci est admissible à une aide au loyer?

S.A. C. METRO VANCOUVER HOUSING CORP., 99.

JUGEMENTS ET ORDONNANCES

Sursis à l'exécution — Déclaration d'invalidité — Déclaration de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada portant que l'art. 130(1)a de la Loi sur la défense nationale est inopérant à l'égard de toute infraction civile dont la peine maximale est de cinq ans ou plus — Appel de la décision de la Cour d'appel de la cour martiale formé par la requérante qui présente une requête en vue d'obtenir le sursis à l'exécution de la déclaration d'invalidité jusqu'il ait été statué définitivement sur l'appel — La prépondérance des inconvénients n'est pas favorable à l'octroi du sursis — Sursis refusé — Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, c. N-5, art. 130(1)a.

R. C. BEAUDRY, 95.

ISSN 0045-4230

If undelivered, return to:
Library
Supreme Court of Canada
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0J1

En cas de non-livraison, retourner à :
Bibliothèque
Cour suprême du Canada
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0J1

Available from:
Library
Supreme Court of Canada
Ottawa, Ontario – Canada K1A 0J1
scr-rs@scs-csc.ca

En vente auprès de :
Bibliothèque
Cour suprême du Canada
Ottawa (Ontario) – Canada K1A 0J1
scr-rs@scs-csc.ca